Faculté de Droit
Direction des bibliothèques

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant, conservent néanmoins la liberté reconnue au titulaire du droit d'auteur de diffuser, éditer et utiliser commercialement ou non ce travail. Les extraits substantiels de celui-ci ne peuvent être imprimés ou autrement reproduits sans autorisation de l'auteur.

L'Université ne sera aucunement responsable d'une utilisation commerciale, industrielle ou autre du mémoire ou de la thèse par un tiers, y compris les professeurs.

NOTICE

The author has given the Université de Montréal permission to partially or completely reproduce and diffuse copies of this report or thesis in any form or by any means whatsoever for strictly non profit educational and purposes.

The author and the co-authors, if applicable, nevertheless keep the acknowledged rights of a copyright holder to commercially diffuse, edit and use this work if they choose. Long excerpts from this work may not be printed or reproduced in another form without permission from the author.

The University is not responsible for commercial, industrial or other use of this report or thesis by a third party, including by professors.

Université de Montréal

2 m 11. 3215.9

Université de Montréal

L'évolution de la réglementation internationale des investissements directs étrangers dans les Amériques : vers de nouvelles perspectives?

Par
François Roch

Faculté de Droit de l'Université de Montréal

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de LL. M. Droit
Dans le cadre du programme de Maîtrise en droit (LL. M.) 2-325-1-0
en option recherche et droit des affaires



Décembre 2003

© « copyright », François Roch, 2003

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

L'évolution de la réglementation des investissements directs étrangers dans les Amériques : vers de nouvelles perspectives?

Présenté par :

François Roch

à été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Guy Lefebvre, professeur titulaire
.....
président-rapporteur

Daniel Turp, professeur titulaire
directeur de recherche

Guy Lachapelle, professeur invité
codirecteur de recherche

Emmanuel Sibidi Darankoum, professeur adjoint
.....
membre du jury

RÉSUMÉ (FRANÇAIS)

Avec le début du processus de négociation entourant la création d'une éventuelle Zone de libre-échange des Amériques, il est permis de se demander si l'entente, prévue pour 2005, aura un impact significatif sur l'évolution des normes réglementant les investissements directs étrangers (IDE). À cet égard, à l'échelle internationale, l'évolution des normes sur les IDE est caractérisée par deux grandes phases. Une première phase concerne l'évolution des règles et principes destinés respectivement à sécuriser et garantir les investissements internationaux. Cette phase pourrait et sera probablement consolidée juridiquement avec la conclusion prochaine de la ZLÉA. Conséquence de l'effacement progressif des doctrines politiques réfractaires ou dissuasives à l'IDE, particulièrement vrai depuis la fin de la guerre froide, ces principes sont largement connus des juristes : traitement national, traitement juste et équitable, traitement de la nation la plus favorisée, règles en matière d'expropriation et de nationalisation, etc.

La seconde phase concerne, elle, les règles destinées à libéraliser le cadre juridique entourant les opérations d'investissements, *i.e.* les règles visant notamment à assurer une libre admission des IDE sur le territoire de l'État hôte de l'investissement et une plus grande liberté de gestion en faveur de l'investisseur étranger. Cela dit, contrairement aux règles destinées à sécuriser les IDE, il n'y a pas de consensus politique suffisamment important dans les Amériques, enfin selon nous, pour voir ces principes se cristalliser de manière extensive dans un accord pan-américain.

Le présent mémoire examinera les règles juridiques appartenant à ces deux phases d'évolution. Celles-ci feront plus précisément l'objet du second chapitre de notre mémoire. Le premier chapitre, quant à lui, portera sur l'évolution et la réaction de la société internationale face à ce phénomène de multinationalisation des entreprises, pour ensuite porter sur l'évolution conceptuelle des notions d'investissements et d'investisseurs internationaux. En sus des trois versions de l'avant-projet de chapitre sur les investissements rendues publiques sur le site officiel de la ZLÉA, les ententes bilatérales et sous-régionales occuperont aussi une place privilégiée dans nos analyses.

Alors qu'historiquement les premières initiatives d'intégration économique (en Amérique latine et centrale principalement) étaient marquées par l'idéologie du développement et celle du Nouvel ordre économique international (NOEI), la ZLÉA, comme processus d'intégration, est guidée elle au premier chef par l'idéologie libérale, sinon ultralibérale. Dans les Amériques, compte tenu des différences tangibles de développement des économies nationales des 34 États invités à négocier, le consensus de Washington, présent en 1994, semble s'effriter et annonce la conclusion prochaine d'une entente minimaliste. Cela affecterait dans une même proportion la question des IDE auquel cas il faudra admettre que la ZLÉA ne révolutionnera pas le cadre juridique dans lequel se font les opérations d'investissement.

MOTS CLÉS (FRANÇAIS)

Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA)

Investissements étrangers

Investisseurs étrangers

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Traitement juste et équitable

Prescriptions de résultats

Transfert de capitaux

Nationalisation et expropriation

Sociétés transnationales

Entreprises multinationales

RÉSUMÉ (ANGLAIS)

With the beginning of the negotiating process that should be leading to the establishment of the Free Trade Area of the Americas for 2005, it's interesting to take a look at the possible evolution of the rules and principles related to Foreign Direct investments regulation in the Americas. On the international level, there's two basics categories of norms. The first one, are essentially design to protect and guarantee the investor and his investment. The eventual conclusion of FTAA could consolidate, at the hemisphere level, such category of rules and principles. Consequently to the end of cold war and the alignment of many country, but also many developing countries, in regard of the liberalism doctrine, the nature of these rules and principles are well know by lawyers and professors in north-America : national treatment, fair and equitable treatment, most-favoured-nation treatment, rules concerning expropriation and nationalization, etc..

The second one, concern the rules and principles design to liberated the *corpus juris* afferent to FDI : for example, the rules and principles concerning transfer clause or performances requirements. That said, contrary to the first category, there's no consensus over theses rules and principles. The absence of such consensus will probably influence the content of the agreement in a way that will be unsatisfied either for export-developing countries, such as the Canada and the United States, or developing countries.

The present paper will examine rules and principles design for both protection and liberalization of FDI regulations. Indeed, the second chapter will entirely be treating of these matters. The first chapter will instead be treating about the "transnationalization" of the private firm and the reaction of the international community regarding this phenomenon. The first chapter of our paper will also be the occasion to look at the conceptual evolution of both notions of "investor" and "investment" in regards of the FDI regime developed in the FTAA draft. On that matter, a special attention will be accorded to the FTTA process but also to bilateral and regional agreements signed over the last 15 years between members of the FTAA negotiating process.

Historically and ideologically, the FTAA is link with the recent NAFTA process. There is no doubt about it. The integration process in the Americas is far from been recent in Latin America, with the difference that this last process was mostly inspired by the ideology of "development" and the project of NIEO. The FTAA process, on the other hand, is clearly guide by the liberalism ideology which not always take into account the particularize needs of developing countries. When the FTAA process begin, there was a consensus, among leaders, over the idea that free-trade, as well as liberal FDI regulations, will benefit to developing countries and fit their economic and social aspirations. Since then, this consensus, the so-called "Washington consensus", has been lost and that will, necessarily, have some effects on the evolution of the rules and principles related to FDI regulation in the Americas.

MOTS CLÉS (ANGLAIS)

Free Trade Agreement of the Americas (FTAA)

Foreign Investments

Foreign Investors

National Treatment

Most-Favoured-Nation Treatment

Fair and Equitable Treatment

Performances Requirements

Expropriation and Nationalization

Transfers Clauses

Transnational Society

Multinational Firms

TABLE DES MATIÈRES

L'évolution de la réglementation internationale des investissements directs étrangers dans les Amériques : vers de nouvelles perspectives ?

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I - ASPECTS GÉNÉRAUX DE L'ÉVOLUTION NORMATIVE ET CONCEPTUELLE DU DROIT DES INVESTISSEMENTS 29

Section 1 – L'évolution et la réaction de la société internationale au regard du phénomène de la multinationalisation des entreprises 33

Section 2 – Le cadre conceptuel et juridique des opérations d'investissement : définitions et champ d'application des règles 54

CHAPITRE II - LES NORMES JURIDIQUES VISANT LA SÉCURITÉ DES INVESTISSEMENTS ET LEUR LIBÉRALISATION 76

Section 1- Les normes juridiques visant à protéger, garantir et promouvoir les investissements directs étrangers 79

Section 2 – Les normes juridiques visant à assurer une libre circulation des investissements 99

CONCLUSION 135

SOURCES DOCUMENTAIRES 161

ANNEXES I À III

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

Géographie de la structure politique de la société internationale de l'avant Première guerre mondiale..... 7

Rapports classiques dans une opération d'investissement 40

Caractéristiques de la réglementation régionale des IDE dans les Amériques 52

Propositions de définition de la notion d'investissement 59

Propositions de définition de la notion d'investisseur 65

Partenaires commerciaux en matière d'IDE 148

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été rendu possible grâce au travail et à la participation de nombreuses personnes. Par leur support morale, technique ou pécuniaire, leur patience, leur dévouement et leur compréhension, ces dernières auront contribué de façon significative à faire de celui-ci une réalité. Bien qu'elles se connaissent déjà, il est opportun de rappeler qui ils et elles sont et de revenir sur leur différente contribution en soulignant l'importance que celle-ci aura pu avoir en définitive.

À ce titre, il importe de remercier tout spécialement les professeurs Daniel Turp et Guy Lachapelle pour leurs conseils et leurs commentaires toujours judicieux qui surent inspirer ma réflexion sur la question des investissements directs étrangers. À travers un horaire pour le moins chargé, ces derniers auront finalement trouvé le moyen de diriger mes travaux en respectant toutes les règles de l'art. De même, j'aimerais remercier les gens de la Faculté de droit de l'Université de Montréal pour m'avoir accordé un support technique et administratif toujours adéquat et professionnel. À ce titre, j'aimerais tout spécialement souligner le travail remarquable de Mme Brûlé et de l'ensemble du personnel du secrétariat. Je profite aussi de l'occasion pour remercier les professeurs François Crépeau et Christian Deblock pour avoir bien voulu commenter mon projet de mémoire. Ce faisant, ces derniers m'auront permis, en définitive, d'ajouter de nouvelles dimensions à mon analyse et de présenter de façon plus dynamique mon exposé.

En terminant, je ne saurais passer sous silence la contribution exceptionnelle de mes proches. Comme d'aucun l'ignore, la vie d'étudiant est rempli de certains aléas financiers et de tout autre nature et je ne saurais leur dire à quel point j'ai apprécié leur support indéfectible à cet égard. Mais, plus important encore, leur amitié, leur compréhension et leur affection représentèrent en sus une source intarissable de motivations et m'aura permis en bout de ligne d'arriver à mes fins. À mes parents, Gilbert et Anne-Marie, ma grand-mère Ida, ma conjointe Catherine, mon frère Sébastien et sa copine Isabelle ainsi qu'aux nombreux confrères et amis avec lesquels j'ai partagé récemment mon enthousiasme et mes craintes, je vous dis le plus sincèrement merci et souhaite, en retour, avoir été à la hauteur de vos attentes.

Montréal, décembre 2003.

LISTES DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A.C.D.I.	Annuaire canadien de droit international
A.C.D.P.	Annuaire canadien des droits de la personne
A.F.D.I.	Annuaire français de droit international
AG NU / AG	Assemblée générale des Nations Unies
A.J.I.L.	American journal of international law
B.M.	Banque mondiale
B.U.I.L.J.	Boston university international law journal
C.B.R.	Canadien Bar Revue
C. de D.	Cahiers de droit
C.I.L.J.	Cornell International Law Journal
C.I.J.	Cour internationale de justice
C.N.U.C.E.D.	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
C.P.I.J.	Cour permanente internationale de justice
Dir.	Directeur / Direction
Doc. Off. NU	Documents officiels des Nations Unies
Doc. NU	Documents des Nations Unies
Éd.	Éditeur / Éditions
F.M.I.	Fonds monétaire international
H.R.L.J.	Human rights law journal
J.D.I.	Journal de droit international
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
L.R.C.	Lois refondues du Canada
O.C.D.E.	Organisation pour la coopération et le développement en Europe
O.I.T.	Organisation internationale du travail
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.N.U.D.I. (UNITAR)	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
P.U.F.	Presses universitaires de France
R.C.S.	Recueil de la Cour suprême
R.D.U.S.	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
R. du B.	Revue du Barreau
R.G.D.	Revue générale de droit
Rés.	Résolution
R.G.D.I.P	Revue générale de droit international public
R.T. Can	Recueil des traités du Canada
R.T.N.U.	Recueil des Traités des Nations Unies
R.Q.D.I.	Revue québécoise de droit international
S.J.I.L	Syracuse Journal of International Law
S.J.I.L.C.	Syracuse Journal of International Law and Commerce
S.d.N.	Société des Nations

L'ÉVOLUTION DU DROIT DES INVESTISSEMENTS DIRECTS ÉTRANGERS DANS LES AMÉRIQUES : VERS DE NOUVELLES PERSPECTIVES ?

« L'appareil de domination et d'exploitation mondiales érigé par les oligarchies depuis le début des années quatre-vingt-dix est marqué par un pragmatisme extrême. Il est fortement segmenté et n'a que peu de cohérence structurelle. Aussi est-il d'une extraordinaire complexité et connaît-il de nombreuses contradictions internes. En son sein, des fractions opposées se combattent. La concurrence la plus féroce traverse tout le système.

Entre eux, les maîtres se livrent constamment des batailles homériques. Leurs armes sont les fusions forcées, les offres publiques d'achat hostiles, l'établissement d'oligopoles, la destruction de l'adversaire par le dumping ou des campagnes de calomnies ad hominem. L'assassinat est plus rare, mais les maîtres n'hésitent pas à y recourir le cas échéant ».

- Jean Ziegler, *Les nouveaux maîtres du Monde*[*]

INTRODUCTION

Sujet évidemment à polémique, les propos du professeur Ziegler témoignent néanmoins d'une compréhension adéquate des grandes lignes de la mondialisation récente des marchés mais aussi, en filigrane, de l'importance que peut occuper la science juridique dans l'organisation du libre-marché et de la concurrence. Ce processus, de par la réorganisation des modes de production et des droits de propriétés qui l'accompagne, ainsi que l'accumulation et la concentration spectaculaire du capital qu'il permet de réaliser au sein de *sociétés transnationales* (STN)[1],

---

[*] ZIEGLER, J., *Les nouveaux maître du monde et ceux qui leur résistent*, Paris, Fayard, 2003, 370 pages.

[1] En l'espèce, les expressions *sociétés* ou *entreprises multinationales* (SMN, EMN) ou *transnationales* (STN, ETN) seront utilisées indifféremment pour décrire un « groupe de sociétés privées constitué par une société-mère et des filiales et sociétés apparentées réparties dans un très grand nombre d'États, caractérisé par une unité de direction et une stratégie mondiale ». Il s'agit de la définition retenue *in* SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, à la page 1038 « société multinationale » et « société transnationale ». L'ouvrage précise que la société multinationale se distingue de la société à activité internationale essentiellement par sa taille beaucoup plus importante et son ambition mondiale. Les sociétés multinationales réalisent une part dominante du commerce international et des investissements internationaux. L'ouvrage précise aussi que les deux expressions sont utilisées indifféremment en pratique. Enfin, sur la notion de société transnationale, voir le texte du professeur François Rigaux, « Les sociétés transnationales » *in* BEDJAOUI, M., «Le droit international : bilan et perspectives », Tome I, Paris, Pedone, 1991, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/rech_BFR.nth (date d'accès : avril 2003), chapitre V. Pour ce dernier, « l'épithète transnational se réfère [...] plus correctement à une forme d'autonomie que les entreprises

eEntraîne forcément plusieurs bouleversements sociaux à l'échelle nationale et internationale. Libéralisation, privatisation et déréglementation. Voilà bien trois des principales lignes de conduite ayant guidé jusqu'à présent la mondialisation des marchés. Au centre des préoccupations des « nouveaux maître du monde », la mondialisation du capital financier et industriel occupe une place stratégique dans l'organisation et la structuration de l'ordre économique international contemporain.

À cet égard, si la mondialisation des marchés financiers nous semble bel et bien opérée et observable à plusieurs niveaux, la mondialisation et l'internationalisation des moyens de production nous semblent en revanche un processus clairement entamé mais davantage en devenir, environ 75% de la production mondiale étant pour l'essentiel toujours satisfaite localement à l'intérieur des marchés nationaux[2]. Aussi, en tout état de cause, la question de la réglementation des investissements directs étrangers (IDE) doit être associée de près au phénomène de la délocalisation des moyens de production et à la division internationale du travail telles qu'elles s'opèrent dans les nouvelles formes du capitalisme mondialisé.

Postulant globalement, et de manière presque dogmatique, le caractère vertueux de tous investissements internationaux pour le développement économique des nations, l'objectif des grands acteurs de la mondialisation nous semble être, à terme, de libéraliser au maximum le cadre juridique traditionnel dans lequel se feront les investissements internationaux de manière à accélérer le phénomène de multinationalisation des entreprises ... lui-même garant en définitive d'une mobilité plus grande et « rationnelle » du capital au profit des nouvelles classes dominantes, mais aussi, c'est l'hypothèse du *ruissellement* ou du *trigle-down-effect*, au profit de l'ensemble de la population mondiale. Cette lecture ne fait toutefois pas l'unanimité.

---

ayant des établissements dispersés sur les territoires de plusieurs États ont su conquérir à l'égard de chacun de ceux-ci ».

[2] Statistique évoquée par le professeur Diory in DIORY, M., *Économie internationale*, 2e éd., Québec, Décarie Éditeur, 2000, à la page 116.

Les mouvements « anti-mondialisation » - qui semblent aujourd'hui être complètement absorbés par les mouvements « alter-mondialisation » - se rattachent eux à une idéologie différente et aspirent certes à une mondialisation, mais à une mondialisation qui, conformément à leurs perspectives, aurait un visage plus humain.

Au cœur de cette mouvance idéologique et malgré l'adhésion généralisée aux principes du libéralisme économique, plusieurs décideurs politiques entretiennent toujours certaines réserves quant à la bonne attitude à adopter face aux investisseurs internationaux. Les principaux doutes concernent : 1- les pratiques anti-concurrentielles auxquelles se livrent parfois les investisseurs internationaux sur les marchés nationaux, 2- le caractère volatile des flux d'IDE et leur impact potentiellement négatif sur la balance des paiements, 3- les problèmes d'évitement fiscal ou de transfert abusif de capitaux vers d'autres filiales, 4- le transfert d'activités ou de technologies polluantes ou dépassées, 5- la disparition possible d'entreprises locales écrasées par la concurrence des investisseurs internationaux, 6- la disparition des réseaux de production locaux, entraînant des bouleversements sociaux importants, 7- les concessions faites aux STN et leur permettant de contourner les réglementations environnementales et sociales et enfin 8- l'influence excessive que peuvent avoir politiquement les STN sur le milieu politique et sur les décideurs en générale[3].

Incidemment, considérant les enjeux, les opérations d'investissement demeurent des opérations extrêmement politisées et complexe où la concurrence, mais aussi la corruption, jouent un rôle central dans l'évolution des flux d'IDE[4]. Suivant une telle

---

[3] Au sujets des réserves que peuvent entretenir plusieurs décideurs à l'endroit des IDE, voir le dernier rapport annuel de la CNUCED sur les IDE à la p. 88 : UNCTAD, *World Investment Report : FDI Policies for Development : National and International Perspectives*, Geneva, United Nations, 2003, Doc. UNCTAD/WIR/2003, online : http://www.unctad.org/Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).

[4] Sur le phénomène de corruption dans le commerce international, voir les travaux de *Transparency International* sur son nouvel indice : l'IPC – soit l'Indice de Perception de la Corruption. Voir en ligne : http://www.transparency.org/about_ti/french_intro.html. Sur son site, l'ONG se présente comme « la principale organisation internationale non gouvernementale vouée à la lutte contre la corruption,

contexture, les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, adoptent des politiques et des mesures visant tout à la fois à attirer les investisseurs internationaux, augmenter les bénéfices nationaux des opérations d'investissement et, lorsque jugé nécessaire, indiquer les réserves que le gouvernement peut avoir à l'endroit de tel ou tel investissement. Même si à l'intérieur de certaines juridictions la pratique en cette matière s'est fortement réduite en raison de l'acceptation du principe de libre-établissement des investissements, la pratique traditionnelle fait du contrat d'État le lieu privilégié ou se négocient les conditions juridiques des IDE. En particulier, le contrat déterminera habituellement la nature de l'investissement (terme et apport), le traitement devant être réservé aux investisseurs avant et après la réalisation de l'investissement, le mode de règlement des différends, les prescriptions de résultats, la nature des mesures incitatives et d'encouragement, le transfert possible de technologie et, enfin, le cadre concurrentiel propre à l'investisseur.

Cela dit, après avoir connu une croissance continue et un sommet de 1 492 milliards $US en 2000, le marché mondial de l'IDE représentait pour l'années 2002, près de 534 milliards $US ; aussi le nombre total des instruments conventionnels destinés à réglementer cette question dépasse aujourd'hui les deux milles ententes[3]. Or, l'étude

---

rassemble la société civile, le secteur privé et les gouvernements en une puissante coalition mondiale. À travers son secrétariat international et ses 80 sections nationales, TI travaille aux niveaux national et international afin de surveiller le corrupteur et le corrompu. Dans le cadre international, TI attire l'attention sur les effets néfaste de la corruption, plaide pour des réformes politiques, travaille vers la mise en application de conventions multilatérales et par la suite surveille leur mise en œuvre par des gouvernements, des organisations et des banques. Au niveau national, les sections se consacrent à améliorer la responsabilité et la transparence, à contrôler les activités des institutions clés et à faire passer les réformes nécessaires de façon impartiale. Au lieu de rendre publique les cas individuels (ceci est le travail des journalistes, dont un grand nombre sont membres des sections nationales de TI), TI se focalise plutôt sur la prévention et sur la réforme des systèmes ». Dans ces circonstances, il est étonnant que les principes d'UNIDROIT sur les contrats du commerce international aient évité complètement la question de la moralité des contrats. À ce titre, le libellé de l'article 3.1 est pour le moins explicite : « Ces principes ne traitent pas de l'invalidité découlant : a) de l'incapacité des Parties, b) du défaut de pouvoir des parties; c) de l'immoralité ou de l'illicéité du contrat ». Cf. UNIDROIT, Institut international pour l'unification du droit privé, *Principes relatifs aux contrats du commerce international,* Rome, 1994, en ligne : http://www.unidroit.org/french/principles/princ.htm (date d'accès : février 2003). Enfin, la CNUCED s'est également intéressée à cette question, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, UNCTAD/ITE/IIT/25, Geneva ,United Nations ,2001, 112 pages, on line : http://unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang-1 (access date : January 2004).

destinés à réglementer cette question dépasse aujourd'hui les deux mille[5]. Or, l'étude des normes internationales visant à protéger, garantir puis libéraliser le droit des investissements étrangers est riche en enseignements. Phénomène relativement récent sur le plan juridique, l'évolution des règles sur les investissements directs étrangers est inséparable de l'évolution qu'aura également connue le commerce international; particulièrement celle qu'il aura connue depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale[6].

Historiquement, du début des conquêtes jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, l'industrialisation et le développement économique des principaux pays que l'on considère développés se sont faits à travers le prisme du colonialisme et du mercantilisme. Entre puissances européennes, malgré le développement au XVIII[e] siècle des thèses libérales d'Adam Smith[7] (théorie des *avantages absolus*) et de David Ricardo (théorie des *avantages comparatifs*), et une parenthèse où

l'Angleterre a su imposer une certaine forme de libéralisme à ses partenaires

---

[5] Les données statistiques sont celles rapportées par *Exportation et Développement Canada* (EDC) en juin 2003. Voir : EDC, « Moniteur de l'investissement direct étranger / juin 2003 », document préparé par Todd Evans, en ligne : http://www.edc.ca/docs/ereports/monitors/fdi/FDIMonitorFull_f.pdf (date d'accès : septembre 2003). La baisse récente des IDE s'explique pour beaucoup par la baisse des fusions-acquisitions. À cet égard, la forte chute en 2002 du montant des fusions-acquisitions internationales a joué un grand rôle dans la baisse générale des flux mondiaux d'IDE. Selon la CNUCED, « le nombre de fusions-acquisitions, après avoir atteint un sommet en 2000 avec 7894 opérations, est passé à 4493 en 2002 – et la valeur moyenne, qui était de 145 millions de dollars en 2000, n'était que de 82 millions en 2002. Le nombre de fusions-acquisitions d'un montant supérieur à 1 milliard de dollar est passé de 175 en 2000 à 81 seulement en 2002, atteignant là encore le niveau le plus bas depuis 1998 ». Voir : CNUCED, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Rapport sur l'investissement dans le monde : Les politiques d'IDE et le développement : perspectives nationales et internationales – Vue d'ensemble*, *supra* note 3 à la p. 1. Pour un compendium répertoriant l'ensemble des ententes et instruments juridiques portant sur les IDE, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *International Investment Instruments : A Compendium*, Geneva, UNCTAD Doc. UNCTAD/DITE/3 – vol. I-X (1996-2002), online : http://www.unctad.org/_Templates/Page.asp?intItemID=2323&lang=2 (access date : November 2003).

[6] Pour une analyse récente du commerce international et une appréciation descriptive et statistique du commerce international par région et par secteur, voir : OMC, Organisation mondiale du commerce, *Statistique du commerce international 2002*, Genève, Publications de l'OMC, 2002, 221 pages, en ligne : http://www.wto.org/french/res_f/_statis_f/statis_f.htm#stats (date d'accès : juin 2003).

[7] SMITH, A., *An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations* (1776), "Toronto : Encyclopedia Britannica, coll. "Great Books of Western World", 1952, vol. 39).

[8] SAY, J.-B., *Œuvres complètes de David Ricardo*, Osnabruck, O. Zeller, 1966, 752 pages.

continentaux (1860-1914), le commerce international est plus marqué par des politiques protectionnistes que libre-échangistes. Ce constat concerne autant les territoires européens que les territoires coloniaux de ses mêmes États[9].

En fait, la structure politique et juridique de la société internationale camoufle mal à cette époque la prédominance occidentale sur le globe. Exception faite de certains territoires[10], la presque totalité des cinq continents se retrouva sous domination politique européenne, américaine ou japonaise.

La Grande-Bretagne, la France, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, la Russie, le Japon et les États-Unis se partagèrent respectivement la presque totalité des cinq continents. Seuls la Chine, l'Amérique latine (décolonisée depuis le XIX^{e} siècle mais fortement « sujette » à l'influence américaine) et l'Empire ottoman échappèrent politiquement au contrôle direct européen, mais sur le plan économique et commercial, ces territoires furent souvent forcés d'ouvrir leur marché à ces derniers (ouverture des espaces maritimes et portuaires, concessions sur l'exploitation de certaines richesses naturelles, etc.).

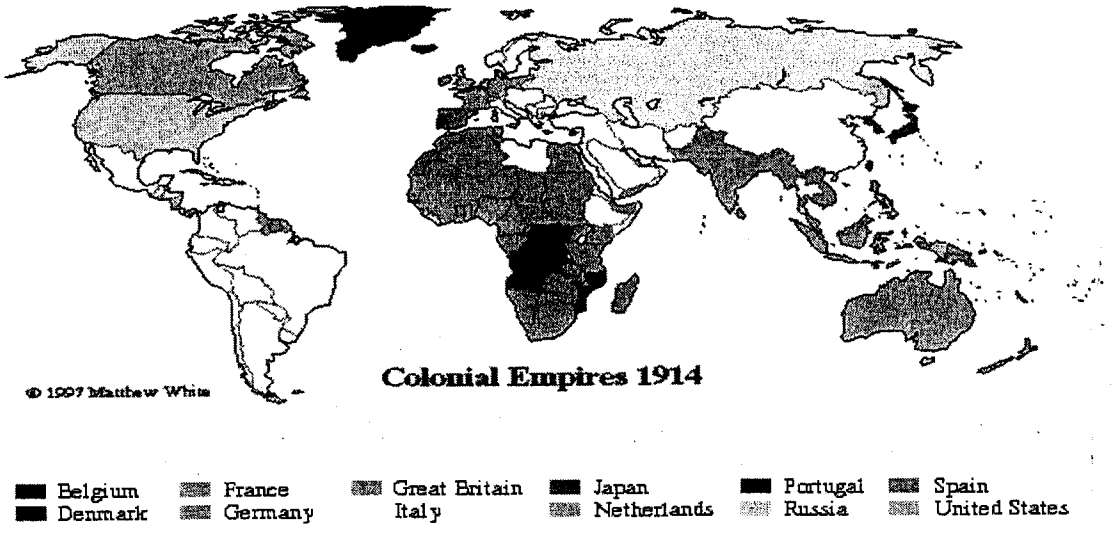
---

[9] En fait, au regard de leur développement économique, les régimes coloniaux ont été l'occasion pour plusieurs États européens d'instaurer un système extrêmement rentable et rendu possible une croissance économique suffisante pour permettre, par le transfert des richesses coloniales vers les métropoles, les premières accumulations importantes de capitaux de l'histoire moderne. Ces accumulations concernèrent tant les trésors publics que les patrimoines privés : « Le monde colonial [...] a rempli sa fonction première de lien pourvoyeur de croissance pour les premières accumulations de capitaux. Il a favorisé le transfert des richesse coloniales vers les métropoles, qui se sont ensuite battues pour s'approprier les excédents coloniaux. Il a ainsi contribué de façon considérable à la croissance économique de l'Europe : ces colonies étaient vraiment rentables. Mais, les calculs ne tiennent pas compte de l'essentiel : ce sont des particuliers qui profitèrent des bénéfices, tandis que les dépenses étaient supportées par toute la communauté. L'essence du système consiste en des pertes sociales conjuguées à la possibilité pour le capitalisme de progresser constamment en faveur des cassettes personnelles de la bourgeoisie marchande. Bref des subventions de l'État, mais des bénéfices personnels : voilà le dynamisme politique que l'on peut escompter quand ses promoteurs sont ceux-là mêmes qui peuvent espérer en tirer profit. Quant aux pays qui tombèrent en état de sous-développement, Pearson soulève –sans plus- la question suivante : Y avait-il un autre statut possible qui eût pu répondre aux défis européens? En d'autres termes, la Chine, l'Inde et les autres pays victimes des conquêtes européennes auraient-ils pu éviter d'être incorporés comme périphériques dans l'économie mondiale, éviter de devenir sous-développés, éviter les souffrances qu'ils endurèrent lorsque les empires marchands se transformèrent en empires territoriaux beaucoup plus sinistres, soutenus par une Europe occidentale en position de domination économique ?» [nous soulignons]. Voir : CHOMSKY, N., *L'an 501*, Montréal, Édition Écosociété, 1995, à la page 24.

[10] En blancs sur la carte: figure 1 ci-dessus.

Avant Versailles, l'Europe et dans une moindre mesure les États-Unis et la Russie, formaient ensemble un véritable gouvernement international *de facto*. La représentation graphique ci-dessous l'illustre :

Figure 1 - Géographie de la structure politique de la société internationale de l'avant Première guerre mondiale



Source: Matthew White, voir document en ligne : http://users.erols.com/mwhite28/1907powr.htm (date d'accès : hiver 2001)

Sur un plan politico-juridique, le colonialisme trouvait également sa consécration dans certains principes au nombre desquels figurent notamment le droit au commerce dont la violation constituait une *causus belli*, le droit à la guerre, la légalité de la conquête et de l'annexion comme mode d'acquisition de la souveraineté sur un territoire, l'occupation des territoires sans maître, le principe de la liberté des mers, etc. Fait important à noter, la gestion des territoires coloniaux n'est quant à elle pratiquement soumise à aucune norme (sauf peut-être en ce qui a trait à l'acquisition initiale des territoires coloniaux) et relève essentiellement du *domaine réservé* de chaque État métropolitain[12]. Du point de vue de l'ouverture des marchés aux

[11] *Traité de Versailles entre l'Allemagne et les puissances alliées*, 28 juin 1919, en ligne : http://history.acusd.edu/gen/text/versaillestreaty/vercontents.html (date d'accès : décembre 2003).

[12] Voir : *Acte général de la Conférence de Berlin sur les questions coloniales*, 26 février 1885. Sur le mode initial d'acquisition des territoires coloniaux, voir aussi : QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, 6e édition, Paris, L.G.D.J., 1999, à la p. 435 : « La notion de domaine réservé

« investissements », la question n'est pas encore véritablement conceptualisée ni même internationalisée (sous réserve de l'évolution parallèle et subséquente des règles relatives à la condition des étrangers[7]) et chaque Métropole dispose de la capacité de contrôler restrictivement l'accès aux territoires colonisés via un système de préférence coloniale en faveur des ressortissants de la Métropole. À ce moment, la multinationalisation des sociétés commerciales est encore un phénomène en devenir lointain et extrêmement limité mais l'on devine déjà l'importance qu'aura la politique américaine de la *porte ouverte* par rapport au développement du commerce international et du même coup son impact sur la question des investissements internationaux.

Avec la fin de la Première Guerre mondiale et l'établissement du Système des Mandats, la gestion des colonies se trouve internationalisée pour la première fois[14]. Cette internationalisation du colonialisme était toutefois limitée aux territoires de l'ancien Empire ottoman et aux territoires des Puissances européennes défaites lors du conflit, en l'occurrence les territoires de l'Allemagne et de l'Italie. Agiront alors comme Puissances mandataires : la Grande-Bretagne, la France, la Belgique, l'Australie, l'Afrique du Sud et le Japon. Parmi les obligations incombant à ces

---

n'est pas un « résidu historique » de la souveraineté absolue de l'époque monarchique. Elle reste intimement liée au concept de souveraineté. Ce dernier exprime à la fois la soumission de l'État au droit international et la liberté de l'État lorsque le droit international se contente de fonder les compétences étatiques sans en réglementer les modalités d'exercice. Elle aura donc un contenu irréductible, aussi longtemps qu'il n'existera pas un « État mondial » et que les États disposeront d'une compétence « discrétionnaire » plus ou moins étendue. [...] La conséquence principale est que le droit international détermine, en dernier ressort, l'étendue du domaine réservé : toute limitation inédite d'une compétence étatique discrétionnaire réduit la portée du domaine réservé. Le phénomène est, il est vrai, obscurci par le fait que ce sont les États qui sont maîtres des « avancées » du droit international, donc des restrictions progressives du domaine réservé ».

[13] Voir nos développements sur la condition des étrangers : *infra* chapitre II, section 2.

[14] Le système des Mandats institué par l'article 22 du *Pacte de la Société des Nations* (annexé au *Traité de Versailles*, 28 juin 1919, en ligne : http://www.yale.edu/lawweb/avalon/imt/menu.htm (date d'accès : novembre 2003)) peut être qualifié, au même titre que le sera par la suite le régime de Tutelle des Nations Unies, « d'effort de contrôle international de la gestion coloniale des grandes Puissances». Celui-ci constituait un compromis entre, d'un côté, l'annexion des colonies allemandes et de certains territoires turcs et, de l'autre, l'administration internationale de toutes les possessions coloniales. En bout de ligne, l'administration de ces territoires fut confiée à des Puissances mandataires européennes soumises à un contrôle fragile de la Société des Nations et prévoyait par ailleurs trois types de mandat (A, B et C). Pour une analyse détaillée du système des Mandats, voir : ROUSSEAU, C., *Droit international public*, tome II, Paris, Sirey, 1974, aux pp. 378 et ss.

dernières, celle d'assurer aux autres membres de la Société des Nations l'égalité économique et le bénéfice du régime de la porte ouverte, la protection de leurs biens, l'acquisition de la propriété et l'exercice de leur profession se verront reconnaître une valeur juridique. Contrairement à ce qui prévaut dans le reste du monde colonial, les ressortissants des Puissances mandataires ne pouvaient bénéficier en principe d'aucun traitement préférentiel dans le domaine commercial, fiscal et industriel. De par l'internationalisation de sa gestion, l'espace économique occupé par les colonies commençait à se libéraliser; quoique timidement. En ce qui concerne les relations entre pays industrialisés à économie de marché, on assiste durant cette dernière période (1919-1939) à un retour au protectionnisme qui caractérisa les relations commerciales jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Parallèlement aux développements des modèles communistes et socialistes, cette période sera aussi l'occasion du développement de certaines théories interventionnistes (Keynes[15] et Prebbish) qui contribueront à façonner le modèle de l'État-providence et de la social-démocratie en Europe et en Amérique latine particulièrement.

Partant d'une même logique, mais cette fois sujette à une volonté beaucoup plus manifeste d'internationaliser la gestion des colonies mais pour l'ensemble des puissances coloniales, la *Charte des Nations Unies* créera deux mécanismes distincts : le Régime de Tutelle[16] (qui devait remplacer le Système des Mandats) et la Déclaration sur les territoires non autonomes[17]. Parmi les obligations échues tantôt au Conseil de Tutelle, tantôt aux Puissances administrantes, celle d'instaurer un régime de porte

---

[15] Voir : KEYNES, J.M. par Jacques Luzi, « The End of Laisser-faire ; suivi de Suis-je un libéral? », Marseille/Montréal, Agone/Comeau & Nadeau, 1999, 141 pages.

[16] Le régime est établi aux chapitres XII et XIII de la *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, C.N.U.C.I.O., vol. 15, p. 365, [1945] R.T. Can. No 7, en ligne : http://www.un.org/french/aboutun/charte/index.html (date d'accès : novembre 2003) ; ci-après la Charte ou la Charte des Nations Unies. Pour des commentaires sur ces différents articles, voir : COT, J.P. et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1991, aux pp. 1101 et ss.

[17] Le mécanisme est prévu au chapitre XI (articles 73 et 74) de la *Charte des Nations Unies*. Pour des commentaires, voir : COT, J.P. et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, *supra* note 17 aux pp. 1069 et ss.

ouverte sera implicitement reconnue[11]. C'est aussi durant cette période que le système GATT de 1947 (l'une des composantes de la *Charte de la Havane*) et les institutions de Bretton Woods (le FMI et la Banque mondiale) verront le jour avec respectivement pour objectif de construire un ordre monétaire, financier et commercial d'inspiration néolibérale. En fait, de par la systématisation qu'il introduit dans les échanges commerciaux et les mouvements de capitaux, ce moment marquera le début de l'autonomisation progressive du droit de l'investissement (matière dynamique) par rapport au régime juridique relatif à la condition des étrangers (matière statique).

Durant les années 1960-70', ces deux mécanismes (Tutelles et Territoires non autonomes) allaient progressivement perdre en importance en raison de la décolonisation du Tiers Monde[19]. À l'échelle mondiale, la question de l'ouverture des marchés et celle du libre-échange (omniprésentes dans les considérations anti-colonialistes[20]) allaient maintenant passer non pas par les voies de

---

[18] L'article 74 de la *Charte des Nations Unies* prévoit : « Les Membre de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde ». Ce libellé sera interprété comme impliquant le respect du principe de la *porte ouverte*. Voir à ce titre : HASBI, A. *in* COT, J.P. et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, *ibid.* aux pp. 1084 et ss.

[19] Bien que l'on puisse considérer la décolonisation comme un processus pratiquement terminé, il reste encore certains territoires toujours non autonomes. Il s'agit de : Anguilla, Bermudes, Îles Caïmans, Îles Falkan (Malvinas), Gibraltar, Guam, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Pitcairn, Sahara occidental, Sainte-Hélène, Samoa américaines, Tokélaou, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines et Îles Vierges britanniques. Pour un examen des situations toujours pendantes, voir le site des Nations Unies consacré à la décolonisation, en ligne : http://www.un.org/french/Depts/dpi/decolonization/index.html (date d'accès : novembre 2003).

[20] En effet, sur le plan économique, la volonté d'instaurer un régime de la porte ouverte à l'échelle mondiale explique selon nous l'intérêt manifesté très tôt par les États-Unis relativement à la décolonisation des colonies européennes. Volonté exprimée constamment notamment depuis la Déclaration du président Wilson du 8 janvier 1918 (*Déclaration des 14 points de Wilson*, 8 janvier 1918, Washington, Congrès américain, en ligne : http://www.lib.byu.edu/~rdh/wwi/1918/14points.html (date d'accès : novembre 2003)). Les points II, III et V précisaient à ce propos : « Point II : Liberté absolue de la navigation en mer, en dehors des eaux territoriales, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Point III : Suppression, autant que possible, de toutes les barrières économiques, et établissement de conditions commerciales égales pour toutes les nations. Point V : Un arrangement librement débattu, dans un esprit large et absolument impartial, de toutes les revendications coloniales, basé sur la stricte observation du principe que, dans le règlement de ces questions de

l'internationalisation des régimes coloniaux mais directement par les dialogues Nord-Sud et Est-Ouest dont on connaît le caractère plutôt incongru. En moins d'un demi-siècle, la société internationale a radicalement évolué. D'une trentaine d'États, elle se compose de plus d'une centaine au sortir du premier mouvement de décolonisation[21]; la guerre froide et la division tripolaire du monde oblige alors le Tiers Monde et les deux blocs à se positionner : la doctrine de la *coexistence pacifique* et celle du *non-alignement* marqueront alors l'histoire des relations Nord-Sud ainsi qu'Est-Ouest. En particulier, celles-ci auront des incidences importantes sur l'évolution de l'ordre économique international et, par la force des choses, aussi sur celle des investissements internationaux. L'Amérique latine, bien que décolonisée depuis le XIX[e] siècle, s'est naturellement associée au mouvement tiersmondiste et développementaliste et fut l'un des principaux laboratoires où l'on a cherché, avec des succès mitigés, à mettre en œuvre le programme du Nouvel ordre économique international (NOEI). Or, les tentatives d'instauration de ce dernier entraîneront de vastes modifications à la structure du capital et des droits de propriété dans les anciennes colonies : les intérêts privés de l'ancien colonisateur se verront collectivisés par des nationalisations en bloc. Nationalisations qui par ailleurs génèreront un contentieux important qui influencera le développement des règles sur l'IDE.

C'est aussi durant cette période que le phénomène de l'émergence des sociétés transnationales commence à prendre matériellement de l'ampleur et pousse vers une nécessaire prise en compte de ce phénomène par le droit. Instruments de la croissance économique, les sociétés transnationales seront aussi utilisées comme instruments de propagande du capitalisme et de lutte contre l'expansion du communisme. Cette période, riche en expériences, sèmera le doute chez plusieurs

---

souveraineté, les intérêts des populations en jeu pèseront d'un même poids que les revendications équitables du gouvernement dont le titre sera à définir.»

[21] Pour une vision globale de l'évolution du nombre d'États souverains depuis l'introduction du système des Nations Unies, voir en ligne le tableau préparé par le Département de l'Information des Nations Unies : http://www.un.org/french/aboutun/annees.htm (date d'accès : octobre 2003). De 51 membres en 1945, les Nations Unies compte maintenant 191 membres avec l'admission récente de la Suisse et de la République démocratique du Timor-Leste en 2002.

États relativement à l'opportunité d'accorder ou non plus de pouvoirs et de libertés aux STN. Que l'on se souvienne simplement de l'examen fait en 1974 par le Tribunal Russell II à propos de la complicité des multinationales, dont ITT, dans les coups d'État d'Amérique latine; ou encore de la création du Centre sur les multinationales à l'ONU[22]. Nonobstant le changement de cap notoire opéré depuis les années 1990' en Amérique latine, cette période laisse encore des marques importantes et influencera selon nous le résultat des négociations commerciales en cours actuellement et devant aboutir à la création d'une ZLÉA.

Pour de nombreux observateurs de la scène internationale, au colonialisme s'est succédé progressivement l'idée ou la crainte palpable d'un néocolonialisme où les peuples du Tiers Monde seraient en fait privés de la capacité effective de s'autodéterminer sur le plan économique en raison de l'incapacité matérielle de leurs gouvernements nationaux d'agir en ce sens (pour des raisons internes autant qu'externes) ou d'assumer financièrement et industriellement leurs propres politiques

---

[22] LEBEL, G., « Sociétés transnationales et droits humains », Montréal, CÉDIM, mai 2001, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/rech_GL.htm (date d'accès : avril 2003). Parlant des rapports possibles entre la réglementation des sociétés transnationales et les mécanismes de protection et de garanties des droits de l'Homme, le professeur Georges Lebel mentionnait : « Nous sommes ici en présence de deux logiques qui semblent incompatibles : la logique du profit et celle du respect des droits de l'Homme. Pourtant on agit comme s'il n'y avait pas de contradiction entre l'appropriation privative du profit et la promotion des droits. Ce postulat implique que l'on puisse toujours créer des profits sans exploiter ni la nature, ni l'homme. Cette idée de profit repose sur l'appropriation individuelle des avantages, alors que la finalité de l'action de l'État se légitime par la protection de l'intérêt général et du bien commun. Certaines législations nationales ont reconnu le caractère parfois incompatible de ces deux logiques. Mais elles deviennent explosives avec la mondialisation puisque reconnaître la personnalité juridique internationale aux sociétés transnationales ce serait reconnaître à l'appropriation privée le statut d'intérêt général puisqu'il n'y a pas, ou pas encore, au niveau international , de structure de socialisation des risques qui est la contrepartie du privilège de la responsabilité limitée. Ce serait postuler résolue l'inéluctable contradiction libérale qui fait de la concurrence son principe et du triomphe des plus forts l'objet de l'interaction sociale. Ce serait encore oublier que la machine corporative repose sur le privilège exorbitant de la responsabilité limitée accordé par l'État, et qu'elle a été spécifiquement conçue pour l'accumulation du capital par le mécanisme de la privatisation des profits et de la socialisation des risques et des coûts, mécanisme qui n'a pas son pendant au niveau international. Les économistes parlent de processus d'externalisation des coûts, mais quand nous constatons les dégâts causés aujourd'hui à l'environnement par des sociétés dissoutes, quand nous voyons des tonnes d'arsenic se déverser dans le Danuble ou le Grand Lac des Esclaves du Nord canadien, (Nunavut), nous pouvons dire qu'il y a là privilège sans possibilité de recours en responsabilité ».

de développement[16]. Aussi, les efforts déployés par les administrations Reagan et Thatcher en vue d'élargir progressivement le consensus autour de l'idéologie néolibérale – de supporter les programmes d'ajustement structurel – nourriront la critique tiermondiste à l'endroit de l'Occident et à l'importance que ce dernier accordera aux impératifs du libéralisme économique par rapport aux questions de développement économique. Cette période réactualisera une division internationale du travail qui ne satisfera aucunement les ambitions autrefois exprimées par les pays en développement dans la Charte des droits et devoirs économiques des États[24].

À ce moment particulier de l'histoire contemporaine[25], le compromis qui s'est dégagé sur le plan normatif se voulait à quelque part une tentative de concilier, d'un côté, libéralisme et interventionnisme, et, de l'autre, multilatéralisme et autonomie nationale[26]. Les *Lignes directrices de la Banque mondiale* sur la question des investissements confirment l'importance de ce compromis qui, en l'absence d'une réglementation multilatérale, conserve en partie sa valeur aujourd'hui[27].

---

[23] Sur l'évolution du principe d'autodétermination en matière économique, voir : ROCH, F., « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », (2002) 15.1 R.Q.D.I. 33, aux pp. 37 à 56. Par ailleurs, le professeur Mario Bettati mentionnait à ce titre : « Une des contradictions majeures de la souveraineté économique réside dans le fait que les pays en développement s'expriment, sur toutes les questions précédentes, par l'intermédiaire des organes de leur État. Ce sont les gouvernements et eux seuls qui négocient, revendiquent, engagent leurs pays sur le plan interne et international dans tous les domaines de leur compétence économique, sociale et politique. Or ces gouvernements ne sont pas nécessairement tous démocratiques et exempts de toute sujétion à l'égard de l'extérieur. Tous ne consultent pas nécessairement leur peuple sur les options économiques fondamentales. Tous ne sont pas à l'abri du néo-colonialisme.[...] " *in Le nouvel ordre économique international*, PUF, Que sais-je, Paris, 1983, aux pp. 31 et 32.

[24] *Charte des droits et devoirs économiques des États*, Rés. AG 3281 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29e sess., (12 décembre 1974).

[25] DEBLOCK, C., BRUNELLE, D. et RIOUX, M., « Mondialisation, concurrence et gouvernance : émergence d'un espace juridique transnational dans les Amériques », Cahier de recherche 02-03, GRIC mars 2002, à la page 3 : c'est « sur un compromis que le nouvel ordre économique international [sera] construit : la souveraineté des États et leur droit d'intervention étaient reconnus sur le plan économique mais, au niveau international par contre, l'exercice de ce droit se trouvait subordonné à la reconnaissance juridique de deux principes, l'égalité de traitement et la liberté de commercer »

[26] *Ibid.*

[27] *Principes directeurs pour le traitement des investissements étrangers*, 21 septembre 1992, Washington, Banque mondiale (BIRD).

De cet environnement politique, la fin de la guerre froide et l'effacement du bloc de l'Est entre autre chose allaient progressivement amener à l'échelle internationale un changement d'attitude notoire face, notamment, à l'importance et à la place des investissements directs étrangers. En particulier, une grande majorité d'États ont aujourd'hui choisi d'adopter des politiques d'incitation aux investissements. Si à ce stade du développement de la société internationale l'adhésion généralisée au libéralisme semble incontestable politiquement, il reste que juridiquement la question s'évalue différemment. Au regard du droit international public, la *liberté de commerce* est un principe d'art politique et non une réalité juridique[28]. En tout état de cause, elle constitue un modèle et ne peut se concevoir ou s'imaginer en pratique dans l'absolu. Or, il revient indiscutablement aux sujets de droit, au premier chef les États mais aussi les sociétés transnationales dans les limites de leur capacité juridique, de faire basculer les éléments doctrinaux, aussi dogmatiques puissent-ils être parfois, du côté du droit positif. C'est pourquoi, juridiquement, même si elle s'inscrit actuellement dans une logique visant à limiter en partie l'interventionnisme de l'État, la réglementation des IDE maintient pour l'essentiel la souveraineté des États et la capacité d'agir de ces derniers : en sus, la soumission de l'État à une doctrine économique constitue indéniablement un acte souverain[29]. Que ce soit explicitement ou à travers les mécanismes d'exceptions ou de réserves, l'État conserve théoriquement une marge de manœuvre pour agir sur le plan économique. En pratique toutefois, les interventions de l'État seront néanmoins limitées ne serait-ce qu'en raison de la forte concurrence existant entre les États pour attirer les IDE.

---

[28] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 à la page 1064 : « [...] il appartient aux sujets du droit international de faire passer dans le droit positif soit par l'adoption des réglementations unilatérales, soit par la conclusion d'accords internationaux, qui en précisent les effets sur des principes juridiques telle la souveraineté. Pour une définition juridique de la liberté de commerce, voir : *Affaire Oscar Chin*, Rec. C.P.J.I. [1934], Sér. A/B no 63, à la page 84 : « la faculté, en principe illimitée, de se livrer à toute activité commerciale, que celle-ci ait pour objet le négoce proprement dit, c'est-à-dire la vente et l'achat de marchandises, ou qu'elle s'applique à l'industrie..., qu'elle s'exerce à l'intérieur ou qu'elle s'exerce à l'extérieur par importation ou exportation ». Voir aussi : *Affaire des Plates-formes pétrolières*, Rec. C.I.J. [1996] à la p. 819.

[29] Sur la notion de souveraineté et la formation du droit international, voir : *Affaire du Vapeur Wimbledon*, [1923] C.P.J.I. (Sér. A) no 1, à la page 25.

Aussi, placé en situation où face au marché mondial de l'IDE chaque État souhaite désormais attirer le maximum de flux et augmenter ses stocks d'IDE. Chaque État doit donc modifier ses stratégies en conséquence :

> « [S]i les marchés nationaux sont aujourd'hui presque entièrement décloisonnés et que l'économie mondiale est plus intégrée que jamais, force est de constater qu'entreprises et gouvernements ont changé leurs stratégies. Alors que les premières, tirant parti de ce nouvel environnement, réorganisent leurs activités en fonction d'une concurrence devenue globale, les seconds, loin d'être des acteurs passifs de la globalisation, se sont de leur côté engagés dans des stratégies qui visent, elles aussi, à répondre aux exigences de ce nouvel environnement. En particulier, on observe que, pour les entreprises, la poursuite de l'efficacité passe de plus en plus par les voies d'une intégration en profondeur de leurs activités, tandis que, parallèlement, les États ont de plus en plus tendance à lier souveraineté avec compétitivité. »[30] [nous soulignons]

En d'autres termes, alors que jadis c'était les STN qui courtisaient les États afin de pouvoir investir sur un territoire donné, ce sont maintenant les États qui courtisent les STN. Cette donnée crée conséquemment un décalage entre la pratique et le cadre normatif afférent aux IDE. Plus exactement, ce décalage provient de l'obsession avec laquelle sont obligés de composer les États afin d'arriver à une *intégration compétitive de leur économie nationale dans l'économie mondiale*; et ce quand bien même celle-ci impliquerait l'abandon politique de l'exercice de certaines compétences souveraines, par ailleurs reconnues juridiquement. Mondialisé ou en voie de l'être, le marché a cette faculté d'isoler et marginaliser les États qui souhaiteraient en définitive s'inscrire dans une autre logique que celle de la concurrence et du libéralisme, ce qui, somme toute, affecte d'autant la capacité des États de s'autodéterminer sur le plan économique.

---

[30] DEBLOCK, C., BRUNELLE, D. et RIOUX, M., « Mondialisation, concurrence et gouvernance : émergence d'un espace juridique transnational dans les Amériques », *supra* note 25 aux pp. 3-4. Sur la logique d'attraction des IDE et les mesures nationales destinées à favoriser l'entrée des flux, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Home Country Measures,* Doc. UNCTAD/ITE/IIT/24 Geneva, United Nations, 2001, 95 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004) ainsi que UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Host Country Operational Mesures,* Doc. UNCTAD/ITE/IIT/26, Geneva, United Nations, 2001, 105 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

À ce chapitre, si l'abandon des doctrines dites « défavorables » à l'IDE est plus évident et ainsi marque la fin de la période où le droit de l'investissement était marqué presque exclusivement par des considérations sécuritaires, celui des doctrines visant à « maîtriser » la potentialité des investissements internationaux l'est beaucoup moins selon nous. Au cœur de cette problématique, la place et l'importance respectives de l'État et des sociétés transnationales dans le développement du marché mondial et celui de la société internationale. Seul sujet souverain et intégral de cette société, l'État, comme le soulignaient à juste titre les professeurs Daillier et Pellet, « doit rester un sujet de droit suffisamment puissant et « rare » pour prétendre conserver une place privilégiée dans la conduite des relations internationales »[31]. Or, la croissance en nombre et en importance des sociétés transnationales et l'augmentation par ailleurs du nombre des États (191 aujourd'hui) représentent des données qui affectent d'autant l'équilibre des pouvoirs au sein de la société internationale contemporaine. Tenté par le modèle libre-échangiste, au détriment pourrait-on dire du modèle interventionniste, l'État doit non seulement composer avec les stratégies développées par les sociétés multinationales, ce qui influence d'autant les logiques du commerce international, mais aussi avec la nécessité d'assurer sa propre pérennité et légitimité comme sujet souverain.

À l'instar de nombreuses questions afférentes au domaine du droit international économique, la question des IDE devient aussi le lieu où s'opposent deux forces que l'on présume trop facilement liée par un destin commun : celle du *marché* et celle de la *démocratie*. À la fois concomitant et divergent, inclusif et exclusif, le marché et la démocratie reposent sur des logiques et des principes généraux dont on cherche toujours à marier certains effets contraires[32].

---

[31] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 à la page 404.

[32] « Selon une thèse à la mode, la mondialisation du marché entraînera celle de la démocratie [...].Certains en déduisent qu'une fois ainsi enclenché le cercle vertueux de la libéralisation économique et politique, le développement atteindra un niveau tel que toutes les démocraties de marché devraient s'auto-entretenir. Viendrait alors le moment où toute autre forme de gouvernement deviendrait aussi

Le droit international, comme instrument du politique, est l'un des principaux outils par lequel les États traduisent leur volonté d'« autoriser » la mondialisation des marchés et particulièrement la croissance des IDE et des STN, mais aussi l'un des outils par lequel les États tentent de limiter ses divers effets et conséquences. Suivant leur capacité à jouer ou non le jeu de la concurrence afin d'attirer les IDE, suivant la nature et le degré de développement de leur économie respective (tournée ou non vers les exportations), suivant la présence ou non sur les marchés étrangers de sociétés transnationales originaires de leur État, suivant leur niveau d'endettement ou leur capacité à jouer avec la balance des paiements, suivant leur pouvoir à contrôler les stocks et flux d'IDE; etc., nombreux seront les États qui souhaiteront donner un contenu différent aux normes en matière d'IDE afin de les adapter à leur réalité. Bref, contrairement à certaines prétentions, on assiste davantage à une tentative d'adaptation du système qu'à l'abandon des modèles *wesphalien* et *onusien*. Tentative d'adaptation qui, en l'absence d'une véritable réglementation internationale, profite néanmoins davantage aux STN qu'aux États. À ce propos, des auteurs soulignaient à juste titre que :

> « Le paradoxe est que la densité des normes internationales qui encadrent leurs activités (STN) est inversement proportionnelle à l'importance de celles-ci. Soit parce que les États ne réussissent pas à élaborer une réglementation commune, soit parce qu'ils y répugnent, ces acteurs [STN] de fait n'ont qu'une personnalité juridique internationale contestée et très limitée. C'est une justification supplémentaire donnée aux États pour freiner les travaux normatifs à leur égard. [...] Dans leur souci de définir et de contrôler le comportement de leurs ressortissants et de leurs capitaux à l'étranger, les États donnent souvent un effet extra-territorial à leur législation économique ou sociale (« long arm statutes » des anglo-saxons [...]). Ce comportement est ressenti par l'État d'accueil des capitaux comme un empiétement sur sa souveraineté normative et provoque l'adoption de « contre-mesures » législatives (ainsi des lois européennes sur le secret des affaires, face aux règles anti-trust des États-Unis). Paradoxalement, les bénéficiaires de ce « bras-de-fer » interétatique seront les opérateurs économiques, en particulier les sociétés transnationales, aussi longtemps qu'une réglementation internationale n'apportera pas des garanties suffisantes aux États en présence.

---

anachronique que le sont aujourd'hui les théocraties héréditaires ou les empires cannibales. La mondialisation des marchés aurait entraîné celle de la démocratie. Pourtant, à mon sens, rien de tel, hélas, ne se passera : cette « fin de l'Histoire », comme celle qu'annonçait Hegel après la victoire de Napoléon à Iéna, n'aura pas lieu. D'une part, parce que la misère, le chômage, le sous-emploi des diplômés resteront longtemps encore les meilleurs alliés de l'obscurantisme et de la dictature. D'autre part, parce que la démocratie sera bousculée, écartelée, étouffée par la prolifération des marchés organisant la mondialisation à leur profit. À la dictature des tyrans succédera – succède déjà- celle du marché ». ATTALI, J., *Fraternités : une nouvelle utopie*, Paris, Fayard, 1999, aux pages 45 et ss.

> La difficulté de concilier les intérêts contradictoires des États, surtout lorsqu'il s'agit de biens immatériels dont l'évaluation économique ne répond qu'imparfaitement aux lois du marché, paralyse les initiatives unilatérales des États ainsi que les travaux des organisations internationales [33]». [nous soulignons]

Au nom tantôt du droit *au* et *du* développement, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, des droits de l'homme, du droit à la santé comme à l'éducation et au travail, au nom du respect de l'environnement, au nom de la primauté du projet démocratique sur la mondialisation des marchés, au nom du NOEI et autres revendications d'équité formulées par les pays du Sud, au nom de la biodiversité et de la diversité culturelle, au nom de la paix et de la sécurité internationale, au nom des générations passées et futures, etc. une majorité de *gens* voudront s'assurer que l'État conserve une latitude suffisante pour agir dans le sens de ses aspirations et de ses politiques de développement. Cette latitude doit forcément exister juridiquement mais doit aussi se vérifier politiquement. Pour certains, cette latitude existe présentement; pour d'autres, elle est soit trop importante ou pas assez.

Pour l'instant, l'échec récent de l'AMI, l'asymétrie sur les plans régionaux et bilatéraux des règles sur les IDE, l'absence d'une entente multilatérale sur les investissements, illustrent assez bien l'absence de consensus clair à propos de ce que devrait contenir une entente internationale sur les IDE. Dans la mesure où les négociations de la future ZLÉA impliquent justement la participation d'États ayant des niveaux de développement pour le moins fort différents, il est d'autant plus intéressant de s'interroger sur le dénouement prochain de celles-ci. Le commerce international reposant, malgré ses adaptations contemporaines (néo-structurelles ou fonctionnalistes), pour beaucoup sur la théorie des *avantages comparatifs*, il importe que les États puissent justement maintenir sinon se doter réciproquement de tels

---

[33] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 aux pp. 1003 et 1004.

[34] Sur l'échec de l'AMI et les leçons pouvant en être tirées, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Lesson from the MAI*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/Misc.22, Geneva, United Nations, 1999, 52 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

avantages par rapport à leurs partenaires. Or, selon nous, pour agir de la sorte, l'État doit impérativement pouvoir intervenir tant sur les plans micro que macro-économiques afin d'utiliser convenablement le potentiel créé par la multinationalisation des entreprises. Comment, par quels moyens, à quel prix, dans quelles limites et pour quels motifs, voilà bien l'objet que doivent définir les règles sur les investissements directs étrangers.

À l'instar donc de l'ordre juridique international dont il est une composante, le droit de l'IDE a beaucoup évolué depuis le milieu du XX[e] siècle. Phénomène naissant au milieu du siècle dernier, les sociétés multinationales ou transnationales sont devenues des acteurs incontournables au plan des relations internationales. Non seulement cela, mais certaines d'entre elles sont devenues de véritables empires financiers capables d'influencer significativement l'évolution du droit international public[35]. Leur reconnaissance *de facto* et *de jure* comme sujets dérivés du droit international public a progressivement fait de ces dernières les destinataires directes de droits et d'obligations internationales en plus de les doter d'une personnalité juridique, certes limitée, mais comprenant la capacité de saisir directement une juridiction internationale[36].

Bien que depuis une quinzaine d'années on note une adhésion de plus en plus poussée vers le libéralisme ainsi qu'une faveur généralisée mais variable pour les

---

[35] « Parler d'investissements directs sans évoquer les entreprises multinationales, c'est comme parler d'un train sans locomotive car les EMN sont les vecteurs des investissements directs ». Voir : DIORY, M., *Économie internationale*, *supra* note 2 à la page 121.

[36] Sur la personnalité juridique des sociétés transnationales, voir : QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 aux pages 401 et 689 et ss. : « Pour les États, la personnalité juridique dérive directement de leur seule existence et se caractérise par la souveraineté; souveraineté reconnue en droit international, non pas créée ou attribuée par lui. [...] Pour les autres sujets de droit, c'est bien le droit international lui-même – et, au moins au départ, la volonté concertée des États- qui autorise la reconnaissance de leur personnalité juridique internationale et qui en précise le contenu. [...] La reconnaissance de la personnalité juridique internationale des personnes morales reste un terme de controverse doctrinale et constitue un problème toujours d'actualité. La principale difficulté provient non pas de leur caractère de personnes morales ou de personnes privées, mais bien du caractère transnational de certaines d'entre elles : cette caractéristique est une donnée de fait incontournable, qui oblige à envisager non seulement leurs obligations mais également leurs droits éventuels face aux sujets du droit international que sont les États et les organisations ».

doctrines d'attraction des IDE[37], certaines divergences font encore ressortir des clivages idéologiques et stratégiques profonds relativement aux modalités et politiques à adopter entourant la protection des IDE, mais aussi plus largement au positionnement de certains États face à la mondialisation des marchés, à la libéralisation des échanges, à la déréglementation et au processus d'intégration des espaces économiques en général[38].

Certes, il y a un consensus important au sein des pays industrialisés concernant l'importance du *principe de protection* et *promotion des investissements étrangers*. Toutefois, et l'absence toujours notoire de normes conventionnelles à l'échelle multilatérale l'illustre bien, ce même consensus est beaucoup moins clair lorsque l'on examine en filigrane la position des pays en développement et en transition relativement au principe de la *libre circulation des investissements étrangers*. Cette remarque est fondamentale pour bien comprendre l'importance des négociations dans le cadre de la ZLÉA. En effet, à l'exception de Cuba (exclu des négociations), les 34 États formant les Amériques sont caractérisés par des degrés de développement fort variés. Si, à travers le prisme de la *coopération internationale*, les États en question s'entendent pour axer l'intégration continentale dans une logique libre-échangiste et concurrentielle, il reste qu'à terme cette intégration ne pourra à l'évidence s'en tenir à des considérations purement commerciales si elle souhaite déboucher ou conduire à un modèle d'intégration compatible par ailleurs avec les objectifs nationaux et internationaux de développement économique, social et culturel des peuples formant les Amériques. L'exemple donné par le Mexique dans le cadre de l'ALÉNA est

---

[37] Le passage, depuis le début des années 1990', d'une attitude hostile envers les IDE à une attitude accueillante a été relevé récemment par la CNUCED. Voir : ONU, Organisation des Nations Unies, *Rapport sur l'investissement dans le monde : les fusions et acquisitions internationales et le développement*, Doc. NU CNUCED (2000), en ligne : http://www.unctad.org/fr/docs/wir00ove.fr.pdf (date d'accès : novembre 2003).

[38] Pour une définition de ces différentes expressions, voir notamment : LOROT, P., *Dictionnaire de la mondialisation*, Paris, Ellipses, 2001, 495 p. En l'occurrence, l'ouvrage définit la mondialisation comme : « exprimant le développement planétaire sans barrières où tout est proche, accessible, où tout communique et où, par conséquent, les solidarités et les interdépendances s'accroissent ».

significatif à cet égard. Comme l'ont constaté certains observateurs du Forum sur l'intégration nord-américaine (FINA) :

> « Malgré le succès de dix années de libre-échange, l'écart de développement entre le Mexique et ses voisins du nord ne se réduit toujours pas. Lorsque l'Accord de libre-échange nord américain (ALÉNA) est entré en vigueur en 1994, pour la première fois de l'histoire, des pays développés – le Canada et les États-Unis – établissaient une zone de libre-échange avec un pays en développement – le Mexique. Malgré cette importante particularité, aucune attention n'a été donnée dans l'accord au défi à relever en matière de développement et aucun mécanisme n'a été prévu pour pallier ce problème central de déséquilibre économique.
> En abaissant les barrière tarifaires et les obstacles à l'investissement, l'ALÉNA a fait augmenter le flux des échanges entre le Mexique, le Canada et les États-Unis. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, ces échanges ont presque triplé. Certains ont pu espérer qu'un tel essor du commerce nord-américain constituerait pour le Mexique l'occasion rêvée de rehausser son niveau de développement. Mais jusqu'à maintenant, cela n'a pas été le cas.
> L'écart de développement persistant entre le Mexique et ses voisins du nord entraîne de nombreuses conséquences : il limite le potentiel de croissance des économies nord-américianes, freine les exportations vers le Mexique, génère des problèmes dans les domaines de l'immigration et de l'environnement, et entrave la cohésion entre les trois pays signataires de l'accord de libre-échange. [39]»

D'ailleurs, le *Plan d'action du Sommet des Amériques de 1994*[40] (Sommet de Miami) prévoyait à ce titre 23 initiatives dont les objectifs étaient de « préserver et renforcer la communauté de démocraties aux Amériques »[41], « promouvoir la prospérité par le biais de l'intégration économique et du libre-échange »[42], « vaincre la pauvreté et la

---

[39] PASTOR, R.A. et FRÉCHETTE, C., « Quand le libre-échange ne suffit pas. Un fonds d'investissement nord-américian » *in* VENNE, M. (dir.), *L'annuaire du Québec 2004*, Québec, Fides, 2004, à la p. 975. Voir également, sur les rapports possibles entre le processus de démocratisation et de globalisation, voir : BIZBERG, I., « L'ALÉNA : inégalité et démocratie », Montréal, GRIC/CEIM, UQÀM, avril 2003, cahier de recherche 02-03, en ligne : http://www.unites.uqam.ca/gric/pdf/Bizberg.pdf (date d'accès : avril 2003).

[40] Le plan de Miami a été adopté lors du Premier Sommet des Amériques - *Plan d'action*, Miami, 1994, en ligne : http://www.sice.oas.org/ftaa/miami/sapoaf.asp (date d'accès : juin 2003). Voir aussi : Premier Sommet des Amériques, *Déclaration de principes*, Miami, 1994, en ligne : http://www.sice.oas.org/ftaa/miami/sadopf.asp (date d'accès : juin 2003). Ci-après Sommet de Miami.

[41] Huit initiatives étaient prévues à ce titre : 1. Renforcer la démocratie, 2. Promouvoir et protéger les droits de l'Homme, 3. Dynamiser la société / Participation communautaire, 4. Promouvoir les valeurs culturelles, 5. Lutter contre la corruption, 6. Lutter contre le problème des stupéfiants illicites et de la criminalité connexe, 7. Éliminer la menace du terrorisme national et international, 8. Renforcer la confiance mutuelle.

[42] Six initiatives étaient prévues à cet égard : 9. Libre-échange aux Amériques, 10. Développement et libéralisation des marchés de capitaux, 11. Infrastructure de l'hémisphère, 12. Coopération dans le domaine de l'énergie, 13. Infrastructure des télécommunications et de l'information, 14. Coopération scientifique et technologique, 15. Tourisme.

discrimination »[43] ainsi que « garantir le développement durable et protéger l'environnement naturel pour les générations futures »[44]. Associée à la promotion de la prospérité et vue sous l'angle du libre-échange, la ZLÉA peut principalement être liée à la seconde série d'initiatives et plus particulièrement à la neuvième. À ce titre, on peut imaginer que la question des IDE recevra, dans ce cadre, un traitement particulier destiné en définitive à favoriser la libre circulation et l'internationalisation croissante des capitaux et mode de production ainsi que la sécurité des investissements.

Pour ce faire, il faudra néanmoins observer entre les éventuels États signataires de la ZLÉA un consensus aussi fort que celui ayant permis de lancer le projet initialement en 1994. Or, et nous reviendrons sur cette question, le consensus observable en 1994 s'est progressivement effrité depuis et le contexte politique actuel nous semble moins favorable à une intégration et à une libéralisation aussi poussées des économies nationales que celles souhaitées par certains États dominants dans le marché des Amériques, nommément les États-Unis et le Canada.

Cela dit, il devient difficile de ne pas faire une lecture partisane de la question des IDE ou des questions connexes afférentes à la réglementation de ceux-ci. En définitive, au-delà des questions techniques et juridiques pouvant diviser les experts, c'est le degré de contrôle requis du marché qui divise les positions et qui se ressert sur la question des investissements internationaux. Comme le soulignait récemment un auteur :

> « Deux conceptions s'affrontent, à partir de visions différentes des marchés. La première s'appuie sur la thèse de leur efficience. Les marchés dans cette conception sont naturellement bons. Partant de là, on estime que l'essentiel est de réunir les meilleures conditions d'information afin que les acteurs puissent prendre leurs décisions dans les meilleures

---

[43] Cinq initiatives à ce titre : 16. Accès universel à l'éducation, 17. Accès équitable aux soins de santé de base, 18. Renforcer le rôle des femmes dans la société, 19. Promotion des micro-entreprises et des petites entreprises, 20. Casques blancs – corps de secours d'urgence et de développement.

[44] Trois initiatives à cet égard : 21. Partenariat pour une utilisation de l'énergie durable, 22. Partenariat pour la biodiversité, 23. Partenariat pour la prévention de la pollution.

> conditions. Les marchés procéderont à une allocation optimale des ressources. Le rôle des autorités dans cette conception est de veiller au respect de la transparence et surtout de s'abstenir d'interférer avec le jeu du marché. Cela ne pourrait que créer des perturbations nuisibles. C'est du marché lui-même que viendra naturellement la régulation la meilleure, l'autorégulation. La seconde conception ne fait pas confiance au marché. Elle considère qu'il est par définition imparfait et instable. Il faut donc qu'il soit contrôlé et régulé, voire réglé, de l'extérieur par l'autorité publique. Celle-ci devra, selon les cas, prévenir, corriger, guérir, punir. Chacune de ces conceptions est susceptible de degrés. Dans le second cas, la distinction entre régulation et réglementation permet de faire la différence entre des visions plus ou moins pessimistes des marchés, des règles plus ou moins autoritaires, plus ou moins libérales. [45]»

Dans l'état actuel du droit international, le marché n'est ni parfaitement libéré ni parfaitement encadré. Bien que le contexte actuel soit favorable à la libéralisation, à la déréglementation (donc à l'autorégulation des acteurs) et à la privatisation des modes de production, il demeure juridiquement toujours soumis aux pouvoirs souverains des Etats. Le libellé actuel de l'avant-projet de chapitre sur les investissements[46], tel que négocié au sein des différents groupes de négociation de la ZLÉA[47], trahit cette dualité d'approche face au marché où le dogmatisme et le pragmatisme

---

[45] GUILHAUDIS, J.-F., *Relations internationales contemporaines*, Paris, Litec / Éditions du Juris-classeur, 2002, aux pp. 597 et 598.

[46] Trois versions de l'avant-projet de chapitre sur les investissements ont été rendues publiques jusqu'à présent : ZLÉA, Zone de libre-échange des Amériques, Avant-projet de chapitre sur les investissements, Doc. FTAA.TNC/w/133/Rev.1 (3 juillet 2001), en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ftaadraft/fre/draft_f.asp (date d'accès : novembre 2003); ZLÉA, Zone de libre-échange des Amériques, Avant-projet de chapitre sur les investissements, Doc. FTAA.TNC/w/133/Rev.2 (1er novembre 2002, en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ftaadraft02/fre/draft_f.asp (date d'accès : novembre 2003); ZLÉA, Zone de libre-échange des Amériques, Avant-projet de chapitre sur les investissements, Doc. FTAA.TNC/w/133/Rev.3 (21 novembre 2003), en ligne : http://www.ftaa-alca.org/FTAADraft03/ChepterXVII_f.asp (date d'accès : novembre 2003). Afin de faciliter la lecture du présent mémoire et des références faites à l'avant-projet, nous [illegible] Tableau de concordance entre les trois versions du chapitre sur les investissements. Ci-après, avant-projet de chapitre sur les investissements.

[47] Chapeautées par le Comité des négociations commerciales (CNC), les négociations entourant la future ZLÉA se déroulent à l'intérieur de neuf (9) groupes de négociation : 1- accès aux marchés; 2- investissement; 3- services; 4- marchés publics; 5- règlement des différends; 6- agriculture; 7- droits de propriété intellectuelle; 8- subventions, droits antidumping et droits compensateurs; 9- politique de la concurrence. S'ajoutent également quatre (4) comités spéciaux, des groupes qualifiés par certains de non-négociation : 1- le Comité d'experts des secteurs publics et privé sur le commerce électronique; 2- le Comité des représentants gouvernementaux pour la participation de la société civile, 3- le Groupe consultatif sur les économies de petite taille et 4- le Comité technique sur les Questions institutionnelles. Des rapports et autres informations et communiqués de presse sont disponibles en ligne : http://www.ftaa-alca.org (date d'accès : juin 2003). En parallèle aux négociations, plusieurs acteurs de la société civiles ont déposé ou présenté des mémoires sur la question des IDE, voie en ligne : http://ftaa-alca.org/spcomm/SOC/CIV_IN_f.asp (date d'accès : août 2003).

s'entrecroisent pour finalement arriver à un cadre juridique à mi-chemin entre les deux modèles.

Nous savons à ce titre que le droit international de l'investissement a connu deux phases majeures de développement dont l'une est toujours en cours[48]. La première fut caractérisée par le souci de protéger et garantir les investissements. Cette phase de développement semble terminée dans la mesure où les politiques neutres ou dissuasives à l'endroit des IDE ne sont plus légions et ont été remplacées par des politiques d'incitation qui, par nature, reconnaissent la valeur positive des investissements directs étrangers dans le développement et la croissance économique des États. La deuxième phase, toujours en cours, est marquée cette fois par une volonté ferme de libéraliser et d'assurer le plein emploi de l'investissement. À ce titre, en ce qui concerne la ZLÉA, les objectifs spécifiques devant guider les travaux du *Groupe de négociation sur les investissements* confirment assez clairement cette tendance visant à : « [é]tablir un cadre juridique juste et transparent qui crée un environnement stable et prévisible qui protège les investisseurs, leurs investissements et les flux respectifs sans créer des obstacles aux investissements extra-hémisphériques ». Si une troisième phase en matière d'évolution du droit des IDE est envisageable dans le futur, celle-ci ne se manifeste que très timidement dans le projet ZLÉA. Son objectif pourrait être d'équilibrer les relations entre États importateurs et exportateurs de capitaux de manière à rendre plus équitables et socialement rentables les opérations d'investissement.

Tout processus régional d'intégration économique devant s'apprécier d'abord au terme de l'article XXIV de *l'Accord général sur les Tarif douaniers et le commerce* de 1947, on comprend la remarque faite par le CNC relative aux investissements extra-hémisphériques. Cette disposition prévoit en fait la « légalité commerciale » des différents mécanismes d'intégration économique régionaux mais aussi les limites à l'intérieur desquelles de tels processus pourront s'établir. En fait, pour être conforme,

---

[48] JUILLARD, P., *L'évolution des sources du droit des investissements*, (1995) R.C.A.D.I 35-36.

tout processus d'intégration devrait ainsi viser ou contenir : (1) la libération des échanges commerciaux ; (2) l'élaboration d'un plan et d'un programme précis ; (3) l'obligation de ne pas détourner les courants d'échanges traditionnels; (4) l'obligation de ne pas accroître les obstacles tarifaires et non-tarifaires vis-à-vis des tiers[49]. C'est dans ce cadre qu'il importe de comprendre et d'inscrire le processus devant conduire à la ZLÉA[50]. Par ailleurs, dans les Amériques, le droit international de l'investissement s'apprécie par rapport à un nombre de plus en plus croissant d'instruments juridiques bilatéraux et régionaux. Contrairement au mécanisme d'intégration économique qui, lui, remonte au milieu des années 1950', les instruments juridiques en matière d'investissement se sont surtout multipliés depuis le début des années 1990'[51]. Le *Trade Unit* de l'O.É.A. s'explique de la manière suivante le caractère récent des accords dans ce domaine :

> "The mid-1980s and the early 1990s brought sweeping economic reforms and trade liberalization to Latin America and the Caribbean. This also led to a substantial liberalization in the investment regime of most of these countries. These new investment regimes are intended to promote foreign investment through the granting of national treatment and the elimination of most restrictions on capital and profit remittances. They also allow countries to accept international arbitration as a means of solving disputes that might have arisen between the host State and foreign investors, reversing what had been the tradition of most Latin American countries based on the *Calvo doctrine*. According to this doctrine, a foreigner is required to "waive the diplomatic protection of [his] home state and rights under international law, and rely solely on local remedies. Foreigners may be treated as favorably as nationals but are not entitled to better treatment." This new approach to foreign investment has eliminated a major impediment hampering the negotiation and signature of bilateral

---

[49] Voir en annexe II le texte de l'article XXIV du GATT. Ce cadre paraît incompatible avec certaines données du droit du développement dans la mesure où celui-ci se présente surtout comme un droit d'exception au droit international économique classique issu du GATT. Sur cette question, voir les propos du professeur Georges A. LeBel *in Droit international économique et droit du développement international*, Montréal, UQAM, 1998, aux pages 59 et ss.; 84 à 96 et aux pages 164 et ss..

[50] Le GATT avait reçu jusqu'à 124 notifications concernant un ARC (accord régional sur le commerce) entre 1948 et 1994. Depuis 1995, soit depuis la création de l'OMC, au moins 100 nouvelles notifications ont été déposées devant le *Committee on Regional Trade Agreements*. Informations disponibles en ligne : http://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm. (date d'accès : mai 2003). Pour une analyse descriptive des différentes ententes régionales, voir : WTO, World Trade Organization, *Committee on Regional Trade Agreements : Mapping of Regional Trade Agreements*, WTO Doc. WT/REG/W/41 (11 October 2000).

[51] Durant les années 1980' seuls les États-Unis conclurent des ententes en ce sens avec Panama (1982); Haïti (1983) et Grenade (1986). Il n'y aurait selon le Trade Unit de l'OÉA que les Bahamas et St-Kitts-et-Nevis qui n'auraient pas à ce jour (1999) signé de telles ententes. Depuis 1999, une vingtaine d'accords furent signés; ce qui porte le nombre d'entente près de quatre-vingt. Voir le texte de ces ententes en ligne : http://www.sice.oas.org/investment/bitindex_e.asp (date d'accès : novembre 2003).

> investment treaties between Latin American countries and capital exporting countries.[52]" [nous soulignons]

En fait, que ce soit en vertu de la doctrine de *Calvo*[53] ou autrement, le droit de l'investissement a longtemps reposé effectivement sur un compromis reconnaissant en définitive la capacité de l'État non seulement d'évaluer la pertinence de recevoir l'investissement, mais aussi celle d'assurer un contrôle national significatif sur l'investissement et de pouvoir fixer le cadre juridique à l'intérieur duquel les activités des STN seront menées[54]. Interprété comme un obstacle à l'investissement par les

---

[52] FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium*, Washington, 1999, à la p. 1. Globalement fondée, cette analyse sous-estime néanmoins l'importance des réformes structurelles imposées par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international dans le cadre des programmes d'ajustement structurel mis en œuvre depuis le milieu des années 1980' : endettés de manière spectaculaire, l'acceptation des programmes d'ajustement structurel par les États latino-américains et ceux des Caraïbes relèvent davantage de la nécessité de rencontrer des impératifs économiques que de l'expression d'une volonté manifeste d'effectuer de telles réformes. Réformes qui ont favorisé l'ouverture des marchés et le phénomène de multinationalisation qui ne correspondaient pas, selon nous, aux revendications traditionnelles des pays en développement telles que formulées dans les instruments du NOEI.

[53] Pour cause, en raison d'une instabilité politique endémique et d'incidents répétés avec des sociétés étrangères européennes et nord-américaines opérant sur leur territoire, les États latino-américains se sont longtemps attachés très fortement au principe de souveraineté, et incidemment au principe de leur juridiction exclusive. Aussi, ces derniers ont tenté de renforcer ces notions au-delà de ce que prévoyait le droit international général. La clause de Calvo (parfois constitutionnalisée comme ce fut le cas par exemple au Costa Rica (1886), au Guatemala (1936), au Honduras (1950), au Pérou (1933), Équateur (1967) ou encore en Bolivie (1967)) peut être définie globalement comme une stipulation insérée dans un contrat entre un ressortissant étranger et un État par laquelle les parties s'engagent, premièrement, à soumettre tous les différends pouvant naître du contrat au droit et aux juridictions de l'État contractant et, deuxièmement, à exclure en faveur du particulier l'exercice de la protection diplomatique par l'État dont il est le ressortissant. Les instruments conventionnels récents comprenant à la fois un mécanisme d'arbitrage mixte et un mécanisme d'arbitrage interétatique s'inscrivent pour l'essentiel dans une logique tout à fait contraire à la clause de Calvo : le mécanisme d'arbitrage mixte autorisant l'investisseur à ne pas épuiser les voies de recours interne et à saisir directement une juridiction internationale; quant à lui le mécanisme d'arbitrage entre États se fonde justement sur l'exercice de la protection diplomatique par l'État d'origine. Sur la clause de Calvo, voir notamment : CALVO, *Le droit international théorique et pratique*, 5 éd., Tome 1, Paris, 1896, aux pp. 324 et ss.. La jurisprudence internationale a également abordé la légalité de la clause dans certaines affaires dont : *North American Dredging Company of Texas*, R.S.A.N.U., vol. IV, pp. 26 et ss., *Ornito Pitol* in *The Mexican Claims Commission*, 1923-1924, New York, 1935 et 1971, pp. 196-198.

[54] À ce titre, au Canada, le *Foreign Investment Review Agency* (F.I.R.A.) devait tenir compte de cinq facteurs dans son examen des investissements étrangers au Canada : l'impact sur l'économie (emploi, exportations, importations), la participation des canadiens à la gestion et à la propriété, l'impact sur l'innovation technologique, l'impact sur la concurrence dans le secteur commercial visé et la compatibilité avec les politiques gouvernementales. Cet examen avait pour double objectif de surveiller les opérations des multinationales et promouvoir l'investissement au Canada. Voir : RAYNAULD, F. et RAYNAULD A., *L'État-providence des entreprises : politiques canadiennes de promotion de l'investissement direct étranger*, Québec, Fides, 1999, aux pp. 20 et ss..

principaux pays exportateurs de capitaux (mais surtout par les États-Unis), c'est ce modèle qui fut déconstruit en faveur d'une plus grande liberté et mobilité à l'endroit des investisseurs et de leurs investissements[55]. Réflexions pouvant s'appliquer parfaitement à la dynamique des Amériques, le professeur P.-M. Dupuy, parlant alors du phénomène de démembrement potentiel du droit de l'investissement à l'échelle internationale, mentionnait ceci :

> « Depuis la disparition du bloc socialiste et l'alignement, relatif mais confirmé, des pays en développement sur un modèle économique directement inspiré du schéma libéral les préoccupations de sécurité de l'investissement passent au second plan. Conformément à l'objectif actuellement poursuivi par les principaux pays exportateurs d'investissement, exprimé en particulier par les États-Unis, l'essentiel est, en effet, *d'assurer la liberté maximale de circulation et d'établissement des investissements*. Il s'agit désormais de promouvoir la réalisation de ce qu'on pourrait appeler « le plein emploi de l'investissement international » [...]. La mobilité de l'investissement au gré de sa rentabilité s'affirme ainsi prioritaire. On risque du même coup de remettre en cause le « compromis historique » laborieusement réalisé entre les intérêts divergents des États en développement et des États investisseurs, tel qu'il avait été seulement consacré par la Banque mondiale en 1992. [...] Aujourd'hui, l'enjeu, pour les pays exportateurs d'investissement consiste pourtant à se débarrasser des contraintes d'exploitation ou « prescription de résultat » imposées par les pays d'accueil, que ces contraintes soient liées au commerce ou non.[56]»

Si l'on tient compte uniquement du cadre régional et bilatéral qui existe actuellement dans les Amériques[57], force est d'admettre qu'à défaut d'avoir un régime global et uniforme permettant *d'assurer la liberté maximale de circulation et d'établissement des*

---

[55] Aujourd'hui, l'enjeu ne se trouve plus limité simplement à la protection de l'investissement par un plus grand contrôle de l'investissement à travers la reconnaissance du droit de propriété et de ses corollaires (d'où la tendance vers une privatisation accrue de plusieurs secteurs d'activités économiques), mais aussi par le contexte juridique dans lequel évolue l'investissement (d'où le phénomène de déréglementation que semble imposer la création d'un contexte favorable à l'investissement). Voir : Drouin et Briggs dans RAYNAULD, F. et RAYNAULD A., *L'État-providence des entreprises : politiques canadiennes de promotion de l'investissement direct étranger*, *supra* note 54 à la page 25 : « Les lois nationales, la réglementation, les pratiques administratives ainsi que les « responsabilités sociales » imposées au monde des affaires déterminent le contexte, et le « contrôle » en termes financiers perd de sa signification. L'écart entre propriété et le contrôle est une réalité dont on tient compte depuis plusieurs dizaines d'années dans l'enseignement et dans les cercles économiques. »

[56] DUPUY, P.-M., *Droit international public*, 4e édition, Dalloz, Paris, 1998, aux pages 588 et 589.

[57] Les ententes pertinentes en matières d'investissements directs étrangers conclues entre les éventuels membres de la ZLÉA sont accessibles en ligne sur le site du Foreign Trade Information System : http://www.sice.oas.org/investment/main_e.asp (date d'accès : novembre 2003). Pour une analyse globale du processus d'intégration économique dans les Amériques antérieur à l'initiative ZLÉA, voir : LACASSE, N. et PERRET, L. (dir.), *Le libre-échange dans les Amériques (une perspective continentale)*, Montréal, Wilson & Lafleur, coll. « Bleue », 1994, 629 pages. Voir également nos développements en annexe. En comptabilisant les ententes bilatérales et sous régionales, on arrive à près d'une centaine d'ententes réglementant la question des IDE.

investissements, la multiplication des ententes (bilatérales surtout) depuis le début de la décennie 1990' auront tout de même permis, pour les États-Unis particulièrement, d'arriver en partie à ce résultat. Dans cette perspective, la future ZLÉA est peut-être appelée à matérialiser ce qui pour l'instant n'est encore que partiellement établi à l'échelle bilatérale et sous-régionale. Les risques de dérapage sont toutefois nombreux.

CHAPITRE I
ASPECTS GÉNÉRAUX SUR L'ÉVOLUTION NORMATIVE ET CONCEPTUELLE DU DROIT DES INVESTISSEMENTS

L'évolution du droit des investissements internationaux doit être comprise comme « l'évolution des principes et règles, de droit interne comme de droit international, qui régissent le régime juridique des investissements effectués par les ressortissants d'un État sur le territoire d'un autre État [58]». Sur le plan international, on retrouve en cette matière une multitude d'instruments juridiques conventionnels et non conventionnels formant un *corpus juris* extrêmement dense et complexe[59]. En particulier, sur le plan conventionnel, on retrouve aujourd'hui un nombre impressionnant de conventions bilatérales de protection et de promotion des investissements mais aussi un nombre plus restreint mais significatif d'instruments régionaux - dont l'ALÉNA constitue l'exemple type. Ces derniers instruments portent rarement exclusivement sur les investissements et intègrent en effet d'autres questions connexes liées à l'intégration ou à la libéralisation d'espace économique.

Malgré l'existence d'un accord à l'OMC portant sur la question des *Mesures concernant les investissements et liées au commerce* (MIC) ainsi qu'un *Accord général sur le commerce des*

---

[58] JUILLARD, P., « L'évolution des sources du droit des investissements », *supra* note 48 à la p. 21.

[59] À cet égard, la CNUCED a dressé un répertoire (IIA Séries) de toutes les ententes internationales portant sur les IDE. Celui-ci peut être consulté en ligne : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (date d'accès : décembre 2003). Le répertoire est complété par une série de publications (22 volumes) portant sur des thèmes spécifiques liés aux IDE. La CNUCED prépare en sus une nouvelle série de publications qui porteront sur les thèmes suivants : 1 critères objectifs de transition, 2- mesures de sauvegarde, 3- droit de règlementer, 4- clauses relatives aux organisations régionales d'intégration économique eu égard à la clause de la nation la plus favorisée (NFP), 5- crédit accordés pour la libéralisation unilatérale des échanges, 6- relation entre cadres multilatéraux pour l'investissement et autres instruments de l'OMC, 7- évaluation des incidences de l'AGCS sur les flux d'IDE et sur le transfert de technologie, et question que pose sa mise en œuvre progressive de la libéralisation et découpage en secteurs, 9- étude des différends en matière d'investissement concernant des pays en développement et portés devant le CIRDI, l'ALÉNA et l'OMC, 10- bilan des dispositions relatives à l'investissement des accords de Lomé et Cotonou, 11- bilan des mesures nationales prises en dehors des accords de Lomé et Cotonou, 12- Politiques et stratégies de commerce et d'investissement ». Voir en ligne : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2340&lang=2 (date d'accès : décembre 2003).

services (AGCS)[60], on ne peut que noter l'absence d'instruments contraignants, complets et uniques à vocation universelle venant réglementer toutes les dimensions du droit des investissements directs étrangers. L'échec de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI), dont la conclusion devait initialement se faire en 1997, demeure d'ailleurs la dernière initiative multilatérale visant à créer un cadre conventionnel universel sur la question des investissements internationaux. Les tentatives, mêmes récentes (Cancun, 2003), de réactiver la question à l'échelle multilatérale dans le cadre de l'OMC se buttent toujours à une fin de non-recevoir des pays en développement[61].

Dans cette mouvance normative où l'on tente désormais non seulement de sécuriser les investissements mais aussi où l'on tente d'en assurer le plein emploi et la mobilité maximum, le projet ZLÉA semble occuper une place privilégiée. Prolongement naturelle de l'ALÉNA[62] –du moins pour ses États membres – la ZLÉA, au-delà de l'épithète « zone de libre-échange », constitue un projet plus ambitieux visant véritablement à libéraliser et structurer les marchés nationaux de manière à créer un espace économique intégré capable de rivaliser avec d'autres organisations régionales; en particulier capable de rivaliser avec l'Union européenne, la Chine et le Japon. Pour ce faire, la libéralisation du cadre réglementaire des opérations d'investissement est postulée, par les tenants des thèses néolibérales, comme un impératif à la

---

[60] Voir : *Accord sur les mesures concernant l'investissement et les au commerce* (MIC), annexe 1A au GATT de 1994, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/18-trims.doc (date d'accès : novembre 2003) et l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), annexe 1B au GATT de 1994, en ligne : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats.pdf (date d'accès : novembre 2003). Sur cette matière, voir notamment : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Investment-Related Trade Measures*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/10(vol. IV), Geneva, United Nations, 1999, 57 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

[61] Pour un suivi des discussions lors des cinq journées de la V^e Conférence ministérielle de l'OMC à Cancun, voir en ligne : http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min03_f/min03_f.htm (date d'accès : septembre 2003).

[62] Sur la question de l'ALÉNA comme modèle pour la ZLÉA en matière d'investissements directs étrangers, voir : BACHAND, « Le mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements : L'ALÉNA comme modèle? », Montréal, GRES, note de recherche, février 2000, en ligne : www.unites.uqam.ca/gric (date d'accès : décembre 2003).

« nécessaire » internationalisation du capital financier et industriel – elle même « nécessaire » afin d'assurer la position concurrentielle des Amériques.

À n'en pas douter, il existe au moins, en filigrane des positions officielles et au demeurant d'une adhésion de plus en plus généralisée au principe du libéralisme économique, deux visions de ce que devrait être en définitive le droit des investissements. Une première vision, la plus libérale, est celle développée au premier chef par les États-Unis dans le prolongement de leur politique de la *porte ouverte* (et dans une moindre mesure par certains pays développés de l'OCDE) et qui vise à libéraliser au maximum les investissements à tous les stades de leur traitement : de l'admission jusqu'à la liquidation de ceux-ci. Cette vision est celle qu'ont développée les États-Unis sur le plan bilatéral depuis le début des années 1980' principalement. Bien qu'elle ménage la souveraineté des États à plusieurs égards, cette vision repose sur le respect d'un principe fondamental : le *droit de libre établissement de l'investisseur étranger* - qui lui postule théoriquement le caractère vertueux, donc bénéfique pour l'État hôte, de tous les investissements directs étrangers. Comme nous le verrons plus en détail, accepter le principe du libre-établissement c'est, pour l'État hôte, abandonner son droit fondamental et souverain de juger de la rentabilité, selon ses propres critères, de ce qui constitue ou non un investissement économique et socialement viable et rentable. Autrement dit, alors que le droit de l'investissement confirme normalement le droit souverain pour tout État de territorialité d'admettre ou non de manière discrétionnaire un investisseur étranger sur son territoire, la position américaine ne reconnaît pas, ou très peu, cette discrétion en faveur de l'État hôte. Dans cette vision, il n'y a pas de différenciation faite entre la période pré-admission et post-admission. Comme le souligne le professeur Juillard :

> « Accepter la libre circulation de l'investissement, c'est renoncer à tout contrôle de l'admission des investissements – sauf exceptions limitées ; et renoncer à tout contrôle de l'admission des investissements, c'est consentir à une importante limitation de souveraineté. Cette limitation de souveraineté ne peut se présumer; elle doit résulter d'une claire manifestation de la volonté des États. [63]»

---

[63] JUILLARD, P., « L'évolution des sources du droit des investissements », *supra* note 48 à la p. 21

À côté de cette conception qui écarte substantiellement la discrétion des États quant à l'admission d'un investissement étranger, une autre conception survie (à laquelle semble se rallier encore un nombre important de pays européens et la grande majorité des pays en développement) et qui maintient pour l'essentiel la faculté juridique des États d'admettre ou non sur leur territoire un investissement étranger. À ce titre, il n'y a pas, enfin nous semble-t-il, un plaidoyer aussi fort en faveur de l'abandon de cette prérogative. Aussi, on ne saurait trop insister sur l'importance de cette discrétion parce que l'acception du principe du *libre établissement des investissements* est la condition *sine qua non* à tout développement normatif multilatéral destiné en définitive à libéraliser au maximum (et non pas seulement sécuriser) les investissements internationaux. C'est d'ailleurs en contradiction partielle avec cette prémisse qu'en 1992 un compromis historique avait pu être établi au sein de la Banque mondiale avec l'élaboration des *Lignes directrices relatives au traitement des investissements*[64]. Compromis auquel s'étaient d'ailleurs difficilement ralliés les États-Unis.

Cela dit, l'évolution très récente du droit des investissements est aujourd'hui marqué par une initiative régionale, la ZLÉA, dont la conclusion est normalement prévue comme nous l'avons souligné précédemment pour 2005. Aussi, le projet de chapitre sur l'investissement s'inscrit clairement comme un instrument de libéralisation des investissements. En autant que les *Lignes directrices de la Banque mondiale* aient pu à une époque fournir un point de repère précis et intéressant sur la pratique et les principes généraux applicables en matière d'investissement, la ZLÉA pourrait fournir un nouveau cadre encore plus favorable à la libéralisation des investissements et chambouler le compromis historique réalisé seulement en 1992. En effet, basé sur une série d'instruments conventionnels et non conventionnels, en particulier l'ALÉNA et les travaux réalisés au sein de l'OCDE, ce projet renferme des principes

---

[64] *Principes directeurs pour le traitement des investissements étrangers*, précité note 27. Ci-après, les Lignes directrices de la Banque mondiale.

actifs au niveau de la protection des investissements, mais aussi des principes visant à assurer progressivement une véritable libéralisation substantielle du régime des investissements. Or, l'étude de ces deux catégories de principes visant respectivement à sécuriser et libéraliser les investissements fera l'objet spécifique de développements au chapitre II.

Pour l'instant, afin de comprendre l'origine et situer juridiquement ces principes dans l'ensemble normatif que constituera éventuellement le chapitre sur les investissements de la ZLÉA, il convient dans l'ordre d'examiner : l'évolution de la société internationale et des positions doctrinales adoptées au regard du phénomène de la multinationalisation des entreprises (section 1), pour ensuite traiter de la définition de l'investissement direct étranger et de la détermination du champs d'application des normes juridiques (section 2).

Section 1 – L'évolution de la société internationale au regard du phénomène de la multinationalisation des entreprises

On ne saurait parler d'investissements directs étrangers sans parler des sociétés transnationales et de leur rôle dans le développement du commerce international. D'aucuns peuvent nier que la croissance continue du commerce international depuis la fin de la seconde guerre mondiale est une caractéristique fondamentale des relations économiques internationales contemporaines. Si la croissance du commerce international est d'abord marqué par l'augmentation des échanges de marchandises et de services sur le plan international, la croissance du commerce international s'apprécie également et de plus en plus au regard de la croissance des mouvements de capitaux et de l'augmentation des stocks et flux d'IDE. Phénomène relativement récent, la croissance marquée et accélérée des IDE et celle des sociétés transnationales constituent une caractéristique incontournable de la mondialisation des marchés :

> « Pour mesurer l'ampleur de ce phénomène [croissance des IDE], signalons que la part de marché mondial non satisfaite par la production locale est passée de 15% en 1973 à près de 25% de nos jours. On assiste donc à une véritable explosion des IDE et de leur corollaire inévitable : le déplacement de l'activité de production en dehors des frontières[...]. On ne peut non plus envisager la mondialisation sans les IDE, c'est-à-dire le processus croissant d'internationalisation des activités économiques. Aujourd'hui, il est juste d'affirmer que les multinationales sont devenues de nouveaux empires. On estime par exemple que plus de la moitié des exportations de produits industriels en provenance des pays développés est réalisée par les entreprises multinationales. »[65]

a) L'importance économique des sociétés multinationales dans la société internationale - Publiée en août 2002 dans son rapport annuel sur la question des investissements, la CNUCED réalisait une importante analyse dans laquelle elle établissait un palmarès des 100 plus grosses entités économiques de la planète[66]. Actuellement, et cette tendance s'accentue selon la Conférence, 29 des 100 plus importantes entités économiques du monde sont des sociétés multinationales. Cette nouvelle liste de la CNUCED confond les pays et territoires avec les multinationales sur la base de la valeur ajoutée. Parmi les 200 multinationales ayant le plus de biens à l'étranger en 2000, Exxon est la plus grande en terme de valeur ajoutée (63 milliards de dollars). Elle occupe la 45e place sur la nouvelle liste, ayant une dimension économique comparable avec celles du Chili (44e, 71 milliards) ou du Pakistan (46e, 62 milliards). Parmi les autres importantes multinationales, on compte surtout General Motors (47e), Ford Motor (55e), DaimlerChrysler (56e), General Electric (58e), Toyota Motor (59e). Selon cette liste, les activités en valeur ajoutée des 100 plus grandes multinationales ont accusé une croissance plus rapide que les pays et territoires durant ces dernières années[67].

---

[65] DIORY, M., *Économie internationale*, *supra* note 2 à la page 116.

[66] Pour un accès rapide à la liste des entités, voir : CNUCED, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Are Transnationals Bigger than Countries?*, Nations Unies, 2002, Doc. CNUCED TAD/INF/PR/47/12/08/02, en ligne : http://www.cnuced.org/Templates/webflyer.asp?docid= 2426&intItemID=2079&lang=1. Tableau reproduit en annexe III.

[67] Pour une étude canadienne sur les entreprises multinationales, voir : EDEN, L. (dir.), *Multinationales et Amérique du Nord*, Calgary, The University of Calgary Press, coll. « Documents de recherche d'Industrie Canada », 1994, 663 pages. La publication de cet ouvrage a eu un impact important selon nous sur l'évolution de la position canadienne à l'endroit des multinationales et des investissements internationaux. Voir aussi : DELONG, J. B., *Tendances mondiales : 1980-2015 et au-delà*, Ottawa, Programme des publications de recherche d'Industrie Canada, coll. « Canada 21e siècle », 1998, 85 pages.

Contrairement aux États qui eux peuvent fonder historiquement la légitimité de leur statut d'entité souveraine, les STN, malgré leur soif d'autonomie et l'importance effective qu'elles peuvent avoir dans les relations économiques internationales, ne peuvent prétendre à une telle légitimité. Conscientes de cette limite inhérente à leur condition d'entités corporatives, ces dernières ont depuis longtemps compris l'importance à la fois de leur rôle, mais aussi du rôle participatif de l'État dans la mondialisation des marchés. Nous reviendrons plus loin sur ce point, mais il convient d'entrée de jeu de retenir l'importance de cette question sur le devenir des règles en matière d'IDE. Contrairement à certaines prétentions voulant que la mondialisation des marchés serait extérieure à l'État ou voulant que le modèle étatique soit mal adapté, ou même pris à contre-pied avec les réalités actuelles du marché mondial[68], nous sommes plutôt d'avis que l'État est toujours un acteur central, et non pas désincarné, de la mondialisation. Sans la participation de l'État souverain à son expression et à ses manifestations, la mondialisation est impossible, voire même inimaginable.

b) Mondialisation et responsabilité des États - Certes, il est vrai que les acteurs privés ont une place et une part d'autonomie de plus en plus importante sur les marchés et que les États ou les organisations internationales, individuellement ou collectivement, ont de plus en plus de difficultés à justifier certaines interventions ou à les rendre efficaces et effectives, toutefois ces difficultés ne déchargent aucunement les États de leur responsabilité au regard du processus de mondialisation et des conséquences de leurs actions[69]. Comme le soulignait à juste titre le professeur Marco

---

[68]En particulier, nous faisons ici référence aux thèses avancées notamment par Susan Strange dans ses ouvrages *The Retreat of the State* et *Rival Firms, Rival States*. On assisterait selon elle à un triple phénomène : 1- le déplacement du pouvoir vers le haut, depuis les États faibles vers les États forts, dans une extension globale ou régionale qui s'étend au-delà de leur frontières; 2- le déplacement latéral du pouvoir depuis les États vers les marchés et 3- l'évaporation de certains de ces pouvoirs, en ce sens que plus personne ne serait à même de les exercer.

[69] Sur cette question, voir notamment : SASSOLI, M., « La responsabilité internationale de l'État face à la mondialisation, la déréglementation et la privatisation : quelques réflexions », Montréal, CÉDIM, UQÀM, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/sassoli.htm (date d'accès : avril 2003) : « L'un des effets de la mondialisation est que l'État se trouve de moins en moins seul et au centre des relations internationales. En même temps, son pouvoir normatif diminue face à des acteurs non étatiques, en

Sassòli, dans un contexte de privatisation, l'effectivité du régime de la responsabilité internationale des États se trouve forcément affectée :

> « Les règles sur la responsabilité internationale d'un État définissent les conséquences juridiques d'une violation du droit international. [...] L'imputabilité d'un acte illicite à un État est une condition préalable à toute autre application de ces règles. Lorsqu'une violation ne peut pas être attribuée à un État, elle ne comporte aucune conséquence (en droit international général).
> Traditionnellement, un État ne répond que des actes et des omissions de ses organes (y compris d'un défaut de diligence dans la surveillance des acteurs privés). Dans un contexte de privatisation, cela signifie que de moins en moins de comportements sont attribuables à l'État, et donc régis par le droit international.
> Le droit international considère toutefois que l'État est aussi directement responsable du comportement d'une personne privée ou d'une entreprise, lesquelles sont habilitées par le droit d'un État « à exercer des prérogatives de la puissance publique ». La notion de « prérogatives de la puissance publique » ne peut certainement pas dépendre de l'ordre juridique de l'État concerné, car cela priverait la règle de son effet utile. En outre, le droit international réserve certaines activités (par exemple, la privation de libertés ou l'expropriation) à la puissance publique. Pour le reste, une tendance générale à la privatisation de certaines activités pourrait toutefois modifier la notion de prérogatives de la puissance publique.
> En dehors de ces prérogatives de la puissance publique, l'État n'est pas responsable pour les comportements d'acteurs privés qui agissent sous sa juridiction et sur son territoire. Il doit cependant veiller à ce que ses organes, y compris le pouvoir législatif, exercent la diligence nécessaire par rapport à des comportements non étatiques violant, par exemple, des droits ou des biens protégés par le droit international. L'existence et le degré de diligence dépendent de chaque domaine du droit international. En matière de droit de la personne, la jurisprudence divise cette diligence en une obligation de légiférer et de gouverner à des fins de prévention, d'enquête et de punition. En partant de l'axiome de l'indivibilité de tous les droits de la personne, cette diligence doit donc concerner tout autant les droits économiques et sociaux que les droits civils et politiques. » [nous soulignons]

Dans un contexte donc de privatisation et de libéralisation des échanges et des opérations d'investissement, l'État, pour assumer sa responsabilité internationale en matière de droit de la personne mais aussi en d'autres matières, se doit normalement d'intervenir juridiquement afin de garantir le respect des droits fondamentaux et

---

particulier économiques. De plus en plus d'activités échappent au pouvoir législatif et exécutif, territorialement limité, d'un seul État. Même là où il le pourrait, l'État choisit souvent de ne pas intervenir pour acquérir ou conserver des avantages comparatifs en offrant de meilleures conditions locales à des investisseurs et des entreprises devenus toujours plus mobiles. Enfin, confiants en la supériorité du marché, de l'initiative privée et de la libre concurrence, ou agissant sous la pression des institutions financières internationales, les États privatisent de plus en plus d'activités et perdent ainsi leur emprise directe sur ces dernières.
Par le droit international, l'État garde toutefois un rôle central en tant que destinataire de ses normes. Seul le droit international pénal s'adresse directement aux individus. Or, la très grande majorité des règles du droit international ne sont pas accompagnées par de telles règles pénales. Cette tension entre la réalité et les possibilités structurelles de réponses normatives mérite d'être analysée.».

autres droits pouvant être en cause. Au regard des règles développées dans le cadre des trois avant-projets de chapitre sur les investissements, cette obligation de légiférer et de gouverner à des fins de prévention, d'enquête et de punition est indirectement reconnue mais de manière très restrictive à travers les mécanismes des réserves et celui des exceptions générales[70]. C'est ainsi qu'il faut comprendre et situer selon nous les règles prévues à l'article 17 du Troisième avant-projet :

> « **Article 17. Exceptions générales**
>
> [17.1. Toute Partie pourra notifier des exceptions générales.]
> [17.1. Parmi les exceptions générales, toutes les mesures visant à la protection de la paix et de la sécurité internationales seront autorisées.]
> [17.1. Le présent Accord n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures qu'elles jugent nécessaires aux fins suivantes:
> a) protéger la moralité publique;
> b) prévenir le crime et maintenir l'ordre public;
> c) protéger ou préserver ses intérêts essentiels en matière de sécurité;
> d) protéger la vie humaine, animale et végétale;
> e) protéger la balance des paiements et réagir aux difficultés qui y sont liées;
> f) faire respecter les lois et règlements relatifs à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses et aux effets des ruptures de contrat;
> g) faire respecter les lois fiscales;
> h) [assurer ou garantir l'application des décisions et jugements pénaux, fiscaux, administratifs et portant sur les relations de travail;]
> i) protéger les régions, les personnes ou les minorités défavorisées, ainsi que les intérêts des économies de petite taille et des pays peu développés;
> j) faire respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la vie privée pour ce qui concerne le traitement et la diffusion de données personnelles et la protection de la confidentialité des dossiers et comptes individuels;
> k) protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique, anthropologique, paléontologique ou archéologique;
> l) donner effet aux obligations internationales, y compris aux traités visant à éviter la double imposition;
> m) donner effet aux avantages consentis par suite d'accords établissant des unions douanières, des marchés communs, des unions économiques ou monétaires ou des institutions semblables.]
> [17.1. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou investisseurs ou une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, le présent chapitre n'aura pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires:
> a) à l'exécution de lois et règlements compatibles avec les dispositions du présent Accord;
> b) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
> c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.]

---

[70] Voir le libellé des articles 4 et 12 des Premier et Deuxième avant-projets de chapitre sur les investissements, ainsi que les articles 15 à 17 du Troisième avant-projet de chapitre sur les investissement, précité note 46.

> [17.2. Les Parties pourront adopter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public dans le cas où une menace réelle ou un acte effectif risquerait de nuire à un intérêt fondamental de la société.] ». [nous soulignons].

Peu importe le libellé qui sera retenu, on ne peut s'empêcher de constater que les principes énoncés à l'article 17 accordent une grande discrétion à l'État hôte de l'investissement : il n'y a pas ici d'obligation juridique de réglementer et donc d'agir sur le plan législatif. Dans un contexte de concurrence effrénée mais aussi de rétrécissement progressif des espaces publique et politique, pouvant conduire à un déficit démocratique en certaines occasions, cette logique de subordination du pouvoir réglementaire au respect des principes du libéralisme économique -donc au laissez-faire- nous apparaît insuffisant au regard des obligations incombant globalement aux États dans un contexte de mondialisation des marchés. Ce qui est traditionnellement un droit « naturel » des États, et bien souvent une obligation au regard du respect du droit international général, se présente ici comme une prérogative exceptionnelle - s'inscrivant ainsi dans une logique de déréglementation où l'État n'intervient que s'il le juge nécessaire. Juridiquement possible, ce ne sont pas tous les États qui voudront ou même pourront, selon les circonstances, intervenir sur le plan réglementaire.

c) La dimension relationnelle des IDE - Le droit de l'investissement direct étranger, tel qu'il se présente dans les différents instruments juridiques internationaux, ne couvre pour l'instant qu'une partie du cadre normatif applicable aux sociétés transnationales : nous sommes en effet encore loin d'une internationalisation complète du régime applicable aux IDE. Il n'y a pas d'équation entre les normes dont l'objet est la réglementation des STN et les normes dont l'objet est de réglementer les investissements. Malgré l'importance du droit international dans la réglementation des activités des STN, c'est le droit interne des États qui est l'ordre juridique de référence pour déterminer les droits, les obligations

et les devoirs d'une société transnationale[71] À ce titre, ce n'est pas seulement l'ordre juridique des États hôtes qui est pertinent mais également celui des États d'origine; ce qui, compte tenu des contradictions potentielles entre les deux législations, peut entraîner des obligations ou de devoirs contradictoires pour la STN. En fait, c'est le caractère extraterritorial des lois et règlements de l'État d'origine qui est visé ici et qui se doit d'être concilié avec le droit au pays qui reçoit l'investissement[72].

En fait, comme nous le verrons en détail, le droit international de l'investissement vise pour l'essentiel à « sécuriser » et « libéraliser » le marché mondial de l'IDE et du même coup les relations tripartites entre les investisseurs étrangers, l'État originaire de l'investissement (pays d'origine) et l'État accueillant l'investissement (pays d'accueil). Dans une perspective libre-échangiste, l'objectif n'est pas véritablement de maîtriser le phénomène mais bien de l'encourager et le décloisonner en créant une protection et une mobilité maximale en faveur des investissements et des investisseurs étrangers. Notre objectif à terme étant d'analyser l'évolution du droit des investissements dans les Amériques au regard du projet de Zone de Libre-échange des Amériques, il importe de comprendre la dynamique relationnelle qui anime les rapports qu'entretiennent les acteurs de l'investissement international. Le

---

[71] Pour un examen du droit interne des États participant au négociation de la ZLÉA, voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Foreign investment regimes in the americas : a comparative study*, Washington, IADB/FTAA, 1997; en ligne : http :alca-ftaa.iadb.org/eng/invest/preface.htm. Voir aussi notre tableau synthèse en annexe. La grande majorité des États se sont dotés d'une législation particulière et d'une autorité compétente chargé de l'application des lois ou codes nationaux sur les investissements.

[72] Dans ses deuxième et troisième versions, l'avant-projet de chapitre sur les investissements tente justement de tenir compte de ce possible conflit normatif entre le droit de l'État hôte et celui de l'État d'origine. Aussi, l'article 8 du Troisième avant-projet prévoit :

« [Article 8. Application extraterritoriale des lois relatives à l'investissement et aux questions connexes
8.1. Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra de mesures qui:
a) soit imposeraient ou tendraient à imposer une obligation ou une responsabilité aux investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements; ou
b) soit interdiraient ou sanctionneraient l'établissement de relations commerciales ou d'investissement avec des investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements;
du fait des investissements que lesdits investisseurs effectuent, possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, dans un pays tiers conformément à la législation nationale de celui-ci.]

tableau suivant, inspiré par les développements du professeur P. Juillard[73], résume sommairement la nature de cette relation tripartie découlant d'une opération d'investissement. Si, à l'intérieur d'une opération d'investissement, tous les acteurs peuvent effectivement espérer tirer profit de l'opération, il importe toutefois de tenir compte de la nature des acteurs pour comprendre où, plus exactement, peut résider le bénéfice de chacun.

RAPPORTS CLASSIQUES DANS UNE OPÉRATION D'INVESTISSEMENT

	Personnalité juridique	**Intérêts dans l'opération d'IDE**
Investisseur étranger	En droit international : Sujet *de facto* et *de jure* doté d'une personnalité juridique pouvant être qualifiée tantôt de dérivée, limitée, incomplète et/ou fonctionnelle. En droit interne : Personne morale privée ou publique dotée d'une personnalité juridique parfois distincte de celle des sociétés nationales. Le droit interne définit les droits et les obligations de l'investisseur conformément, le plus souvent, au droit international.	L'investisseur étranger exerce une activité économique dans le but d'en tirer un profit. La décision d'investissement répond à une double rationalité : économique et politique. Économique : L'investissement doit présenter un caractère de rentabilité, donc se montrer bénéficiaire. Politique : L'investissement doit jouir d'une certaine sécurité, en sorte que sa rentabilité ne soit pas compromise par la réalisation de risques politiques. La décision d'investissement suppose donc une analyse des conditions économiques et politiques qui prévalent dans le pays où l'opération sera réalisée, en sorte d'évaluer aussi les risques économiques et politiques pesant sur l'investissement.
État d'origine de l'investissement	Sujet souverain et intégral possédant la compétence de ses compétences. L'État exerce une compétence à l'endroit de l'investisseur en raison de son lien de rattachement. Ce lien de rattachement est le lien de nationalité qui relie l'État à ce dernier.	L'intérêt de l'État d'origine de l'investissement est de deux ordres : économique et politique. Intérêt économique : les investissements de ses nationaux à l'étranger ont des incidences sur sa situation économique, par les mouvements des facteurs de production qu'ils entraînent et qui affectent d'autant ses marchés nationaux du travail et des capitaux. Les opérations d'investissement affectent également les courants d'importation et d'exportation. En conséquence, l'État d'origine de l'investissement doit décider du caractère opportun ou inopportun de l'opération. À ce titre, les critères d'appréciation ne seront pas les

[73] JUILLARD, P., « L'évolution des sources du droit des investissements », *supra* note 48 aux pp. 30 et ss.

		mêmes que ceux qu'utilise l'investisseur parce que l'État est comptable de l'intérêt général. Intérêt politique : les décisions que peut prendre un État en matière de relations financières avec l'étranger sont des armes au service de sa politique. Celle-ci varie d'un État à l'autre en fonction de sa propre réalité nationale. À l'instar de l'État hôte, l'État d'origine peut à cet égard soumettre à autorisation préalable la constitution d'IDE fait par un de ses propres ressortissants à l'étranger.
État hôte de l'investissement	Sujet souverain et intégral possédant la compétence de ses compétences. L'État hôte exerce sur l'investisseur et l'investissement étranger une compétence territoriale et souveraine.	C'est l'État hôte de l'investissement qui fixe les droits et les devoirs économiques de l'investisseur. Ces droits et obligations peuvent être formalisés dans un contrat d'État. Intérêt politique : Il appartient à chaque État de librement déterminer le régime de la propriété des moyens de production sur son territoire, et le choix entre les deux grands systèmes que sont l'appropriation collective et individuelle est un choix politique; l'appropriation collective et nationale des moyens de production est difficilement conciliable avec les politiques d'incitation aux IDE. Bref, l'État est juridiquement libre d'ouvrir ou fermer son territoire aux IDE. Intérêt économique : l'État qui opte pour l'IDE doit définir ses orientations économiques. Partant, il doit définir comment il entend traiter avec l'investisseur étranger à tous les stades de l'investissement : de l'admission à la liquidation de l'IDE. Il doit aussi définir comment il entend fixer les droits et devoirs économiques de l'investisseur. Dépendamment du niveau d'engagement international de l'État hôte avec l'État d'origine de l'investissement, l'État hôte bénéficie d'une certaine marge de manœuvre plus ou moins importante.

Dans cette conception traditionnelle des relations entre l'État hôte, l'État d'origine et l'investisseur, vont se « nouer des relations juridiques d'investissement entre les trois protagonistes – relations concertées et non concertées – et à deux niveaux – celui du droit interne et celui du droit international – ces relations juridiques ayant pour but

de permettre à chacun des protagonistes de sauvegarder les intérêts qui lui sont propres[74]».

d) Les IDE dans l'organisation scientifique du commerce international - Dans cette relation tripartie, les intérêts de chacun peuvent diverger de manière significative. Cette divergence peut naître de la conjoncture économique, mais aussi de la taille des économies, auquel cas cette divergence pourra être qualifiée de structurelle. Le marché de l'IDE étant pour le moins *déséquilibré* au regard des flux et stocks d'IDE, les politiques adoptées par les États principalement exportateurs ou importateurs de capitaux varieront en fonction des intérêts individuels de chacun. Si un déséquilibre existe manifestement entre les États développés, il est beaucoup plus apparent lorsque l'on examine les flux d'IDE en direction des États en développement[75].

Dans les Amériques, parmi les 30 premières destinations dans le monde en 2002, un déséquilibre s'est aussi manifesté : les États-Unis (5e avec 30 milliards), le Canada (9e avec 21 milliards), le Brésil (12e avec 17 milliards), le Mexique (16e avec 14 milliards) et les Bermudes (22e avec 9 milliards). Paradis fiscal sous souveraineté britannique, les Îles Caïmanes ont, quant à elles, reçu près de 3 milliards d'IDE en 2002 ce qui les placent au 30e rang des principales destinations[76]. Enfin, au demeurant, la grande majorité des États de l'Amérique latine et des Caraïbes ne reçoivent qu'une part très limitée et marginale des flux d'IDE[77].

---

[74] JUILLARD, P., « L'évolution des sources du droit des investissements », *supra* note 48 aux pp. 30-31.

[75] À ce titre, voir le tableau de la CNUCED en annexe III : « Inward FDI Performance Index, by region ».

[76] Voir : UNCTAD, *World Investment Report : FDI Policies for Development : National and International Perspectives*, *supra* note 3 à la p. 4.

[77] Sur l'évolution statistique des flux et stocks d'IDE en Amériques latines et dans les Caraïbes entre 1998 et 2002, voir : ECLAC, *Foreign Investment in Latin America and the Caribbean*, April 2003, Doc. LC/G.2198-P/I, en ligne : http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/ddpe/agrupadores_xml/aes253.xml&xsl=/agrupadores_xml/a16l-i.xsl&base=/tpl-i/top-bottom.xsl (date d'accès : décembre 2003). ECLAC, *Foreign Investment in Latin America and the Caribbean*, October 2002, Doc. LC/G.2178-P/I, en ligne : http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/ddpe/agrupadores_xml/aes253.xml&xsl=/agrupadores_xml/a16l-i.xsl&base=/tpl-i/top-bottom.xsl (date d'accès : décembre 2003). ECLAC. *Foreign Investment in Latin America and the Caribbean*, June 2001, Doc. LC/G.2125-P/I, en ligne : http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/ddpe/

Suivant la théorie des *avantages comparatifs,* le commerce international et la division internationale et scientifique[78] du travail qu'il impose, implique que dans leurs politiques commerciales les États, ainsi placés en situation de *concurrence*, doivent obligatoirement miser sur les composantes les plus compétitives de leurs économies afin de participer utilement et avantageusement aux échanges internationaux. Or, considérant les niveaux de développement fort différents que l'on peut noter entre les différents acteurs de la société internationale, il ne peut s'agir ici que d'une situation de *concurrence imparfaite* et ce ne sont pas tous les États qui peuvent de manière compétitive aspirer à profiter d'un tel système. C'est le cas des États en développement qui se trouvent généralement exclus des espaces où circulent les flux d'IDE et qui, partant, ne peuvent bénéficier au même titre que les États développés du système actuel. Comme nous venons de le préciser, dans son rapport de 2003 sur l'IDE, la CNUCED dressait la liste des 30 principaux récipiendaires des IDE pour 2002. Cette liste confirme le faible pourcentage des flux d'IDE se dirigeant vers les pays de la périphérie[79]. Droit fondé sur des exceptions aux règles du libéralisme, le *droit du développement* s'est justement construit dans le système GATT sur l'idée d'établir un système normatif parallèle afin de tenir compte du caractère imparfait de la concurrence[80]. Nous reviendrons sur ce point mais il importe de mentionner à cet

---

agrupadores_xml/aes253.xml&xsl=/agrupadores_xml/a16l-i.xsl&base=/tpl-i/top-bottom.xsl (date d'accès : décembre 2003). ECLAC, *Foreign Investment in Latin America and the Caribbean*, March 1998, LC/G.1985-P/I, en ligne : http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/ddpe/agrupadores_xml/aes253.xml&xsl=/agrupadores_xml/a16l-i.xsl&base=/tpl-i/top-bottom.xsl (date d'accès : décembre 2003). ECLAC, *Foreign Investment in Latin America and the Caribbean*, , en ligne : http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/ddpe/agrupadores_xml/aes253.xml&xsl=/agrupadores_xml/a16l-i.xsl&base=/tpl-i/top-bottom.xsl (date d'accès : décembre 2003). Voir aussi le rapport du Trade Unit de l'OÉA rédigé par Maryse Robert *in* Multilatéral and Regional Investment Rules : What Comes Next?, OÉA, Trade Unit, 2001, Doc. OEA/Ser.D/XXIISG/TU/TUS-8.

[78] Sur la division internationale et scientifique du travail, voir l'incontournable F.W. Taylor, *La direction scientifique des entreprises*, trad, de l'anglais par L. Mavry, Verviers, Marabout, 1967, 317 pages.

[79] Voir le tableau reproduit en annexe III.

[80] Dans le système GATT, le droit du développement s'est progressivement intégré au droit international économique comme exception aux principes généraux de non-discrimination et de réciprocité. Sur la question du droit du développement dans le système GATT et OMC, voir : GARCIA AMADOR, F.V., *The Emerging International Law of Development : a New Dimension of Economic Law,* New York, Oceana, 1990, 286 pages; COQUERY-VIDROVITCH, CHEMERY, C., PIEL, I., (éd.), *Pour une histoire du développement. États, sociétés, développements*, Paris, l'Harmattan, 1998; DUPUY, R.-

égard que la ZLÉA, de par le traitement qu'elle réserve aux « Économies de petite taille » (ÉPT), nous semble présager, de par le vocabulaire employé mais aussi par rapport au contenu des règles, un rejet progressif du droit du développement dans les Amériques.

Cela dit, à l'intérieur du système commercial international, les avantages comparatifs dont dispose un État ne sont pas innés à sa qualité d'entité souveraine; encore faut-il acquérir matériellement de tels avantages et les préserver dans le temps. Au-delà de la rhétorique libérale, l'histoire, même récente[81], démontre que les États industrialisés sont largement intervenus économiquement pour soutenir leur développement économique et assurer leur compétitivité à l'échelle internationale. Or, et c'est un paradoxe avec lequel doivent composer les théories néolibérales, placés en situation de concurrence et de libre-marché et compte tenu des handicaps qui sont présentement les leurs (poids de leur dette extérieure, structure politique néocoloniale, obscurantisme, etc.), les États en développement peuvent difficilement, sinon par des interventions étatiques souvent inefficaces, lorsque prises isolément, tenter d'acquérir ou préserver certains avantages comparatifs leur permettant de bénéficier des retombées du commerce international. À ce titre, le rejet par l'Occident des thèses développementalistes qui jadis caractérisaient le NOEI au

---

J., «Thèmes et variations sur le droit au développement » *in Mélanges Chaumont*, 1984, aux pp. 263-279, FEUER, G. et CASSAN, H., *Droit international du développement*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1991, 612 pages; PELLET, A., Le droit international du développement, Paris, PUF, coll. « Que sais-je », 1978, 127 pages; FEUER, G., « L'Uruguay Round, les pays en développement et le droit international du développement », (1994) A.F.D.I. 785-775; VINCENT, P., « L'Uruguay Round et les pays en développement », (1995) R.B.D.I. 486-513; MERLOZ, G. et A., « Le SGP en faveur des pays en voie de développement », (1976) Rev. Alg. 801-842; ENGER, J., « La portée des nouvelles règles du GATT en faveur des parties contractantes en voie de développement », (1982) R.G.D.I.P.253-304. Enfin, de manière plus générale, voir également : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Foreign Direct Investment and Development*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/10(vol.I), Geneva, United Nations, 1999, 74 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

[81] Les États-Unis eux-mêmes, avec *le Trade Adjustment Assistance Program* (TAAP), ont investi une somme de 416 millions $USD en 2002 et prévoyaient investir au total près de 1,3 milliard $ d'ici 2004 afin de protéger les travailleurs américains victimes de la concurrence extérieure dans certains secteurs précaires. Voir : ZOELICK, R., *Overview and the 2003 Agenda*, Washington, USTR, United State Trade Representative, 2003, à la p. 2.

milieu des années 1970' marqua un moment important dans l'histoire des relations entre États industrialisés et en développement[82]. Bien que toujours présente au sein des Nations Unies, l'idéologie du développement s'inscrit désormais dans le mouvement de mondialisation et n'échappe pas à la logique de libéralisation des marchés[83]. Fondé sur l'équité et la maîtrise des potentialités nationales, le NOEI justifiait un plus grand interventionnisme que ne le permettent les doctrines actuellement défendues en matière de développement.

---

[82] Sur le NOEI, voir les instruments suivants : *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Rés. AG 3201 (S-VI), Doc. off. AG NU, 6e sess. extraordinaire, (1er mai 1974) ; *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique*, Rés. AG 3202 (S-VI), Doc. off. AG NU, 6e sess. extraordinaire, du (1er mai 1974).*Charte des droits et devoirs économiques des États*, précité note 24.

[83] Voir par exemple : ONU, Groupe de Travail ad hoc de l'Assemblée générale à composition non limitée, chargé d'élaborer un Agenda pour le développement, *Agenda pour le développement*, Doc. NU. A/AC.250/1 (Parties I, II, III), 16 juin 1997. Dans son expression actuelle, la mondialisation nous semble confirmer et accentuer les iniquités en creusant le fossé entre gens riches et pauvres; ainsi qu'entre nations riches et pauvres. Axée sur la libéralisation des échanges et des mouvements de capitaux, la déréglementation, la privatisation et la délocalisation de la production, la mondialisation des marchés s'accompagne présentement d'un large mouvement de concentration des patrimoines au sein de quelques groupes minoritaires. La mondialisation est certes génératrice de capitaux, mais aussi d'iniquités grossières de par son incapacité à assurer une répartition équitable de la richesse au sein de la société internationale et incidemment, au sein des différentes sociétés nationales : « L'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine (les trois « A »), soit environ 130 États souverains – dont 53 en Afrique- et 70% de la population mondiale, bénéficient de 30% des richesses de la planète. Inversement, 30% des être humains profitent de 70% du revenu total dont dispose la communauté internationale. L'écart ne cesse de se creuser –le gap- entre le monde des nantis et celui des déshérités. La richesse attire la richesse, la pauvreté attire la pauvreté ». Parce qu'elles facilitent les transferts et mouvements de capitaux ainsi que la délocalisation de la production; parce qu'elles facilitent les déplacements du personnel clé des entreprises afin de diffuser à l'intérieur d'une société donnée une culture d'entreprise commune; parce qu'elles accordent une protection juridictionnelle et la capacité d'agir internationalement à des investisseurs privés (individuellement comme actionnaire ou au nom de la société); parce qu'elles posent une certaine primauté du secteur privé sur le secteur public; bref parce qu'elles sont largement favorables à l'essor des sociétés transnationales, force est d'admettre que les normes en matière d'investissements directs étrangers ne sont pas étrangères à cette concentration du capital à l'intérieur des marchés. Au contraire, elles rendent possible un tel accroissement et une concentration au sein des pays développés des stocks d'IDE. Voir : COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, 8e édition, Masson, Paris, 1999, à la page 263. Enfin, si le modèle américain peut être indicatif à cet égard de par la concentration du patrimoine qu'il entraîne, on ne peut passer sous silence qu'aux États-Unis, depuis 1979, 97% de la croissance des patrimoines est allée aux 20% les plus riches : les deux millions d'Américains les plus riches détiennent à présent 40% de la fortune du pays, alors qu'ils n'en possédaient que 13% il y a 25 ans. À ce rythme, d'ici le milieu du XXI^{e} siècle, la moitié de la fortune américaine se trouverait possiblement au main de 2000 personnes. Statistiques et perspectives avancées dans ATTALI, J., *Fraternités : une nouvelle utopie*, *supra* note 32 aux pp. 55-56.

e) Les IDE et le phénomène de multinationalisation des entreprises - Cela étant dit, bien que de par ses politiques et son action l'État puisse participer effectivement à l'accroissement des IDE, c'est d'abord une donnée qui doit être comprise et mise en corrélation avec les ambitions et stratégies propres aux sociétés transnationales. Ces dernières constituent en effet le principal outil par lequel les IDE se développent. Pour une majorité d'économistes, c'est surtout le mouvement de concentration et de spécialisation des grandes entreprises ainsi que le processus de concurrence impitoyable qu'il fait naître entre ces mêmes entreprises qui seraient à la source de l'accroissement notoire des IDE que l'on remarque depuis quelques années. Souhaitant profiter des avantages liés à la délocalisation de leur production et à l'internationalisation de leurs activités, notamment la réalisation d'économies d'échelle importantes, les EMN ont ainsi modifié en profondeur la nature des échanges internationaux. Comme nous l'avons précisé en introduction, bien qu'actuellement 75% de la part de la production mondiale soit toujours satisfaite localement, une part significative et croissante de la production se trouve aujourd'hui délocalisée.

À l'exception de la Chine, ce sont essentiellement les États développés (Amérique du Nord, Europe occidentale et Japon) qui absorbent (pays d'accueil) et fournissent (pays d'origine) la majeure partie des IDE[84]. Or, en pratique, les IDE prendront essentiellement les trois formes suivantes :

1. La **participation au capital** dans une entreprise d'un pays étranger. La détention d'au moins 20% des actions ordinaires ou avec droit de vote dans une société est généralement considérée comme un minimum pour pouvoir exercer un contrôle. Cette catégorie d'IDE comprend les **fusions et acquisitions** et **les investissements entièrement nouveaux** (création de nouvelles installations). Les fusions et acquisitions constituent une forme privilégiée d'IDE pour les pays développés, bien que leur importance relative varie considérablement d'un pays à l'autre.
2. Les **réinvestissements des bénéfices**, qui correspondent à la part des bénéfices d'une filiale d'entreprise multinationale qui n'est pas distribuée sous forme de dividendes ni restituée à la société mère. Les bénéfices ainsi retenus par la filiale sont considérés

[84] Voir en annexe III les deux tableaux portant sur les 30 principaux récipiendaire des IDE et des 30 principaux fournisseurs d'IDE. Statistiques comptabilisées par la CNUCED dans son dernier rapport de 2003 (CNUCED, *World Investment Report 2003 : FDI Policies for Development : National and International Perspectives*, *supra* note 3).

comme étant réinvestis dans cette filiale. Cette forme d'investissement peut représenter jusqu'à 60% des flux sortants d'IDE pour des pays comme les États-Unis ou le Royaumme-Uni.

3. Les autres flux de capitaux, qui correspondent aux **emprunts** ou aux **prêts** à court ou long terme réalisés entre l'entreprise-mère et sa filiale.[85]

Comme nous le verrons plus loin, les formes que peuvent prendre les IDE influenceront directement la définition que le droit international donne au concept d'investissement. Comme plusieurs l'ont souligné, il existe un lien entre l'investissement direct et la stratégie d'internationalisation des entreprises :

> « La progression des entreprises multinationales s'appuie massivement sur le développement de leur implantation à l'étranger, par la voie de réseaux de production et de commercialisation. L'internationalisation des entreprises se manifeste également par des rachats, des fusions ou des participations, voire des accords lui donnant les moyens de contrôler le processus de production, de recherche et de commercialisation. »[86]

Pour situer ce phénomène avec lequel le droit international doit composer, encore faut-il saisir les raisons impliquant une telle transformation. À ce titre, on considère généralement que la multinationalisation des entreprises serait le produit de quatre phases d'évolution :

1) L'étape de l'exportation simple : la phase commerciale;
2) L'étape de l'implantation multidomestique : la phase de délocalisation;
3) L'étape de la coordination régionales : la phase de l'adaptation régionale;
4) L'étape de la globalisation : la phase de l'intégration mondiale.

Dans la première phase, « l'internationalisation s'opère d'abord uniquement par exportation à partir d'un pays d'origine. L'implantation à l'étranger est nulle ou limitée à des bureaux de représentation commerciale ». À ce moment précis, l'entreprise en question ne génère pas véritablement d'IDE.

Dans la seconde phase, « les réseaux commerciaux et logistiques se renforcent sur les marchés d'exportation, accompagnés éventuellement de l'implantation de quelques sites d'assemblage. Quelques délocalisations sont opérées vers des pays à bas coûts

---

[85] DIORY, M., *Économie internationale*, *supra* note 2 à la page 117.
[86] DIORY, M., *Économie internationale*, *ibid.* aux pp. 124 et 125.

de production. L'IDE progresse fortement, mais la production à haute valeur ajoutée, de même que les fonctions de recherche et de décision restent localisées dans le pays d'origine. L'activité des différentes filiales nationales est peu ou pas coordonnée ».

Lors de la troisième phase, « la part de production et du chiffre d'affaires à l'étranger s'accroît sensiblement. L'activité des filiales étrangères, autrefois autonomes, est restructurée sur une base régionale. Le recours aux fournisseurs et sous-traitants locaux s'accroît au détriment des exportations à partir du pays d'origine. L'IDE se développe fortement, avec une diversité croissante des modalités d'implantation (acquisitions, joint-ventures, alliances, etc.). Des centres de recherche sont implantés à l'étranger pour permettre une meilleure adaptation des produits aux marchés locaux ».

Dans la phase finale, « les ventes dans le pays d'origine ne représentent plus qu'une part minoritaire du chiffre d'affaires. Les différentes régions d'implantation sont spécialisées sur la conception et la production de lignes de produits à vocation mondiale. Les exportations depuis le pays d'origine régressent, tandis que la gamme complète des modes d'internationalisation est utilisée, en fonction des nécessités, pour permettre le développement des implantations à l'étranger. Le fonctionnement de plus en plus décentralisé de l'entreprise entraîne un éparpillement géographique des centres d'analyse, de décision et de recherche »[87]. Ces étapes ne sont pas parfaitement linéaires, et encore moins obligatoires dans le processus de multinationalisation; n'empêche qu'elles sont toutefois révélatrices d'une tendance réelle vers la délocalisation des entreprises.

---

[87] Pour chacune des phases, voir : DIORY, M., *Économie internationale*, *supra* note 2 aux pp. 129 et ss. Sur le phénomène de multinationalisation, voir aussi : JASMIN, E., « Nouvelle économie et firmes multinationales. Les enjeux théoriques et analytiques : le paradigme éclectique », Montréal, CÉIM, cahier de recherche, avril 2003, en ligne : http://www.unites.uqam.ca/gric/pdf/cahier_Jasmin.pdf (date d'accès : avril 2003).

En sus des incitations financières, fiscales et indirectes (ex : infrastructures et réseautages), l'environnement juridique est évidemment un facteur clé visant à encourager les STN à s'établir sur un territoire donné. D'abord un domaine réservé de l'État, puis une question progressivement internationalisée, pour enfin devenir un véritable domaine de droit international avec un cadre normatif de plus en plus standardisé, les règles en cette matière couvrent de nombreux éléments : prescriptions de résultats, transfert des capitaux, mouvement du personnel clé, nationalisation et expropriation, indemnisation, norme de traitement, mécanisme d'arbitrage mixte, etc.. Si, à une certaine époque, l'objectif de ces règles étaient de permettre ou d'autoriser un certain contrôle des STN et de leurs activités, les États ont pour beaucoup abandonné cette idée au profit d'une plus grande protection et liberté en faveur de celles-ci, espérant du même coup pouvoir bénéficier directement ou indirectement des mouvements de capitaux et flux d'IDE.

f) Les doctrines politiques pouvant être adoptées à l'endroit des IDE - Au-delà des tendances actuelles, on peut essentiellement répertorier trois positions pouvant virtuellement être adoptées par les États face aux investissements directs étrangers[88]. Premièrement, un État peut adopter une *politique dissuasive.* Cette politique repose sur le postulat voulant que l'IDE soit contraire au développement économique parce qu'entraînant une privatisation et une internationalisation des moyens de production et de l'organisation des droits de propriété. Le cadre actuel laisse peu de place à de telles politiques. Deuxièmement, et ceci était la position mitoyenne adoptée par plusieurs États dits de centre ou social-démocrates à économie de marché (largement influencés par les théories interventionnistes), un État peut adopter des *politiques de*

---

[88] Voir : CARREAU, D. et JUILLARD, P., *Droit international économique*, 4e éd., Paris, L.G.D.J., 1998, aux pages 630-631 : « [...] Ces choix politiques varient, d'État en État, en fonction d'un certain nombre de considérations : c'est pour en tenir compte que l'on classe habituellement ces législations en trois catégories, selon qu'elles poursuivent une *politique d'incitation, de contrôle ou de dissuasion*». Pour un examen des politiques nationales des différents États des Amériques, voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Foreign investment regimes in the americas : a comparative study*, supra note 71. Voir également les publications disponibles sur le site du SICE en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : novembre 2003).

contrôle des IDE. De telles politiques reconnaissent *a priori* aux IDE une valeur non négligeable dans le développement économique, mais se méfient des effets pervers que ces derniers pourraient entraîner. Dans pareil cas, l'État voudra garder le contrôle ou une discrétion plus ou moins absolue sur l'admission des IDE. C'était par exemple le cas de la politique canadienne avant le milieu des années 1980[89]. Enfin, d'autres États, plus favorables à une libéralisation complète des marchés et à une participation accrue du secteur privé dans les économies, favorisent des *politiques d'incitation* aux investissements directs étrangers. Ces politiques, qui ont présentement la faveur d'une grande majorité de gouvernements, impliquent la reconnaissance des postulats néolibéraux en la matière où le développement économique passe par l'ouverture des marchés et la croissance économique. C'est ce qui a d'ailleurs permis le consensus de Miami en 1994 pour l'ouverture des négociations sur la ZLÉA[90].

g) L'évolution actuelle des normes sur les IDE dans les Amériques – La ZLÉA, loin sans faut, n'est pas la première initiative d'intégration économique ou de libéralisation qu'aura connue le continent américain. Globalement, le phénomène d'intégration économique s'est d'abord fait à l'échelle sous-régionale et bilatérale pour enfin se présenter récemment comme hypothèse d'intégration à l'échelle continentale avec le lancement, après le Sommet de Miami en 1994, de la négociation sur la ZLÉA. Cette dernière, malgré l'ampleur des disciplines couvertes, demeure en principe une entente de libre-échange et partant un processus « réduit » d'intégration économique. À ce titre, il convient de distinguer le processus d'intégration et de libéralisation ayant caractérisé tardivement le nord des Amériques de celui plus ancien que l'on retrouve en Amérique Centrale et du Sud ainsi que dans les Caraïbes.

---

[89] Sur l'évolution de la politique canadienne en matière d'IDE, voir : RAYNAULD, F. et RAYNAULD A., *L'État-providence des entreprises : politiques canadiennes de promotion de l'investissement direct étranger*, *supra* note 54.

[90] Pour un bilan récent de l'évolution des négociations entourant la ZLÉA, voir le texte de Christian Deblock « ZLÉA : Entre l'obsession sécuritaire des États-Unis et le scepticisme du Brésil » *in* VENNE, M. (dir.), *L'annuaire du Québec 2004*, Québec, Fides, aux pp. 956-964.

Se réclamant progressivement d'une nouvelle éthique destinée à réformer les droits et les obligations des États sur le plan économique, l'idéologie du développement aura inspiré plusieurs initiatives qui connurent des premiers succès durant les années 1960'. Par la suite, pour les raisons évoquées précédemment, le processus connu un certain relâchement durant les années 1970' et 1980'. Outre la Commission Économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CÉPAL – 1948), les premières véritables initiatives débutent avec le Marché commun de l'Amérique centrale (MCAC - 1960), puis c'est l'ALALC (1960) qui sera plus tard remplacé par l'ALADI (1980). Suivra alors le Pacte Andin (1969), le Système Économique Latino-Américain (SÉLA – 1975), le « Caribbean Community » (CARICOM 1973), le Groupe des Trois (G3 – 1989/1994) et finalement le MERCOSUR (1995)[91].

Quant à lui, le processus d'intégration économique en Amérique du Nord, qui ressemble davantage à un processus de libéralisation et de transnationalisation des espaces économiques, est beaucoup plus récent. Au regard du GATT, il débute essentiellement en 1989 avec la conclusion de l'*Accord de Libre-échange* (ALÉ) entre les gouvernements canadien et américain. Celui-ci conduira ensuite, dans le prolongement des négociations commencées entre les États-Unis et le Mexique, à l'*Accord de Libre-échange Nord Américain* (ALÉNA) entre les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis (1994). Certes, de nombreux accords sectoriels ou de coopération économique ont marqué avant cette date les relations économiques entre ces trois États, mais c'est surtout avec l'ALÉ que le processus d'intégration économique connaîtra ses principaux développements. Partant d'abord de l'« Initiative pour les Amériques » lancée par le président Bush Sr. le 27 juin 1990 puis du consensus obtenu au Sommet des Amériques de Miami en 1994, la création de la future ZLÉA constitue effectivement le prolongement de ce dernier processus à l'ensemble des Amériques. Sans conteste, la structure et les disciplines abordées par la ZLÉA ont comme principale source matérielle le modèle-ALÉNA.

---

[91]Voir notre tableau synthèse en annexe II avec l'indication des États membres pour chaque initiative ou entente.

Quant à une réglementation des investissements internationaux, et outre les ententes bilatérales qui obéissent à une logique autonome par rapport au phénomène d'intégration, le Pacte Andin, le CARICOM, le G3, l'ALÉNA (et l'ALÉ avant lui) et le MERCOSUR font références ou contiennent expressément des dispositions en matière d'IDE. Bien que fortement inspirées par des modèles-type (qui font œuvre de modélisation conventionnelle), les normes qui s'en dégagent ne permettent pas de prétendre qu'il existe véritablement des normes uniformes à la grandeur des Amériques.

L'ajout de près de quatre-vingts (80) accords bilatéraux en matière d'IDE rend encore plus ardu tout exercice de synthèse. Néanmoins, c'est sur la base de cet ensemble asymétrique d'ententes économiques que se dessine peut-être le réseautage et le nouveau droit des investissements internationaux dans les Amériques[92]. Pour parler d'un nouveau droit de l'investissement, encore faut-il avoir un cadre de comparaison. Voici, sur la base des travaux du Trade Unit et de nos propres analyses, la perspective globale que nous avons à l'endroit de la réglementation internationale des IDE.

CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉGLEMENTATION RÉGIONALE DES IDE DANS LES AMÉRIQUES

Matières réglementées	Conclusions générales
1. Champ d'application des règles sur l'IDE	Le champ d'application est circonscrit par la définition que donnent les différents instruments bilatéraux et multilatéraux aux concepts d'investisseur et d'investissement. La tendance actuelle est à l'élargissement de ces concepts. L'investisseur est généralement considéré comme toute personne de la nationalité de l'une des Parties contractantes. Il peut s'agir d'une personne physique (sur la base du critère de nationalité ou de citoyenneté) ou d'une personne morale (sur la base du lieu d'incorporation (pays de *common law*), de l'endroit où l'on retrouve le siège social ou encore, suivant la nationalité des actionnaires de contrôle). Les critères de résidence et d'effectivité peuvent également jouer en excluant certains investisseurs des régimes de protection.

[92] Pour une appréciation schématique du processus d'intégration régionale et de la montée des ententes bilatérales en matière d'investissement, voir notre tableau en annexe II.

2. Définition des termes	Pour préciser le sens à donner aux concepts d'investissement et d'investisseur, la majorité des accords donnent quelques exemples à même une liste non exhaustive. De même certains accords prévoient, à l'inverse, que certains biens ne seront pas considérés comme étant des investissements. Manière de définir *a contrario* le contenu de ces expressions. Quant à l'application des différents accords dans le temps, la majorité ne prévoient des effets que pour l'avenir, bien que l'on retrouve parfois des illustrations d'une certaine rétroactivité des normes.
3. Traitement des investissements	En ce qui a trait au traitement des investissements, la majorité des accords reconnaissent cinq standards : traitement juste et équitable, non-discrimination, protection minimale, traitement national et traitement de la nation de la plus favorisée.
4. Exceptions générales ou spécifiques	La majorité des accords reconnaissent une série d'exceptions générales (intérêt public, ordre public, mesures d'urgence, sécurité nationale, etc.) ou spécifiques (accords ou ententes en matières d'imposition et de taxation et/ou privilèges résultant d'autres accords commerciaux).
5. Prescriptions de résultats ou contrainte d'exploitation	En matière de prescriptions de résultats (*performance requirement*), une grande majorité des instruments interdisent certaines formes bien précises de prescriptions. D'autres, à l'inverse, mettent l'emphase sur la possibilité de conditionner la constitution de l'investissement à certains critères nationaux de rentabilité.
6. Transfert des capitaux	Quant au transfert des capitaux tirés de l'investissement, la plupart des accords posent le principe de leur liberté (profits, intérêts, dividendes, prêts, produits de liquidation) comme règle de base applicable. Des règles spéciales en matière de taxation, de protection des créanciers et de faillite peuvent s'appliquer, mais elles devront se faire équitablement, de façon non-discriminatoire et de bonne foi. Quant aux modalités, elles portent généralement sur la convertibilité de la monnaie utilisée ainsi que les délais entourant les transferts.
7. Expropriation et nationalisation	En matière d'expropriation ou de nationalisation, celles-ci demeurent autorisées dans la mesure où elles sont d'intérêt public, conformes à la loi et qu'elles s'accompagnent d'une compensation. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une règle uniformément appliquée, la formule Hull (compensation « prompt, adequate and effective ») est souvent invoquée pour qualifier le type de compensation espérée par les STN au lendemain d'une nationalisation.
8. Règlement des différends	Finalement, quant aux différents mécanismes de règlement des différends que l'on retrouve dans les accords, il convient de distinguer le régime général ayant vocation à encadrer un conflit entre deux ou plusieurs Parties contractantes, de celui créé pour la résolution de conflit entre les investisseurs étrangers et une Partie contractante. Le mecanisme général (*État c. État*) renvoit à des procédés connus : consultation, médiation, groupes spéciaux,

	arbitrage, etc. En revanche, le second mécanisme prévoit essentiellement un arbitrage mixte devant soit un arbitre *ad hoc* ou encore, devant une instance arbitrale institutionnalisée (CIRDI, CCI, UNCTRAL). Dans chacun des cas, une solution négociée sera néanmoins toujours privilégiée à une solution imposée.

Section 2 – La définition de l'investisseur et de l'investissement direct étranger et la détermination du champ d'application des normes juridiques

Sur le plan économique, on considère généralement que l'IDE s'articule autour de trois concepts, à savoir ceux d'*apport*, de *terme* et de *risque*[93]. De façon classique, l'apport sera généralement considéré s'il est en espèce ou en nature (on tend depuis un moment à reconnaître aussi l'apport en industrie). Sa source peut être privée ou publique, mais l'apport doit indubitablement être fait dans un but lucratif; ce qui écarte théoriquement tout ce qui rentrerait par ailleurs dans l'expression « aide au développement » ou qui serait la conséquence de l'activité d'une société à but non lucratif (ONG). Quant au terme, on considère généralement le caractère différé de la satisfaction comme un élément caractéristique de l'IDE. Partant, l'opération d'investissement est généralement qualifiée comme une opération à moyen ou long terme; toute opération commerciale à court terme devant donc être écartée de la définition; ce qui exclut les investissements dits *de portefeuille*[94]. Finalement, l'opération d'investissement suppose aussi que l'investisseur soit associé aux risques de l'entreprise, même s'il ne les assume pas totalement. L'essentiel demeure qu'il y ait un lien entre le montant investi, d'une part, et l'évolution des résultats d'autre part. Bref,

---

[93] CARREAU, D. et JUILLARD, P., *Droit international économique, supra* note 88 à la p. 630.

[94] L'investissement de portefeuille est généralement considéré comme l'investissement où les prises de participation sous forme d'achat d'actions ou autres, ne sont que des placements financiers. La filiale a seulement des obligations financières envers l'entreprise-mère. Voir: DIORY, M., *Économie internationale, supra* note 2 à la p. 116. Le professeur Diory considère quant à lui qu'« il y a investissement étranger direct lorsqu'un investisseur siégeant dans un pays (le pays d'origine) acquiert un actif dans un autre pays (le pays d'accueil) avec l'intention de le gérer. C'est cette fonction de gestion qui distingue l'IDE de l'investissement de portefeuille (actions, obligations ou autres instruments financiers). En effet, l'IDE entraîne non seulement un transfert de ressources, mais aussi l'acquisition du contrôle. La filiale fait partie de la même structure organisationnelle que l'entreprise-mère. L'IDE implique que l'entreprise-mère voudra influencer sa filiale dans sa production, dans sa gestion et dans sa stratégie ».

dans une perspective strictement économique, c'est l'application de ces trois principes qui permet traditionnellement d'évaluer si l'on est ou non en présence d'un IDE.

Sur le plan juridique toutefois, la tendance la plus forte (dans les Amériques et ailleurs) est non pas à la conceptualisation de ce qu'est un IDE, mais bien à la qualification sous la forme d'une liste énumérative de ce qui rentre ou non dans la définition de l'investissement. Cette liste, souvent non exhaustive, traduit les principales formes d'IDE que l'on rencontre en pratique : participation en capital dans une entreprise étrangère (fusions, acquisitions ou créations de nouveaux investissements), réinvestissement des bénéfices ou encore, emprunts ou prêts réalisés entre l'entreprise-mère et sa filiale. À ce propos, les instruments juridiques concluent récemment ont tendance à élargir de plus en plus la notion d'investissement pour couvrir une réalité plus grande que ne le faisait traditionnellement les instruments antérieurs. Cette tendance a aussi été relevée par le Trade Unit de l'OÉA :

> « Recent BITs and the investment chapters of the trade and integration arrangements examined in the Compendium have a broader scope of application than traditional investment agreements. These new instruments have expanded their definition of covered investments to include new forms of transactions and are being applied to a more diverse group of investors. There is an important degree of uniformity in the type of language used to that effect"[95].

L'uniformité en cette matière naît pour beaucoup de l'origine commune que peuvent avoir les instruments bilatéraux et, dans leur prolongement, les autres instruments conventionnels. En particulier, la *modélisation conventionnelle* a joué un rôle fondamental dans le développement normatif du droit international de l'investissement[96]. À cet égard, les travaux de la Banque mondiale, de l'OCDE et de la Commission des Nations Unies pour le commerce international sont incontournables.

---

[95] FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium*, *supra* note 52 à la p. 3.

[96] Sur le concept de modélisation conventionnelle et son influence sur le développement normatif des IDE, voir les développements du professeur Juillard *in* « L'évolution des sources du droit international des investissements », *supra* note 48 aux pp. 118 et ss.

a) Les difficultés inhérentes à une définition globale de la notion d'investissement direct étranger – Nonobstant l'uniformité apparente des définitions que l'on retrouve sur le plan des sources conventionnelles, l'IDE est un concept qui est loin de faire l'objet d'un consensus sur le plan terminologique. Alors que sur le plan doctrinal plusieurs publicistes ont tenté de développer une approche intégrée de cette notion de manière à la présenter conceptuellement comme un tout (de par la conjugaison terminologique des trois expressions : investissements – directs – étrangers) , il faut admettre en revanche que la situation actuelle est loin de refléter une telle tendance. En fait, comme le soulignait un auteur en 1999 : « les éléments de qualification d'un IDE semblent relativement bien définis, mais le terrain de ses applications reste encore mouvant [et] au plan juridique, il est rare que « l'investissement direct étranger » soit défini comme tel, sous-entendu par association des sous-termes « investissement », « direct » et « étranger » »[97]. Somme toute, il n'y a pas d'unicité, mais multiplicité des traductions juridiques de la notion économique d'investissement[98].

---

[97] *Droit de l'investissement : problématique et définition de l'investissement direct étranger en droit national et international*, Fasc. 565-5, Paris, Édition Juris-Classeur, 1999, à jour au 30 juin 1999.

[98] Voir : CARREAU, D. et JUILLARD, P., *Droit international économique*, *supra* note 88 aux pp. 568-569 : « À ce phénomène d'éclatement, on peut discerner au moins deux causes. D'une part la multiplicité des sources – de droit international comme de droit interne- ne favorise pas l'unité de conception. D'autre part, les divers instruments juridiques qui définissent l'investissement – conventions internationales, multilatérales ou bilatérales, législations ou réglementations nationales- ne poursuivent pas tous la même finalité : et la divergence dans les fins entraîne des différences dans la définition. [...] Ces instruments conventionnels remplissent des missions qui leur sont propres. Les instruments multilatéraux de portée mondiale ont pour objet d'équilibrer droits et devoirs des investisseurs, d'une part, et des État de territorialité de l'investissement, d'autre part : ils proposent donc une traduction juridique qui s'efforce de refléter la notion économique de l'investissement. Les instruments multilatéraux de portée régionale ont pour objet de créer des zones de coopération économique ou d'intégration économique dans lesquelles se trouve réalisée la libre circulation des facteurs de production : la définition de l'investissement tend à coïncider avec la définition des mouvements de capitaux. Les instruments bilatéraux ont pour objet d'encourager les investissements du Nord dans le Sud par l'amélioration des conditions de traitement et de protection : mais, dans leur souci d'instaurer ou de restaurer un climat favorable, ils dissolvent la catégorie juridique de l'investissement dans celle des biens. Les disharmonies dans l'effort de définition apparaissent clairement à travers la comparaison des instruments multilatéraux de portée mondiale, d'une part, et des instruments bilatéraux, d'autre part, qui se trouvent aux deux extrémités du spectre conventionnel ».

L'*avant-projet d'accord sur les investissements de la ZLÉA* n'échappe pas à cette tendance lourde et, parmi les neuf (9) définitions actuellement sur la table des négociations, aucune ne vise véritablement à conceptualiser la notion d'IDE dans son ensemble. Au contraire, seules les notions d'« investissement » et d'« investisseur » sont définies de manière explicites dans l'avant-projet; alors que la nature et la portée des notions de « direct » et d'« étranger » qui composent la définition d'IDE doivent être dégagées implicitement de la définition même d'investissement et d'investisseur. En sus, le fait de retrouver neuf propositions de définition est en soi symbolique de l'absence de définition généralement acceptée de l'IDE.

b) Définition du terme « investissement » – Le droit international et les droits nationaux, à défaut de fournir une définition générale de l'investissement, appréhendent globalement l'investissement international[99] « tantôt comme un mouvement de capital [transfrontier], tantôt comme un patrimoine localisé à l'étranger, tantôt comme une entreprise fonctionnant à l'étranger. » De ce fait, l'investissement peut se concevoir soit sous l'angle de l'*action d'investir* ou sous l'angle des *résultats de l'action d'investir*. C'est d'ailleurs l'approche retenue par le professeur J. Salmon dans la définition qu'il retient à propos du terme investissement :

> **Investissement**
>
> « A. Action d'investir, de créer, de développer ou de financer les éléments nécessaires au fonctionnement d'une activité durable de production ou de distribution de biens ou de services située dans un autre pays, en vue d'en retirer des bénéfices ».
>
> [...]
>
> « B. Résultat de l'action d'investir. Biens, avoirs, droits et actifs divers affectés directement ou indirectement par l'investisseur étranger à une activité de production ou de distribution en vue d'en retirer des bénéfices »[100].

---

[99] Bien qu'il peut exceptionnellement s'intéresser à l'investissement national (ex : *Premier protocole de la Convention Européenne des droits de l'Homme,* 20 mars 1952, (1955) 213 R.T.N.U. 262, S.T.E no 9 (entrée en vigueur le 18 mai 1954)), le droit de l'investissement s'intéresse principalement aux investissements internationaux.. CARREAU, D. et JUILLARD, P., *Droit international économique*, *supra* note 88 à la p. 579.

[100] SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, *supra* note 1 à la p.613. Voir aussi les travaux de la CNUCED sur les notions d'IDE *in* UNCTAD, United Nations Conference on Trade and

La première définition (A) met l'accent sur les moyens ou modalités par lesquels un investisseur étranger pénétrera le marché du pays importateur de l'IDE[101]. La deuxième définition met l'accent sur les résultats de l'action d'investir, donc les biens, les avoirs, droits et actifs reliés à l'investissement. À ce titre, la tendance générale est à l'élargissement considérable de la notion « qui tend à couvrir toutes les formes de biens corporels ou incorporels, d'actifs et de droits ». Exemple notoire d'une telle tendance, la notion d'investissement, non définie dans la *Convention de Washington*[102], s'est aussi progressivement élargie à mesure que s'est développée la jurisprudence arbitrale du CIRDI sur sa propre compétence[103]. Au point d'ailleurs de confirmer selon nous le caractère évolutif et l'élargissement continu de la notion afin de tenir compte dans toute sa latitude des changements qui surviennent dans la forme des opérations d'investissement internationaux.

Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Scope and Definition*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/11(vol.II), Geneva, United Nations, 1999, 93 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

[101] À cet égard, les *Principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger* de la Banque mondiale et le *Code de libéralisation des mouvements de capitaux* de l'O.C.D.E. sont pertinents. Le premier instrument précise que : « [...] Chaque État : facilite l'admission et la constitution d'investissements par des nationaux d'autres États, et évite d'imposer des formalités pas trop lourdes ou complexes pour l'admission de ces investissements ou d'en multiplier à l'excès les conclusions ». Alors que le second définit quant à lui l'IDE comme un : « investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tel que, notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise (...) au moyen : de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds; de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante; d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante; d'un prêt à long terme (cinq ans et plus).

[102] *Convention de Washington portant création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements* (C.I.R.D.I.), 18 mars 1965, en ligne : http://www.worldbank.org/icsid/ICSID_French.pdf (date d'accès : novembre 2003).

[103] Ainsi, dans l'affaire FEDAX N.V. c. Venezuela, le tribunal arbitral précisait récemment en matière de *prêts transnationaux* que : « Le Tribunal note également que, dans ce cadre général permettant de définir l'investissement au sens de la Convention CIRDI, un certain nombre d'opérations ont été considérées comme pouvant constituer des investissements internationaux dans certaines circonstances. Il a été également souligné par les commentateurs de la Convention, et au cours de la négociation de cette Convention, que la compétence du Centre en matière de prêts, de crédit fournisseurs, d'arriérés de paiement, de propriété d'actions et de contrats de construction, entre autres, était laissée à la discrétion des parties. On peut aussi sur ce sujet se référer aux conclusions d'un éminent auteur : « Ces nouvelles catégories d'investissement, et particulièrement celles relatives à la fourniture de services, sont parfois à la frontière entre un investissement proprement dit et des opérations commerciales, qui ne relèvent pas de la compétence du CIRDI. Cependant, la qualification de prêts transnationaux en tant qu'investissements n'a pas soulevé de difficulté ». Voir : CIRDI, *FEDAX N.V. c. Venezuela*, sentence arbitrale sur la compétence, 11 juillet 1997, Clunet, 1999, p. 282., par. 22 et 23.

c) La notion d'investissement dans la ZLÉA - Dans le cadre des négociations sur l'avant-projet de chapitre sur les investissements, plusieurs libellés sont actuellement discutés. Le tableau suivant reprend chacune des propositions.

Propositions	Définitions
Première proposition	**[Investissement** désigne : [tout genre d'actif et les droits de toute nature acquis au moyen des ressources transférées sur le territoire d'une Partie ou réinvestis sur celui-ci par des investisseurs d'une autre Partie et inclut, en particulier, mais pas exclusivement :] [a) une entreprise;] b) un titre de participation d'une entreprise; c) un titre de créance d'une entreprise i) lorsque l'entreprise est une société affiliée à l'investisseur, ou ii) lorsque l'échéance d'origine du titre de créance est d'au moins trois ans, à l'exclusion, toutefois, d'un titre de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en ait été l'échéance à l'origine; d) un prêt à une entreprise : i) lorsque l'entreprise est une société affiliée à l'investisseur, ou ii) lorsque l'échéance d'origine du prêt est d'au moins trois ans, à l'exclusion, toutefois, d'un prêt à une entreprise d'État, quelle qu'en ait été l'échéance à l'origine; e) un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de celle-ci; f) un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de celle-ci au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu en vertu des alinéas c) ou d) ci-dessus; g) des biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels, acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales; et h) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources en vue d'une activité économique sur le territoire d'une autre Partie, par exemple en vertu : i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire d'une autre Partie, notamment des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions, ou ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise; **mais ne comprend pas :** i) un titre de créance de l'État; j) des créances liquides découlant uniquement : i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise située sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie, ou ii) de l'octroi de crédit pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d) ci-dessus; ou k) toute autre créance liquide ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à h) ci-dessus;]
Deuxième proposition	**[Investissement** désigne : tout genre d'actif et les droits de toute nature acquis au moyen des ressources transférées sur le territoire d'une Partie ou réinvestis sur celui-ci **[**, par des investisseurs d'une autre Partie,] tels que [mais sans limitation] : - des actions et [toute autre] forme de participation dans le capital-actions d'entreprises constituées ou organisées sous le régime de la législation d'une autre Partie; - des droits dérivés de [tout type de] contributions faites dans le but de créer une valeur économique (ou des obligations, créances liquides ou demandes d'exécution ayant une valeur économique);

	- des biens meubles et biens immeubles et autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges, droit d'usufruit et [droits similaires]; - des droits de propriété intellectuelle; et - des droits conférés par la loi ou par un contrat d'exercer des activités commerciales et économiques, **[mais n'inclut pas :** - une obligation de paiement de l'État ou d'une entreprise d'État et l'octroi d'un tel crédit à l'État ou à une entreprise de l'État; ni - des créances liquides provenant exclusivement de : a) contrats commerciaux relatifs à la vente de produits et de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise située sur le territoire d'une Partie à un ressortissant d'une autre Partie ou à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie; ou b) l'octroi de crédit s'appliquant à une transaction commerciale, par exemple une opération de financement du commerce, dont l'échéance est inférieure à trois ans]]
Troisième proposition	**[Investissement** désigne : tout actif possédé ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et qui a les caractéristiques d'un investissement. Les formes qu'un investissement peut prendre comprennent, mais non exclusivement : a) une société; b) des parts, des actions et d'autres formes de participation dans une société; c) des obligations, obligations non garanties, autres titres de créance et prêts; d) des contrats à terme, options, et autres instruments dérivés; e) des contrats clés en main, des contrats de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recettes et d'autres contrats similaires; f) des fonds en banque et d'autres comptes similaires; g) des droits de propriété intellectuelle; h) des concessions, licences, autorisations, permis et autres droits similaires conférés en vertu des lois nationales applicables,; i) d'autres biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et les droits de propriété connexes tels que les baux, les hypothèques, les privilèges et les gages.]
Quatrième proposition	**[« Investissement »** s'entend des ressources venant de l'étranger et se trouvant sur le territoire national d'une Partie contractante, ou des ressources réinvesties sur ce territoire par un investisseur d'une autre Partie contractante, notamment des actifs tels que : a) des actions ou autres titres de participation dans une entreprise et tous autres types de coentreprises conformes aux lois nationales; b) des biens meubles et immeubles, des droits de propriété et autres droits de propriété tels que des baux, hypothèques, privilèges et autres droits acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales; c) des contributions supplémentaires s'ajoutant au capital affecté aux succursales par le siège social; d) les droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur et les droits connexes, les brevets, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les appellations d'origine, les indications géographiques, les dessins industriels, les modèles d'utilité, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les secrets commerciaux et les droits de protection des obtentions végétales; e) les licences, permis et autres droits acquis en vertu du droit public, notamment les concessions octroyées par la loi, un acte administratif ou un contrat en vue d'exercer une activité économique telle que l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles ou la construction, la conservation et l'entretien d'ouvrages publics; f) le réinvestissement de bénéfices, c'est-à-dire l'investissement de ces bénéfices dans l'entreprise qui les a produits; g) les investissements effectués en monnaie nationale qui peuvent être transférés à l'étranger.

	Sont exclus : a) les biens corporels ou incorporels qui ne sont pas liés directement à l'investissement productif; et b) les prêts et autres opérations donnant lieu à une créance, ainsi que les mouvements de capitaux strictement liés à un acte de commerce. Tout changement dans la forme de l'investissement n'en modifie pas la nature proprement dite, à condition qu'il ne s'agisse ni d'un prêt ni d'une autre opération donnant lieu à une créance, et que soit respectée la législation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où l'investissement a été fait.]
Cinquième proposition	[Le terme « **investissement** » s'entend de tout genre d'actif ou des droits connexes, à condition que l'investissement soit conforme à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où il a été fait et comprend en particulier, mais non exclusivement, les biens suivants : a) les biens meubles et immeubles et tous les droits de propriété connexes, ainsi que les autre droits de propriété comme les servitudes, les hypothèques, l'usufruit et les privilèges; b) les actions et toute autre forme de participation économique dans des entreprises; c) les créances liquides ou tout autre avantage ayant une valeur économique; d) les droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les procédés techniques, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les dessins industriels, le savoir-faire, les dénominations sociales et les marchés clé en main; e) les concessions accordées en vertu de la loi, d'un acte administratif ou d'un contrat, notamment les concessions en vue d'explorer, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles. Un changement dans la façon dont les actifs sont réinvestis ne modifie en rien leur nature en tant qu'investissement, à condition que le changement soit conforme aux lois en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où l'investissement a été fait. « Investissement » ne s'entend pas d'un titre de créance sur la dette publique extérieure.]
Sixième proposition	[Le terme « investissement » s'entend des actifs de toute nature détenus en grande partie ou effectivement contrôlés par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante conformément aux lois de celle-ci, et englobe en particulier, mais non exclusivement, les biens suivants : les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges et gages; les droits dans des entreprises; les fonds commerciaux; les créances liquides et les demandes d'exécution; les droits de propriété intellectuelle; et les concessions et autres droits semblables. Le terme « investissement » ne s'entend pas des biens immobiliers ou d'autres biens, corporels ou incorporels, non acquis dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales ou non utilisés à ces fins. Sont également exclus les titres ou actions (placements de portefeuille) de sociétés d'une Partie acquis à des fins de spéculation ou détenus à court terme par des ressortissants de l'autre Partie.]
Septième proposition	[Le terme « **investissement** » désigne tout genre d'actif investi directement ou indirectement par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire d'une autre Partie contractante, conformément aux lois et aux règlements de cette dernière. En particulier, sont compris : a) les biens meubles et immeubles, ainsi que d'autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges et gages; b) les actions, titres et toute autre forme de participation dans une entreprise; c) les créances et les demandes d'exécution ayant une valeur économique; les prêts sont compris uniquement lorsqu'ils sont liés directement à un investissement particulier; d) les droits de propriété intellectuelle ou immatérielle, notamment le droit d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les procédés techniques, le savoir-faire et les fonds commerciaux;

	e) les concessions économiques de l'État octroyées en vertu de la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles. Les Parties peuvent prévoir des exceptions et des réserves en ce qui concerne les secteurs et les règlements de la politique en matière d'investissement et les inclure dans une annexe qui fera partie du présent accord.]
Huitième proposition	[**Investissement** : tout genre d'actif et les droits de toute nature autres que des prêts à l'étranger, acquis ou utilisés aux fins suivantes : a) établir une entreprise d'une autre Partie, ou accroître le capital d'une entreprise existante d'une autre Partie, afin de produire un flux supplémentaire de produits et de services, à l'exclusion des simples flux financiers; ou b) participer à la propriété et à la gestion d'une entreprise d'une autre Partie, exception faite des investissements de nature simplement financière ne visant qu'à procurer un accès indirect au marché financier de l'autre Partie.]
Neuvième proposition	[**Investissement** désigne : des actifs acquis ou utilisés par un investisseur d'une Partie contractante aux fins d'établir des relations économiques durables sur le territoire d'une autre Partie contractante par l'un ou l'autre des moyens suivants : a) la création ou l'acquisition de la propriété intégrale d'une entreprise; b) une participation au capital d'une entreprise propre à donner à l'investisseur une influence notable dans sa gestion c) l'acquisition de titres de créance d'une entreprise i) lorsque l'entreprise est affiliée à l'investisseur, ou ii) lorsque l'échéance initiale du titre de créance est d'au moins cinq ans, à l'exclusion, toutefois, d'un titre de créance d'une Partie contractante ou d'une entreprise d'État, qu'elle qu'en ait été l'échéance initiale; d) un prêt à une entreprise : i) lorsque l'entreprise est affiliée à l'investisseur, ou ii) lorsque l'échéance initiale du titre de créance est d'au moins cinq ans, à l'exclusion, toutefois, d'un prêt à une Partie contractante ou à une entreprise d'État, qu'elle qu'en ait été l'échéance initiale; e) l'acquisition ou l'utilisation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, à seule fin de tirer un avantage économique d'une activité industrielle ou commerciale. La présente définition du terme **investissement** exclut : f) les simples flux financiers tels que ceux qui ont pour seule fin de procurer un accès indirect au marché financier de l'autre Partie contractante; g) les créances liquides découlant uniquement : (i) de contrats commerciaux relatifs à la vente de produits ou de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise située sur son territoire à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie, ou (ii) de l'octroi de crédit pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d) ci-dessus; ou h) toute autre créance liquide ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à e) ci-dessus.]

La lecture et l'analyse de ces propositions nous permet de poser deux constats. Premièrement, les propositions s'intéressent davantage, comme c'est le cas des instruments bilatéraux et régionaux déjà existant, à définir les biens, actifs, avoirs et droits pouvant être considérés comme des IDE. Conséquemment, une telle approche ouvre la voie aux longues listes énumératives de ce qui constitue ou non un investissement : une entreprise, un titre de participation d'une entreprise (actions, droits dérivés, etc.), un titre de créance d'une entreprise (obligations, etc.), un prêt à

une entreprise, un avoir dans une entreprise donnant droit à des bénéfices, des biens immobiliers ou autres - corporels ou incorporels acquis dans le but de réaliser un bénéfice économique, des intérêts découlant de l'engagement de capitaux, etc..

En revanche, l'énumération contient aussi une liste d'éléments ne pouvant être considérés comme des investissements. À ce titre, on retrouve parmi les éléments qui seront potentiellement exclus : les créances de l'État, la dette publique extérieure, les investissements de portefeuille, les placements à court terme, le crédit lié à une transaction commerciale et les actes purement spéculatifs. Modèle de référence s'il en est un, le chapitre 11 de l'ALÉNA retient quant à lui la définition suivante, que l'on retrouve d'ailleurs comme *première proposition* à l'avant-projet de chapitre sur les investissements[104].

Deuxièmement, les différentes propositions sont également indicatives des problématiques qui se posent actuellement, dont certaines avec plus d'acuité : l'actif ou l'avoir doit-il être directement contrôlé par l'investisseur pour que l'on puisse parler d'un IDE? Un changement opéré dans la forme de l'investissement entraîne-t-il ou non des conséquences sur sa qualification d'IDE? Quel est l'incidence de la légalité de l'investissement international au regard des droits nationaux? Quel pourcentage de participation dans le capital-action est requis pour considérer que l'investisseur à un contrôle suffisant; au demeurant quel niveau de participation à la propriété et à la gestion sera nécessaire? Pourra-t-il y avoir des réserves ou exceptions à l'endroit de la définition retenue? Les actifs doivent-ils avoir un caractère durable pour être considérés comme des IDE? Et enfin, en matière de prêt, la notion de terme est-elle incontournable pour déterminer s'il s'agit d'IDE, autrement dit pourrait-il y avoir IDE si le prêt entre la filiale et la société-mère n'était qu'à court terme?

---

[104] Voir : l'article 1139 de l'ALÉNA - *Accord de Libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis Mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, 17 décembre 1992, R.T. Can. 1994 no 2; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/index.asp (date d'accès : novembre 2002). Ci-après, ALÉNA.

Dépendamment de la nature du consensus qu'il y aura au sein du groupe de négociation sur l'investissement, la définition sera soit *extensive* ou *restrictive*. Dans le premier cas, la notion d'investissement couvrira une réalité très large et la notion d'IDE sera couverte malgré un faible pourcentage requis du contrôle des actifs par les investisseurs. On reconnaîtra également la permanence de l'investissement au-delà des changements de formes. La possibilité d'émettre des réserves à l'endroit de l'IDE sera réduite ou subordonnée à certains principes. Enfin, la définition d'un IDE comprendra alors les opérations ou prêts à court terme. Dans le second cas, la définition d'un IDE exclura certaines formes d'opérations ou de biens. Dans ce cas de figure, la définition de l'IDE sera plus proche de la définition traditionnelle – par exemple : 20% du capital-action pourrait être le pourcentage jugé requis pour parler de contrôle par l'investisseur, l'investissement pourrait aussi perdre la protection accordée par le futur chapitre en raison d'un changement de forme, les opérations ou prêts à court terme seraient exclus de la définition, etc..

Enfin, au-delà de la dimension rédactionnelle, la définition qui sera donnée à la notion d'IDE est importante pour au moins deux raisons additionnelles. Premièrement parce qu'elles visent directement les investisseurs internationaux, les normes visant à réglementer les IDE sont généralement considérées comme des règles exceptionnelles au regard des autres règles du droit international économique puisqu'elles tendent à faire des STN des sujets directs des règles plutôt que de simples objets des normes. Par cette définition de l'investissement, on assiste à une véritable individualisation des normes en faveur des sociétés multinationales. Réelle, cette individualisation est toutefois limitée au seul cadre et au fin de l'application du régime des investissements. Dans cette perspective, définir la notion d'IDE revient en partie à définir l'étendue et la portée de la personnalité juridique des STN. Cette exercice mériterait selon nous un effort de systématisation plus important de la notion.

Deuxièmement, sur le plan conceptuel et compte tenu de l'importance des efforts mis pour évaluer correctement sur le plan statistique le mouvement des flux et stocks

d'investissements étrangers, il nous semble pour le moins cohérent de faire coïncider la notion économique d'IDE (apport, terme et risque) avec la notion juridique. Comment évaluer statistiquement et avec une précision suffisante une notion dont la définition juridique serait complètement ouverte?

c) Définition du terme « investisseur » - Au regard de la nature et de la portée de la protection légale et juridictionnelle prévue par la ZLÉA, la notion d'investisseur est évidemment complémentaire de celle d'investissement. Pour prétendre bénéficier d'une quelconque protection internationale, les ressortissants étrangers doivent non seulement « investir » mais aussi se qualifier à titre d'investisseur. Or, l'expression « investisseur » fait l'objet de six (6) propositions actuellement. De manière générale, l'investisseur est considéré comme un *ressortissant* (personne physique ou morale – publique ou privée) *étranger* (sur la base du critère de la nationalité de la personne) qui fait ou a fait un *investissement* (selon le sens que prend cette dernière expression dans l'accord). Le tableau suivant reprend chacune de ces propositions.

Propositions	Définitions
Première proposition	[Investisseur d'une Partie : [s'entend] d'une Partie ou d'une entreprise d'une Partie [ou d'une personne physique ou morale] [ou d'un ressortissant ou d'une entreprise] de cette Partie, [qui entreprend des actions juridiques en vue de faire un investissement,] [en voie d'engager des capitaux [considérables]] [supposant l'engagement de capitaux] [[ou encore] qui fait ou a fait un investissement sur le territoire d'une autre Partie] [qui veut faire, est en train de faire ou a fait un investissement];]
Deuxième proposition	[Investisseur s'entend : a) d'une personne physique qui est un ressortissant d'une Partie selon la législation applicable de cette dernière; ou b) d'une société d'une Partie qui veut faire, est en train de faire ou a fait un investissement. Une personne ayant une double nationalité sera considérée comme étant exclusivement un ressortissant de l'État de sa nationalité prédominante et effective.]
Troisième proposition	[Pour l'application du présent accord, investisseur désigne : a) une personne physique qui, selon la législation nationale, est considérée comme ayant la citoyenneté d'une Partie contractante et a fait des investissements sur le territoire d'une autre Partie contractante; et b) une personne morale, une entreprise ou une entité, publique ou privée, à but lucratif ou sans but lucratif, constituée, établie ou domiciliée sous le régime des lois nationales d'une Partie contractante, qui a fait des investissements sur le territoire d'une autre Partie contractante. Le présent accord ne s'applique pas aux investissements faits par des personnes physiques qui,

	simultanément, ont la nationalité de la Partie contractante où l'investissement est fait et la nationalité de l'autre Partie contractante.]
Quatrième proposition	[« Investisseur » s'entend de toute personne physique qui est un ressortissant d'une Partie selon les lois de cette dernière. « Investisseur » s'entend de toute personne morale constituée sous le régime des lois et règlements d'une Partie et qui a son siège sur le territoire de cette Partie.]
Cinquième proposition	[Le terme « investisseur » désigne les sujets suivants qui ont fait des investissements sur le territoire d'une Partie contractante conformément aux dispositions du présent chapitre : a) une personne physique ou un individu qui, selon les lois de la Partie contractante, est considéré comme un ressortissant de ce pays; b) les personnes morales, notamment les entreprises, les sociétés, les associations commerciales ou toute autre entité constituée sous le régime des lois de cette Partie contractante, qui ont leur siège, et qui exercent effectivement des activités économiques, sur le territoire de ladite Partie contractante; c) les personnes morales constituées sous le régime de la législation de tout pays, qui sont directement ou indirectement contrôlées par des ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de la Partie contractante où elles exercent effectivement des activités économiques.]
Sixième proposition	[Le terme « investisseur » s'entend de : a) toute personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent de l'une des Parties contractantes ou qui est domiciliée sur le territoire de celle-ci, selon la législation en vigueur sur ce territoire. Les dispositions de l'Accord ne s'appliqueront pas aux investissements faits par des personnes physiques qui ont la citoyenneté de l'une des Parties contractantes sur le territoire d'une autre Partie contractante, si lesdites personnes, au moment où elles ont fait l'investissement, avaient le statut de résident permanent ou étaient domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie contractante, à moins qu'il ne soit prouvé que les ressources liées à ces investissements viennent de l'étranger; b) toute personne morale constituée sous le régime des lois et règlements d'une Partie contractante et ayant son siège sur le territoire de ladite Partie contractante; c) les personnes morales constituées sur le territoire du pays hôte et réellement contrôlées par des personnes physiques ou morales visées en a) ou b) ci-dessus.]

L'ensemble des propositions de définition que l'on retrouve à l'avant-projet de chapitre sur les investissements reconnaît qu'un investisseur peut être à la fois une *personne physique* ou encore une *personne morale*. La nature *publique* ou *privée* de la personne morale n'est généralement pas un critère permettant d'exclure un investisseur de la protection accordée. En revanche, la nature non lucrative des investissements, quant à elle, peut influencer cette dernière au point de limiter la protection aux investisseurs ayant réalisé une activité dans un but lucratif. Ce qui pourrait être « normal » compte tenu par ailleurs de la définition que l'on donne à la notion économique d'IDE. À ce titre, la *troisième proposition* nous semble aller plus loin que la définition traditionnelle en incluant également les personnes morales à but

non lucratifs. Est-ce que les règles sur l'IDE pourraient désormais servir à protéger les ONG ou les entreprises publiques oeuvrant en matière de développement ?

Pour être qualifiée d'investisseur étranger, la personne concernée doit nécessairement avoir la nationalité de l'une quelconque des Parties à l'entente[105]. Or, d'apparence simple, cette question est plus complexe qu'il n'y paraît. Premièrement, sous certaines réserves, l'attribution (tout comme la déchéance) de la nationalité est une compétence souveraine des États comprise dans le domaine réservé; principe fermement ancré d'ailleurs dans la pratique internationale, aussi bien juridictionnelle que conventionnelle[106]. Le droit de l'investissement reconnaît largement cette compétence en faisant référence explicitement aux législations nationales applicables comme source de droit permettant de déterminer la nationalité de l'investisseur (voir par exemple le libellé des propositions 2 à 6). Pour les personnes physiques, les États utilisent généralement, séparément ou en combinaison, le critère du *jus sangunis* ou celui du *jus soli.* Le premier accorde la nationalité sur la base de la nationalité des parents, tandis que le second critère la fonde sur le lieu de naissance du ressortissant

---

[105] Voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium*, *supra* note 52 à la p. 4 : " When defining "investors," all investment agreements include natural persons who are citizens of a Party to the agreement. Determination of the nationality is normally left to the Party's internal nationality law. In most cases, citizenship is the only criterion used to determine if a natural person should be considered an "investor" under the agreement. In other cases, the definition is broadened and not only citizens but also permanent residents are considered "investors." Residency is sometimes used to exclude natural persons from coverage of the agreements. In the case of most bilateral investment treaties between Argentina and other countries in the region and the BITs signed by Ecuador with Chile and El Salvador,[105] the treaty does not apply to investments made by natural persons from the home country if they have been domiciled in the host country for more than two years, unless it is proved that the investment was admitted from abroad. Mercosur Protocols also include this limitation and refer to permanent residents regardless of the time they have resided in the host country. The definition of natural persons takes two different forms in BITs. Some treaties use a single definition that applies to both Contracting Parties, while others include a different definition for each Party. This second approach is not used very frequently but is found in most BITs signed by Canada, and in the Argentina-Chile treaty".

[106] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 à la p. 489. Voir notamment les affaires : *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, C.P.J.I. (Sér. B) no 4, à la p. 24; *Affaire Nottebohm (Liechtenstein* c. *Guatemala)*, [1955] C.I.J. Rec. p. à la p. 23; *Affaire A/18 du Tribunal des réclamations irano-américain*, C.T.R. 1985, à la p. 251, *Affaire Flegenheimer*, R.S.A. XIV, sentence de 1958, à la p. 251; ainsi que la *Convention sur les conflits de lois en matière de nationalité*, 12 avril 1930, en ligne : http://untreaty.un.org/French/sample/FrenchInternetBible/bible.asp (date d'accès : décembre 2003) (entrée en vigueur : 1er juillet 1937).

– indépendamment de la nationalité des parents[107]. Pour les personnes morales, les États utilisent pour l'essentiel trois critères d'attribution : le siège social, le lieu d'incorporation ou encore celui du contrôle, lui-même fondé sur la nationalité des actionnaires majoritaires ou sur celle des personnes qui dirigent effectivement la société. En général, les États de tradition civiliste préfèrent appliquer le critère du siège social de la personne morale, tandis que les États de tradition *common law* préfèrent utiliser le critère du lieu d'incorporation. Dans les Amériques, certaines législations préfèrent enfin combiner les critères[108].

Compte tenu de la liberté dont les États sont investis en cette matière et des différents critères possibles d'attribution et de déchéance, la question de la nationalité sera surtout problématique, dans l'ordre juridique international, lorsque le jeu combiné des règles nationales pourrait conduire à l'endroit d'un investisseur à un *conflit de nationalité*. Aussi, la doctrine qualifiera habituellement le conflit de nationalité de *positif* lorsque ce dernier résultera de la plurinationalité de la personne et de *négatif* lorsque le conflit résultera des contradictions des législations nationales qui ne

---

[107] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *ibid.* aux pp. 490 et ss. Fondés sur le principe des nationalités, plusieurs instruments juridiques prévoyaient une clause permettant une option de nationalité, c'est-à-dire la faculté pour une personne privée, dans le cadre par exemple d'une sécession, d'une fusion ou d'une dissolution de choisir sa nationalité.

[108] Voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment Agreements in the Western Hemisphere : a Compendium*, *supra* note 52 aux pp. 4-5 : "Generally, BITs and investment chapters in trade and integration agreements define "investors" or "nationals" who are entitled to the benefits accorded by the Agreement. Typically, the definition covers: a) natural persons and, b) juridical persons or other legal entities. [...] Some agreements combine the above criteria or use them as alternatives. In general, it can be said that the combination of different criteria is used in those cases where States are interested in restricting the benefits of the Agreement to those legal entities that effectively have ties with the home country. On the contrary, when the objective is to broaden the scope of application, agreements provide for the possibility of applying different alternative criteria. Reference has already been made to BITs signed between Latin American countries which combine the seat criterion with the place of constitution and, in some cases, with the requirement that the company actually has effective economic activities in the home country. In other cases, the control of the company is used as an alternative to the seat or constitution criteria to determine the nationality of the company. Finally, the Colonia Protocol grants protection to "any legal person constituted under the laws and regulations of a Contracting Party, and having its seat in the territory of said Party;" and, to "any legal person constituted in the territory of the host country, and effectively controlled, directly or indirectly, by a natural or legal person" as defined in the Protocol. The Buenos Aires Protocol, on the other hand, includes in the definition of investor "any legal person constituted under the laws and regulations of a Party or of the Third State and having its seat in the territory of constitution;" and, "any legal person established under the law of any country effectively controlled by a natural o legal person," as defined in the Protocol.

permettent pas à un individu ou une société d'entrer dans le champ d'application de l'une d'entre elles (*apatridie institutionnelle*)[109].

Comme nous l'avons souligné à l'instant, pour pouvoir invoquer la protection prévue au chapitre sur l'investissement, une personne devra impérativement être ressortissante de l'un quelconque des 34 États membres de la ZLÉA. À défaut, un investisseur étranger, qui de par le résultat de l'application des législations nationales pertinentes ne pourrait être considéré comme un citoyen ou un ressortissant de l'un des États membres, ne pourrait conséquemment bénéficier du régime mis en place et de la protection juridictionnelle qu'il accorde. Deuxièmement, et ceci est particulièrement important au regard du mécanisme de règlement des différends prévu à l'article 14 de l'avant-projet (règlement des différends entre États), le lien de sa protection diplomatique en faveur de son investisseur[110]. Problématiques, les cas de double nationalité reçoivent un traitement différencié selon qu'il s'agit d'une personne morale ou physique : la théorie de la *nationalité effective et dominante* faisant l'objet d'une réception plus favorable dans le cas des personnes physiques que des personnes morales[111]. À ce titre, les libellés contradictoires que l'on retrouve aux propositions 2 et 3 sont indicatifs des divergences d'opinion sur le sujet : (2e) [...] « Une personne ayant double nationalité sera considérée comme étant un[e] personne ayant double nationalité sera considérée comme étant exclusivement un[e] ressortissant[e] de l'État de sa nationalité prédominante et effective »; (3e) [...] « Le présent accord ne s'applique pas aux investissements faits par des personnes physiques qui, simultanément, ont la nationalité de la Partie contractante où

---

[109] Voir : QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra* note 12 à la p. 491.

[110] Bien que la pratique relative à l'arbitrage mixte ait suscité un certain désengagement de l'État d'origine dans les litiges portant sur les opérations d'investissement, on retrouve des cas où ce dernier utilise tout de même l'institution de la protection diplomatique. Ainsi, le mécanisme général du chapitre 20 de l'ALÉNA était utilisé dans une affaire relative aux règles du chapitre 11 de l'ALÉNA : voir l'*Affaire des services transfrontières de camionnage*, Rapport final du Groupe spécial, 6 février 2001 (Dossier du Secrétariat, no USA-MEX-98-2008-01), disponible sur le site du ministère des Affaires étrangères et du commerce international du Canada (www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/nafta.fr) et le site www.naftalaw.org (date d'accès : 25 février 2003). Pour un retour sur les décisions rendues ou les affaires pendantes dans le cadre du chapitre 11 de l'ALÉNA, voir notre tableau en annexe II.

[111] Voir : *Affaire Barcelona Traction*, [1970] C.I.J. Rec. 3.

l'investissement est fait et la nationalité de l'autre Partie contractante ». Traditionnellement, les juridictions internationales hésitent à faire usage du critère du contrôle effectif pour les personnes morales puisqu'il est pour le moins difficile, voire impossible parfois, d'établir l'effectivité du contrôle exercé sur une société.

Enfin, dernier élément de la définition d'« investisseur », ce dernier est qualifié comme celui qui *fait* ou *a fait* un investissement. À l'évidence, ceci renvoie immanquablement à la définition qui sera donnée en définitive au terme « investissement » et dont nous avons déjà évoqué les développements normatifs et conceptuels.

e) Le champ d'application des règles sur l'IDE – L'article 1 du projet précise (sur la base des définitions contenues à l'article 16 et des réserves et exceptions générales prévues à l'article 12) le champ d'application des règles sur l'IDE. Cette disposition permet de déterminer dans le temps et l'espace quels investisseurs pourront bénéficier de la protection accordée à leurs investissements. À ce titre, il importe de distinguer les clauses d'objet, d'admission, d'exclusion et d'exception délimitant le champ d'application.

Ainsi, le paragraphe 1(1) prévoit que le chapitre sur les IDE s'appliquera aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant :

a) les investisseurs d'une autre Partie à l'égard de tous les aspects de l'investissement;
b) les investissements des investisseurs d'une autre Partie sur le territoire de la Partie; et
c) tous les investissements [des investisseurs d'une Partie] sur le territoire de la Partie pour ce qui est de l'article relatif aux prescriptions de résultats.

Partant, est-ce que le chapitre s'appliquera aux investissements *faits* ou aux investissements *admis* sur le territoire de la Partie? On a vu précédemment à quel point cette question est fondamentale dans la mesure où l'enjeu qu'elle renferme est le maintien ou non de la discrétion des États quant à l'admission des investissements. À cet égard, on sait que la position américaine ne distingue pas les phases post-

admission et pré-admission contrairement à l'idée traditionnellement reçue qui fait de l'admission de l'investisseur une question appartenant au domaine réservé de l'État. Si la ZLÉA confirme l'acceptation généralisée du modèle américain et du droit d'établissement des investisseurs à la grandeur du continent, les règles prévues au chapitre sur les investissements, en particulier le principe du traitement national et du traitement juste et équitable, viendront encadrer l'exercice de ce pouvoir souverain. En cette matière, les libellés du paragraphe 1(2) de l'avant-projet prévoient trois types de solutions :

> « [2. Le présent chapitre s'applique aux investissements [admis] [faits] avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord par des investisseurs d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie, conformément [à la législation] [aux lois et règlements] de la Partie hôte.]
>
> [2. Le présent chapitre s'applique aux investissements existant avant l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'à ceux qui sont faits ou acquis par la suite.]
>
> [2. Le présent accord s'applique aux investissements admis sur le territoire d'une Partie conformément aux lois et règlements nationaux après son entrée en vigueur.]

Dans la mesure où les Parties acceptent de subordonner globalement l'admission de l'investisseur au respect de certaines normes internationales, ce sont les réserves et les exceptions générales qui permettent de maintenir juridiquement une discrétion en faveur des États relativement à l'admission. Soumis au respect de règles de fond et de forme, ce mécanisme, même s'il peut en définitive conduire à un résultat analogue, inverse la logique traditionnelle. Poser le droit d'établissement des investisseurs comme principe général du droit de l'investissement, c'est reléguer à titre d'exception à ce principe l'exercice d'une compétence qui traditionnellement était l'affaire exclusive des États. À moins de cantonner l'État à un rôle de gendarme désengagé sur le plan économique, on peut se demander si ce principe n'est pas en contradiction avec la liberté dont bénéficie généralement les acteurs économiques dans le choix de leur opération d'investissement : le Prince aurait-il également perdu le privilège de faire affaire avec qui il le souhaite? L'État hôte, l'État d'origine et l'investisseur ont des motivations différentes à l'intérieur d'une opération d'investissement et il est pour le moins suspect qu'un État puisse à l'avance s'engager à ouvrir ses frontières à tous les investissements voulant être *faits* par un investisseur

étranger sur son territoire. À l'évidence, il y a des bons et des mauvais investissements étrangers. Leur appréciation et leur évaluation revient à l'État hôte de l'investissement : comptable sur le plan démocratique de « l'intérêt général »[112].

Enfin, l'objet du chapitre sur l'investissement se rapporte à la fois aux mesures adoptées (donc les mesures que prendront les Parties après l'entrée en vigueur de l'entente) et maintenues (donc les mesures déjà prises avant l'entrée en vigueur) à l'endroit des investisseurs étrangers et de leurs investissements. Sous réserve de ce qui suit, tous les investissements et les investisseurs sont visés par les règles.

---

[112] Au regard de la réglementation des marchés et du rôle de l'État, certaines Écoles contestent l'existence dans une démocratie représentative de ce que l'on appelle « l'intérêt commun » ou du moins la vision que l'on peut en avoir. À ce sujet, voir les analyses du professeur Ejan McKaay sur *Public choice* dans *L'analyse économique du droit,* Tome I : les fondements, Montréal/Bruxelle, Thémis/Bruylant, 2000, au chapitre 5. Avec déférence, cette position n'est évidemment pas celle retenue pour les fins du présent mémoire que nous jugeons inappropriée au regard de la structure de l'ordre juridique international qui diffère, à de nombreux égards, des structures des ordres juridiques internes. Sur le concept de bien commun, voir le texte de Jacques-Yvan Morin, « La mondialisation, l'éthique et le droit » *in* MOCKLE, D., *Mondialisation et état de droit*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Mondialisation et droit international », 2003, 411 pages. Ce dernier concluait en mentionnant : « Le néo-libéralisme ne désarme pas, bien qu'il paraisse s'enfermer dans un dilemme qui peut lui être funeste : à vouloir réduire le rôle social de l'État de façon draconienne, il débilite l'État de droit et rend inopérantes la protection et la sécurité dont l'entreprise privée a tant besoin. Il faudra beaucoup mieux que l'OHADA, par exemple, pour créer le climat nécessaire au développement en Afrique. On en prend maintenant conscience dans certains États développés. La crainte du désordre généralisé ne suffira pas, cependant, à soumettre les «lois du marché» à des règles justiciables et effectives. En définitive, le fond des problèmes de développement est de nature éthique; sans doute l'a-t-il toujours été. La difficulté majeure du temps présent tient au fait que l'ultralibéralisme peut s'appuyer sur un État possédant une puissance sans rivale, qui pense y trouver son intérêt. Ce ne sera pas une tâche facile pour les pays qui sont demeurés sensibles à l'héritage philosophique et moral de l'Occident, d'amener le gouvernement et les dirigeants politiques et économiques des États-Unis à renouer avec des préoccupations éthiques à l'échelle mondiale. Nous juristes pouvons apporter notre contribution à cette tâche par notre connaissance des moyens et mécanismes, des plus modestes aux plus contraignants, par lesquels le droit peut devenir perméable à l'éthique. Et quand nous serons passés des «comités de suivi» aux tribunaux et services publics supranationaux que la mondialisation appelle, il nous restera encore à organiser la représentation équitable et démocratique des peuples, éventuellement habilitée à définir le bien commun et à dire le droit. Le XXI[e] siècle nous réserve beaucoup de travail. Non, décidément, la «fin de l'histoire» n'est pas pour demain! ». Dans la même collection, voir aussi CRÉPEAU, F., *Mondialisation des échanges et fonctions de l'État*, Bruxelles, Bruylant coll. "Mondialisation et droit international", 1997, 294 pages. Pour une perspective favorable aux IDE et à la protection de l'intérêt public, voir : MANN, H., « Protecting Investor Rights and the Public Good : Assessing NAFTA's Chapter 11 »March 2002, SICE, en ligne : http :www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).

Quant à l' « admissibilité » des investissements, certaines délégations souhaiteraient que les règles sur l'IDE s'appliquent non seulement aux investissements réalisés après l'entrée en vigueur de l'accord, mais aussi avant son entrée en vigueur. Il ne s'agirait ici que d'une rétroactivité partielle des règles puisque celles-ci n'auraient pas pour effet de modifier la légalité des actes gouvernementaux posés antérieurement à l'accord ou dont l'issu est déjà connu dans le cadre d'un mécanisme de règlement des différends. En revanche, il s'agit bien de cristalliser ici, au regard du nouveau cadre normatif établit par la ZLÉA, la protection accordées aux investissements et investisseurs des autres Parties. Bien que traditionnellement, le droit de l'investissement se caractérisait par la non-rétroactivité de ses règles, il existe néanmoins une tendance assez forte aujourd'hui allant dans le sens contraire[113]; ce qui contribue d'autant à élargir la couverture offerte.

Cela dit, certaines mesures peuvent aussi être exclues de l'application des règles sur l'IDE. Il pourrait s'agir soit des actes ou faits antérieurs à l'entrée en vigueur de l'accord; des activités économiques faisant l'objet de réserves (généralement inscrites en annexe / voir également l'article 12 du projet). Il pourrait aussi s'agir des mesures adoptées par une Partie pour des raisons de sécurité nationale ou dans l'intérêt de l'ordre public, des différends ou plaintes réglés ou déposés après l'entrée en vigueur de l'accord, des investissements réalisés avec des capitaux ou biens d'origine illicite ou encore des investissements réalisés par un investisseur ressortissant d'un État avec lequel une Partie n'a pas la capacité de transiger ou avec lequel une Partie n'entretient aucun lien diplomatique.

---

[113] FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium*, supra note 52 : « Increasingly, and departing from what was common in earlier agreements, BITs apply not only to investments made after the entry into force of the treaty but also to those made prior to that date. While some cases this forms part of the definition of covered investments, in others, a separate provision to that effect is included in the section dealing with application in time of the treaty. This last approach is followed in all BITs signed by the United States with countries of the region".

Bien que théoriquement cette dernière exclusion puisse s'appliquer à de nombreuses situations à venir, on peut imaginer qu'elle vise principalement les sociétés cubaines ou contrôlées par des intérêts cubains et opérées sur le Continent. En sus, l'article 1 de l'avant-projet prévoit également que « le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions, tels que l'application de la loi, les services correctionnels, la sécurité du revenu, l'assurance-emploi, la sécurité ou l'aide sociales, l'enseignement public, la formation publique, les soins de santé et l'aide à l'enfance [et ce,] d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre », comme nous l'avons évoqué précédemment à l'endroit de l'article 17 du troisième avant-projet

À ces dispositions, l'article 1 prévoit aussi des règles particulières applicables aux économies de petite taille (ÉPT) – et non pas aux pays en développement. En l'occurrence, ces dernières pourront plus facilement se soustraire à l'application des règles sur l'IDE dans certains secteurs d'activités économiques, ainsi que négocier au cas par cas l'applicabilité de l'accord par rapport aux investissements réalisés avant l'entrée en vigueur de l'entente. *A contrario*, les États dont l'économie ne pourrait être qualifiée de la sorte ne pourront invoquer de telles exceptions.

Enfin, l'article 1 rappelle également la primauté des engagements internationaux pris en vertu de la ZLÉA sur le droit interne des Parties de la manière suivante : « Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire des Parties et à tous les ordres de gouvernement, nonobstant toute mesure incompatible qui pourrait exister dans les législations de ces ordres de gouvernement ». Ce principe est superfétatoire quant à nous et ne fait que réaffirmer un principe largement admis en droit international, le principe de primauté du droit international, mais qui ne concerne pas l'ordre juridique interne des États fondé lui sur la suprématie de la constitution nationale. Il ne faudrait pas non plus y voir l'expression d'une quelconque volonté d'internationaliser le régime des investissements à la grandeur des Amériques et d'en

faire le cadre direct de référence. Le droit interne demeure celui qui fixe les droits et obligations de l'investisseur.

En définitive, de tout ce qui précède concernant les notions d'investissement, d'investisseur et du champ d'application des règles, il faut retenir que la nature et la portée de ces notions sont directement liées à la finalité du chapitre sur l'investissement qui est, rappelons-le, d' « établir un cadre juridique juste et transparent et qui crée un environnement stable et prévisible qui protège les investisseurs, leurs investissements et les flux respectifs sans créer des obstacles aux investissements extra-hémisphériques ». Parce qu'il s'inscrit dans une logique libre-échangiste et qu'il favorise et encourage le phénomène de multinationalisation des entreprises, le chapitre sur l'investissement pourrait contenir une définition élargie des termes investisseurs et investissements. Les résultats de la Huitième Conférence ministérielle tenue à Miami les 20 et 21 novembre 2003[114] nous permettent de croire que c'est le contraire qui se produira et qui conduira le groupe de négociation sur les investissements à retenir une version conservatrice et traditionnelle des IDE. Quant au champ d'application, celui-ci est au premier chef délimité par les notions d'investisseurs et d'investissements, mais aussi par les critères de nationalité ainsi que les exceptions, exclusions et limites prévues à l'application des règles sur l'IDE (sécurité nationale, ordre public, réserves, etc.).

---

[114] Voir : *ZLÉA, Zone de libre-échange des Amériques : Huitième réunion ministérielle,* Miami, 20 novembre 2003, en ligne : http://www.ftaa-alca.org/Ministerials/Miami/declaration_f.asp (date d'accès : janvier 2004).

CHAPITRE II
LES NORMES JURIDIQUES VISANT LA SÉCURITÉ DES INVESTISSEMENTS ET LEUR LIBÉRALISATION

Nous l'avons déjà souligné précédemment, avant la fin de la Deuxième guerre mondiale et l'effort de systématisation et de structuration des relations économiques internationales autour des postulats néolibéraux, on ne peut parler véritablement de droit de l'investissement. Si le concept d'investissement est employé occasionnellement au niveau des sources formelles du droit international public, il ne faut pas y voir la preuve d'un droit correspondant dont il serait l'objet. En effet, avant 1945, ce que l'on appelle aujourd'hui le droit de l'investissement se résume à l'ensemble des développements normatifs afférents à la condition des étrangers et des biens étrangers. Contrairement à la notion statique de bien, la notion d'investissement est une notion dynamique dont le droit, comme nous le verrons, a toujours de la difficulté à saisir parfaitement le sens et la portée : la définition de l'investissement sous forme de listes énumératives en témoigne amplement. Comme le soulignait un auteur à propos du caractère dynamique de cette notion :

> « La notion d'investissement est en effet une notion dynamique, en ce sens qu'elle ne peut se concevoir que dans la durée et dans le mouvement. La durée lui est essentielle : pour les économistes, le profit qu'un investisseur retire de son investissement est un profit différé, ce qui signifie que l'investissement ne peut être qu'à moyen ou long terme, à la différence du placement, qui peut être à court terme. Et l'investissement, parce qu'il est réalisé pour en retirer un profit, suppose le mouvement : la libre circulation des investissements est nécessaire en vue de la diminution des coûts de production, et l'abaissement des coûts de production est nécessaire en vue de l'augmentation des profits d'exploitation [115]».

Incidemment, le droit de l'investissement n'est pas synonyme du droit des personnes ou des biens étrangers bien que le premier puisse aujourd'hui englober le second. Cette précision étant faite, le droit des investissements connaît pour l'essentiel deux strates de règles complémentaires ayant premièrement pour but de protéger (sécuriser) et promouvoir (garantir) les investissements; puis destiné à libéraliser les investissements. Bien qu'elle continue encore à se développer et à se préciser sur le

---

[115] JUILLARD, P., « L'évolution des sources du droit des investissements », *supra* note 48 à la p. 24.

plan normatif, les principes visant à sécuriser les investissements appartiennent aux règles de première génération.

Dans un contexte d'affrontement Nord-Sud et Est-Ouest où la légitimité des droits découlant de la propriété privée constituait un enjeu fondamental parce que fortement contesté à la fois par les doctrines socialistes et tiermondistes, l'enjeu sécuritaire primait effectivement sur tout autre enjeu normatif que l'on aurait pu vouloir associer au droit de l'investissement. D'un côté, les États socialistes avaient structuré leur économie sur la propriété collective des moyens de production et du droit de propriété. De l'autre, les pays du Tiers Monde avait adopté des politiques de développement fondées sur l'appropriation collective ou individuelle mais nationale des moyens de production afin de réaliser leur indépendance et construire leur projet national. Pour les pays occidentaux, traditionnellement exportateurs de capitaux, l'objectif poursuivi par le droit des investissements est alors d'assurer un niveau de protection satisfaisant pour leur entreprise et de garantir les risques non commerciaux pouvant découler de l'exercice, par l'État hôte de l'investissement, de certaines compétences liées à sa souveraineté : au premier chef nationaliser ou exproprier un investissement. Cette dynamique sera celle des décennies 1960', 1970' et 1980'.

Avec la fin de la guerre froide, la « décommunisation » et la fin du non-alignement, les principes visant à assurer la sécurité des investissements se confirmeront mais feront place également à une seconde génération de principes dont l'objectif est d'assurer non pas la sécurité mais aussi la mobilité et la libre circulation des investissements. Cette phase, qui débute avec les années 1990', est toujours en gestation et le sera probablement jusqu'à la conclusion d'une entente multilatérale où à la fois les pays en développement et les pays développés, mais aussi les STN elles-mêmes, s'entendront sur l'opportunité réelle de libéraliser complètement la question des investissements. Manifestement, ce jour est encore loin. La ZLÉA, comme initiative régionale, participe à cet effort de multilatéralisation et d'universalisation

des principes de protection et de libéralisation des investissements directs étrangers. Quelques paradoxes habitent néanmoins cette initiative; nous les soulèverons dans les prochaines sections où il sera respectivement question dans un premier temps des principes visant à sécuriser les investissements (section 1) pour ensuite traiter des principes visant à libéraliser ces derniers (section 2).

À ces deux phases de développement, non linéaires, s'ajoutent comme perspective trois autres phases qui éventuellement pourraient se vérifier. La première est celle où viendrait se préciser, dans le cadre du droit international, des règles précisant les droits et les obligations des États d'origine de l'investissement. En effet, même s'il vise à réguler une relation tripartie, le droit de l'investissement approche seulement l'investissement au regard des obligations de l'État hôte. Les droits de ce dernier y sont même rarement précisés expressément et les droits et obligations de l'État d'origine ne font l'objet d'aucune précision. Pourtant, ce dernier est partie prenante de l'opération d'investissement et le droit des IDE devrait en tenir compte. Dans la mesure où la réglementation nationale de l'État d'origine peut effectivement affecter les droits de l'État hôte mais aussi la condition juridique de l'investisseur. Les problèmes en cette matière surviennent principalement lorsque des obligations contradictoires pèsent sur l'investisseur étranger et affecte la relation avec l'État hôte.

La deuxième phase que l'on puisse imaginer concerne les obligations et les devoirs des sociétés transnationales. Non pas que les activités des sociétés transnationales ne fassent pas l'objet d'une réglementation, mais cette réglementation est celle de l'État hôte de l'investissement. À l'exception de certains instruments concertés non conventionnels énonçant un catalogue de normes et de principes devant être respectés par l'investisseur étranger dans ses activités, on ne peut que noter l'absence d'instruments juridiques contraignant en cette matière. Certes, les instruments non conventionnels ont des effets en droit, à défaut il n'aurait aucun intérêt pour la science juridique, toutefois, cet intérêt est limité lorsque l'enjeu est d'assurer en

définitive le respect et le développement d'un ordre public international par les STN. Est-ce une lacune du droit des investissements ? Nous y reviendrons.

Enfin, la troisième phase, difficilement perceptible dans un avenir rapproché mais qui pourrait néanmoins se confirmer, est celle de l'internationalisation du droit des investissements. Cette phase suppose résolus ou solutionnés davantage qu'ils ne le sont présentement les problèmes et les divergences à l'endroit des STN et des IDE. En sus, elle suppose que le droit interne ne peut fournir, compte tenu de l'ampleur du phénomène de multinationalisation des entreprises, des solutions adéquates et que seule une solution internationalisée pourrait valablement répondre au défi que lance la réglementation des IDE. Notre opinion est qu'à différente échelle, le droit interne et le droit international doivent être mis tous les deux à contribution. L'impossible consensus quant au diagnostic et à la thérapeutique à adopter face aux IDE et aux STN retarde et retardera pour longtemps l'adoption de solutions internationales complètes et efficaces. Entre temps, ce sont les sociétés transnationales elles-mêmes qui bénéficient le plus de cette absence. Mêmes les plus puissants des États ne peuvent, unilatéralement, faire face à ce phénomène dans sa globalité – ce qui appelle une solution internationale. Pour être acceptable, une telle solution devra déboucher sur un cadre normatif équitable à la fois pour l'investisseur, mais aussi pour les États importateurs et exportateurs de capitaux.

Section 1- Les normes juridiques visant à protéger et promouvoir les investissements directs étrangers

La liberté de commerce, bien que celle-ci puisse être analysée comme l'un des axiomes fondateurs du droit international contemporain, doit d'abord être comprise comme un principe d'art politique. En effet, la liberté de commerce s'entend, au regard de la positivité des normes en droit international, comme signifiant à tout le moins celle d'une *concurrence saine* dont le droit serait chargé d'en préciser la nature et

l'étendue[116]. Or, c'est justement dans le cadre de la réglementation progressive de la liberté du commerce et des investissements que certains *standards internationaux* se sont développés :

> « Nombre de décisions unilatérales, conventions bilatérales, accords régionaux et traités à vocation universelle lui [la liberté de commerce] sont consacrés. De la confrontation de ces textes se dégagent un certain nombre de standards internationaux, c'est-à-dire de principes juridiques habituellement retenus entre lesquels les États choisissent ceux qu'ils entendent appliquer. Ce sont en quelque sorte des principes coutumiers « optionnels », rarement mis en œuvre de manière absolue : c'est de leur combinaison dans une même réglementation que l'on peut déduire l'orientation dominante d'un régime juridique. Ce que l'on appelle le « standard minimum », ne correspond pas exactement à la définition du standard retenue ici. C'est une règle supplétive de volonté, qui s'applique donc dès lors qu'aucun régime juridique n'est défini ; d'origine coutumière, il n'est pas « optionnel », même s'il supporte d'être modulé par voie conventionnelle. En vertu de ce standard, les États doivent accorder aux étrangers un traitement décent, correspondant aux exigences de la justice et conforme aux principes généraux de droit[117]. [nos encadrés].

À ce titre, le droit international économique connaît plusieurs standards : traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, traitement préférentiel, traitement réciproque, régime de la porte ouverte, etc..

Dans le cadre de la ZLÉA, le projet de chapitre sur l'investissement fait explicitement référence aux principes suivants : art. 2 (traitement national) ; art. 3 (traitement de la nation la plus favorisée) ; art. 4 (exceptions au traitement national et

---

[116] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 à la p. 1065 : « Faculté en principe illimitée, pour reprendre l'expression de la C.P.J.I., la liberté de commerce reconnue est, pour le moins, celle d'une concurrence saine. Quelles que soient leurs préférences idéologiques, tous les États sont d'accord sur ce point, ce qui explique qu'ils aient pu se mettre d'accord en priorité sur quelques exigences minimales. Les professeurs Daillier et Pellet font ici référence à la résolution 35/36 de l'Assemblée générale des Nations Unies ayant approuvé le « code » relatif à « l'ensemble des principes et des règles équitables convenues au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ».

[117] QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 aux pp. 1065 à 1067. Voir aussi les définitions de « standards » que donne le professeur J. Salmon *in Dictionnaire de droit international public*, *supra* note 1 aux pp. 1049 et 1050 : « Vocable d'origine anglaise et dont l'utilisation en français prête souvent à confusion. Le mot « standard » renvoie tantôt à une norme incontestée de droit international, tantôt à des principes n'ayant pas un seuil de normativité suffisant pour répondre à la définition de « norme ». A. Norme d'un haut niveau d'abstraction et de généralité, et dont le contenu doit être concrétisé pour son application, mais dont la juridicité est incontestée [...]. B. Norme impliquant l'idée d'un « niveau » à atteindre ou d'un « modèle » auquel il faut se conformer et par rapport auquel l'évaluation d'une situation ou d'un comportement doit être opérée. [...] D. Un énoncé à vocation prescriptive dont le seuil de normativité ne peut être atteint que par une concrétisation ultérieure, notamment par un processus juridictionnel ».

au traitement de la nation la plus favorisée) ; art. 5 (norme de traitement) ; art. 6 (traitement juste et équitable) ; art. 17 (transparence). L'importance et la place qu'occupent respectivement ces principes relativement à l'évolution du droit de l'investissement est indéniable ; aussi leur étude est pour le moins instructive par rapport aux mouvements de libéralisation et de multinationalisation.

Bien que souvent imprécis ou extrêmement généraux dans leurs libellés, ces principes n'en possèdent pas moins un contenu et une juridicité certaine. Le terme « traitement », associé généralement aux différents standards, s'entend ici de la manière dont l'État se comporte à l'endroit d'un sujet de droit particulier. Largement répandus, ces principes font non seulement l'objet internationalement de nombreuses codifications et confirmations d'ordre conventionnel et jurisprudentiel[118], mais ont également fait l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle et législative importante sur le plan national ; particulièrement au sein des ordres juridiques internes des 34 États des Amériques[119].

b) Le principe du traitement national – Le traitement national se définit comme le « [t]raitement devant être accordé par un État à une personne (un investisseur étranger) ou une activité (un investissement pouvant se qualifier à ce titre) et qui se mesure par rapport à celui accordé par cet État à ses nationaux ou aux activités similaires exercées par eux »[120]. En vertu de ce principe, les étrangers sont

---

[118] Pour un apercu de la question dans les Amériques, voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium*, *supra* note 52 ; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/main.asp , aux pp. 6 et ss : « With the exception of newer instruments noted above, "treatment is a broad term which ... refers to the legal regime that applies to investments once they have been admitted by the host State." Most investment treaties and provisions require the five following standards: fair and equitable treatment; some form of protection; non-discrimination; national treatment and most-favored-nation treatment".

[119] Pour une analyse des instruments constitutionnels et légaux en matières d'investissement sur le plan national, voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Foreign investment regimes in the americas : a comparative study*, *supra* note 71.

[120] SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, *supra* note 1 à la p. 1096. Voir aussi sur la question de la nature et la portée du principe du traitement national les travaux de la CNUCED : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : National Treatment*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/11(Vol.IV), Geneva, United Nations, 2000, 94 pages, on line : http://www.unctad.org/

uniquement protégés contre les *comportements discriminatoires* fondés sur leur qualité d'étranger. En d'autres termes, les étrangers ne peuvent revendiquer en définitive que l'*égalité* avec les nationaux dans l'application du droit national.

Traditionnellement, en matière d'investissement, ce principe n'est pas applicable à la phase d'admission ou d'établissement de l'IDE au terme de laquelle l'État possède une discrétion lui permettant de traiter les investisseurs étrangers suivants d'autres critères que ceux applicables aux investisseurs nationaux. En revanche, certains instruments juridiques plus récents ne font pas toujours cette distinction et l'établissement de l'investissement ne devient alors pas une condition à l'applicabilité du standard[121]. Suivant le libellé actuel de l'article 2 de l'avant-projet de chapitre sur

---

Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004). Voir aussi sur les obligations essentielles de l'obligation de traitement national dans le cadre du Chapitre 11 de l'ALÉNA le texte de R. Johnson Goodmans publié en ligne : http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/treatment-fr.asp (date d'accès août 2003).

[121] Voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium, supra* note 52 aux pp. 5-6 : "The section on Admission refers to the entry of investments and investors of a Contracting Party into the territory of the another Contracting Party. Two different approaches have been adopted with regard to this issue. Newer instruments such as the Colonia Protocol in Mercosur; NAFTA; the Group of Three; the Bolivia-Mexico, Costa Rica-Mexico, Canada-Chile, Mexico-Nicaragua and Chile-Mexico FTAs; as well as bilateral investment treaties signed by the United States and most new BITs signed by Canada, all call for national treatment and most-favored-nation (MFN) treatment as a condition for both the pre-establishment phase (admission) and the post-establishment phase. Other bilateral investment treaties require that these two standards be applied to investments of investors after admission of these investments, i.e. the national treatment and MFN treatment standards are only applied at the post-establishment phase".

With respect to investors and investments from Member Countries, the Colonia Protocol says that each Party shall admit investment of investors of the other Contracting Parties in a way that is no less favorable than that accorded to its own investors (national treatment) or investments of third States (MFN treatment). A list of limited exceptions is included in the Annex to the Protocol. In fact, the Colonia Protocol, like NAFTA; the Group of Three; the bilateral free trade agreements mentioned above; U.S. BITs and most post-NAFTA investment treaties signed by Canada has been designed with the purpose of assuring the free entry of such investments -albeit with limited exceptions- into the territory of the host country. These instruments require national treatment and MFN treatment, and prohibit performance requirements as a condition for establishment. With the exception of the Colonia Protocol, they also mention that such treatment shall be for investments made in "like circumstances" (or in "like situations" in the case of U.S. BITs). Moreover, these agreements state that nothing in the article on national treatment shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining a measure that prescribes special formalities in connection with the establishment of investments by investors of another Party such that investments be legally constituted under the laws or regulations of the Party, provided that such formalities do not materially impair the protection afforded by a Party. U.S. BITs also emphasize that treaties shall not preclude the application by either Party of measures necessary for the maintenance of public order, the fulfillment of its obligations with

l'investissement, on peut remarquer pour l'instant un certain consensus quant à la portée du principe qui vise à la fois les investisseurs (personnes morales ou physiques) ainsi que ses activités et actifs (investissements). En revanche, si certaines délégations sont d'avis que le standard devrait être appliqué en ce qui a trait à *l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation*, d'autres délégations préfèrent ne pas préciser la portée du principe (pour maintenir évidemment le critère d'établissement en dehors du champ d'applicabilité du TN). Certaines délégations souhaitent enfin rappeler incidemment que le traitement national sera accordé conformément aux lois du pays hôte.

Cela dit, reste aussi à préciser, pour les négociateurs, le degré de protection requis pour rencontrer le standard. À ce titre, il s'agit plus exactement de préciser la portée de l'expression « non moins favorable » contenue à la clause. Pour certaines délégations, le terme signifierait le traitement le *plus favorable* accordé par une Partie, dans des circonstances similaires, aux investissements et investisseurs de l'autre Partie. D'autres délégations préfèrent s'en tenir à la formule plus conservatrice du traitement *non moins favorable*. Au demeurant, sous réserve d'exceptions potentielles en faveur des petites et moyennes entreprises nationales, l'article 5 précise que la norme de traitement à l'endroit des investisseurs et investissements étrangers doit bel et bien être le *traitement le plus favorable* du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée.

---

respect to the maintenance or restoration of international peace or security, or the protection of its own essential security interests.

The Buenos Aires Protocol and the Central America-Dominican Republic FTA, like most bilateral investment treaties covered in the Compendium, follow the more traditional approach. Admission is generally dealt with in the provision on Promotion of Investment, or the provision on Promotion and Protection of Investment. The most representative clause reads as follows: Each Contracting Party shall promote, in its territory, investments of investors of the other Contracting Party and shall admit such investments in accordance with its laws and regulations. There is no explicit reference to domestic laws or requirements."

Pour tenir compte de la situation des ÉPT (formulation que l'on considère étrangère à l'idéologie et à la pratique en matière de développement), une *clause de sauvegarde* pourrait aussi être prévue à cette fin :

> « [...] Sans préjudice de l'applicabilité générale du principe du traitement national en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction et la vente des investissements, les économies de petite taille pourront, dans des circonstances particulières, par exemple lorsqu'elles seront menacées d'instabilité économique du fait de leur vulnérabilité, appliquer des mesures de contrôle prudentiel moins rigoureusement aux entreprises nationales qu'aux entreprises étrangères.[122] »

Une telle clause réaffirme l'applicabilité du principe du traitement national au stade de l'établissement (rejette donc l'idée que l'État, même en développement, puisse avoir une discrétion à ce stade) et limite à des circonstances particulières la capacité pour les économies de petite taille d'agir de manière non conforme au principe. L'objectif, d'un point de vue libéral, est évidemment d'éviter l'exercice arbitraire par l'État hôte de ses compétences quant à l'admission de l'investisseur. Cependant, ce qui est arbitraire pour l'un ne l'est pas forcément pour tous les acteurs et ce à des degrés variables.

c) Le principe du traitement de la nation la plus favorisée – Le clause du traitement de la nation la plus favorisée se définit comme la « [s]tipulation par laquelle un État s'engage à conférer, à un autre État ou aux ressortissants de cet État, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde ou accordera à tout pays tiers ou aux ressortissants ou aux marchandises de tout pays tiers. Le traitement de la nation la plus favorisée peut être conféré inconditionnellement ou sous réserve de certaines conditions, avec ou sans réciprocité[123] ». La clause de la NPF est surtout utilisée dans

---

[122] Art. 2 de l'avant-projet de chapitre sur les investissements.

[123] SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, *supra* note 1 à la page 1095. Sur la nature et la portée de la clause du traitement national en matière d'IDE, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements Most Favoured-Nation Treatment*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/10(vol.III), Geneva, United Nations, 1999, 57 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

les relations économiques internationales, quoique l'on puisse aussi la retrouver dans d'autres domaines du droit international général.

En fait, la clause fonctionne de manière à permettre l'élargissement du champ d'application des avantages commerciaux que peuvent s'accorder différents partenaires. Par conséquent, il s'agit d'un instrument incontournable du libre-échange puisqu'il vise à accélérer la disparition des obstacles au commerce international. L'objectif spécifique est, pour le bénéfice des États membres et parfois tiers à une entente, de permettre l'accès au marché national d'un l'État ayant concédé la clause, à des conditions de concurrence égale par rapport aux autres. Cet accès égalitaire se vérifie puisqu'en toute hypothèse les investissements ou investisseurs de chaque Partie à une entente se verront appliquer en définitive les mêmes réglementations. L'effet de la clause de la NPF est analogue à celui des *clauses par référence* dans la mesure où elle permet une diffusion et une généralisation des normes avantageuses pour tous les États, sans discrimination[124].

À l'instar du principe du traitement national, la traitement de la NPF est un principe largement développé et reconnu tant dans les ordres juridiques internes qu'internationaux. L'examen réalisé par le *Trade Unit* de l'OÉA est significatif et confirme de tels développements[125]. Quoi qu'il en soit, son introduction au chapitre sur l'investissement, sans poser de problèmes fondamentaux, soulève certaines ambiguïtés au sujet de la nature et la portée exacte de la clause.

Bien que les délégations semblent s'entendre sur le fait que la clause soit applicable tant aux investisseurs qu'aux investissements, ces dernières (pour les motifs évoqués précédemment relativement au principe du traitement national) ne s'entendent pas sur l'applicabilité du principe au stade de l'établissement de l'investissement.

---

[124] SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, *supra note 174* à la p. 1095.

[125] Voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium*, *supra* note 52; FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Foreign investment regimes in the Americas : a comparative study*, *supra* note 71.

Enfin, parce que la clause peut aussi être accordée ou consentie sur une base non réciproque, les ÉPT pourraient bénéficier d'une plus grande souplesse quant à l'application du principe :

> « [...] Sans préjudice de l'applicabilité générale du principe du traitement de la nation la plus favorisée, une économie de petite taille pourra être exemptée de son application dans les cas où elle accordera un traitement plus favorable aux investisseurs ou aux investissements d'autres économies de petite taille de l'hémisphère. [126]»

Tel que formulée, la clause de sauvegarde relative au TNPF semble plus généreuse ici à l'endroit des ÉPT qu'elle ne l'était relativement au traitement national puisqu'elle semble s'appliquer à l'ensemble des concessions que peuvent se faire entre eux les États visés par la clause.

d) Les limites et exceptions aux principes généraux – Le droit international économique est caractérisé en partie certes par un grand souci de concrétisation et réalisation, mais aussi par une volonté de maintenir une certaine souplesse dans les relations économiques. Or, la souplesse des normes se vérifie notamment par la marge de manœuvre que l'on accorde aux Parties relativement à l'applicabilité de certains principes. En particulier, l'article 4 du chapitre sur l'investissement prévoit pour l'instant une série d'exceptions à l'applicabilité des clauses de TN et du TNPF. Cette disposition ne doit pas être confondue avec les dispositions de l'article 12 (réserves et exceptions générales) dont l'objet est plus large et dont nous parlerons plus loin.

Au terme de l'article 4 et sujet à notification, une Partie pourrait accorder un traitement non conforme aux TN et au TNPF si celui-ci résulte ou résulterait de la participation à un accord visant à éviter la double imposition. Il en serait de même d'une mesure cherchant à réglementer des questions fiscales ou résultant de la participation à une entente d'intégration commerciale (zones de libre-échange,

---

[126] Art. 5 du Troisième avant-projet de chapitre sur les investissements.

unions douanières, marché commun, unions économiques ou monétaires et institutions similaires). Remarque interprétative importante, l'article prévoit aussi, par rapport au traitement particulier résultant de la participation à une entente d'intégration, la prise en compte du principe énoncé à « l'alinéa f) des principes généraux énoncés à l'annexe I de la *Déclaration ministérielle de San José* ». Cette alinéa précise, rappelons-le, que : « La ZLÉA peut coexister avec des accords bilatéraux et sous-régionaux, à condition que les droits et les obligations assumés dans le cadre de ces accords ne soient pas prévus par les droits et les obligations de la ZLÉA ou n'aillent au-delà[127] ».

L'article 4 renferme une obligation spécifique pour les Parties souhaitant émettre des réserves relativement à l'applicabilité des clauses de TN et de la NPF dans certains secteurs économiques particuliers. La clause se formule ainsi :

> « Les Parties devront recenser, le cas échéant, les dispositions particulières correspondant à des secteurs spécifiques et discuter de la manière dont les annexes contenant les exceptions aux obligations relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée devraient être structurées, ainsi que de la protection qui devrait être accordée aux investissements visés par ces annexes par rapport à d'autres obligations prévues dans le chapitre sur l'investissement. » [nous soulignons]

Enfin, en sus s'ajoute aussi une exception en faveur des ÉPT. Ces dernières, « lorsque réunies en marché commun par des arrangements spéciaux, ne seront pas tenues d'étendre à des pays tiers le bénéfice de ces arrangements ».

e) Le traitement juste et équitable – Le traitement *juste et équitable* (auquel s'adjoint parfois le concept de *protection et sécurité intégrale*) vise à assurer à tout investisseur sur le territoire du pays hôte un «traitement conforme au droit et à l'équité »[128]. Progressivement, cette stipulation est devenue systématique et se retrouve dans une

---

[127] Premier Sommet des Amériques, *Déclaration de principes*, *supra* note 40.

[128] SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, *supra* note 1 à la p. 1096. Voir également les travaux de la CNUCED *in* UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements : Fair and Equitable Treatment*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/11(vol.III), Geneva, United Nations, 1999, 85 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

majorité d'accords bilatéraux portant sur la protection des investissements. On la retrouve ainsi dans une très grande majorité d'ententes bilatérales et régionales conclues dans les Amériques. Largement répandue, cette clause est-elle pour autant distincte de la *norme minimale de traitement des étrangers* reconnue en droit international coutumier ?

Les juristes Dolzer et Stevens définissent respectivement les expressions *« fair and equitable treatment »* et *« full protection and security »* de la manière suivante :

> « **Fair and equitable** treatment is a general concept without a precise definition. It provides a basic standard not related to the host State's domestic law and serves as an additional element in the interpretation of treaty and trade agreement provisions on investment. **Full protection and security** is a principle which has its origin in the modern Friendship, Commerce and Navigation Treaties signed mainly by the United States until the 1960s. Although this principle does not create any liability for the host State, it "serves to amplify the obligations that the parties have otherwise taken upon themselves" and provides a general standard for the host State "to exercise due diligence in the protection of foreign investment". [nous soulignons].[129]

Ce qui est notoire ici, à l'instar du standard minimum relatif au traitement des étrangers, c'est que cette clause du traitement juste et équitable a une portée autonome de l'évolution des ordres juridiques nationaux puisqu'il s'agit d'un standard fixé exclusivement par le droit international en faveur des investisseurs et des leurs investissements. Issu d'une longue pratique des États occidentaux exigeant un traitement conforme à la pratique des États dits « civilisés »[96], le standard minimum international est défini ainsi par le professeur M. Virally :

---

[95] Dolzer et Stevens *in* FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium*, *supra* note 39 à la p. 7. Sur l'exercice du devoir de vigilance (due diligence), voir notamment : *États-Unis c. Pays-Bas*, l'Affaire de l'Île de Palmas, Cour Permanente d'Arbitrage, (Sentence arbitrale par Max Hubert), 4 avril 1928, rapportée dans la (1935) R.G.D.I.P. 156 et R.S.A., vol. 11, p. 829. L'arbitre Max Huber concluait en particulier que la souveraineté territoriale de l'État avait et a pour corollaire l'obligation de protéger les droits dont chaque État peut réclamer le bénéfice pour ces nationaux qui séjournent à l'étranger.

[96] Voir : DUPUY, P.-M., *Droit international public*, *supra* note 42 aux pages 117 et ss. : « Sous la pression des grandes puissances, c'est particulièrement au cours du XIXe siècle que le droit international de la protection due aux étrangers a été développé. Cet essor est directement lié à la politique d'expansion de ces puissance, notamment en Amérique Latine. La matière a ainsi été étroitement liée à celle de l'exercice de la protection diplomatique et, plus généralement, au développement des règles relatives à la responsabilité internationale, au point que pendant un certain temps, on en est venu, à tort, à confondre partiellement les deux domaines. À notre époque, il faut bien reconnaître que le droit de la

> « Le standard minimum définit l'ensemble des droits qui doivent être garantis par tout État à tous les étrangers. Il est déterminé directement par le droit international et est indépendant du développement et de l'orientation du droit interne de chaque État. Il englobe le respect des liberté essentielles : libertés de la personne, du droit de propriété, des droits régulièrement acquis, et la sécurité des personnes et des biens, ainsi que d'un système de garanties juridiques, notamment judiciaires, accessibles aux étrangers et impartial, permettant d'obtenir justice[131] ».

La protection juridique coutumière résultant de ce principe s'applique donc par nature à tous les étrangers quelle que soit leur nationalité. Elle s'étend aussi bien à la personne elle-même (physique ou morale) qu'à ces biens (meubles ou immeubles, matériels ou immatériels). En revanche, son contenu est toutefois difficile a préciser en dehors d'un cas d'espèce et implique forcément un certain empirisme.

Quoi qu'il en soit, le traitement *juste et équitable* auquel réfère l'article 6 du chapitre sur les investissements doit se comprendre, quant à nous, comme un principe général du droit n'excédant pas la norme de traitement des étrangers reconnue par ailleurs en droit international coutumier. Cette conclusion ne semble toutefois pas faire l'unanimité au sein du groupe de négociation sur les investissements et certaines délégations ont cru bon en conséquence d'inclure en sus la formule suivante afin de préciser la portée du principe :

> « [...] Chacune des Parties doit accorder aux investissements des investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme à la norme de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.
> Il est entendu que les dispositions relatives au « traitement juste » et équitable ainsi qu'à « la protection et à la sécurité intégrales » du paragraphe 1 n'entraînent pas l'obligation

---

protection des étrangers présente à certains égards un caractère résiduel. Il a été en effet partiellement absorbé dans d'autres domaines du droit international qui ont pris un essor tout particulier au XXe siècle. D'une part, pour ce qui a trait à la protection des personnes physiques, celle-ci se trouve aujourd'hui largement couverte par les règles relatives aux droits de l'homme en général, ou, en ce qui concerne les situations liées à des conflits armés, aux règles du droit humanitaire. D'autre part, en ce qui concerne la protection des biens appartenant aux étrangers, l'affirmation progressive à partir du milieu de ce siècle d'un corps de règles relatives aux relations économiques des États et à la protection due aux investissements, a eu également pour effet de ravir au domaine spécifique du droit de la protection des étrangers un certain nombre de normes qui lui étaient jusque-là rattachées. Il demeure cependant des obligations que l'État doit respecter dans l'exercice de sa compétence territoriale à l'égard des étrangers résidant dans les zones placées sous sa juridiction ». Ces obligations sont de nature coutumière et conventionnelle poursuit l'auteur.

[131] VIRALLY, M., « Cours général de droit international public », (1983) 183-V R.C.A.D.I. 116-117.

> d'accorder un traitement plus favorable que celui qu'exige la norme minimale de traitement des étrangers en droit coutumier international. [132]» [nous soulignons]

À ce titre, dans sa note d'interprétation de 2002 sur certaines dispositions du chapitre 11 de l'ALÉNA, la Commission de l'ALÉNA exprimait l'*opinio juris* suivante relativement à la norme minimale de traitement conforme au droit international :

> « L'article 1105(1) prescrit la norme minimale de traitement conforme au droit international coutumier à l'égard des étrangers comme norme minimale de traitement à accorder aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie.
> Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » ne prévoient pas de traitement supplémentaire ou supérieur à celui exigé par la norme minimale de traitement conforme au droit international coutumier à l'égard des étrangers.
> La constatation qu'il y a eu violation d'une autre disposition de l'ALÉNA ou d'un accord international distinct ne démontre pas qu'il y ait eu violation de l'article 1105(1). » [nous soulignons][133]

Si un certain courant jurisprudentiel et doctrinal est favorable à l'élargissement du concept au-delà de sa portée coutumière[134], nous sommes d'avis que tel élargissement

---

[132] Voir : Article 6 du Deuxième avant-projet de chapitre sur les investissements.

[133] Voir : COMMISSION DE L'ALÉNA, *Note d'interprétation sur le chapitre 11*, 31 juillet 2001 http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/NAFTA-Interpr-fr.asp (date d'accès : novembre 2003). Le texte de l'article 1105(1) de l'ALÉNA prévoit : « Chacune des Parties accordera aux investissements et aux investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales ». Enfin, dans le cadre des arbitrages mixtes du chapitre 11 de l'ALÉNA, un tribunal concluait récemment que : « le standard minimum est un plancher sous lequel le traitement accordé à un investisseur étranger ne doit pas tomber, même si le gouvernement n'agit pas de façon discriminatoire » (*S.D. Myers Inc. (États-Unis d'Amérique) c. Canada*, CNUDCI (13 novembre 2000) Sentence – Fond; (21 octobre 2002) sentence dommages; (30 décembre 2002) sentence dépens [en révision judiciaire devant la Cour fédéral du Canada (22 janvier 2002)]. Voir aussi pour des commentaires sur cette affaire : BACHAND, R., « S.D. Myers et les leçons du droit international », Observatoire des Amériques, UQÀM, octobre 2002, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Chro_IMP1.pdf (date d'accès : avril 2003).

[134] En particulier, il faut souligner l'interprétation extensive donnée par le tribunal de l'ALÉNA à la norme minimale de traitement reconnue à l'article 1105. Dans la sentence sur les dommages du 31 mai 2002 dans l'affaire *Pope and Talbot (États-Unis d'Amérique) c. Canada*, CNUDCI (26 juin 2000) Fond – sentence intérimaire; (10 avril 2001) Fond –sentence finale; (31 mai 2002) sentence dommages; (26 novembre 2002) sentence – dépens, le tribunal arbitral a néanmoins dû prendre acte de l'existence de cette interprétation dont elle a toutefois mis en doute la valeur interprétative. Le tribunal a suggéré qu'il s'agissait davantage d'un amendement sans toutefois en tirer des conséquences et sans statuer de façon claire sur la portée rétroactive de la *note d'interprétation*. Comme l'a écrit un commentateur québécois au sujet de l'attitude du tribunal arbitral à l'égard la *note d'interprétation* : « [T]he Tribunal nevertheless clearly concluded, in the form of an *obiter dic*tum, that the Commission went beyond its power and that its Interpretation was indeed an amendment. This *obiter* shows more than anything else that independent and impartial arbitral tribunals will not be passive executors of the Member States' newly-founded "crusade" to reduce the scope of NAFTA chapter 11 and that they will not be unduly influenced by whatever the NAFTA Member States decide should be the proper interpretation to be given to a treaty provision". Voir : DUMBERRY, P., «The Quest to Define "Fair and Equitable

dénaturerait en bout de ligne le principe : il s'agirait alors non pas d'une « confirmation conventionnelle » d'un principe coutumier, mais bien d'un nouveau principe général du droit pouvant être dégager de l'étude des normes conventionnelles. Le standard minimum auquel réfère le traitement juste et équitable peut certes faire l'objet d'une évolution; cependant, une telle évolution doit être comprise en tenant compte de la nature résiduaire, supplétive et internationale du principe[135]; ou du moins extérieure à l'évolution des droits nationaux en matière d'investissement. Longtemps critiqué par les États latino-américains parce qu'historiquement lié à l'expansion coloniale et néocoloniale des États occidentaux, le standard minimum de protection des étrangers appelle une certaine retenue en matière de protection des investisseurs. À cet égard, ce dernier ne devrait pas faire l'objet à notre avis d'une interprétation plus libérale sous prétexte simplement que les règles en matière d'IDE évoluent dans un cadre de plus en plus favorable à ceux-ci. Somme toute, l'introduction du principe du *traitement juste et équitable* à titre de norme conventionnelle devrait être comprise comme l'introduction d'un principe général dont la portée ne dépasse pas celle du principe coutumier dont il est issu à quelque part. Le principal motif que nous pouvons invoquer en faveur du maintien d'une telle interprétation s'infère des conditions historiques de son développement qui font de ce principe une règle impérative s'imposant *erga omnes* à l'ensemble des sujets étatiques[136]. Corollaire nécessaire à la plénitude et à l'exclusivité des compétences territoriales exercées par un État, le traitement juste et équitable répond à une éthique et une dynamique n'étant pas forcément la même que celle qui prévaut pour les opérations d'investissement.

Treatment" for Investors under International Law : the Case of the NAFTA Chapter 11 Pope & Talbot Awards», (2002) 3 *Journal of World Investment* 657, à la p. 676.

[135] La nature supplétive du principe a fait l'objet d'une formulation particulière dans le cadre de l'article 6 de l'avant-projet de chapitre sur les investissements de la ZLÉA : « La détermination d'une infraction à une autre disposition du présent accord ou à une disposition d'un autre accord international n'a pas pour effet d'établir que le présent article a été enfreint ».

[136] La nomenclature des règles impératives du droit international est difficile à établir. Le professeur Moncef Kdhir, quant à lui, considère le respect du standard minimum dans le traitement accordé aux étrangers comme l'un des 11 principes généraux du droit international public pouvant être considéré comme impératif dans l'ordre juridique international. Voir : *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, 2e Éd., Bruxelles, Bruylant, aux pp. 218-223, *s.v.* « jus cogens ».

Bien que de manière générale la condition juridique des étrangers relève pour une large mesure du droit interne, le droit international coutumier connaît, en dehors de tout cadre conventionnel, un standard minimum qui s'impose donc à tout État comme corollaire nécessaire à sa souveraineté. Nous reviendrons plus loin sur cette question lorsque nous examinerons la protection accordée spécifiquement aux investisseurs[137].

f) Le principe de transparence – À l'image des autres principes généraux évoqués précédemment, ce principe est d'une grande généralité et son contenu plutôt variable suivant les circonstances et matières auxquelles il se rapporte. En l'espèce, au regard des IDE, le principe de transparence renvoie à une série d'obligations dont l'objet immédiat est d'assurer la publicité du cadre juridique à l'intérieur duquel évoluent les entreprises multinationales. Au surplus, ce principe est aussi un élément favorisant à terme une plus grande coopération entre les pouvoirs administratifs et exécutifs des différents gouvernements.

Dans un domaine ou les pratiques vont parfois *praeter legem* (à côté de la loi) ou même *contra legem* (contre la loi), le principe de transparence peut occuper une place importante :

> « [...] La publicité des mesures internes poursuit un double but évident. C'est d'assurer la dissémination de l'information relative aux conditions juridiques de l'investissement dans les pays en développement. Il faut que les investisseurs, tout comme les États dont ils sont les ressortissants, puissent avoir la connaissance de ces conditions juridiques, avant que ne soient prises les décisions pertinentes, telles que décisions d'investissement, du côté de l'investisseur, ou décision d'autorisation d'investissement, du côté de l'investisseur, ou décision d'autorisation d'investissement du côté de l'État dont l'investisseur est le ressortissant. Et, de plus, il faut, pour que l'investisseur et l'État dont cet investisseur est le ressortissant puissent comparer ces conditions juridiques avec celles qu'offrent les autres États. Aussi les instruments les plus récents, tels que les Lignes directrices de 1992, attachent-ils une grande importance à la dissémination des informations, qui doit être entière et régulière. Les informations nécessaires doivent donc être publiées sous une forme « aisément accessible ». Une information « aisément accessible » c'est une information que l'on peut aisément se procurer ; mais c'est aussi une information aisément intelligible et, par

[137] Voir nos développements au chapitre II, section 2.

> conséquent, qui soit formulée en termes clairs et dans une langue largement utilisée – sinon en plusieurs langues largement utilisées. Tel est le prix de la transparence[138].

L'article 17 de l'avant-projet sur les investissements va cependant plus loin que la simple dissémination des informations. La première obligation impose effectivement à l'État une obligation de publication, sous réserve du caractère confidentiel et/ou exclusif des informations devant être diffusées, des lois, règlements, pratiques administratives et procédures d'application générale ainsi que des décisions judiciaires ou arbitrales ayant une incidence sur les investissements et investisseurs, le tout sans délai. Cette obligation vise également, dans la mesure du possible, les projets de lois, règlements, pratiques administratives et procédure d'application générale qu'elle se propose d'adopter.

À ce titre, les Parties devraient aussi permettre, suivant le libellé du paragraphe 17(2), aux personnes et Parties intéressées « une chance raisonnable de présenter des commentaires sur tels projets de mesures ». Le principe ne précise pas toutes les conséquences liées à cette obligation mais nous ne croyons pas que l'État hôte ait juridiquement l'obligation de tenir compte de tels commentaires au regard de la légalité interne. Autrement, le principe de transparence reviendrait à nier l'autonomie constitutionnelle et l'indépendance politique des États. En revanche, un État qui, dans la mesure du possible, ne respecterait pas cette obligation pourrait entraîner sa responsabilité internationale. Encore faudrait-il que l'État d'origine ou l'investisseur puisse faire la preuve d'un dommage lié à une opération d'investissement ?

La seconde obligation concerne, quant à elle, le processus de coopération et d'application de la loi par les autorités nationales compétentes de chaque État et impose en fait aux Parties l'obligation de communiquer sans délai les renseignements et réponses demandés par une autre Partie concernant les IDE. Une telle obligation trouve principalement sa source dans les nombreuses ententes bilatérales visant à

---

[138] JUILLARD, P., « L'évolution des sources du droit international des investissements », *supra* note 48 aux pp. 53-54.

promouvoir l'IDE et dont l'un des objectifs est justement de créer des liens « quasi-institutionnels » entre les autorités administratives des différentes entités étatiques.

g) La nationalisation et l'expropriation d'un investissement – Cette question est depuis longtemps associée au droit de l'investissement direct étranger. La majorité des principes coutumiers afférant à cette question sont énoncés à la résolution 1803 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies[139]. La valeur coutumière des principes énoncés dans cette résolution a fait l'objet de nombreuses confirmations jurisprudentielles[140] depuis et n'est pas contredite selon nous par la pratique plus récente dans le domaine – sauf peut-être celle qui se dégage progressivement de la pratique en matière d'investissement dans le cadre de l'ALÉNA et qui tend à élargir le concept d'expropriation[141].

---

[139] *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Rés. AG 1803 (XVII), Doc. off., AG NU, 17e sess., (14 décembre 1962). Sur la question de l'expropriation et de la nationalisation d'un IDE, voir notamment : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Taking of Property*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/15, Geneva, United Nations, 2000, 78 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004). Pour une analyse détaillée sur les règles en matière d'expropriation, voir : MANN, H., et SOLOWAY, J.A., « Essais sur les protections des investissements », Canada, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Comité ad hoc d'experts sur les règles d'investissements, 31 mars 2002, en ligne : http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/regulation-fr.asp (date d'accès : août 2003).

[140] En particulier, comparant alors la résolution 1803 avec les résolution adoptées dans le cadre du NOEI, la résolution a fait l'objet d'un commentaire dans l'affaire *Aminoil*, où le tribunal a noté que « même si la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1962 doit être considérée, en raison de circonstances de son adoption, comme reflétant l'état alors existant du droit international, tel n'est pas le cas des résolutions subséquentes qui n'ont pas été revêtues du même degré d'autorité ». Cf. (1982) I.L.M. 1033. Sur la question des nationalisations, voir aussi : *California Asiatic Oil Company et Texaco overseas Petroleum Co. c. Gouvernement de la République Arabe Libyenne*, 19 janvier 1977, arbitre unique (1977) 104 J.D.I. 350 et *Amco Asia Corp. v. Republic of Indonisia*, (1984) 25 I.L.M. 1022.

[141] Voir : QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 aux pp. 1042 et ss. Aux États-Unis, certains auteurs ont même souligné à ce propos que l'article 1110 de l'ALÉNA (expropriation et indemnisation) représentait selon eux une norme protégeant davantage la propriété privée d'un investisseur que ne le ferait au demeurant le V^e^ Amendement de la Constitution américaine. Voir : BEEN, V. et BEAUVAIS, J.C., « The Global Fifth Amendement? Nafta Investment Protections and the Misguided Quest for an International « Regulatory Takings » Doctrine », (2003) N.Y.U.L.R. April, en ligne : http://www.nyu.edu/pages/lawreview/78/1/Been_Beauvais.html (date d'accès : septembre 2003). Les auteurs arrivent à la conclusion que l'élargissement du concept d'expropriation est susceptible "[to] gives foreign investors a competitive advantage over domestic firms, redistributes wealth between domestic taxpayers and foreign firms, and may deter efficient regulation". L'article 1110 de l'ALÉNA a effectivement reçu une interprétation large et libérale dans l'affaire *Metalclad*. À ce titre, le Tribunal concluait au par. 103 :

En principe, et l'article 10 de l'avant-projet est au même effet, la nationalisation et/ou l'expropriation d'un investissement est possible mais sous réserve de certaines conditions : la nationalisation doit être fait à des fins d'intérêt public, dans des conditions non discriminatoires, dans le respect de la légalité et contre paiement d'une indemnisation « rapide, adéquate et effective ». Certaines délégations souhaiteraient également que soit faite ici référence à la norme de traitement minimum (*traitement juste et équitable*) et aux principes inscrits dans les différentes constitutions nationales afin de déterminer la légalité de l'expropriation ou de la nationalisation. Certains libellés précisent au surplus que l'importance de l'indemnisation devra être déterminée dans le cadre de négociations entre l'investisseur touché et la Partie concernée, laquelle fera en sorte que ladite indemnisation dédommage équitablement celui-ci. À ce titre, l'expression « rapide, adéquate et équitable » (*prompt, adequate and effective*) qui pose les critères de l'indemnisation équitable renvoie à la formule Hull à laquelle la résolution 1803 et la jurisprudence arbitrale font références[142].

Une fois ces principes admis, reste à préciser le mode d'évaluation de la valeur de l'investissement. À ce égard, plusieurs propositions sont sur la table. Si l'on résume l'essentiel des propositions, on peut conclure ce qui suit. Premièrement, sous réserve

---

« Thus, expropriation under NAFTA includes not only open, deliberate and acknowledge taking of property, such as outright seizure or formal or obligatory transfer f title in favour of the host State, but also covert or incidental interference with the use of property which has the effect of depriving the owner, in whole or in significant part, of the use of the reasonably-to-be-expected benefit of property even if not necessarily to the obvious benefit of the host-state. Voir : *Metalclad Corp. (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique,* (2 septembre 2000) Fond, Affaire No ARB (AF)/97/1.

[142] La formule Hull tire son origine d'une correspondance entre le Secrétaire d'État américain Cordell Hull et le gouvernement mexicain en 1938; correspondance dans laquelle C. Hull exprimait l'opinion comme quoi : « under every rule of law and equity, no government is entitled to expropriate private property, for watever purpose without provisions for prompt, adequate and effective payment thereof ». La valeur de cette formule fut contestée par le Tiers Monde à l'époque du NOEI, voir à ce titre les formules retenues dans les résolutions précitées sur le NOEI (note 52). Ces instruments font référence davantage à une compensation « équitable » ou « juste » de la société ayant fait l'objet d'une expropriation ou d'une indemnisation. Contestée donc à une époque, la doctrine Hull semble se confirmer comme évoquant un principe ayant une valeur coutumière (voir : QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public, supra* note 12 aux pp. 1043-1044).

d'une exception en faveur des ÉPT[143], l'indemnisation devrait être équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant qu'une mesure d'expropriation adoptée ou en voie de l'être ne soit rendue publique. Cette règle s'explique par la réaction des marchés, généralement négative, au lendemain d'une nationalisation ou expropriation ce qui affecte d'autant la valeur marchande de l'entreprise. Deuxièmement, les critères d'évaluation pourraient comprendre notamment : la valeur de l'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale des biens matériels. L'indemnisation devrait également être librement transférable et réalisable au taux de change en vigueur (certains libellés précisent que l'indemnisation devra être « payée sans délai et être pleinement réalisable ») et comprendre les intérêts courus de la date de l'expropriation à la date du paiement. Troisièmement, l'investisseur touché aurait le droit, en vertu de la législation nationale, d'exiger une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire compétente. Certains libellés suggèrent que l'autorité en question puisse en sus être indépendante de la Partie qui exproprie ; le terme indépendant suggère ici *indépendant de l'ordre juridique interne de l'État hôte* ce qui renvoie selon toute vraisemblance à la nature internationale de l'instance.

Par ailleurs, l'article 10 de l'avant-projet prévoit également une série d'exceptions ou de règles particulières. Aussi, l'article précise par exemple qu'« une mesure non discriminatoire d'application générale ne devrait pas être considérée comme une mesure équivalente à l'expropriation uniquement du fait que cette mesure impose au débiteur des coûts qui le mettent en situation de défaillance ». Dans l'hypothèse où une des Parties ou l'un des organismes chargés d'assurer un investissement étranger verse un paiement en vertu d'une assurance visant les risques non commerciaux, l'État hôte devra reconnaître la subrogation de la Partie, ou de l'organisme ayant effectué le paiement de l'indemnité pertinente. Ce principe fait référence aux droits

[143] L'article 10 de l'avant-projet de chapitre sur les investissements prévoit à ce propos : « En cas d'expropriation pratiquée à un moment de crise cambiaire imminente, les économies de petite taille pourront jouir de flexibilité pour ce qui concerne l'indemnisation rapide, adéquate et efficace, et donc d'un délai de paiement plus long, et être relevées de l'obligation de payer des intérêts correspondant à la prolongation ».

résultant par exemples de l'application des règles de l'Agence multilatérale de garantie des investissements de la Banque mondiale ou encore des programmes nationaux équivalents visant à assurer les investisseurs étrangers[144]. Enfin, l'article confirme par ailleurs que les Parties conservent le droit d'établir ou de maintenir des monopoles habilités à attribuer des revenus.

b) L'indemnisation des pertes – Ce principe joue à partir du moment où naît une obligation d'indemnisation en faveur d'un investisseur étranger ayant subi des pertes en raison d'une guerre, d'un conflit armé, d'une révolution, de troubles publics, d'un état d'urgence, d'une insurrection ou autres événements du genre[145]. Dans une telle perspective, sous réserve de sa responsabilité internationale, l'État hôte est tenu d'accorder un traitement non discriminatoire ou non moins favorable que celui qu'il accorde aux investisseurs de tout autre État relativement aux mesures de restitution et de compensation qu'il entend appliquer pour réparer le dommage subi. Des règles plus sévères sont prévues dans les cas où la perte subie résulterait de la réquisition des investissements par les forces ou les autorités de l'État hôte ou encore de la destruction des investissements sans que la situation l'ait exigée. Aussi, dans ces cas, les mesures de restitution ou d'indemnisation de la part de celui-ci devront être rapides, adéquates et effectives. En revanche, une règle plus souple est prévue pour les ÉPT en vertu de laquelle, en cas de perte due à une catastrophe naturelle, elles pourront indemniser plus avantageusement leurs entreprises nationales[146]. Certains libellés proposent aussi que les mesures d'indemnisation accordées obligent que les sommes versées soient réinvesties obligatoirement dans le pays hôte. Bien

---

144 *Convention de Séoul portant création de l'Agence multilatérale de garanties des investissements* (A.M.G.I.), 11 octobre 1985, Washington, en ligne : http://www.miga.org/screens/about/convent/convent.htm (date d'accès : novembre 2003). Au Canada, le gouvernement fédéral a aussi mis sur pied un programme d'assurance géré par EDC, voir en ligne : http://www.edc.ca/prodserv/insurance/index_f.htm (date d'accès : novembre 2003). Il y a quatre programmes : assurance compte-client, protEXPORT, assurance risque politique et assurance risque politique pour les Banques.

145 Suivant les différents libellés proposés, la liste est parfois exhaustive ou simplement énumérative des événements pouvant entraîner des pertes.

146 Relativement à la question des ÉPT, on retrouve aussi la proposition suivante à l'article 9 de l'avant-projet de chapitre sur les investissements : « Les économies de petite taille pourront retarder le paiement des indemnités pour des motifs liés à la balance des paiements et dresser la liste des priorités de paiement en fonction de leurs objectifs de développement national ».

qu'intéressante et méritoire, une telle proposition risque fort de faire l'objet d'une opposition féroce de certaines délégations souhaitant protéger la liberté d'action de leurs ressortissants quant au transfert des indemnités. Au demeurant, cette proposition risque d'être jugée contradictoire avec certaines normes énoncées à l'article 9 portant sur les transferts.

Enfin, bien que la disposition ne fasse pas référence à cet instrument, il importe également, puisque l'obligation d'indemniser un investisseur étranger peut découler du régime de responsabilité des États pour fait internationalement illicite, de ne pas écarter les développements normatifs importants réalisés en cette matière au sein de la Commission du droit international (C.D.I.). Ces développement ont abouti en 2001 au *Projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité internationale de l'État*[147] - en particulier, l'article 10 du projet de la C.D.I. qui porte sur la responsabilité découlant des faits d'insurrection[148]. La question est d'autant plus critique qu'en principe, à moins que des garanties conventionnelles n'aillent plus loin[149], les opérations militaires n'entraînent aucune responsabilité internationale de l'État. Bref, l'applicabilité des normes prévues à l'article 11 en matière d'indemnisation est d'abord conditionnée par l'existence d'une obligation d'indemniser, cette obligation pouvant découler du droit international ou encore des droits nationaux, mais ne pouvant avoir un caractère automatique du seul fait de la survenance d'un des

---

147 ILC, *The draft articles were adopted by the International Law Commission* at its fifty-third session, held in 2001; Text: Report of the International Law Commission on the work of its Fifty-third session, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth session, Supplement No. 10* (A/56/10), chp.IV.E.1; en ligne : http://www.un.org/law/ilc/texts/State_responsibility/responsibilityfra.htm (date d'accès : février 2003).

148 L'article 10 du projet de la C.D.I. (précité note 147) prévoit : « art. 10 Comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre : 1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international. 2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel État d'après le droit international. 3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'État de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des articles 4 à 9 ».

149 Cette garantie résulte normalement des modalités d'un contrat d'État ou de la souscription à une assurance contre les risques politiques, soit en vertu de la Convention AMGI ou encore d'un programme national équivalent.

événements énumérés. Si l'obligation existe toutefois, à ce moment, la Partie devant indemniser l'investisseur devra le faire sans discrimination en lui accordant le traitement le plus favorable. Le tout sous réserve évidemment de la responsabilité éventuelle de l'État d'origine de l'investissement ou de l'investisseur étranger lui-même qui peut par son comportement contribuer au fait générateur de la responsabilité.

Section 2 – Les normes juridiques visant à assurer une libre circulation des investissements

La libéralisation des IDE s'apprécie au regard de plusieurs règles et principes. Ceux-ci, contrairement aux précédents, ne sont pas destinés à sécuriser les investissements mais bien à en assurer la libre circulation et une mobilité maximale. À divers degrés, ces règles visent à assurer une liberté de gestion qui permet aux investisseurs de maximiser leurs profits et d'assurer une libre et rationnelle gestion de l'opération d'investissement.

a) Les normes visant à protéger la personne de l'investisseur – *A priori*, la protection internationale dont bénéficie un investisseur étranger ne relève pas à proprement parler des normes visant à libéraliser les investissements. Nous allons néanmoins aborder cet élément au titre des normes assurant la libéralisation des IDE parce qu'en définitive il assure – à travers la protection qu'il accorde à la personne de l'investisseur - que celui-ci pourra permette à l'entreprise de pleinement réaliser et sans contrainte le plein emploi de son investissement.

Or, la protection de la personne de l'investisseur relève de différents ordres. Premièrement, en dehors de tout cadre conventionnel, l'investisseur bénéficie traditionnellement des garanties résultant de la *norme minimale de traitement des étrangers* – dont nous avons déjà évoqué l'existence précédemment lorsqu'il était question du *traitement juste et équitable* – et dont il convient simplement ici de reprendre les grandes

lignes[150]. Deuxièmement, les investisseurs peuvent également bénéficier sur le territoire du pays hôte des droits et libertés fondamentales reconnus par les différents instruments internationaux des droits de la personne. En l'occurrence, on peut penser à la protection légale et aux garanties judiciaires développées dans le cadre des Nations Unies, mais surtout à l'O.É.A qui sont particulièrement intéressantes pour les investisseurs étrangers opérant dans les Amériques. Enfin, troisièmement, les investisseurs étrangers bénéficient également d'une protection particulière dans le cadre du chapitre sur les investissements et qui concerne les membres du personnel clé des entreprises.

Les commentaires de la C.I.J. dans l'affaire *Barcelona Traction* constitue un point de départ intéressant pour compléter notre réflexion sur la norme minimale de traitement des étrangers :

> « Dès lors qu'un État admet sur son territoire des investissements étrangers ou des ressortissants étrangers, personnes physiques ou personnes morales, il est tenu de leur accorder la protection de la loi et assume certaines obligations quant à leur traitement. Ces obligations ne sont toutefois ni absolues ni sans réserve. »[151]

Avant 1945, les rapports entre un État et ses nationaux relevaient essentiellement du domaine réservé de l'État : en fait celui-ci ne rencontrait que peu de limite à l'exercice de ses compétences personnelles et territoriales sur ses sujets. En revanche, déjà à cette époque, les personnes physiques et morales étrangères, sur lesquelles l'État hôte exerçait une compétence territoriale, bénéficiaient d'une protection coutumière particulière. Cette protection, mise en œuvre dans le cadre de la protection diplomatique, découlait de deux systèmes de garanties : un premier fondé sur le principe du *traitement national* et le second sur le *traitement minimum*.

---

[150] À cet égard, il peut être intéressant de consulter le projet de convention de l'OCDE : *Projet de Convention sur la protection des biens étrangers*, 12 octobre 1967, Paris, OCDE, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/2219F564C25D3A36C1256DEA006 18609?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003). Ce projet a eu un impact important sur le développement ultérieur des règles visant à protéger et garantir les investissements. Pour des commentaires à ce propos, voir : JUILLARD, P., « L'évolution du droit international des investissements », *supra* note 48 aux pp. 165 et ss.

[151] *Affaire Barcelona Traction, supra* note 111 au par. 33.

Le premier est fondé sur l'idée que chaque État est tenu de ne pas discriminer les étrangers et d'assurer à ces derniers le même traitement qu'il accorde à ses propres nationaux : d'où la corrélation éventuellement faite par l'étranger entre la condition juridique des nationaux et sa propre condition. Bien que ce système ait eu l'avantage de respecter la souveraineté des États et d'inscrire entièrement l'investisseur étranger dans l'ordre juridique interne d'un État, certains États et auteurs considéraient en revanche que ce système, à lui seul, offrait des garanties insuffisantes. Dans les faits, aucun État n'accordait et n'accorde réellement un statut égalitaire aux étrangers et, de l'autre, le standard du traitement national peut s'avérer une mesure de protection bien faible ou illusoire si un État nie à ses propres nationaux certains droits : droit de propriété, droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, droit à un accès équitable aux tribunaux, etc.. Le second, quant à lui, repose sur l'idée qu'une fois l'étranger régulièrement admis sur le territoire de l'État hôte, celui-ci bénéficie de certains droits essentiels qu'aucun État ne saurait méconnaître sans violer le droit international. Dans ce système, un État doit toujours assurer aux étrangers, nonobstant celui qu'il accorde à ces nationaux, le traitement minimum que les étrangers reçoivent habituellement dans l'ensemble des pays « civilisés ».

Or, c'est à travers l'exercice de la protection diplomatique par l'État d'origine que ces deux systèmes s'opéreront historiquement. À terme, au regard de la situation actuelle, cet exercice de la protection diplomatique sera aussi l'occasion où se développera progressivement le cadre normatif afférant à la protection des investisseurs étrangers – cette dernière se trouvant codifiée dans les instruments juridiques contemporains. Du même avis, le professeur J.M. Arbour précisait que :

> « S'il est vrai que la compétence territoriale de l'État s'étend à tous les faits qui se passent sur le territoire et à toutes les personnes qui y vivent, il n'en demeure pas moins que le droit coutumier est venu limiter sérieusement ce pouvoir discrétionnaire afin d'assurer une protection minimale aux étrangers. Il s'agit là d'un cas typique où la compétence personnelle vient tempérer les rigueurs de la loi territoriale par le biais du mécanisme de la protection diplomatique que l'État national peut toujours exercer vis-à-vis de l'État de séjour. D'un point de vue historico-juridique, on peut sans doute affirmer que les règles de fond relatives

> au traitement des étrangers se sont développées graduellement et empiriquement au gré des réclamations diplomatiques et des décisions arbitrales qui s'ensuivaient bien souvent; d'un point de vue socio-politique, il faut cependant admettre que l'institution de la protection diplomatique a permis aux États plus développés d'exporter leur propre système de valeurs dans les pays où la protection de leurs ressortissants et de leurs investissements exigeait certaines garanties. [152]» [nous soulignons]

Jugé, au premier chef par les STN et les États industrialisés exportateurs d'IDE, comme insuffisant pour protéger et sécuriser adéquatement leurs intérêts à l'étranger, le système traditionnel, au demeurant toujours valide et même codifié en l'espèce aux articles 2 et 6 du chapitre sur les investissements, allait faire l'objet d'une forte critique. Au regard de la protection devant être accordée aux investisseurs étrangers, cette critique conduira, en sus des développements conventionnels que connaîtra le droit de l'IDE, au développement normatif des droits de l'Homme au sein des Nations Unies et d'autres organisations internationales. En effet, la condition juridique de l'étranger étant aussi liée en partie à celle des nationaux d'un État, l'évolution du constitutionnalisme de manière à intégrer dans les constitutions nationales les droits de la personne reconnus internationalement peut également être considérée comme un facteur allant vers une protection grandissante des En principe, cette protection relève d'abord de l'ordre interne puisqu'en tout état de cause l' « étranger » (et non l'investisseur-étranger) est tenu, avant de porter son litige devant une juridiction internationale, d'épuiser les voies de recours internes à sa disposition. Il va de soi que l'internationalisation des droits de l'Homme tire ses origines philosophiques et morales ailleurs que dans la simple protection que l'on a voulu accorder aux étrangers; celle-ci constitue néanmoins une source matérielle importante ayant favorisé son développement récent. Cela dit, le droit de l'investissement ne faisant pas référence explicitement au droit international des droits de la personne, nous allons donc mettre l'emphase essentiellement sur les principes coutumiers issus du développement des droits de l'Homme dans le cadre de l'ONU et de l'OÉA lequel est partie intégrante, selon nous, de la protection accordée à l'investisseur en sa qualité de ressortissant étranger poursuivant des

---

[152] ARBOUR, J.-M., *Droit international public*, 3e Édition, Ed. Yvon Blais, Cowansville, 1997, aux pp. 358-359.

activités sur le territoire de l'État hôte. La majorité de ces règles pouvant être considérées comme des règles impératives du droit international général, leur respect s'impose de manière *erga omnes* à tous les États[153].

Nous l'avons déjà précisé, *l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation* d'un investissement s'inscrivent dans un cadre normatif qui pour l'essentiel est celui établi par l'État hôte. Autrement dit, sous des engagements résultant d'un contrat d'État conclu avec un investisseur étranger, la condition juridique d'un investisseur est déterminée par le droit interne de cet État. Or, les droits fondamentaux jouent un rôle de premier ordre dans la protection des investisseurs étrangers. L'inscription de ces principes et ceux du libéralisme économique dans les différentes constitutions nationales est d'ailleurs révélatrice de l'importance que l'on reconnaît à ces principes et du virage idéologique des années 1990'[154].

---

[153] Sur la nature impérative du principe du traitement minimum des étrangers, voir : KDHIR, M., *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, *supra* note 136 aux pp. 218 à 223, *s.v.* « jus cogens ».

[154] Voir les dispositions constitutionnelles suivantes : Art. 3 à 21 de la Constitution de Antigua et Barbuda; Art. 36 à 43 de la Constitution de l'Argentine; Art. 15 à 31 de la Constitution des Bahamas; Art. 11 à 27 de la Constitution de la Barbade; Art. 3 à 22 de la Constitution de Belize; Art. 1 à 11 de la Constitution du Brésil, Art. 1 à 52 de la Charte canadienne des droits et libertés; Art. 1 à 9 et Art. 19 et ss. de la Constitution du Chili; Art. 1 à 95 de la Constitution de la Colombie; Art. 19 et 20 à 74 de la Constitution du Costa Rica; Art. 1 à 17 de la Constitution de la Dominique; Art. 1 à 28 de la Constitution du Salvador; Art. 16 à 97 de la Constitution de l'Équateur; amendements I à XXVII de la Constitutions américaines; Art. 1 à 18 de la Constitution de la Grenade; Art. 1 à 46 et 47 à 65 de la Constitution du Guatemala; Art. 40 de la Constitution de la Guyane; Art. 16 à 57 de la Constitution d'Haïti; Art. 30 à 35 et 59 à 141 de la Constitution du Honduras; Art. 13 à 26 de la Constitution de la Jamaïque; Art. 1 à 29 et 33 de la Constitution du Mexique; Art. 23 à 97 de la Constitution du Nicaragua; Art. 17 à 124 de la Constitution de Panama; Art. 4 à 136 de la Constitution du Paraguay; Art. 1 à 38 de la Constitution du Pérou; Art. 8 à 10 de la Constitution de la République dominicaine; Art. 1 à 18 du de la Constitution de Sainte Lucie; Art. 3 à 20 de la Constitution de Saint Christopher, Nevis and Anguilla; Art. 1 à 18 de la Constitution de Saint Vincent; Art. 8 à 39 de la Constitution du Suriname; Art. 4 à 14 de la Constitution de Trinidade et Tobago; Art. 7 à 72 de la Constitution de l'Uruguay. Pour le texte des dispositions, consulter en ligne le site de l'Université Georgetown : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions /constitutions.html (date d'accès : août 2003). Pour les références juridiques précises (voir la liste des références à la fin de notre mémoire), consulter : « Constitutions of the Countries of the World », Albert P. Blaustein & Gisbert H. Flanz, eds., Oceana Publications. Dobbs Ferry, New York. USA.

Parmi la liste des droits et libertés reconnus internationalement et dont un investisseur étranger (personne physique ou morale) pourrait invoquer la violation devant une juridiction nationale ou internationale, l'on peut penser au droit à la vie, à la liberté et la sûreté de sa personne155. L'exercice de ces droits pourrait varier suivant la nature physique ou morale de la personne de l'investisseur, auquel cas le principe jouera en faveur de sa propre personne, de ses employés ou en faveur de sa succession, selon le cas. Ensuite, on peut penser au droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique156, une telle reconnaissance conduisant, dans l'ordre international, à s'interroger sur la nature et l'étendue de la personnalité juridique *de facto* et *de jure* des STN. On peut aussi penser au droit à l'égalité devant la loi et, sans distinction, à une égale protection de la loi[157] ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'acte discriminatoire[158]. À ce titre, le respect du principe du traitement national nous paraît aller dans le même sens dans la mesure ou il interdit, sous certaines réserves, justement à l'État hôte d'adopter des mesures discriminatoires fondées sur la nationalité de l'investisseur.

Un investisseur pourrait aussi invoquer le droit de ne pas faire l'objet d'un emprisonnement pour ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle[159] ainsi que le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre des actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi d'un État[160]. À ce titre, le principe du traitement juste et équitable rejoint l'idée voulant que l'investisseur ait droit, en cas de déni de justice par exemple, de bénéficier de la protection diplomatique de son État

---

155 Voir : art. 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (AG Rés. 217 A(III), Doc. N.U. A/810 (1948), ci-après DUDH ou Déclaration universelle), art. 6,9 du *Pacte international sur les droits civils et politiques* ((1976) 999 R.T.N.U. 171, ci-après le PIDCP ou Pacte sur les droits de l'Homme), art. 1 de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme* (Doc. OÉA OÉA/Ser.L/V/II.23, doc. 21, rev. 6, ci-après la DADDH ou la Déclaration américaine), art. 4 et 7 de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* (S.T.O.É.A. no 36, (1979) 1144 R.T.N.U. 123, ci-après la CADH ou la Convention américaine).

156 Voir : art. 6 de la DUDH, art. 2 et 16 du PIDCP, art. 17 de la DADDH, art. 3 de la CADH.

157 Voir : art. 8 de la DUDH, art. 2 du PIDCP, art. 2 de la DADDH, art. 24 de la CADH.

158 Voir : art. 26 du PIDCP, art. 24 de la CADH.

159 Voir : art. 11 du PIDCP.

160 Voir : art. 8 de la DUDH, art. 2 du PIDCP, art. 18 de la DADDH, art. 8 et 25 de la CADH.

d'origine. La possibilité de recourir à un mécanisme d'arbitrage mixte rend davantage effectif cette protection pour l'investisseur dans la mesure où elle lui permet de contourner le principe de l'épuisement des recours internes. Encore faut-il, selon nous, que la violation soit liée d'une manière ou d'une autre à une opération d'investissement et aux règles régissant les IDE. Dans le même ordre d'idée, le droit coutumier reconnaît également le droit, en pleine égalité, à ce que la cause d'un investisseur soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial[161]. Ce dernier lui reconnaît également le droit de présenter des pétitions[162].

Le respect dû au droit à la vie privée[163], au droit de circuler librement et de choisir sa résidence[164], au droit à l'inviolabilité de son domicile et de sa correspondance[165], au droit de quitter et de revenir dans son pays d'origine, et de ne pas en être privé arbitrairement[166], le droit de ne pas faire l'objet d'expulsion illégale[167], le droit à la propriété[168], le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété privée[169], la liberté de penser et d'expression[170], le droit de s'associer ou de se réunir[171], le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur[172] et enfin, le droit de communiquer individuellement une plainte à une juridiction internationale[173] constituent également d'autres normes coutumières pouvant être invoquées par un investisseur étranger. Plusieurs des règles développées en matière de réglementation

---

161 Voir : art. 10 de la DUDH, art. 14 du PIDCP, art. 8 de la CADH.
162 Voir : art. 24 de la DADDH.
163 Voir : art. 12 de la DUDH, art. 17 du PIDCP, art. 5 de la DADDH, art. 11 de la CADH.
164 Voir : art. 13 de la DUDH, art. 12 du PIDCP, art. 8 de la DADDH, art. 22 de la CADH.
165 Voir : art. 9 et 10 de la DADDH.
166 Voir : art. 13 de la DUDH, art. 12 du PIDCP.
167 Voir : art. 13 du PIDCP.
168 Voir : art. 17 de la DUDH, art. 23 de la DADDH, art. 21 de la CADH
169 Voir : art. 17 de la DUDH.
170 Voir : art. 18 et 19 de la DUDH, art. 18 à 20 du PIDCP, art. 3 et 4 de la DADDH, art. 13 de la CADH.
171 Voir : art. 22 du PIDCP, art. 21 et 22 de la DADDH, art. 15 et 16 de la CADH.
172 Voir : art. 28 de la DUDH, art. 15 du PIDESC, art. 13 de la DADDH.
173 Droit résultant en l'occurrence de la mise en oeuvre du Protocole facultatif au PIDCP (*Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 216).

des IDE tirent d'ailleurs leur origine indirectement et même directement des normes visant à protéger les droits de propriété et l'intégrité des personnes physiques et morales.

Cela dit, pour l'essentiel, parce que lié à l'organisation capitaliste des modes de production et à l'exercice des droits de propriété, l'ensemble de ces droits appartiennent principalement à la génération des droits civils et politiques. En théorie, les droits de deuxième (droits sociaux, économiques et culturels) ou de troisième génération (droits programmatoires) pourraient aussi être invoqués par les investisseurs étrangers. En pratique cependant, nonobstant l'indivisibilité des droits fondamentaux, leur qualité d'investisseur et la nature des opérations d'investissement se prêtent peu leur exercice. Au contraire, certaines opérations d'investissement pourraient même être analysées comme étant contradictoires avec le respect de certains droits appartenant justement aux II[e] et III[e] générations de droits fondamentaux : notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son corollaire postulant la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles. La critique « altermondialiste » fait d'ailleurs grand cas des violations des droits fondamentaux attribuables aux STN[174].

Dans un autre ordre d'idées, les investisseurs étrangers sont aussi les « destinataires indirects » de certains devoirs. En particulier, en tant que « sujet » du droit international des droits de la personne, l'investisseur étranger, au terme des instruments ci-dessus mentionnés, est également tenu d'exercer ses droits dans le cadre d'une dynamique impliquant aussi des devoirs. À cet égard, la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*[175] et la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*[176],

---

[174] Pour une critique altermondialiste, voir par exemple les textes en ligne de l'organisme STOP FTAA : http://www.stopftaa.org/ (date d'accès : janvier 2004).

[175] Voir : art. 29 de la DUDH : « 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. 3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des

multinationalisation des entreprises, la fonction et les responsabilités sociales des investisseurs et l'impact de leurs activités sur les territoires où ils investissent ainsi que les conséquences sociales et environnementales résultant de leurs activités, on peut difficilement négliger une telle dimension visant à responsabiliser les STN. En effet, beaucoup de la critique faite à l'endroit de ces dernières repose sur le faible attachement (sinon à travers le monde imaginaire de la publicité) qu'elles expriment à l'égard de certains de leurs devoirs et/ou *responsabilités nationales* : que ceux-ci comprennent le respect de l'environnement, celui des normes du travail, le fardeau fiscal des entreprises, etc.. Or, bien que la reconnaissance de ces devoirs n'ait pas donné lieu à une pratique juridictionnelle importante, il s'agit ici de facteurs d'interprétation non négligeables permettant de mettre en perspective l'exercice légitime des droits et libertés dont bénéficient les investisseurs étrangers en vertu du droit international coutumier mais aussi, et au premier chef, des droits nationaux.

Comme le retient plus sobrement que la DADDH l'article 32 de la CADH : « 1. Toute personne a des devoirs envers la famille, la communauté et l'humanité. 2. Les droits de chaque personne sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien commun, dans une société démocratique ». Personne morale ou physique, l'investisseur étranger bénéficie d'un statut juridique favorable. Un tel statut implique forcément une contrepartie qui pourrait effectivement prendre la forme de devoirs envers les autres sujets du droit international; à commencer par l'État et les peuples et leurs droits à l'autodétermination et à la démocratie[178]. L'adoption en 2001 de la *Charte démocratique interaméricaine*[179] constitue un pas dans cette direction sinon une tentative de

---

[178] Sur l'évolution du principe d'autodétermination vers un droit à la démocratie, voir notamment : ROCH, F., « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », *supra* note 23.

[179] OÉA Organisation des États américains, AG OAS/RES. 1 (XXVIII-E/01), *Charte démocratique interaméricaine*, (Adoptée à la première séance plénière tenue le 11 septembre 2001), en ligne : http://www.oas.org/charter/eng/charter_en.htm (date d'accès : novembre 2003). Sur cette question, voir aussi : BRONSON, D., et LAMARCHE, L., « Un cadre de référence des droits humains pour le commerce dans les Amériques », Droit et Démocratie, mars 2001, CÉIM, UQÀM, en ligne : http://www.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications/mondialisation/ZLEA/cadreFinal.html (date d'accès : avril 2003).

légitimation visant à équilibrer les impératifs du libéralisme avec les droits fondamentaux ; mais elle ne répond aucunement aux besoins de réglementation internationale des activités des STN[180].

De manière plus réaliste, il importe de noter enfin que l'autorégulation des activités des sociétés transnationales (plus ou moins fondée sur l'existence de « responsabilités ou devoirs internationaux ») demeure problématique et ne peut remplacer, selon nous, une véritable réglementation internationale en la matière[181]. Aux initiatives d'autorégulation des STN nous préférons de beaucoup les projets de nature conventionnelle. La *soft law* est un instrument normatif très intéressant et qui connaît

---

[180] Sur la Charte démocratique interaméricaine, voir notamment : ST-FLEUR, L. et ISSOCHT, L.V. (rap.), « Comprendre la Charte démocratique interaméricaine : rapport du séminaire organisé par le Cendtre d'étude sur le droit international et la mondialisation (CÉDIM) », Montréal, UQÀM, 2002, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/syntheseF.htm (date d'accès : avril 2003).

[181] Les initiatives non conventionnelles visant à réglementer les activités des sociétés transnationales ont été nombreuses. Parmi les principaux instruments juridiques pertinents, on peut consulter avec intérêt les documents suivants. À l'**OCDE**, voir : *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales*, 21 juin 1976, dernier amendement au 27 juin 2000, Paris, OCDE, Doc. C/M(2000)17, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/CD828C12D907CAA7C1256DEA00611D10?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003); *Décision du conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 27 juin 2000, Paris OCDE Doc. C(2000)96/FINAL, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/278EFD16CFA97A72C1256DEA005CE728?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003); *Décision du Conseil relative aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales*, 4 juin 1991, Paris, OCDE Doc. C(91)73, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/47BFEC8DDD82F1A5C1256DEA005D360D?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003). À l'**OIT**, voir : OIT, Organisation internationale du travail, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, BO vol. LXXXIII, 2000, série A, nº 3, en ligne : http://ilolex.ilo.ch:1567/public/50normes/ilolex/singlef.pl?query=28197701@ref&chspec=28 (date d'accès : juin 2003); BIT, Bureau international du Travail, *Suivi et promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, Doc. CA GB.280/MNE/1/1, 280e session, Genève, mars 2001, en ligne : http://www.ilo.org/public/french/standards/relm /gb/docs/gb280/mne-1-1.htm (date d'accès : juin 2003). À l'**ONU**, voir les documents suivants : ONU, Organisation des Nations Unies, *Rapport du groupe de travail de ssession sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa quatrième session* (projet de l'expert David Weissbrodt), Doc. NU E/CN.4/sub.2/2002/13; ONU, Organisation des Nations Unies, *Principes relatifs au comportement des sociétés en matière des droits de l'Homme*, Doc. NU E/CN.4/sub.2/2002/WG.2/WP.1; ONU, Organisation des Nations Unies, Principes et responsabilité en matière de droits de l'Homme à l'intention des sociétés transnationales et autres entreprises industrielles ou commerciales, Doc. NU ECN.4/sub.2/2002WG.2/WP.1. La CNUCED a également étudié la question des responsabilités sociales incombant aux STN, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Social responsability*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/22, Geneva, United Nations, 2001, 87 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

un succès parfaitement mérité en plusieurs domaines de réglementation. Toutefois, au regard de l'évolution non conventionnelle des normes sur l'IDE, si ces dernières semblent présentement connaître certains succès au sein de l'OCDE et au sein de l'OIT, le processus non conventionnel visant à encadrer les activités des STN nous paraît simplement être un premier pas vers une réglementation qui à terme devra, elle, être obligatoire – si ces normes ont à être internationalisées et ce afin de circonscrire adéquatement la nature transnationale des entreprises multinationales[182].

En définitive, nonobstant la codification ou non des normes de protection des investisseurs étrangers issues du droit international des droits de la personne, le droit coutumier reconnaît en faveur de ceux-ci un nombre important de droits et libertés ainsi que des garanties judiciaires importantes quant à l'accès aux tribunaux nationaux et internationaux. La violation, par l'État hôte, des principes coutumiers et conventionnels se rapportant à la condition juridique des investisseurs étrangers entraîne sa responsabilité sur le plan international. Partant, l'État d'origine de l'investissement pourra soit exercer sa protection diplomatique en faveur de ce dernier ou encore, ce qui semble de plus en plus la norme, l'investisseur étranger pourra saisir lui-même un tribunal d'arbitrage mixte pour les fins du litige.

b) La protection accordée au personnel clé – En sus du *standard minimum de protection des étrangers* et de la protection garantie par le *droit international des droits de la personne*, les investisseurs étrangers se voient également reconnaître une protection conventionnelle spécifique en faveur de leur personnel clé, *i.e.* « le personnel étranger remplissant des fonctions de direction, d'administration ou de gestion, ou possédant des connaissances techniques spécialisées qui sont considérées comme

---

182 Sur les risques d'une réglementation internationale des STN qui serait non obligatoire et strictement reliée aux mécanismes de protection des droits humains, voir : LEBEL, G., *Conclusions au séminaire de travail : Sociétés transnationales et droits humains*, Celigny, Genève, 5 mai 2001, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/rech_GL.htm (date d'accès novembre 2003).

indispensables pour garantir l'administration, l'exploitation et le contrôle adéquats d'un investissement»[183].

Un enjeu important de cette protection est le prolongement, par la mobilité du personnel clé, de la culture d'entreprise et du contrôle juridique ou effectif des investissements, assurant ainsi en théorie une gestion conforme aux aspirations de la société-mère - la plus rentable possible. Tendancieuse, cette définition implique-t-elle en partie que les nationaux de l'État d'origine, même formé, ne seraient pas compétents ou apte à administrer, gérer, contrôler ou sécuriser un investissement? En fait, au-delà de la « fidélité » ainsi recherchée du personnel, les règles entourant le personnel clé sont conçues, selon nous, de manière à concilier, d'un côté, le droit d'un État souverain de réglementer l'admission et le séjour d'étrangers sur son territoire avec l'objectif, de l'autre côté, « d'assurer le plus possible la libre circulation du personnel » ainsi que « d'assurer la sécurité, le contrôle et l'administration rationnelle d'un investissement ». Le produit de cette conciliation doit minimalement conduire, au regard des lois nationales portant sur l'admission et le séjour des étrangers, à faire du personnel clé une classe distincte de la population migrante et bénéficiant ainsi de facilités particulières à déterminer au cas par cas.

Dans cette perspective, les normes applicables à l'endroit du personnel clé de l'investisseur précisent premièrement que les Parties ne pourront « exiger qu'une

---

183 On retrouve à l'article 8 de l'avant-projet de chapitre sur les investissement trois définitions distinctes de l'expression « personnel clé » : « [...] personnel étranger remplissant des fonctions de direction, d'administration ou de gestion, ou possédant des connaissances techniques spécialisées qui sont considérées comme indispensables pour garantir l'administration, l'exploitation et le contrôle adéquats d'un investissement. [...] « personnes qui possèdent des connaissances techniques spécialisées ou d'autres personnes assimilables au personnel clé, afin d'assurer la sécurité, le contrôle ou l'administration rationnelle d'un investissement » [...]les cadres supérieurs ou le personnel possédant une expertise technique spécialisée considérée comme indispensable pour garantir l'administration, l'exploitation et le contrôle adéquats d'un investissement. ». Pour l'essentiel, ces trois définitions mettent l'emphase sur les compétences hiérarchiques, administratives et professionnelles du personnel. Les trois libellés insistent également sur le fait que la présence des membres du personnel est nécessaire soit « pour garantir l'administration, l'exploitation et le contrôle adéquats de l'investissement » ; soit « pour assurer la sécurité, le contrôle ou l'administration rationnelle d'un investissement » ; soit « pour garantir l'administration, l'exploitation et le contrôle adéquats de l'investissement ». Peu importe la formule, les libellés convergent vers la nécessité de contrôler, sécuriser et libéraliser les investissements de manière « rationnelle ».

entreprise située sur son territoire nomme à des postes de cadres supérieurs des personnes d'une nationalité particulière ». Jadis largement répandue, cette exigence visait à assurer une forme « d'emprise nationale » sur l'entreprise : un membre du personnel de direction de la nationalité de l'État hôte étant théoriquement plus sensible aux intérêts nationaux, ou sinon au nationalisme local en général. Aussi, mais seulement en faveur des ÉPT, une exception serait introduite pour permettre qu'un certain pourcentage du personnel clé remplissant des fonctions de direction et de gestion soit recruté sur place. Cette dérogation trouverait une justification particulière dans le fait qu'une telle mesure « pourrait constituer une forme de formation technique et/ou de transfert de savoir-faire et de technologie organisationnelle ».

Deuxièmement, même si l'État conserve la capacité d'exiger légalement qu'une majorité des membres du conseil d'administration soit d'une nationalité donnée ou résident sur le territoire de l'État hôte, ce dernier ne peut faire en sorte que l'investisseur perde, ce faisant, le contrôle de son investissement.

Troisièmement, l'avant-projet prévoit également que l'État hôte ne pourra, dans le cadre du processus d'admission des ressortissants, exiger de « critère de certification de la main-d'œuvre ou d'autres procédures ayant le même effet ». Cette exigence doit toutefois être conciliée, selon nous, avec les exigences nationales requises pour exercer légalement une profession et semble incidemment viser un processus de certification additionnel dont l'État hôte aurait le contrôle arbitrairement[184]. Enfin, l'État hôte ne pourrait non plus imposer, en vertu du chapitre sur les

---

[184] « À ce titre, les personnes qui viennent au Canada pour affaires n'ont pas besoin d'un permis de travail si elles travaillent pour une entreprise établie à l'étranger. Elles ne peuvent toutefois s'intégrer directement au marché du travail au Canada ». « Certains types d'entrepreneurs, des personnes mutées à l'intérieur d'une société et d'autres types de travailleurs qui apporteront des avantages pour les Canadiens ou résidents permanents en travaillant au Canada ». En revanche, dans l'hypothèse où un ressortissant étranger souhaitait venir travailler au Canada pour une entreprise ou filiale canadienne, l'employeur est alors dispensé d'obtenir une confirmation d'emploi. Ainsi, « les professionnels, les négociants et les investisseurs visés par l'Accord de libre-échange nord-américain qui entrent au Canada en vertu du formulaire [(R) 204.] sont dispensés de la confirmation de l'offre d'emploi. Ce règlement permet aussi la délivrance de permis aux gens qui arrivent au Canada en vertu d'autres types d'accords internationaux ». Information vulgarisée et disponible en ligne sur le site du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada: http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/exempt-2.html (date d'accès : novembre 2003).

investissements, des restrictions numériques au nombre de personnes pouvant séjourner sur son territoire.

En outre, sous réserve de ses lois nationales, l'article 8 de l'avant-projet précise que chacune des Parties à l'entente « autorisera les ressortissants d'une autre Partie à entrer et rester sur son territoire dans le but d'établir, de développer ou d'administrer un investissement, ou de donner des conseils relatifs à l'exploitation d'un investissement, auquel eux-mêmes, ou une entreprise de l'autre Partie qui les emploie, ont affecté ou se préparent à affecter une quantité substantielle de capitaux ou d'autres ressources ». Pour le membre du personnel admis et autorisé à séjourner, cette obligation conventionnelle n'est pas véritablement différente, ni ne va au-delà, de l'obligation coutumière voulant que l'étranger régulièrement admis sur le territoire bénéficie de certains droits essentiels qu'aucun État ne saurait méconnaître sans violer le droit international. En fait, l'obligation fait à tout le moins référence selon nous au droit de circuler librement et de s'établir temporairement sur le territoire afin de fournir la prestation de travail attendue par la société commerciale.

Quoi qu'il en soit, les difficultés de préciser davantage les obligations de l'État hôte à l'endroit du personnel clé d'un investisseur (*i.e* un travailleur migrant) dépassent le simple cadre du droit de l'investissement comme en témoigne pour l'instant l'échec relatif de la *Convention de New York du 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille* pour laquelle une vingtaine d'États seulement ont aujourd'hui déposé des instruments de ratification ou d'adhésion[185]. Bien que la

---

[185] « La Convention fixe, dans certains domaines, le principe de l'égalité de traitement avec les nationaux pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut juridique. Cette Convention fixe, pour la première fois, des définitions uniformes sur le plan international, qui ont été arrêtées par les États pour différentes catégories de travailleurs migrants. Les États ont aussi convenu de la nécessité, pour les pays d'origine, de transit et d'accueil, d'adopter des mesures de protection en faveur des travailleurs migrants ». La Convention fixe des normes que doivent respecter les États parties en ce qui concerne leurs travailleurs migrants. « Elle intègre six traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont aujourd'hui en vigueur ». « Elle prévoit également la création d'un mécanisme de contrôle sous la forme d'un organe international d'experts indépendants, qui sera chargé d'examiner périodiquement l'application de la Convention par les États parties ». La Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2003 (la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième

situation du personnel clé d'une STN soit plus favorable (juridiquement ou dans les faits) que celle d'une majorité d'autres travailleurs migrants, il serait étonnant que le droit de l'investissement puisse aller substantiellement au-delà des réticences des États à abandonner la discrétion dont jouissent leurs autorités administratives relativement à l'accès au territoire, à la liberté de circulation et aux activités économiques. Dans un contexte post-11 septembre, l'enjeu sécuritaire au regard des mouvements migratoires est probablement trop important politiquement pour que les États, en particulier les États occidentaux, ne délaissent leurs prérogatives en la matière. Cette situation est regrettable à bien des égards et, contrairement à certaines prétentions voulant que le libre-échange puisse favoriser à terme une plus grande liberté de déplacement en faveur des populations, nous croyons au contraire que la concurrence effrénée que se livrent les États afin d'attirer les IDE et les mouvements de capitaux les obligent à contrôler « efficacement » les mouvements migratoires. Le personnel clé d'un investisseur étranger est probablement l'une des quelques exceptions qui confirment la règle et ou les États sont prêts à assouplir leur réglementation afin d'accommoder l'investisseur étranger.

c) Les prescriptions de résultats – Le terme prescriptions de résultats (*performance requierement*) désigne « les contraintes que l'État d'accueil impose à l'investisseur, en vue de la réalisation des objectifs et priorités du développement économique que cet

vue de la réalisation des objectifs et priorités du développement économique que cet

instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 87; condition remplie le 14 mars 2003) mais ne compte actuellement que 22 États membres : 1. Azerbaïdjan, 11.01.99 - Asie ; 2. Bolivie 12.10.00 - Amérique latine ; 3. Bosnie & Herzégovine 13.12.96 - Europe ; 4. Cape Vert 16.909.97 - Afrique ; 5. Colombie 24.05.95 - Amérique latine ; 6. Ecuateur 05.02.02 - Amérique latine ; 7. Égypte 19.02.93 - Afrique ; 8. El Salvador 14.03.03 - Amérique latine ; 9. Ghana 08.09.00 - Afrique ; 10. Guatemala 14.03.03 - Amérique latine ; 11. Guinée 08.09.00 - Afrique ; 12. Mali 05.06.03 - Afrique ; 13. Mexique 08.03.99 - Amérique latine ; 14. Maroc 21.06.93 - Afrique ; 15. Philippines 05.07.95 ; 16. Sénégal 09.06.99 - Afrique ; 17. Seychelles 15.12.94 - Afrique ; 18. Sri Lanka 16.03.96 - Asie ; 19. Tadjikistan 08.01.02 - Asie ; 20. Ouganda 14.11.95 – Afrique ; 21. Uruguay 15.02.01 - Amérique latine ; 22. Bélize 14.11.01 - Amérique latine. Fait à remarquer, aucun État développé n'a pour l'instant ratifié la convention; ni même signé celle-ci.

État s'est assignés[186]». L'élimination (ou plus exactement la condamnation par les principes libéraux de certaines formes de prescriptions de résultats) des contraintes d'exploitation se rattache à l'idée voulant que « les conditions dans lesquelles l'investisseur étranger et l'investisseur national exerce leur activité doivent être identiques les unes aux autres, en sorte qu'il n'y ait ni désavantage ni avantage dans la concurrence [187]». Ce champ est relativement nouveau en matière d'IDE mais se développe rapidement. Les divergences d'opinion en cette matière naissent de la nature des contraintes que l'on cherche à éliminer. Dans l'approche extensive, ce sont toutes les prescriptions liées ou non au commerce qui peuvent faire l'objet d'une prohibition ; c'est l'approche jadis initiée par l'ALÉ et l'ALÉNA. Dans l'approche restrictive, seules les contraintes liées au commerce peuvent faire l'objet d'une prohibition ; cette approche est celle autour de laquelle s'est formé un consensus à l'OMC.

La majorité des ententes bilatérales et régionales conclues à l'échelle du Continent américain prohibent une série de prescriptions de résultats imposées par un État comme condition à l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'administration, la direction et l'opération de l'investissement[188]. D'autres ententes, comme l'entente de libre-échange conclue entre l'Amérique centrale et la République Dominicaine[189] ainsi

---

[186] JUILLARD, P., « L'évolution des sources du droit international des investissements », *supra* note 48 à la p. 192.

[187] JUILLARD, P., « L'évolution des sources du droit international des investissements », *supra* note 48 à la p. 192.

[188] C'est le cas notamment des ententes suivantes : *Acuerdo entre el Gobierno de la República de El Salvador y el Gobierno de la República de Perú para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones*, 13 de junio de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/esvper.asp; *Acuerdo para la Promoción y Protección de Inversiones entre el Gobierno de la República del Ecuador y el Gobierno de la República Dominicana*, 26 de junio de 1998; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/rdmecu.asp ; *Accord de Libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis Mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, 17 décembre 1992, R.T. Can. 1994 no 2; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/index.asp (date d'accès : novembre 2002); *Protocol of Colonia for the Reciprocol Promotion and Protection of investment in Mercosur*, 17 janvier 1994, Mercosur/CMC/Déc. No 11/93; *Accord de libre-échange du Groupe des trois entre le Mexique, la Colombie et le Venezuela*, 13 juin 1994; en ligne : http://www.sice.oas.org/Trade/G3_E/G3E_TOC.asp (date d'accès : novembre 2002).

[189] *Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République Dominicaine du 16 avril 1998*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/camdrep/indice.asp (date d'accès : novembre 2002).

que l'entente bilatérale conclue entre le Canada et le Costa Rica[190], font toutes les deux références au régime établit à l'OMC (MIC et AGCS). Enfin, d'autres accords autorisent en revanche certaines prescriptions de résultats[191] (assistance technique, transfert de technologie, services techniques, etc.) ou l'atteinte de certains standards (emploi de main d'œuvre locale, de matière première locale et maintien des investissements et réinvestissements dans l'État hôte).

En matière de prescriptions de résultats, le principe qui tend à se généraliser est celui voulant qu'aucune Partie à une entente ne puisse imposer ou appliquer des prescriptions ni exiger les engagements suivants : 1- exporter un type, niveau ou pourcentage donnés de produits ou de services ; 2- atteindre un niveau ou un pourcentage donnés de contenu national ; 3- acheter, utiliser ou privilégier les biens produits sur le territoire de l'État hôte ; 4- lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou entrées de devises ; 5- limiter sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises ; 6- transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif[192].

Au regard du libellé de l'article 7 de l'avant-projet de chapitre sur les investissements, cette prohibition vaudrait relativement à l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'administration, la gestion, la conduite ou l'exploitation de l'investissement. Plus nuancées dans leur proposition, certaines délégations suggèrent que les Parties

---

190 *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica for the Promotion and Protection of Investments*, 18 March 1998; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/cancri.asp.

191 *Décision 291 of the Commission of the Cartagena Agreement. Common Code for the Treatment of Foreign Capital, Trademarks, Patents, Licences, and Royalties*, 21 mars 1991; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/ANDEAN.asp.

192 Sur ce dernier point, l'avant-projet de chapitre sur l'investissement prévoit que des prescriptions de résultats pourront découler d'une décision administrative ou judiciaire en matière de concurrence ou découler des mesures touchant le transfert des droits de propriété intellectuelle conformément au chapitre correspondant de la ZLÉA.

pourraient, mais conformément à leurs lois nationales, imposer ou appliquer certaines prescriptions de résultats. Cet élément n'aurait pas pour effet d'interdire les prescriptions de résultats mais d'obliger les Parties à fonder l'imposition de telles prescriptions sur une disposition légale propre à leur système – ce qui serait conforme selon nous au principe de transparence. Enfin, d'autres délégations s'en remettent aux disciplines dominantes développées dans le cadre de l'*Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*, ainsi qu'à toute évolution ultérieure de ces disciplines.

Quoi qu'il en soit, ce qui semble faire consensus par ailleurs, c'est que les prohibitions énoncées en définitive à l'article 7 seront exhaustives. Autrement dit, seules les interdictions énoncées explicitement à l'article 7 s'imposeraient aux Parties. En dehors des cas de figure énoncés, les Parties à l'entente seront libres d'imposer d'autres types de prescriptions. Certes, les prescriptions interdites couvrent déjà un large rayon des prescriptions possibles, mais les gouvernements et les autorités administratives responsables de l'application de la loi en matière d'investissements ont su développer en parallèle à ces prohibitions une série de prescriptions licites. Comme le soulignaient récemment deux auteurs québécois à propos de l'article 1106 du chapitre 11 de l'ALÉNA :

> « Il [l'article 1106] permet aux Parties, à toutes fins utiles, de se montrer opportunistes dans leurs politiques à l'égard des investissements étrangers, puisque rien ne les empêche d'inventer de nouvelles prescriptions de résultats. Le paragraphe en question se lit comme suit : « 5. Les paragraphe 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles figurant dans lesdits paragraphes ». On verra plus loin dans cette étude que le milieu international des affaires peut compter sur un bassin considérable d'idées innovatrices dans les provinces canadiennes, de même que dans certains États américains. L'émergence de ce génie créateur est encouragée par des libellés semblables à celui que nous venons de citer. Parfois, les entreprises elles-mêmes font des suggestions discrètes en matières de mesures incitatives. En ce qui nous concerne, il s'agit moins de déplorer la laxité de certains textes de l'Accord que de constater qu'il existe un marge de liberté pour qui sait l'utiliser. Dans cette dynamique, les acquis de chaque pays (par exemple le recours à un stimulant innovateur pour attirer un investissement) sont soigneusement engrangés en vue du positionnement futur de ses négociateurs. La Partie s'estimant lésée aura à sa charge de faire inscrire ce nouvel

> encouragement à l'investissement parmi les futures interdictions, mais elle devra en payer le prix sous forme de concessions dans d'autres domaines. [193]» [nos soulignés et encadrés]

Si nous partageons plus ou moins l' « enthousiasme » des auteurs André et Françoy Raynauld relativement à la « créativité » qu'inspire nécessairement ce genre de disposition, nous partageons en revanche leur avis concernant la marge de liberté dont les États disposent. Liberté qui est observable juridiquement mais qui toutefois se confronte bien souvent aux réalités des rapports entre les différents acteurs et, incidemment, au pragmatisme et réalisme imposés par la concurrence interétatique. De surcroît, l'effet combiné des différentes normes en matière de prescriptions de résultats avec les autres principes généraux du droit de l'investissement a eu pour effet de faire dévier la pratique vers le conditionnement des subventions et des incitatifs : « on doit conclure, en combinant les effets de 1106(1) et 1106(3) de l'ALÉNA qu'il est interdit d'imposer l'une ou les deux prescriptions de résultats en question à un investisseur, mais qu'il est permis de rendre une subvention conditionnelle à ce qu'il atteigne l'objectif recherché. Tout est donc une manière avec laquelle, le cas échéant, un gouvernement approchera un investisseur [194]». L'article 7 du projet de chapitre sur l'investissement prévoit des règles qui sont au même effet que les paragraphes 1106(1) et 1106(3) de l'ALÉNA. Aussi, celui-ci précise que « le présent article ne s'applique toutefois pas aux prescriptions de résultats qui dépendent de l'octroi d'un avantage par la Partie qui reçoit l'investissement ». À ce propos, des délégations considèrent cependant que certaines prescriptions de résultats méritent d'être interdites même en matière de subventionnement des IDE[195]. C'est pourtant un projet hasardeux de vouloir « le beurre, l'argent du beurre, le sourire de la fermière et sa propriété foncière !».

---

[193] RAYNAULD, F. et RAYNAULD A., *L'État-providence des entreprises : politiques canadiennes de promotion de l'investissement direct étranger*, *supra* note 54 aux pp. 36-37.

[194] RAYNAULD, F. et RAYNAULD A., *L'État-providence des entreprises : politiques canadiennes de promotion de l'investissement direct étranger*, *ibid.* à la page 37.

[195] À cet égard, le libellé suivant est proposé à l'article 7 de l'avant-projet de chapitre sur les investissement : « [3. [Incitatifs à l'obtention de résultats :] Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi [d'un incitatif ou d'un avantage] [d'un avantage], en ce qui concerne [l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation, la vente ou toute autre

Cela dit, les normes en matière de prescriptions de résultats prévoient aussi une série d'exceptions et d'exclusions diverses limitant l'interdiction générale d'imposer à un investisseur étranger l'atteinte de résultats particuliers. Ainsi, ne seraient pas considérées comme illicites au regard de la ZLÉA les prescriptions découlant des programmes de promotion des exportations et les programmes d'aide aux exportations, les prescriptions s'appliquant aux marchés publics conclus par un État ou une entreprise d'État d'une Partie, les prescriptions reliées aux exigences en matière de contenu des produits pour fins de qualification pour des droits de douane ou des contingents préférentiels. Sont aussi compatibles avec l'article 7, les mesures obligeant un investisseur à utiliser une technologie donnée pour remplir des prescriptions d'application générale en matière de santé, d'environnement ou de sécurité. Dans le même ordre d'idée, une Partie peut également imposer à un investisseur étranger des exigences relativement à la situation géographique des unités de production, à l'emploi ou à la formation des travailleurs, à l'agrandissement ou la construction d'installations ou à l'exercice d'activités de recherche et de développement sur le territoire de l'État hôte.

À condition de ne pas être arbitraires, injustifiées ou ne pas constituer une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement, les Parties pourraient également adopter ou maintenir des mesures visant à assurer : l'observation de ses lois et règlements, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux ou encore à la conservation des ressources naturelles et

---

forme d'aliénation d'] un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, [ou d'un pays tiers,] à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

a) acheter, utiliser ou privilégier les biens produits sur son territoire, ou acheter des biens à des [producteurs] [personnes] établis sur son territoire;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donnés de contenu national; [ou,]

c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à cet investissement [.] [; ou]]

d) [restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises.]

[Le présent paragraphe ne s'applique à aucune autre prescription que celles qui sont indiquées ici.] »

épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques. En cette dernière matière, il importe aussi de faire référence à tous les développements ayant entouré la *théorie de la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles*[196]. Découlant du principe d'autodétermination, ce principe fait du peuple (de manière fonctionnelle et temporaire) et de l'État les bénéficiaires imprescriptibles des ressources et richesses naturelles situées sur le territoire de l'État hôte de l'investissement. Les thèses extensives nous paraissent se développer en contradiction avec les principes reconnus à la résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui pourtant, encore aujourd'hui, reflète selon la majorité des auteurs l'état du droit coutumier sur la question.

Enfin, trois derniers points se doivent aussi d'être soulevés à propos des prescriptions de résultats. Premièrement, advenant l'imposition d'une prescription entraînant des effets négatifs sur les échanges (relativement à une prescription non prévue à l'entente), une Partie pourrait dans cette hypothèse saisir le *Comité de l'investissement* afin qu'il se penche sur la question. Comité créé dans le but de fournir un cadre institutionnel aux relations entre États importateurs et exportateurs d'IDE, ce comité n'aurait à ce titre qu'une compétence de recommandation recommandation qui serait acheminée par ailleurs à la Commission de la ZLÉA pour

---

196 Le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles se rattache d'abord à l'exercice des compétences souveraines d'un État sur son territoire : « En appliquant explicitement le principe de la souveraineté –invoqué jusque-là dans sa seule acceptation politique- à l'utilisation et à la libre disposition des ressources naturelles, elle visait à mettre en lumière le lien permanent et intangible entre la souveraineté et l'autodétermination, la première servant non seulement de bouclier juridique pour la consécration politique de la seconde, autrement dit l'indépendance, mais encore de garantie permanente de son exercice effectif dans le domaine économique au-delà de l'accession officielle à l'indépendance. [...] La raison d'être juridique de ce principe est donc de protéger l'État contre sa propre faiblesse, ou plutôt de protéger sa composante humaine –la population- contre la faiblesse ou les carences de sa composante institutionnelle – le gouvernement. C'est pourquoi, bien que le principe mette en avant la notion de souveraineté, laquelle est un attribut de l'État, la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles est fondamentalement un droit du peuple. Voilà qui explique aussi pourquoi elle figure parmi les composantes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans l'article premier des Pactes relatifs au droits de l'homme, l'objectif étant de préserver les droits des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles, avant que l'indépendance ne soit acquise, et de remplir ensuite la fonction de protection qui vient d'être évoquée. [196]» [nous soulignons]. Voir : Georges Abi-Saab dans BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives, supra* note 1 aux pp. 639 et 646.

étude. Deuxièmement, l'avant-projet prévoit également que les ÉPT pourront appliquer certaines prescriptions de résultats liées au développement à condition qu'elles soient compatibles avec les règles applicables dans le cadre de l'OMC. Troisièmement, et ceci permet de limiter encore davantage la portée de la prohibition au plan strictement étatique, l'article « n'interdit en rien l'application de tout engagement, de toute promesse ou de toute prescription entre parties privées ». En conséquence, un investisseur étranger pourrait très bien prendre des engagements avec un partenaire commercial privé comprenant des prescriptions analogues par leurs effets à celles qui sont autrement prohibées par l'article 7, mais sans affecter leur licéité pour autant.

Si le démantèlement ou l'élimination des prescriptions de résultats peut soulever des problèmes délicats pour les pays en développement parce que ces dernières constituent justement pour chacune d'entre elles un instrument de leur développement national, les pays développés, en tant que pays exportateurs de capitaux, ne peuvent que trouver des avantages à leur démantèlement.

d) Le transfert des investissements et du produit des investissements – À l'exception du CARICOM, la quasi-totalité des ententes bilatérales et régionales conclues dans les Amériques prévoient que les investisseurs pourront *transférer librement le produit de leur investissement*[197]. Pour déterminer la nature et portée exacte de ce principe juridique,

---

[197] Voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium*, *supra* note 52 à la page 9 : "All the bilateral investment treaties and trade arrangements, with the exception of Caricom, examined in the Compendium require the host country to guarantee to investors of the other Contracting Party the free transfer of funds related to investments. Although almost all treaties (the exceptions being Barbados-Venezuela and Panama-U.S. BITs) define in great detail which types of payments shall be included in the transfer clause, most treaties emphasize that the guarantee of transfers of funds is not limited to this list. Three types of payments are generally always included in the definition of transfers of funds that shall be guaranteed: returns (profits, interests, dividends, and other current incomes); repayments of loans; and proceeds of the total or partial liquidation of an investment.[197] In addition, other types of payments are often listed, for example: additional contributions to capital for the maintenance or development of an investment; bonuses and honoraria; wages and other remuneration accruing to a citizen of the other Contracting Party; compensation or indemnification; and payments arising out of an investment dispute."

ceci implique que l'on précise quels transferts seront compris, mais aussi les modalités et les exceptions qui entoureront les transferts.

La question du transfert des investissements est prévue actuellement à l'article 9 de l'avant-projet de chapitre sur les investissements. Cette disposition déterminera le cadre à l'intérieur duquel un investisseur étranger pourra utiliser le produit réalisé à partir de ses activités. En l'occurrence, dans sa version maximaliste, les transferts visés pourraient comprendre une variété pratiquement infinie d'objets :

1- les transferts de capitaux.
2- les bénéfices.
3- les dividendes.
4- les intérêts.
5- les gains en capital.
6- les paiements de redevances.
7- les frais de gestion.
8- les frais d'assistance technique.
9- les bénéfices en nature.
10- les revenus d'exploitation.
11- les traitements et autres formes de rémunération du personnel clé migrant de l'entreprise.
12- le produit de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de l'investissement (vente d'entreprise).
13- les paiements versés en application d'un contrat, d'un accord de prêt et les fonds versés pour rembourser des prêts relatifs à un investissement.
14- les paiements provenant d'une indemnisation pour expropriation ou nationalisation.
15- les paiements provenant de l'application du mécanisme d'arbitrage mixte ou interétatique.
16- les paiements résultant de l'obligation d'indemniser l'investisseur étranger pour des risques non commerciaux (ex : dommages causés lors d'un conflit armé) et enfin,
17- les redevances, frais ou autres paiements relatifs à la propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevet, dessins industriels, marques, appellations commerciales, procédés techniques, etc.)[198].

En ce qui a trait aux modalités des transferts, ceux-ci devront s'opérer à l'intérieur d'un certain délai et dans une monnaie convertible. Considérant les développements conventionnels récents, le délai généralement accordé varie considérablement allant

[198] Voir : art. 9 du Deuxième avant-projet de chapitre sur les investissements et l'article 12 du Troisième avant-projet de chapitre sur les investissements.

de 30 jours à 6 mois selon le cas[199]. Or, l'article 7 prévoit que les transferts seront effectués « sans délai », ce qui implique en l'espèce que les transferts devront être faits dans « le temps normalement requis pour régler les formalités relatives au transfert ». Quant à la convertibilité de la monnaie, celle-ci implique qu'elle soit faite « dans une devise librement convertible ou utilisable sur le marché mondial des capitaux au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert ». De fait, les monnaies considérées librement convertibles et reconnues comme telles par le FMI sont le dollar américain, le mark allemand, le yen japonais, le livre sterling et le franc français[200].

Les règles énoncées précédemment connaissent en revanche des limites de divers ordres. Premièrement, les Parties conservent la capacité d'appliquer, de manière équitable et non discriminatoire leurs lois concernant : 1- les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits de créanciers, 2- l'émission ou le courtage des valeurs mobilières, 3- les infractions criminelles ou pénales, 4- le non-respect de l'obligation de présenter des rapports touchant les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires, etc., 5- l'exécution de décisions ou de sentences arbitrales ou judiciaires, 6- l'établissement des instruments ou des mécanismes nécessaires pour assurer le paiement de l'impôt sur le revenu, 7- le non-respect des obligations relatives au

---

[199] Voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium, supra* note 52 à la page 10 : "Almost all treaties stress that transfers shall be effected without delay, the exceptions being the Bolivia-Ecuador and Panama-U.S. bilateral investment treaties. Some treaties define the concept "without delay," which means the "normal time" necessary to fulfill the formalities with respect to the transfer. This "normal time" shall not exceed 30 days (Bolivia-Chile, Chile-El Salvador, Chile-Nicaragua, Chile-Panama, Chile-Paraguay, Chile-Uruguay), 60 days (Chile-Ecuador, Chile-Costa Rica, Chile-Honduras, Ecuador-El Salvador), one month (Chile-Guatemala), two months (Argentina-Chile, Argentina-Costa Rica, Chile-Venezuela), three months (Costa Rica-Paraguay) or six months (Brazil-Chile)".

[200] Voir : FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium*, supra note 52 à la p. 10 : "Most treaties stipulate that transfers shall be effected in a convertible currency. Some treaties specify that it could be the currency in which the investment was made or any other convertible currency. U.S. BITs use the following terminology: transfers shall be made in a freely usable currency.[200] With respect to the exchange rate, treaties generally state that transfers shall be made at the normal rate applicable on the date of the transfer. The Argentina-Chile BIT says that the exchange rate shall be equivalent to the most favorable exchange rate, while other treaties (Bolivia-Peru, Brazil-Chile, Brazil-Venezuela, Chile-Venezuela, Ecuador-Paraguay, Panama-U.S., Paraguay-Peru and Peru-Venezuela) do not mention anything about the exchange rate".

travail et la sécurité sociale. Deuxièmement, lorsqu'une partie rencontre des difficultés graves ou exceptionnelles relativement à la balance des paiements, celle-ci pourrait limiter temporairement les transferts. Cette limitation, dont notification devrait être donnée à l'État d'origine de l'investissement, devrait être faite avec équité et sans discrimination. Enfin, les ÉPT pourront aussi limiter, compte tenu de leur situation, les transferts dans les cas où elles éprouvent des difficultés avec la balance des paiements[201].

e) La capacité des STN de saisir directement une juridiction internationale – Compte tenu de l'importance qu'a prise cette question depuis quelques années, un traitement particulier aurait pu être réservé dans le cadre du présent mémoire à la question de l'arbitrage mixte entre États et investisseurs (articles 15 de l'avant-projet de chapitre sur les investissements). En effet, à côté du mécanisme traditionnel de règlement des différends économiques interétatiques[202] (article 14 de l'avant-projet), l'arbitrage mixte a pris une importance particulière[203].

---

[201] Sur la question des transferts de capitaux impliquant des pays en développement, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements : Transfer of Funds*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/20, Geneva, United Nations, 2000, 79 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004) et UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements : Transfer Pricing*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/11(vol.I), Geneva, United Nations, 1999, 71 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004). Sur la capacité de taxation des STN relativement aux opérations d'investissement, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements : Taxation*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/16, Geneva, United Nations, 2000, 111 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

[202] Sur le mécanisme d'arbitrage entre États, voir le récent rapport de la CNUCED : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements : Dispute Settlement : State-State*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/2003/1, Geneva, United Nations, 2003, 109 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

[203] La CNUCED a publié un rapport très intéressant sur la question des arbitrages mixtes le 27 septembre 2003, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements : Dispute Settlement : Investor-State*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/30, Geneva, United Nations, 2003, 128 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

Non pas que la question soit récente, la pratique dans le cadre des arbitrages CIRDI et CNUDCI l'illustre amplement à elle-seule, mais il semble que, compte tenu particulièrement du nombre croissant et de la portée extrêmement large des accords de libre-échange conclus depuis le début de la décennie 1990', toute cette question ait suscité un nombre incalculable de réserves et de craintes de la part de différents gouvernements et d'une partie importante de la population mondiale[204]. Cela dit, en l'espèce, nous avons préféré nous concentrer uniquement sur le droit substantif relatif aux investissements.

Évidemment, on pourrait dès lors nous reprocher de ne pas tenir compte adéquatement de l'étendue de la personnalité juridique des sociétés transnationales en négligeant un élément essentiel : soit la capacité d'exercer directement leurs droits dans l'ordre juridique international. Disons simplement que cette capacité d'exercice ne sera pas remise en cause pour les fins du présent mémoire. Bien qu'il soit possible sur plusieurs plans de critiquer le mécanisme d'arbitrage mixte, nous l'avons nous-même déjà fait dans une étude relative au chapitre 11 de l'ALÉNA[205], il est difficile

---

[204] Une des critiques récentes a été celle du gouvernement du Parti québécois durant son dernier mandat. Avant la défaite de ce dernier aux élections de 2003, le gouvernement s'était fait de plus en plus critique par rapport au Chapitre 11 de l'ALÉNA et au mécanisme d'arbitrage mixte qu'il met en place. Lors d'une conférence de presse du 5 avril 2001, le gouvernement du Québec a, par la voix de plusieurs de ses ministres, affirmé qu'«en ce qui concerne les investissements, le Québec demande qu'un recours investisseurs-État n'interfère pas avec sa capacité de réglementer dans l'intérêt public.» Ainsi, le gouvernement du Québec ne semblait pas vouloir s'objecter à l'existence même du recours investisseur État, mais laissait entendre que celui-ci devait être corrigé pour ne pas interférer avec la capacité réglementaire de l'État québécois. Plus tard, l'ex-ministre d'État aux Relations internationales faisait formellement savoir, le 10 juin 2002, que le gouvernement du Québec ne donnerait pas dans l'avenir son assentiment à tout traité comprenant un recours investisseur-État comme celui contenu au chapitre 11 de l'ALÉNA, lequel « peut limiter la capacité d'agir de l'État et notamment de légiférer dans l'intérêt public et il ne saurait donc y avoir de *Zone de libre-échange des Amériques* avec de telles dispositions ». En particulier, cette position gouvernementale exprimait à nouveau l'opposition du gouvernement du Québec à un recours investisseur-État mettant en péril la capacité de légiférer du gouvernement du Québec dans l'intérêt public, mais ne révélait pas d'opposition à l'existence même du mécanisme. Voir : TURP, D., « Note d'information : prise de position sur le chapitre 11 de l'ALÉNA et sur le recours investisseur-État », Québec, 25 février 2003, 62 pages [document inédit] aux pp. 6 et ss.

[205] ROCH, F., *Le chapitre 11 de l'ALÉNA : bilan et perspectives*, Montréal, UQAM,Observatoire des Amériques, 2003, [à paraître]. Pour une analyse du chapitre 11 de l'ALÉNA, voir notamment : BACHAND, R.. « ALÉNA et suprématie du droit commercial : quel statut pour les traités en matière de droit de l'environnement? », Montréal, CÉDIM, UQÀM, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/Myers.htm (date d'accès : avril 2003); BACHAND, « Le

de l'aborder rapidement sans escamoter la problématique. Problématique qui, dans une perspective strictement juridique, peut paraître sur-estimée quant à son ampleur[206].

S'agirait-il de rappeler ici qu'il convient de distinguer entre d'un côté l'analyse que l'on fait de la personnalité internationale des STN et de l'autre de la notion de souveraineté. Peu importe le degré d'autonomie que pourront aller chercher les STN au regard du droit international général, ces dernières ne peuvent en aucun cas prétendre agir à titre souverain face aux acteurs étatiques. L'arbitrage mixte ne remet pas en cause la souveraineté des États. En fait, et c'est pourquoi nous avons choisi de présenter cet élément comme un élément favorisant la libéralisation des IDE, l'arbitrage mixte augmente l'autonomie des STN, sans en faire des sujets souverains, dans la mesure où il libère l'investisseur des « contraintes » résultant de l'exercice de la protection diplomatique par l'État d'origine de l'investissement. Par contraintes on

---

mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements : L'ALÉNA comme modèle? », Montréal, GRES, note de recher, février 2000, en ligne : www.unites.uqam.ca/gric (date d'accès : décembre 2003); BACHAND, R., « Les poursuites intentées en vertu du chapitre 11 de l'ALÉNA. Quelles leçons en tirer?, Montréal, GRIC – cahier de recherche 2000-13, UQÀM, 2000, en ligne : http://www.unites.uqam.ca/gric (date d'accès : décembre 2003); BIZBERG, I., « L'ALÉNA : inégalité et démocratie », Montréal, GRIC/CEIM, UQÀM, avril 2003, cahier de recherche 02-03, en ligne : http://www.unites.uqam.ca/gric/pdf/Bizberg.pdf (date d'accès : avril 2003); KURTZ, J., « A general Investment Agreement in the WTO ? Lessons from Chapter 11 of NAFTA and the OECD Multilateral Agreement on Investment », (2002) 23-4 University of Pennsylvania Journal of International Economic Law, en ligne : http://papers.ssrn.com/paper.taf?abstract_id=384260 (date d'accès : avril 2003). Au Canada, des organisations non gouvernementales ont contesté la validité constitutionnelle de certaines dispositions du chapitre 11 de l'ALÉNA ; invoquant au support de leur cause que les procédures et décisions rendues dans le cadre des arbitrages mixtes l'étaient en violation de la liberté de presse reconnue dans la Charte canadienne à l'article 2. Voir : *Democracy Watch, and Judy Darcy on her own behalf and on behalf of and for the benefit of all members of the Canadian Union of Public Employees* v. *The Attorney General of Canada*, Ont. Sup. Court no 01-CV-211576, notice of application.

[206] Voir à ce titre l'examen jurisprudentiel fait par SOLOWAY, J., et TOLLEFSON, C., Nafta's *Chapter 11 : Investor Protection, Intergration and the Public Interest*, (2003) 9-2 IRPP 1-60. Pertinent, l'argumentaire est essentiellement juridique et ne postule pas l'urgence d'agir sur le plan environnemental. L'étude conclut somme toute que les reproches adressés au chapitre 11 de l'ALÉNA sont en partie fondés mais pour beaucoup surestimés. Dans la mesure où la ZLÉA reprend ce mécanisme avec certaines adaptations, la critique de Soloway et Tollefson pourrait être pertinente en l'espèce. Cela dit, les conséquences du chapitre 11 ne sont pas simplement d'ordre juridique et son chargées d'un haut degré de symbolisme qui nourrit le sentiment « alter-mondialisation ». Sur la participation des ONG dans le cadre des arbitrages mixtes, voir : BJORKLUND, A.K., « La participation des amici curiae dans les poursuites engagées en vertu des dispositions du chapitre 11 de l'ALÉNA », 2002, en ligne : http//www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).

évoque ici simplement le problème traditionnellement soulevé à l'endroit de la protection diplomatique et qui tient au caractère discrétionnaire de son exercice par l'État de la nationalité de l'investisseur. Sous cet angle, et en ce qui concerne l'État d'origine, l'investisseur étranger bénéficie à l'endroit de celui-ci d'une liberté d'action qu'il ne possèderait pas autrement. Encore faut-il que l'investisseur ait les moyens financiers pour assumer le recours à l'arbitrage mixte. En ce qui concerne l'État hôte, la question s'évalue différemment et de manière beaucoup trop complexe pour l'aborder en détails. Du reste, les nombreuses analyses qui ont été faites du chapitre 11 de l'ALÉNA s'appliquent pratiquement *mutatis mutandis* au mécanisme d'arbitrage mixte prévu à l'article 15 de l'avant-projet de chapitre sur les investissements.

g) L'absence de responsabilité internationale des STN et la question de la personnalité internationale des STN – Nous l'avons déjà évoqué précédemment, c'est le droit interne de l'État hôte qui au premier chef fixe, conformément au droit international applicable le cas échéant, les droits et les obligations des sociétés transnationales. C'est le droit interne en vigueur qui, en l'occurrence, définit à l'origine la nature et l'étendue de la personnalité juridique de celles-ci. Or, si la reconnaissance de la personnalité juridique interne des STN ne pose pas de problème, la reconnaissance de sa personnalité internationale pose problème pour certains auteurs. L'argument est le suivant : reconnaître une responsabilité internationale aux STN équivaut à leur reconnaître une personnalité internationale qu'elles ne devraient pas avoir. Ainsi le professeur Georges A. LeBel précisait que selon lui :

> [...] qui dit code de conduite 'volontaire' se situe d'emblée dans l'univers de l'image, de la publicité, de la légitimité et non directement dans celui de la légalité. L'adoption de ces codes n'a aucun effet juridique contraignant et ne prend son effectivité pour le juriste que s'il s'agit dans un procès en responsabilité, de démontrer que la conduite du défendeur s'est ou non conformée aux standards qui ont cours dans le domaine couvert par le code. Une analogie permettra de comprendre : on adopte dans les hôpitaux des protocoles opératoires à l'aune desquels on mesurera la responsabilité du chirurgien qui s'en est écarté. Le code volontaire sert donc à délimiter les règles de l'art dont le respect minimise la responsabilité. On comprendra donc que l'autorégulation devient ici relativement indécente puisque sa seule utilité juridique est d'évaluer la conduite de l'auteur de la norme s'il était poursuivi en responsabilité. Malgré cette limite, nous avons conclu qu'il importait que ces normes volontaires existent puisque si elles pouvaient en certaines circonstances servir d'excuse, elles

> pouvaient aussi servir d'appui à des recours en responsabilité. Si de plus, elles devenaient obligatoires, les recours nationaux en seraient facilités.

Plus loin,

> [...] en aucune circonstance [il faudrait] reconnaître quelque personnalité juridique de droit international public que ce soit aux sociétés transnationales. Les sociétés sont des créatures privilégiées de l'État national qui doivent rester comptables devant les juridictions étatiques de droit privé, qu'elles relèvent selon les systèmes de la compétence de l'État de leur création ou du lieu effectif de leur siège ou de leurs activités. C'est ici que le concept de contrôle peut intervenir pour désigner la juridiction compétente. L'action unilatérale d'un État ne peut rendre les contrats avec ou entre des parties privées, fussent-elles transnationales, dépendant du droit international public. Adopter une autre règle ne permettrait pas plus de poursuivre les transnationales internationalement, mais risquerait de leur donner accès à des contre-mesures vis-à-vis des États, légitimerait les tactiques de pressions économiques sans ouverture équivalente au rôle des États sur les transnationales. Cela justifierait aussi la participation des transnationales à l'élaboration des normes, et leur conférerait peut-être aussi certaines protections réservées aux droits de l'Homme qui leur sont déjà accordées par certaines législations nationales[157]. [nos encadrés]

Bien que nous partagions globalement les réticences du professeur LeBel par rapport aux risques afférents à l'adoption, à l'heure actuelle, d'une réglementation qui serait à la fois non contraignante et exclusivement liée à la protection des droits fondamentaux il importe néanmoins de nuancer, avec déférence, les propos du professeur LeBel quant à l'absence de personnalité internationale des STN.

Les sociétés transnationales possèdent une personnalité internationale. Cette personnalité est toutefois une personnalité dérivée de celle des États souverains. Ce qui n'équivaut pas à reconnaître un statut d'égalité juridique entre les États et les sociétés transnationales. En effet, reconnaître une personnalité juridique limitée et fonctionnelle à l'endroit de sujets comme les entreprises multinationales n'équivaut pas à reconnaître ces dernières comme des sujets souverains. La souveraineté est l'attribut fondamental des États et ne peut être partagée avec un autre sujet sans affecter la nature même de l'ordre juridique international. Répondant aux réserves du

---

[207] LEBEL, G., *Conclusions au séminaire de travail : Sociétés transnationales et droits humains, supra* note 182. Voir aussi un autre texte du même auteur « Les transnationales ne sont pas des sujets de droit international »; Cétim, Genève, 2001. Les propos du professeur LeBel s'inscrivaient dans une critique des développements récents du projet de réglementation des Nations Unies. Voir à ce titre les instruments juridiques précités à la note 180.

type de celles invoquées par le professeur LeBel, les professeur Daillier et Pellet mentionnaient à ce propos :

> « De nombreux auteurs, notamment originaire du Tiers Monde, sont hostiles à toute réglementation internationale des sociétés transnationales. Ils font valoir qu'un statut juridique « légaliserait » un phénomène regrettable et contribuerait à hausser ces sociétés au niveau des États. Cette position repose sur un raisonnement erroné confondant personnalité juridique et souveraineté. Rien n'interdit d'accorder une telle personnalité internationale sans en faire des sujets souverains du droit international. Il suffit que cette personnalité soit dérivée – parce qu'accordée et contrôlée par les États ou les organisations internationales. [...] Il apparaît clairement, dans ces circonstances, que la personnalité internationale de la société en cause en *dérivée* de la volonté d'un État, qu'elle est *limitée* aux droits et obligations contractuels, qu'elle est fonctionnelle, parce que réduite à ce qui est nécessaire à la société pour respecter ses obligations et faire respecter ses droits, enfin, qu'elle est *relative* dans la mesure où elle n'est opposable qu'à l'État ou aux États qui l'on reconnue. Il s'agit bien d'un sujet *mineur* du droit international[208]. [nous soulignons]

En droit international, la souveraineté signifie notamment l'absence de subordination organique. Or, on le voit par la nature et l'étendue de la personnalité internationale des STN, ces dernières demeurent malgré cette reconnaissance soumises au contrôle des États. Ceci confirme d'ailleurs le point de vue que nous avons développé en introduction et qui fait de l'État un acteur central de la mondialisation.

b) Les éléments nouveaux affectant le droit des investissements - Enfin, l'avant-projet prévoit aussi deux engagements particuliers en matière de normes du travail[209] et d'environnement[210]. À cet égard, les articles 18 et 19 de l'avant-projet prévoient respectivement :

---

[208] QUOC DIHN, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 à la p. 690.
[209] À ce sujet, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements : Employment*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/19, Geneva, United Nations, 2000, 64 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
[210] À ce sujet, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Series on Issues in International Investment Agreements : Environment*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/23, Geneva, United Nations, 2001, 106 pages, on line http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

> Article 18 - ENGAGEMENT DE NE PAS ASSOUPLIR LES LOIS NATIONALES SUR LE TRAVAIL EN VUE D'ATTIRER L'INVESTISSEMENT
>
> 1. Les Parties conviennent qu'il est inadmissible d'encourager l'investissement par l'assouplissement des lois nationales sur le travail. Par conséquent, chacune d'elles veillera à ne pas renoncer ou déroger à de telles lois, ni offrir d'y renoncer ou d'y déroger, à titre d'encouragement à l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou la rétention d'un investissement d'un investisseur sur son territoire.
>
> 2. Pour les économies de petite taille, l'engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur le travail devrait s'accompagner d'un accès compensatoire au fonds d'intégration régionale pour la formation des travailleurs destinée à rendre ceux-ci plus productifs et plus compétitives les entreprises dans lesquelles ils travaillent.
>
> Article 19 - ENGAGEMENT DE NE PAS ASSOUPLIR LES LOIS NATIONALES SUR L'ENVIRONNEMENT EN VUE D'ATTIRER L'INVESTISSEMENT
>
> 1. Les Parties conviennent qu'il est inadmissible d'encourager l'investissement par l'assouplissement des lois nationales sur l'environnement. Par conséquent, chacune d'elles veillera à ne pas renoncer ou déroger à de telles lois, ni offrir d'y renoncer ou d'y déroger, à titre d'encouragement à l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou la rétention d'un investissement d'un investisseur sur son territoire.
>
> 2. Pour les économies de petite taille, l'engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur l'environnement devrait s'accompagner d'un accès compensatoire au fonds d'intégration régionale qui leur permette de moderniser leur matériel et d'introduire des pratiques industrielles propres à mieux protéger l'environnement.

L'existence de tels engagements pourrait venir freiner en partie le phénomène de multinationalisation des entreprises conduisant théoriquement à une délocalisation de la production du centre vers la périphérie (ce qui n'est pas toujours parfaitement vérifiable sur le plan statistique[211]). L'objectif explicite du principe nous semble être de protéger certaines catégories d'emploi au sein des États développés mais aussi d'éviter que les États en développement n'abusent de leur propre condition de développement à titre d'avantage comparatif. Autrement dit, que les ÉPT n'utilisent pas la faiblesse de leur réglementation en matière d'environnement ou de droit du travail pour attirer des flux d'IDE.

À ce titre, l'accès compensatoire au fonds d'intégration régionale nous paraît une initiative intéressante. Encore faudra-t-il vérifier si en pratique le fonds pourra

---

[211] Voir à ce titre la liste des 30 principaux récipiendaires de l'IDE en 2003 (annexe III).

effectivement permettre aux « ÉPT » de s'intégrer convenablement sans assouplir leurs lois nationales sur le travail et l'environnement.

Par ailleurs, lorsque l'on regarde le libellé des articles 18 et 19, on ne peut s'empêcher de constater que c'est encore une fois sur l'État hôte de l'investissement que revient la responsabilité de ne pas assouplir ses lois et règlements. Pourtant, compte tenu de la nature des opérations d'investissement, l'État d'origine de l'investissement, de même que l'investisseur étranger ont tous les deux une responsabilité manifeste.

En fait, le caractère préjudiciable ou non des opérations d'investissement doit aussi s'apprécier relativement à l'urgence et la nécessité d'agir afin d'éviter certains problèmes criant pesant sur notre milieu : réchauffement climatique, épuisement des ressources naturelles, pollution des sols et de l'eau provoquées par les industries civiles et guerrières, disparité des richesses, malnutrition, taux d'extinction effarant des espèces vivantes, etc.. Bien que certains membres de la communauté scientifique et juridique hésitent encore[212], un consensus de plus en plus important s'établit relativement à l'urgence et l'ampleur de la crise actuelle[213]. Les prédictions du *Club de Rome* ne se vérifie pas encore parfaitement, mais plusieurs indices portent à croire que les prévisions de l'époque pourraient se vérifier prochainement.

---

[212] Plusieurs publications se sont attachées à contredire la relation de causalité pouvant exister entre la réglementation des IDE et la dégradation de l'environnement, voir notamment : SMARZYNSKA, B. and WEI, S., "Pollution Heavens and Foriegn Direct Investment : Dirty Secret or Popular Myth ?", 2001, SICE, en ligne : http://www.sice.oas.org/ geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003); WHEELER, D., "Racing to the Bottom? Foreign Investment and Air Pollution in Developing Countries", 2001, SICE, en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003). **Contra,** voir : BACHAND, R., « ALÉNA et suprématie du droit commercial : quel statut pour les traités en matière de droit de l'environnement? », Montréal, CÉDIM, UQÀM, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/Myers.htm (date d'accès : avril 2003).

[213] Le constat d'urgence auquel nous faisons référence repose sur les conclusions du professeur Hubert Reeves exposées dans son dernier ouvrage : *Mal de Terre*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, 260 pp. Son diagnostic est à la fois courageux et alarmant. Aux pages 205-206, le professeur Reeves avance en particulier que : « C'est tout l'état d'esprit de la politique qui doit être modifié en profondeur si on veut éviter le naufrage… À ce sujet, il faut aussi parler du rôle ambigu des ministères chargés de l'environnement, qui, dans nos démocraties, servent trop souvent de faire-valoir aux différents gouvernements. J'ai eu l'occasion de rencontrer plusieurs de ces ministres au Canada comme en France. Leurs messages sont à peu près les mêmes : « si vous saviez comme nous avons peu de poids lors des rencontres interministérielles, face en particulier à l'équipement et au transport » ».

Or, lorsque l'on regarde le tableau des 100 plus grosses entreprises multinationales[214], on ne peut s'empêcher de constater un lien de causalité entre les « maux » dont la planète peut souffrir et les secteurs concernés par les activités des plus grosses EMN : automobile, militaire, énergie, agroalimentaire, télécommunication, industrie métallurgique, pharmacologie, tabac, etc.. Pour faire face aux problèmes criants évoqués ci-dessus, cela impliquera forcément, en sus d'un débat démocratique, une participation éclairée des gouvernements, des entreprises multinationales et de la communauté scientifique

Bien souvent, le coût politique associé à cette tâche est extrêmement élevé comme en témoigne par exemple une déclaration récente de l'ancien vice-président américain Al Gore (2001) : « [trad.] le minimum scientifiquement nécessaire pour combattre le réchauffement de la planète dépasse largement le maximum politiquement faisable pour ne pas perdre les prochaines élections »[215]. En d'autres termes, pour ne pas « dépasser largement le maximum politiquement faisable », les États doivent cesser de se cacher derrière une « apparente perte de souveraineté » et assumer pleinement leur responsabilité à cet égard en favorisant un débat démocratique guidé par la recherche d'un rééquilibrage entre les intérêts privés et publics en cause.

---

214 Voir : CNUCED, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *The World's 100 non-financial TNCs ranked by foreign assets*, CNUCED Doc. WIR/2002/TNCs, en ligne : http://www.unctad.org/sections/dite_dir/_docs//Top100WIR2002.pdf (date d'accès : novembre 2003). CNUCED, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *The top 50 TNCs from developing economies, ranked by foreign assets*, 2000, WIR/2002/TNCs, en ligne : http://www.unctad.org/sections/dite_dir/docs//Top50WIR2002.pdf (date d'accès : novembre 2003). En soi, un simple regard sur les dix plus grande sociétés tansnationales montre la pertinence du rapprochement que l'on souhaite faire entre l'urgence d'agir sur les plans environnementaux et sociaux et les activités des STN : Vodafone Group, Télécommunications (R.-U.), General Electric, Équipement électronique et électrique (É.-U.), Vivendi Universal, divers (France), Deutsche TeleKom AG, Divers (France), Exxon Mobil Corporation, Pétrole (É.-U.), Ford Motor Company, automobile (É.-U.), General Motors, automobile (É.-U.), Royal dutch/Shell Group, Pétrole (R.-U et Pays-Bas), TotalFinaElf, Pétrole (France). En ce qui concerne les activités des STN dans les Amériques, voir : DEBLOCK, C., « Un aperçu sur les activités des FMN américaines dans les Amériques, Montréal, GRIC, UQAM, en ligne : http://www.unites.uqam.ca/gric/chroniques/Chronique_FMN.htm (date d'accès octobre 2003).

215 Al Gore *in* REEVES, H., *Mal de Terre, Ibid.* à la p. 205.

Compétitivité et concurrence obligent, la volonté d'attirer les IDE l'emporte parfois sur la volonté de protéger l'environnement, les travailleurs ou l'intérêt général. Ce n'est pas parce qu'un État a la capacité juridique d'agir qu'il s'en prévaut obligatoirement. Alors que la crise actuelle devrait conduire à une prise de conscience et à des actions positives concrètes, l'idéologie dominante au sein des décideurs s'y oppose en partie en prônant une autonomie grandissante des entreprises ainsi que des mécanismes d'autorégulation qui pour l'instant n'ont pas fait leur preuve. Ce qui est pour le moins paradoxal, c'est la capacité pour un investisseur à terme de remettre en question une norme adoptée par un gouvernement démocratique à l'intérieur d'un forum essentiellement privé, privant ainsi la société d'un débat public utile et nécessaire sur des enjeux fondamentaux[216]. Cela dit, les producteurs et les élites politiques ne sont pas les seuls responsables de ce déficit démocratique. Par leur habitude de consommation et leur désengagement politique, les populations nord-américaines participent aussi à celui-ci.

Les positions adoptées respectivement par les États-Unis, le Canada et de nombreux autres États des Amériques sur des questions aussi fondamentales que la réglementation des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité et la réglementation des OGM par exemples témoignent, selon nous, de l'importance que l'on accorde en Amérique du Nord et ailleurs à la liberté du commerce et à l'innovation technologique et ce, au détriment parfois d'enjeux démocratiques auxquels peuvent être sensibles certains acteurs de la société civile.

---

216 Sur le concept de déficit démocratique dans un contexte de globalisation, voir le texte de Dorval Brunelle « La notion de déficit démocratique dans le contexte de la globalisation des marchés : le cas de la ZLÉA », Montréal, UQÀM, Observatoire des Amériques, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/pdf/Chro_Brunelle3.pdf (date d'accès : septembre 2003). L'auteur conclut notamment que l'un « des effets pervers les plus révélateurs de la nature profonde de l'actuelle phase de mondialisation des économies, c'est sans aucun doute la privatisation de l'espace public [...]». Pour une analyse du mouvement activiste et des pôles de revendication variées exprimées par ce mouvement alter-mondialisation, voir notamment : Maude Barlow dans BARLOW, M. et CLARKE, T., *Global Showdown : How the New Activists Are Fighting Global Corporate Rule*, Stoddart Publishing Co. Ltd., Toronto, 2001.

Cette responsabilité face à la vie, et même face à notre propre survie si l'on donne crédit aux analyses du professeur Reeves, ne peut strictement être celle des États importateurs de capitaux comme le suggère les articles 18 et 19 de l'avant-projet de chapitre sur les investissements. L'investisseur et l'État d'origine de l'investissement doivent collaborer à ce processus. La responsabilisation de tous les acteurs en vertu du droit international pourrait constituer une solution, mais seulement dans la mesure où elle s'inscrit à l'intérieur d'un consensus. Celui-ci n'existe pas à l'heure actuelle. En dernière analyse, la décisions revient évidemment aux décideurs, mais il pourrait être intéressant de voir des développements normatifs reconnaissant l'importance d'intégrer davantage de principes élaborés dans le cadre des programmes de développement nationaux. Plus important peut-être serait l'élaboration de règles intégrant et calculant les implications de la mondialisation du marché des IDE (faite à travers le réseau d'ententes commerciales de promotion, de garantie et de libéralisation), avec les principes impératifs du droit international général. Ces derniers formant, à notre connaissance le seul corpus juris reconnu universellement parmi les nations et les peuples – n'est-ce pas là une condition à leur nature impérative ? Sans devoir être rappelé textuellement, il s'agirait simplement de souligner les incidences et conséquences découlant de leur reconnaissance et de leur pertinence.

CONCLUSION

Avant de conclure et d'examiner en définitive si le droit de l'investissement étranger évolue réellement vers de nouvelles perspectives au regard des différentes versions rendues publiques de l'avant-projet de chapitre sur les investissements de la ZLÉA, il convient de revenir , point par point, très sommairement sur le cadre normatif étudié.

a) Définitions d'IDE, d'investisseur et champ d'application - Rappelons d'abord la définition de l'investissement direct étranger et celle d'investisseur étranger. Nous l'avons vu, le premier concept ne fait pas l'objet d'une définition unique en droit international. En fait, on remarque, suivant la finalité de l'instrument juridique qui l'incorpore, une multiplicité de définitions possibles de l'IDE. Cela dit, les définitions ont ceci en commun qu'elles visent tout autant l'*action d'investir* que le *résultat de l'action d'investir.* Bref, sur le plan juridique, la tendance la plus forte, confirmée par le projet ZLÉA, est non pas à la conceptualisation de ce qu'est un IDE, mais bien à la qualification sous forme de liste énumérative de ce qui rentre ou non dans la définition de l'investissement. Cette liste, souvent non exhaustive, traduit les principales formes d'IDE que l'on rencontre en pratique : participation en capital dans une entreprise étrangère (fusions, acquisitions ou créations d'un nouvel investissement), réinvestissement des bénéfices ou encore emprunts ou prêts réalisés entre l'entreprise-mère et sa filiale. Les instruments juridiques conclus récemment ont tendance à élargir de plus en plus la notion d'investissement pour couvrir une réalité plus grande que ne le faisaient traditionnellement les instruments antérieurs. L'avant-projet comprend présentement 9 propositions de définition d'un IDE équivalentes quant à la structure mais différentes quant à l'étendue qu'elles souhaitent donner au terme investissement.

Le concept d'investisseur est moins problématique quant à lui. De manière générale, celui-ci est considéré comme un *ressortissant* (personne physique ou morale – publique ou privée) *étranger* (sur la base du critère de la nationalité de la personne) qui fait ou a

fait un *investissement* (selon le sens que prend cette dernière expression dans l'accord). Certaines questions, notamment celles liées à la double nationalité, sont surtout des questions d'ordre pratique dont l'issu peut être réglé au cas par cas. Bref, les propositions de définition prévues à l'article 16 de l'avant-projet de chapitre sur l'investissement de la ZLÉA risquent de confirmer la tendance à l'élargissement de la notion juridique d'investissement direct étranger.

En ce qui a trait au champ d'application des normes, l'article 1 de l'avant-projet de la ZLÉA prévoit que le chapitre sur les IDE s'appliquera aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant les investisseurs et investissements réalisés sur le territoire de la Partie. L'objet du chapitre sur l'investissement se rapporte à la fois aux mesures adoptées et maintenues à l'endroit des investisseurs étrangers et de leurs investissements. Sous réserve des exclusions spécifiques et générales ainsi que des réserves admises, tous les investissements et les investisseurs sont visés par les règles. La décision de rendre rétroactives les normes prévues au chapitre n'est pas encore arrêtée, mais il se peut fort bien que tel soit le cas. Auquel cas, la portée de l'accord sera beaucoup plus grande et couvrira les investissements réalisés antérieurement à la conclusion de l'accord. Quant à l'établissement ou à l'admission de l'investissement, cette question fait toujours l'objet de discussions et il est trop tôt pour avancer que le modèle américain sera retenu[217].

b) Le principe de non discrimination et la question des IDE - Appliqué à la question des investissements, le principe de non discrimination conduit à la reconnaissance de deux standards : le traitement national et traitement de la nation la plus favorisée, auquel s'ajoutent aussi le principe du traitement juste et équitable (d'origine coutumière) ainsi que celui de transparence. Le traitement national correspond au traitement devant être accordé par l'État hôte à un investisseur ou à un investissement. En d'autres termes, ce principe protège l'investisseur étranger contre

---

[217] Sur le modèle américain, voir : ÉTATS-UNIS, Raphael J. Rabalais, Jr. (Éd.), *United States Model – Bilateral Investment treaty*, New York, Oceana Publications inc., 1997, 10 pages.

les traitements discriminatoires fondés sur sa qualité d'étranger. Sujet à l'applicabilité ou non du principe au moment de l'établissement de l'investissement (la discrétion devrait être laissée aux instances nationales compétentes), le principe s'applique relativement à l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation du genre et vise aussi bien l'investisseur personne physique que morale.

Le principe du traitement de la nation la plus favorisée s'applique aussi en matière d'IDE. Celui-ci se définit comme la stipulation par laquelle un État s'engage à conférer, à un autre État ou aux ressortissants de cet État, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde ou accordera à tout pays tiers ou membre de la ZLÉA. En l'espèce, ce principe vise à accélérer la disparition des obstacles aux flux d'investissements en permettant théoriquement à tous les membres de la ZLÉA de bénéficier de conditions de concurrence égale par rapport aux autres. Compte tenu de la situation des ÉPT, le futur chapitre sur l'investissement pourrait aussi prévoir une exception en leur faveur de manière à autoriser son non respect.

c) Le traitement juste et équitable - Le principe du traitement juste et équitable correspond à la codification du standard minimum de traitement des étrangers, sans plus. Ce standard renvoie en fait à l'ensemble des droits qui doivent être garantis par tout État à tous les étrangers en dehors même du droit conventionnel. Il est déterminé directement par le droit international et est indépendant du développement et de l'orientation du droit interne de chaque État. Il protège tout autant la personne de l'investisseur que ses investissements.

d) Le principe de transparence - Enfin, le principe de transparence renvoie à une série d'obligations dont l'objet immédiat est d'assurer le caractère ouvert et public du cadre juridique à l'intérieur duquel évolueront les investisseurs étrangers. En particulier, le principe de transparence obligera les États membres de la ZLÉA à rendre public notamment les lois, les règlements, les sentences arbitrales, etc. affectant ou se rapportant directement ou indirectement aux IDE.

e) La protection du personnel clé - Par ailleurs, la protection de l'investisseur et de son personnel clé doit s'apprécier au regard du droit coutumier mais aussi conventionnel. Sur le plan coutumier, on d'abord relever le standard minimum de traitement des étrangers qui se trouve par ailleurs codifié à l'article 6 de l'avant-projet. S'ajoute également la protection d'ordre coutumière et conventionnelle reconnue aux investisseurs étrangers en vertu du droit international des droits de la personne. En particulier, en vertu de certains instruments juridiques, comme la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, les *Pactes internationaux sur les droits de la personne* ainsi que les *Déclaration* et *Convention américaine*s relatives aux droits de la personne, les investisseurs étrangers bénéficient d'une protection juridique importante. Ces instruments pourraient aussi être pertinents en ce qui concerne les devoirs et responsabilités s'imposant aux investisseurs étrangers.

f) Les prescriptions de résultats - En matière de prescription de résultat, le principe qui tend à se généraliser est celui voulant qu'aucune Partie à une entente ne puisse imposer ou appliquer des prescriptions ni exiger les engagements suivants : exporter un type ou un niveau ou pourcentage donnés de contenu national, acheter ou utiliser ou privilégier les biens produits sur le territoire de l'État hôte, lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou entrées de devises, limiter sur son territoire la vente des produits ou services que cet investissement permet de produire ou de fournir en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises, transférer une technologie ou un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif. Cette prohibition s'applique habituellement à partir de l'établissement jusqu'à l'aliénation de l'investissement. Face à ces prohibitions, l'État hôte est conduit à adopter d'autres types de prescriptions, non explicitement interdites, ainsi qu'à développer des politiques axées sur des modes incitatifs comme le conditionnement du subventionnement de l'investissement à l'atteinte d'objectifs particuliers. Même si ces prohibitions ont une portée réelle sur la capacité des États

d'intervenir économiquement, de nombreuses exceptions s'appliquent en cette matière ce qui relativise la portée des interdictions.

g) Le libre-transfert des capitaux - La capacité pour un investisseur de transférer librement le produit de ses investissements est un principe qui s'est récemment généralisé à la grandeur des Amériques. Les transferts visés comprennent : les transfert de capitaux, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion ,les frais d'assistance technique, les bénéfices en nature, les revenus d'exploitation, les traitements et autres formes de rémunération du personnel clé migrant de l'entreprise, le produit de la vente de la totalité ou la quasi-totalité de l'investissement (vente d'entreprise), les paiements versés en application d'un contrat ou d'un accord de prêt ainsi que les fonds versés pour rembourser des prêts relatifs à un investissement, les paiements provenant d'une indemnisation pour expropriation ou nationalisation, les paiements provenant de l'application du mécanisme d'arbitrage mixte ou interétatique, les paiements provenant d'une indemnisation pour expropriation ou nationalisation, les paiements résultant de l'obligation d'indemniser l'investisseur et enfin les redevances ou frais ou autres paiements relatifs à la propriété intellectuelle. Ces transferts doivent être faits dans un délai raisonnable et dans une monnaie librement convertible. L'avant-projet de la ZLÉA confirme et tente de cristalliser les développements récents en cette matière.

h) La nationalisation et l'expropriation d'un IDE - En matière d'expropriation et de nationalisation des investissements, l'avant-projet semble vouloir reprendre intégralement la formule Hull qui prévoit essentiellement que la nationalisation et l'expropriation est possible sous réserve de certaines conditions : la nationalisation devant être faite à des fins d'intérêt public, dans des conditions non discriminatoires, dans le respect de la légalité et contre paiement d'une indemnisation « rapide, adéquate et effective ».

À partir du moment où naît pour l'État hôte l'obligation d'indemniser un investisseur, ce dernier est tenu de respecter certains principes. À moins de découler d'une perte associée à la réquisition des investissements par les forces ou les autorités de l'État hôte ou encore de la destruction des investissements par ce dernier auquel cas l'État devra indemniser l'investisseur de manière « rapide, adéquate et effective », l'État hôte est essentiellement tenu d'indemniser ce dernier conformément au principe du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée. Les dommages visés ici se limitent bien évidemment aux dommages associés à des risques non commerciaux (guerre, conflit armé, révolution, troubles publics, état d'urgence, etc.) et doivent s'inscrire dans le régime de garantie des investissements mais aussi relativement au régime de responsabilité internationale des États. L'investisseur étranger ayant le plus souvent souscrit à une assurance (AMGI ou programmes nationaux), ces règles seront aussi pertinentes en matière de subrogation.

i) Les exceptions, limitations et réserves - En sus de toutes les exceptions spécifiques et limites inhérentes à chacun des principes évoqués dans la première partie de notre mémoire, l'avant-projet de la ZLÉA prévoit aussi la possibilité pour un État de notifier des exceptions générales[218], des réserves et des exceptions particulières. Les réserves permettent, de manière limitée, aux États de restreindre l'applicabilité des principes, et ainsi la portée de l'accord, tenant compte des particularismes propres à chacune des économies. C'est aussi de cette manière que

---

[218] En l'occurrence, l'article 12 de l'avant-projet de chapitre sur les investissements prévoit que le présent accord n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures qu'elle juge nécessaires pour : prévenir le crime et maintenir l'ordre public; protéger ou préserver ses intérêts essentiels en matière de sécurité; protéger la vie humaine, animale et végétale; protéger la balance des paiements et réagir aux difficultés liées à cette dernière; faire respecter les lois ou règlements relatifs à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses et aux effets des ruptures de contrat; faire respecter les lois fiscales; protéger des régions, des personnes ou des minorités défavorisées; faire respecter les lois ou les règlements relatifs à la protection de la vie privée des personnes dans le contexte du traitement et de la diffusion de données personnelles et à la protection de la confidentialité de dossiers et de comptes individuels; protéger des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique, anthropologique, paléontologique ou archéologique; donner effet à des obligations internationales, notamment des traités visant à empêcher la double imposition; et donner effet aux avantages accordés par suite d'accords établissant des unions douanières, des marchés communs, des unions économiques ou monétaires, ou des institutions semblables.

l'État hôte de l'investissement pourra, grâce à l'utilisation des réserves, se garder la marge de manœuvre qu'il croit suffisante.

* * *

L'avant-projet de chapitre sur les investissements s'inspire des nombreux développements qu'a connu le droit de l'investissement depuis le milieu du siècle dernier. Sur le plan des sources matérielles, l'idéologie néolibérale et le modèle américain constituent immanquablement les sources premières des règles qui se développent : privatisation, libéralisation et déréglementation font partie du programme et constituent des forces importantes chargées d'influencer l'évolution des normes en cette matière et de confirmer l'émergence d'un espace transnational dans les Amériques. Le droit de l'investissement ne remet pas en cause la souveraineté de l'État. En revanche, il peut conduire l'État à abandonner l'exercice de certaines compétences ou immunités au profit de recevoir, pense-t-il, une part plus ou moins certaine ou variable des flux d'IDE. Sur le plan formel, les récentes ententes de libre-échange et les ententes bilatérales d'encouragement et de protection des investissements constituent les principales sources des règles que l'on retrouve à l'avant-projet de la ZLÉA. Comme précédant conventionnel, le modèle-ALÉNA constitue un point de référence privilégié dans la consécration de ces règles mais ne constitue pas le seul élément. Le processus d'intégration économique est trop ancien dans les Amériques pour que l'ALÉNA ne soit interprété comme l'alpha et l'oméga de ce processus.

Notre démarche visait à vérifier dans quelle mesure le droit de l'investissement direct étranger se dirigeait, avec la conclusion prochaine de la ZLÉA, vers de nouvelles perspectives. Après avoir fait le tour des règles substantives que l'on retrouve à l'avant-projet de chapitre sur l'investissement, il nous est possible maintenant de tirer les quelques conclusions suivantes. Ces conclusions concernent respectivement : a) la personnalité internationale des sociétés transnationales, b) l'évolution des sources de

l'IDE, c) la question du développement dans le modèle capitaliste américain, d) l'avenir de l'intégration économique et la réglementation des investissements directs étrangers dans les Amériques.

a) La personnalité internationale des sociétés transnationales - Malgré l'importance effective des STN dans la conduite des relations internationales, le droit international accorde une place limitée à ces dernières faisant toujours de l'État souverain l'acteur central encadrant celles-ci. À ce titre, bien que l'État ait progressivement perdu le monopole absolu des relations internationales, ne serait-ce que depuis l'instauration du système de la Charte des Nations Unies et la prolifération des organisations internationales qui l'accompagne, il demeure par opposition aux autres sujets le seul sujet intégral et souverain.

Juridiquement, les STN, en raison de leur puissance économique, se sont vues progressivement reconnaître une personnalité internationale de plus en plus élargie : d'objets elles sont devenues sujets des relations internationales. Par personnalité internationale on entend ici simplement le fait d'être le *destinataire direct des règles du droit international* et donc d'avoir en vertu du droit international des droits et des devoirs, mais aussi, lorsque requis, la capacité de les exercer directement sur le plan international[219]. Comme le précisait le professeur Bin Cheng, cela implique : 1- qu'il s'agit de droits et de devoirs reconnus par le droit international et non par un quelconque autre ordre juridique, 2- qu'il s'agit de droits et d'obligations juridiques et non de simples avantages et charges, et 3- que le sujet doit être le destinataire direct et véritable des droits et obligations[220]. Or, c'est le droit en vigueur dans un système

---

[219] Voir : *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, [1949] C.I.J. Rec. 178.
[220] CHENG, B. *in* BEDJAOUI, M., Droit international : bilan et perspectives, Tome I, Paris, Pedone/Unesco, 1991, aux pp. 25 à 29. Les professeurs Daillier et Pellet précisent quant à eux : « La question de la place des personnes privées [...] dans l'ordre juridique international, fait l'objet de controverses doctrinales très vives. [...] Il n'est pas douteux que les personnes privées sont concernées par un très grand nombre de règles internationales, soit qu'elles leur accordent des avantages, soit qu'elles leur imposent des sujétions ». QUOC DIHN, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 à la p. 689.

donné qui détermine l'étendue et la nature de cette personnalité, le système juridique pouvant à son gré conférer, refuser ou retirer cette personnalité[221].

Par rapport aux STN, la question de déterminer l'étendue de leur personnalité n'est pas exclusivement théorique et la réponse à celle-ci ne reflète que trop bien l'état du droit et des rapports tripartites entre les investisseurs, les États exportateurs et les États importateurs d'IDE.

Pour être considérées comme des sujets directs du droit international général, les STN doivent d'abord être titulaires de droits mais aussi d'obligations. En ce qui concerne les droits dont pourraient directement être investis ces dernières, on ne peut nier que les multinationales, en leur qualité d'investisseur-étranger et pour cette finalité particulière, sont bel et bien les destinataires directs des droits reconnus dans les divers instruments juridiques bilatéraux ou régionaux visant à libéraliser ou organiser les IDE. À ce titre, il nous semble que le droit international de l'investissement et en l'espèce l'avant-projet de chapitre sur les investissements de la ZLÉA, en précisant comme il le fait très exactement les notions d'investissement et d'investisseur, exprime clairement l'intention de faire expressément des STN des sujets –et non de simples objets- du droit international – entendu ici comme les titulaires directs de tels droits. Cette intention se vérifie encore plus exactement lorsque l'on prend note de la capacité d'exercice direct de ces mêmes droits devant une juridiction internationale. Comme le soulignaient des auteurs :

> « la norme internationale n'atteint la personne privée que si l'État l'édicte sous une forme qui la rend invocable par celle-ci ; à cette condition – et à cette condition seulement- elle peut être opposée aux autorités publiques nationales. [...] L'écran étatique n'est cependant pas totalement « opaque » et toute technique juridique qui permet de le percer conduit à reconnaître à la personne privée une certaine mesure de la personnalité juridique internationale. Tel est le cas si la norme est « individualisée » au plan international, c'est-à-dire, lors de son adoption, les États concernés ont manifesté l'intention de conférer des droits ou d'imposer des obligations aux particuliers dans l'ordre juridique international, notamment en créant des mécanismes pour assurer l'application directement dans la sphère internationale ; si une répression internationale est organisée, on peut considérer que la

[221] CHENG, B. *in* BEDJAOUI, M., *Droit international : bilan et perspectives*, *Ibid.* à la p. 25.

> personnalité « passive » des personnes privées est reconnue; si des institutions protectrices qu'ils peuvent saisir sont créées, on peut parler de personnalité « active ». [nous soulignons][222]

Incidemment, le droit de l'investissement direct étranger se caractérise aussi par l'absence d'obligations incombant directement aux STN. C'est seulement sur une base facultative (processus d'autorégulation), en vertu d'actes concertés non conventionnels (extérieurs à la réglementation internationale proprement dite des IDE et n'ayant pas de force obligatoire) ou sur la base des instruments internationaux de protection des droits de la personne que l'on peut imaginer les STN titulaires d'obligations ou de responsabilités internationales. Au terme de ces trois possibilités, il faut bien admette que les STN (sous réserve de leur capacité à s'engager par contrat d'État) n'ont pas réellement d'obligations internationales autres que facultatives et indirectes. Est-ce suffisant pour leur refuser globalement la qualité de sujet de droit?

En fait, malgré la dernière remarque concernant l'absence de norme créatrice d'obligations internationales, il n'y a pas selon nous d'objection fondamentale à reconnaître les sociétés transnationales comme des sujets *de jure* du droit international et non pas seulement *de facto*. Cependant, il convient de garder en mémoire qu'à l'intérieur d'un même système juridique, tous les sujets n'ont pas le même statut[223]. En conséquence, on peut admettre que les sociétés transnationales sont des sujets mais des sujets ayant une personnalité à la fois *dérivée* (leur personnalité internationale découle de la volonté initiale des États de leur accorder et au demeurant celle-ci ne peut constituer au mieux que le prolongement de leur subjectivité en droit interne), *mineure* (elles n'ont que les droits et obligations expressément et limitativement prévus par le droit international), *fonctionnelle* (parce que réduite à ce qui est nécessaire à la société pour faire respecter ses obligations et ses droits) et *relative* (parce que cette personnalité n'est opposable qu'à l'État ou aux États qui l'ont reconnue).

---

[222] QUOC DIHN, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, *supra* note 12 aux pp. 635-636.

[223] Voir : *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, précitée note 176.

La future ZLÉA et en particulier le chapitre sur les investissements ne modifie pas le constat que l'on tire ici de la personnalité internationale de sociétés transnationales. Au contraire, ce dernier confirme sa nature (dérivée, mineure, fonctionnelle et relative) et fait des STN agissant à titre d'investisseur-étranger des sujets dotés d'une personnalité *active* capable d'exercer directement leurs droits devant une instance internationale. Dans l'hypothèse où le chapitre sur l'investissement ne reconnaîtrait pas de mécanisme d'arbitrage mixte, la question se poserait probablement différemment et les STN ne pourraient vraisemblablement être vues au terme de l'accord comme des sujets directs du droit international parce qu'incapables en fait et en droit de les exercer autrement qu'avec la participation de l'État d'origine.

Enfin, au-delà de savoir si l'absence d'obligations et de responsabilités dans l'avant-projet de chapitre sur l'investissement de la ZLÉA est essentielle pour déterminer si oui ou non les STN peuvent être considérées comme des sujets du droit international, cette absence pourrait soulever une question beaucoup plus importante : les États peuvent-ils unilatéralement et par des solutions nationalistes faire face et maîtriser adéquatement les conséquences liées au caractère transnational de ces sociétés. Autrement dit, les solutions nationales s'adressant aux STN seraient-elles dépassées par l'ampleur du phénomène au point où une réglementation internationale est aujourd'hui devenue nécessaire? Nous le pensons mais croyons qu'il est peut-être trop tôt pour discuter d'une telle réglementation tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas un consensus clairement défini entre les États développés et en développement. C'est aussi l'absence de réglementation internationale qui ouvre la porte aux processus internationaux d'autorégulation que certains auteurs abordent avec méfiance[224].

b) L'évolution des sources de l'IDE - À première vue, les normes et mécanismes que l'on retrouve actuellement au chapitre sur l'investissement de la ZLÉA tirent leur

---

[224] LEBEL, G., *Conclusions au séminaire de travail : Sociétés transnationales et droits humains*, *supra* note 147.

fondement immédiat dans les nombreux instruments bilatéraux et régionaux conclus depuis le début des années 1990' entre les États des Amériques. En particulier, parmi l'ensemble des instruments conventionnels, le chapitre 11 de l'ALÉNA (de par sa structure et son contenu normatif) nous semble un instrument de référence incontournable : certains auteurs ont même parlé à juste titre, selon nous, du « modèle-ALÉNA » dont la ZLÉA ne serait, notamment quant à la réglementation des IDE, que le prolongement à l'échelle hémisphérique.

À ce titre, lorsque l'on prend connaissance du libellé du deuxième avant-projet d'accord, on ne peut s'empêcher effectivement de faire un rapprochement naturel entre ce texte et celui du chapitre sur les investissements de la ZLÉA. Du premier, le second tire sa structure : principes généraux visant à assurer un traitement non discriminatoire et conforme aux standards internationaux (traitement national, traitement de la nation la plus favorisée, traitement juste et équitable), principes spécifiques visant à encadrer les relations tripartites entre l'investisseur-étranger, l'État d'origine et l'État hôte (prescriptions de résultats, personnel clé, expropriation et nationalisation, etc.). En sus de sa structure, le contenu et la nature des normes sont également fortement inspirés par le chapitre 11 de l'ALÉNA. Un examen comparatif des libellés permet de constater qu'une partie substantielle du chapitre 11 de l'ALÉNA a été intégrée au projet de chapitre sur les investissements de la ZLÉA comme base des négociations.

c) La question du développement dans le modèle capitaliste américain – Dans le contexte actuel, la question des IDE est inséparable de la question du développement[225]. Non pas que l'on ne puisse imaginer virtuellement un système où

---

[225] Sur la question du développement et des IDE, voir : UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Transfert of Technology*, Geneva, United Nations, 2001, Doc. UNCTAD/ITE/ITT/28 135 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/ Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004). LITAN, R., MASSON, P., PMERLEANO, M., "Foreign Participation in Financial Systems in Developing countries", Conference Report, The Brookings Institution, SICE, june 2001, en ligne : http://www.sice.oas.org/ geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003). KLEIN, M., AARON, C., HADJIMICHAEL, B., "Foreign Direct Investment and Poverty

le développement économique serait possible sans les IDE, le NOEI misait justement sur les potentialités nationales et l'indépendance des États du Tiers Monde, mais il faut admettre, dans une logique de capitalisme mondialisé, que les IDE demeurent malgré les baisses récentes des flux, « le principal moteur de l'expansion du système international de production »[226].

Pour les États en développement, qui attendent toujours les résultats et la réalisation des promesses faites lors de l'Uruguay round et qui devaient découler de la libéralisation des échanges, les défis sont nombreux en matière d'IDE. Au premier chef, ces derniers doivent en bout de ligne s'intégrer aux réseaux qu'empruntent normalement les flux d'IDE. Dans une logique d'intégration continentale, il devient difficile de concilier, d'un côté, les projets nationaux, lourdement hypothéqués par la guerre froide (véritable éteignoir des projets nationalistes), les problèmes d'endettement et le sous-développement et, de l'autre, l'ouverture des marchés et l'adoption de mesures favorables aux investissements supposant un laissez-faire jugé par plusieurs comme incompatible avec la constitution d'une bourgeoisie nationale capable de supporter les projets démocratiques tels qu'imaginés à l'interne.

En fait, pour comprendre l'isolement du Tiers Monde sur le marché des IDE, encore faut-il comprendre les grandes lignes du réseautage interétatique. Tiré du dernier rapport de la CNUCED, le graphique suivant illustre la dynamique des flux d'IDE à

---

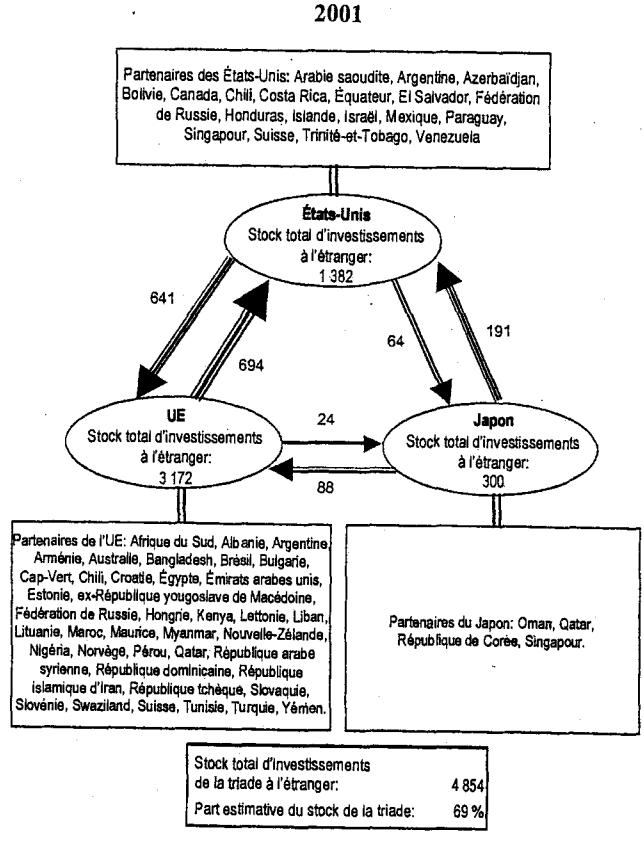
reduction", SICE, en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003). UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Flexibility for Development*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/18, Geneva, United Nations, 2000, 185 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004). UNCTAD, *World Investment Report : FDI Policies for Development : National and International Perspectives*, Geneva, United Nations, 2003, Doc. UNCTAD/WIR/2003, on line : http://www.unctad.org/Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003) pp. 21-28.

[226] Parmi les organisations internationales, la CNUCED est probablement celle qui s'est attardée le plus à démontrer la pertinence des IDE pour les fins du développement des États du Tiers Monde.

CNUCED, le graphique suivant illustre la dynamique des flux d'IDE à travers la triade que forment ensemble les États-Unis, l'Union européenne et le Japon[227].

PARTENAIRES COMMERCIAUX EN MATIÈRES D'IDE

Figure 3. Stocks d'IED dans la triade et les pays où l'investissement étranger direct en provenance de celle-ci est prépondérant, 2001
(en milliards de dollars)



Source: CNUCED, *World Investment Report 2003. FDI Policies for Development: National and International Perspectives,* fig. I.14, p. 24.

On comprend, à partir de ce tableau, l'importance d'un accord avec Washington dans l'établissement des règles, si l'on souhaite les mettre en place dans l'entente

[227] Sur l'originalité du modèle américain par rapport aux modèles japonais et européens, voir : BOYER, R., *Mondialisation et regulations : Europe et Japon face à la singularité américaine*, Paris, La Découverte, 2001, 179 pages.

instituant la ZLÉA. Dans une dynamique relationnelle opposant des États comme les États-Unis et le Canada, traditionnellement ou récemment devenus exportateurs de capitaux, avec des pays nécessiteux de capitaux et d'IDE, on imagine que ces derniers se trouvent forcément dans une logique où ils doivent, afin d'être intégrés au réseau, souscrire en partie aux exigences des premiers en matière de libéralisation. Quelles sont donc les exigences, les plus récentes, des États-Unis en matière de développement et de réseautage?

Première variable à considérer, Washington, contrairement aux États européens, n'a jamais cru [1] que le développement pouvait effectivement constituer un droit ou être abordé de la sorte au niveau de la protection des droits de l'Homme. Comme le soulignait jadis le représentant des États-Unis au moment de l'adoption de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* :

> « En s'associant au consensus exprimé par la Déclaration de Rio, les États-Unis ne modifient aucunement leur opposition de longue date au soi-disant droit au développement. Le développement n'est pas un droit. Au contraire, le développement représente un objectif que nous poursuivons tous et dont la réalisation dépend, dans une large mesure, de l'encouragement et de la protection des droits de l'Homme. »[228]

Le fait que les États-Unis n'envisagent pas la question du développement sous l'angle du droit est une variable importante et s'est traduite selon nous, dans le cadre de la ZLÉA, par le concept d' « Économies de petites tailles » qui, au regard du droit international du développement, n'a pas véritablement de portée juridique ou conceptuelle. Incidemment, c'est aussi ce qui explique, selon nous, les difficultés éprouvées par les États-Unis pour convaincre les États latino-américains, en premier lieu le Brésil, de conclure une entente proche de leur position ultralibérale. La ZLÉA ne constituera pas, du moins ce n'est pas ce vers quoi l'entente se dirige, un *New Deal* à l'intérieur duquel les États en développement trouveraient la reconnaissance explicite de leur droit au développement. Loin s'en faut.

---

[228] *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 14 juin 1992, A/CONF.151/26, vol. IV, p.21, par. 16.

Comment comprendre alors la position américaine au-delà de cette fermeture idéologique ? Les propos tenus par Robert Zoelick le 1er octobre 2002 devant le *National Press Club* fournissent une base de réflexion. Le discours précise en dix points l'agenda commercial des États-Unis sous l'administration Bush :

1- Ouvrir de nouveaux marchés et développer de nouvelles opportunités en matière de commerce, via les accords bilatéraux de libre-échange en particulier.
2- Promouvoir la sécurité et de nouveaux réseaux d'affaires, avec des pays comme le Maroc ou l'Australie par exemple.
3- Encourager le développement et la démocratie au travers des partenariats d'affaires et d'accords commerciaux, avec l'Union douanière australe ou le Marché commun centraméricain par exemple.
4- Soutenir la prospérité et la sécurité économique dans les Amériques en implantant la plus grande zone de libre-échange au monde.
5- Ouvrir les marchés mondiaux de l'agriculture.
6- Offrir de meilleurs emplois aux travailleurs américains, notamment en éliminant totalement les tarifs dans le secteur manufacturier.
7- Révolutionner le commerce des services, libéralisant celui-ci sur une grande échelle.
8- Stimuler la créativité et l'innovation aux États-Unis en renforçant la protection des droits de propriété intellectuelle.
9- Renforcer les règles en matière de commerce, dans le domaine de la transparence et dans celui de la concurrence notamment ; et ,
10- Réformer l'OMC, y introduire plus de transparence et ouvrir le plus largement possible son accès, en particulier en aidant la Russie et les pays en développement à y adhérer. » [229]

Les propos de Robert Zoelick seront repris par le président Bush et intégré dans la nouvelle stratégie de sécurité présentée à l'automne 2002. Pour le professeur Christian Deblock, on retrouve dans cette nouvelle stratégie quatre grands thèmes :

> « 1- avant d'être l'un des piliers de l'économie, le libre-échange, est un principe moral ; 2- la priorité de son administration est de « déchaîner » (*unleash*) le potentiel productif des individus de toutes les nations, seul créateur de richesses ; 3- il ne peut y avoir de développement sans bonne politique ; et, 4- sans développement ni propriété ne peut y avoir de sécurité [230]».

---

[229] Robert Zoelick in DEBLOCK, C., « Le libre-échange, les accords de commerce et le combat pour la liberté », Montréal, Observatoire des Amériques, Chronique 03-06, 2003, à la p. 3, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca (date d'accès août 2003). Original : « Globalization, Trade, and Economic Security », en ligne : http://www.ustr.gov./speech-test/zoellick/zoellick_26-npc.PDF .

[230] Georges W. Bush *in* DEBLOCK, C., « Le libre-échange, les accords de commerce et le combat pour la liberté », Montréal, Observatoire des Amériques, *ibid.* à la p. 3.

Plus loin, le professeur Deblock, poursuit en tirant comme conclusion des propos du président Bush et de Robert Zoelick :

> « En conséquence de quoi, le président Bush propose aux pays en développement rien de moins qu'un nouveau « contrat social », et celui-ci doit comporter un double engagement : aux pays en développement de faire la démonstration qu'ils établissent des réformes orientées vers le secteur privé et le marché et s'ouvrent au commerce et aux valeurs de la liberté et de la démocratie. De leur côté, les États-Unis s'engagent à leur accorder un accès préférentiel élargi à leurs marchés ainsi qu'une aide accrue. Mais attention ! Comme l'a rappelé récemment Robert B. Zoellick, l'accès au marché américain n'est pas un droit, mais un privilège. Et quant à l'aide, ainsi que le spécifient clairement la nouvelle politique officielle et le nouveau programme que va gérer la Millenium Challenge Corporation, elle se fera au mérite, avec, en plus, exigence de résultats.
> Les négociations commerciales prennent ainsi un tour nouveau dans la mesure où elles ne font pas simplement qu'engager les intérêts commerciaux et les intérêts stratégiques des États-Unis ; elles engagent également leurs valeurs et, par-delà celles-ci, la sécurité, la prospérité et la liberté des individus dans le monde entier. Tel est le message désormais adressé aux pays en développement, à l'Afrique, au monde musulman, et plus près de nous aux pays d'Amérique latine. L'engagement des États-Unis dans le combat pour la liberté sera total, et celui-ci passera, certes par le commerce, mais plus fondamentalement encore, par l'adoption de « bonnes politiques[231] ».

Dans un tel contexte, on comprend davantage les réticences exprimées par le Brésil et d'autres États latino-américains lors de la dernière réunion ministérielle tenue à Miami[232]. Le prix à payer pour accéder au marché américain, mais aussi pour faire partie du réseau guidant les flux d'IDE est immense. Il suggère pratiquement l'acculturation aux valeurs défendues par Washington en matière de commerce et de sécurité. Si cette acculturation est possible à l'intérieur de certaines groupes ou communautés restreintes, on peut douter qu'elle puisse s'imposer, dans un esprit démocratique et respectueux des principes impératifs du droit international général, à une majorité d'États et de peuples des Amériques. Comme le soulignait l'écrivain italien Ignazio Silone dans *Le pain et le vin* « Le gouvernement a un bras long et un bras court; le long sert à prendre et arrive partout, le bras court sert à donner, mais il n'atteint que les plus proches ». Nonobstant le niveau d'intégration que pourront connaître à terme les économies de l'Amérique latine et des Caraïbes, les États-Unis demeureront au centre du système et les maître d'œuvre du réseau : la périphérie

---

[231] DEBLOCK, C., « Le libre-échange, les accords de commerce et le combat pour la liberté », supra note 229, aux pp. 3-4, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca (date d'accès août 2003).
[232] ZLÉA, Zone de libre-échange des Amériques, *Déclaration ministérielle de Miami*, précité note 114.

risquant toujours de sombrer dans l'oubli ou la dépendance la plus complète en cas de crise économique.

Avec la conclusion prochaine de la ZLÉA, en s'alliant ainsi aux États-Unis, les États en développement entretiennent, légitimement, l'espoir d'obtenir leur part des IDE et partant, un instrument nécessaire à leur développement économique et social. Jusqu'où les pays en développement choisiront d'aller dans cette voie? Jusqu'où également la conclusion d'un accord de libre-échange peut-il garantir des entrées stables et importantes d'IDE? Cela reste à voir.

f) L'avenir à court terme de l'intégration économique et la réglementation des investissements directs étrangers dans les Amériques - Nonobstant son importance à titre référentiel, la ZLÉA comprendra immanquablement des références à d'autres instruments juridiques que l'ALÉNA. Le compendium réalisé par le Trade Unit de l'OÉA est instructif à ce niveau et permet non seulement de prendre note des tendances lourdes et convergentes mais aussi, au-delà des analyses du Trade Unit, des nuances et particularismes de chacune des ententes et, partant, de l'ampleur de la « synthèse » que se propose de faire la ZLÉA sur la question des IDE. Particularismes qui s'exprimeront et s'entretiendront, selon nous, à travers le maintien des relations bilatérales et sous-régionales.

À moins d'arriver à un consensus qui pour l'instant n'existe pas autour des normes de libéralisation des échanges et des investissements, le processus de négociation devrait déboucher en définitive sur une proposition d'entente qui pour l'essentiel –si l'on ne souhaite pas la mort au feuilleton de l'accord- constituera une version minimaliste des règles visant à libéraliser le cadre des investissements. Les documents adoptés lors de la Réunion ministérielle de Miami le 20 novembre dernier en témoignent de manière exemplaire.

Ainsi, lors de la huitième *Réunion ministérielle des Ministres responsables du commerce de l'hémisphère* tenue à Miami les 20 et 21 novembre dernier[233] (en réalité la réunion a pris fin dès le 20 novembre alors que les États-Unis et le Brésil ont rapidement convenu d'adopter une approche minimaliste et plus « souple » pour la phase finale des négociations[234]), les Ministres responsables ont réitéré l'importance de conclure l'entente pour 2005 :

> « 5. Nous, les Ministres, réaffirmons notre engagement en faveur de la réussite des négociations de la ZLEA d'ici janvier 2005, la finalité de ce processus étant la réalisation d'une zone de libre-échange et l'intégration régionale. Nous réaffirmons notre engagement en faveur d'une ZLEA globale et équilibrée, qui sera en mesure de stimuler efficacement la croissance économique, la réduction de la pauvreté, le développement et l'intégration par une libéralisation du commerce. Nous reconnaissons également la nécessité de faire preuve de souplesse pour tenir compte des besoins et des sensibilités de tous les partenaires de la ZLEA. »

Or, le consensus qui semble ressortir et qui permettra peut-être la création de la ZLÉA pour 2005, a forcément nécessité l'assouplissement des positions américaines et des mesures de libéralisation progressivement développées par le CNC ou les groupes de négociation individuellement :

> « 7. Tout en prenant acte et en tenant compte des mandats existants, nous reconnaissons que les niveaux d'engagement des pays peuvent varier. Nous chercherons à élaborer un ensemble commun et équilibré de droits et obligations applicables à tous les pays. De plus, les négociations devraient permettre aux pays qui en font le choix, au sein de la ZLEA, de convenir d'obligations et avantages supplémentaires. Un plan d'action possible que pourraient suivre ces pays consisterait à mener des négociations multilatérales au sein de la ZLEA pour définir les obligations dans les domaines individuels respectifs.

---

[233] Le texte de la Déclaration a été adopté le 20 novembre et publié le lendemain sur le site officiel de la ZLÉA : *Déclaration ministérielle de Miami*, 20 novembre 2003, ZLÉA, 8e Réunion ministérielle, supra note 114. Conformément au paragraphe 23 de la Déclaration ministérielle, la troisième ébauche des chapitres de l'Accord de la ZLÉA a été mis à la disposition du public pour des raisons de transparence. En tout état de cause, compte tenu de la Déclaration ministérielle du 20 novembre 2003, il serait surprenant que le projet final couvre autant de matières et disciplines avec un degré de libéralisation et d'intégration aussi important pour les Parties que la lecture des trois versions rendues publiques pouvait autoriser à penser. Voir : Troisième avant-projet de chapitre sur les investissements.

[234] Comme le précisait avec raison le journaliste du Devoir, Éric Desrosiers, « Le résultat décevant de la réunion de la ZLEA à Miami cette semaine ne laissera probablement d'autre choix au Canada que d'emboîter le pas aux États-Unis et de multiplier les accords commerciaux bilatéraux à défaut d'une seule entente multilatérale, a estimé hier le ministre canadien du Commerce international, Pierre Pettigrew ». Voir : DESROSIERS, E., « Avec le résultat décevant de la réunion de la ZLÉA à Miami – Le Canada tiendra compte de la nouvelle donne », Montréal, Le Devoir (22 et 23 novembre 2003).

> 8. Nous nous attendons nettement à ce que cet effort débouche sur un équilibre approprié des droits et des obligations et que les pays récolteront ainsi le fruit de leurs engagements respectifs. » [nous soulignons]

Somme toute, la phase finale des négociations entourant la ZLÉA devrait déboucher – par rapport au Troisième-avant projet d'entente – sur un projet d'entente minimaliste plutôt que maximaliste. C'est du moins l'interprétation que nous donnons aux par. 4, 9 et 10 de la Déclaration ministérielle de Miami :

> « 4. Les engagements auxquels les pays de la ZLEA ont souscrit doivent cadrer avec les principes de souveraineté des États et leurs lois constitutionnelles respectives.
>
> 9. L'Accord comprendra des mesures dans chaque discipline de négociation, et des mesures horizontales, au besoin, qui tiennent compte des différences dans les niveaux de développement et la taille des économies et qui sont susceptibles d'être mises en œuvre. Une attention particulière sera portée aux besoins, aux conditions économiques (y compris les coûts de transition et les déséquilibres internes éventuels) et aux occasions qui se présentent aux petites économies, afin d'assurer leur pleine participation au processus de la ZLEA.
>
> 10. Nous chargeons le Comité de négociations commerciales (CNC) d'élaborer un ensemble commun et équilibré de droits et obligations applicables à tous les pays. Les négociations en ce sens incluront des dispositions dans chaque domaine de négociation suivant accès aux marchés, agriculture, services, investissement, marchés publics, propriété intellectuelle, politique de la concurrence, subventions, droits antidumping et droits compensateurs et règlement des différends. Sur une base multilatérale, les parties intéressées peuvent choisir de développer une libéralisation et des disciplines additionnelles. Le CNC établira des procédures pour ces négociations qui stipuleront, entre autres, que : les pays qui négocient des obligations et des avantages additionnels au sein de la ZLEA informeront la coprésidence de leur intention de procéder dans ce sens avant le commencement des négociations; et tout pays qui ne choisit pas de procéder de la sorte peut assister en tant qu'observateur à ces négociations additionnelles. Les observateurs peuvent, s'ils en avisent la coprésidence, devenir des participants à ces négociations à tout moment par la suite. Les résultats des négociations doivent être conformes aux dispositions de l'OMC. Ces instructions doivent être remises par le CNC aux groupes de négociation et au Comité technique sur les questions institutionnelles (CTI), au plus tard à la dix-septième réunion du CNC, pour permettre aux négociations de se poursuivre simultanément et d'être terminées dans les délais. » [nous soulignons]

La phase préparatoire et le début de la phase de négociation[235] permettaient de croire que la ZLÉA allait effectivement se diriger vers un haut degré de libéralisation et

---

[235] La *phase préparatoire* débutait avec le I[er] Sommet des Amériques (Miami, décembre 1994). À cette occasion, la création de la ZLÉA apparaissait comme l'une des vingt-trois initiatives apparaissant au plan d'action. C'est aussi lors de ce Sommet que l'on décida de la création d'un comité tripartite (BID, OÉA, CÉPAL) chargé de réaliser des études et d'offrir un support technique. Ce premier sommet fut suivi de cinq réunions ministérielles (Denver (1995), Carthagène (1996), Belo Horizonte (1997) et San José (1998). Avec la tenue du II[e] Sommet des Amériques (Santiago, avril 1998), la *phase de négociation*

porter sur un nombre impressionnant de disciplines. Les deux premiers avant-projets, mais surtout le troisième (qui comporte pas moins de XXIV chapitres) comprenaient respectivement, en matière d'investissement mais aussi dans les autres disciplines, des règles qui dans leurs dimensions maximalistes conduisaient à faire de la ZLÉA un modèle d'intégration économique capable d'élargir le modèle-ALÉNA à la grandeur des Amériques.

Or, la phase finale des négociations, qui commence avec la conclusion de la réunion de Miami, devrait normalement déboucher sur un assouplissement réciproque des positions. En conséquence, et le compromis est d'ordre politique, l'entente finale ne sera probablement pas une super-entente destinée à libéraliser et intégrer complètement les 34 marchés nationaux des Amériques. En ce qui concerne les investissements directs étrangers, cette discipline restera une question réglementée par l'entente et le projet final devrait contenir un chapitre à cet effet. En revanche, contrairement aux trois avant-projets examinés, l'avant-projet qui sera présenté pour conclusion représentera une version modérée des projets antérieurs selon la lecture que nous faisons du dossier.

En parallèle, le processus de négociation ménage également une autre avenue aux Parties souhaitant développer une libéralisation et des disciplines additionnelles – on peut penser par exemple aux États-Unis et au Canada qui vont probablement poursuivre les négociations sur le plan bilatéral s'ils souhaitent amener leurs partenaires commerciaux vers une plus grande libéralisation de leurs échanges. Aussi, la ZLÉA pourrait conduire à la conclusion d'une entente asymétrique dont le degré de libéralisation variera d'un État à l'autre. Incidemment, le processus bilatéral et

---

débutait sur la base des travaux préparatoires effectués sous l'égide des Ministres responsables du Commerce. Suivront les réunions ministérielles de Toronto (1999) et de Buenos Aires (2001) jusqu'à la tenue du III[e] Sommet des Amériques (Québec, avril 2001). Suivrons alors les Réunions ministérielles de Quito (novembre 2002) et enfin, Miami (novembre 2003). La prochaine réunion est prévue pour 2004 au Brésil. Les textes intégraux des déclarations et plans d'action de chacune des Réunions et Sommets sont disponibles en ligne sur le site officiel de la ZLÉA: http://www.ftaa-alca.org/Minis_f.asp (date d'accès : novembre 2003).

sous-régional constituera, nonobstant l'adoption de la ZLÉA, un outil toujours d'actualité pour les années à venir. Cet outil permettra en définitive aux États insatisfaits des négociations –parce que le niveau d'intégration et de libéralisation serait insuffisant- de poursuivre les négociations en ce sens au-delà de la conclusion de la ZLÉA.

L'absence d'un consensus autour de la mondialisation et des vertus curatives que l'on prête au libéralisme en matière de développement explique encore une fois, selon nous, l'intérêt que conservera – pour les États-Unis et le Canada principalement – les négociations bilatérales. C'est ainsi que nous comprenons le sens des paragraphes 2, 3 et 17 de la Déclaration ministérielle de Miami :

> « 2. Nous reconnaissons l'importante contribution que l'intégration économique, y compris la ZLEA, représentera pour la réalisation des objectifs établis dans le processus du Sommet des Amériques : renforcement de la démocratie, création de la prospérité et réalisation du potentiel humain. Nous réitérons que les négociations de la ZLEA continueront de tenir compte du programme social et économique global contenu dans les Déclarations et Plans d'action de Miami, Santiago et Québec en vue de contribuer à l'élévation du niveau de vie, à l'augmentation de l'emploi, à l'amélioration des conditions de travail de tous les peuples des Amériques, au renforcement du dialogue social et de la protection sociale, à l'amélioration des niveaux de santé et d'éducation et à une meilleure protection de l'environnement. Nous réaffirmons la nécessité de respecter et de valoriser la diversité culturelle, comme l'énoncent la Déclaration et le Plan d'action du Sommet des Amériques de 2001.
>
> 3. Nous réitérons que la ZLEA peut coexister avec des accords bilatéraux et sous-régionaux, dans la mesure où les droits et obligations découlant de ces accords ne sont pas régis par ou ne vont pas au-delà des droits et obligations de la ZLEA. Nous réaffirmons également que la ZLEA doit être conforme aux règles et disciplines de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
>
> 17. Nous reconnaissons que le commerce peut jouer un rôle important dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. Nous tenons donc à souligner que l'engagement des pays d'intégrer le commerce dans leurs plans de développement nationaux, notamment des stratégies de réduction de la pauvreté, est essentiel pour garantir le rôle du commerce dans le développement et s'assurer une aide au commerce accrue dans la région. » [nous soulignons]

Les pays en développement reconnaissent, d'un côté, l'importance du commerce dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté et, de l'autre, les États développés acceptent pour l'instant de ne pas subordonner complètement, sous réserve des commentaires que nous avons fait précédemment

sur la position américaine, la question du développement à la libéralisation des échanges. Par ailleurs, comme le processus est aussi tributaire de la capacité d'intégration du secteur privé, l'on peut imaginer le rôle important que jouera à ce titre l'*American Business Forum* (ABF) en parallèle aux négociations[236]. Il n'est pas exclu que l'ABF et ses membres puissent faire pression suffisamment sur les parties négociantes pour que l'on arrive à la conclusion de l'entente dans le délai imparti tout en obtenant certaines concessions (en matière d'accès aux marchés notamment) des pays en développement en faveur des pays développés.

En définitive, en ce qui concerne particulièrement la question des investissements, nous somme d'avis que l'entente confirmera, en matière d'investissements, la valeur des principes généraux destinés à protéger et de garantir les investissements internationaux. À ce titre, le traitement national, le traitement de la nations la plus favorisée et le traitement juste et équitable devraient respectivement se retrouver dans l'entente. En revanche, et rien n'est toutefois décidé, le principe du libre établissement de l'investisseur ne devrait pas être reconnu et partant, l'État hôte devrait conserver la discrétion qui est la sienne en matière d'admission des investissements. En matière d'expropriation et de nationalisation, il serait surprenant qu'un consensus puisse être obtenu sur des normes qui iraient au-delà du droit coutumier et des principes généraux prévalant actuellement. De cette manière, la ZLÉA pourrait néanmoins fermer la boucle sur la première génération de normes relatives aux IDE.

Quant aux normes destinées à libéraliser les investissements, il est plus difficile de faire des prédictions. Probablement que le troisième avant-projet connaîtra des modifications substantielles d'ici la fin des négociations au profit des positions minimalistes qu'il contient.

---

[236] Pour un suivi des huit (8) rencontres du *American Business Forum* (ABF) en parallèle aux négociations sur la ZLÉA, voir en ligne : http://www.sice.oas.org/ftaa_e.asp (date d'accès : novembre 2003).

Partant de ces constats, la ZLÉA ne fait qu'élargir des principes conventionnels mais n'apporte que peu d'éléments nouveaux en terme de disciplines et d'adaptation. Notre hypothèse suggérait que la ZLÉA avait pour finalité principale, sur la question précise des IDE, de créer un consensus fort autour de la libéralisation des investissements et ce, nonobstant les inégalités de développement que l'on pourrait noter entre les différents partenaires commerciaux. Pour les tenants des thèses libérales, ce consensus est important pour deux raisons. Premièrement, dans la mesure où les limitations à la « souveraineté économique » des États ne peuvent que résulter d'un volonté expresse de ceux-ci, d'où l'importance du processus conventionnel, la ZLÉA permet de propulser le processus de libéralisation des IDE a un autre niveau de matérialisation. Deuxièmement, de par le traitement réservé aux ÉPT, la ZLÉA prend le contre-pied de droit *au* et *du* développement en posant pratiquement le rejet de celui-ci, sinon sa marginalisation. Les États-Unis n'ayant jamais accepté le développement comme pouvant appartenir aux droits humains, il n'est pas étonnant que la ZLÉA traite de la sorte cette question.

Naturellement attachés à l'idée de souveraineté en matière économique, les États latino-américains et des Caraïbes n'admettent pas globalement, comme ils le font par ailleurs pour des raisons différentes sur le plan bilatéral, de souscrire sans nuance au modèle-ALÉNA avec tout ce qu'il comporte. En d'autres termes, à supposer que la position des pays en développement soit le principal obstacle à la conclusion d'une éventuelle entente multilatérale (ce qui n'est pas forcément le cas – c'est plutôt l'absence de consensus à l'endroit de la mondialsation qui nourrit cette confrontation idéologique), la ZLÉA, et éventuellement son succès espéré pour 2005, aurait pour conséquence de démontrer la pérennité et la viabilité des thèses néolibérales et la transposabilité du modèle américain à l'échelle multilatérale. Rien n'est toutefois moins certain. Les succès sur le plan bilatéral rencontrés par plusieurs États, dont les États-Unis et le Canada, permettent de douter – surtout si l'accord final est moins contraignant pour les Etats importateurs – que les initiateurs de la ZLÉA souhaitent absolument la conclusion de cette entente dans les délais impartis.

À court terme, le destin de la future ZLÉA est loin d'être assuré. Si les États-Unis malgré le 11 septembre, l'obsession sécuritaire et l'ouverture de plusieurs fronts sur le plan militaire ont exprimé l'idée qu'ils souhaitaient aller de l'avant avec le projet ZLÉA[237], il reste encore beaucoup à faire pour terminer le projet dans les temps, soit au début de l'année 2005[238]. L'échec de Cancun[239], l'élection du Parti Travailleur (PT)

---

[237] À la lecture de l'*Agenda de 2003* du USTR et du *Trade Authority Act* 2002, il semble que l'actuel gouvernement américain veuille renforcer sur tous les plans le mouvement d'intégration économique et de libéralisation (bilatéral, régional et multilatéral). Loin d'être étrangère à la logique sécuritaire, l'idée de poursuivre sur cette voie nous semble conforme aux renforcements du rôle des États-Unis sur la scène internationale. Ces derniers constituant le principal pays exportateur et importateur d'IDE, et compte tenu du fait qu'un pourcentage important des sociétés multinationales soient d'origine américaine, l'intérêt sécuritaire se trouve justifié par le fait notamment que la libéralisation des échanges renforcent autant le secteur privé que public américain. Voir à ce sujet le programme de l'actuel directeur du U.S.T.R. *in* ÉTATS-UNIS, Office of the U.S. Trade Representative, *Overview and 2003 Agenda*, USTR, Robert B. Zoellick, 1er mars 2003. Pour une analyse de la dimension idéologique de la politique commerciale américaine dans une logique post-11 septembre, voir : DEBLOCK, C., « Le libre-échange, les accords de commerce et le combat pour la liberté », *supra* note 229. L'acteur souligne notamment que l'idéologie américaine s'exprime présentement à travers le respect de 5 principes cardinaux : 1- Le respect de la puissance, avec pour corollaire que les États-Unis ne devraient avoir aucune honte et ne pas tarder à utiliser celle-ci quand les intérêts nationaux sont en jeu, 2- le devoir de créer des alliances et des coalitions autour des États-Unis, 3- les institutions et les accords internationaux doivent être un moyen d'atteindre ses fins et non servir de thérapie politique; si cela s'avère nécessaire, il ne faudrait pas hésiter à prendre d'autres voies que celle du multilatéralisme, 4- avec les changements révolutionnaires dans les domaines de l'information, des technologies, du commerce, de la finance, etc., l'environnement international change rapidement; la politique et la sécurité globale s'y ajustent en s'appuyant sur le dynamisme du secteur privé, notamment pour ouvrir les marchés et les esprits et 5- le mal existe toujours dans le monde ; il y a des groupes et des individus qui haïssent les États-Unis et les valeurs qui sont les leurs ; il s'agit de le reconnaître et d'agir en conséquence ». Comme le souligne l'auteur, R. Zoelick n'a pas tardé à mettre en pratique ces cinq principes, avec en vue quatre priorités : « (1) redonner tout son lustre et toute sa crédibilité au leadership des États-Unis dans le domaine des affaires commerciales; (2) relancer le « mouvement historique en faveur du libre-échange », un mouvement tombé en panne pour de multiples raisons, dont une principalement : le manque d'autorité de l'exécutif précédent; (3) créer dans le domaine du commerce des alliances et des coalitions comme celles que l'on retrouve dans le domaine de la sécurité; et (4) mettre en concurrence les accords commerciaux et les négociations commerciales, et ce, aux trois niveaux à la fois : bilatéral, régional et multilatéral ». Enfin, voir aussi : BRUNELLE, D., « Le libre-échange dans le contexte de la IVe Guerre Mondiale », Montréal, GRIC, avril 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca (date d'accès : juin 2003).

[238] À cet égard, les offres au niveau des produits agricoles et non agricoles, des services, des investissements et des marchés publics devront être présentées conformément au calendrier suivant : Présentation des offres : entre le 15 décembre 2002 et le 15 février 2003; Dépôt de demandes pour des offres plus intéressantes : entre le 16 février 2003 et le 15 juin 2003; Début du processus de présentation des offres révisées : le 15 juillet 2003. Un pays ne peut avoir accès aux offres faites par les autres pays qu'une fois qu'il a déposé sa propre offre. De l'assistance technique sera offerte aux pays ayant besoin d'une telle assistance afin de préparer leurs offres relatives aux marchés publics. Ces pays doivent déposer leurs offres au plus tard le 15 juillet 2003.

au Brésil[240], ainsi que la crise monétaire et sociale en Argentine constituent aussi des indices permettant de douter que les négociations puissent aboutir dans les temps impartis.

L'avenir seul nous informera à savoir si la ZLÉA traduira de nouvelles perspectives en la matière. Suivant le libellé de l'avant-projet, rien ne permet de l'affirmer. Les règles ne visent encore dans l'ensemble qu'à sécuriser ou libéraliser les investissements au regard des États hôtes. Le droit de l'investissement, tel qu'il se présente dans la ZLÉA ne traite pas suffisamment des droits et des obligations juridiques de l'État d'origine non plus qu'il ne traite des obligations internationales des investisseurs. Il serait étonnant, entre aujourd'hui et la date de conclusion de l'entente (particulièrement depuis que la voie minimaliste semble celle qu'empruntera la phase finale des négociations), que le chapitre soit amendé pour couvrir ces mesures.

---

[239] À propos de l'échec de Cancun, voir : BACHAND, R., « La Conférence de Cancun : Échec conjoncturel ou misère du système commercial international ? », Montréal, UQAM, Observatoire des Amériques, 2003, en ligne : http://www.ameriques.uqam.ca/pdf/Chro_0314_misere.pdf (date d'accès : novembre 2003).

[240] Sur l'inauguration du président Lula et son incidence sur les négociations de la ZLÉA, voir LEBEL, G., L'inauguration de Lula, Montréal, UQAM, Observatoire des Amériques, 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/pdf/Chro_Bresil1.pdf (date d'accès : novembre 2003).

SOURCES DOCUMENTAIRES

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

A) TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

i) Traités et accords multilatéraux

- *Acte général de la Conférence de Berlin sur les questions coloniales,* 26 février 1885.
- *Pacte de la Société des Nations de 1919,* 28 juin 1919, en ligne : http://history.acusd.edu/gen/text/versaillestreaty/vercontents.html (date d'accès : décembre 2003).
- *Convention sur les conflits de lois en matière de nationalité,* 12 avril 1930, en ligne : http://untreaty.un.org/French/sample/FrenchInternetBible/bible.asp (date d'accès : décembre 2003) (entrée en vigueur : 1er juillet 1937).
- *Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États,* 26 décembre 1933, XL (1943) NRGT 452.
- *Charte des Nations Unies,* 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p.365 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945), en ligne : http://www.un.org/french/aboutun/charte/index.html (date d'accès : décembre 2003).
- *Convention de Washington portant création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements* (C.I.R.D.I.), 18 mars 1965, en ligne : http://www.worldbank.org/icsid/basicdoc/basicdoc.htm (date d'accès : décembre 2003).
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques,* 16 décembre 1966, (1976) 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976), en ligne : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm (date d'accès : décembre 2003).
- *Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels,* 16 décembre 1966, (1976) 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976), en ligne : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cescr_fr.htm (date d'accès : décembre 2003).
- *Convention américaine relative aux droits de l'Homme,* S.T.O.É.A. no 36, (1979) 1144 R.T.N.U. 123.
- *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme sur les droits économiques, sociaux et culturels,* S.T.O.É.A. no 69.
- *Convention de Séoul portant création de l'Agence multilatérale de garanties des investissements* (A.M.G.I.), 11 octobre 1985, en ligne : http://www.miga.org/screens/about/convent/convent.htm (date d'accès : décembre 2003).
- *Convention de New York du 18 décembre 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille,* 18 décembre 1990, en ligne : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/m_mwctoc_fr.htm (date d'accès : décembre 2003).
- *Accord sur l'Organisation Mondiale du Commerce et autres accords connexes,* 15 avril 1994, Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay - Textes juridiques, Secrétariat du GATT, Genève, ISBN 92-870-2121-X (entrée en vigueur : 1er janvier 1995); en ligne: http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm (date d'accès : décembre 2003).

ii) Traités et accords régionaux

ALÉNA – Accord de libre-échange Nord-américain

- ALÉNA - *Accord de Libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis Mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique,* 17 décembre 1992, R.T. Can.

1994 no 2; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/index.asp (date d'accès : novembre 2002).

- ALÉNA - *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'Environnement / Accord de Libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis Mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/index3.asp (date d'accès : novembre 2002).
- ALÉNA - *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail / Accord de Libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis Mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/LAB_PRE.asp (date d'accès : novembre 2002).

MCAC – Marché commun de l'Amérique centrale

- MCCA – *Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale du 13 décembre 1960*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/camerf.asp (date d'accès : novembre 2002).
- MCCA – *Treaty on Investment and trade in services between the Republics of Costa Rica, el Salvador, Guatemala, Honduras and Nicaragua*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/cainv/cainv1.asp#PREÁMBULO (date d'accès : novembre 2002).
- *Tercer Protocolo al Convenio sobre el Régimen Arancelario y Aduanero Centroamericano. Vigencia desde el 15 de enero de 1997*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG121295.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Segundo Protocolo sobre el Régimen Arancelario y Aduanero Centroamericano. Vigencia desde el 15 de enero de 1997*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG110594.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Adhesión de Honduras al Convenio del Régimen Arancelario y Aduanero Centroamericano, al Anexo B y al Protocolo del 9 de enero de 1992. Vigencia desde el 12 de Febrero de 1993*, Decreto número 222-92 El Congreso Nacional; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG020293.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Protocolo de Modificación al Código Aduanero Uniforme Centroamericano (CAUCA II). Vigencia desde el 1o de julio de 1996*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG10793a.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Protocolo al Tratado General de Integración Económica Centroamericana (Protocolo de Guatemala). Vigencia desde el 17 de agosto de 1995*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/S102993a.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Protocolo al Convenio sobre el Régimen Arancelario y Aduanero Centroamericano. Vigencia desde el 28 de febrero de 1993*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG010992.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Protocolo de Tegucigalpa a la Carta de la Organización de los Estados Centroamericanos (ODECA). Vigencia desde el 23 de julio de 1992;* en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG121391.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Convenio de Legislación sobre el Valor Aduanero de las Mercancías, Anexo B del Convenio sobre el Régimen Arancelario y Aduanero Centroamericano. Vigencia en la fecha de depósito de cada país. Vigente*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG060785.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Convenio sobre el Régimen Arancelario y Aduanero. Vigente desde el 18 de septiembre de 1985*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG121484.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Protocolo al Tratado General de Integración Económica Centroamericana*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG101266.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Protocolo al Tratado General de Integración Económica Centroamericana. Código Aduanero Uniforme Centroamericano. Vigente desde el 6 de febrero de 1965*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/S121363a.asp (date d'accès : novembre 2002).

- *Adhesión de Costa Rica al Tratado General de Integración Económica Centroamericana. Derogado en lo que se opone al Protocolo de Guatemala del 29 de octubre de 1993*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG072362.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Protocolo al Tratado General de Integración Económica Centroamericana. Tegucigalpa, 16 de noviembre de 1962. Derogado en lo que se opone al Protocolo de Guatemala*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG111662.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Tratado de Asociación Económica (Tratado Tripartito). 27 de abril de 1960. No se exigió depósito en la Secretaría General de la ODECA, únicamente el canje de instrumentos de ratificación en las cancillerías*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG60260a.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Tratado Multilateral de Libre Comercio e Integración Económica. Vigente en lo que no se oponga al Tratado General de Integración Económica. Vigente desde el 2 de junio de 1959*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG61058a.asp (date d'accès : novembre 2002).

PACTE ANDIN

- PACTIN ANDIN – *Décision 291 of the Commission of the Cartagena Agreement. Common Code for the Treatment of Foreign Capital, Trademarks, Patents, Licences, and Royalties*, 21 mars 1991; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/ANDEAN.asp (date d'accès : novembre 2002).
- PACTE ANDIN – *Codification de l'Accord d'intégration de la Communauté Andine – l'Accord de Carthagène du 10 mars 1996*, entrée en vigueur : juin 1998; en ligne : http://www.sice.oas.org/TRADEf.ASP#argentinaBA (date d'accès : novembre 2002).
- PACTE ANDIN – *Traité créant le tribunal de justice de l'Accord de Carthagène*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/junac/tribunal/indexcar.asp (date d'accès : novembre 2002).
- PACTE ANDIN – *Traité constitutif du Parlement Andin*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/junac/Carta_Ag/parla_e.asp (date d'accès : novembre 2002).

MERCOSUR

- MERCOSUR – *Traité d'Asuncion du 26 mars 1991*, entrée en vigueur le 29 novembre 1991, en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/mrcsrtoc.asp (date d'accès : novembre 2002).
- MERCOSUR – *Protocole d'Ouro Preto du 17 décembre 1994*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/ourop/index.asp (date d'accès : novembre 2002).
- MERCOSUR – *Protocole de Brasilia du 17 décembre 2002*, Doc. MERCOSUR/CMC/DEC NO. 1/91; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsrs/decisions/AN0191e.asp (date d'accès : novembre 2002).
- MERCOSUR – *Protocol of Colonia for the Reciprocol Promotion and Protection of investment in Mercosur*, 17 janvier 1994, Mercosur/CMC/Déc. No 11/93.
- MERCOSUR – – *Protocol for the promotion and Protection of Investments of the third States* (Buenos Aires Protocol), 5 august 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/MERCOSUR.asp (date d'accès : novembre 2002).
- MERCOSUR – *Protocole de montevideo sur le commerce des services du Marché commun du cône sud du 15 décembre 1997*; Doc. MERCOSUR/CMD/DEC NO. 13/97 – ANEXO; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsrs/decisions/AN1397s.asp (date d'accès : novembre 2002).
- MERCOSUR – *Accord cadre inter-régional de coopération entre la communauté européenne et le Mercosur*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/merco_eu/m_eu_toc.asp (date d'accès : novembre 2002).
- MERCOSUR – *Accord cadre sur la création de la zone de libre-échange en la Communauté andine et le Mercosur*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/Mrcsr/MeAnCo_s.asp (date d'accès : novembre 2002).

CARICOM

- CARICOM – *Accord de la Baie de Dickenson, accord établissant l'association de libre-échange des Caraïbes* (10 décembre 1966); en ligne : http://www.sice.oas.org/Trade/CCME/dikson.asp (date d'accès : novembre 2002).
- CARICOM – *Treaty of Chaguaramas establishing the Caribbean Community and the Caribbean Common Market*, 4 juillet 1973; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/CARICOM.asp (date d'accès : novembre 2002).
- CARICOM – *Principales and Guidelines on Foreign Investment approved by the Caricom Heads of Government Conference*, 1982; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/CARICOM.asp (date d'accès : novembre 2002).
- CARICOM – *Protocoles amendant le Traité établissant la Communauté des Caraïbes – Chaguaramas*, Protocoles I à IX; en ligne : http://www.sice.oas.org/TRADEf.ASP (date d'accès : novembre 2002).
- CARICOM – *Accord établissant le tribunal de justice des Caraïbes*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/ccme/ccj1.asp (date d'accès : novembre 2002).
- CARICOM – *Protocole sur les privilèges et immunités de la Cour de justice des Caraïbes et la Commission Régionale des Services judiciaires et Légaux*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/ccme/ccjprot.asp (date d'accès : novembre 2002).
- CARICOM – *Accord établissant l'Organisation Régionale sur les normes et qualité de la CARICOM (CROSQ)*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/ccme/crosq.asp (date d'accès : novembre 2002).

G3 – GROUPE DES 3

- GROUPE DES 3- *Accord de libre-échange du Groupe des trois entre le Mexique, la Colombie et le Venezuela*, 13 juin 1994; en ligne : http://www.sice.oas.org/Trade/G3_E/G3E_TOC.asp (date d'accès : novembre 2002).

ALADI – Association latino-américaine d'intégration

- *Treaty of Montevideo*, Instrument Establishing the Latin American Integration Association (ALADI), Montevideo, August 1980 (Includes Resolutions CM/1 to 7 adopted by the LAFTA Council of Ministers of Foreign Affairs); en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/Montev_tr/indexe.asp (date d'accès : novembre 2002).

AUTRES ACCORDS COMMERCIAUX DE PORTÉE RÉGIONALE

- *Inter-American Convention on International Commercial Arbitration*, signed in Panama on 30 January 1975, at the Inter-American Specialized Conference on Private International Law; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/busfac/comarb/intl_conv/caicpa01e.asp#icat (date d'accès : novembre 2002).
- *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, Done at New York on 10 June 1958; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/busfac/comarb/intl_conv/caicny01e.asp#faat (date d'accès : novembre 2002).
- *Inter-American Convention on Extraterritorial Validity of Foreign Judgments and Arbitral Awards*, signed in Montevideo on 8 May 1979 at the Second Inter-American Specialized Conference on Private International Law; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/busfac/comarb/intl_conv/caicmo01e.asp#fjaat (date d'accès : novembre 2002).

iii) **Traités et accords bilatéraux**

ARGENTINA-BOLIVIA

Convenio entre la República de Bolivia y la República Argentina para la Promoción y Protección Recíprocas de Inversiones, 17 de marzo de 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argbol.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-CANADA
Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Argentina for the Promotion and Protection of Investments, 5 November 1991; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argcan.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-CHILE
Tratado entre la República de Argentina y la República de Chile sobre Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 2 de agosto de 1991; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argchl.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-COSTA RICA
Acuerdo entre el Gobierno de Costa Rica y el Gobierno de la República de Argentina para la Promoción y Protección Recíprocas de Inversiones, 21 de mayo de 1997; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argcri.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-ECUADOR
Convenio entre el Gobierno de la República del Ecuador y el Gobierno de la República Argentina para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 18 de febrero de 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argecu.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-EL SALVADOR
Acuerdo entre la República de El Salvador y la República de Argentina para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 9 de mayo de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argesv.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-GUATEMALA
Acuerdo entre la República de Argentina y la República de Guatemala para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 21 de abril de 1998; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/arggua.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-JAMAICA
Agreement between the Government of Jamaica and the Government of the Argentine Republic on the Promotion and Reciprocal Protection of Investments, 8 February 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argjam.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-MEXICO
Acuerdo entre el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos y el Gobierno de la República de Argentina para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 13 de noviembre de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argmex.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-NICARAGUA
Acuerdo entre el Gobierno de la República de Nicaragua y el Gobierno de la República de Argentina para la Promoción y Protección Recíprocas de Inversiones, 10 de agosto de 1998; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argnic.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-PANAMA
Convenio entre la República de Argentina y la República de Panamá para la Promoción y Protección Recíproca de las Inversiones, 10 de mayo de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argpan.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-PERU
Convenio entre el Gobierno de la República de Argentina y el Gobierno de la República del Perú sobre Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 10 de noviembre de 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argper.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-UNITED STATES
Agreement between the United States of America and the Argentine Republic concerning the Reciprocal Encouragement and Protection of Investment, 14 November 1991; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argusa.asp (access date : november 2002).

ARGENTINA-VENEZUELA
Acuerdo entre el Gobierno de la República de Venezuela y el Gobierno de la República de Argentina para la Promoción y Protección Recíprocas de Inversiones, 16 de noviembre de 1993; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/argven.asp

BARBADOS-CANADA
Agreement between the Government of Canada and the Government of Barbados for the Reciprocal Promotion and Protection of Investments, 29 May 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/barcan.asp (access date : november 2002).

BARBADOS-VENEZUELA
Acuerdo entre el Gobierno de la República de Venezuela y el Gobierno de Barbados para la Promoción y Protección de Inversiones, 15 de julio de 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/barven.asp (access date : november 2002).

BOLIVIA-CHILE
Acuerdo entre la República de Bolivia y la República de Chile para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 22 de septiembre de 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/bolchl.asp (access date : november 2002).

BOLIVIA-ECUADOR
Convenio entre la República de Bolivia y la República de Ecuador para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 25 de mayo de 1995; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/bolecu.asp. (access date : november 2002).

BOLIVIA-PERU
Convenio entre el Gobierno de la República del Perú y el Gobierno de la República de Bolivia sobre Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 30 de julio de 1993; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/bolper.asp (access date : november 2002).

BOLIVIA-UNITED STATES
Treaty between the United States of America and the Government of the Republic of Bolivia concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investment, 17 April 1998; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/bolusa.asp (access date : november 2002).

BRAZIL-CHILE
Acuerdo entre el Gobierno de la República de Chile y el Gobierno de la República Federativa de Brasil para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 22 de marzo de 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/brachl.asp (access date : november 2002).

BRAZIL-VENEZUELA
Acuerdo entre el Gobierno de la República de Venezuela y el Gobierno de la República Federativa de Brasil para la Promoción y Protección Recíproca de las Inversiones, 4 de julio de 1995; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/braven.asp (access date : november 2002).

CANADA-COSTA RICA
Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Costa Rica for the Promotion and Protection of Investments, 18 March 1998; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/cancri.asp (access date : november 2002).

CANADA-ECUADOR
Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Ecuador for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments, 29 April 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/canecu.asp (access date : november 2002).

CANADA-PANAMA
Treaty between the Government of Canada and the Government of the Republic of Panama for the Promotion and Protection of Investments, 12 September 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/canpan.asp (access date : november 2002).

CANADA-TRINIDAD AND TOBAGO
Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago for the Reciprocal Promotion and Protection of Investments, 11 September 1995; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/canpan.asp (access date : november 2002).

CANADA-URUGUAY
Agreement between the Government of Canada and the Government of the Eastern Republic of Uruguay for the Promotion and Protection of Investments, 29 October 1997; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/canuru.asp (access date : november 2002).

CANADA-VENEZUELA
Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Venezuela for the Promotion and Protection of Investments, 1 July 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/canven.asp (access date : november 2002).

CHILE-COSTA RICA
Acuerdo entre la República de Chile y la República de Costa Rica para la Promoción y Protección Recíproca de las Inversiones, 11 de julio de 1996, on line : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/canven.asp (access date : november 2002).

CHILE-ECUADOR
Convenio entre el Gobierno de la República de Chile y el Gobierno de la República del Ecuador para la Promoción y Protección Recíprocas de Inversiones, 27 de octubre de 1993; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/chlecu.asp (access date : november 2002).

CHILE-EL SALVADOR
Acuerdo entre la República de El Salvador y la República de Chile para la Promoción y Protección Recíproca de las Inversiones, 8 de noviembre de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/chlesv.asp (access date : november 2002).

CHILE-GUATEMALA
Acuerdo entre la República de Guatemala y la República de Chile para la Promoción y Protección Recíproca de las Inversiones, 8 de noviembre de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/chlgua.asp (access date : november 2002).

CHILE-HONDURAS
Acuerdo entre la República de Honduras y la República de Chile para la Promoción y Protección Recíproca de las Inversiones, 11 de noviembre de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/chlhon.asp (access date : november 2002).

CHILE-NICARAGUA
Acuerdo entre la República de Chile y la República de Nicaragua para la Promoción y Protección Recíproca de las Inversiones, 8 de noviembre de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/chlnic.asp (access date : november 2002).

CHILE-PANAMA
Convenio entre la República de Panamá y la República de Chile para la Promoción y Protección Recíproca de las Inversiones, 8 de noviembre de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/chlpan.asp (access date : november 2002).

CHILE-PARAGUAY
Acuerdo entre la República de Chile y la República del Paraguay para la Promoción y Protección Recíproca de las Inversiones, 7 de agosto de 1995; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/chlpar.asp (access date : november 2002).

CHILE-URUGUAY
Acuerdo entre la República de Chile y la República Oriental del Uruguay para la Promoción y Protección Recíproca de las Inversiones, 26 de octubre de 1995; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/chluru.asp (access date : november 2002).

CHILE-VENEZUELA
Acuerdo entre el Gobierno de la República de Venezuela y el Gobierno de la República de Chile sobre Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 2 de abril de 1993; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/chlven.asp (access date : november 2002).

COLOMBIA-PERU
Convenio entre la República de Colombia y el Gobierno de la República del Perú sobre Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 26 de abril de 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/colper.asp (access date : november 2002).

COSTA RICA-PARAGUAY
Acuerdo entre la República de Costa Rica y el Gobierno de la República del Paraguay para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 29 de enero de 1998; en ligne: http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/cripar.asp (access date : november 2002).

COSTA RICA-VENEZUELA
Acuerdo entre la República de Venezuela y la República de Costa Rica para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 17 de marzo de 1997; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/criven.asp (access date : november 2002).

DOMINICAN REPUBLIC-ECUADOR
Acuerdo para la Promoción y Protección de Inversiones entre el Gobierno de la República del Ecuador y el Gobierno de la República Dominicana, 26 de junio de 1998; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/rdmecu.asp (access date : november 2002).

ECUADOR-EL SALVADOR
Convenio entre el Gobierno de la República del Ecuador y el Gobierno de la República de El Salvador para la Promoción y Protección Recíprocas de Inversiones, 16 de mayo de 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/ecuesv.asp (access date : november 2002).

ECUADOR- PARAGUAY
Convenio entre la República del Paraguay y la República del Ecuador sobre Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 28 de enero de 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/ecupar.asp (access date : november 2002).

ECUADOR-UNITED STATES
Treaty between the United States of America and the Republic of Ecuador Concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investment, 27 August 1993; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/ecuusa.asp (access date : november 2002).

ECUADOR-VENEZUELA
Convenio entre el Gobierno de la República de Venezuela y el Gobierno de la República del Ecuador para la Promoción y Protección Recíprocas de Inversiones, 18 de noviembre de 1993; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/ecuven.asp (access date : november 2002).

EL SALVADOR-PERU
Acuerdo entre el Gobierno de la República de El Salvador y el Gobierno de la República de Perú para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 13 de junio de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/esvper.asp (access date : november 2002).

GRENADA-UNITED STATES
Treaty between the United States of America and Grenada Concerning the Reciprocal Encouragement and Protection of Investment, 2 May 1986; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/greusa.asp (access date : november 2002).

HAITI-UNITED STATES
Treaty between the United States of America and the Republic of Haiti Concerning the Reciprocal Encouragement and Protection of Investment, 13 December 1983; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/haiusa.asp (access date : november 2002).

HONDURAS-UNITED STATES
Treaty between the United States of America and the Government of the Republic of Honduras Concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investment, 1 July 1995; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/honusa.asp (access date : november 2002).

JAMAICA-UNITED STATES
Treaty between the United States of America and Jamaica Concerning the Reciprocal Encouragement and Protection of Investment, 4 February 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/jamusa.asp (access date : november 2002).

NICARAGUA-UNITED STATES
Treaty between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Nicaragua Concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investment, 1 July 1995; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/nicusa.asp (access date : november 2002).

PANAMA-UNITED STATES
Treaty between the United States of America and the Republic of Panama Concerning the Treatment and Protection of Investment, 27 October 1982; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/panusa.asp (access date : november 2002).

PANAMA-URUGUAY
Convenio entre la República de Panamá y la República Oriental del Uruguay para la Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 15 de setiembre de 1998; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/panuru.asp (access date : november 2002).

PARAGUAY-PERU
Convenio entre la República del Perú y la República del Paraguay sobre Promoción y Protección Recíproca de Inversiones, 31 de enero de 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/parper.asp (access date : november 2002).

PARAGUAY-VENEZUELA
Convenio sobre Promoción y Protección Recíproca de Inversiones entre el Gobierno de la República de Venezuela y el Gobierno de la República del Paraguay, 5 setiembre de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/parven.asp (access date : november 2002).

PERU-VENEZUELA
Convenio entre el Gobierno de la República de Venezuela y el Gobierno de la República del Perú sobre la Promoción y Protección de Inversiones,12 de enero de 1996; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/perven.asp (access date : november 2002).

TRINIDAD AND TOBAGO-UNITED STATES
Treaty between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago Concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investment, 26 September 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/trtusa.asp (access date : november 2002).

AMÉRIQUE CENTRALE - CHILI
Accord de libre échange entre l'Amérique Centrale et le Chili du 18 octobre 1999; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/chicam/chicamin.asp (date d'accès : novembre 2002).

AMÉRIQUE CENTRALE – RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale et la République Dominicaine du 16 avril 1998; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/camdrep/indice.asp (date d'accès : novembre 2002).

AMÉRIQUE CENTRALE – RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
Protocole à l'accord de libre-échange entre l'Amérique Centrale et la République Dominicaine, (signé le 16 avril 1998); en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/camdrep/protoco1.asp (date d'accès : novembre 2002).

iv) Accords préférentiels temporaires non-réciproques

- *Agreement on Trade, Economic and Technoical Cooperation Between the Caribbean Community (CARICOM) and the government of the Republica of Colombia*, (24 juillet 1994); en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/caricome.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Agreement establishing the Free Trade Area Between the Caribbean Community (CARICOM) and the Docminican Republic*, (22 août 1998); en ligne : http://www.sice.oas.org/Trade/Ccdr/Ccdr_in.asp (date d'accès : novembre 2002).
- *Agreement on Trade, Economic and Technoical Cooperation Between the Caribbean Community (CARICOM) and the government of the Republica of Venezuela*, (13 octobre 1992); en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/CARIVEN1.asp (date d'accès : novembre 2002).

v) **Accords généraux d'association et de coopération**

- *Convention établissant l'Association des États des Caraïbes*, en ligne : http://www.sice.oas.org/GEN_COOP/ACSTOC.asp (date d'accès novembre 2002).
- *Declaración Conjunta de la III Reunión de Jefes de Estado y de Gobierno de los Países Integrantes del Mecanismo de Diálogo y Concertación de Tuxtla, San Salvador, El Salvador*, 17 de julio de 1998; en ligne : http://www.sice.oas.org/GEN_COOP/tuxtla_s.asp (date d'accès : novembre 2002).

B) ACTES ET RÉSOLUTIONS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX

i) Organisation des Nations Unies

- *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Rés. AG 1803 (XVII), Doc. off., AG NU, 17e sess., (14 décembre 1962).
- *Déclaration sur les relations amicales entre États*, Rés. AG 2625 (XXV), Doc. off. AG NU, 25e sess., (24 octobre 1970).
- *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Rés. AG 3201 (S-VI), Doc. off. AG NU, 6e sess. extraordinaire, (1er mai 1974).
- *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique*, Rés. AG 3202 (S-VI), Doc. off. AG NU, 6e sess. extraordinaire, du (1er mai 1974).
- *Charte des droits et devoirs économiques des États*, Rés. AG 3281 (XXIX), Doc. off. AG NU, 29e sess., (12 décembre 1974).

ii) Organisation mondiale du commerce

- Organisation Mondiale du Commerce (CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE), *Déclaration Ministérielle de Singapour*, adoptée le 13 décembre 1996; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/gatt/Singap_f.asp (date d'accès : novembre 2002).
- Organisation Mondiale du Commerce (CONFÉRENCE MINISTERIELLE), *Déclaration ministérielle de Genève*, adoptée le 20 mai 1998, 2e session, Genève, 18 et 20 mai 1998, Doc. WT/MIN(98)/DEC/1 25 mai 1998 (98-2149); en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/Gatt/geneva_f.asp (date d'accès : novembre 2002).
- Organisation Mondiale du Commerce (CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE), *Déclaration ministérielle de Doha*, 4e session, Doha, 9 - 14 novembre 2001 WT/MIN(01)/DEC/W/1 14 novembre 2001 (01-5769); en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/_WTODoha/mindecl_f.asp (date d'accès : novembre 2002).

iii) ZLÉA - Zone de libre-échange des Amériques

- Réunion des ministres du Commerce de l'Hémisphère, *Déclaration ministérielle de Quito : septième réunion ministérielle*, Quito, Équateur, 1er novembre 2002; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ministerials/quito/minist_f.asp (date d'accès : novembre 2002).
- Troisième Sommet des Amériques, *Plan d'action*, Québec, 2001, en ligne : http://www.sice.oas.org/ftaa/quebec/plan1_f.asp (date d'accès : juin 2003).
- Troisième Sommet des Amériques, *Déclaration de Principes*, Québec, 2001, en ligne : http://www.sice.oas.org/ftaa/quebec/declara_f.asp (date d'accès : juin 2003).
- Réunion des ministres du commerce de la ZLÉA, *Déclaration des ministres, Sixième Réunion Ministérielle*, Buenos Aires, Argentine, avril 2001; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ministerials/BAmin_f.asp (date d'accès : novembre 2002).
- Réunion des ministres du commerce de la ZLÉA, *Déclaration des ministres, Cinquième Réunion Ministérielle*, Toronto, Canada, novembre 1999; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ministerials/minis_f.asp (date d'accès : novembre 2002).
- Réunion des ministres du commerce de la ZLÉA, Déclaration des ministres, Quatrième Réunion Ministérielle, San José, Costa Rica, mars 1998; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ministerials/costa_f.asp (date d'accès : novembre 2002).
- Deuxième Sommet des Amériques, *Plan d'action*, Santiago, 1998, en ligne : http://www.sice.oas.org/ftaa/santiago/sapoa_f1.asp (date d'accès : juin 2003).
- Deuxième Sommet des Amériques, *Déclaration de Principes*, Santiago, 1998, en ligne : http://www.sice.oas.org/ftaa/santiago/sadop_f.asp (date d'accès : juin 2003).

- Réunion des ministres du commerce de la ZLÉA, *Déclaration des ministres, Troisième Réunion Ministérielle*, Belo Horizonte, Brésil, mai 1997; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ministerials/belo_f.asp (date d'accès : novembre 2002).
- Réunion des ministres du commerce de la ZLÉA, *Déclaration des ministres, Deuxième Réunion Ministérielle*, Carthagène, Colombie, mars 1996; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ministerials/carta_F.asp (date d'accès : novembre 2002).
- Réunion des ministres du commerce de la ZLÉA, *Déclaration des ministres, Première* Réunion Ministérielle, Denver, États-Unis, juin 1995; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ministerials/denver_f.asp (date d'accès : novembre 2002).
- Premier Sommet des Amériques, *Déclaration de principes*, Miami, 1994, en ligne : http://www.sice.oas.org/ftaa/miami/sadopf.asp (date d'accès : juin 2003).
- Premier Sommet des Amériques, *Plan d'action*, Miami, 1994, en ligne : http://www.sice.oas.org/ftaa/miami/sapoaf.asp (date d'accès : juin 2003).

iv) ALÉNA – Accord de libre-échange Nord-américain

- FOURTH MEETING OF THE NORTH AMERICAN FREE TRADE AGREEMENT COMMISSION, *Joint Statement of Trade Ministers (Canadian Trade Minister Arthur Eggleton, Mexico's Secretary of Commerce and Industrial Development Herminio Blanco Mendoza and United States Trade Representative Charlene Barshefsky)*, WASHINGTON, D.C. March 20, 1997; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta/nafta4_e.asp (date d'accès : novembre 2002).
- FIFTH MEETING OF THE NAFTA COMMISSION, *Joint Statement*, Paris, France, April 29, 1998; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta/nafta5_e.asp (date d'accès : novembre 2002).
- SIXTH MEETING OF THE NAFTA COMMISSION NAFTA, *Joint Statement of Ministers (Canadian Minister for International Trade Sergio Marchi, Mexican Minister of Trade and Industrial Development Herminio Alonso Blanco Mendoza and United States Trade Representative Charlene Barshefsky) Five Years of Achievement*, Ottawa, Canada, April 23, 1999; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta/nafta6_e.asp (date d'accès : novembre 2002).

v) Ministres du commerce de l'entente de libre-échange entre le Chili et le Canada

- *Déclaration conjointe des Ministres du Commerce* - Première réunion de la commission de l'Accord de libre-échange Canada - Chili; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/chican_e/cachco_e.asp (date d'accès : novembre 2002).

vi) Autres

- *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, Doc. OÉA OÉA/Ser.L/V/II.23, doc. 21, rev. 6
- Déclaration de Bamako : "*Francophonie et démocratie sont indissociables*" Déclaration adoptée lors du Symposium international sur le "Bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone", du 1er au 3 novembre 2000, à Bamako (Mali).
- OÉA, Organisation des États américains, *Charte démocratique interaméricaine*, AG OAS/RES. 1 (XXVIII-E/01), (Adoptée à la première séance plénière tenue le 11 septembre 2001), en ligne : http://www.oas.org/charter/eng/charter_en.htm (date d'accès : novembre 2002).
- *The Harare Commonwealth Declaration of 1991*, Harare (Zimbabwe) 20 octobre 1991, en ligne : http://www.anc.org.za/ancdocs/history/commonwealth/harare.html (date d'accès : novembre 2002).

C) DÉCISIONS, SENTENCES ARBITRALES ET AVIS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

a) C.P.J.I.

- *Affaire du Vapeur Wimbledon*, [1923] C.P.J.I. (Sér. A) no 1, à la page 25;
- *Concesssions Mavrommatis en Palestine*, [1924] C.P.J.I.(Sér. A) no 2, à la p. 11;
- *Affaire du Lotus (France c. Turquie)*, [1927] C.P.J.I. (Sér. A) no 10, à la page 18;
- *Usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne)*, [1928] C.P.J.I. (Sér. A) no 17;
- *Communauté gréco-bulgares*, avis consultatif, [1930] C.P.J.I. (Sér. B) no 17, à la page 32;
- *Zone franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex (France c. Suisse)*, [1932] C.I.J. (Sér. A/B) no 46, à la p. 167;
- *Nationalité polonaise (Acquisition de)*, C.P.J.I., A.C., 15 septembre 1923, Série B, no 7.

b) C.I.J.

- *Détroit de Corfu (Royaume-Uni c. Albanie)*, [1949] C.I.J. Rec. 4;
- *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, [1949] C.I.J. Rec. 178;
- *Affaire Nottebohm (Liechtenstein* c. *Guatemala)*, [1955] C.I.J. Rec. p. 4.
- *Avis sur certaines dépense des Nations Unies, avis consultatif*, [1962] C.I.J. Rec. 151;
- *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, [1974] C.I.J. Rec. 3;
- *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, [1980] C.I.J. Rec. 4
- *Affaire des activités militaires et paramillitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, [1986] C.I.J. Rec. 15

c) Arbitrage en application du chapitre XI de l'ALÉNA

i) Plaintes contre le Canada ayant fait l'objet d'une décision

- *Pope and Talbot (États-Unis d'Amérique) c. Canada*, CNUDCI (26 juin 2000) Fond – sentence intérimaire; (10 avril 2001) Fond –sentence finale; (31 mai 2002) sentence dommages; (26 novembre 2002) sentence – dépens;
- *S.D. Myers Inc. (États-Unis d'Amérique) c. Canada*, CNUDCI (13 novembre 2000) Sentence – Fond; (21 octobre 2002) sentence dommages; (30 décembre 2002) sentence dépens [en révision judiciaire devant la Cour fédéral du Canada (22 janvier 2002)];

ii) Plaintes contre les États-Unis d'Amérique ayant fait l'objet d'une décision

- *Mondev International Ltd. (Canada) c. États-Unis d'Amérique*,CIRDI (11 octobre 2002) Affaire no ARB (AF)/99/2;
- *ADF Group Inc. (Canada) c. États-Unis d'Amérique*, CIRDI, (9 janvier 2003) Affaire no ARB (AF)/00/1;

iii) Plaintes contre les États-Unis du Mexique ayant fait l'objet d'une décision

- *Marvin Roy Feldman Karpa (CEMSA) (États-Unis d'Amérique) c. États-unis du Mexique*, CIRDI, Affaire No ARB (AF)/99/ (6 décembre 2000) compétence (16 décembre 2002) Fond;
- *Azinian et al. (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique*, CIRDI (1er novembre 1999) Affaire No ARB (AF)/97/1;
- *Waste Management Inc. (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique*, CIRDI (2 juin 2000) compétence, Affaire no ARB (AF)/98/2;
- *Metalclad Corp. (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique*, CIRDI (25 août 2000) moyens préliminaires (2 septembre 2000) Fond, Affaire No ARB (AF)/97/1;

iv) Plaintes contre le Canada ayant fait l'objet d'un règlement à l'amiable

- *Éthyl Corporation of Canada (États-Unis d'Amérique) c. Canada*, CNUDCI (10 avril 2001) compétence;

- *Trammel Crow Company (États-Unis d'Amérique) c. Canada,* CNUDCI (avril 2002);

v) Plaintes contre le Canada dont l'examen est en cours

- *UPS (États-Unis d'Amérique) c. Canada,* CNUDCI (19 janvier 2000) notification d'intention (19 avril 2000) avis d'arbitrage; (22 novembre 2002) compétence;
- *Crompton Corp (États-Unis d'Amérique) c. Canada,* (6 novembre 2001) notification d'intention (19 septembre 2002) notification d'intention amendée;

vi) Plaintes contre les États-Unis dont l'examen est en cours

- *The Loewen Group Inc. et Raymond L. Loewen (Canada) c. États-Unis d'Amérique,* CIRDI Affaire No ARB (AF)/98/3 (5 janvier 2001) Compétence 1 (22 novembre 2002) Compétence 2);
- *Methanex Corp. (Canada) c. États-Unis d'Amérique,* CNUDCI (7 août 2002) Compétence et recevabilité
- *Canfor Corporation (Canada) c. États-Unis d'Amérique,* CNUDCI (5 novembre 2001) notification d'intention (9 juillet 2002) avis d'arbitrage;
- *Kenex Ltd. (Canada) c. États-Unis d'Amérique,* CNUDCI (14 janvier 2002) notification d'intention (2 août 2002) avis d'arbitrage;
- *Doman Industries Ltd. (Canada) c. États-Unis d'Amérique,* (1er mai 2002) notification d'intention;
- *Tembec (Canada) c. États-Unis d'Amérique,* (4 mai 2002) notification d'intention;

vii) Plaintes contre le Mexique dont l'examen est en cours

- *Adams et al. (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique,* CNUCDI (11 novembre 2000) notification d'intention (16 février 2001) avis d'arbitrage;
- *Waste Management Inc. (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique,* CRIDI Affaire No ARB (AF)/00/3 (27 septembre 2000) avis d'arbitrage;
- *Fireman's Fund (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique,* CIRDI Affaire No ARB (AF)/02/1 (30 octobre 2001) avis d'arbitrage;
- *GAMI Investments Inc. (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique,* CNUDCI (9 avril 2002) avis d'arbitrage;
- *Calmark Commercial Developments Inc. (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique,* CNUDCI (11 janvier 2002) avis d'arbitrage;
- *Robert J. Frank (États-Unis d'Amérique) c. États-Unis du Mexique,* CNUDCI (12 février 2002) notification d'intention (5 août 2002) avis d'arbitrage;
- *International Thunderbird Gaming Corporation (Canada) c. États-Unis du Mexique,* CNUDCI (2002) avis d'arbitrage;
- *Com Products International () c. États-Unis du Mexique.....*

d) AUTRES

- Affaire *Texaco-Calasiatic c. Libye* – (Sentence Arbitrale par R.-J. Dupuy), 19 janvier 1977, rapporté dans (1977) Journal du Droit International, p. 350.
- *États-Unis c. Pays-Bas,* l'Affaire de l'Île de Palmas, Cour Permanente d'Arbitrage, (Sentence arbitrale par Max Hubert), 4 avril 1928, rapporté dans la (1935) R.G.D.I.P. 156.

D) PUBLICATIONS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX

a) ZLÉA – Zone de libre-échange des Amériques

i) Groupe de négociation sur l'investissement

- FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT *Zone de Libre-échange des Amériques, Chapitre sur les investissements*; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ftaadraft/fre/nginF_1.asp
- FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT,*Investment agreements in the western Hemisphere : a compendium*, Washington, Organisation of American States (Trade Unit), 1999, 161 pages; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/main.asp
- FREE TRADE AREA OF THE AMERICAS, NEGOTIATING GOUP ON INVESTMENT, *Foreign investment regimes in the americas : a comparative study*, Washington, IADB/FTAA, 1997; en ligne : http :alca-ftaa.iadb.org/eng/invest/preface.htm
- ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE DES AMÉRIQUES, GOUPE DE NÉGOCIATION SUR L'INVESTISSEMENT, *Communiqués de presse – réunions 1 à 18*; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ngroups/nginve_f.asp (date d'accès : novembre 2002);

ii) Comité technique sur les Questions institutionnelles

- *Overall architecture of the FTAA Agreement (General and Institutional Issues) Technical Committee on Institutional Issues.Terms of Reference* (4 février 2002) **Doc.** FTAA.tncmin/2001/02; en ligne : http://www.ftaa-alca.org/spcomm/press/tnmin2-2e.doc (date d'accès : novembre 2002)

iii) Groupe de négociation sur le règlement des différends

- NEGOTIATING GROUP ON DISPUTE SETTLEMENT (NGDS) Inter-American Convention on International Commercial Arbitration Derestricted FTAA.ngds/w/06/Rev.2 (September 20, 2001); en ligne : http://www.ftaa-alca.org/busfac/comarb/intl_conv/caicpa01e.asp#icat (date d'accès : novembre 2002)
- NEGOTIATING GROUP ON DISPUTE SETTLEMENT (NGDS) International Conventions Governing Private Commercial Arbitration: FTAA Signatory and Ratifying States Derestricted Doc. FTAA.ngds/w/06/Rev.2 (20 September 2001); en ligne : http://www.ftaa-alca.org/busfac/comarb/intl_conv/caicsig01e.asp#incont (date d'accès : novembre 2002);

b) ALÉNA – Accord de libre-échange nord-américain

i) Groupe de Travail de l'ALÉNA sur l'investissement et les services

- Groupe de travail de l'ALÉNA sur l'investissement et les services, *Rapport du Groupe de Travail de l'ALÉNA sur l'investissement et les services (chapitre 11 et 12)*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/reports/inves_f.asp (date d'accès : novembre 2002);

ii) Groupes de travail de l'ALÉNA sur les recours commerciaux

- Groupes de travail de l'ALÉNA sur les recours commerciaux, *Déclaration des Gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique*, en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/reports/remed_f.asp (date d'accès : novembre 2002);

iii) Comité consultatif des différends commerciaux privés de l'ALÉNA

- Comité consultatif des différends commerciaux privés de l'ALÉNA, *Rapport de novembre 1996 du Comité Consultatif des Différends Commerciaux Privés de l'ALÉNA à la Commission du Libre-Échange de l'ALÉNA*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/reports/disp1_f.asp (date d'accès : novembre 2002);

iv) Commission de coopération environnementale

- CCE, Commission de coopération environnementale, *Les institutions de l'ALÉNA : la performance et le potentiel environnementaux de la Commission du libre échange et les autres organes connexes à l'ALÉNA*, Montréal CCE, 1997, 76 pp.

c) ONU – Organisation des Nations-Unies

- ONU, Groupe de Travail Ad Hoc de l'Assemblée générale à composition non limitée, chargé d'élaborer un Agenda pour le développement, *Agenda pour le développement*, Doc. NU. A/AC.250/1 (Parties I, II, III), 16 juin 1997.
- ONUDI, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, *Mexico : the promise of NAFTA*, Nations Unies, ONUDI, 1993, 224 pp.;
- ONU, Organisation des Nations Unies, *Rapport du groupe de travail de ssession sur les méthodes de travail et les activités des société transnationales sur sa quatrième session* (projet de l'expert David Weissbrodt), Doc. NU E/CN.4/sub.2/2002/13;
- ONU, Organisation des Nations Unies, *Principes relatifs au comportement des sociétés en matière des droits de l'Homme*, Doc. NU E/CN.4/sub.2/2002/WG.2/WP.1;
- ONU, Organisation des Nations Unies, *Principes et responsabilité en matière de droits de l'Homme à l'intention des sociétés transnationales et autres entreprises industrielles ou commerciales*, Doc. NU ECN.4/sub.2/2002WG.2/WP.1
- ONU, Organisation des Nations Unies, *Human Rights Principles and Responsabilities for Transnational Corporations and Other Business Entreprises*, Doc. NU E/CN.4/sub.2/2002/WG.2/WP.1/Add.1;
- ONU, Organisation des Nations Unies, *Human Rights Principles and Responsabilities for Transnational Corporations and Other Business Entreprises (with commentary on the principles)*, Doc. NU E/CN.4/sub.2/2002/WG.2/WP.1/Add.2;
- ILC, *Draft Articles on Most-Favoured-Nation Clauses*, Text adopted by the Commission at its thirtieth session, in 1978, and submitted to the General Assembly as a part of the Commission's report covering the work of that session. The report, which also contains commentaries on the draft articles, appears in *Yearbook of the International Law Commission*, 1978, vol. II, part two.
- ILC, *The draft articles were adopted by the International Law Commission* at its fifty-third session, held in 2001; Text: Report of the International Law Commission on the work of its Fifty-third session, *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth session, Supplement No. 10* (A/56/10), chp.IV.E.1; en ligne : http://www.un.org/law/ilc/texts/State_responsibility/responsibilityfra.htm (date d'accès : février 2003);
- *Commentaries to the draft articles on Responsability of states for internationally wrongful acts*, adopted by the ILC at its 53th sess. (2001); en ligne : http://www.un.org/law/ilc/texts/State_responsibility/responsibility_commentaries(e).pdf#pagemode=bookmarks (date d'accès : février 2003);
- CDI, Annuaire de la Commission de droit international : *rapport sur le droit des traités*, (Doc. NU A/CN.4/Ser. A/1966/Add.1) 17e et 18e session, pages 270 et ss..
- CRAWFORD, J., Special Rapporteur on State Responsibility, International Law Commission, *First Report on State Responsibility*, UN GAOR, 50th Sess., UN Doc. A/CN.4/490 (1998)
- CRAWFORD, J., Special Rapporteur on State Responsibility, International Law Commission, *Second Report on State Responsibility*, UN GAOR, 51st Sess., UN Doc. A/CN.4/498 (1999)
- CRAWFORD, J., Special Rapporteur on State Responsibility, International Law Commission, *Third Report on State Responsibility*, UN GAOR, 52nd Sess., UN Doc. A/CN.4/507 (2000)
- CRAWFORD, J., Special Rapporteur on State Responsibility, International Law Commission, *Fourth Report on State Responsibility*, UN GAOR, 53rd Sess., UN Doc. A/CN.4/517, A/ CN.4/517/Add.1

- *Commentaries to the draft articles on Responsability of states for internationally wrongful acts*, adopted by the ILC at its 53th sess. (2001); en ligne : http://www.un.org/law/ilc/texts/State_responsibility/responsibility_commentaries(e).pdf#pagemode=bookmarks (date d'accès : février 2003).
- CDI, Annuaire de la Commission de droit international : *rapport sur le droit des traités*, (Doc. NU A/CN.4/Ser. A/1966/Add.1) 17e et 18e session, pages 270 et ss..
- CRAWFORD, J., Special Rapporteur on State Responsibility, International Law Commission, *First Report on State Responsibility*, UN GAOR, 50th Sess., UN Doc. A/CN.4/490 (1998).
- CRAWFORD, J., Special Rapporteur on State Responsibility, International Law Commission, *Second Report on State Responsibility*, UN GAOR, 51st Sess., UN Doc. A/CN.4/498 (1999).
- CRAWFORD, J., Special Rapporteur on State Responsibility, International Law Commission, *Third Report on State Responsibility*, UN GAOR, 52nd Sess., UN Doc. A/CN.4/507 (2000).
- CRAWFORD, J., Special Rapporteur on State Responsibility, International Law Commission, *Fourth Report on State Responsibility*, UN GAOR, 53rd Sess., UN Doc. A/CN.4/517, A/ CN.4/517/Add.1.

d) OCDE - ORGANISATION POUR LA COOPÉRATION ET LE DÉVELOPPEMENT EN EUROPE

- *Décision du conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, 27 juin 2000, Paris OCDE Doc. C(2000)96/FINAL, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/278EFD16CFA97A72C1256DEA005CE728?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Décision du Conseil concernant les nouveaux travaux sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales*, 11 décembre 1997, Paris, OCDE Doc. C(97)240/FINAL, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/2E91ABF55C33062DC1256DEA005D1187?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Décision du Conseil relative aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales*, 4 juin 1991, Paris, OCDE Doc. C(91)73, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/47BFEC8DDD82F1A5C1256DEA005D360D?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Seconde décision révisée du Conseil relative aux stimulants et obstacles aux investissements internationaux*, 17 mai 1984, Paris, OCDE Doc. C(84)92, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/B9BC105A98486B55C1256DEA005E740D?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Troisième décision révisée du Conseil rlative au traitement national*, 12 décembre 1991, amendée le 12 novembre 1998, Paris OCDE Doc. C(98) 210/FINAL, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/5E4FBA63D8D0A89AC1256DEA005EF5F3?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Recommandation du Conseil relative à la révision de la définition de référence de l'OCDE pour les investissements directs internationaux*, 27 juillet 1995, Paris, OCDE Doc., C(95)112/FINAL, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/189F1C0F87096784C1256DEA005F267E?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Recommandation du Conseil relative aux exceptions des pays Membres au traitement national et autres mesures du même ordre concernant l'accès aux crédit bancaires locaux et aux marchés nationaux des capitaux*, 1er décembre 1989, Paris, OCDE Doc. C(89)76/FINAL, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/174C0B9A62F144CFC1256DEA005F57B3?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Recommandation du Conseil concernant les exceptions au traitement national et les mesures se rapportant au traitement national appliquées par les pays Membres dans le secteur des aides et subventions publiques*, 11

avril 1989, Paris, OCDE Doc. C(88)131/Final, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/95943A095FA9D038C1256DEA005FE4FD?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).

- *Recommandation du Conseil concernant les exceptions au traitement national et les mesures se rapportant au traitement national appliquées par les pays Membres au secteur des services*, 22 février 1989, Paris, OCDE Doc. C(88)41/Final, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/65E23378C03390D1C1256DEA00607889?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Recommandation du Conseil relative aux exceptions des pays Membres au traitement national et autres mesures du même ordre concernant les investissements des entreprises établies sous contrôle étranger*, 10 juillet 1987, Paris, OCDE Doc. C(87)76/Final, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/3F70F8B8DADC7143C1256DEA00609959?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Recommandation du Conseil concernant les mesures se rapportant au traitement national prises par les pays Membres pour des motifs tenant à l'ordre public et aux intérêts essentiels de leur sécurité*, 16 juillet 1986, Paris, OCDE Doc. C(86)55/Final, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/D444D5B20369FCE0C1256DEA0060BAF9?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Recommandation revisée du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales*, 23 mai 1997, Paris, OCDE Doc. C(97)123/Fianl, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/AE437AAC2CD7FBC9C1256DEA0060EA08?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales*, 21 juin 1976, dernier amnedement au 27 juin 2000, Paris, OCDE, Doc. C/M(2000)17, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/CD828C12D907CAA7C1256DEA00611D10?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Projet de Convention sur la protection des biens étrangers*, 12 octobre 1967, Paris, OCDE, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/2219F564C25D3A36C1256DEA00618609?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).
- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, 17 décembre 1997, Paris, OCDE, en ligne : http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/Display/C908B9FFAAA5CD57C1256DEA0061B61F?OpenDocument (date d'accès : novembre 2003).

e) OIT - ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

- OIT, Organisation internationale du travail, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, 86e sess., Genève, juin 1998, en ligne : http://www.ilo.org/public/french/ standards/decl/declaration/text/index.htm (date d'accès : juin 2003).
- OIT, Organisation internationale du travail, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail: texte de suivi*, 86e sess., Genève, juin 1998, en ligne http://www.ilo.org/public/french/standards/decl/declaration/followup/index.htm (date d'accès : juin 2003).
- OIT, Organisation internationale du travail, rapport du directeur général, *Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Conférence internationale du travail, 91e sess., 2003, Rapport I(B), BIT, Genève, en ligne : http://www.ilo.org/public/french/standards/decl/publ/reports/download/report4/rapport.pdf (date d'accès : juin 2003).
- OIT, Organisation internationale du travail, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, BO vol. LXXXIII, 2000, série A, no 3, en ligne : http://ilolex.ilo.ch:1567/public/50normes/ilolex/singlef.pl?query=28197701@ref&chspec=28 (date d'accès : juin 2003).

- BIT, Bureau international du Travail, *Suivi et promotion de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, Doc. CA GB.280/MNE/1/1, 280e session, Genève, mars 2001, en ligne : http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb280/mne-1-1.htm (date d'accès : juin 2003).

f) OMC – ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

- OMC, Organisation mondiale du commerce, *Statistique du commerce international 2002*, Genève, Publications de l'OMC, 2002, 221 pages, en ligne : http://www.wto.org/french/res_f/statis_f/statis_f.htm#stats (date d'accès : juin 2003).
- WTO, World Trade Organization, *Investment Policies and Telecommunications Regime*, 2001, SICE, en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).

g) CÉPAL – COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES

- ECLAC, *Foreign Investment in Latin America and the Caribbean*, April 2003, Doc. LC/G.2198-P/I, en ligne : http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/ddpe/agrupadores_xml/aes253.xml&xsl=/agrupa_dores_xml/a16l-i.xsl&base=/tpl-i/top-bottom.xsl (date d'accès : décembre 2003).
- ECLAC, *Foreign Investment in Latin America and the Caribbean*, October 2002, Doc. LC/G.2178-P/I, en ligne : http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/ddpe/agrupadores_xml/aes253.xml&xsl=_/agrupadores_xml/a16l-i.xsl&base=/tpl-i/top-bottom.xsl (date d'accès : décembre 2003).
- ECLAC, *Foreign Investment in Latin America and the Caribbean*, June 2001, Doc. LC/G.2125-P/I, en ligne : http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/ddpe/agrupadores_xml/aes253.xml&xsl=/agrupa_dores_xml/a16l-i.xsl&base=/tpl-i/top-bottom.xsl (date d'accès : décembre 2003).
- ECLAC, *Foreign Investment in Latin America and the Caribbean*, March 1998, LC/G.1985-P/I, en ligne : http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/ddpe/agrupadores_xml/aes253.xml&xsl=/agrupa_dores_xml/a16l-i.xsl&base=/tpl-i/top-bottom.xsl (date d'accès : décembre 2003).
- ECLAC, *Foreign Investment in Latin America and the Caribbean*, , en ligne : http://www.eclac.org/cgi-bin/getProd.asp?xml=/ddpe/agrupadores_xml/aes253.xml&xsl=/agrupa_dores_xml/a16l-i.xsl&base=/tpl-i/top-bottom.xsl (date d'accès : décembre 2003).

h) CNUCED – CONFÉRENCES DES NATIONS UNIES POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL ET LE DÉVELOPPEMENT

Rapport annuel sur les investissements directs étrangers

- UNCTAD, *World Investment Report: FDI Policies for Development: National and International Perspectives*, Geneva, United Nations, 2003, Doc. UNCTAD/WIR/2003, on line : http://www.unctad.org/Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report: Transnational Corporations and Export Competitiveness*, Geneva, United Nations, 2002, Doc. UNCTAD/WIR/2002, on line : http://www.unctad.org/ Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).

- UNCTAD, *World Investment Report : Promoting Linkages,* Geneva, United Nations, 2001, Doc. UNCTAD/WIR/2001, on line : http://www.unctad.org/ Templates/ sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report : Cross-border Mergers and Acquisitions and Development,* Geneva, United Nations, 2000, Doc. UNCTAD/WIR/2000, on line : http://www.unctad.org/ Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report : Foreign Direct Investment and the Challenge of Development,* Geneva, United Nations, 1999, Doc. UNCTAD/WIR/1999, on line : http://www.unctad.org/ Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report : Trends and Determinants,* Geneva, United Nations, 1998, Doc. UNCTAD/WIR/1998, on line : http://www.unctad.org/Templates/ sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report : Transnational Corporations, Market Structure and Competition Policy,* Geneva, United Nations, 1997, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/5, on line : http://www.unctad.org/Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report : Investment, Trade and International Policy Arrangements,* Geneva, United Nations, 1996, Doc. UNCTAD/DTCI/32, on line : http://www.unctad.org/ Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report : Transnational Corporations and Competitiveness,* Geneva, United Nations, 1995, Doc. UNCTAD/DTCI/26, on line : http://www.unctad.org/ Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report : Transnational Corporations, Employment and the Workplace,* Geneva, United Nations, 1994, Doc. UNCTAD/DTCI/10, on line : http://www.unctad.org/ Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report : Transnational Corporations as Integrated International Production,* Geneva, United Nations, 1993, Doc. ST/CTC/156, on line : http://www.unctad.org/ Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (acces date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report : Transnational Corporations as Engine of Growth,* Geneva, United Nations, 1992, Doc. ST/CTC/130, on line : http://www.unctad.org/ Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (access date : December 2003).
- UNCTAD, *World Investment Report : The Triad in Foreign Direct Investment,* Geneva, United Nations, 1991, Doc. ST/CTC/118, on line : http://www.unctad.org/ Templates/sitemap.asp?intItemID=1465&lang=1 (access date : December 2003).

IIA – Séries de documents sur les investissements internationaux

- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Dispute Settlement : Investor-State,* Doc. UNCTAD/ITE/IIT/30, Geneva, United Nations, 2003, 128 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Dispute Settlement : State-State,* Doc. UNCTAD/ITE/IIT/2003/1, Geneva, United Nations, 2003, 109 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Transfert of Technology*, Geneva, United Nations, 2001, Doc. UNCTAD/ITE/ITT/28 135 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Home Country Measures,* Doc. UNCTAD/ITE/IIT/24 Geneva, United Nations, 2001, 95 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Illicit Payments,* Doc. UNCTAD/ITE/IIT/25, Geneva, United Nations, 2001, 112 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Host Country Operational Mesures,* Doc. UNCTAD/ITE/IIT/26, Geneva, United Nations, 2001, 105 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Social responsability*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/22, Geneva, United Nations, 2001, 87 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Environment*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/23, Geneva, United Nations, 2001, 106 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Transfer of Funds*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/20, Geneva, United Nations, 2000, 79 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Flexibility for Development*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/18, Geneva, United Nations, 2000, 185 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : National Treatment*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/11(Vol.IV), Geneva, United Nations, 2000, 94 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Employment*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/19, Geneva, United Nations, 2000, 64 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Taxation*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/16, Geneva, United Nations, 2000, 111 pages, on line :

http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Taking of Property*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/15, Geneva, United Nations, 2000, 78 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Trends in International Investment Agreements : an Overview*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/13, Geneva, United Nations, 1999, 133 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Lesson from the MAI*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/Misc.22, Geneva, United Nations, 1999, 52 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Fair and Equitable Treatment*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/11(vol.III), Geneva, United Nations, 1999, 85 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Transfer Princing*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/11(vol.I), Geneva, United Nations, 1999, 71 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Scope and Definition*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/11(vol.II), Geneva, United Nations, 1999, 93 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Most Favoured-Nation Treatment*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/10(vol.III), Geneva, United Nations, 1999, 57 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Investment-Related Trade Measures*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/10(vol. IV), Geneva, United Nations, 1999, 57 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).
- UNCTAD, United Nations Conference on Trade and Development, *UNCTAD Secries on Issues in International Investment Agreements : Foreign Direct Investment and Development*, Doc. UNCTAD/ITE/IIT/10(vol.I), Geneva, United Nations, 1999, 74 pages, on line : http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2322&lang=1 (access date : January 2004).

i) SFDI - SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

- SFDI, Société française pour le droit international, *Aspects du droit international économique : élaboration-contrôle-sanction*, Colloque d'Orléans, Paris, A. Pedone, 1971, 223 pages.

- SFDI, Société française pour le droit international, *Les Nations unies et le droit international économique*, Colloque de Nice, Paris, A. Pedone, 1986, 383 pages.
- SFDI, Société française pour le droit international, *La juridiction internationale permanente*, Colloque de Lyon, Paris, A. Pedone, 1987, 439 pages.

II. INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

a) TABLE DE LA LÉGISLATION

ANTIGUA ET BARBUDA

The Antigua and Barbuda Constitution Order 1981, statutory instruments 1981 no 1106, *in* « Constitutions of the Countries of the World », Albert P. Blaustein & Gisbert H. Flanz, eds., Oceana Publications. Dobbs Ferry, New York. USA. 1982-03-00, 81 pp.; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Antigua/ab81.html (date d'accès : septembre 2002).

ARGENTINE

Constitución de la Nación Argentina 1994, *in* Boletín Oficial, suplemento. núm. 27959, 8 págs; *in* « Constitutions of the Countries of the World », Flanz, Gisbert H.. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. 1995-05-00, XV, 60 pp.; en ligne : http://www.hrcr.org/docs/Argentine_Const/argentine1994.html ; http://www.enlaceparlamentario. gov.ar/constitucion.htm; (date d'accès : septembre 2002).

BAHAMAS

Bahamas Independence Order 1973, *in* Statutory Rules and Orders. 1973. No. 1080; *The Bahama Islands (Constitution) Order 1969 [Schedule contains the Constitution of the Commonwealth of the Bahama Islands (Part I: protection of the Fundamental Rights and Freedoms of the Individual)]*, *in* United Kingdom: Statutory Instruments. 1969. No. 590 (NATLEX); en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Bahamas/bah73.html (date d'accès : septembre 2002).

BARBADE

Constitution of Barbados : the Barbados Independance Order of 1966, *in* statutory instruments 1966 no 1455, Carabean and North Atlantic territories; *Barbados Constitution (Amendment) Act*, 1992. *Supplement to Official Gazette. No. 18, pp. 1-2; Constitution of Barbados (Amendment) Act*, 1990. Supplement to Official Gazette. 1990-07-05. No. 17, pp. 1-5; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Barbados/barbados66.html (date d'accès : septembre 2002).

BELIZE

Constitution of Belize, Act no 14 of 1981), [as amended up to No. 26 of 1988], *in* « Constitutions of the Countries of the World » Gisbert H. Flanz, ed.. Oceana Publications. Dobbs Ferry. USA. 1997-05-00, 126 p.; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Belize/belize81.html; voir aussi : http://www.belizelaw.org/e_library/constitution.html (date d'accès : septembre 2002).

BOLIVIE

Constitución Política del Estado (con sus enmiendas hasta el 6-02-1995 -Ley núm. 1615 de adecuaciones y concordancias de la Constitución Política del Estado), *in* Compendio de normas fundamentales. Ed. Jurídica Temis. Bolivia. 1996, La Paz; *in* « Constituions of the Countries of the World » Oceana Publications, Inc.. Dobbs Ferry, New York. USA. May 1999, 48 págs; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Bolivia/consboliv1615.html (date d'accès : septembre 2002).

BRÉSIL

Constitución de la República Federativa de Brasil, de 5 de octubre de 1988, con las enmiendas realizadas hasta el 4 de junio de 1998, *in* « Constitutions of the countries of the World » Gisbert H.Flanz. Oceana Publications. Dobbs Ferry, NY. USA. 1998-09-00, págs. 161 y 95.- 98-6.; en ligne :

http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Brazil/brazil88.html (date d'accès : septembre 2002).

CANADA
Loi de 1982 sur le Canada (1982, c. 11 (R.U.)) dans L.R.C. (1985), App. **II**, no 44; en ligne : http://pecan.srv.cs.cmu.edu/afs/cs.cmu.edu/user/clamen/misc/politics/Canada/constitutions/1982.txt.gz (date d'accès : septembre 2002).

CHILI
Decreto supremo núm. 1150 por el que se aprueba la Constitución política de la República de Chile, *in* Diario Oficial. 1980-10-24; *in* « Consitutions of the Countries of the World », Sigler, J.A. ...[et al]. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. Oct 1991, p. 83; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Chile/chile97.html (date d'accès : septembre 2002).

COLOMBIE
Constitución Política de Colombia de 1991, actualizada hasta Reforma de 2001, *in* Constitucion politica.... Legis Eds.. Bogota. Colombia. 1991-00-00, 906 p.; *in* « Constitutions of the Countries of the World », Flanz, G.H.. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. 1995-06-00, 271 p.; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Colombia/col91.html (date d'accès : septembre 2002).

COSTA RICA
Constitución Política de la República de Costa Rica de 1949, actualiza con la Reforma 8106/2001, *in* « Constitución.... Asamblea Nacional Constituyente » San José. Costa Rica. 1968, 136 págs; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Costa/costa2.html (date d'accès : septembre 2002).

DOMINIQUE
Commonwealth of Dominica Constitution Order 1978 (S.**I**. No. 1027 of 1978) [official consolidation current through January 1991]; *in* « Constitutions of the Countries of the World » Albert P. Blaustein, Gisbert H. Flanz. Oceana Publications. Dobbs Ferry, N.Y.. USA. 1997-03-00, 111 p.; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Dominica/dominica78.html (date d'accès : septembre 2002).

EL SALVADOR
Decreto núm. 38: Constitución política de El Salvador [actualizada hasta reforma introducida por el DL N°56, del 06.07.2000]; *in* Diario Oficial. 1983-12-16. N. 234, p. 1-26; *in* « Constitutions of the Countries of the World » Flanz, G.h. ... [et al.]. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. Sept 1992, 301 págs. Constitución y Leyes Penales de El Salvador. Luis Vásquez López. Editorial Lis. San Salvador. El Salvador. 1999-04-26, págs. 507-560- segunda edición; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/ElSal/ElSal83.html (date d'accès : octobre 2002).

ÉQUATEUR
Constitución Política de la República de Ecuador (11 de agosto de 1998) *in* « Constitutions of the Countries of the World » Flanz, G.H.. Oceana Publications, Inc.. Dobbs Ferry. USA. 1999-June- núm. 99-4; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Ecuador/ecuador98.html (date d'accès : octobre 2002).

ÉTATS-UNIS
Constitution of the United States of America (as amended to 7 May 1992) *in* « Constitutions of the Countries of the World » Gisbert H. Flanz. Oceana Publications. Dobbs Ferry, NY. USA.

1996-03-00, 83 p.; en ligne : http://www.jura.uni-sb.de/france/Law-France/const_us.htm (date d'accès : octobre 2002).

GRENADE

Grenada Constitution Order 1973. Statutory Instruments 1973. No. 2155, *in* « Constitutions of the Countries of the World » Flanz, G.H.. Oceana Publ.. Dobby Ferry, NY. USA. June 1990, 95 p; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Grenada/gren73eng.html (date d'accès : octobre 2002).

GUATEMALA

Constitución Política de la República de Guatemala, decretada por la Asamblea nacional constituyente el 31 de mayo de 1985, según reformada por consulta popular (Acuerdo legislativo núm. 18-93), *in* Constitución Política de la República de Guatemala. J.& A. Editores. Guatemala, C.A.. 1995, págs. 80; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Guate/guate93.html (date d'accès : octobre 2002).

GUYANE

Constitution of the Cooperative Republic of Guyana Act 1980, ACT NO. 2 OF 1980, *in* Official Gazette. 1980-02-20. Legal Supplement A; *in* « Constitutions of the Countries of the World » Blaustein, A. P.. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. Sept 1988, 137 p; Voir aussi : *Constitution (Amendment) Act 1995* (No. 15 of 1995); *in* « Constitutions of the Countries of the World », Gisbert H. Flanz. Oceana Publications. Dobbs Ferry, NY. USA. 1997-06-00, pp. 69-75; *Constitution* (Amendment) (No. 4) Act 1991 (No. 36 of 1991), *in* « Constitutions of the Countries of the World » Gisbert H. Flanz. Oceana Publications. Dobbs Ferry, NY. USA. 1997-06-00, pp. 57-60; *Constitution* (Amendment) (No. 2) Act 1991 (No. 12 of 1991); *in* « Constitutions of the Countries of the World », Gisbert H. Flanz. Oceana Publications. Dobbs Ferry, NY. USA. 1997-06-00, pp. 49-54; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Guyana/guyana96.html (date d'accès : octobre 2002).

HAÏTI

Constitution de la République d'Haïti, Tiré à part. 1987, p. 1-24 *in* « Constitutions of the Countries of the World », Flanz, G. H.. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. Sept 1987, 117 p; en ligne : http://www.haiti.org/francais/tablemat.htm (date d'accès : octobre 2002).

HONDURAS

Decreto núm. 131, de la Asamblea Nacional Constituyente, por el que se dicta Constitución de la República, in Constitución, Tegucigalpa. Honduras. 1982-01-11, 95 págs.; *in* « Constitutions of the Countries of the World », Flanz, G. H.. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. Dec 1982, 85 p. Constitución de la República de Honduras. Editorial Guaymuras. Tegucigalpa. Honduras. feb. 1999, 358 págs.- segunda edición; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Honduras/hond82.html (date d'accès : octobre 2002).

JAMAÏQUE

The Constitution of Jamaica, in Laws of Jamaica. Vol. XX; *in* « Constitutions of the Countries of the World », Flanz, G.H.. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. April 1983, Pag. Div; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Jamaica/jamaica1962.html (date d'accès : octobre 2002).

MEXIQUE

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos [texto actualizado hasta enero de 1994], *in* « Constitutions of the countries of the World » Ed. Albert P. Blaustein & Gisbert H. Flanz, Oceana Publ., Dobbs Ferry, New York, April 1988 and june 1998, pp. 11-129 and pp. 5-86;

Fotocopia, 60 págs (NATLEX); en ligne : http://historicaltextarchive.com/mexico/constitution.html; http://info4.juridicas.unam.mx/ijure/fed/9 (date d'accès : octobre 2002).

NICARAGUA

Constitución Política de la República de Nicaragua del 19 de noviembre de 1986, con las enmiendas realizadas hasta el 4 de julio de 1995, in « Constitutions of the Countries of the World », Gisbert H. Flanz. Oceana Publications, Inc.. USA. 1998-08-01, Dobbs Ferry, New York; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Nica/nica95.html (date d'accès : novembre 2002).

PANAMA

Constitución Política de la República de Panamá de 1972, reformada por los Actos Reformatorios de 1978, por el Acto Constitucional de 1983 y los Actos Legislativos 1 de 1993 y 2 de 1994, in Gaceta Oficial. 1995-06-02. núm. 22796; *in* « Constitutions of the Countries of the World », Flanz, G.H.. Oceana Publications, Indc.. Dobbs Ferry, NY. USA. 1995-12; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Panama/panama1994.html (date d'accès : novembre 2002).

PARAGUAY

Constitución Nacional, in El Diario Noticias. 1992-06-00, págs. 3-58 « Constitutions of the Countries of the World » Heller, P.B. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. April 1993, 163 p; en ligne : http://www.oefre.unibe.ch/law/icl/pa00000_.html (date d'accès : novembre 2002).

PÉROU

Constitución Política del Perú de 1993, actualizada hasta reformas introducidas por la Ley 27365, del 02.11.2000, El Peruano, edición especial. 1993-12-30, págs. 1-16; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Peru/per93.html (date d'accès : novembre 2002).

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Constitución Política de la República Dominicana, 2002 Votada y proclamada por la Asamblea Nacional en fecha 20 de julio de 2002; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/DomRep/domrep02.html (date d'accès : novembre 2002).

SAINTE LUCIE

Saint Lucia Constitution Order 1978 (No. 1901 of 1978), *in* « Constitutions of the Countries of the World », Albert P. Blaustein, Gisbert H. Flanz. Oceana Publications. Dobbs Ferry, NY. USA. 1979-10-00, pp. 1-33; *Saint Lucia Constitution Order 1967,* United Kingdom: Statutory Instruments. No. 229; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Lucia/Luc78.html (date d'accès : novembre 2002).

ST-KITTS ET NEVIS

Saint Christopher, Nevis and Anguilla Constitution Order 1967, in United Kingdom: Statutory Instruments. No. 228; *The Saint Christopher an Nevis Constitution Order 1983*, STATUTORY INSTRUMENTS 1983 No.881, *in* Official Gazette. -- Basseterre. Government Printer. (Cote P60641, L-KNA); en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Kitts/stkitts-nevis.html (date d'accès : novembre 2002).

SAINT-VINCENT ET GRENADINES
Saint Vincent Constitution Order 1979 (S.I. No. 916 of 1979), *in* « Constitutions of the Countries of the World », Albert P. Blaustein, Gisbert H. Flanz. Oceana Publications. Dobbs Ferry, N.Y.. USA. 1979-12-00, 77 p; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Vincent/stvincent79.html (date d'accès : novembre 2002).

SURINAME
Constitution of the Republic of Suriname, in Printed separately, 60 p. Constitutions of the Countries of the World. Flanz, G.H.. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. June 1988, 65 p; en ligne : http://www.constitution.org/cons/suriname.htm (date d'accès : novembre 2002).

TRINITÉ ET TOBAGO
An Act to establish the Republic of Trinidad and Tobago and to enact the Constitution thereof in lieu of the former Constitution [Ch. 1: The recognition and protection of fundamental human rights and freedoms, No. 4. *Printed separately, in* « Constitutions of the Countries of the World », Flanz, G.H. and White-Davis, H.P.. Oceana Publ.. Dobbs Ferry, NY. USA. Sept 1988, pp. 13-94; en ligne : http://www.constitution.org/cons/trinidad.htm (date d'accès : novembre 2002).

URUGUAY
Constitución de la República Oriental del Uruguay con las modificaciones al 8 de diciembre de 1996, in « Constitutions of the Countries of the World » Flanz, G.H. ...[et al.]. Oceana Publ.. Bobbs Ferry, NY. USA. Mayo 1998, 121 págs; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Uruguay/uruguay96.html (date d'accès : novembre 2002).

VENEZUELA
Constitución de la República Bolivariana de Venezuela, in Gaceta Oficial Extraordinaria (fotocopia). 2000-03-24. núm. 5453, 63 págs; en ligne : http://www.georgetown.edu/pdba/Constitutions/Venezuela/ven1999.html (date d'accès : novembre 2002).

b) TABLE DE LA JURISPRUDENCE NATIONALE

- *Mexico c. MetalClad corp.*, (2001) B.C.S.C. 664.

c) DOCUMENTATIONS ET PUBLICATIONS NATIONALES

CANADA

- CANADA, *Accord de libre-échange nord-américain : le manuel de l'ALÉNA*, Ottawa, (1992-1993), 127 pages.
- CANADA, Ministère des Affaires extérieures et Commerce extérieur, *Document d'information sur l'accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA), Ottawa, Bureau des négociations sur le libre-échange nord-américain, 1992, 8 ff.
- CANADA, Ministère des Affaires extérieures et Commerce extérieur, *L'ALÉNA, qu'en est-il au juste?*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1993, 110 pages.
- CANADA, Ministère des Affaires extérieures et Commerce extérieur, *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain : le Manuel de l'ALÉNA*, Ottawa, 1993, 125 pages.
- CANADA, Ministère des Affaires extérieures et Commerce extérieur, *Coup d'œil sur l'Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA), Ottawa, Gouvernement du Canada, 1993, 24 pages.
- CANADA, *Mémoire sur l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) : présenté au Sous-comité sur le commerce extérieur de la Chambre des Communes à Québec le 8 décembre 1992 / Coalition québécoise sur les négociations trilatérales*, Québec, La Coalition, 1992, 16 pages.

- CANADA, Ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, *The North American Free Trade Agreement (NAFTA) : a bibliography compiled and edited by Davie Milne*, Ottawa, Direction des services de bibliothèque, 1993, 156 pages.
- CANADA, Table ronde nationales sur l'environnement et l'économie, *L'accord de libre-échange nord-américain et la Commission nord-américaine de l'environnement : rapport de l'atelier sur l'ALÉNA et la CNAE du 7 décembre 1992*, ed. Sarah Richardson, Ottawa, 1993, 59 pages.
- CANADA, Institut Nord-Sud, *The NAFTA Papers : implications for Canada, Mexico and developping countries*, par Ann Weston, Ottawa, INS, 1994, 1234 pages.
- CANADA, Revenu Canada, *Manuel des formalités douanières relatives à L'ALÉNA*, Ottawa, Revenu Canada, 1995, ff. mobiles.
- CANADA, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *L'ALÉNA à cinq ans : un partenariat productif*, Ottawa, 1999, 35 pages.
- CANADA, Direction de l'analyse commerciale et économique, *Les répercussions de l'ALE et L'ALÉNA : que disent les publications récentes?*, par Todd Hunter, Ottawa, 1998, 87 pages.

QUÉBEC

- QUÉBEC, Assemblée nationale, Commission permanente des institutions, *L'accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) : les objectif du Canada et du Québec ont été atteints : mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationales du Québec / Conseil du patronat du Québec*, Montréal, Le Conseil, 1993, 24 ff.
- QUÉBEC, Direction des politiques et des programmes de la main-d'œuvre et de formation professionnelle, *L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) : fiches signalétiques*, Québec, la DPPMFP, 1993, 57 ff.
- QUÉBEC, Bureau de la statistique du Québec, *Statistiques bio-alimentaire : l'agriculture québécoise et l'ALÉNA 1990-1994*, par Paul Provencal et Jean Berselli, Québec, Bureau de la Statistique du Québec 1995, 166 pages.
- QUÉBEC, Institut de la statistique du Québec, *Commerce extérieur du Québec, 1981-1998 : études spéciales – Les effets de l'ALE et de l'ALÉNA sur les économies canadienne, québécoise et américiane*, collaboration de Pierre-Paul Proulx et Rejean Aubé, Québec ISQ, 1999, 129 pages.

ÉTATS-UNIS

- ÉTATS-UNIS, Executive office of the President, *The NAFTA expanding U.S. exports, jobs and growth : Clinton administration statement on the North American Free Trade Agreement*, Washington, 1993, 12 pages.
- ÉTATS-UNIS, United States International Trade Commission, *Economy-wide modeling of the economic implications of the FTA with Mexico and the NAFTA with Canada and Mexico : addendum to the report on investigation no 332-317 under Section 332 of the Tarriff Act of 1930*, par Joseph F. François, Washington, ITC, 1992, 711 pages.
- ÉTATS-UNIS, Office of the U.S. Trade Representative, *Environmental impact of NAFTA*, Rockville, Government Institutes Inc., 1994, 248 pages.
- ÉTATS-UNIS, Raphael J. Rabalais, Jr. (Éd.), *United States Model – Bilateral Investment treaty*, New York, Oceana Publications inc., 1997, 10 pages.
- ÉTATS-UNIS, Office of the U.S. Trade Representative, *NAFTA works for America : administration update on the North American Free Trade Agreement 1993-1998*, Washington, U.S.T.R., 1999, 36 pages.
- ÉTAS-UNIS, Office of the U.S. Trade Representative, *Overview and 2003 Agenda*, USTR, Robert B. Zoellick, 1er mars 2003.

FRANCE

- FRANCE, Sénat, *L'accord de libre-échange nord-américain, ALÉNA-NAFTA t.2, : Genèse, résultats et perspectives*, 1997, 68 pp.;

III. BIBLIOGRAPHIE

a) TRAITÉS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

en langue française

- ARBOUR, J.-M., *Droit international public*, 3e Édition, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 708 pages.
- BEDJAOUI, M., *Droit international public: bilan et perspectives*, tome I, Paris, A. Pedone, 1991, 630 pages.
- BEDJAOUI, J., *Droit international public: bilan et perspectives*, tome II, Paris, A. Pedone, 1991, 731 pages.
- CARAVÉ, P., *Le droit international public positif*, 3e éd., Paris, A. Pedone, 1966, 806 pages.
- CARREAU, D., *Droit international*, 5e édition, collection études internationales, Paris, A. Pedone, 1997, 663 pages.
- CARREAU, D. et JUILLARD, P., *Droit international économique*, 4e édition, Paris, L.G.D.J., 1998, 720 pages.
- CHEMILLIER-GENDREAU, M., *Droit international et démocratie mondiale*, Paris, Éd. Textuel, 2002, 270 pages.
- CHEVALIER, J., *L'État*, Paris, Dalloz, coll. « connaissance du droit », 1999, 125 pages.
- CHEVALIER, J., *L'État de droit*, 3e éd., Parie, Montchrestien, 1999, 157 pages.
- COMBACAU, J. et SUR, S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1997.
- COLARD, D., *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, 8e édition, Masson, Paris, 1999, 425 pages.
- COT, J.P. et PELLET, A., *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1991, 1571 pages.
- DAVID, R. et JAUFFRET-SPINOSI, C., *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11e éd., Paris, Dalloz, coll. « droit privé », 2002, 547 pages.
- DELBEZ, L., *Les Principes généraux du droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1964.
- DIORY, M., *Économie internationale*, 2e éd., Québec, Décarie Éditeur, 2000, 343 pages.
- DUPUY, J.-M., *Droit international public*, 4e édition, Dalloz, Paris, 1998, 684 pages.
- GUILHAUDIS, J.-F., *Relations internationales contemporaines*, Paris, Litec / Éditions du Juris-classeur, 2002, 856 pages.
- De MESTRAL, A.L.C. et WILLIAMS, S.A., *Introduction au droit international public*, Toronto, Butterworths, 1982, 340 pages.
- MERLE, M., *Sociologie des relations internationales*, Paris, Dalloz, 1976.
- MORIN, J.-Y., RIGALDIES, F., TURP, D., *Droit international Public: notes et documents*, tome I : « Documents d'intérêt général », 3e éd., Montréal, Thémis, 1997, 1232 pages.
- MORIN, J.-Y., RIGALDIES, F., TURP, D., *Droit international Public: notes et documents*, tome II : « Documents d'intérêt canadien et québécois », 3e éd., Montréal, Thémis, 1997, 1033 pages.
- QUOC DINH, N., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit international public*, 6e édition, Paris, L.G.D.J., 1999, 1455 pages.
- REUTER, P., *Droit international public*, 6 éd., Paris, P.U.F., 1983.
- ROUSSEAU, C., *Droit international public*, tome I-V, Paris, Sirey, 1970-83.
- SHABBAS, W. A., *Précis du droit international des droits de la personne*, Cowansville, Yvons Blais, 1997, 425 pages.
- SCHABAS, W. A., TURP, D., *Droit international, canadien et québécois des droits et libertés: notes et documents*, Les éditions Yvon Blais, Cowansville, 1994, 303 pages.
- SCELLES, G., *Manuel de droit international public*, Paris, Éd. Donat-Montchrétien, 1948, 1008 pages.
- SCELLES, G., *Précis du droit des gens*, Paris, Sirey, 1932, réimpression en 1984.

- THIERRY, H. et al., *Droit international public*, Paris, Éd. Montchrestien, 1986, 789 pages.
- VIRALLY, M., *L'Organisation mondiale*, Paris, Librairie Armand Collin, coll. « U », 1972, 572 pages.

En langue anglaise

- BRIERLY, I.L., *The law of Nations*, Oxford, 1967.
- BROWNLIE, I., *Principles of Public International Law*, 5th ed. (Oxford: Oxford University Press, 1998).
- CASSESE, A., *International Law in a Divided World* (Oxford: Clarendon Press, 1986).
- DE VISSCHER, C., *Theory and Reality in Public International Law*, trans. P.E. Corbett, rev. ed. (Princeton: Princeton University Press, 1968).
- DHOKALIA, R. P., *The Codification of Public International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1970, 367 p.
- FALK, R., *The Status of Law in International Society* (Princeton: Princeton University Press, 1970).
- FRANCK, T.M., *The Power of Legitimacy among Nations* (Oxford: Oxford University Press, 1990).
- GREIG, D. W., *International Law*, 2nd ed., (London : Butterworths, 1976).
- HENKIN, L., *How Nations Behave: Law and Foreign Policy*, 2nd ed. (New York: Council on Foreign Relations, 1979).
- JAMES, A., *Sovereign Statehood: The Basis of International Society* (London: Allen & Unwin, 1986), c. 7-8.
- KELSEN, H., *Principles of International Law*, New York, 1966.
- MACDONALD, R. ST.J. & JOHNSTON, D.M., eds, *The Structure and Process of International Law* (Boston: Kluwer Law International, 1983).
- NUSSBAUM, A., *A Concise History of the Law of Nations*, rev. ed. (New York: Macmillan, 1962).
- SCHACHTER, O., *International Law in Theory & Pratice*, Martinus Nijhoff Publisters, 1991.
- SCHWARZENBERGER, G., *A Manual in International Law*, (Stevens, 1976).
- SEIDL-HOHENVELDEM, I., *International Economic Law*, (The Hague : Kluwer Law International, 1999).
- SHAW, M. N., *International Law*, 4e édition, (New York : Cambridge University Press, Graham publications, 1997).
- SHENNAN, J.H., *The Origins of the Modern European State*, 1450-1725 (London: Hutchinson, 1974).
- SIJHOFF, A.W. (éd.), *International law in historical perspective*, vol 1 à 7, (Éd. Leiden, 1968-1974).
- SORENSEN, M., *Manual of Public International Law*, (McMillan : 1968).
- STRAYER, J.R., *On the Medieval Origins of the Modern State* (Princeton: Princeton University Press, 1970).
- TAYLOR, H., *A Treatise on Public International Law*, (Chicago : Callagan & Company, 1901).
- VERZIJL, I. H. W., *International Law in Historical Perspective*, (Sijthoff, T.I à VIII, 1968-1974).

b) MONOGRAPHIES ET OUVRAGES COLLECTIFS

- ABA, AMERICAN BAR ASSOCIATION ., *Report of the Task force of the ABA Section on Antitrust Law on the Competition Dimension of NAFTA*, par Elonord M. Fox, Chicago, ABA, 1994, ff. mobiles.
- ABA, AMERICAN BAR ASSOCIATION, *The competition laws of NAFTA, Canada, Mexico and the United Stats : a practionner's guide*, Chicago, Section of Antitrust Law, 1997, 169 pages.
- ACE, ASSOCIATION CANADIENNE D'EXPORTATION, *Faire affaire au Mexique : les défis du libre-échange (aspects juridiques et commerciaux)*, Ottawa, ACE, 1991.

- AMADO, M., *Le contentieux international de l'investissement privé et la convention de la Banque mondiale du 18 mars 1965*, Paris, LGDJ, 1967.
- ATTALI, J., *Fraternités : une nouvelle utopie*, Paris, Fayar, 1999, 232 pages.
- APPLETON, B., *Navigating NAFTA : a concise user's guide to the North American Free Trade Agreement*, Scarborough, Carswell, 1994, 214 pages.
- AUDLEY, J.J., *Green politics and global trade : NAFTA and the future of environmental politics*, Washington, georgetown University Press, 1997, 212 pages.
- BARRERA, E.H., *The U.S.-Mexico border as a paradigm of post-NAFTA Mexico*, Conférence « Mexico : beyond NAFTA », 1993 15 pages.
- BEAUJEU-GARNIER, J. et al., *Le Continent nord-américain à l'heure de l'ALÉNA*, 2e éd., Paris, SEDES, 1994, 241 pages.
- BEATRIZ, L. et al., *Trading punches : trade remedy law and disputes under NAFTA*, Washington, National Planning Association, 1995, 234 pages.
- BELLO, J. H. et al. (éds.), *The NAFTA : a new frontier in international trade and investment in the Americas*, New York, American Bar association, 1994, 435 pages.
- BOUDREAU, J.-A. et al., *Regional economic integration and cooperation*, Washington, Departement of Labor, 1998, 67 pages.
- BOYER, R., *Mondialisation et regulations : Europe et Japon face à la singularité américaine*, Paris, La Découverte, 2001, 179 pages.
- CAMERON, M. A. et TOMLIN, B. W., *The Making of NAFTA : How the Deal Was Done*, Londres, Cornell University Press, 2000, 264 pages.
- CHENAIS, F., (dir.), *La mondialisation financière, Genèse, coûts et enjeux*, Paris, Syros, 1996, 306 pages.
- CHOMSKY, N., *L'an 501*, Montréal, Édition Écosociété, 1995, 363 pages.
- CHOSSUDOVSKY, M., *Guerre et mondialisation : la vérité derrière le 11 septembre*, Montréal, Écosociété, 2002, 251 pages.
- DAVEY, W. J., *Pine & Swine : Canada-United States trade dispute settlement : the FTA experience and the NAFTA prospects*, Ottawa, Centre de droit et de politique commercilae, 1996, 319 pages.
- DAWSON, L. R., *Whose rights? : the NAFTA chapter 11 debate*, Ottawa, Centre de droit et de politique commerciale, 2002, 217 pages.
- DEBARD, T et BIBEAU, A., *La régulation juridique des espaces économiques : les intégrations [i.e. intéractions] des processus d'intégration au sein du GATT/OMC de l'Union européenne et de l'ALÉNA*, Colloque coorganisé par le Centre de documentation et de recherche européennes de l'Université Jean-Moulin Lyon 3 et l'Institut Jean-Monnet, coll. « Les Chemins de la recherche, 1996, 257 pages.
- DELONG, J. B., *Tendances mondiales : 1980-2015 et au-delà*, Ottawa, Programme des publications de recherche d'Industrie Canada, coll. « Canada 21e siècle », 1998, 85 pages.
- DORAN, C. F. et DRISCHLER, A. P., *A New North America : Cooperation and Enhance of Interdependance*, Londres, Praeger, 1996, 166 pages.
- DUPRAS, D., *Accord de libre-échange nord-américain : résolution des conflits entre les dispositions d'un traité et le droit interne*, Ottawa, GCC édition, 1993, 8 pages.
- ECHEVERRI-CARROLL, E. (éd.), *Nafta and Trade Liberalization in the Americas*, Austin (USA), Bureau of Business Research/ IC^2 institute, 1995, 309 pages.
- EDEN, L. (dir.), *Multinationales et Amériques du Nord*, Calgary, The University of Calgary Press, coll. « Documents de recherche d'industrie Canada », 1994, 663 pages.
- ERFANI, J.A., *The paradox of Mexican State : rereading sovereignty from independance to NAFTA*, Boulder, L. Rienner Publishers, 1995, 238 pages.
- De FOULOY, C.D., *Glossay of NAFTA terms*, Boston, Dordrecht, M. Nijhoff Publishers, 1994, 135 pages.
- FATOUROS, A., *Government Guaranties fo Foreign Investor*, (New York : Colombia University Press, 1962).

- FRANKEL, J. A., *Regional Trading in the World Economic System*, Washinton, Institue for international Economics, 1997, 364 pages.
- GILPIN, R., *US Power and the Multinational Corporation : The Political Economy of Foreign Direct Investment*, (New York : Basic Books, 1975).
- GRENIER, S., *Corruption : une analyse comparative des pays membres de l'ALÉNA*, Montréal, Mémoire de maîtrise, École des HEC, 2001, 170 ff.
- HAMILTON, L. et OWEN, M. (éd.), *NAFTA : Summary and Analysis*, Pawl, Hasting, Janafsky & Walker, Mathew Bender editors, 1992/93, 112 pages.
- HARRISON, L. E., *The Pan-American Dream : Do Latin America's Cultural Values Discourage True Partnership with the United States and the Canada?*, New York, BasicBooks, 1997, 310 pages.
- HAUFBAUER, G. C. et SCOTT, J. J., *L'intégration de l'Amérique du Nord : les 25 dernières années et les 25 prochaines années*, Ottawa/Washington, PPRIC/Institute for international Economic, 1998, 45 pages.
- HOEBING, J. et al., *NAFTA and sovereignty : trade-offs for Canada, Mexico and the United States*, 1996, 153 pages.
- INSTITUT CANADIEN, *Expansion des affaires au Mexique : tirer profit de l'ALÉNA 918 avril 1994)*, Toronto, L'Institut canadien, 1994, ff. mobiles.
- JACQUARD, A., et KAHN, A., *L'avenir n'est pas écrit*, Paris, Bayard, 2001, 254 pages.
- JOHNSON, P.-M., *The environment and NAFTA : understanding and implementing the new continental law*, Washington, Island Press, 1996, 412 pages.
- JUILLARD, P, *Le droit de l'investissement : problématique et définition de l'investissement direct étranger en droits national et international*, Paris, Éd. Juris-Classeur, 1999 (Fasc. 565-50), aux pages 23 et ss.
- JUILLARD, P., *L'accord sur les measures concernant l'investissement et liées au commerce*, Paris, Pedone, coll. « L'OMC », 1995.
- KINGSOLVER, A.E., *NAFTA stories : fears and hopes in Mexico and the United States*, Boulder, L. Reinner Publishers, 2001, 252 pages.
- LACASSE, N. et PERRET, L. (dir.), *Le libre-échange dans les Amériques (une perspective continentale)*, Montréal, Wilson & Lafleur, coll. « Bleue », 1994, 629 pages.
- LARUE, J.F., *Impact de l'ALÉNA sur l'industrie canadienne du transport par camion*, Montréal, Thèse en Sciences économiques, Université de Montréal, 1994, 133 ff.
- LAVIEC, J.-P., *Promotion et protection des investissements. Étude de droit international économique*, Genève, Publication de l'IUHEI, 1985.
- LEBEL, G.A., *Droit international économique et droit du développement international*, Montréal, Coopsco/Coop UQÀM, 2000, 175 pages (recueil de notes).
- LEMIEUX, D., STUHEC, A., *Review of administrative Action Under NAFTA*, Scarborough, Carswell, 1999, 304 pages.
- LEMIEUX, D., *Review of administrative action under NAFTA*, Scarborough, Carswell, 1999, 304 pages.
- McMILLAN, C.,J., *Building blocks or trade blocs : NAFTA, Japan and the new world order*, Ottawa, Canada-Japan Trade Council, 1993, 83 pages.
- McPHAIL, B.M., *NAFTA now! : the changing political economy of North America*, Lanham, University Press of America : Center for International Studies, 1995, 103 pages.
- MAGRAW, D.B., *NAFTA & the environment : substance and process*, Washington D.C. : section of international Law and Practice, ABA, 1995, 759 pages.
- MERCIER, E., *Ouverture économique et politique culturelles : le Mexique et l'ALÉNA*, Montréal, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1996, 92 ff.
- MESTRUM, F., *Mondialisation et pauvreté : de l'utilité de la pauvreté dans le nouvel ordre mondial*, Paris, L'Harmattan, 2002, 300 pages.
- MUSSET, A. et SORIA, V.M., *ALÉNA-MERCOSUR : enjeux et limites de l'intégration américaine*, Paris, INTAM, IHEL, 2001, 224 pages.

- MUTTI, J.H., *NAFTA : the economic consequences for Mexico and the United States*, Washington, Economic Strategy Institute, 2000. PERRET, L. et KORECKY, J., *L'évolution du libre-échange dans les Amériques*, Montréal, Wilson & Lafleur, coll. « Bleue », 218 pages.
- PROSPER, B., *Université de l'ALÉNA : un modèle pour un programme nord-américain d'études avancées en gestion internationale*, Montréal, Guérin universitaire, 1996, 45 pages.
- RAYNAULD, F. et RAYNAULD A., *L'État-providence des entreprises : politiques canadiennes de promotion de l'investissement direct étranger*, Québec, FIDES, 1999, 229 pages.
- REEVES, H. et LENOIR, F., *Mal de Terre*, Paris, Seuil, coll. « science ouverte », 2003, 261 pages.
- REGLI J.-P., *Contrats d'État et arbitrage entre États et personnes privées*, Genève, Librairie de l'Université/ Société Suissee de droit international, vol. 33.
- RICHARD, S (éd.), *Hemispheric Trade and Economic Integration After NAFTA*, Vancouver, The Competitiveness Center of Hudson Institute & Fraser Institute, 1994, 220 pages.
- RICHARD, J. P. et DEARDEN, R. G., *The Canada-US Free Trade Agreement : Final text and analysis*, Don Mills (Ont.), CCH Canadian Ltd., 1988, 413 pages.
- RIGGS, A.R. et VELK, T., *Beyond NAFTA : an economic, political and sociological perspective*, Vancouver, Fraser Institute, 1993, 272 pages.
- ROUNDS, R. *NAFTA and the new rural economy : international perspectives*, Brandon, Canadan Rural Restructuring Foundation, 1997, 48 pages.
- ROBERTS, K. et WILSON, M., *Policy choices : free trade among NAFTA nations*, East Lansing : Michigan State Universitu Press, 1996, 322 pages.
- ROBERT, M., *Negotiating NAFTA : explaining the outcome in culture, textiles, autos, and pharmaceuticals*, Toronto, University of Toronto Press, 2000, 298 pages.
- ROCHLIN, J. F., *Redefining Mexican « security » : society, state & region under NAFTA*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 1997, 217 pages.
- SANDERSON, S. E., *The Politics of Trade in Latin American Development*, California, Stanford University Press, 1992, 292 pages.
- SALAZAR-XIRINACHS, J. M. et ROBERT, M. (éds.), *Toward Free Trade in the Americas*, Washinton, Brookings Institution Press, 2001, 334 pages.
- SCHAUFELBERGER, P., *La protection juridique des investissements internationaux dans les pays en développement. Étude de la garantie contre les risques de l'investissement et, en particulier, de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)*, Zurich, Schulthess Polygraphischer, 1993.
- SCIARRIA, V. P., *NAFTA and transnational practice of legal services : providing legal services across borders – challenges for North American lawyers and lessons from European experience*, Miami V.P. Sciarra, 1996, ff. mobiles.
- SEYMOUR, J. R. et DEAN, C. A., *NAFTA and Investment*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1995, 251 pages.
- SHIHATA, I., *MIGA and Foreign Investment : the Origins, Operations, Policies and Basic Documents of the Multilateral Investment Guarantee Agency*, (Dordrech : Martinus Nijhoff, 1988).
- SHIHATA, I., *Legal Treatment of Foreign Investment. The World Bank guidelines*, (Dordrecht : Martinus Nijhoff, 1993).
- SIDNEY, W. (éd.), *Integrating the Americas : Shaping Future Trade Policy*, Miami, North-South Center Press, 1994, 196 pages.
- SIROËN, J.-M., *La régionalisation de l'économie mondiale*, Paris, La Découverte & Syros, 2000, 121 pages.
- TANGUAY, H., *Les stratégies d'extension des aires de marché des entreprises de transport canadiennes depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉNA*, Montréal, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1995, 89 ff.
- TSASIS, A.A., *The protectionist bias of the antidumping laws of the NAFTA members and the reform proposals based on competition law*, Montréal, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 1998, 238 pages.
- VENNE, M. (dir.), *L'annuaire du Québec 2004*, Québec, Fides, 2004, 1007 pages.

- WHITE, W.R., *The implications of the FTA and NAFTA for Canada and Mexico*, Ottawa, Banque du Canada, 1994, 32 ff.
- WOBESER, C.V., *L'ALÉNA et l'avocat d'affaires*, Barreau du Québec. Formation permanente, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, 168 pages.
- ZANGARI, B.J., *NAFTA : issues, industry sector profiles and bibliography*, Commack N.Y., Nova Science Publishers, 1994, 332 pages.

c) COURS DE L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE

- ADEDE, A.O., « Legal Trends in International Lending and Investment in the Developing Countries », (1983) 180-II R.C.A.D.I. 9-168.
- ANAND, R.P., "Sovereign Equality of States in International Law", (1986) 197-II R.C.A.D.I. 9-228.
- BARBERIS, J.A., « Nouvelles questions concernant la personnalité juridique internationale », (1983) 179-I R.C.A.D.I. 145-304.
- BARBERIS, J.A., « Les règles spécifiques du droit international en Amérique latine », (1992) 235 R.C.A.D.I. 93-228.
- BARBOZA, J., "International Liability for the Injoprious consequences of Acts not prohibited by International Law and Protection of the Environment", (1994) 247 R.C.A.D.I. 291-406.
- BASEDOW, J., « Souveraineté territoriale et globalisation des marches : le domaine d'application des lois contre les restrictions de la concurrence », (1997) 264 R.C.A.D.I. 9-178.
- BINDSCHELDER, R., « La protection de la propriété privée en droit international public », (1956) 90-II R.C.A.D.I. 173.
- BOWETT, D.W., « Contemporary Developments in Legal Techniques in the Settlement of Disputes », (1983) 180-II R.C.A.D.I. 169-236.
- BURDEAU, G., « L'exercice des competences monétaires par les États », (1988) 212 R.C.A.D.I. 211-370.
- CASSESE, A., "Modern constitutions and International Law", (1985) 192-III R.C.A.D.I. 331-476.
- CHARPENTIER, J., « Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des États », (1983) 182-IV R.C.A.D.I. 143-246.
- CHIATI, A.Z. EL, « Protection of Investment in the context of Petroleum Agreements » (1987) 204-IV R.C.A.D.I. 9-170.
- DE MESTRAL, A.L.C., « The North American Free Trade Agreement », (1998) 275 R.C.A.D.I. 219-416.
- FADLALLAH, I., « L'ordre public dans les sentences arbitrales », (1994) 249 R.C.A.D.I. 369-430.
- FELDMANN, D.I., « International Personality », (1985) 191-II R.C.A.D.I. 343-414.
- FRANCK, T.M., "Fairness in the International Legal and Institutional System. General Course on Public International Law", (1993) 240 R.C.A.D.I. 9-498.
- GIANVITI, F., "The International Monetery Fund and External Debt", (1989) 215 R.C.A.D.I. 205-286.
- GRAEFRATH, B., « Responsibility and Damages Caused : Relationship between Responsibility and Damages", 9-150.
- HANOTIAU, B., « L'arbitrabilité », (2002) 296 R.C.A.D.I. 29-253.
- JUILLARD, P., « L'évolution des sources du droit international de l'investissement », (1995) 196 R.C.A.D.I. 21-213.
- LALIVE, J.-F., « Contrats entre États ou enterprises étatiques et personnes privées. Développements récents », (1983) 181-III R.C.A.D.I. 9-284.
- LONG, O., « La place du droit et ses limites dans le système commercial multilatéral du GATT », (1983) 182-IV R.C.A.D.I. 9-142.

- MACLEAN, R.G., « Legal Aspect of the External Debt », (1989) 214 R.C.A.D.I. 31-126.
- MAUPAIN, F., "L'OIT, la justice sociale et la mondialisation", (1999) 278 R.C.A.D.I. 201-396.
- MURASE, S., "Perspectives from International Economic Law on Transnational Environmental Issues", (1995) 253 R.C.A.D.I. 283-432.
- ORLOV, L.N., "Soviet Joint Entreprises with Capitalist Firms and other Joint Ventures between East and West", (1990) 371-414.
- ROSENNE, S., "The Perplexities of Modern International Law", (2001) 291 R.C.A.D.I. 9-471.
- ROUCOUNAS, E., « Engagements parallèles et contradictoires », (1987) 206-VI R.C.A.D.I. 9-288.
- SACERDOTI, G., "Recent Development in Bilateral Treaties on Investment Protection, (1997) 269 R.C.A.D.I. 251-460.
- SHIHATA, I.F.I., "The Multilateral Investment Guaranteee Agency (MIGA) and the Legal Treatment of Foreign Investment", (1987) 203-III R.C.A.D.I. 95-320.
- SIEDL-HOVENVELDERN, I., "International Economic Law", (1986) 198-III R.C.A.D.I. 9-264.
- SIMMA, B., "From bilaterilsm to community Interest in International Law" , (1994) 250 R.C.A.D.I. 217-384.
- STRENGER, I., "La notion de lex mercatoria en droit du commerce international", (1991) 227 R.C.A.D.I. 207-356.
- TOMUSCHAT, C., "Obligations arising for States without or against their Will", (1993) 241 R.C.A.D.I. 195-374.
- TOMUSCHAT, C., "International Law : ensuring the survival of Manking on the Eve of a New Century" (1999) 281 R.C.A.D.I. 9-438.
- TUNKIN, G.I., "Politics, Law and Force in the Interstate system", (1989) 219 R.C.A.D.I. 227-396.
- VERWILGHEN, M., "Les conflits de nationalité", (1999)
- VIRALLY, M., « Cours général de droit international public », (1983) 183-V R.C.A.D.I. 9-382.
- WEIL, P., « Problèmes relatifs aux contrats passés entre un État et un particulier », (1969) 128-III R.C.A.D.I. 95.

d) PÉRIODIQUES, REVUES, ARTICLES EN LIGNE ET JOURNAUX

- ARÈS, M., « L'année mexicaine 2002 : une année à oublier pour Fox », Observatoire des Amériques, UQÀM, janvier 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Mex_Bilan02.pdf (date d'accès : avril 2003).
- ARNAUD, A., « Droits Culturels : une porposition normative », Montréal, CÉIM, UQÀM, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/rech_AA.pdf (date d'accès : avril 2003).
- ASANTE, S.K.B., « Stability of Contractual Relations in the Transnational Investment Process », (1979) 28 I.C.L.Q. 401-423.
- BACHAND, R., « Les poursuites intentées en vertu du chapitre 11 de l'ALÉNA. Quelles leçons en tirer?, Montréal, GRIC – cahier de recherche 2000-13, UQÀM, 2000, en ligne : http://www.unites.uqam.ca/gric (date d'accès : décembre 2003).
- BACHAND, « Le mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements : L'ALÉNA comme modèle? », Montréal, GRES, note de recher, février 2000, en ligne : www.unites.uqam.ca/gric (date d'accès : décembre 2003).
- BACHAND, R., « S.D. Myers et les leçons du droit international », Observatoire des Amériques, UQÀM, octobre 2002, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Chro_IMP1.pdf (date d'accès : avril 2003).

- BACHAND, R., « Le Canada et les accords sur les investissements dans les Amériques en 2002 », Observatoire des Amériques, UQÀM, janvier 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Canada_Bilan02.pdf (date d'accès : avril 2003).
- BACHAND, R., « ALÉNA et suprématie du droit commercial : quel statut pour les traités en matière de droit de l'environnement? », Montréal, CÉDIM, UQÀM, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/Myers.htm (date d'accès : avril 2003).
- BACHAND, R., « Étude comparative des accords et traités d'investissement dans les Amériques : existe-t-il une alternative au modèle ALÉNA? », Montréal, GRIC, UQAM, Notes et Études 01-2, janvier 2001, en ligne : http://www.unites.uqam.ca/GRIC (date d'accès : août 2003).
- BERLIN, D., « Les contrats d'État et la protection des investissements internationaux », (1987) D.P.C.I. 187.
- BIZBERG, I., « L'ALÉNA : inégalité et démocratie », Montréal, GRIC/CEIM, UQÀM, avril 2003, cahier de recherche 02-03, en ligne : http://www.unites.uqam.ca/gric/pdf/Bizberg.pdf (date d'accès : avril 2003).
- BJORKLUND, A.K., « La particpation des amici curiae dans les poursuites engagées en vertu des dispositions du chapitre 11 de l'ALÉNA », 2002, en ligne : en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).
- BRONSON, D. et LAMARCHE, L., « Un cadre de référence des droits humains pour le commerce dans les Amériques », Droit et Démocratie, mars 2001, CÉIM, UQÀM, en ligne : http://www.ichrdd.ca/francais/commdoc/publications/mondialisation/ZLEA/cadreFinal.html (date d'accès : avril 2003).
- BRUNELLE, D., « Le libre-échange dans le contexte de la IVe Guerre Mondiale », Montréal, GRIC, avril 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca (date d'accès : juin 2003).
- BRUNELLE, D., « L'État prédateur et le mouvement citoyen mondial : retour de Porto Alegre », Observatoire des Amériques, UQÀM, février 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Chro_Brunelle2.pdf (date d'accès : avril 2003).
- CAO, L., "Corporate and Product Identity in the Postnational Economy : Rethinking U.S. Trade Laws", (2002) 90-2 Cal. Law Rev. 401-484.
- CHARPENTIER, J., « De la non-discrimination dans les investissements », (1963) A.F.D.I. 35.
- CHIHA, M., « La problématique commerce-culture et ses conséquences : des enjeux qui concernent le Québec », Observatoire des Amériques, UQÀM, janvier 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Chro_Divers_cult.pdf (date d'accès : avril 2003).
- CHRISTIE, G., "What constitutes a Taking under International Law?", (1962) B.Y.I.L. 306.
- CLARK, H.R. and VELAZQUEZ, A., "Foreign Direct Investment in Latin America : Nicaragua – a Case Study", (2001) 16-3 Amer. Univ. Intern. Law Rev. 743-807.
- DEBLOCK, C., « Quand l'alarme économique se met à sonner... », Observatoire des Amériques, UQÀM, avril 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Chro_US4.pdf (date d'accès avril 2003).
- DEBLOCK, C., « L'illusionnisme économique », Observatoire des Amériques, UQÀM, février 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Chro_US1.pdf (date d'accès : avril 2003).
- DEBLOCK, C., « Le libre-échange, les accords de commerce et le combat pour la liberté », Montréal, Observatoire des Amériques, Chronique 03-06, 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca (date d'accès août 2003).
- DEBLOCK, C., « La politique commerciale des Etats-Unis et les accords de libre-échange. Du régionalisme ouvert aux alliances commerciales. Le cas du Maroc », Montréal, 1er Mars 2003.
- DEBLOCK, C., BRUNELLE, D. et RIOUX, M., « Mondialisation, concurrence et gouvernance : émergence d'un espace juridique transnational dans les Amériques », Cahier de recherche 02-03, GRIC mars 2002, 32 pages.

- DELAUME, G., « Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) », (1982) J.D.I. 775.
- FENTON, C.R., « US Policy Powers FDI post-september 11 : Exon Florio in the Age of transnational Security », (2002) 4 Colom. Jour. of Trans. Law 195-249.
- FORTIN, P., « Introduction à l'Accord de libre échange nord-américain (ALÉNA), Montréal, CÉDIM, UQÀM, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/fichefortin.htm (date d'accès : avril 2003).
- GAILLARD, E., « CIRDI, Chronique des sentences arbitrales » (1995) JDI 122.
- GAILLARD, E., « CIRDI, Chronique des sentences arbitrales », (1999) JDI 281.
- GRAHAM, E., « Foreign Participation in Financial Systems in Developing Countries », March 2002, SCIE, en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).
- GUAJARDO, D.F., « Redefining the Expropriation of a Foreign Direct Investment in Mexico », (2001) 42-4 Tex. Law Rev. 1309-1331.
- HINES, J.R. (Jr.), "Lesson from Behavioral Responses to International Taxation", (1999) 52-2 Nat. Tax Journ. 305.
- HSIA, S., « Foreign direct investment and the environment : are voluntary codes of conduct and self-imposed standards enough?", (2003) 9-3 The Env. Law. 673-724.
- IMPERIALI, C., "Les bénéfices excessifs, une pratique limitée et controversée", (1987) A.F.D.I. 678.
- JASMIN, E., « Nouvelle économie et firmes multinationales les enjeux théoriques et analytiques : le paradigme éclectique », Montréal, CÉIM, cahier de recherche, avril 2003, en ligne : http://www.unites.uqam.ca/gric/pdf/cahier_Jasmin.pdf (date d'accès : avril 2003).
- JUILLARD, P., « Modifications récentes du droit des relations financières avec l'étranger » (1977) D.P.C.I. 138.
- JUILLARD, P, *Le droit de l'investissement : problématique et définition de l'investissement direct étranger en droits national et international*, Paris, Éd. Juris-Classeur, 1999 (Fasc. 565-50), aux pages 23 et ss.
- KENNEDY, K.C., "Foreign Direct Investment and Competition Policy at the World Trade Organization", (2001) 33-3/4 The Georg. Wash. Intern. Law Rev. 585-650.
- KLEIN, M., AARON, C., HADJIMICHAEL, B., "Foreign Direct Investment and Poverty reduction", SICE, en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).
- KURTZ, J., « A general Investment Agreement in the WTO ? Lessons from Chapter 11 of NAFTA and the OECD Multilateral Agreement on Investment », (2002) 23-4 University of Pennsylvania Journal of International Economic Law, en ligne : http://papers.ssrn.com/paper.taf?abstract_id=384260 (date d'accès : avril 2003).
- LEBEL, G., « Sociétés transnationales et droits humains », Montréal, CÉDIM, mai 2001, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/rech_GL.htm (date d'accès : avril 2003).
- LEBEL, G., « L'inauguration de Lula », Observatoire des Amériques, UQÀM, janvier 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Chro_Bresil1.pdf (date d'accès : avril 2003).
- LEBEN, C., « Les insvestissements miniers internationaux dans les pays en développement : réflexions sur la décennie écoulée 1976-1986 », (1986) J.D.I. 895.
- LITAN, R., MASSON, P., PMERLEANO, M., "Foreign Participation in Financial Systems in Developing countries", Conference Report, The Brookings Institution, SICE, june 2001, en ligne : http://www.sice.oas.org/ geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).
- LOUNGNARATH, V., « L'intégration juridique dans la zone ALÉNA : un chantier axé sur les processus », (2001) 61 Revue du Barreau 3-50.

- MANN, F.A., "British Treaties for the Promotion and Protection of Investment", (1981) B.Y.I.L. 241.
- MANN, H., et SOLOWAY, J.A., « Essais sur les protections des investissements », Canada, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Comité ad hoc d'experts sur les règles d'investissements, 31 mars 2002, en ligne : http://www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/regulation-fr.asp (date d'accès : août 2003).
- MASKUS, K.E., "The Role of Intellectual Property Rights in Encouraging Foreign Direct Investment and Technology Transfer", (1998) 9 Duke Journ. of Comp. & Intern. Law 109-161.
- MATTOO, A., OLARREAGA, M., SAGGI, K., "Mode of Foreign Entry, Technology Transfer and FDI Policy", 2001, SICE, en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).
- PERRY, A., "An Ideal Legal System for Attracting FDI? Some Theory and Reality", (2000) 15-6 Amer. Univ. Intern. Law Rev. 1627-1657.
- PERRY, A., « Effective Legal System and Foreign Direct Investment : in Search of Evidence », (2000) 49 Intern. & Comp. Law Quat. 779-799.
- RIOUX, M., « À la rescousse du capitalisme américain : la loi Sarbanes-Oxley », Observatoire des Amériques, UQÀM, janvier 2003, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Chro_ALENA1.pdf (date d'accès : avril 2003).
- RIGAUX, F., « Interrogations juridique sur la possible réglementation internationale des pratiques et activités des sociétés transnationales », Montréal, CÉDIM, UQÀM, avril 2001, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/rech_BFR.htm (date d'accès : avril 2003).
- RIOUX, M., « Simple écart de conduite ou dérive du capitalisme américain? », Observatoire des Amériques, UQÀM, août 2002, en ligne : http://www.ceim.uqam.ca/Obs_Amer/Chro_TIC1.pdf (date d'accès : avril 2003).
- ROBERT, M., « Multilateral and Regional Investment Rules : what Comes Next? », Washington, OAS, 2001, en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).
- ROCH, F., « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », (2002) 15.1 R.Q.D.I. 33.
- SASSOLI, M., « La responsabilité internationale de l'État face à la mondialisation, la dérèglementation et la privatisation : quelques réflexions », Montréal, CÉDIM, UQÀM, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/sassoli.htm (date d'accès : avril 2003).
- SCHACHTER, O., « Compensation for Expropriation », (1984) A.J.I.L. 121.
- SHIHITA, I., "Towards a Greater Depolitization of Investment Disputes", (1986) ICSID Rev. 1.
- SHIHITA, I., "Recent Trends Relating to Entry for Foreign Direct Investment", (1994) ICSID Rev. 47.
- SMARZYNSKA, B. and WEI, S., "Pollution Heavens and Foreign Direct Investment : Dirty Secret or Popular Myth ?", 2001, SICE, en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).
- ST-FLEUR, L. et ISSOCHT, L.V., « Comprendre la Charte démocratique interaméricaine : Rapport du séminaire organisé par le Centre d'étude sur le droit international et la mondialisation (CÉDIM) », Montréal, UQÀM, CÉDIM, mars 2002, en ligne : http://www.cedim.uqam.ca/syntheseF.htm (date d'accès : mars 2002).
- TELFORD, T.G. and VRES, H.A., « The Role of Incentives in Foreign Direct Investment", (2001) 23-4 Loyola of L.A. Intern. & Comp. Law rev. 605-616.
- TOUSCOZ, J., « L'agence multilatérale de garantie des investissements », (1987) D.P.C.I. 311.

- VERHOOSEL, G., "Foreign Direct Investment and Legal Constraints on Domestic Environmental Policies : Striking a "Reasonable" Balance Between Stability and Change", (1998) 29-4 Law and Pol. Intern. Bus. 451.
- VOSS, J., "The Promotion and Protection of Foreign Direct Investment in Developping Countries : Interests, Interdependences, Intricacies", (1982) Inter. & Comp. Law Quart. 686.
- WALLACE, D. (Jr) and BAILEY, D.B., "The inevitability of National Treatment of Foreign Direct Investment with Increasingly Few and Narrow Exceptions", (1998) 31-3 Cornell Intern. Law Journ. 615-630.
- WHEELER, D., "Racing to the Bottom? Foreign Investment and Air Pollution in Developing Countries", 2001, SICE, en ligne : http://www.sice.oas.org/geograph/intdocs_e3.asp#Investment (date d'accès : décembre 2003).

e) DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

- BALEYTE, J., KURGANSKY, A., LAROCHE, C., SPINDLER, J, *Dictionnaire économique et juridique*, 3e Éd., Clamecy, L.G.D.J., 1992, 667 p.
- BLEDSOE, R. L., BOCZEK, Boleslaw A., *The International Law Dictionary*, Santa Barbara, ABC-Clio, 1987, 422 p.
- CARREAU, D., *Répertoire de droit international*, 2e Éd., « Encyclopédie juridique », Paris, Dalloz, 1998
- CHAIGNEAU, Pascal, *Dictionnaire des relations internationales* [sous la direction de], Paris, Economica, 1998, 592 p.
- DEDEYAN, R.-C., *Dictionnaire français-anglais de droit et d'économie*, Paris, Les Éditions du Puits Fleuri, 1999, 225 p.
- DENIS, J., *Dictionnaire juridique de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 582 p
- FOX, J. R., *Dictionary of International and Comparative Law*, New York, Oceana Publication, 1997, 358 p
- GAMBOLA, M. J., *A Dictionary of International Law and Diplomacy*, New York, 1st Ed., Oceana Publication, 1973, 351 p.
- GUILLIEN, R., VINCENT, J., sous la direction de Serge Guinchard et Gabriel Montagnier, *Lexique de termes juridiques*, 12e Éd., Paris, Dalloz, 1999, 561 p.
- GILMER, W., *The Law Dictionary*, 6st Ed., Cincinnati, Anderson Publishing Co., 1986, 426 p.
- KDHIR, Moncef, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, 2e Éd., Bruxelles, Bruylant, 527 p.
- LAWSON, E., *Encyclopedia of Human Rights*, Washington, DC, Taylor & Francis Ed., 1991, 1907 p.
- LINDBERGH, E., *International Law Dictionary*, London, Blackstone Press Limited, 1992, 439 p.
- LOROT, P., *Dictionnaire de la mondialisation*, Paris, Ellipses, 2001, 495 p.
- MARIE, J.-B., *Glossaire des droits de l'homme*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 1981, 339 p.
- MAYRAND, A., *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1985, 312 p.
- ROLLAND, H., *Lexique juridique – Expressions latine*, 2e Éd., Paris, Litec, 2001, 255 p.
- SAINT DAHL, H., *Dahl's Law Dictionary*, Paris, Dalloz, 1999, 851 p.
- SALMON, J., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.
- *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, publié sous le patronage de l'Union académique internationale, Paris, Sirey, 1959, 755 p.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE CHAPITRE SUR LES INVESTISSEMENTS DE LA ZLÉA

TABLEAU DE CONCORDANCE ENTRE LES TROIS AVANT-PROJETS DE CHAPITRE SUR LES INVESTISSEMENTS DE LA ZLÉA

Principes ou normes	Premier avant-projet de chapitre	Second avant-projet de chapitre	Troisième avant-projet de chapitre
Champ d'application	Art. 1	Art. 1	Art. 2
Traitement national	Art. 2	Art. 2	Art. 4
Traitement de la nation la plus favorisée	Art. 3	Art. 3	Art. 5
Exceptions au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée	Art. 4	Art. 4	Art. 15
Norme de traitement	Art. 5	Art. 5	Art. 6
Traitement juste et équitable	Art. 6	Art. 6	Art. 9
Prescriptions de résultats	Art. 7	Art. 7	Art. 10
Personnel clé	Art. 8	Art. 8	Art. 11
Transferts	Art. 9	Art. 9	Art. 12
Expropriation et indemnisation	Art. 10	Art. 10	Art. 13
Indemnisation des pertes	Art. 11	Art. 11	Art. 14
Réserves et exceptions générales	Art. 12	Art. 12	Art. 16 - 17
Règlement des différends	Art. 13	Art. 13	Art. 22
Règlement des différends entre États	Art. 14	Art. 14	Art. 23
Différends entre États et investisseurs	Art. 15	Art. 15	Art. 24 – 51
Définitions de base	Art. 16	Art. 16	Art. 1
Transparence	Art. 17	Art. 17	Art. 21
Engagements en matière de normes du travail	Art. 18	Art. 18	Art. 18
Engagement en matière environnementale	Art. 19	Art. 19	Art. 19
Rapport du chapitre sur l'investissement avec les autres chapitres	S/O	Art. 20	Art. 3
Application extraterritoriale des lois relatives à l'investissement et aux questions connexes	S/O	Art. 21	Art. 8
Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information	S/O	Art. 22	Art. 20

FTAA – Free Trade Area of the Americas

Draft Agreement

Chapter on Investment

- **CHAPTER ON INVESTMENT**

Article 1 SCOPE OF APPLICATION

[1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party relating to:][1]

a) [investors of another Party [with respect to all aspects of its investment];]

b) [investments of investors of another Party in the territory of the Party, [upon entry into force of this Agreement. It shall also apply to investments made prior to the entry into force of the Agreement, provided the investments qualified as foreign investment;] [This Chapter covers investments existing at the time this Agreement enters into force and investments made or acquired thereafter.] [; and,]]

c) [all investments of the investors of any Party in the territory of another Party with regard to the article on Performance Requirements.]

[2. This [Agreement] [Chapter] shall apply to investments made, prior to or after its entry into force, [in the territory of a Contracting Party, in accordance with the laws of the Contracting Party.] [by the investors of a Contracting Party, in accordance with the legal provisions of the other Contracting Party, within that Party's territory.]]

[2. This Chapter applies to investments already existing prior to the entry into force of this Agreement, as well as to investments made or acquired subsequently.]

[2. [Each Contracting Party shall promote, within its territory, the investments of investors of other Contracting Parties and shall admit such investments in accordance with its laws and regulations.] [The FTAA Chapter on Investment shall apply to all investments existing when the treaty enters into force, including investments made prior to the date of its entry into force.]]

[2. This Agreement shall apply to investments admitted into the territory of a Party in accordance with national laws and regulations after the entry into force of this Agreement.]

[2. The provisions of this Chapter do not bind any Party in relation to any act or fact that took place or any situation that ceased to exist before the date of entry into force of this agreement.]

[3. This Chapter does not apply to:] [3. The stipulations of this Chapter shall not apply, however, to:]

a) [economic activities reserved by each Party, [pursuant to its legislation in force on the date of the signing of this Agreement, pursuant to Annex XX] [in conformity with the prevailing domestic legislation of each Party];]

b) [measures adopted or maintained by a Party [in relation to an investor of another Party, or the investments of such investors in financial institutions in the territory of the Party;] [in relation to financial services] [, pursuant to Chapter _____ (Financial Services)].]

c) [measures adopted by a Party to limit the participation of the investments of investors of another Party in its territory for reasons of national security [or] [,] public order [, and others pursuant to domestic legislation, including protection of the cultural heritage.]; [and]]

d) [disputes or claims arising [or resolved] before the entry into force of this Agreement or relating to facts that occurred before it entered into force, even if their effects persist thereafter.] [divergences or disputes which arose prior to the entry into force of this Chapter, or which are directly related to events occurring before its entry into force.]

[3. Without prejudice to the foregoing, this Agreement shall not apply to disputes or disputes involving facts occurring prior to its entry into force, even though the effects of the dispute may last beyond the entry into force of the Agreement. This Agreement shall not apply to investments made with capital or assets of illicit origin, nor shall it be construed as preventing Parties from adopting or maintaining measures aimed at preserving public order.]

[3. [Each Party reserves the right to maintain reservations and exceptions that shall be set out in an Annex to this Chapter.] [This Chapter shall apply to all investments made prior to, or after, the entry into force of this Chapter, but the provisions thereof shall not apply to any dispute, complaint or difference that may have arisen prior to its entry into force.]]

---

[1] [One delegation has omitted a provision on substantive scope. They believe that the substantive scope of the chapter is comprehensively addressed through the discipline and the definition of key terms in the chapter. They also believe that a substantive scope provision could lead to conflicting interpretations.]

[3. A Party may deny the benefits of this Chapter to an investor of another Party that is a company of such other Party and to investments of that investor if --

(a) investors of a non-Party own or control the company and the denying Party:

i. does not maintain diplomatic relations with the non-Party; or

ii. adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the company or that would be violated or circumvented if the benefits of this Chapter were accorded to the company or to its investments; or

(b) the company has no substantial business activities in the territory of any Party, other than the denying Party, and investors of a non-Party, or of the denying Party, own or control the company.]

[3. Parties may exclude investment in certain sectors from the provisions of this agreement. Smaller economies will be specifically facilitated in this regard.]

[4. A Party has the right to perform exclusively the economic activities set out in Annex ___ and to refuse to authorize the establishment of investment in such activities.]

[5. Nothing in this Chapter shall be construed to prevent a Party from providing a service or performing a function such as law enforcement, correctional services, income or unemployment insurance or social security services, social welfare, public education, public training, health, and child care[, when performed in a manner not inconsistent with this Chapter].]

[6. Notwithstanding paragraph 5, if an investor of a duly authorized Party provides services or performs functions of correctional services, income insurance or unemployment insurance or social security services, social welfare, public education, public training, health, and child care, the investments of that investor shall be protected by the provisions of this Chapter.]

[7. This Chapter applies to the entire territory of the Parties and to any level or order of government regardless of any inconsistent measure that may exist in legislation at those levels or orders of government.]

Article 2 NATIONAL TREATMENT

[1. Each Party shall accord to the investors of another Party and to the investments of investors of another Party treatment no less favorable than that it accords [in like circumstances] to its own investors and to the investments of those investors [with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, sale or other disposition of investments].]
[1. [Each Party] [A Party] shall accord to investors of another Party treatment no less favorable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments [in its territory]. [Each Party] [A Party] shall accord to [covered investments] [investments of investors of another Party] treatment no less favorable than that it accords, in like circumstances, to investments [in its territory] of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments. [The treatment each Party shall accord under this paragraph is "national treatment."]. [The treatment to be accorded by a state, territory, possession, or province under paragraph 1 is treatment no less favorable than the treatment that it accords, in like circumstances, to natural persons resident in and companies constituted under the laws of other states, territories, possessions, or provinces of the Party of which it forms a part, and to their respective investments.]]

[1. [Each Contracting Party [, once it has admitted investments in its territory by investors of the other Contracting Party,] shall accord [them] [to the investments of the other Contracting Parties, established or executed in its territory] [to the investments made by the investors of other Contracting Parties in their territory] treatment which is no less favorable than that accorded to investments by [its own investors] [its own national investors, in the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, sale or other disposition of an investment] [or the investors of a third State, if the latter is more favorable]. [National treatment shall be granted in accordance with the laws of the host country.]]

[2. The treatment accorded by a Party, under subparagraph 1 above, means, with respect to a State, treatment no less favorable than the most favorable treatment accorded by that State, in like circumstances, to the investors and investments of investors of the Party to which it belongs.]

Article 3 MOST-FAVORED-NATION TREATMENT

[1. Each Party shall accord to investors of another Party and to the investments of investors of another Party, treatment no less favorable than it accords [in like circumstances] to investors [and to the investments of the investors of another Party or] of a non-Party [with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, sale or other disposition of investments].]

[1. [Each Party] [A Party] shall accord to investors of another Party treatment no less favorable than that it accords, in like circumstances, to [investors of any non-Party] [investors of any other Party or any non-Party] with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of investments [in its territory]. [Each Party] [A Party] shall accord [to covered investments] [to investments of investors of another Party] treatment no less favorable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of [any non-Party] [any other Party or of a non-Party] with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of investments. [The treatment each Party shall accord under this paragraph is "most favored nation treatment."]]

[1. [Also] Each Contracting Party [, once it has admitted investments in its territory by investors of the other Contracting Party,] shall accord [them] [to the investments] [of investors] [of the other Contracting Parties] [made] [established or executed] [in its territory] treatment which is no less favorable than that accorded to investments [by investors of third States] [of third countries] [of its own investors or the investors of a third State, if the latter is more favorable] [of another Contracting Party or of a third country, if the latter treatment is more favorable]. [The FTAA can co-exist with bilateral and sub-regional agreements, to the extent that the rights and obligations under these agreements are not covered by or go beyond the rights and obligations of the FTAA.]]

Article 4 EXCEPTIONS TO NATIONAL TREATMENT AND MOST-FAVORED-NATION TREATMENT

[1. Exceptions to these principles may be notified.]

[2. [If a party grants special treatment to the investor and the investment of an investor of a Party or non-Party under present or future participation in:

a) agreements that establish provisions to avoid double taxation;

b) international agreements relating totally or partially to tax matters;

c) free-trade areas, customs unions, common market, economic or monetary unions and similar institutions;

Such Party shall not be obligated to extend this treatment to the other Parties of the agreement that are not part of a), b), and c).]

[In applying the most-favored-nation principle, subparagraph f of the General Principles in Annex I of the San José Ministerial Declaration shall be taken into account: "The FTAA can co-exist with bilateral and sub-regional agreements, to the extent that the rights and obligations under these agreements are not covered by or go beyond the rights and obligations of the FTAA."]]

[2. What is provided in the article on the most favored nation treatment shall not be extended to:

a) the privileges, advantages or benefits that one Contracting Party concedes to the investors of another Contracting Party in virtue of economic integration agreements, including those involving a free trade area, customs union, common market or economic or monetary union;

b) the privileges, advantages or benefits derived from agreements whose purpose is to facilitate border relations;

c) the rights and obligations derived from agreements aimed at avoiding double taxation and, in general, any matter related to taxation; and

The reservations to national treatment and most favored nation treatment regarding specific matters or sectors shall be included in Annex 1 of the present Agreement.[2]]

[3. Parties will need to identify, where appropriate, specialized provisions for specific sectors and discuss how the Annexes containing exceptions to the obligations on national treatment and most-favored-nation treatment should be structured as well as the protection to be afforded to investments covered under such Annexes with respect to other obligations under the Investment Chapter.]

Article 5 STANDARD OF TREATMENT

[1. Each Party shall accord to investors of another Party and [their covered investments] [to the investments of investors of another Party] the better of national treatment or most-favored-nation treatment.]

Article 6 FAIR AND EQUITABLE TREATMENT

[1. [Each Party] [A Party] [Each Contracting Party] [shall accord] [shall ensure] [shall at all times ensure] [to the investments of the investors of another Party] [to the investors of another Party and their investments] [to the investments of investors of one of the Contracting Parties] [to the investments of investors of the other Contracting Parties, made in keeping with the present Agreement] [to covered investments of investors of the other Parties] [to the investments of another Contracting Party] [treatment in accordance with international law, including] fair and equitable treatment [within its territory] [as well as full protection and security] [as well as juridical protection and security within its territory] [in accordance with the norms and principles of international law] [in accordance with principles of international law] [and shall not impair their

[2] [One delegation reserves the right to make reservations to national treatment and most favored nation treatment in connection with specific matters and sectors later.]

management, maintenance, use, enjoyment or disposal through unjustified or discriminatory measures] [and shall ensure that the exercise of the rights recognized herein are not impaired in practice.].[3]

Article 7 PERFORMANCE REQUIREMENTS

[1. [Performance Requirements:] [No Party may impose or enforce any of the following requirements or [enforce any] commitments [or undertaking],] [in connection with the establishment, acquisition, expansion, administration, management, conduct [or operation] [, operation, sale or other disposition] of an investment of an investor of a Party] [or of a non Party] [in connection with any investment of an investor of any Party] in its territory:] [1. None of the Contracting Parties shall impose, or demand, unless otherwise provided for in that Party's legislation, any of the following requirements, with respect to permission to establish, expand, maintain or acquire an investment:]

a) [to export a given [type,] level or percentage of goods or services;]

b) [to achieve a given level or percentage of domestic content;]

c) [to purchase, use or accord a preference to goods produced [or services provided] in its territory [, or to purchase goods from producers] [or to purchase goods from persons] [or services from service providers] [in its territory]; [or,]]

d) [to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports, or to the amount of foreign exchange inflows [from such investments.] [associated with such investment;]]

e) [to restrict sales of goods or services in its territory that such investment produces or provides by relating such sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;]

f) [to transfer [a particular] technology, production process or other proprietary knowledge to a person in its territory] [, except when the requirement is imposed [or the commitment is enforced] by a court, administrative tribunal or competent authority to remedy an alleged violation of competition laws or to act in a manner not inconsistent with other provisions of this Agreement]; or]

g) [[to act as the exclusive supplier of] [to supply exclusively from the territory of the Party] the goods that it produces or the services that it provides to a specific regional [market] or [to the] world market.]

[This paragraph does not apply to any requirement other than those indicated herein.]

[1. No Party may unilaterally stipulate, as a condition for the establishment, expansion, or maintenance of investments, performance requirements which require or demand commitments to export goods, which specify that certain goods or services shall be acquired locally, or which impose any other similar requirement.]

[1. No Contracting Party shall establish performance requirements through the adoption of investment-related measures that are incompatible with the prevailing disciplines in the framework of the WTO Agreement on Trade-Related Investment Measures and any subsequent developments of those disciplines.]

[1. The Parties may not impose any performance requirements incompatible with the disciplines of the Agreement on Trade-Related Investment Measures of the World Trade Organization, as a condition for establishing, expanding or maintaining investments.]

[2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, [environmental or safety] [safety or environmental] requirements shall not be construed to be inconsistent with paragraph 1 (f). For greater certainty, [Articles ___ (National Treatment) and ___ (Most-Favored-Nation Treatment)] [the provisions on National Treatment and Most-Favored-Nation Treatment] shall apply to the measure.]

[3. [Performance Incentives:] No Party may condition the receipt or continued receipt of [an incentive or advantage] [an advantage] [a benefit], in connection with [the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, sale or other disposition of] an investment in its territory of an investor of a Party, [or of a non-Party] on compliance with any of the following requirements:

a) to purchase, use or accord a preference to goods produced in its territory, or to purchase goods from [producers] [persons] in its territory;

b) to achieve a given level or percentage of domestic content; [o,]

c) to relate in any way the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment[.] [; or]]

---

[3] [One delegation considers that commitments should be undertaken to guarantee fair and equitable treatment, however, this issue should be studied in depth, pursuant to international law. Particular attention should be given to the phrases: "fair and equitable," "full security," and "juridical security."]

d) [to restrict sales of goods or services in its territory that such investment produces or provides by relating such sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.]

[This paragraph does not apply to any other requirement other than those indicated herein.]

[3. This Article shall not apply, however, to those performance requirements contingent upon the granting of an advantage or benefit by the Party receiving the investment.]

[4. [Exceptions and Exclusions:]

[1. The provisions of:

a) paragraphs (1)(a), (b) and (c), and paragraphs (3)(a) and (b) [of Article ___ (Performance Requirements)] do not apply to qualification requirements for goods [or services] [and services] with respect to export promotion and [domestic] [foreign] aid programs;

b) paragraphs [(1)(b) and (c)] [(1)(b), (c), and (f)] [(1)(b), (c), (f), and (g)] and paragraphs (3)(a) and (b) [of Article ___ (Performance Requirements)] do not apply to procurement by a Party or a state enterprise; and

c) paragraphs (3)(a) and (b) [of Article ___ (Performance Requirements)] do not apply to requirements imposed by an importing Party relating to the content of goods necessary to qualify for preferential tariffs or preferential quotas.]

[2. The provisions of paragraph 1(f) do not apply:

a) to measures relating to the transfer of intellectual property rights as set forth in and that are consistent with the provisions of Articles XXX (CITE TO SPECIFIC ARTICLES) of Chapter XX (Intellectual Property Rights) or

b) when the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of competition laws. This exception will be conformed to the language of the Intellectual Property Chapter.]

[3. [Nothing in paragraph 3] [The provisions of paragraph 3] [Nothing in this article] shall [not] be construed to prevent a Party [from imposing,] [in connection with an investment of an investor of a Party], [or of an investor of a non-Party] [in its territory] [requirements pertaining to the geographic location of production units, the employment or training of workers, or the carrying out of research and development activities.] [from conditioning the receipt or continued receipt of [an incentive or advantage] [an advantage] [a benefit]] [in connection with an investment in its territory of an investor of a Party [or of a non-Party], on compliance with a requirement to locate production [units], provide a service, train or employ workers, construct or expand [particular facilities] [certain installations] or carry out research and development activities[, in its territory].]]

[4. Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or do not constitute a disguised restriction on international trade or investment, nothing in paragraphs 1(b) or (c) or 3(a) or (b)] [The provisions of paragraphs 1(b), 1(c), 1(f), 3(a), and 3(b)] shall [not] be construed to prevent any Party from adopting or maintaining measures [, including environmental measures, that are:] [necessary to:]

a) [necessary to] ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;

b) [necessary to] protect human, animal or plant life or health; or

c) [related to] the conservation of living or non-living exhaustible natural resources.

[provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, and provided that such measures do not constitute a disguised restriction on trade or investment.]][4]]

[5. Notwithstanding the provisions hereinabove, the Contracting Parties may adopt or maintain the measures necessary to attain the following objectives, among others:

a) the enforcement of laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;

b) the reduction of regional imbalances;

---

[4] [In the interest of greater clarity, several delegations wish to state that references to environment-related issues in this paragraph are made solely with respect to the article on Performance Requirements, without such references implying that there is a possibility of including discussion thereof as a new issue in the Chapter on Investment.]

c) the carrying out of activities related to research and development and the adoption of new technologies.]

[6. If, in the opinion of a Party, the imposition by another Party of any other requirement not established in paragraph 1 adversely affects the trade flow, or represents a significant barrier to the investment, the matter shall be considered by the Investment Committee, to be provided for in this Agreement. If the Committee considers that the requirement in question adversely affects the trade flow, it shall recommend to the Commission that practice in question be suspended.]

[7. This article does not preclude the application of any commitment, undertaking or requirement between private parties.]

Article 8 KEY PERSONNEL

[[Senior Management] [and Boards of Directors] [and Directors]] [Administration, Entry of Personnel and Key Personnel] [Entry and Sojourn of Key Personnel]

[1. No Party may require that an enterprise of that Party [that is an investment of an investor of another Party] appoint to senior management positions [of that company] individuals of any particular nationality [without prejudice to provisions of its legislation].]

[1. The number and proportion of foreign personnel that can work in a company or perform executive, administrative, or managerial duties is subject to the provisions of the laws of Contracting Parties and shall not, in any way, hamper or prevent the exercise by an investor of his investment.]

[1. Investors may request Parties to admit to their territories, in accordance with national laws, regulations and procedures, top management personnel, persons possessing specialized technical knowledge, or other key personnel by mutual consent required to ensure the security, control or orderly administration of an investment. Such persons shall not practice a profession without meeting any and all national requirements.]

[1. [Ability to engage top managerial personnel: Each Party shall permit covered investments to engage top managerial personnel of their choice, regardless of nationality.[5]] [Each Contracting Party, subject to that Party's domestic legislation on the entry and stay of foreigners,] [Subject to its laws relating to the entry and sojourn of aliens, each Party] shall permit to enter and to remain in its territory [investors of one of the Parties, as well as such persons as are hired by them to occupy top management positions, or for their special skills,] [nationals, as defined by that Party, of another Party] for the purpose of establishing, developing, administering, [or advising on] [advising or providing essential services to]the operation of an investment to which [the investors] [they, or a company of the other Party that employs them,] have committed [or are in the process of committing a substantial amount of] capital or other resources. [Pursuant to its domestic legislation in this area, each Contracting Party shall permit investors of one of the Parties, to recruit the management and technical personnel of their choice.]]

[1. For the purposes of this agreement, key personnel shall mean senior management staff or staff with specialized technical expertise considered indispensable to guarantee the proper control, administration and operation of an investment. The States Parties shall not require investors of another State Party to appoint key personnel of a specific nationality. The State Party receiving the investment shall grant temporary entry permits to such key personnel subject to its laws, regulations and policies on entry of foreign personnel, in particular the labor and migration laws. All the legal requirements shall be met for the practice of a profession regulated in the State Party receiving the investment.]

[2. Neither Party shall, in granting entry under paragraph 1, require a labor certification test or other procedures of similar effect, or apply any numerical restriction.]

[3. A Party may require that a majority of the board of directors of an enterprise of that Party be of a particular nationality, or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.]

Article 9 TRANSFERS[6]

[1. Each Party shall permit all transfers relating to [an investment of an investor of] [another Party] [a covered investment] [in the territory of] [the Party] to be made freely and without delay [in its territory] [into and out of its territory]. Such transfers include:]

[1. Each Party shall permit transfers, in freely convertible currencies, of funds related to an investment by the investor of a Party in the territory of another Party. Such transfers shall include, in particular, but not exclusively:]

[1. The Contracting Parties shall guarantee investors from other Contracting Parties the free transfer of investment flows and earnings.]

[1. Parties shall guarantee to an investor of another Party with respect to an investment covered by this agreement the free transfer of investments and returns on an investment. The investor may also transfer:]

[1. Each Contracting Party shall accord to the investors of the other Contracting Party, the free transfer of investments, income, and, in particular, although not exclusively:]

---

[5] [This sentence is not intended to interfere with a party's anti-discrimination law.]

[6] [A delegation advises that a provision will be included to protect the faculty of central banks to restrict transfer rights.]

a) [contributions to capital;] [the capital and additional sums necessary for the maintenance and development of the investments;]

b) [profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance [and other fees], returns in kind and other amounts derived from the investment;]

[the profits, earnings, income, interest, dividends and other current income;]

[interest, dividends, income, profits and other earnings;]

[wages and other remuneration accruing to a citizen of another Party who was permitted to work in the territory of the Party receiving the investment in connection with an investment;] [the wages and salaries of the nationals of a Contracting Party that have obtained authorization to work in a position related to an investment.] [wages, salaries and other remuneration received by the citizens of a Contracting Party in the territory of one of the Parties, stemming from investment-related employment contracts;]

[proceeds from the sale of all or any part of the investment or from the partial or complete liquidation of the investment;] [the proceeds from the total or partial sale, or liquidation of an investment;]

[profits, dividends, capital gains, and proceeds from the sale of all or any part of the investment or from the partial or complete liquidation of the investment;]

[interest, royalty payments, management fees, and technical assistance and other fees;]

c) [payments made under a contract [entered into by the investor, or its investment,] including [payments made pursuant to] a loan agreement; [and]] [funds in repayments of loans related to an investment;] [funds for the reimbursement of loans directly linked to a specific investment;] [payments on foreign loans related to an investment;]

d) [payments [derived from compensation for expropriation] [made in accordance with the Article on Expropriation]; and payments arising out of the application of the provisions [of the dispute settlement mechanism] [relating to the Section on dispute settlement] [relating to the mechanism of dispute settlement between a Party and a an investor of another Party] [of the dispute settlement mechanism set out in section B of this Chapter].]

[compensation for expropriations;] [compensation for losses;] [financial settlement of a dispute;]

[compensation [pursuant to] [owed to an investor by virtue of matters related to] (expropriation article) and (compensation for losses article) and payments arising out of an investment dispute.]

[the compensation and other payments made as a result of expropriations and compensations;]

e) [royalties, fees and any other payment related to intellectual property or intangible rights, including copyright and industrial property such as patents, industrial designs, marks, trade names, technical procedures, know-how and also royalties and fees deriving from licenses for prospecting, extracting and exploiting natural resources;]

[2. [With respect to spot transactions in the currency to be transferred,] Each Party shall permit transfers [relating to a covered investment] to be made in a [freely convertible currency] [freely usable currency] [on the international financial market] at the market rate of exchange prevailing on the date of transfer.]

[2. Transfers shall be made subject to compliance with the requirements set out in the domestic laws and, in particular, to payment of the relevant taxes. Transfers shall also be made in freely convertible currency, without restrictions or delay, at the rate of exchange applicable on the date of transfer, in accordance with the laws of the Contracting Party in whose territory the investment was made.]

[2. Transfers shall be effected without delay in the convertible currency in which the capital was originally invested or in any other convertible currency agreed by the investor and the Contracting Party concerned. Unless otherwise agreed, transfers shall be effected at the applicable rate on the date of transfer, in accordance with regulations in effect with respect to foreign exchange regulations.]

[2. Transfers shall be made without delay, in freely convertible currency, at the prevailing market exchange rate on the date of transfer, in conformity with the procedures stipulated by the Contracting Party in whose territory the investment was made.]

[2. The transfers shall be made at the applicable market exchange rate on the date of transfer, pursuant to the prevailing legislation of the Contracting Party that admitted the investment, once the relevant tax obligations have been fulfilled.]

[3. Each Party shall permit returns in kind relating to a covered investment to be made as authorized or specified in an investment authorization, investment agreement, or other written agreement between the Party and a covered investment or an investor of another Party.]

[4. For purposes of this Chapter, a transfer shall be considered to have been made without delay when it has been made within the time period normally necessary for complying with transfer formalities.]

[5. No Party may require its investors to transfer, or penalize its investors that fail to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, investments in the territory of another Party.]

[6. Notwithstanding paragraphs [1 and 2,] [1 through 3,] a Party may prevent a transfer through the equitable [,] [and] non-discriminatory [and good faith] application [of its laws] [in the following cases] [of its law relating to]:]

[6. Without prejudice to the provisions of paragraphs 1, 2 and 8, a Contracting Party may prevent a transfer for the purpose of protecting the rights deriving from administrative, judicial or arbitral awards, in particular, although not exclusively those related to:]

[6. In relation to transfers, Parties may implement in an equitable, non-discriminatory manner their laws relating to:]

a) [[bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;] [bankruptcy or insolvency]]

b) [[issuing, trading or dealing in securities,] [futures, options, or derivatives;] [related to the enforcement of laws and regulations: i) for issuing, trading or dealing in securities, futures or similar instruments; or ii) concerning reports or records of transfers; or]]

c) [criminal or penal offenses [or administrative offenses] [or the rulings of administrative or legal proceedings;]]

d) [[reports of transfers of currency or other monetary instruments; or] [failure to comply with the requirement of presenting reports of transfers of currency or other monetary instruments; or] [financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities;]]

e) [[ensuring the satisfaction of judgments] [or awards] [in adjudicatory proceedings] [or court orders]; [or,] [ensuring compliance with [orders or] judgments in judicial [or administrative] proceedings.] [guarantee of enforcement of warrants or judgments in judicial proceedings]]

f) [the establishment of the instruments or mechanisms necessary for ensuring payment of income tax by means including the withholding of the amount corresponding to dividends or other items.] [Non-fulfillment of tax obligations]

g) [non-fulfillment of labor obligations]

h) [social security.]

[7. Paragraph 5 shall not be construed to prevent a Party, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its legislation, to impose any measure related to subparagraphs a) through e) of paragraph 6.]

[7. The provisions of this article shall not prevent the adoption of measures aimed at the equitable, impartial, non-discriminatory and good-faith enforcement of rights and obligations under the domestic laws of Contracting Parties and, in particular, the rights of the creditors of investors, as well as the enforcement of administrative and judicial awards that are made in the course of administrative, judicial or arbitration proceedings.]

[8. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind, in circumstances where it otherwise could restrict such transfers in accordance with this Agreement, including as provided for in paragraph 6.]

[9. Notwithstanding the provisions of this article, each Party shall have the right, under circumstances of exceptional or grave difficulty in the balance of payments, to temporarily limit transfers, in an equitable and non-discriminatory manner, pursuant to internationally accepted criteria. Each Party shall give prompt notification to the other Party of the limitations adopted, maintained or eliminated pursuant to this paragraph.] [Notwithstanding the provisions of this Article, each Party may establish temporary limits on exchange operations, provided that the balance of payments of that Party is in serious imbalance and the Party implements a program in accordance with internationally accepted criteria.]]

[9. Each Contracting Party shall be entitled, where severe balance-of-payment disequilibria or difficulties exist or are impending, to take steps to limit transfers temporarily in a manner that is equitable, non- discriminatory and in good faith.]

[9. The provisions of this Chapter shall not prevent Contracting Parties from applying, in exceptional or serious cases of balance of payments, measures provided for in international Agreements.]

[9. Notwithstanding the provisions of this Article, the Parties may establish temporary exchange controls in cases where there is fundamental disequilibrium in the Balance of Payments of the Party receiving the investment.]

[9. Small economies may also restrict transfers in cases of severe balance of payments difficulties given the volatility and vulnerability of their economies.]

[9. Without prejudice to this Article, each Party may limit transfer in accordance with the provisions contained in this Agreement relating to the Balance of Payments.]

Article 10 EXPROPRIATION AND COMPENSATION

[1. No Party may directly or indirectly nationalize or expropriate an investment of an investor of the other Party in its territory or take a measure tantamount to nationalization or expropriation of such an investment ("expropriation"), except:

(a) for a public purpose [or for reasons of public order [and] [or] social interest] [, as provided in the annex to this article] [in accordance with the national legislation of the Parties];

(b) on a non-discriminatory basis;

(c) in accordance with due process of law [and Article] [on Fair and Equitable Treatment] [__ (Minimum Standard of Treatment)]; and

(d) on payment of compensation in accordance with [paragraphs 2 through 4] [paragraphs 2, 3, 5 y 9].]

[1. No Party shall adopt measures to nationalize or expropriate, or any measure having the same effect, investments in its territory owned by investors from other Parties, unless such measures are adopted in the public or social interest, on a non-discriminatory basis and in accordance with due process of law. Such measures shall include provisions for the payment of a prompt, adequate and effective compensation.]

[1. Investments or returns of investors of a Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of another Party, except for a public purpose, under due process of law, in a non-discriminatory manner and against prompt, adequate and effective compensation. The extent of such compensation is to be determined through negotiation between the Party concerned and the affected investor and shall seek to provide fair recompense for the action taken.]

[1. No Party shall expropriate or nationalize the investments of investors of another Contracting Party that are established in its territory nor enforce measures with equivalent effects, unless such measures are adopted in the cases provided for in the Political Constitutions of the Contracting Parties in accordance with the Law, on a non-discriminatory basis and upon prompt, adequate and effective compensation.]

[2. Compensation shall be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before [any expropriation measure, adopted, or in the process of being adopted, is announced or published or made known publicly in any other way.] [the expropriation took place (date of expropriation), and shall not reflect any change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier]. Valuation criteria may include going concern value, asset value, including declared tax value of tangible property and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.]

[2. The amount of such compensation shall be based on the market value of the expropriated investment immediately before the nationalization or expropriation was made public and shall include interest from the date of the expropriation until the date of payment.]

[2. The compensation referred to in the previous paragraph shall be equivalent to the fair price of the investment immediately before the measures were adopted or before the measures were made public, whichever is earlier, and shall include interest accrued between the date of expropriation and the date of payment. Such compensation shall be freely realizable in accordance with the article on Transfers in this Chapter.]

[3. a) Compensation shall be paid without delay and be fully realizable.]

[3. b) If payment is made in a G7 currency, compensation shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency from the date of expropriation until the date of actual payment.]

[4. The amount paid as compensation shall be no less than the equivalent amount that, according to the rate of exchange prevailing on the date of the determination of the fair market value, would have been paid on such date to the investor subject to the expropriation, [in a freely usable currency in which the investment would have been made] [in a freely convertible currency in the international financial market.] Compensation shall include payment of interest from the date on which the investor has been dispossessed of [the expropriated asset] [the expropriated investment] until the date of payment, which shall be based on an average deposit rate of interest in the national banking system of the Party where the expropriation is carried out.]

[5. Upon payment, compensation shall be freely transferable as provided in Article ___ (Transfers).]

[5. Payments shall be freely transferable at the current exchange rate.]

[6. The investor affected shall have a right, under the law of the Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of its case and of the valuation of its investment or returns.]

[6. An investor whose investment was subject to the measures referred to in this article shall be entitled to a review of his case and an assessment by the competent authorities of the Contracting Party that adopted it.]

[7. For purposes of this article and for greater certainty, a non-discriminatory measure of general application shall not be considered a measure tantamount to an expropriation of [a debt instrument] [a debt security] or loan covered by this chapter solely on the ground that the measure imposes costs on the debtor that results in default on the debt.]

[8. If one Party or one of its agencies makes a payment to an investor of a Party pursuant to an insurance against non-commercial risks to an investment of that investor, the Party in whose territory the investment was made shall recognize the subrogation of the Party, or of any of its agencies, having made such payment, to the rights or titles of the investor, for the purposes of obtaining the relevant compensation.]

[9. This Article does not apply to the issuance of compulsory licenses granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the TRIPS Agreement.]

[10. Nothing in the provisions of this Agreement shall prevent, in accordance with the Law and to serve the public or social interest, the establishment of monopolies with the discretion to allocate revenue, subject to compensation of the investors that are deprived of their exercise of a licit economic activity. The provisions of this article shall apply in such cases.]

Article 11 COMPENSATION FOR LOSSES

[1. Investors of a Party, whose investments in another Party have incurred losses owing to war or other armed conflict, national state of emergency, uprising, insurrection or riots in the territory of the other Party shall, as a consequence thereof, receive treatment no less favorable than that accorded to their own investors or to the investors of other States as regards restitution, compensation or other form of indemnification.]

[1. Each Party shall accord investors of another Party whose investments have been adversely affected in their territory as a result of armed conflicts or civil strife, [acts of God or *force majeure* (natural disasters),] non-discriminatory treatment with respect to [reparation, compensation or other settlement] [any measure adopted or maintained] in relation to [those] [such] losses.]

[1. Where investors of one of the Contracting Parties incur losses because their investments have been adversely affected as a result of war, armed conflict, state of national emergency, civil strife or other similar events in the territory of the other Contracting Party, the latter shall accord those investors treatment no less favorable than that it accords its own investors and those of any other agreement, with regard to restitution, compensation or other settlement.]

[1. Investors of a Contracting Party which suffer losses in their investments in the territory of the other Contracting Party, as a consequence of war, armed conflict, revolution, state of emergency, insurrection, or other similar situations, shall receive from that Contracting Party and in accordance with accepted principles of International Law in respect of reparation, compensation, or other settlement or indemnification, treatment no less favorable than that accorded to its own investors or investors of third States, whichever is more favorable.]

[1. Investors of a Party who suffer losses because their investments or returns on the territory of another Party are affected by an armed conflict, a national emergency or a natural disaster on that territory, shall be accorded by that Party, in respect of restitution, indemnification, compensation or other settlement, treatment no less favorable than that which it accords to investors of any other State. Such compensation as may be granted shall be reinvested in the host country. Smaller economies may delay payment of compensation for balance of payments reasons and may prioritize payments to meet national development objectives.]

[1. An investor of a Party which has suffered losses relating to its investment in the territory of another Party due to war or other armed conflict, revolution, national emergency, insurrection, civil disturbance, or similar events shall be accorded by the latter Party, as regards restitution, indemnification, compensation or any other settlement, treatment no less favorable than that which it accords to its own investors or to investors of any third State, whichever is more favorable to the investor.]

[1. Without prejudice to the provisions of the fair and equitable treatment and to paragraph 6 (b) of the article on Reservations and Exceptions, each Party shall accord to the investors of another Party and to the investments of investors of another Party whose investments suffer losses in its territory as a result of armed conflicts or civil strife, non-discriminatory treatment in respect of any measures that it may or maintain in relation to such losses.]

[2. Notwithstanding the preceding paragraph, an investor of a Party which, in any of the situations referred to in that paragraph, suffers a loss in the territory of another Party resulting from:

(A) requisitioning of its investment or part thereof by the latter's forces or authorities; or

(B) destruction of its investment or part thereof by the latter's forces or authorities, which was not required by the necessity of the situation,

shall be accorded by the latter Party restitution or compensation which in either case shall be prompt, adequate and effective and, with respect to compensation, shall be in accordance with Article X [expropriation].]

[2. The provisions of the previous paragraph does not apply to existing measures related to subsidies or donations that may be inconsistent with the provisions of the article on national treatment, except for what is provided for in paragraph 6(b) of the article on Reservations and Exceptions.]

Article 12 GENERAL EXCEPTIONS AND RESERVATIONS

[1. Any Party may present general exceptions, reservations and specific exceptions.]

General Exceptions

[1. Among general exceptions, all actions for the protection of international peace and security shall be permitted.]

[1. Nothing in this Agreement shall prevent a Party from adopting or enforcing measures it deems necessary to: -

a) Protect public morality;

b) Prevent crime and maintain public order;

c) Protect or maintain its essential security interests;

d) Protect human, animal and plant life;

e) Protect the balance of payments and react to balance of payments difficulties;

f) Secure compliance with laws or regulations relating to the prevention of deceptive and fraudulent practices and the effects of a default on contracts;

g) Secure compliance with laws relating to taxation;

h) Protect disadvantaged persons/minorities or regions;

i) Secure compliance with laws or regulations relating to the protection of the privacy of individuals in relation to the processing and dissemination of personal data and the protection of confidentiality of individual records and accounts;

j) Protect national treasures of artistic, historical, anthropological, paleantological and archaeological value;

k) Give effect to international obligations including treaties on the avoidance of double taxation; and

l) Give effect to benefits granted as a result of agreements establishing customs unions, common markets, economic or monetary unions, or similar arrangements.]

[2. Parties shall be permitted to adopt measures necessary for maintaining public order in cases where a genuine threat or act could affect a fundamental societal interest.]

Reservations

[1. Parties may present reservations regarding specific provisions and definitions of this Agreement. Parties may also present specific exceptions, in a schedule attached to the Agreement, for the purpose of excluding measures and/or sectors of economic activity in the application of provisions of the Agreement. For the purpose of presenting the country schedules of exceptions, and in order to ensure the necessary transparency, the following criteria shall be applied:

a) Sector in which the exception is to be applied

b) Sub-sector

c) Specific obligations to be excepted

d) Nature and specification of the measure (law, regulation, rule, ruling, or equivalent)

e) Concise description of the measure.]

[1. Articles____(National Treatment), _____(Most-Favored-Nation Treatment),____ (Performance Requirements) [and_____(Senior Management and Boards of Directors)] [and ___ (Senior Management)] shall not apply to:

[any non-conforming measure that is maintained or adopted by a Party, regardless of the level or type of government, in section A "Non-Conforming Measures" of the Annex on "Non-Conforming and Future Measures," which shall be listed at the time of the entry into force of this Agreement. Measures adopted by a Party shall not be more restrictive than those existing at the time the measure is implemented.]

[(a) any existing non-conforming measure that is maintained by:

(i) a Party at the national, or federal or state level, as set out in its schedule [in Annex I or III] [in the Annex on Existing Measures]; or

(ii) a local or municipal government.

b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in sub-paragraph (a); or

(c) the modification of any non-conforming measure referred to in paragraph (a), to the extent that such modification does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the modification, with Articles_____ (National Treatment),_____ (Most-Favored-Nation Treatment),_____(Performance Requirements) [and ____ Senior Management] [and _____ (Senior Management and Boards of Directors)].]]

[1. Parties to this Agreement may maintain measures which are inconsistent with general provisions of this Chapter or which provide for special treatment for particular sectors of their economy, including activities reserved for the State, in consideration of national developmental objectives. Such reservations shall be listed in an Annex to the Chapter in a manner to be agreed upon by the Parties. Parties shall commence negotiations to remove some or all of these reservations within three (3) years of the entry into force of the Agreement. Smaller economies shall be entitled to maintain such reservations as are necessary to achieve their national development objectives and will be able to remove reservations at a slower pace than other Parties.]

[2. Articles ___(National Treatment), ___(Most-Favored-Nation Treatment), ___(Performance Requirements) [and ___(Senior Management and Boards of Directors)] [and ___ Senior Management] shall not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, sub-sectors or activities, as set out [in section B "Future Measures" of the Annex on Non-Conforming and Future Measures," which shall be listed at the time of the entry into force of this Agreement] [in its schedule in the Annex on Future Measures] [in Annex II].]

[3. Article_____(Most-Favored-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Party pursuant to agreements or with respect to sectors, set out in its schedule [in the Annex on most-favored-nation treatment] [in Annex IV].]

[4. Articles_____(National Treatment),_____(Most-Favored-Nation Treatment) [and _____ (Senior Management and Boards of Directors)][and ___ Senior Management] do not apply to:

(a) procurements by a Party or a state enterprise; or

(b) subsidies, [or donations] [or grants], including government-supported loans, guarantees and insurance provided by a Party or a State enterprise[, except as provided in Article (Compensation for Losses)].]

[5. No Party shall, under to any measure adopted after the date of entry into force of this Agreement and covered by its schedule to [the Annex on Future Measures] [Annex II], require an investor of another Party, by reason of its nationality, to sell or otherwise dispose of an investment existing at the time the measure becomes effective.]

[6.The articles on National Treatment and Most-Favored-Nation Treatment do not apply to any measure that constitute exceptions or exemptions from the obligations of a Party under the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights which is part of the WTO Agreement, as specifically stipulated in that Agreement.]

[7. The provisions of:

(a) sub-paragraphs (1)(a), (b) and (c), and 3(a) and (b) of the Article on Performance Requirements shall not apply to qualification requirements for goods or services with respect to export promotion and foreign aid programs;

(b) sub-paragraphs (1)(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b) of the Article on Performance Requirements shall not apply to procurement by a Party or a state enterprise; and

(c) sub-paragraphs 3 (a) and (b) of the Article on Performance Requirements shall not apply to requirements imposed by an importing Party relating to the content of goods necessary to qualify for preferential tariffs or preferential quotas.]

[8. The articles on National Treatment, Most-Favored-Nation Treatment, Performance Requirements and Senior Management do not apply to functions that are carried out in accordance with special or voluntary investment.[7]]

Article 13 DISPUTE SETTLEMENT

[1. The application of dispute settlement mechanisms shall be limited to acts or events that occurred or began after the entry into force of the Agreement.]

[2. Disputes that arise as a result of direct or indirect governmental administrative decisions of a regulatory or enforcement nature shall not be subject to the dispute settlement provisions of this Agreement, provided that such decisions are consistent with the legislation of the respective Party and with the articles of this Agreement regarding national treatment and most-favored-nation treatment.]

[Article 14 STATE-TO-STATE DISPUTES

[7] [One delegation reserves the right to present changes to this paragraph, in relation to special investment regimes.]

1. Disputes which may arise between Parties regarding the interpretation or application of the Agreement shall, to the extent possible, be settled by diplomatic channels.

If a dispute cannot be settled through diplomatic channels within a reasonable period of time, of no less than six months, the matter shall be submitted to the general dispute settlement mechanism to be established in the framework of the FTAA.]

Article 15 INVESTOR-STATE DISPUTES

[1. For purposes of this Agreement, an investment dispute is a dispute between a Party and a national or company of the other Party arising out of or relating to investment agreement or alleged breach of any right conferred, created or recognized by this Treaty with respect to a covered investment.]

[2. **Objective**

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties [under the Chapter on Dispute Settlement] [under Chapter XX (Dispute Settlement Procedures)] [Without prejudice to the provisions of the Negotiating Group On Dispute Settlement], this section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes that assures both equal treatment among investors of the Parties in accordance with the principle of international reciprocity [as well as due exercise of the right to a hearing and defense within the legal process before an arbitration tribunal.] [, and due process before an impartial tribunal].]

[3. **Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise**

1. An investor of a Party may, on its own behalf or on behalf of an enterprise of another Party [that is a juridical person] owned or controlled directly or indirectly by the investor, submit to arbitration under this section a claim on the grounds that [a Party] [the other Party, or an enterprise controlled directly or indirectly by that Party,] has breached an obligation [under section B of this Chapter] [under this section], [provided the claim made by the investor of a Party on its own behalf or on behalf of an enterprise is for loss or damage incurred by reason of, or arising out of, that breach] [always provided the investor or its investment has suffered loss or damage incurred by reason, or as a consequence of that breach.]

2. An investor may not make a claim under this section [on its own behalf or on behalf of an enterprise] if more than three [(3)] years have elapsed from the date on which the investor acquired, or should have acquired, knowledge of the alleged breach and the loss or damage incurred.

3. When an investor makes a claim on behalf of an enterprise [that is a juridical person] that the investor owns or controls directly or indirectly and, concurrently, a non-controlling investor in the enterprise makes a claim on its own behalf arising out of the same events [that gave rise to the claim being presented under this article and], [or] two or more claims are submitted [to arbitration by virtue of the same measure adopted by a Party], [to arbitration under the terms of the article "Submission of a claim to arbitration"] the tribunal [established under article 15(14) on Consolidation] shall hear the claims together, unless the Tribunal finds that the legal interests of a disputing Party would be prejudiced.

4. An investment may not submit a claim to arbitration under this section].]

[3. **Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf**

1. An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that another Party or an enterprise controlled directly or indirectly by this Party has breached an obligation under this chapter, when the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

2. An investor may not make a claim if more than 3 years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage.

Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of another Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that the other Party or an enterprise directly or indirectly controlled by this Party has breached an obligation under this chapter when the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

2. An investor may not make a claim on behalf of an enterprise described in paragraph 1 if more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage.

3. Where an investor makes a claim under this Article and the investor or a non-controlling investor in the enterprise makes a claim under Article ___ (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) arising out of the same events that gave rise to the claim under this Article, and two or more of the claims are submitted to arbitration under Article ___ (Submission of a Claim to Arbitration), the claims should be heard together by a Tribunal established under Article ___ (Consolidation), unless the Tribunal finds that the interests of a disputing party would be prejudiced thereby.

4. An investment may not make a claim under this Section.]

[4. **Settlement of a Claim through Consultation and Negotiation**

The disputing parties should first attempt to settle a claim through consultation or negotiation.|

|4. Any dispute that arises between a Contracting Party and an investor of a Contracting Party that has made investments in the territory of the former, with respect to the interpretation or application of this Agreement, shall be resolved, to the extent possible, through consultation, which shall be notified in writing, including detailed information on the disputed point(s). The disputing Parties shall seek to settle these disputes amicably.|

|4. Disputes arising under this Agreement between one of the Contracting Parties and an investor of the other Contracting Party that has invested in the territory of the former Contracting Party shall to the extent possible, be settled through amicable consultations between the two parties in dispute. To this end, the investor will send a written communication to the other Party in dispute and they shall avail themselves of any mechanism to settle the dispute.|

|4. Investment disputes should as far as possible be settled amicably, after consultation by the parties to the dispute.|

|5. If these consultations do not result in the resolution of the disputes, the parties shall seek to agree on an alternative mode of dispute settlement. In no agreement is reached, the provisions outlined below shall apply.|

|5. Where the dispute can not be resolved within a period of six months from the date of the initiation of consultation and negotiation, it may be submitted, upon request by any of the disputing Parties:

a) to the competent courts of the Contracting Party in whose territory the investment was made, or

b) to the national arbitration of the Contracting Party in whose territory the investment was made, or

c) to international arbitration.|

|5. If the parties do not reach a settlement within the six (6) months from the date of receipt of the communication referred to in the previous article, the dispute may be referred, at the choice of the investor, to any of the following settlement procedures, to which each Contracting Party gives its prior, irrevocable consent.

a) the competent tribunal of the State in which the investment was made,

b) international arbitration.

The choice of either of the procedures provided in subparagraphs a) or b) shall be final; therefore once the dispute has been referred to any of the said fora, there shall be no recourse to the other.|

|6. Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration

The disputing investor shall deliver to the disputing Party written notice of its intention to submit a claim to arbitration at least 90 days before the claim is submitted [, which] [. Such] notice shall specify:

(a) the name and address of the disputing investor [and, where a claim is made on behalf of an enterprise, the name or corporate name and address of the enterprise;] [and, where a claim is made under Article ___ (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise), the name and address of the enterprise;]

(b) the provisions of [this Chapter] [this Agreement] alleged to have been breached and any other relevant provisions;

(c) [the issues and] the factual basis for the claim; and

(d) the relief sought and the approximate amount of damages claimed.|

|7. Submission of a Claim to Arbitration

1. [Provided that 6 months have elapsed since the measures giving rise to the claim were adopted, and that it has not been possible to settle the dispute through amicable consultations and the use of corresponding administrative remedies,] [Except as provided for in paragraph 3,] [provided that 6 months have elapsed since the events giving rise to a claim,] a disputing investor may submit the claim to arbitration [with the possibility to opt for:] [under:]

|(a) the UNCITRAL Arbitration Rules;

(b) the ICSID Convention, if both the disputing Party and the Party of the investor are Parties to the Convention; or

(c) the Additional Facility Rules of ICSID, if either the disputing Party or the Party of the investor, but not both, is a party to the ICSID Convention.|

](a) [the Convention on the Settlement of Investment Disputes (ICSID Convention)] [the ICSID Convention], provided that both the disputing Party and the Party of the investor are Parties to the Convention;

(b) the Additional Facility Rules of ICSID, provided that either the disputing Party or the Party of the investor, but not both, is a Party to the ICSID Convention; or

(c) [The Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).] [the UNCITRAL Arbitration Rules].]

[2. The rules chosen under an arbitration proceeding established in this Chapter, shall apply, except to the extent modified in this section.]

[2. The applicable arbitration rules shall govern the arbitration except to the extent modified by this Section.]

[3. An investor of a Party may submit a claim under this section on its own behalf provided that both the investor and the enterprise that is a juridical person owned or controlled directly or indirectly by the investor, have not made the same claim to a competent national court of the disputing party. Accordingly, once the investor or the enterprise has submitted the claim to the competent national court of the disputing Party, the choice of such procedure shall be final, precluding the possibility of submitting the claim to an arbitration procedure under this section.]

[4. An investor of a Party may submit a claim under this section on behalf of an enterprise, provided that both the investor and the enterprise that is a juridical person owned or controlled directly or indirectly by the investor, have not submitted the same claim to the national court of the disputing Party. Accordingly, once the investor or the enterprise has submitted the claim to the competent national court of the disputing Party, the choice of such procedure under this section shall be final.]

[5. When an enterprise of a Party, owned by an investor of another Party or under its direct or indirect control, in proceedings before a competent judicial or administrative tribunal under the legislation of each Party, alleges that the first Party has breached an obligation of this chapter relating to investment actions per se, the investor(s) may not allege the presumed breach in arbitration proceedings under this section.]]

[7. In case of recourse to international arbitration, the dispute may be submitted:

a) To an ad hoc arbitration tribunal which, unless the Parties to the dispute agree otherwise, shall be established pursuant to the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) Arbitration Rules.

b) To the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID), created through the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, signed in Washington on March 18, 1965, when the Contracting Parties have signed it and are members thereof.

c) Where one of the Contracting Parties has not signed and is not a member of the above Convention, the dispute may be submitted to the ICSID pursuant to the Additional Facility Rules.

Once an investor has submitted the dispute to the competent court of the Contracting Party in whose territory the investment was made or to any of the above indicated arbitral tribunals, the choice of one or the other procedure shall be final.]

[7. In the case of international arbitration, the dispute shall be referred to:

1. The International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) created by the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, done at Washington on March 18, 1965, where applicable.

2. Failing the above, the ICSID Additional Facility for the Administration of Conciliation, Arbitration and Fact-Finding Proceedings.

3. Alternatively, to an ad hoc Arbitral Tribunal which, unless the parties to the dispute agree otherwise, it shall be constituted in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL).]

[7. A national or company that is a Party to an investment dispute may submit the dispute for resolution under one of the following alternatives:

a) In accordance with any applicable and previously agreed dispute settlement procedures

b) To the courts or administrative tribunals of the Party that is a Party to the dispute; or

c) In accordance with the terms of the paragraph below.

Where an investor has submitted a dispute for settlement in accordance with sub-paragraph (a), (b) or (c) above, the choice shall be final.

Provided that the national or company concerned has not submitted the dispute for resolution under sub-paragraph (a) or (b), and that six months have elapsed from the date on which the dispute arose, the national or company concerned may submit the dispute for settlement by binding arbitration:

i) To the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (herein after referred to as "the centre") having regard to the provisions, where applicable, of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States done at Washington on March 18, 1965; or

ii) An Arbitral Tribunal established in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL); or

iii) If agreed by both parties to the dispute, to any other arbitration institution or in accordance with any other arbitration rules.

A national or company, notwithstanding that it may have submitted a dispute to binding arbitration under sub-paragraph (a) may seek interim injunctive relief, not involving the payment of damages, before the judicial or administrative tribunals of the Party that is a Party to the dispute, prior to the institution of the arbitral proceeding or during the proceeding, for the preservation of its rights and interests.]

[8. **Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration**

1. A disputing investor may submit a claim [on its own behalf] to arbitration [under this section] [under Article ___ (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf)] only if:

(a) the investor consents to arbitration in accordance with the procedures set out in [this section] [this Agreement]; and

(b) the investor [and the enterprise] [and], where the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of another Party [that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly] [owned or controlled directly or indirectly by the investor], [the enterprise,] waive their right to initiate [or continue] any proceedings [before a competent national tribunal under the law of the disputing party, or other dispute settlement procedures with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach of the provisions referred to in article 15(3), unless it is a petition for injunctive, declaratory or extraordinary relief, not involving the payment of damages, before a competent administrative tribunal or court under the law of the disputing Party, or the use and exhaustion of administrative remedies before the same authorities executing the measure alleged to be a breach, provided under the law of the said Party. Accordingly, once the investor or the enterprise has submitted its claim to an arbitration procedure under this section, the choice of such a procedure shall be final, precluding the possibility of submitting the claim to the competent national court of the disputing Party or to other dispute settlement procedures, without prejudice to the exceptions set out above with respect to preventive measures and administrative remedies.] [before a competent tribunal under the law of the disputing Party, or other dispute settlement procedures, with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach of the provisions referred to in the article "Claim by an investor of a Party on its own behalf or on behalf of an enterprise", except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Party, such as the exhaustion of administrative remedies before the same authorities executing the measure alleged to be a breach, as provided for under the law of the disputing Party.] [before any administrative tribunal or court under the law of any Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article ___ (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf), except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Party.]

2. A disputing investor may submit a claim [, on behalf of an enterprise] [under this section,] [under Article ___ (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise)] to arbitration only if both the investor and the enterprise:

(a) consent to arbitration in accordance with the procedures set out [in this section] [in this Agreement;] and

(b) waive their right to initiate[or continue] any proceedings [before a competent national court under the law of the disputing Party, or other dispute settlement procedures with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach of the provisions of article 15(3); unless it is a petition for injunctive, declaratory or extraordinary relief, not involving the payment of damages, before a competent administrative tribunal or court under the law of the disputing Party, or the use and exhaustion of administrative remedies before the same authorities executing the measure alleged to be a breach, provided under the law of the said Party. Accordingly, once the investor or the enterprise has submitted its claim to an arbitration procedure under this section, the choice of such a procedure shall be final, precluding the possibility of submitting the claim to the competent national court of the disputing Party or to other dispute settlement procedures, without prejudice to the exceptions set out above with respect to preventive measures and administrative remedies.] [before any administrative tribunal or court under the law of any Party, or other dispute settlement procedures, any proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article ___ (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise), except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before an administrative tribunal or court under the law of the disputing Party.] [before a competent national tribunal under the law of the disputing Party, or other dispute settlement procedures, with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach of the provisions referred to in the article "Claim by an investor of a Party on its own behalf or on behalf of an enterprise," except for proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages, before the competent national tribunal the law of the disputing Party, such as the exhaustion of administrative remedies before the same authorities executing the measure alleged to be a breach, as provided for under the law of the disputing Party.]

3. The consent and waiver required by this Article shall be in writing, shall be delivered to the disputing Party and shall be included in the submission of a claim to arbitration.

4. Only where a disputing Party has deprived a disputing investor of control of an enterprise:

(a) a waiver from the enterprise under paragraph 1(b) or 2(b) shall not be required; and

(b) [Article 15(7)(4)] [paragraph 15(7)(5) of the Article on Submission to a Claim to Arbitration] [Annex ___] shall not apply.]]

[9. **Consent to Arbitration**

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures [and requirements] set out [in this Chapter.] [in this Agreement.] [in this section.]

2. The [consent given by paragraph 1 and the] submission by a disputing investor of a claim to arbitration shall satisfy the requirement of:

(a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the [ICSID] Additional Facility Rules [for written consent of the parties;]

(b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing; and

(c) Article I of the Inter-American Convention for an agreement.]

[10. **Number of Arbitrators and Method of Appointment**

[Except in respect of a Tribunal established [under Article 15(10)] [under Article ___ (Consolidation),] and unless the disputing parties otherwise agree,] [Except as provided for under the article "Consolidation," and unless the disputing parties agree otherwise,] the Tribunal shall comprise three arbitrators, one arbitrator appointed by each of the disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, appointed by agreement of the disputing parties.]

[11. **Constitution of a Tribunal When a Party Fails to Appoint an Arbitrator or the Disputing Parties Are Unable to Agree on a Presiding Arbitrator**

[In the event that a disputing party fails to appoint an arbitrator or the disputing parties are unable to agree on a presiding arbitrator:]

1. The [ICSID] Secretary-General shall serve as appointing authority for an arbitration under this Section.

2. If a Tribunal, other than a Tribunal established [under Article 15(14) (Consolidation),] [under Article ___ (Consolidation),] has not been constituted within [ninety (90)] [90] days from the date that a claim is submitted to arbitration, the Secretary-General, on the request of either disputing party, shall appoint [, in his discretion,] the arbitrator or arbitrators not yet appointed, except that the presiding arbitrator shall be appointed in accordance with paragraph 3. [In any event, the majority of the arbitrators may not be nationals of one of the disputing parties] [; or,]

3. The Secretary-General shall appoint the presiding arbitrator from the roster of presiding arbitrators referred to [in paragraph 4.] [under article 15(12) (Roster of Arbitrators)] [in the article "Roster of arbitrators,"] [ensuring that the president of the Tribunal is not a national] [of any of the disputing parties.] [of the disputing Party or a national of the Party of the disputing investor.] In the event that no such presiding arbitrator is available to serve, the Secretary-General shall appoint, from the ICSID [Roster] [Panel of Arbitrators,] a presiding arbitrator who is not a national [of any of the disputing parties] [of any of the Parties.] [of the disputing Party or a national of the Party of the disputing investor.]]

[12. **[Roster of Arbitrators]**

[4.] On the date of entry into force of this Agreement, [the Parties] [each Party] shall establish, and thereafter maintain, a roster [of up to fifteen (15)] [of ___] [of 5] presiding arbitrators, [or from which to appoint the arbitrators to a Tribunal, pursuant to Article 15(14) (Consolidation), with experience in international law and investment-related matters and meeting the qualifications established in the Convention and Rules referred to in article 15(7).] [none of whom could be national of a Party, meeting the qualifications of the Convention and rules referred to in Article ___ (Submission of a Claim to Arbitration) and experienced in international law and investment matters.] [or from which to appoint the arbitrators to a Tribunal, pursuant to paragraph 5 of the article "Consolidation," who meet the qualifications established in the ICSID Convention and the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL arbitration rules, and have experience in international law and investment-related matters.] The roster members shall be appointed by consensus [, regardless of nationality].]

[13. **Agreement to Appointment of Arbitrators in Case of ICSID Arbitration**

For purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on [Article 15(11)(3)] [Article ___ (Constitution of a Tribunal When a Party Fails to Appoint an Arbitrator or the Disputing Parties Are Unable to Agree on a Presiding Arbitrator) (3)] or on a ground other than nationality:

(a) the disputing Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules; [and]

(b) a disputing investor [, whether on its own behalf or on behalf of an enterprise,] [referred to in Article ___ (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf)] may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only on condition that the disputing investor [and where appropriate, the enterprise it is representing] agrees in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal [; and]

[(c) a disputing investor referred to in Article ___ (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only on condition that the disputing investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each individual member of the Tribunal].]

[14. **Consolidation**

1. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.

2. Where a Tribunal [established under this Article] is satisfied that claims have been submitted to arbitration [under Article 15(8) (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration)] [under Article ___ (Notice of Intent to Submit a Claim to Arbitration)] [under the article "Submission of a claim to arbitration"] [that raises question] [that have a question] of law or fact in common, the Tribunal may, [for the purposes of fair and efficient settlement of the claims] [in the interests of fair and efficient resolution of the claims,] and after hearing the disputing parties, [assume jurisdiction over, hear and settle together:] [by order:]

(a) [assume jurisdiction over, and hear and determine together,] all or part of the claims; together, or

b) [assume jurisdiction over, and hear and determine] one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.

3. A disputing party that seeks an order under paragraph 2 shall request the Secretary-General to establish a Tribunal and shall specify in the request:

(a) the name of the disputing Party or disputing investors against which the order is sought;

(b) the nature of the order sought; and

(c) the grounds on which the order is sought.

[4. The disputing party shall deliver to the disputing Party or disputing investors against which the order is sought a copy of the request.]

5. Within [sixty (60)] [60] days of receipt of the request, the Secretary-General shall establish a Tribunal comprising [three (3)] [three] arbitrators. The Secretary-General shall appoint [the presiding arbitrator] from the roster referred to [in Article 15(12) (Roster of Arbitrators) the presiding arbitrator of the Tribunal, who shall not be a national of the disputing Party or a national of the Party of the disputing investor.] [in Article __ (Constitution of a Tribunal When a Party Fails to Appoint an Arbitrator or the Disputing Parties Are Unable to Agree on a Presiding Arbitrator) (4).] [above the presiding arbitrator of the Tribunal, who shall not be a national of the disputing Party or a national of the Party of the disputing investor.] In the event that no such presiding arbitrator is available to serve, the Secretary-General shall appoint, from the ICSID Panel of Arbitrators, a presiding arbitrator [who shall not be a national of the disputing Party or a national of the Party of the disputing investor.] [who is not a national of any of the Parties.] The Secretary-General shall appoint the two other members from the roster referred to [in Article 15(12) (Roster of Arbitrators)] [in Article (Constitution of a Tribunal When a Party Fails to Appoint an Arbitrator or the Disputing Parties Are Unable to Agree on a Presiding Arbitrator) (4),] [in the respective article] and to the extent not available from that roster, from the ICSID Panel of Arbitrators, and to the extent not available from that Panel, in the discretion of the Secretary-General. One member shall be a national of the disputing Party and one member shall be a national of a Party of the disputing investors.

6. Where a Tribunal has been established [under this Article,] a disputing investor that has submitted a claim to arbitration [under Article 15(3)] [under Article ___ (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or (Claim by an Investor of a Party on Behalf on an Enterprise)] [under the corresponding article] and that has not been named in a request made under paragraph 3 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 2, and shall specify in the request:

(a) the name and address of the disputing investor [and, where appropriate, the name or corporate name and address of the enterprise];

(b) the nature of the order sought; and

(c) the grounds on which the order is sought.

[7. A disputing investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made under paragraph 3.]

8. A Tribunal [established under Article 15(7) (Submission of a Claim to Arbitration)] [established under Article ___ (Submission of a Claim to Arbitration)] shall not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal [established under this Article] has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal [established under this Article,] pending its decision under paragraph 2, may order that the proceedings of a Tribunal [established under Article 15(7)] [established under Article ___ (Submission of a Claim to Arbitration)] [be adjourned pending a decision on the legal basis for consolidation.] [be stayed, unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings]. [The latter Tribunal must abide by any such order.]

[10. A disputing Party shall deliver to the Secretariat, within 15 days of receipt by the disputing Party, a copy of:

(a) a request for arbitration made under paragraph (1) of Article 36 of the ICSID Convention;

(b) a notice of arbitration made under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules; or

(c) a notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules.

11. A disputing Party shall deliver to the Secretariat a copy of a request made under paragraph 3:

(a) within 15 days of receipt of the request, in the case of a request made by a disputing investor;

(b) within 15 days of making the request, in the case of a request made by the disputing Party.

12. A disputing Party shall deliver to the Secretariat a copy of a request made under paragraph 6 within 15 days of receipt of the request.

13. The Secretariat shall maintain a public register of the documents referred to in paragraphs 10, 11 and 12.]

[14. The Tribunal established under this article, shall furnish a copy of the consolidation request to the disputing investors subject to any such consolidation order, at the cost of the interested investor.]]

[15. **Notice**

1. A disputing Party shall deliver to the Secretariat, within [(fifteen) 15 days] [15 days] of receipt by the disputing Party, a copy of:

[(a) a notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules; or

(b) a request for arbitration made under paragraph (1) of Article 36 of the ICSID Convention; or

(c) a notice of arbitration made under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules.[

[a) a request for arbitration made under paragraph (1) of Article 36 of the ICSID Convention;

b) a notice of arbitration made under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules; or

c) a notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules.[

2. A disputing Party shall deliver to the Secretariat a copy of a request made under [Article 15(4) (3)] [paragraph 3 of the article "Consolidation"]:

(a) within [fifteen (15)] [15] days of receipt of the request, in the case of a request made by a disputing investor;

(b) within [fifteen (15)] [15] days of making the request, in the case of a request made by the disputing Party.

3. [A] [The] disputing Party shall deliver to the Secretariat a copy of a request made under paragraph 6 within [fifteen (15)] [15] days of receipt of the request.

4. The Secretariat shall maintain a public register of the documents referred to in paragraphs 1, 2, and 3.

5. The disputing Party shall deliver to the other [Party] [Parties]:

(a) written notice of a claim that has been submitted to arbitration no later than 30 days after the date that the claim is submitted; and

b) copies of all pleadings filed in the arbitration.]

[15. **Notice**

A disputing Party shall deliver to the other Parties:

(a) written notice of a claim that has been submitted to arbitration no later than 30 days after the date that the claim is submitted; and

(b) copies of all pleadings filed in the arbitration.[

[16. **Participation by a Party**

On written notice to the disputing parties, a Party may [make submissions to any Tribunal established under this section on its interpretation [of the Chapter's provisions] [of the provisions of this Agreement] being discussed before the Tribunal] [make submissions to a Tribunal on a question of interpretation of this Agreement.]]

[17. **Documents**

1. A Party shall be entitled to receive from the disputing Party, at the cost of the requesting Party a copy of:

(a) the evidence that has been tendered to the Tribunal; and

(b) the written argument of the disputing parties.

2. A Party receiving information pursuant to paragraph 1 shall treat the information as if it were a disputing Party.]

[18. **Place of Arbitration**

[Unless the disputing parties agree otherwise, a Tribunal shall hold an arbitration in the territory of a Party that is a party to the New York Convention, selected in accordance with:

(a) the UNCITRAL Arbitration Rules if the arbitration is under those Rules; or

(b) the ICSID Additional Facility Rules if the arbitration is under those Rules or the ICSID Convention.]

[Unless the disputing parties agree otherwise, a Tribunal [established under this section] shall hold an arbitration in the territory of a Party that is a Party to the New York Convention, selected in accordance with:

(a) the ICSID Additional Facility Rules if the arbitration is under those Rules or the ICSID Convention; or

(b) the UNCITRAL Arbitration Rules if the arbitration is under those Rules.]]

[18. Any arbitration under sub-paragraph 4(a) (i), (ii), or (iii) shall be held in a State Party to this Agreement that is a Party to the United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York, June 10, 1958.]

[19. **Governing Law**

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute in accordance with [this Chapter] [this Agreement] and applicable rules of international law.

2. An interpretation by the Commission [in accordance with the article on the Administrative Commission of the Agreement] of a provision of [this Chapter] [this Agreement] shall be binding on a Tribunal established under this Section.]

[19. The arbitral tribunal shall decide the dispute according to the provisions of this Agreement, the law of the Contracting Party involved in the dispute, the terms of potential individual investment-related agreements, legal standards agreed by the Parties, as well as rules and principles of international law that may apply.]

[19. In the case of arbitration, the Arbitral Tribunal shall issue its award pursuant to the provisions of this Agreement, the legislation of the parties involved in the dispute, including rules on conflict of laws, and the accepted principles of International Law.

In any case, the arbitral award, shall be limited to determining whether there is non-compliance with an obligation under this Agreement and, in the case there is damage or injury for the investor as a result of the said non-compliance, it shall set the amount of the applicable compensation.]

[20. **Interpretation of Annexes**

1. Where a disputing Party asserts as a defense that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out [in any of the Annexes,] [in Annex I, Annex II, Annex III or Annex IV,] on request of the disputing Party, [any] [the] [a] Tribunal [established under this section] shall request the interpretation of the Commission on the issue, [in accordance with the article on the Administrative Commission of the Agreement]. The Commission, [in accordance with the article on the Administrative Commission of the Agreement,] within [sixty (60)] [60] days of delivery of the request, shall submit in writing its interpretation to the Tribunal.

2. [Further to Article ___ (Governing Law) (2),] The interpretation of the Commission submitted under paragraph 1 shall be binding on [any] [the] Tribunal [established under this section.]. If the Commission fails to submit an interpretation within [sixty (60)] [60] days, the Tribunal shall decide the issue.]

[21. **Expert Reports**

Without prejudice to the appointment of other kinds of experts where authorized by the applicable arbitration rules, a Tribunal [established under this section], at the request of a disputing party or, unless the disputing parties disapprove, on its own initiative, may appoint one or more experts to report to it in writing on [any factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matters] [any matter] raised by a disputing party in a proceeding, subject to such terms and conditions as the disputing parties may agree.]

[22. **Interim or Precautionary Measures**

A Tribunal established under this section may issue letters rogatory to national tribunals, or issue to the disputing Parties [an interim measure of protection] [interim or precautionary measures] to safeguard the rights of the disputing party or to ensure that the jurisdiction of the Tribunal produces its full effect [, including an order to safeguard the evidence in possession or control of a disputing party]. The tribunal may not order

[any lifting or suspension of the enforcement of the measure alleged to be a breach of the provisions of article 15(3)] [any compliance with or suspension of the measure alleged to be a breach of the provisions of the article "Claim by an investor of a Party on its own behalf or on behalf of an enterprise"].[

[22. **Interim Measures of Protection**

A Tribunal may recommend an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not recommend attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise). For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.[

[23. **Final Award**

1. Where a Tribunal [established under this section] makes a final award against a Party, [this] [the] Tribunal may [award] [, separately or in combination,] [order] only:

(a) [payment of] monetary damages and any applicable interest; [or]

(b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

[A tribunal [established under this section] may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.]

[2. Subject to paragraph 1, where a claim is made under Article __ (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) (1):

(a) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise;

(b) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise; and

(c) the award shall provide that it is made without prejudice to any right that any person may have in the relief under applicable domestic law.

3. A Tribunal may not order a Party to pay punitive damages.]

[2. A tribunal may also order payment of costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraphs 1 and 2, where a claim is made under Article 15(3) by an investor on behalf of an enterprise:

(a) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise;

(b) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise.

4. For the purposes of paragraphs 1 and 2 the damages shall be determined in the currency in which the investment was made.

5. The award shall be made without prejudice to the rights that a third party with legal interest may have in the relief for the damages incurred, under the applicable law.]

[2. Where a claim is made by an investor on behalf of an enterprise, on the basis of the article "Claim by an investor of a Party on its own behalf or on behalf of an enterprise":

a) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and

b) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise.

3. A Tribunal established under this section may not order a Party to pay punitive damages.

4. The award shall be made without prejudice to the rights that any person with legal interest may have in the relief for the damages incurred, under the applicable law.][

[24. **Finality and Enforcement of the Award**

1. An award made by [any Tribunal established under this section] [a Tribunal] [established under this section] shall have no binding force except between the disputing parties and in respect of the particular case.

2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.

3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:

(a) in the case of a final award [under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:] [made under the ICSID Convention:]

(i) [ninety (90)] [120] days have elapsed from the date the award was rendered [and no disputing party has initiated proceedings for interpretation, rectification a further award or annulment; or] [and no disputing party has requested [clarification,] revision or annulment of the award;] or

(ii) [interpretation, rectification or additional award proceedings have been completed or an annulment request by the disputing Party has been resolved by a Tribunal and this resolution is not going to be challenged; and]
[revision or annulment proceedings have been completed; and] [clarification, revision or annulment proceedings have been completed; or]

(b) in the case of a final award [made under the ICSID Convention] [under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules]

(i) [one hundred and twenty days (120) days] [3 months] [90 days] have elapsed from the date the award was rendered [and no disputing party has requested clarification, revision or annulment.] [and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or] [and no disputing party has requested clarification, revision or annulment, or]

(ii) [a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.] [revision or annulment proceedings have been completed.] [interpretation, rectification or additional award proceedings have been completed; or an annulment request has been resolved by a Tribunal of the disputing Party and this resolution is not open to challenge.]

4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.

5. If a disputing Party fails to abide by or comply with a final award, the Commission, [pursuant to the article on the Administrative Commission of the Agreement,] on [receipt] [delivery] of a request by a Party whose investor was a party to the arbitration, shall establish [a panel] [an arbitration panel, as provided for by the Negotiating Group on Dispute Settlement of this Agreement] [under the State-to-State Chapter on the Settlement of Disputes to the Agreement.] [under Article ___ (Request for an Arbitral Panel).] The requesting Party may seek in such proceedings:

(a) a determination that the failure to abide by or comply with the final award is inconsistent with the obligations of this Agreement; and

(b) a recommendation that the Party abide by or comply with the final award.

6. A disputing investor may seek enforcement of an arbitration award under the ICSID Convention, the New York Convention or the Inter-American Convention regardless of whether proceedings have been taken under paragraph 5.

7. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for purposes of Article I of the New York Convention and Article I of the Inter-American Convention.]

[24. Arbitral awards shall be final and binding on the Parties to the dispute.

Enforcement of the award shall be made pursuant to the domestic legislation of the Contracting Party in whose territory the investment was made.]

[24. Any arbitral award rendered pursuant to this Article shall be final and binding on the parties to the dispute. Each Party shall carry out without delay the provisions of any such award and provide in its territory for the enforcement of such award.]

[25. **General**

Time when a Claim is Submitted to Arbitration

1. A claim is submitted to arbitration under this Section when:

[(a) the notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the disputing Party;

(b) the request for arbitration under paragraph 1 of Article 36 of the ICSID Convention has been received by the Secretary-General;

(c) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C) of the ICSID Additional Facility Rules has been received by the Secretary-General]

[(a) the request for arbitration under paragraph (1) of Article 36 of the ICSID Convention has been received by the Secretary-General;

(b) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules has been received by the Secretary-General; or

(c) the notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the disputing Party.]

Service of Documents

2. Delivery of notice and other documents to a Party shall be made to the place named for that Party [in Appendix XXII (2).] [in Annex ___.] [in the Annex provided for that purpose.]

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

3. In an arbitration under this Section, a Party shall not assert, as a defense, counterclaim, right of setoff or otherwise, that the disputing investor has received or will receive, pursuant to an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

Publication of an Award

4. [Final awards shall not be published unless there is a written agreement between the Parties.] [Annex ___ applies to the Parties specified in that Annex with respect to publication of an award.] [Awards shall be published in accordance with the procedural rules on this matter.]]

[26. *Diplomatic Protection*

[5.] [The Parties shall refrain from addressing, through diplomatic channels, matters related to disputes submitted to judicial proceedings or arbitration under this section, until such proceedings are completed.]

[26. The Contracting Parties shall refrain from treating, through diplomatic channels, matters related to disputes submitted to any of the dispute settlement procedures provided in this Chapter, unless one of the parties to the dispute has not complied with the judicial decision or the arbitral award, in the terms established in the respective decision or award.]

[26. If a Contracting Party, or a duly authorized public or private entity of that Contracting Party, compensates one of its own investors through insurance or other guarantee to cover non-commercial risks related to the investor's investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognize the subrogation of the former Contracting Party to the rights of the investor under this Agreement, without being able to enter as an objection, at any stage of the dispute or the enforcement of the sentence or award, the fact that the payment has been made.

Where a Contracting Party or a public or private entity has paid its investor and therefore has assumed its rights and benefits, the said investor may not claim such rights and benefits from the other Contracting Party, unless expressly authorized by the first Contracting Party.]

[27. In any proceeding involving an investment dispute arising from a nationalization, a Party shall not assert, as a defense, counterclaim, right of set-off or for any other reason, that indemnification or other compensation for all or part of the alleged damages has been received or will be received by a national or company of the other Party pursuant to an insurance or guarantee contract.]

[28. **Exclusions**

An order by a Party that prohibits or restricts under the article on National Security in the Agreement the acquisition of an investment in its territory by an investor of another Party or that investor's investment, shall not be subject to the dispute settlement provisions of this section or the Chapter on the Settlement of Disputes Among Parties to the Agreement.]

Article 16 BASIC DEFINITIONS

[1. For the purpose of this chapter, the following definitions shall apply:]

2. **Investment**

[**Investment** means: [every kind of asset and rights of any nature acquired with resources transferred to the territory of a Party or reinvested therein by investors of another Party, and shall include, in particular, although not exclusively:]

[a) an enterprise;]

b) the shares of an enterprise;

c) the debt instruments of an enterprise

i) where the enterprise is an affiliate of the investor, or

ii) where the original maturity of the debt instrument is at least three years,

but does not include a debt instrument of a State enterprise, regardless of original maturity;

d) a loan to an enterprise:

i) where the enterprise is an affiliate of the investor, or

ii) where the original maturity of the loan is at least three years,

but does not include a loan, regardless of original maturity, to a State enterprise;

e) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in income or profits of the enterprise;

f) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution, other than a debt instrument or a loan excluded under subparagraphs c) or d) supra;

g) real estate or other property, tangible or intangible, acquired or used for the purpose of economic benefit or other business purposes; and

h) interests arising from the commitment of capital or other resources to the development of economic activity in the territory of another Party, such as under:

i) contracts involving the presence of an investor's property in the territory of another Party, including concessions, or construction or turnkey contracts, or

ii) contracts where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

but investment does not mean:

i) a debt instrument of the State;

j) claims to money that arise solely from:

i) commercial contracts for the sale of goods or services by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of another Party, or

ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, other than a loan covered by subparagraph d) supra; or

k) any other claims to money, that do not involve the kinds of interests set out in subparagraphs a) through h) supra;]

[**Investment**: every kind of asset and rights of any nature acquired with resources transferred to the territory of a Party, or reinvested therein [, by investors of another Party,] such as [but no limited to]:

- shares and [any] other form of participation in the capital stock of firms constituted or organized pursuant to the legislation of another Party;

- rights derived from [any type of] contributions made for the purpose of creating economic value (or bonds, claims to money and claims to performance having economic value);

- movable and immovable property and other property rights such as mortgages, lien, usufruct, and [similar rights];

- intellectual property rights; and,

- rights conferred by law or contract to carry out economic and commercial activities,

[but does not include:

- a payment obligation of the State or a State enterprise and the granting of such credit to the State or a State enterprise; nor
- claims to money derived exclusively from:

a) commercial contracts for the sale of goods and services by a national or enterprise in the territory of a Party to a national or enterprise in the territory of another Party; or

b) the granting of credit in relation to a commercial transaction, whose period of maturity is less than three years, such as financing of trade]][8]

[Investment means:
every asset owned or controlled, directly or indirectly, by an investor, that has the characteristics of an investment. Forms that an investment may take include, but are not limited to[9]:

(a) a company;

(b) shares, stock, and other forms of equity participation in a company;

(c) bonds, debentures, other debt instruments, and loans[10];

(d) futures, options, and other derivatives;

(e) turnkey, construction, management, production, concession, revenue-sharing, and other similar contracts;

(f) money in bank and other similar accounts[11];

(g) intellectual property rights;

(h) concessions, licenses, authorizations, permits, and similar rights conferred pursuant to applicable domestic law[12] [13];

---

[8] [One delegation considers that the definition of investment should be broad, comprehensive, and in accordance with bilateral investment agreements in the Hemisphere. This definition should include foreign direct investment and portfolio investment. Any investment whose equity capital is constituted by domestic and foreign partners, with the foreign portion representing the majority, maybe considered foreign investment. Tangible and intangible property for the personal use of the investor are not considered foreign investment.]

[9][Where an asset lacks the characteristics of an investment, that asset is not an investment regardless of the form it may take.]

[10][Some forms of debt, such as bonds, debentures, and long-term notes, are more likely to have the characteristics of an investment, while other forms of debt, such as claims to payment that are immediately due and result from the sale of goods or services, are less likely to have such characteristics.]

[11] [Some bank accounts, such as those established and maintained in connection with the conduct of commercial activities, are more likely to have the characteristics of an investment, while other bank accounts, such as personal checking accounts, are less likely to have such characteristics.]

[12][Whether a particular type of permit, license, authorization, concession or similar instrument has the characteristics of an investment depends upon such factors as the nature and extent of the rights that the holder has under the domestic law of the Party. Among the permits, licenses, authorizations, concessions and similar instruments that do not have the characteristics of an investment are those that do not create any rights protected by domestic law.]

[13] [The term "investment" does not include an order entered in a judicial or administrative action.]

(i) other tangible or intangible, movable or immovable property, and related property rights, such as leases, mortgages, liens, and pledges.]

[**"Investment"** shall be understood as meaning resources coming from abroad into the national territory of a Contracting Party, or resources reinvested in that territory, by an investor from another Contracting Party, including assets such as:

a) Shares, or other type of participation in a company, and any other type of joint ventures, in accordance with domestic legislation;

b) Movable and immovable property, property rights and other property rights such as leases, mortgages, liens and other privileges, acquired or used for the purpose of obtaining economic benefit, or for other business purposes;

c) Supplementary contributions to the capital assigned to branches by the head office;

d) Intellectual property rights such as copyrights and related rights, patents, trademarks, trade names, appellations of origin, geographical indications, industrial designs, utility models, layout designs (topographies) of integrated circuits, trade secrets, and protection of plant varieties;[14]

e) Licenses, permits and other rights obtained under public law, including concessions granted by law, administrative act or contract to carry out an economic activity, such as the exploration and exploitation of natural resources, or the construction, conservation and maintenance of public works;

f) The reinvestment of profits, which refers to the investment of same in the enterprise that generates them;

g) Investments made with local currency which may be transferred abroad.

The present definition does not include:

a) Tangible or intangible property that is not directly linked to the production investment; and

b) Loans and other operations resulting in debt, as well as flows of capital related strictly to a commercial transaction.

Any change in the form of the investment does not affect its character as such, provided said change is not a loan or other operation resulting in debt, and is in compliance with the legislation of the Contracting Party in whose territory it has been made.]

[The term **"investment"** means any kind of asset substantially owned or effectively controlled by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with the latter's laws, and, in particular, though not exclusively, includes: moveable and immovable property as well as any other property rights such as mortgages, liens and pledges; rights in companies; goodwill; monetary claims and claims to performance; intellectual property rights; concessions and other similar rights.

The term **"investment"** does not mean real estate or other property, tangible or intangible, not acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purposes. The term also does not imply stocks or shares (portfolio investment) of companies in one Party acquired for speculative purposes and held for a short-term by nationals of the other Party.]

[The term **"investment"** refers to every kind of asset or related rights, provided it has been made pursuant to all the laws and regulations of the Contracting Party in whose territory it was done, and shall include, in particular, although not exclusively:

a) Movable and immovable property and any related property rights, as well as all other property rights such as easement (servitudes), mortgages, usufruct and liens;

b) Shares, and any other kind of economic participation in companies;

c) Monetary claims or any other benefit of economic value;

d) Intellectual property rights, including copyright, industrial property rights, such as patents, technical processes, trademarks; trade names, industrial designs, know-how, corporate names, and turnkey;

e) Concessions conferred by law, an administrative act or under a contract, including concessions to explore, cultivate, extract or exploit natural resources.

Any change relative in the way assets are reinvested shall not affect their nature as an investment, provided such modification is made pursuant to the legislation of the Contracting Party in whose territory the investment was made.

Investment shall not be construed to mean external public debt instruments.]

---

[14] [Subparagraph d) is without prejudice to the provisions of the chapter on Intellectual Property.]

[The term **"investment"** shall refer to every kind of asset invested directly or indirectly by investors from one of the Contracting Parties in the territory of another Contracting Party, in accordance with the laws and regulations of the latter.[15] In particular, the following shall be included:

a) movable and immovable property, as well as other property rights such as mortgages, liens and pledges;

b) shares, stock, and any other form of participation in a company;

c) claims to money and claims to performance having an economic value; loans shall be included only when they are directly linked to a specific investment;

d) intellectual or intangible property rights, including in particular, copyrights, patents, industrial designs, trademarks, trade names, technical procedures, know-how and goodwill;

e) state economic concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

The Parties may establish exceptions and reservations with respect to sectors and regulations of the investment policy that will be included in an annex and will be part of the present Agreement.]

[**Investment:** every kind of asset and rights of any nature, other than foreign loans, acquired or used for the purpose of:

a) establishing an enterprise of another Party, or to increase the capital of an existing enterprise of another Party, for the purpose of producing an additional flow of goods and services, not including merely financial flows; or

b) participating in the ownership of an enterprise of another Party, and for the purpose of participating in its management, not including investments of a merely financial nature intended only to gain indirect access to the financial market of the other Party.]

3. **Investor**

[**investor of a Party:** [means] a Party or an enterprise of a Party [or a natural or juridical person] [or a national or an enterprise] of [this] [a] Party, [that carries out [juridical] [material] acts designed to make an investment, [being in the process of committing a [major] amount of capital] [involving a commitment of capital] [[or else] is making or has made an investment in the territory of another Party] [that seeks to make, is making or has made an investment];]

[**Investor** means:

(a) a natural person who is a national of a Party in accordance with its applicable law; or

(b) a company of a Party

that seeks to make, is making, or has made an investment.

A dual national shall be deemed to be exclusively a national of the State of his/her dominant and effective nationality.]

[For the purposes of the present Agreement, an **investor** is:

a) The natural person who, in compliance with domestic legislation, is considered a citizen of a Contracting Party and has made investments in the territory of another Contracting Party; and

b) The public or private, non-profit or for profit, juridical person, enterprise or entity constituted, established or domiciled, in compliance with the domestic legislation of a Contracting Party, which has made investments in the territory of another Contracting Party.

The present Agreement shall not apply to the investments made by natural persons who, simultaneously, have the nationality of the Contracting Party in which the investment is made and the nationality of the other Contracting Party.]

[**"Investor"** means any natural person who is a national of a Party, in accordance with its laws. **"Investor"** means any legal person constituted in accordance with the laws and regulations of a Party, and having its seat in the territory of that Party.]

[The term **"investor"** shall refer to the following subjects that have made investments in the territory of a Contracting Party, pursuant to this Chapter:

a) A natural person or individual who, under the legislation of the Contracting Party, are considered nationals of that country;

---

[15] [One delegation does not recognize the phases preceding the effective realization of an investment as giving rise to rights and obligations in the terms of this Agreement.]

b) Legal entities, including companies, corporations, commercial associations or any other entity constituted under the legislation of that Contracting Party, that has its seat, as well as effective economic activities, in the territory of said Contracting Party;

c) The legal entities constituted under the legislation of any country, that are directly or indirectly controlled by nationals of a Contracting Party, in the territory of the Contracting Party where the legal entity conducts effective economic activities.]

[The term **"investor"** shall refer to:

a) Any natural person who is a citizen of one of the Contracting Parties, is a permanent resident thereof, or is domiciled in the territory of same, in accordance with its legislation. The provisions of the Agreement shall not apply to investments made by natural persons who are citizens of one of the Contracting Parties in the territory of another Contracting Party, if said persons, at the time of the investment, are permanent residents of or are domiciled in the latter Contracting Party, unless it is proven that the resources connected with these investments originate abroad.

b) Any juridical person constituted under the laws and regulations of a Contracting Party, and having its seat in the territory of said Contracting Party;

c) Those juridical persons constituted in the territory of the host country, and effectively controlled by natural or juridical persons as defined in a) and b).]

4. **[Other Terms]**

[capital shares or debt instruments include shares with or without voting rights, bonds or convertible debt instruments, stock options and warrants;]

[Company means:
an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, and whether privately or governmentally owned or controlled. Forms that a company may take include a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, branch, joint venture, association, or similar organization.]

[A company or other legal entity is:

1) substantially owned if more than 50 per cent of the equity interest therein is beneficially owned by nationals of a Party;

2) effectively controlled if nationals of a Party have the poser to name a majority of its directors or otherwise legally to direct its actions.]

[Company of a Party means: a company organized or constituted under the laws of that Party.]

[Covered investment means:
an investment of an investor of a Party in the territory of another Party. Covered investments shall include those existing at the date of entry into force of this agreement as well as to those established or acquired thereafter.]

[Dispute settlement-related terms]

[disputing investor: n investor who makes a claim under [section C] [section XX (Dispute Settlement between a Party and an Investor of another Party) of this chapter]];

[disputing Party: a Party against which a claim is made under section [C] [XX (Dispute Settlement between a Party and an Investor of another Party) of this chapter];]

[disputing party: the disputing investor or the disputing Party;]

[disputing parties: the disputing investor and the disputing Party;]

[ICSID: International Centre for the Settlement of Investment Disputes;]

[Secretary-General: Secretary-General of ICSID;]

[ICSID Convention: Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, done in Washington, D.C. on March 18, 1958;]

[UNCITRAL Arbitration Rules: the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), approved by the United Nations General Assembly on December 15, 1976;]

[**New York Convention:** United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York on June 10, 1958;]

[**Inter-American Convention:** Inter-American Convention on International Commercial Arbitration, done at Panama on January 30, 1975;]

[**claim:** a petition submitted by a disputing investor against a Party on the basis of a presumed violation of the provisions of this chapter;]

[**tribunal:** an arbitration tribunal established pursuant to Article [xx.xx] [... (Section on settlement of disputes between a Party and an investor of another Party); or an arbitration tribunal established pursuant to Article ... (Section on settlement of disputes between a Party and an investor of another Party)];]

[consolidation **tribunal:** an arbitration tribunal established pursuant to article x.xx.]

[**Earnings and related terms**]

[[**Earnings** shall be understood to mean] [The term **"earnings"** refers to all] the sums [obtained from or] produced by an investment, such as profits, income, dividends, [interest,] royalties and [any other net income] [other current incomes].]

[**"Investment revenues"** refers to the returns produced by an investment or associated with it, and include profits, dividends and interest, appreciation, fees and in-kind income.]

[**enterprise:** [means] [any] [an] entity constituted or organized under applicable legislation [or legislation in force] in one of the Parties, whether or not for profit, and whether privately-owned or governmentally-owned, including foundations, companies, [branches], trusts, partnerships, sole proprietorships, joint ventures or other associations.]

[**enterprise of a Party**: [means] an enterprise constituted or organized under the law of a Party and a branch located in the territory of a Party that carries out business activities in that territory.]

[**financial institution**: any financial intermediary or other enterprise, duly authorized to do business, and regulated or supervised as a financial institution under the legislation of the Party in whose territory it is located;]

[**freely usable currency**: A currency that the International Monetary Fund has determined is widely used to make payments for international transactions and widely traded in the principal exchange markets;]

[**government services or functions:** any service provided by a public institution, that is not provided under commercial conditions or in competition with one or more service providers;]

[**Investment Authorization**[16] means:
an authorization granted by the foreign investment authority of a Party to a covered investment or an investor of another Party.]

[**investment of an investor of a Party**: the investment owned or directly or indirectly controlled by an investor of a Party [undertaken] in the territory of another Party;]

[**investor of a non-Party:** [means] an investor other than an investor of a Party [that seeks to make, is making or has made an investment]]

[**juridical person of a Party**: any legal entity duly constituted or organized in another manner pursuant to the applicable legislation of that Party, whether for profit or not for profit, and whether privately owned or publicly owned, including any corporation, trust, partnership, joint venture, sole proprietorship or association]

[**juridical person owned or directly controlled by an investor**: If the investor has full ownership of more than fifty percent (50%) of its capital stock or has the power to appoint the majority of its directors or to legally direct, in some other manner, the operations thereof.]

[**national:** a natural person who is a citizen of a Party under its law;]

[**"National" of a Party** means a natural person who is a national or permanent resident of that Party under its applicable law.]

[**natural person of a Party**: a natural person that is a national of that Party, pursuant to its legislation.]

[**Party**: FTAA member country;]

---

[16] [This definition is needed to give content to investment dispute settlement provisions later in the chapter. Actions taken by an agency of a Party to enforce laws of general application such as competition law do not come within this definition.]

[**person:** a national or an enterprise;]

]**person of a Party**: a national or an enterprise of a Party, not including a branch of an enterprise of a non-Party;]

[**State enterprise**: [an enterprise] [a company] owned or controlled through ownership interests by a Party;]

[**State enterprise**: a juridical person owned or directly controlled by a Party.]

[**Territory:** the land, maritime or air space of each Party, as well as its exclusive economic zone and its continental shelf, over which it exercises sovereign rights and jurisdiction, in accordance with its legislation and international law.]

[The term **"territory"** comprises, in addition to the land, maritime and air space over which each Contracting Party has sovereignty, the marine and submarine zones over which they exercise sovereign rights and jurisdiction, in accordance with their respective legislation and international law.]

[The term **"territory"** shall refer to the national territory of each Contracting Party, including those maritime zones adjacent to the outer limit of its territorial waters over which the Contracting Party involved can, under international law, enforce sovereign rights and exercise jurisdiction.]

[**transfers:** international [transfers] [remittances] and payments;]

[Others]

> [**goods:** the domestic products or merchandise, whether or not originating, as they are understood in the GATT 1994;]
>
> [**Comission:** the commission established pursuant to article X.XX]
>
> [**existing:** in effect [on the date of entry into force of this Agreement];[on April 19, 1998]]
>
> [**existing measure:** any law, regulation, rule, procedure, provision or administrative practice in effect as of the date of the entry into force of this Agreement;]
>
> [**GATT 1994**: the 1994 General Agreement on Tariffs and Trade, which forms part of the Marrakesh Agreement by which the World Trade Organization was established;]
>
> [**measure:** any law, regulation, rule, procedure, provision or administrative practice, among others;]

[Article 17 TRANSPARENCY

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, administrative practices and procedures of general application, and adjudicatory decisions, that affect or pertain to covered investments or investors are promptly published or otherwise made publicly available. Where a Party establishes policies that affect or pertain to covered investments or investors, which are not expressed in laws or regulations or by other means listed in this paragraph, that Party shall promptly publish them or otherwise make them publicly available.

2. To the extent practicable, each Party shall:

> (a) publish in advance any laws, regulations, administrative practices and procedures of general application that it proposes to adopt; and
>
> (b) provide interested persons and Parties a reasonable opportunity to comment on such proposed measures.

3. On the request of another Party, a Party shall promptly provide information and respond to questions pertaining to any actual or proposed laws, regulations, administrative practices and procedures of general application, or pertaining to any adjudicatory decision.

4. Nothing in this Article requires a Party to furnish or allow access to any confidential or proprietary information, including information concerning particular investors or investments, the disclosure of which would impede law enforcement, be contrary to its laws protecting confidentiality, or prejudice legitimate commercial interests of particular companies.]

[Article 18 COMMITMENT NOT TO RELAX DOMESTIC LABOR LAWS TO ATTRACT INVESTMENT

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic labor laws. Accordingly, each Party shall strive to ensure that it does not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such laws as encouragement for the establishment, acquisition, expansion or retention of an investment of an investor in its territory.]

[Article 19 COMMITMENT NOT TO RELAX DOMESTIC ENVIRONMENTAL LAWS TO ATTRACT INVESTMENT

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic environmental laws. Accordingly, each Party shall strive to ensure that it does not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such laws as encouragement for the establishment, acquisition, expansion or retention of an investment of an investor in its territory.]

Diffusion Désormais Autorisée
FTAA.TNC/w/133/Rev.2
le 1 novembre 2002

ZLÉA – Zone de Libre-échange des Amériques

Avant-Projet d'Accord

Chapitre sur l' Investissement

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

[1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et concernant[1] :

a) les investisseurs d'une autre Partie à l'égard de tous les aspects de l'investissement;

b) les investissements des investisseurs d'une autre Partie sur le territoire de la Partie; et

c) tous les investissements [des investisseurs d'une Partie] sur le territoire de la Partie pour ce qui est de l'article relatif aux prescriptions de résultats.

[2. Le présent chapitre s'applique aux investissements [admis] [faits] avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord par des investisseurs d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie, conformément [à la législation] [aux lois et règlements] de la Partie hôte.]

[2. Le présent chapitre s'applique aux investissements existant avant l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'à ceux qui sont faits ou acquis par la suite.]

[2. Le présent accord s'applique aux investissements admis sur le territoire d'une Partie conformément aux lois et règlements nationaux après son entrée en vigueur.]

[3. Les dispositions du présent chapitre ne lient aucune des Parties concernant un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou une situation qui a cessé d'exister avant cette date.]

[3. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux activités économiques faisant l'objet de réserves de la part de chacune des Parties conformément à sa législation en vigueur à la date de signature du présent accord, réserves inscrites à l'annexe XX;

b) aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie [relativement à un investisseur d'une autre Partie, ou aux investissements d'un tel investisseur dans des institutions financières situées sur le territoire de la première Partie;] [relativement à des services financiers] [, sous le régime du chapitre _____ (Services financiers)];

c) aux mesures adoptées par une Partie pour limiter la part d'investissements des investisseurs d'une autre Partie sur son territoire pour des raisons de sécurité nationale ou dans l'intérêt de l'ordre public;

d) aux différends ou aux plaintes survenus [ou réglés] avant l'entrée en vigueur du présent accord ou concernant des faits qui se sont produits avant cette entrée en vigueur, même si leurs effets persistent après celle-ci.]

[3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux différends antérieurs à son entrée en vigueur ou aux différends portant sur des faits survenus avant son entrée en vigueur, même si leurs effets persistent après celle-ci.

Les réserves des Parties et les exceptions applicables sont énoncées dans une annexe au présent chapitre.

Le présent accord ne s'applique pas aux investissements faits avec des capitaux ou des biens d'origine illicite et n'a pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou de maintenir des mesures destinées à préserver l'ordre public.]

[3. Une Partie peut refuser les avantages prévus dans le présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une société de cette autre Partie, ou encore à des investissements de cet investisseur --

a) si des investisseurs d'un pays tiers possèdent ou contrôlent la société et que la Partie qui refuse les avantages :

i. n'entretient pas de relations diplomatiques avec le pays tiers en question; ou

ii. adopte ou maintient des mesures visant le pays tiers en question qui interdisent les transactions avec la société ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages prévus dans le présent chapitre étaient accordés à la société ou à ses investissements; ou

b) si la société n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'une Partie autre que la Partie qui refuse les avantages, et que des investisseurs d'un pays tiers ou de la Partie qui refuse les avantages possèdent ou contrôlent la société.]

[3. Les Parties peuvent soustraire l'investissement dans certains secteurs à l'application des dispositions du présent accord. Les économies de petite taille seront spécialement favorisées à cet égard.]

---

[1] [Une délégation a omis d'inclure une clause touchant la portée effective du chapitre, estimant que la question est suffisamment traitée dans le chapitre par la discipline et par la définition des principaux termes et que, de surcroît, une telle clause pourrait faire l'objet d'interprétations divergentes.]

[4. Une Partie a le droit de se réserver à titre exclusif les activités économiques énumérées à l'annexe ___ et de refuser les investissements dans les activités en question.]

[5. Le présent chapitre ne pourra être interprété comme empêchant une Partie d'assurer des services ou d'exercer des fonctions, tels que l'application de la loi, les services correctionnels, la sécurité du revenu, l'assurance-emploi, la sécurité ou l'aide sociales, l'enseignement public, la formation publique, les soins de santé et l'aide à l'enfance [, d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les dispositions du présent chapitre].]

[6. Nonobstant le paragraphe 5, si un investisseur d'une Partie dûment autorisée fournit des services ou exerce des fonctions, tels que l'application de la loi, les services correctionnels, la sécurité du revenu, l'assurance-emploi, la sécurité ou l'aide sociales, l'enseignement public, la formation publique, les soins de santé et l'aide à l'enfance, les investissements de cet investisseur devront être protégés par les dispositions du présent chapitre.]

[7. Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire des Parties et à tous les ordres de gouvernement, nonobstant toute mesure incompatible qui pourrait exister dans les législations de ces ordres de gouvernement.]

[8. Quel que soit le champ d'application que définira le présent accord par rapport aux investissements antérieurs à son entrée en vigueur, les économies de petite taille auront le droit de négocier l'applicabilité dudit accord à ces investissements au cas par cas.]

Article 2 TRAITEMENT NATIONAL

[1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [dans des circonstances similaires] à ses propres investisseurs en ce qui a trait à l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements [sur son territoire]. Chacune des Parties accordera aux [investissements visés] [investissements des investisseurs d'une autre Partie] un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [dans des circonstances similaires] aux investissements de ses propres investisseurs [sur son territoire] en ce qui a trait à l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.]

[1. Chacune des Parties contractantes accordera aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs d'autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs.]

[1. Chacune des Parties contractantes accordera un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs nationaux en ce qui a trait à l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements. Le traitement national sera accordé conformément aux lois du pays hôte.]

[2. Pour être conforme à l'alinéa 1 ci-dessus, le traitement accordé par une Partie, s'il s'agit d'un État, doit être un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cet État, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie à laquelle il appartient.]

[2. Le traitement que doit accorder un État, un territoire, une possession ou une province sous le régime du paragraphe 1 est un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, aux personnes physiques résidant sur son territoire et aux personnes morales constituées sous le régime des lois des autres États fédérés, territoires, possessions ou provinces de la Partie à laquelle il appartient et à leurs investissements respectifs.]

[3. Sans préjudice de l'applicabilité générale du principe du traitement national en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, la gestion et la vente des investissements, les économies de petite taille pourront, dans des circonstances particulières, par exemple lorsqu'elles seront menacées d'instabilité économique du fait de leur vulnérabilité, appliquer des mesures de contrôle prudentiel moins rigoureusement aux entreprises nationales qu'aux entreprises étrangères.]

Article 3 TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

[1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [dans des circonstances similaires] aux investisseurs de toute autre Partie ou de tout pays tiers en ce qui a trait à l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements [sur son territoire]. Chacune des Parties accordera [aux investissements visés] [aux investissements des investisseurs d'une autre Partie] un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [dans des circonstances similaires] aux investissements des investisseurs de toute autre partie ou d'un pays tiers en ce qui a trait à l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.]

[1. Chacune des Parties contractantes accordera aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs des autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements des investisseurs de pays tiers.]

[2. Sans préjudice de l'applicabilité générale du principe du traitement de la nation la plus favorisée, une économie de petite taille pourra être exemptée de son application dans les cas où elle accordera un traitement plus favorable aux investisseurs ou aux investissements d'autres économies de petite taille de l'hémisphère.]

Article 4 **EXCEPTIONS AU TRAITEMENT NATIONAL ET AU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE**

[1. Il peut être notifié des exceptions à ces principes.]

[2. [Si une Partie accorde un traitement particulier à l'investisseur et à l'investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un pays tiers dans le cadre d'une participation présente ou future à :

a) des accords qui comportent des dispositions visant à éviter la double imposition;

b) des accords internationaux portant en totalité ou en partie sur des questions fiscales;

c) des zones de libre-échange, des unions douanières, un marché commun, des unions économiques ou monétaires et à des institutions similaires,

la Partie en question ne sera pas tenue d'étendre ce traitement aux autres Parties à l'accord qui ne prennent pas part aux mesures prévues en a), b) et c).]

[En appliquant le principe de la nation la plus favorisée, il faudra tenir compte de l'alinéa f) des Principes généraux énoncés à l'annexe I de la Déclaration ministérielle de San José : « La ZLEA peut coexister avec des accords bilatéraux et sous-régionaux, à condition que les droits et les obligations assumés dans le cadre de ces accords ne soient pas prévus par les droits et les obligations de la ZLEA ou n'aillent ou au-delà. »]]

[2. Les dispositions de l'article relatif au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas :

a) aux privilèges, avantages ou bénéfices qu'une Partie contractante concède aux investisseurs d'une autre Partie contractante ou de pays tiers en vertu d'accords d'intégration économique, notamment ceux comportant une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou une union économique ou monétaire;

b) aux privilèges, avantages ou bénéfices découlant d'accords visant à faciliter les relations frontalières;

c) aux droits et obligations dérivés d'accords visant à éviter la double imposition et, en général, portant sur des questions de fiscalité.

Les réserves au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée concernant des questions ou des secteurs spécifiques seront formulées à l'annexe 1 du présent accord.]

[3. Les Parties devront recenser, le cas échéant, les dispositions particulières correspondant à des secteurs spécifiques et discuter de la manière dont les annexes contenant les exceptions aux obligations relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée devraient être structurées, ainsi que de la protection qui devrait être accordée aux investissements visés par ces annexes par rapport à d'autres obligations prévues dans le chapitre sur l'investissement.]

[4. Les économies de petite taille réunies en marché commun par des arrangements spéciaux ne seront pas tenues d'étendre à des pays tiers le bénéfice de ces arrangements.]

Article 5 NORME DE TRAITEMENT

[1. Chacune des Parties doit accorder aux investisseurs d'une autre Partie et [à leurs investissements visés] [à leurs investissements] le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée.]

[2. Sans préjudice de l'applicabilité générale du principe suivant lequel chacune des Parties doit accorder aux investisseurs et aux investissements d'une autre Partie le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, des exceptions pourront être faites dans le cas du traitement favorisant les petites et moyennes entreprises nationales.]

Article 6 TRAITEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE

[1. [Chacune des Parties] [Une Partie] [Chacune des Parties contractantes] [doit accorder] [doit veiller en tout temps à ce que soit accordé] [aux investissements des investisseurs d'une autre Partie] [aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs des autres Parties contractantes] [aux investissements visés des investisseurs des autres Parties] [aux investissements provenant d'une autre Partie contractante] [aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements] [un traitement conforme au droit international, y compris] un traitement juste et équitable [ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales] [ainsi qu'une protection et une sécurité juridiques sur son territoire] [conformément aux normes et aux principes du droit international] [et ne doit pas entraver leur gestion, leur maintien, leur utilisation, leur jouissance ou leur aliénation par des mesures injustifiées ou discriminatoires][2].]

---

[2] [Une délégation estime que des engagements devraient être pris pour garantir un traitement juste et équitable, mais que cette question devrait être examinée en profondeur en fonction du droit international. Une attention particulière devrait selon elle être accordée aux expressions « juste et équitable », « sécurité intégrale » et « sécurité juridique. »]

[1. Chacune des Parties doit accorder aux investissements des investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme à la norme de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. Il est entendu que les dispositions relatives au<< traitement juste>> et équitable ainsi qu'à <<la protection et à la sécurité intégrales>> du paragraphe 1 n'entraînent pas l'obligation d'accorder un traitement plus favorable que celui qu'exige la norme minimale de traitement des étrangers en droit coutumier international.

3. La détermination d'une infraction à une autre disposition du présent accord ou à une disposition d'un autre accord international n'a pas pour effet d'établir que le présent article a été enfreint.]

[4. Les économies de petite taille, quoique tenues d'accorder en tout temps un traitement juste et équitable aux investisseurs étrangers, ne seront pas considérées comme ayant dérogé à ce principe du fait d'avoir accordé un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux investisseurs d'autres économies de petite taille.]

Article 7 PRESCRIPTIONS DE RÉSULTATS

[1. [Prescriptions de résultats :] [Nulle Partie ne peut imposer ou appliquer aucune des prescriptions ni exiger aucun des engagements suivants] [relativement à l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'administration, la gestion, la conduite [ou l'exploitation] [, l'exploitation, la vente ou toute autre forme d'aliénation] d'un investissement d'un investisseur d'une autre Partie] [ou d'un pays tiers] [relativement à un investissement d'un investisseur de l'une quelconque des Parties] sur son territoire :] [1. Nulle Partie contractante n'imposera ni n'exigera l'application, sauf disposition contraire de sa législation, d'aucune des prescriptions suivantes relativement à l'autorisation d'établir, d'élargir, de maintenir ou d'acquérir un investissement :]

a) [exporter un [type,] niveau ou pourcentage donnés de produits ou de services;]

b) [atteindre un niveau ou un pourcentage donnés de contenu national;]

c) [acheter, utiliser ou privilégier les biens produits [ou les services fournis] sur son territoire [, ou acheter des biens à des producteurs] [ou acheter des biens à des personnes] [ou des services à des fournisseurs de services] [se trouvant sur son territoire]; [ou,]]

d) [lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises [découlant de ces investissements.] [associées à cet investissement;]]

e) [limiter sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises;]

f) [transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif [particuliers] à une personne située sur son territoire] [, sauf lorsqu'un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité compétente impose la prescription] [ou fait exécuter l'engagement] pour corriger une violation présumée des lois en matière de concurrence ou agir d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent accord]; ou]

g) [[agir à titre de fournisseur exclusif d'un] [fournir en exclusivité à partir du territoire de la Partie concernée] [à un] [marché régional particulier] ou [au] marché mondial les produits que l'investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.]

[Ce paragraphe ne s'applique à aucune autre prescription que celles qui sont indiquées ici.]

[1. Nulle Partie ne peut unilatéralement subordonner l'établissement, l'expansion ou le maintien d'investissements à des prescriptions de résultats qui exigent l'engagement d'exporter des produits, qui spécifient que certains produits ou services doivent être acquis localement ou qui imposent toute autre condition semblable.]

[1. Nulle Partie contractante n'établira de prescriptions de résultats par l'adoption de mesures liées à l'investissement qui seraient incompatibles avec les disciplines dominantes dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et avec toute évolution ultérieure de ces disciplines.]

[1. Les Parties ne peuvent imposer de prescriptions de résultats qui soient incompatibles avec les disciplines de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce de l'Organisation mondiale du commerce à titre de conditions pour établir, élargir ou maintenir des investissements.]

[2. Une mesure qui oblige un investissement à utiliser une technologie donnée pour remplir des prescriptions d'application générale en matière de santé,] [d'environnement ou de sécurité] [de sécurité ou d'environnement] ne sera pas interprétée comme étant incompatible avec le paragraphe 1 f). Il est entendu que [les articles ___ (Traitement national) et ___ (Traitement de la nation la plus favorisée)] [les dispositions relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée] s'appliquent à une telle mesure.]

[3. [Incitatifs à l'obtention de résultats :] Aucune des Parties ne pourra subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi [d'un incitatif ou d'un avantage] [d'un avantage], en ce qui concerne [l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation, la vente ou toute autre forme d'aliénation d'] un investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie, [ou d'un pays tiers,] à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes :

a) acheter, utiliser ou privilégier les biens produits sur son territoire, ou acheter des biens à des [producteurs] [personnes] établis sur son territoire;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donnés de contenu national; [ou,]

c) lier de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises associées à cet investissement [.] [; ou]]

d) [restreindre sur son territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux entrées de devises.]

[Le présent paragraphe ne s'applique à aucune autre prescription que celles qui sont indiquées ici.]

[3. Le présent article ne s'applique toutefois pas aux prescriptions de résultats qui dépendent de l'octroi d'un avantage par la Partie qui reçoit l'investissement.]

[4. [Exceptions et exclusions :]

[1. Les dispositions :

a) des paragraphes (1) a), b) et c) ainsi que des paragraphes (3) a) et b) [de l'article ___ (Prescriptions de résultats)] ne s'appliquent pas aux prescriptions de qualification des produits [ou services] [et services] qui touchent les programmes de promotion des exportations et les programmes d'aide [nationaux] [étrangers] aux exportations;

b) des paragraphes [(1) b) et c)] [(1) b), c) et f)] [(1) b), c), f) et g)] ainsi que des paragraphes (3) a) et b) [de l'article ___ (Prescriptions de résultats)] ne s'appliquent pas aux marchés publics conclus par une Partie ou une entreprise d'État; et

c) des paragraphes (3) a) et b) [de l'article ___ (Prescriptions de résultats)] ne s'appliquent pas aux exigences imposées par une Partie importatrice relativement au contenu des produits aux fins de qualification pour des droits de douane ou des contingents préférentiels.]

[2. Les dispositions du paragraphe 1 f) ne s'appliquent pas :

a) aux mesures touchant le transfert des droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont établis dans les dispositions des articles XXX (PRÉCISER LES ARTICLES) du chapitre XX (Droits de propriété intellectuelle) et qui y sont conformes ni

b) aux cas où un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité compétente en matière de concurrence impose la prescription ou fait exécuter l'engagement ou la promesse pour corriger une violation présumée des lois en matière de concurrence. Cette exception sera rendue conforme au texte du chapitre sur la propriété intellectuelle.]

[3. [Aucune disposition du paragraphe 3] [Les dispositions du paragraphe 3] [Aucune disposition du présent article] ne sera [ne seront pas] interprétée [interprétées] comme empêchant une Partie [d'imposer,] [relativement à un investissement d'un investisseur d'une autre Partie], [ou d'un investisseur d'un pays tiers] [sur son territoire] [des exigences relatives à la situation géographique des unités de production, à l'emploi ou à la formation des travailleurs, ou à l'exercice d'activités de recherche et de développement.] [de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi [d'un incitatif ou d'un avantage] [d'un avantage] [relativement à l'investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie [ou d'un pays tiers] à la condition que cet investisseur implante des unités de production, fournisse un service donné, forme ou emploie des travailleurs, construise ou agrandisse [des installations particulières] [certaines installations] ou effectue des travaux de recherche-développement [, sur son territoire].]]

[4. À condition que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiée ou ne constituent pas une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, aucune disposition des paragraphes 1 b) ou c) ou 3 a) ou b) [Les dispositions des paragraphes 1 b), 1 c), 1 f), 3 a) et 3 b)] ne sera [ne seront pas] interprétée [interprétées] comme empêchant une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures [, notamment des mesures environnementales :] [aux fins d'assurer :]

a) [aux fins d'assurer] l'observation de lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;

b) [aux fins d'assurer] la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux; ou

c) [aux fins d'assurer] la conservation des ressources naturelles et épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

[à condition que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiée ou ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement.]][3]]

---

[3] [Par souci d'une plus grande clarté, plusieurs délégations souhaitent stipuler que les références aux questions d'ordre environnemental figurant dans ce paragraphe ne sont faites que relativement à l'article sur les prescriptions de résultats, sans sous-entendre la possibilité d'en inclure la discussion comme élément nouveau dans le chapitre sur l'investissement.]

[5. Nonobstant les dispositions ci-dessus, les Parties contractantes peuvent adopter ou maintenir les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs suivants, notamment :

a) l'application de lois et de règlements compatibles avec les dispositions du présent accord;

b) la réduction des déséquilibres régionaux;

c) l'exécution d'activités de recherche et de développement et l'adoption de nouvelles technologies.]

[6. Si l'une des Parties est d'avis que l'imposition par une autre Partie de toute autre prescription non prévue au paragraphe 1 a des effets négatifs sur le flux des échanges ou représente un obstacle important à l'investissement, la question sera portée à l'attention du Comité de l'investissement, dont le présent accord portera création. Si le Comité est d'avis que la prescription en question a pour conséquence d'entraver le flux des échanges, il recommandera à la Commission que la pratique en question soit suspendue.]

[7. Le présent article n'interdit en rien l'application de tout engagement, de toute promesse ou de toute prescription entre parties privées.]

[8. Les économies de petite taille ont le droit d'appliquer certaines prescriptions de résultats liées au développement, à condition qu'elles soient compatibles avec les règles de l'OMC.]

Article 8 PERSONNEL CLÉ

[[Cadres supérieurs] [et conseils d'administration] [et membres des conseils d'administration]] [Administration, admission du personnel et du personnel clé] [Admission et séjour du personnel clé]

[1. Aucune Partie ne peut exiger qu'une entreprise située sur son territoire qui est un investissement d'un investisseur d'une autre Partie nomme à des postes de cadres supérieurs des personnes d'une nationalité particulière.]

[1. Pour l'application du présent accord, « personnel clé » s'entend du personnel étranger remplissant des fonctions de direction, d'administration ou de gestion, ou possédant des connaissances techniques spécialisées qui sont considérées comme indispensables pour garantir l'administration, l'exploitation et le contrôle adéquats d'un investissement. Le personnel clé autorisé à travailler dans une entreprise est assujetti aux lois de chacune des Parties contractantes et ne doit en aucune façon entraver ou empêcher l'exercice du contrôle de son investissement par l'investisseur.]

[1. Les investisseurs peuvent demander aux Parties d'admettre sur leurs territoires, conformément aux lois, procédures et règlements nationaux et d'un commun accord, du personnel de direction, des personnes qui possèdent des connaissances techniques spécialisées ou d'autres personnes assimilables au personnel clé, afin d'assurer la sécurité, le contrôle ou l'administration rationnelle d'un investissement. Ces personnes n'exerceront pas une profession sans répondre à toutes les exigences nationales.]

[1. Aux fins du présent accord, l'expression « personnel clé » désigne les cadres supérieurs ou le personnel possédant une expertise technique spécialisée considérée comme indispensable pour garantir l'administration, l'exploitation et le contrôle adéquats d'un investissement. Les États Parties n'exigeront pas que les investisseurs d'un autre État Partie nomment du personnel clé d'une nationalité spécifique. L'État Partie qui reçoit l'investissement accordera des permis de séjour temporaire au personnel clé sans préjudice de ses lois, règlements et politiques régissant l'admission du personnel étranger, en particulier de ses lois en matière de travail et de migration. Toutes les exigences juridiques seront remplies en ce qui concerne l'exercice d'une profession réglementée dans l'État Partie qui reçoit l'investissement.]

[2. Aucune des Parties, lorsqu'elle accordera une admission en vertu du paragraphe 1, n'exigera de critères de certification de la main-d'œuvre ou d'autres procédures ayant le même effet, ni n'appliquera de restriction numérique d'aucune sorte.]

[3. Une Partie peut exiger qu'une majorité de membres du conseil d'administration d'une entreprise de cette Partie qui est un investissement d'un investisseur d'une autre Partie soit d'une nationalité donnée ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur de contrôler son investissement.]

[4. Sous réserve de ses lois régissant l'admission et le séjour des étrangers, chacune des Parties autorisera les ressortissants d'une autre Partie à entrer et à rester sur son territoire dans le but d'établir, de développer ou d'administrer un investissement, ou de donner des conseils relatifs à l'exploitation d'un investissement, auquel eux-mêmes, ou une entreprise de l'autre Partie qui les emploie, ont affecté ou se préparent à affecter une quantité substantielle de capitaux ou d'autres ressources[4].]

[5. Il devrait être permis aux économies de petite taille de prescrire, dans les circonstances qui le justifient, qu'un certain pourcentage du personnel clé remplissant des fonctions de direction et de gestion soit recruté sur place, étant donné qu'une telle mesure pourrait constituer une forme de formation technique et de transfert de savoir-faire et de technologie organisationnelle.]

---

[4] [Certaines délégations estiment que cette question devrait être traitée horizontalement, étant donné qu'elle est liée à d'autres chapitres du présent accord, par exemple celui qui porte sur les services.]

Article 9 TRANSFERTS[5]

[1. Chacune des Parties permettra que tous les transferts se rapportant à [un investissement d'un investisseur] [d'une autre Partie] [un investissement visé] [sur le territoire de] [de la Partie] soient effectués librement et sans délai [sur son territoire] [vers son territoire et à partir de son territoire]. Sont compris parmi ces transferts :]

[1. Chacune des Parties contractantes permettra aux investisseurs d'une autre Partie contractante le libre transfert des investissements et du revenu, [notamment :]]

[1. Les Parties garantiront à un investisseur d'une autre Partie, dans le cas d'un investissement visé par le présent accord, le libre transfert des capitaux et des bénéfices. L'investisseur pourra aussi transférer :]

a) [des contributions aux capitaux;] [des capitaux et des fonds additionnels requis pour le maintien et le développement des investissements;]

b) [des bénéfices, des dividendes, des intérêts, des gains en capital, des paiements de redevances, des frais de gestion, des frais d'assistance technique [et d'autres frais], des bénéfices en nature et des autres sommes provenant des investissements;]

[des bénéfices, des gains, du revenu, des intérêts, des dividendes et des autres revenus d'exploitation;]

[des traitements et des autres formes de rémunération revenant à un citoyen d'une autre Partie qui a été autorisé à travailler sur le territoire de la Partie recevant l'investissement, relativement à un investissement;] [des traitements et des salaires des ressortissants d'une Partie contractante qui ont obtenu l'autorisation d'occuper un poste ayant un lien avec un investissement.]

[du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou du produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;] [du produit de la vente totale ou partielle de l'investissement, ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;]

[des bénéfices, des dividendes, des gains en capital, et du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;]

[des intérêts, des paiements de redevances, des frais de gestion, des frais d'assistance technique et des autres frais;]

c) [des paiements versés en application d'un contrat [passé par l'investisseur, ou au titre de l'investissement], y compris [les paiements versés en application d'] un accord de prêt; [et]] [les fonds versés pour rembourser des prêts relatifs à un investissement;] [les fonds versés pour rembourser des prêts directement liés à un investissement spécifique;]

d) [des paiements [provenant d'une indemnisation pour expropriation] [versés conformément à l'article sur l'expropriation]; et les paiements découlant de l'application des dispositions [du mécanisme de règlement des différends] [relatives à la section sur le règlement des différends] [relatives au mécanisme de règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie] [du mécanisme de règlement des différends visé à la section B du présent chapitre].]

[de l'indemnisation accordée [en application de] [due à un investisseur du fait d'événements qui relèvent de] (l'article sur l'expropriation) et (de l'article sur l'indemnisation des pertes) et des paiements résultant d'un différend relatif à un investissement.]

[de l'indemnisation et des autres paiements versés en raison d'expropriations et de mesures d'indemnisation;]

e) [des redevances, des frais et de tout autre paiement relatif à la propriété intellectuelle ou aux droits incorporels, notamment au droit d'auteur et à la propriété industrielle, comme les brevets, les dessins industriels, les marques, les appellations commerciales, les procédés techniques, le savoir-faire, ainsi que les redevances et les frais associés à des permis de prospection, d'extraction et d'exploitation des ressources naturelles.]

[2. [Pour ce qui est des opérations au comptant dans la devise à transférer,] Chacune des Parties permettra que les transferts [relatifs à un investissement visé] soient effectués dans [une devise librement convertible] [une devise librement utilisable] [sur le marché international des capitaux] au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.]

[2. Les transferts seront effectués sans délai dans la devise convertible utilisée initialement pour l'investissement du capital, ou dans toute autre devise convertible jugée acceptable par l'investisseur et par la Partie contractante concernée. À moins d'une entente contraire, les transferts seront effectués au taux en vigueur à la date du transfert, selon les dispositions en vigueur de la réglementation des changes.]

[2. Les transferts seront effectués sans délai, en une devise librement convertible, au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert, [sous réserve de conformité à la législation fiscale et] conformément aux procédures stipulées par la Partie contractante qui a reçu l'investissement sur son territoire.]

---

[5] [Une délégation signale qu'une disposition sera incluse pour protéger la capacité des banques centrales de restreindre les droits de transfert.]

[3. Chaque Partie permettra que des bénéfices en nature relatifs à un investissement visé soient accordés selon ce qui a été autorisé ou prévu dans l'autorisation d'investissement, l'accord d'investissement ou tout autre accord écrit entre la Partie et un investissement visé ou un investisseur d'une autre Partie.]

[4. Pour l'application du présent chapitre, on considérera qu'un transfert a été effectué sans délai lorsqu'il aura été fait dans le temps normalement nécessaire pour régler les formalités relatives au transfert.]

[5. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à ces investissements.]

[6. Nonobstant les paragraphes [1 et 2,] [1 à 3,] une Partie pourra empêcher un transfert en appliquant avec équité [,] [et] sans discrimination [et de bonne foi] [ses lois] [dans les cas suivants] [ses lois concernant] :]

[6. Sans préjudice des dispositions des paragraphes qui précèdent, une Partie contractante pourra empêcher un transfert dans le but de protéger, notamment, les droits découlant de décisions administratives, judiciaires ou arbitrales :]

[6. Dans le cas des transferts, les Parties pourront appliquer de manière équitable et non discriminatoire leurs lois concernant :]

a) [[les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;] [les faillites ou l'insolvabilité;]]

b) [[l'émission, la négociation ou le courtage des valeurs mobilières,] [des instruments à terme, des options ou des instruments dérivés;] [l'application des lois et règlements sur : (i) l'émission, la négociation ou le courtage des valeurs mobilières, des instruments à terme ou d'instruments similaires; ou (ii) les rapports ou les dossiers sur les transferts; ou]]

c) [les infractions criminelles ou pénales [ou les infractions administratives] [ou les décisions rendues à l'issue de procédures administratives ou judiciaires;]]

d) [[les rapports touchant les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires; ou] [le non-respect de l'obligation de présenter des rapports touchant les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires, ou] [la présentation de rapports financiers ou la tenue de dossiers relatifs aux transferts selon les besoins des autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;]]

e) [[l'exécution de décisions] [ou de sentences] [issues de procédures d'arbitrage] [ou d'ordonnances judiciaires]; [ou,] [l'exécution d'[ordonnances ou] de décisions issues de procédures judiciaires [ou administratives;] [l'exécution de mandats ou de décisions issus de procédures judiciaires;]]

f) [l'établissement des instruments ou des mécanismes nécessaires pour assurer le paiement de l'impôt sur le revenu par des moyens tels que la retenue du montant correspondant aux dividendes ou d'autres éléments;] [le non-respect des obligations fiscales;]

g) [le non-respect des obligations relatives au travail;]

h) [la sécurité sociale.]

[7. Le paragraphe 5 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter des mesures relatives aux alinéas a) à e) du paragraphe 6), dans le cadre d'une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation.]

[8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie pourra limiter les transferts de bénéfices en nature, dans des circonstances où elle pourrait restreindre autrement ces transferts conformément au présent accord, notamment en vertu du paragraphe 6.]

[9. Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties pourra, s'il existe des difficultés majeures ou exceptionnelles relativement à la balance des paiements, limiter temporairement les transferts, avec équité et sans discrimination, selon des critères reconnus à l'échelle mondiale. Chacune des Parties avertira promptement l'autre Partie des limitations adoptées, maintenues ou éliminées en vertu du présent paragraphe.] [Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties pourra fixer des limites temporaires aux opérations de change, à la condition que la balance des paiements de cette Partie présente un important déséquilibre et que celle-ci mette en œuvre un programme conforme à des critères reconnus à l'échelle mondiale.]]

[9. Les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet d'empêcher les Parties contractantes d'appliquer [dans des cas exceptionnels ou] [dans des situations exceptionnelles ou graves liées à la balance des paiements] [lorsqu'elles constatent ou ont lieu de craindre de graves déséquilibres ou difficultés relativement à la balance des paiements] des mesures de restriction provisoire des transferts [prévues dans les accords internationaux] [, avec équité, sans discrimination et de bonne foi].]

[9. Les économies de petite taille pourront aussi limiter les transferts si surviennent des difficultés majeures relatives à la balance des paiements, étant donné la volatilité et la vulnérabilité de leur situation.]

[9. Sans préjudice du présent article, chacune des Parties pourra limiter les transferts en vertu des dispositions du présent accord relatives à la balance des paiements.]

[1. Chacune des Parties contractantes permettra que tous les transferts se rapportant à un investissement d'un investisseur d'une autre Partie sur son territoire soient effectués librement et sans délai. Sont compris parmi ces transferts :

a) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, les frais d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature et les autres sommes provenant de l'investissement;
b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
c) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou au titre de l'investissement, y compris les paiements faits en application d'un accord de prêt;
d) les paiements faits sous le régime de l'article relatif à l'expropriation;
e) les paiements découlant de l'application des dispositions de la section relative au règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie.

2. Pour ce qui est des opérations au comptant dans la devise à transférer, chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués dans une devise librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à ces investissements.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les Parties pourront dans les cas suivants empêcher un transfert dans le cadre d'une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de leurs législations respectives :

a) faillites, insolvabilité ou protection des droits des créanciers;
b) émission, négoce ou commerce des valeurs mobilières;
c) infractions criminelles ou pénales;
d) rapports touchant les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
e) exécution de décisions ou d'ordonnances rendues à l'issue de procédures arbitrales ou judiciaires.

5. Le paragraphe 3 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de prendre des mesures relatives aux alinéas a) à e) du paragraphe 4 dans le cadre d'une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie pourra limiter les transferts de bénéfices en nature, dans le cas où elle pourrait autrement le faire conformément au présent accord, notamment en vertu du paragraphe 4.**]**

[10. Outre les restrictions habituelles du libre transfert des capitaux liées au non-paiement des contributions, aux décisions judiciaires ou arbitrales et à la protection des droits des créanciers, les économies de petite taille, qui sont exposées à la volatilité du revenu des exportations, jouiraient de flexibilité relativement à la disposition voulant que ces transferts soient effectués sans délai. Les mesures en question seraient négociées au cas par cas avec les investisseurs et seraient déterminées par la législation sur le contrôle des changes, s'il y en a une, et par la possibilité de variation du taux de change en cas d'effet important sur les réserves.**]**

Article 10 EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

[1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier l'investissement qu'a effectué un investisseur d'une autre Partie sur son territoire, ni prendre de mesures équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation de cet investissement (« expropriation ») sauf :

a) à des fins d'intérêt public [ou pour des raisons d'ordre public [et] [ou] des motifs sociaux] [, comme le prévoit l'annexe du présent article] [conformément aux lois nationales des Parties];

b) dans des conditions non discriminatoires;

c) dans le respect de la légalité [et conformément à l'article] [sur le traitement juste et équitable] [_ (Norme minimale de traitement)]; et

d) contre paiement d'une indemnisation conformément aux [paragraphes 2 à 4] [paragraphes 2, 3, 5 et 9].**]**

[1. Aucune des Parties ne devra adopter de mesures pour nationaliser ou exproprier des investissements que détiennent des investisseurs des autres Parties sur son territoire, ni prendre aucune autre mesure ayant le même effet, à moins que ces mesures ne soient adoptées dans l'intérêt public ou social, dans des conditions non discriminatoires et dans le respect de la légalité. Ces mesures devront comprendre des dispositions visant le paiement d'une indemnisation rapide, adéquate et effective.**]**

[1. Les investissements effectués par des investisseurs d'une des Parties à l'Accord, de même que les bénéfices de ces investissements, ne devront pas être nationalisés, ni expropriés, ni visés par des mesures ayant un effet équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après désignées « expropriation ») sur le territoire d'une autre Partie, sauf si cela est fait à des fins d'intérêt public, dans le respect de la légalité, dans des conditions non discriminatoires et contre une indemnisation rapide, adéquate et effective. L'importance de cette indemnisation devra être déterminée dans le cadre de négociations entre l'investisseur touché et la Partie concernée, laquelle fera en sorte que ladite indemnisation dédommage équitablement celui-ci.**]**

[1. Aucune des Parties ne devra exproprier ou nationaliser les investissements des investisseurs d'une autre Partie contractante établis sur son territoire ni imposer de mesures ayant des effets équivalents, à moins que ces mesures ne soient adoptées dans les cas prévus par les Constitutions politiques des Parties contractantes, conformément à la loi, de manière non discriminatoire et contre une indemnisation rapide, adéquate et effective.**]**

[2. L'indemnisation devra être équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant [qu'une mesure d'expropriation adoptée ou en voie de l'être ne soit annoncée, publiée ou rendue publique de quelque autre façon.] [que l'expropriation n'ait lieu (date de l'expropriation), et ne devra refléter aucun changement de valeur survenu du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue]. Les critères d'évaluation pourront comprendre la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens matériels, et tout autre critère, au besoin, permettant de déterminer la juste valeur marchande.]

[2. Le montant de l'indemnisation devra être déterminé en fonction de la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant que la nationalisation ou l'expropriation ne soit rendue publique et devra comprendre les intérêts courus de la date de l'expropriation à la date du paiement.]

[2. L'indemnisation susdite devra être équivalente au juste prix qu'avait l'investissement immédiatement avant que les mesures ne soient adoptées ou avant qu'elles ne soient rendues publiques, selon la première occurrence, et devra comprendre les intérêts courus de la date de l'expropriation à la date du paiement. Cette indemnisation devra être librement réalisable conformément à l'article du présent chapitre portant sur les transferts.]

[3. a) L'indemnisation devra être payée sans délai et être pleinement réalisable.]

[3. b) Si le paiement est effectué dans la monnaie d'un des pays du G7, l'indemnisation devra comprendre les intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette monnaie de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.]

[4. Le montant payé à titre d'indemnisation ne devra pas être inférieur au montant équivalent qui, selon le taux de change en vigueur à la date à laquelle la juste valeur marchande a été déterminée, aurait été payé à cette date à l'investisseur visé par l'expropriation [en utilisant la devise librement utilisable dans laquelle l'investissement aurait été fait] [en utilisant une devise librement convertible sur le marché international des capitaux.] L'indemnisation devra comprendre le paiement des intérêts courus de la date à laquelle l'investisseur a été dépossédé [du bien faisant l'objet de l'expropriation] [de l'investissement faisant l'objet de l'expropriation] jusqu'à la date du paiement, ces intérêts devant être déterminés en fonction du taux créditeur moyen en vigueur dans le système bancaire national de la Partie où l'expropriation a lieu.]

[5. Au moment du paiement, l'indemnisation devra être librement transférable comme le prévoit l'article ___ (Transferts).]

[5. Les paiements devront être librement transférables au taux de change en vigueur.]

[6. L'investisseur touché aura le droit, en vertu de la législation de la Partie procédant à l'expropriation, d'exiger qu'une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie étudie son cas et examine l'évaluation de son investissement ou des bénéfices de ce dernier.]

[6. L'investisseur dont l'investissement a fait l'objet des mesures visées dans le présent article aura le droit de faire examiner son cas et de faire faire une évaluation par les autorités compétentes de la Partie contractante ayant adopté ces mesures.]

[7. Aux fins du présent article, il est entendu qu'une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à une expropriation [d'un titre d'emprunt] [d'un titre de créance] ou d'un prêt visé par le présent chapitre uniquement du fait que cette mesure impose au débiteur des coûts qui le mettent en situation de défaillance.]

[8. Si l'une des Parties ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur d'une des Parties en vertu d'une assurance des risques non commerciaux applicable à un investissement de cet investisseur, la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait devra reconnaître la subrogation de la Partie, ou de l'organisme de celle-ci, ayant effectué ce paiement, à l'égard des droits ou des titres de l'investisseur, aux fins de l'obtention de l'indemnisation pertinente.]

[9. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, à la restriction ou à l'établissement de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette concession, cette révocation, cette restriction ou cet établissement est conforme à l'Accord sur les ADPIC.]

[10. Nulle disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher d'établir, conformément à la loi et à des fins d'intérêt public ou social, des monopoles habilités à attribuer des revenus, sous réserve de l'indemnisation des investisseurs ainsi privés de l'exercice d'une activité économique licite. Les dispositions du présent article s'appliquent dans ces cas.]

[11. En cas d'expropriation pratiquée à un moment de crise cambiaire imminente, les économies de petite taille pourront jouir de flexibilité pour ce qui concerne l'indemnisation rapide, adéquate et efficace, et donc d'un délai de paiement plus long, et être relevées de l'obligation de payer des intérêts correspondant à la prolongation.]

Article 11 INDEMNISATION DES PERTES

[1. Les investisseurs d'une Partie qui subissent des pertes sur leurs investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence nationale, d'un soulèvement, d'une insurrection ou d'émeutes sur ledit territoire recevront en conséquence de tels événements un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'autre Partie ou aux investisseurs d'autres États en matière de restitution, de compensation ou d'autres formes d'indemnisation.]

[1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie dont les investissements ont été touchés sur son territoire par des conflits armés ou, des troubles, [ou des cas de force majeure (catastrophes naturelles),] un traitement non discriminatoire relativement aux mesures de [réparation, compensation ou autre forme de règlement] [aux mesures adoptées ou maintenues] concernant [de] [telles] pertes.]

[1. Lorsque les investisseurs d'une Partie contractante subissent des pertes du fait que leurs investissements ont été touchés par une guerre, un conflit armé, un état d'urgence nationale, une guerre civile ou d'autres événements semblables sur le territoire d'une autre Partie contractante, cette dernière accordera aux investisseurs en question un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs et à ceux qui sont visés par tout autre accord relativement aux mesures de restitution, de compensation ou autres de même nature.]

[1. Les investisseurs d'une Partie contractante qui subissent des pertes sur les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante en raison d'une guerre, d'un conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence, d'une insurrection ou d'autres événements semblables recevront de cette autre Partie contractante, et conformément aux principes acceptés du droit international en matière de réparation, de compensation ou d'autres formes de règlement ou d'indemnisation, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'États tiers, s'il est plus favorable.]

[1. Les investisseurs d'une Partie qui subissent des pertes du fait que leurs investissements ou les bénéfices de ceux-ci sur le territoire d'une autre Partie sont touchés par un conflit armé, une urgence nationale ou une catastrophe naturelle sur ce territoire recevront de l'autre Partie, relativement aux mesures de restitution, d'indemnisation, de compensation ou autres de même nature, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout autre État. Les mesures de compensation accordées devront être réinvesties dans le pays hôte. Les économies de petite taille pourront retarder le paiement des indemnités pour des motifs liés à la balance des paiements et dresser la liste des priorités de paiement en fonction de leurs objectifs de développement national.]

[1. L'investisseur d'une Partie qui subit des pertes sur des investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'une urgence nationale, d'une insurrection, de troubles publics ou d'événements semblables recevra de cette autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout État tiers, s'il est plus favorable, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou de toute autre forme de règlement.]

[1. Sans préjudice des dispositions sur le traitement juste et équitable et du paragraphe 6 b) de l'article sur les réserves et exceptions, chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements des investisseurs d'une autre Partie ayant subi des pertes sur son territoire en raison de conflits armés ou de troubles un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement à de telles pertes.]

[2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'investisseur d'une Partie qui, dans l'une ou l'autre des situations énumérées dans ledit paragraphe, subit une perte sur le territoire d'une autre Partie par suite :

A) de la réquisition de ses investissements ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette dernière, ou

B) de la destruction de ses investissements ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités de cette dernière, sans que la situation l'ait exigé,

fera l'objet de mesures de restitution ou d'indemnisation de la part de cette dernière Partie, mesures qui dans l'un ou l'autre cas seront rapides, adéquates et effectives et, pour ce qui concerne l'indemnisation, seront conformes à l'article X [Expropriation].]

[2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux mesures existantes touchant les subventions ou les dons qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de l'article sur le traitement national, exception faite des dispositions prévues au paragraphe 6 b) de l'article sur les réserves et les exceptions.]

[3. En cas de perte due à une catastrophe naturelle ou à un conflit, les économies de petite taille ne pourront être tenues d'indemniser les investisseurs étrangers dans la même mesure qu'elles indemniseront les entreprises nationales.]

Article 12 RÉSERVES ET EXCEPTIONS GÉNÉRALES

[1. Une Partie peut notifier des exceptions générales, des réserves et des exceptions particulières.]

Exceptions générales

[1. Parmi les exceptions générales, toutes les mesures visant la protection de la paix et de la sécurité internationales seront autorisées.]

[1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures qu'elle juge nécessaires pour : -

a) protéger la moralité publique;

b) prévenir le crime et maintenir l'ordre public;

c) protéger ou préserver ses intérêts essentiels en matière de sécurité;

d) protéger la vie humaine, animale et végétale;

e) protéger la balance des paiements et réagir aux difficultés liées à cette dernière;

f) faire respecter les lois ou règlements relatifs à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses et aux effets des ruptures de contrat;

g) faire respecter les lois fiscales;

h) protéger des régions, des personnes ou des minorités défavorisées;

i) faire respecter les lois ou les règlements relatifs à la protection de la vie privée des personnes dans le contexte du traitement et de la diffusion de données personnelles et à la protection de la confidentialité de dossiers et de comptes individuels;

j) protéger des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique, anthropologique, paléontologique ou archéologique;

k) donner effet à des obligations internationales, notamment des traités visant à empêcher la double imposition; et

l) donner effet aux avantages accordés par suite d'accords établissant des unions douanières, des marchés communs, des unions économiques ou monétaires, ou des institutions semblables.**]**

[2. Les Parties pourront adopter les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public dans les cas où une menace véritable ou un acte réel risquerait de nuire à un intérêt fondamental de la société.**]**

Réserves

[1. Les Parties pourront notifier des réserves relativement à des dispositions et définitions particulières du présent accord. Les Parties pourront aussi notifier des exceptions particulières, dans une liste annexée à l'Accord, pour soustraire certaines mesures ou certains secteurs d'activité économique à l'application de certaines dispositions de l'Accord. Pour assurer la transparence nécessaire, les critères suivants s'appliqueront à la présentation des listes d'exceptions des pays :

a) secteur visé par l'exception

b) sous-secteur

c) obligations particulières faisant l'objet de l'exception

d) nature et définition de la mesure (loi, règlement, règle, décision ou mesure équivalente)

e) brève description de la mesure.**]**

[1. Les articles____(Traitement national), _____(Traitement de la nation la plus favorisée), ____(Prescriptions de résultats) [et _____(Cadres supérieurs et conseils d'administration)] [et ___(Cadres supérieurs)] ne s'appliqueront pas :

[aux mesures non conformes maintenues ou adoptées par une Partie, quel que soit le niveau ou le type de gouvernement, de la section A « Mesures non conformes » de l'annexe sur les « Mesures non conformes et mesures futures », qui seront inscrites au moment de l'entrée en vigueur du présent accord. Toute mesure adoptée par une Partie ne pourra être plus restrictive que les mesures existant au moment de la mise en œuvre de cette mesure.]

[a) aux mesures non conformes existantes qui sont maintenues par :

(i) une Partie au niveau national, fédéral ou de l'État fédéré, et telles qu'établies dans sa liste [à l'annexe I ou III] [à l'annexe sur les mesures existantes]; ou

(ii) une administration locale ou municipale.

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

c) à la modification de toute mesure non conforme visée au paragraphe a), à condition que cette modification n'ait pas pour effet de rendre une telle mesure moins conforme qu'elle ne l'était avant sa modification aux articles _____(Traitement national), _____(Traitement de la nation la plus favorisée), _____(Prescriptions de résultats) [et ____ Cadres supérieurs] [et _____(Cadres supérieurs et conseils d'administration)].]]

[1. Les Parties au présent accord pourront maintenir des mesures qui sont incompatibles avec les dispositions générales du présent chapitre ou qui prévoient un traitement spécial pour certains secteurs de leur économie, y compris les activités réservées à l'État, en fonction d'objectifs de développement national. Ces réserves seront énumérées dans une annexe au chapitre d'une manière devant être convenue par les Parties. Les Parties entreprendront les négociations visant à éliminer une partie ou l'ensemble de ces réserves dans les trois (3) ans qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord. Les économies de petite taille pourront maintenir les réserves nécessaires pour atteindre leurs objectifs de développement national et pourront les supprimer à un rythme moins rapide que les autres Parties.**]**

[2. Les articles ___(Traitement national), ___(Traitement de la nation la plus favorisée), ___(Prescriptions de résultats) [et ___(Cadres supérieurs et conseils d'administration)] [et ___Cadres supérieurs] ne s'appliqueront à aucune mesure adoptée ou maintenue par une Partie à l'égard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités énumérés [à la section B « Mesures futures » de l'annexe sur les mesures non conformes et les mesures futures et inscrite au moment de l'entrée en vigueur du présent accord] [dans sa liste de l'annexe sur les mesures futures] [à l'annexe II].]

[3. L'article _____(Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'accords, ou relativement à des secteurs, inscrits dans sa liste [à l'annexe sur le traitement de la nation la plus favorisée] [à l'annexe IV].**]**

[4. Les articles _____(Traitement national), _____(Traitement de la nation la plus favorisée) [et _____(Cadres supérieurs et conseils d'administration)][et ___ Cadres supérieurs] ne s'appliquent pas :

a) aux marchés publics passés par une Partie ou par une entreprise d'État; ou

b) aux subventions, [ou dons] [ou contributions], y compris aux prêts, aux garanties et aux assurances fournis par une Partie ou par une entreprise d'État[, sous réserve des dispositions de l'article (Indemnisation des pertes)].]

[5. Aucune des Parties ne pourra, en vertu d'une mesure adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord et figurant dans sa liste [à l'annexe sur les mesures futures] [annexe II], obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou à aliéner d'une autre façon un investissement existant au moment où la mesure sera entrée en vigueur.]

[6. Les articles sur le traitement national et sur le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent à aucune mesure constituant une exception ou une exemption aux obligations d'une Partie sous le régime de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce faisant partie de l'Accord sur l'OMC, et spécifiée dans cet accord.]

[7. Les dispositions :

a) des alinéas 1) a), b) et c), et 3 a) et b) de l'article sur les prescriptions de résultats ne s'appliqueront pas aux prescriptions en matière de qualification de produits ou de services relativement à des programmes de promotion des exportations et à des programmes d'aide à l'étranger;

b) des alinéas 1) b), c), f) et g), et 3 a) et b) de l'article sur les prescriptions de résultats ne s'appliqueront pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État; et

c) les alinéas 3 a) et b) de l'article sur les prescriptions de résultats ne s'appliqueront pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doivent avoir les produits pour être admissibles à des droits de douane ou à des contingents préférentiels.]

[8. Les articles sur le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, les prescriptions de résultats et les cadres supérieurs ne s'appliqueront pas à des fonctions exercées dans le cadre d'un investissement spécial ou volontaire[6].]

[9. Les économies de petite taille auront le droit de maintenir les réserves nécessaires pour atteindre leurs objectifs de développement national, y compris celles qui visent à protéger les petites entreprises et les branches d'activité vulnérables, et il leur sera permis de supprimer ces réserves à un rythme plus lent que les autres Parties.]

Article 13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

[1. L'application des mécanismes de règlement des différends se limite aux actes ou aux événements qui sont survenus ou ont débuté après l'entrée en vigueur de l'Accord.]

[2. Les différends qui résultent de décisions administratives gouvernementales directes ou indirectes de nature réglementaire ou exécutoire ne seront pas assujettis aux dispositions sur le règlement des différends énoncées dans le présent accord, à condition que ces décisions soient conformes à la législation de la Partie concernée de même qu'aux articles du présent accord relatifs au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée.]

[3. Les économies de petite taille auront droit à une assistance technique et à une prolongation de délai, selon leurs besoins, pour régler les différends entre États et entre États et investisseurs.]

[Article 14 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

1. Les différends qui peuvent survenir entre des Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord seront réglés, dans la mesure du possible, par les voies diplomatiques.

Si un différend ne peut être réglé par les voies diplomatiques dans un délai raisonnable, soit en six mois au minimum, il sera soumis au mécanisme général de règlement des différends qui sera établi dans le cadre de la ZLEA.]

[2. Lorsqu'un État de grande taille ou développé soumet au mécanisme général de règlement des différends un différend avec un État de petite taille, au moins la moitié des frais de justice de celui-ci devrait être supportée par un fonds d'intégration régionale ou un autre programme hémisphérique d'assistance technique ou de coopération.]]

---

[6] [Une délégation se réserve le droit de proposer des changements à ce paragraphe, relativement aux régimes d'investissement spéciaux.]

Article 15 DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS ET INVESTISSEURS

[1. Pour l'application du présent accord, un différend en matière d'investissement est un différend entre une Partie et un ressortissant ou une société de l'autre Partie qui est consécutif ou lié à une entente d'investissement ou à une violation alléguée d'un droit conféré, créé ou reconnu par le présent traité relativement à un investissement visé.]

[2. Lorsque est soumis à l'arbitrage un conflit entre un investisseur d'une économie de grande taille ou développée et un État à l'économie de petite taille, au moins la moitié des frais de justice de cet État devrait être supportée par un fonds d'intégration régionale.]

[2. **Objectif**

Sans préjudice des droits et obligations des Parties [prévus au chapitre sur le règlement des différends] [prévus au chapitre XX (Procédures de règlement des différends)] [Sans préjudice des dispositions du Groupe de négociation sur le règlement des différends], la présente section établit, pour ce qui concerne le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui garantit à la fois un traitement égal des investisseurs des Parties, conformément au principe de la réciprocité internationale, [et l'exercice dans les formes régulières du droit à l'audience et du droit de défense devant un tribunal d'arbitrage.] [et une procédure régulière devant un tribunal impartial].]

[3. **Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise**

1. Tout investisseur d'une Partie peut, en son nom propre ou au nom d'une entreprise d'une autre Partie [qui est une personne morale] qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte comme quoi [une Partie] [l'autre Partie ou une entreprise que cette Partie contrôle directement ou indirectement] a manqué à une obligation [prévue à la section B du présent chapitre] [prévue dans la présente section], [à condition que la plainte déposée par l'investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise conceme une perte ou un dommage subi en raison ou par suite de ce manquement] [à condition dans tous les cas que l'investisseur ou son investissement ait subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.]

2. Un investisseur ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section [en son nom propre ou au nom d'une entreprise] si plus de trois [(3)] ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

3. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte au nom d'une entreprise [qui est une personne morale] qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement et que, simultanément, un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose en son nom propre une plainte résultant des mêmes événements [que ceux ayant donné lieu à la plainte déposée en vertu du présent article et], [ou] qu'au moins deux plaintes sont soumises [à l'arbitrage en vertu de la même mesure adoptée par une Partie], [à l'arbitrage sous le régime de l'article « Soumission d'une plainte à l'arbitrage »,] le tribunal [établi en vertu de l'article 15(14) sur la jonction] doit entendre les plaintes ensemble, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts légaux d'une Partie contestante s'en trouveraient lésés.

4. Un investissement ne peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section].]

[3. **Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre**

1. Tout investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte comme quoi une autre Partie ou une entreprise que cette Partie contrôle directement ou indirectement a manqué à une obligation prévue au présent chapitre, lorsque cet investisseur a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a eu ou aurait dû pour la première fois avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi par lui.

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Tout investisseur d'une Partie peut, au nom d'une entreprise d'une autre Partie, qui est une personne morale et qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte comme quoi l'autre Partie ou une entreprise que cette Partie contrôle directement ou indirectement a manqué à une obligation prévue au présent chapitre, lorsque la première entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur ne peut déposer une plainte au nom d'une entreprise visée au paragraphe 1 si plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle cette entreprise a eu ou aurait dû pour la première fois avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi par elle.

3. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose en vertu de l'article ___ (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son propre nom) une plainte résultant des mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte déposée en vertu du présent article, et qu'au moins deux plaintes sont soumises à l'arbitrage sous le régime de l'article ___ (Soumission d'une plainte à l'arbitrage), les plaintes doivent être entendues ensemble par un tribunal établi en application de l'article ___ (Jonction), à moins que le tribunal ne constate que les intérêts légaux d'une Partie contestante s'en trouveraient lésés.

4. Un investissement ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section.]

[4. **Règlement d'une plainte par la consultation et la négociation**

Les parties contestantes devraient d'abord s'efforcer de régler une plainte par la consultation ou la négociation.]

[4. Tout différend qui survient entre une Partie contractante et un investisseur d'une Partie contractante ayant fait des investissements sur le territoire de la première doit, pour ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent accord, être résolu dans la mesure du possible par la consultation. Les avis de consultation seront donnés par écrit et contiendront des renseignements détaillés sur le ou les points en litige. Les parties contestantes s'efforceront de régler ces différends à l'amiable.]

[4. Les différends qui s'élèvent sous le régime du présent accord entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante ayant effectué des investissements sur le territoire de la première doivent, dans la mesure du possible, être résolus à l'amiable par des consultations entre les deux parties au différend. À cette fin, l'investisseur enverra une communication écrite à l'autre partie au différend, et les deux parties devront se prévaloir de tout mécanisme permettant de régler leur différend.]

[4. Les différends en matière d'investissement seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable, par consultation entre les parties au différend.]

[5. Si ces consultations n'aboutissent pas au règlement du différend, les parties contestantes devront chercher à convenir d'un autre mode de règlement de ce différend. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les dispositions énoncées ci-après s'appliqueront.]

[5. Lorsqu'un différend ne peut être réglé dans une période de six mois à partir du début des consultations ou des négociations, il pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, être soumis :

a) aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, ou

b) à l'arbitrage national de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, ou

c) à l'arbitrage international.]

[5. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre dans les six (6) mois suivant la date de réception de la communication visée à l'article précédent, le différend pourra, à la discrétion de l'investisseur, être soumis à l'une ou l'autre des procédures de règlement suivantes, à laquelle chacune des Parties contractantes aura au préalable donné son consentement irrévocable :

a) le tribunal compétent de l'État où l'investissement a été effectué,

b) l'arbitrage international.

Le choix de l'une ou l'autre des procédures prévues aux alinéas a) et b) sera définitif; par conséquent, une fois que le différend aura été soumis à l'une des instances précitées, on ne pourra plus recourir à l'autre.]

[6. Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage

L'investisseur contestant donnera à la Partie contestante avis par écrit de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte, [lequel] [.Cet] avis portera :

a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant [et, si la plainte est déposée au nom d'une entreprise, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise;] [et, si la plainte est présentée en vertu de l'article ___ (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise;]

b) les dispositions du [présent chapitre] [présent accord] présumées avoir été violées et toute autre disposition pertinente;

c) [les points contestés et] les faits sur lesquels repose la plainte; et

d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.]

[7. Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. [À condition que six mois se soient écoulés depuis l'adoption des mesures ayant donné lieu à la plainte et que le différend n'ait pu être réglé par des consultations à l'amiable ou au moyen des recours administratifs correspondants,] [Sous réserve des dispositions du paragraphe 3,] [à condition que six mois se soient écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte,] l'investisseur contestant pourra soumettre la plainte à l'arbitrage [sous le régime de l'un ou l'autre des textes suivants] [:] [, à son choix :]

[a) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;

b) la Convention CIRDI, si la Partie contestante et la Partie de l'investisseur y adhèrent; ou

c) le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI.]

[a) [la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Convention CIRDI)] [la Convention CIRDI], à condition que la Partie contestante et la Partie de l'investisseur y adhèrent;

b) le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie contestante ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI;

c) [le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).] [le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI].]

[2. Les règlements choisis dans le cadre d'une procédure d'arbitrage établie dans le présent chapitre s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente section.]

[2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente section.]

[3. Un investisseur d'une Partie peut déposer, en son nom propre, une plainte sous le régime de la présente section à condition que l'investisseur et l'entreprise, qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, n'aient pas présenté la même plainte à un tribunal national compétent de la Partie contestante. Par conséquent, une fois que l'investisseur ou l'entreprise aura soumis la plainte au tribunal national compétent de la Partie contestante, le choix de recourir à cette procédure sera définitif, de sorte que la plainte ne pourra dès lors être soumise à l'arbitrage sous le régime de la présente section.]

[4. Un investisseur d'une Partie peut déposer, au nom d'une entreprise, une plainte sous le régime de la présente section à condition que l'investisseur et l'entreprise, qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, n'aient pas présenté la même plainte au tribunal national de la Partie contestante. Par conséquent, une fois que l'investisseur ou l'entreprise a soumis la plainte au tribunal national compétent de la Partie contestante, le choix de cette procédure est irrévocable pour l'application de la présente section.]

[5. Lorsqu'une entreprise d'une Partie, qu'un investisseur d'une autre Partie possède ou contrôle directement ou indirectement, soutient devant un tribunal judiciaire ou administratif compétent sous le régime de la législation de chacune des Parties que la première Partie a manqué à une obligation prévue au présent chapitre relativement à des activités d'investissement comme telles, l'investisseur ou les investisseurs ne peuvent invoquer l'infraction présumée dans le cadre des procédures d'arbitrage prévues dans la présente section.]]

[7. Dans le cas du recours à l'arbitrage international, le différend peut être soumis :

a) à un tribunal d'arbitrage spécial qui, sauf entente contraire entre les parties au différend, devra être constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI);

b) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui a été créé en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965, si les Parties contractantes l'ont signée et y adhèrent;

c) si l'une des Parties contractantes n'a pas signé la Convention susdite ou n'y adhère pas, le différend peut être soumis au CIRDI sous le régime du Règlement du mécanisme supplémentaire.

Une fois que l'investisseur a soumis le différend au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait ou à un autre des tribunaux d'arbitrage susénumérés, il ne peut revenir sur le choix de l'une ou l'autre instance.]

[7. Dans le cas de l'arbitrage international, le différend sera soumis :

1. s'il y a lieu, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

2. à défaut, au Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits du CIRDI.

3. à un tribunal d'arbitrage spécial qui, sauf entente contraire entre les parties au différend, sera constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).]

[7. Un ressortissant ou une société qui est partie à un différend en matière d'investissement peut choisir l'une ou l'autre des voies de règlement suivantes :

a) engager toute procédure de règlement des différends applicable et antérieurement convenue;

b) soumettre le différend aux tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie qui est partie au différend;

c) suivre la procédure prévue au paragraphe qui suit.

Lorsqu'un investisseur demande le règlement d'un différend conformément à l'alinéa a), b) ou c) ci-dessus, ce choix est irrévocable.

À condition de ne pas avoir soumis le différend pour règlement sous le régime de l'alinéa a) ou b) et que six mois se soient écoulés depuis la date à laquelle est survenu le différend, le ressortissant ou la société en question pourra soumettre le différend à l'arbitrage contraignant :

i) du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné « le Centre ») eu égard aux dispositions, s'il y a lieu, de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965; ou

ii) d'un tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); ou,

iii) après entente des deux parties au différend, d'une autre institution d'arbitrage ou conformément à un autre règlement d'arbitrage.

Même après avoir soumis un différend à l'arbitrage contraignant sous le régime de l'alinéa a), le ressortissant ou la société pourra demander une injonction provisoire, ne prévoyant pas le paiement de dommages-intérêts, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie qui est partie au différend, avant l'engagement d'une procédure d'arbitrage ou pendant une telle procédure, pour préserver ses droits et ses intérêts.]

[8. Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant pourra soumettre [en son nom propre] une plainte à l'arbitrage [sous le régime de la présente section] [sous le régime de l'article ___ (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre)] seulement :

a) s'il consent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans [la présente section] [le présent accord]; et

b) si lui-même [et l'entreprise] [et], lorsque la plainte porte sur des pertes ou des dommages relatif à un intérêt dans une entreprise d'une autre Partie [qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement] [qui est directement ou indirectement possédée ou contrôlée par l'investisseur] [l'entreprise], renonce à son [renoncent à leur] droit d'engager [ou de poursuivre] toute procédure [devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article 15(3), à moins qu'il ne s'agisse d'une requête en mesure injonctive, en jugement déclaratoire ou en recours extraordinaire, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, déposée devant un tribunal administratif ou judiciaire compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou de l'utilisation et de l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de ladite Partie. Par conséquent, dès que l'investisseur ou l'entreprise aura soumis sa plainte à une procédure d'arbitrage sous le régime de la présente section, ce choix sera irrévocable, et il sera impossible de soumettre la plainte au tribunal national compétent de la Partie contestante ou à une autre instance de règlement des différends, sans préjudice des exceptions énoncées ci-dessus concernant les mesures préventives et les recours administratifs.] [devant un tribunal compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article « Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise », exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire sous le régime de la législation de la Partie contestante, par exemple l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de la Partie contestante.] [devant un tribunal judiciaire ou administratif sous le régime de la législation de l'une ou l'autre Partie ou une autre instance de règlement des différends, toute autre procédure relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article ___ (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire sous le régime de la législation de la Partie contestante.]

2. Un investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage [, au nom d'une entreprise,] [sous le régime de la présente section] [sous le régime de l'article ___ (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise)], seulement si lui-même et l'entreprise :

a) consentent à l'arbitrage conformément aux procédures établies [dans la présente section] [dans le présent accord]; et

b) renoncent à leur droit d'engager [ou de poursuivre toute procédure] [devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou toute autre procédure de règlement des différends relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article 15(3), à moins qu'il ne s'agisse d'une requête en mesure injonctive, en jugement déclaratoire ou en recours extraordinaire, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, déposée devant un tribunal administratif ou judiciaire compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou de l'utilisation et de l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de ladite Partie. Par conséquent, dès qu'un investisseur ou une entreprise aura soumis une plainte à une procédure d'arbitrage sous le régime de la présente section, ce choix sera irrévocable, et il sera impossible de soumettre la plainte au tribunal national compétent de la Partie contestante ou à une autre instance de règlement des différends, sans préjudice des exceptions établies ci-dessus concernant les mesures préventives et les recours administratifs.] [devant tout tribunal administratif ou judiciaire sous le régime de la législation de l'une ou l'autre Partie ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article ___ (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire sous le régime de la législation de la Partie contestante.] [devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article « Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise », exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, par exemple l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de la Partie contestante.]

3. Le consentement et la renonciation exigés par le présent article se feront par écrit, seront signifiés à la Partie contestante et seront présentés avec la plainte à l'arbitrage.

4. Dans le seul cas où une Partie contestante aura privé un investisseur contestant du contrôle d'une entreprise :

a) la renonciation visée aux paragraphes 1 b) ou 2 b) ne sera pas exigée; et

b) [l'article 15(7)(4)] [le paragraphe 15(7)(5) de l'article « Soumission d'une plainte à l'arbitrage »] [Annexe ___] ne s'appliquera pas.]]

[9. Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures [et exigences] établies [dans le présent chapitre.] [dans le présent accord.] [dans la présente section.]

2. La [Le consentement donné sous le régime du paragraphe 1 et la] soumission d'une plainte à l'arbitrage par un investisseur contestant remplira [rempliront] les conditions prévues]:

a) au chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire [CIRDI] [, pour ce qui concerne le consentement écrit des Parties;]

b) à l'article II de la Convention de New York, pour ce qui concerne l'entente par écrit; et

c) à l'article premier de la Convention interaméricaine, pour ce qui concerne l'entente.**]**

[10. Nombre d'arbitres et méthode de nomination

[Sauf pour un tribunal établi [en vertu de l'article 15(10)] [en vertu de l'article ___ (Jonction)], et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement] [Sauf dans les cas prévus à l'article « Jonction », et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement], le tribunal comprendra trois arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé par entente entre lesdites parties.**]**

[11. Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef

[Dans les cas où une partie contestante néglige de nommer un arbitre ou quand les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef :]

1. Le secrétaire général [du CIRDI] sera responsable de la nomination des arbitres pour l'application de la présente section.

2. Si un tribunal autre qu'un tribunal constitué [en vertu de l'article 15(14) (Jonction)] [en vertu de l'article ___ (Jonction)] n'a pas été constitué dans les [quatre-vingt-dix (90)] [90] jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera [à son gré] l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, à la réserve que l'arbitre en chef sera nommé conformément au paragraphe 3[.] [Dans tous les cas, la majorité des arbitres ne peut être composée de ressortissants de l'une des Parties contestantes**]** [; ou]

3. Le secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste des arbitres en chef visée [au paragraphe 4] [à l'article 15(12) (Liste des arbitres)] [à l'article « Liste des arbitres »] [et s'assurera que le président du tribunal n'est [pas] un ressortissant] [d'aucune des deux Parties contestantes.] [de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur contestant.] Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le secrétaire général choisira, [à partir de la Liste] [dans le Groupe d'arbitres] du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est [pas] un ressortissant [d'aucune des deux Parties contestantes] [d'aucune des deux Parties.] [de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur contestant.]]

[12. [Liste des arbitres]

[4.] À la date d'entrée en vigueur du présent accord, [les Parties établiront], et maintiendront par la suite [chacune des Parties] établira, et maintiendra par la suite, une liste [d'au plus quinze (15)] [de ___] [de 5] arbitres en chef [à partir de laquelle seront nommés à un tribunal, en application de l'article 15(14) (Jonction), des arbitres ayant l'expérience du droit international et des questions connexes relatives aux investissements internationaux et possédant les qualités requises par la Convention et le Règlement visés à l'article 15(7).] [ne pouvant être ressortissants d'aucune des Parties, possédant les qualités requises par la Convention et par le Règlement visés à l'article ___ (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) et ayant l'expérience des questions de droit international et des investissements internationaux.] [ou à partir de laquelle seront nommés à un tribunal, en application du paragraphe 5 de l'article « Jonction », des arbitres possédant les qualités énoncées dans la Convention du CIRDI et le Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et ayant l'expérience du droit international et des questions connexes relatives aux investissements internationaux.] La composition de ladite liste sera décidée par consensus [, sans considération de nationalité].**]**

[13. Entente sur la nomination des arbitres dans le cas d'un arbitrage sous le régime de la Convention CIRDI

Pour l'application de l'article 39 de la Convention CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à l'égard d'un arbitre fondée sur [l'article 15(11)(3)] [l'article ___ (Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef) (3)] ou sur un motif autre que la nationalité :

a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre d'un tribunal établi en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI; [et]

b) un investisseur contestant [, que ce soit en son nom propre ou au nom d'une entreprise,] [visé par l'article ___ (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre)] pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou poursuivre cette procédure, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, uniquement si l'investisseur contestant [et, le cas échéant, l'entreprise qu'il représente] accepte [acceptent] par écrit la nomination de chaque membre du tribunal [; et]

[c) un investisseur contestant visé par l'article ___ (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, ou poursuivre cette procédure, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, uniquement si lui-même et l'entreprise en cause acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal].]

[14. Jonction

1. Tout tribunal établi en application du présent article sera régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et mènera ses procédures conformément audit Règlement, sauf dans la mesure où celui-ci est modifié par la présente section.

2. Lorsqu'un tribunal [établi en application du présent article] constate que des plaintes soumises à l'arbitrage [sous le régime de l'article 15(8) (Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [sous le régime de l'article ___ (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage)] [sous le régime de l'article « Soumission d'une plainte à l'arbitrage »] [soulèvent un même point de droit ou de fait] [portent sur un même point de droit ou de fait], il peut [aux fins d'un règlement juste et efficace des plaintes] [dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes,] et après audition des Parties contestantes, [se déclarer saisi de ces plaintes et instruire ensemble :] [par ordonnance :]

a) [se déclarer saisi de ces plaintes et les instruire ensemble,] en totalité ou en partie; ou

b) [se déclarer saisi et assurer l'instruction de] celle(s) des plaintes dont il pense que le règlement faciliterait celui des autres.

3. Toute partie contestante cherchant à obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 2 devra présenter au secrétaire général une demande en vue de l'établissement d'un tribunal, dans laquelle elle indiquera :

a) le nom de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est sollicitée;

b) la nature de l'ordonnance sollicitée; et

c) les motifs fondant la demande.

[4. La partie contestante remettra copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est sollicitée.]

5. Dans les [soixante (60)] [60] jours suivant la réception de la demande, le secrétaire général établira un tribunal composé de [trois (3)] [trois] arbitres. Le secrétaire général nommera [l'arbitre en chef] à partir de la liste visée [à l'article 15(12) (Liste des arbitres) l'arbitre en chef du tribunal, qui ne pourra être un ressortissant de la Partie contestante ni un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant.] [à l'article __ (Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef) (4).] [précédemment, l'arbitre en chef du tribunal, qui ne pourra être un ressortissant de la Partie contestante ni un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant.] Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste n'est disponible pour remplir cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef [qui ne devra être ni un ressortissant de la Partie contestante ni un ressortissant de la Partie de l'investisseur contestant.] [qui n'est un ressortissant d'aucune des deux Parties.] Le secrétaire général nommera les deux autres membres à partir de la liste visée [à l'article 15(12) (Liste des arbitres)] [à l'article (Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie néglige de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef) (4),] [à l'article applicable] ou, si aucune des personnes figurant sur cette liste n'est disponible, les choisira dans le Groupe d'arbitres du CIRDI; en cas de non-disponibilité au sein du Groupe, le secrétaire général choisira les deux membres à son gré. L'un des membres devra être un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant d'une Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

6. Lorsqu'un tribunal est établi [en vertu du présent article,] tout investisseur contestant ayant soumis une plainte à l'arbitrage [en vertu de l'article 15(3)] [en vertu de l'article ___ (Plainte déposée par un investisseur en son nom propre) ou (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise)] [en vertu de l'article correspondant] et qui n'est pas nommé dans une demande présentée sous le régime du paragraphe 3, pourra adresser au tribunal une demande écrite visant son inclusion dans une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe 2, dans laquelle il indiquera :

a) son nom et son adresse [et, le cas échéant, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise];

b) la nature de l'ordonnance sollicitée; et

c) les motifs fondant la demande.

[7. Un investisseur contestant visé au paragraphe 6 communiquera une copie de sa requête aux parties contestantes nommées dans une demande présentée sous le régime du paragraphe 3.]

8. Un tribunal [établi en vertu de l'article 15(7) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [établi en vertu de l'article ___ (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] n'aura pas compétence pour régler une plainte en totalité ou en partie, si un tribunal [établi en vertu du présent article] s'en est déjà déclaré saisi.

9. À la demande d'une partie contestante, un tribunal [établi en vertu du présent article,] pourra, en attendant la décision visée au paragraphe 2, ordonner que les procédures d'un tribunal [établi en vertu de l'article 15(7)] [établi en vertu de l'article ___ (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [soient ajournées en attendant une décision sur le fondement juridique de la jonction.] [soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées]. [Ce dernier tribunal devra se soumettre à une telle ordonnance.]

[10. Une partie contestante remettra au Secrétariat, dans les 15 jours suivant leur réception, copie des documents suivants :

a) une demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI;

b) un avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou

c) un avis d'arbitrage donné en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

11. Une partie contestante remettra au Secrétariat copie d'une demande présentée sous le régime du paragraphe 3 :

a) dans les 15 jours suivant la réception de la demande, si celle-ci est présentée par un investisseur contestant;

b) dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, si celle-ci est présentée par la Partie contestante.

12. Une partie contestante remettra au Secrétariat copie d'une demande présentée sous le régime du paragraphe 6 dans les 15 jours suivant la réception de cette demande.

13. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 10, 11 et 12.]

[14. Le tribunal établi en vertu du présent article communiquera sur demande et à leurs frais une copie de la demande de jonction aux investisseurs contestants qu'elle concerne.]]

[15. Notification

1. Une partie contestante remettra au Secrétariat, dans les [(quinze) 15 jours] [15 jours] suivant leur réception, copie des documents suivants :

[a) un avis d'arbitrage donné en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou

b) une demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI; ou

c) un avis d'arbitrage établi en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI.]

[a) une demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI;

b) un avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou

c) un avis d'arbitrage donné en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.]

2. Une partie contestante remettra au Secrétariat copie d'une demande présentée sous le régime [de l'article 15(4) (3)] [du paragraphe 3 de l'article intitulé « Jonction »] :

a) dans les [quinze (15)] [15] jours suivant la réception de la demande, si celle-ci est présentée par un investisseur contestant;

b) dans les [quinze (15)] [15] jours suivant la présentation de la demande, si celle-ci est présentée par la Partie contestante.

3. [Une] [La] partie contestante remettra au Secrétariat copie d'une demande présentée sous le régime du paragraphe 6 dans les [quinze (15)] [15] jours suivant la réception de la demande.

4. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 1, 2 et 3.

5. La partie contestante signifiera [à l'autre partie] [aux autres parties] :

a) notification écrite d'une plainte soumise à l'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date de soumission; et

b) copie de toutes les pièces de procédure déposées dans le cadre de l'arbitrage.]

[15. Notification

Une partie contestante signifiera aux autres parties :

a) notification écrite d'une plainte soumise à l'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date de soumission; et

b) copie de toutes les pièces de procédure déposées dans le cadre de l'arbitrage.]

[16. **Participation d'une Partie**

Moyennant notification écrite aux parties contestantes, une Partie pourra [présenter à un tribunal établi en vertu de la présente section des conclusions sur une question d'interprétation [des dispositions du présent chapitre] [des dispositions du présent accord] qui est débattue devant le tribunal] [présenter à un tribunal des conclusions sur une question d'interprétation du présent accord.]]

[17. **Documents**

1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante :

a) copie de la preuve produite devant le tribunal; et

b) copie des mémoires des parties contestantes.

2. Une Partie recevant des renseignements en vertu du paragraphe 1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.]

[18. **Lieu de l'arbitrage**

[Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui adhère à la Convention de New York, choisie conformément :

a) au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ce règlement; ou

b) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce règlement ou par la Convention CIRDI.]

[Sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal [établi en vertu de la présente section] effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui adhère à la Convention de New York, choisie conformément :

a) au Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI si l'arbitrage est régi par ce règlement ou par la Convention CIRDI; ou

b) au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI si l'arbitrage est régi par ce règlement.]]

[18. Toute procédure d'arbitrage régie par les sous-alinéas 4 a) (i), (ii) ou (iii) doit avoir lieu sur le territoire d'une Partie qui adhère à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, établie à New York le 10 juin 1958.]

[19. **Droit applicable**

1. Un tribunal établi en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément [au présent chapitre] [au présent accord] et aux règles applicables du droit international.

2. Une interprétation faite par la Commission [conformément à l'article sur la Commission d'administration de l'accord] d'une disposition [du présent chapitre] [du présent accord] liera un tribunal établi en vertu de la présente section.]

[19. Le tribunal d'arbitrage tranchera le différend conformément aux dispositions du présent accord, à la législation de la Partie contractante ayant part au différend, aux conditions des accords individuels éventuels en matière d'investissements, aux normes juridiques arrêtées par les Parties et aux règles et principes applicables du droit international.]

[19. S'il y a arbitrage, le tribunal rendra sa sentence conformément aux dispositions du présent accord, à la législation des Parties contestantes, notamment aux règles sur les conflits de lois, et aux principes reconnus du droit international.

Dans tous les cas, la décision arbitrale se limitera à établir s'il y a manquement à une obligation prévue dans le présent accord et, si l'investisseur a subi des dommages ou des torts en raison dudit manquement, le tribunal fixera le montant de l'indemnité applicable.]

[20. **Interprétation des annexes**

1. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à [l'une ou l'autre des annexes,] [à l'annexe I, à l'annexe II, à l'annexe III ou à l'annexe IV,] [tout] [le] [un] [tribunal établi en vertu de la présente section] devra, sur requête de ladite Partie, demander l'interprétation de la Commission sur ce point [conformément à l'article sur la Commission d'administration de l'accord]. [Conformément à l'article sur la Commission d'administration de l'accord], la Commission devra, dans les [soixante (60)] [60] jours suivant la réception de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.

2. [En conformité avec l'article ___ (2) (Droit applicable),] l'interprétation de la Commission présentée en application du paragraphe 1 liera [tout] [le] tribunal [établi en vertu de la présente section.]. Si la Commission ne présente pas d'interprétation dans les [soixante (60)] [60] jours, le tribunal tranchera lui-même la question.]

[21. Rapports d'experts

Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque les règles d'arbitrage applicables l'autorisent, un tribunal [établi en vertu de la présente section] pourra, à la demande d'une partie contestante ou, à moins que les parties contestantes ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur [tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou à d'autres questions de nature scientifique soulevées] [toute question soulevée] par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.]

[22. Mesures provisoires ou conservatoires

Un tribunal établi en vertu de la présente section pourra adresser des lettres rogatoires aux tribunaux nationaux ou prendre à l'égard des parties contestantes [une mesure de protection provisoire] [des mesures provisoires ou conservatoires] pour préserver les droits d'une partie contestante, ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence [, notamment une ordonnance visant à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante]. Il ne pourra cependant ordonner [la levée ou la suspension de l'application de la mesure présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article 15(3)] [l'observation ou la suspension de la mesure présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article intitulé « Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son propre nom ou au nom d'une entreprise »].]

[22. Mesures de protection provisoires

Un tribunal pourra recommander une mesure de protection provisoire pour protéger les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, notamment une ordonnance visant à préserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra cependant recommander la saisie ou interdire l'application de la mesure présumée constituer un manquement visé à l'article (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son propre nom) ou (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une recommandation est assimilée à une ordonnance.]

[23. Sentence finale

1. Lorsqu'un tribunal [établi en vertu de la présente section] rend une sentence finale contre une Partie, [ce] [le] tribunal peut [décider] [, séparément ou concurremment] [ordonner] uniquement :

a) [le paiement] des dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable; [ou]

b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance prévoira que la Partie contestante puisse verser des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable en remplacement d'une restitution.

[Un tribunal [constitué en vertu de la présente section] pourra également attribuer les dépens conformément au règlement d'arbitrage applicable.]

[2. Sous réserve du paragraphe 1, lorsqu'une plainte est déposée sous le régime de l'article __ (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) (1) :

a) une ordonnance de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise;

b) une ordonnance de paiement de dommages pécuniaires précisera que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise; et

c) la sentence spécifiera qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit que toute personne pourrait avoir au redressement en vertu de la législation nationale applicable.

3. Un tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.]

[2. Un tribunal pourra également ordonner le paiement de dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une plainte est déposée sous le régime de l'article 15(3) par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise :

a) une ordonnance de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise;

b) une ordonnance de paiement de dommages pécuniaires précisera que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise.

4. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les dommages-intérêts seront établis dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été fait.

5. L'ordonnance sera rendue sans préjudice des droits qu'une tierce partie ayant un intérêt légal pourrait avoir au redressement pour les dommages subis, en vertu de la loi applicable.]

[2. Lorsqu'une plainte est présentée par un investisseur au nom d'une entreprise, en vertu de l'article « Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise » :

a) une ordonnance de restitution de biens précisera que la restitution doit être faite à l'entreprise; et

b) une ordonnance de paiement de dommages pécuniaires précisera que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise.

3. Un tribunal constitué en vertu de la présente section ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.

4. L'ordonnance sera rendue sans préjudice des droits que toute personne ayant un intérêt légal pourrait avoir au redressement pour les dommages subis, en vertu de la loi applicable.]]

[24. Irrévocabilité et exécution de la sentence

1. Une sentence rendue par [tout tribunal constitué en vertu de la présente section] [un tribunal] [constitué en vertu de la présente section] n'a aucune force contraignante si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard du cas particulier considéré.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale.

3. Une partie contestante ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale :

a) dans le cas d'une sentence finale [rendue sous le régime du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :] [rendue sous le régime de la Convention CIRDI :]

(i) que si [quatre-vingt-dix (90)] [120] jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue [et qu'aucune partie contestante n'a engagé de procédure en vue d'une interprétation, d'une rectification, d'une sentence supplémentaire ou d'une annulation; ou] [et qu'aucune partie contestante n'a demandé [la clarification,] la révision ou l'annulation de la sentence;] ou

(ii) [que si la procédure engagée en vue d'une interprétation, d'une rectification ou d'une sentence supplémentaire est achevée ou que si une demande d'annulation de la partie contestante a été réglée par un tribunal et que ce règlement ne donne lieu à aucune contestation; et]
[que si la procédure de révision ou d'annulation est achevée; et] [que si la procédure de clarification, de révision ou d'annulation est achevée; ou]

b) dans le cas d'une sentence finale [rendue sous le régime de la Convention CIRDI :] [sous le régime du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :]

(i) que si [cent vingt (120) jours] [3 mois] [90 jours] se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue [et qu'aucune partie contestante n'a demandé la clarification, la révision ou l'annulation.] [et qu'aucune partie contestante n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence, ou] [et qu'aucune partie contestante n'a demandé la clarification, la révision ou l'annulation, ou]

(ii) [que si un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et qu'aucun appel n'a été par la suite interjeté.] [que si la procédure de révision ou d'annulation est achevée.] [que si la procédure engagée en vue d'une interprétation, d'une rectification ou d'une sentence supplémentaire est achevée; ou qu'une demande d'annulation a été réglée par le tribunal de la Partie contestante et que ce règlement n'ouvre pas droit à contestation.]

4. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire.

5. Si une Partie contestante ne se conforme pas à une sentence finale, la Commission, [conformément à l'article sur la Commission administrative de l'Accord,] sur [réception] de la demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage, devra instituer [un groupe spécial] [un groupe spécial arbitral, tel qu'il est prévu par le Groupe de négociation sur le règlement des différends du présent accord] [sous le régime du chapitre sur le Règlement des différends entre États de l'Accord.] [sous le régime de l'article ___ (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral).] La Partie requérante pourra rechercher, dans cette procédure :

a) une décision selon laquelle le refus de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations prévues au présent accord; et

b) une recommandation demandant que la Partie se conforme à la décision finale.

6. Un investisseur contestant peut demander l'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, que les mesures prévues au paragraphe 5 aient ou non été prises.

7. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section sera réputée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale aux fins d'application de l'article premier de la Convention de New York et de l'article premier de la Convention interaméricaine.]

[24. Les sentences arbitrales seront irrévocables et auront force obligatoire pour les parties au différend.

La sentence sera exécutée conformément à la législation interne de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.]

[24. Toute sentence arbitrale rendue en vertu du présent article sera irrévocable et aura force obligatoire pour les parties au différend. Chacune des Parties devra se conformer sans délai aux dispositions de cette sentence et en assurer l'exécution sur son territoire.]

[25. **Généralités**

Moment où une plainte est soumise à l'arbitrage

1. Une plainte est soumise à l'arbitrage sous le régime de la présente section lorsque :

[a) l'avis d'arbitrage donné en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante;

b) la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général;

c) l'avis d'arbitrage donné en application de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le Secrétaire général]

[a) la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe (1) de l'article 36 de la Convention CIRDI a été reçue par le secrétaire général;

b) l'avis d'arbitrage donné en application de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI a été reçu par le secrétaire général; ou que

c) l'avis d'arbitrage donné en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçu par la Partie contestante.]

Signification de documents

2. La signification des notifications, avis et autres documents à une Partie devra être effectuée à l'adresse indiquée pour cette Partie [à l'appendice XXII (2).] [à l'annexe ___.] [à l'annexe prévue à cette fin.]

Rentrées au titre de contrats d'assurance ou de garantie

3. Dans toute procédure d'arbitrage engagée sous le régime de la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Publication d'une sentence

4. [Les sentences finales ne seront pas publiées sauf sur accord écrit entre les Parties.] [L'annexe ___ s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication d'une sentence.] [Les sentences seront publiées conformément aux règles de procédure applicables.]]

[26. *Protection diplomatique*

[5.] [Les Parties contractantes s'abstiendront d'aborder, par les voies diplomatiques, des questions liées à des différends faisant l'objet de procédures judiciaires ou d'arbitrage sous le régime de la présente section, jusqu'à ce que ces procédures soient achevées.]

[26. Les Parties contractantes s'abstiendront de traiter, par les voies diplomatiques, des questions liées à des différends soumis à l'une ou l'autre des procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre, à moins que l'une des parties au différend ne se soit pas conformée à la décision judiciaire ou à la sentence arbitrale, selon les conditions qui y sont prévues.]

[26. Si une Partie contractante, ou une entité privée ou publique dûment autorisée de cette Partie contractante, indemnise l'un de ses investisseurs au moyen d'une assurance ou d'une autre garantie couvrant les risques non commerciaux liés à l'investissement de l'investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière Partie contractante reconnaîtra la subrogation de la première Partie contractante relativement aux droits conférés à l'investisseur par le présent accord, sans pouvoir opposer, à aucune étape du différend ou de l'exécution de la décision ou de la sentence, le fait que le paiement a été effectué.

Si une Partie contractante ou une entité privée ou publique a payé son investisseur et a par conséquent assumé ses droits et avantages, ledit investisseur ne peut faire valoir ces droits et avantages auprès de l'autre Partie contractante, à moins d'y être expressément autorisé par la première Partie contractante.]

[27. Dans aucune procédure relative à un différend en matière d'investissement découlant d'une nationalisation, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou pour toute autre raison, qu'une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués a été reçue ou sera reçue par un ressortissant ou une société de l'autre Partie en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie.]

[28. **Exclusions**

Un ordre donné par une Partie qui interdit ou restreint, en vertu de l'article sur la sécurité nationale de l'Accord, l'acquisition d'un investissement sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou l'investissement de cet investisseur, ne sera pas assujetti aux dispositions de la présente section en matière de règlement des différends ou du chapitre sur le règlement des différends entre les Parties à l'Accord.]

Article 16 DÉFINITIONS DE BASE

[1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.]

2. **Investissement**

[**Investissement** désigne : [tout genre d'actif et les droits de toute nature acquis au moyen des ressources transférées sur le territoire d'une Partie ou réinvestis sur celui-ci par des investisseurs d'une autre Partie et inclut, en particulier, mais pas exclusivement :]

[a) une entreprise;]

b) un titre de participation d'une entreprise;

c) un titre de créance d'une entreprise

i) lorsque l'entreprise est une société affiliée à l'investisseur, ou

ii) lorsque l'échéance d'origine du titre de créance est d'au moins trois ans,

à l'exclusion, toutefois, d'un titre de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en ait été l'échéance à l'origine;

d) un prêt à une entreprise :

i) lorsque l'entreprise est une société affiliée à l'investisseur, ou

ii) lorsque l'échéance d'origine du prêt est d'au moins trois ans,

à l'exclusion, toutefois, d'un prêt à une entreprise d'État, quelle qu'en ait été l'échéance à l'origine;

e) un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de celle-ci;

f) un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de celle-ci au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou qu'un prêt exclu en vertu des alinéas c) ou d) ci-dessus;

g) des biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels, acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales; et

h) des intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources en vue d'une activité économique sur le territoire d'une autre Partie, par exemple en vertu :

i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire d'une autre Partie, notamment des contrats clé en main, des contrats de construction ou des concessions, ou

ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne comprend pas :

i) un titre de créance de l'État;

j) des créances liquides découlant uniquement :

i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise située sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie, ou

ii) de l'octroi de crédit pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d) ci-dessus; ou

k) toute autre créance liquide ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à h) ci-dessus;]

[**Investissement** désigne : tout genre d'actif et les droits de toute nature acquis au moyen des ressources transférées sur le territoire d'une Partie ou réinvestis sur celui-ci [, par des investisseurs d'une autre Partie,] tels que [mais sans limitation] :

- des actions et [toute autre] forme de participation dans le capital-actions d'entreprises constituées ou organisées sous le régime de la législation d'une autre Partie;

- des droits dérivés de [tout type de] contributions faites dans le but de créer une valeur économique (ou des obligations, créances liquides ou demandes d'exécution ayant une valeur économique);

- des biens meubles et biens immeubles et autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges, droit d'usufruit et [droits similaires];

- des droits de propriété intellectuelle; et

- des droits conférés par la loi ou par un contrat d'exercer des activités commerciales et économiques,

[**mais n'inclut pas :**

- une obligation de paiement de l'État ou d'une entreprise d'État et l'octroi d'un tel crédit à l'État ou à une entreprise de l'État; ni

- des créances liquides provenant exclusivement de :

a) contrats commerciaux relatifs à la vente de produits et de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise située sur le territoire d'une Partie à un ressortissant d'une autre Partie ou à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie; ou

b) l'octroi de crédit s'appliquant à une transaction commerciale, par exemple une opération de financement du commerce, dont l'échéance est inférieure à trois ans[7]]]

[**Investissement** désigne :

tout actif possédé ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et qui a les caractéristiques d'un investissement. Les formes qu'un investissement peut prendre comprennent, mais non exclusivement[8] :

a) une société;

b) des parts, des actions et d'autres formes de participation dans une société;

c) des obligations, obligations non garanties, autres titres de créance et prêts[9];

d) des contrats à terme, options, et autres instruments dérivés;

e) des contrats clés en main, des contrats de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recettes et d'autres contrats similaires;

f) des fonds en banque et d'autres comptes similaires[10];

g) des droits de propriété intellectuelle;

h) des concessions, licences, autorisations, permis et autres droits similaires conférés en vertu des lois nationales applicables[11], [12];

---

[7] [Une délégation considère que la définition du terme « investissement » devrait être large, complète et conforme aux accords bilatéraux en matière d'investissement dans l'hémisphère. Cette définition devrait inclure l'investissement étranger direct et l'investissement de portefeuille. Tout investissement dont les capitaux propres sont fournis par des partenaires nationaux et étrangers, et dont la partie étrangère représente la plus grande partie, peut être considéré comme un investissement étranger. Les biens corporels et incorporels pour l'usage personnel de l'investisseur ne sont pas considérés comme un investissement étranger.]

[8] [Quand un bien n'a pas les caractéristiques d'un investissement, ce bien n'est pas un investissement, quelle que soit la forme qu'il peut prendre.]

[9] [Certaines formes de dettes, telles que les obligations, les obligations non garanties et les billets à ordre à long terme, sont plus susceptibles d'avoir les caractéristiques d'un investissement, alors que d'autres formes de dettes, telles que les demandes de paiement remboursables immédiatement et résultant de la vente de produits ou de services, sont moins susceptibles d'avoir les caractéristiques d'un investissement.]

[10] [Certains comptes bancaires, tels que ceux qui sont établis et maintenus relativement à l'exercice d'activités commerciales, sont plus susceptibles d'avoir les caractéristiques d'un investissement, alors que d'autres comptes bancaires, comme les comptes de chèques personnels, sont moins susceptibles d'avoir les caractéristiques d'un investissement.]

i) d'autres biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et les droits de propriété connexes, tels que les baux, les hypothèques, les privilèges et les gages.]

[« **Investissement** » s'entend des ressources venant de l'étranger et se trouvant sur le territoire national d'une Partie contractante, ou des ressources réinvesties sur ce territoire par un investisseur d'une autre Partie contractante, notamment des actifs tels que :

a) des actions ou autres titres de participation dans une entreprise et tous autres types de coentreprises conformes aux lois nationales;

b) des biens meubles et immeubles, des droits de propriété et autres droits de propriété tels que des baux, hypothèques, privilèges et autres droits acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

c) des contributions supplémentaires s'ajoutant au capital affecté aux succursales par le siège social;

d) les droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur et les droits connexes, les brevets, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les appellations d'origine, les indications géographiques, les dessins industriels, les modèles d'utilité, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les secrets commerciaux et les droits de protection des obtentions végétales[13];

e) les licences, permis et autres droits acquis en vertu du droit public, notamment les concessions octroyées par la loi, un acte administratif ou un contrat en vue d'exercer une activité économique telle que l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles ou la construction, la conservation et l'entretien d'ouvrages publics;

f) le réinvestissement de bénéfices, c'est-à-dire l'investissement de ces bénéfices dans l'entreprise qui les a produits;

g) les investissements effectués en monnaie nationale qui peuvent être transférés à l'étranger.

Sont exclus :

a) les biens corporels ou incorporels qui ne sont pas liés directement à l'investissement productif; et

b) les prêts et autres opérations donnant lieu à une créance, ainsi que les mouvements de capitaux strictement liés à un acte de commerce.

Tout changement dans la forme de l'investissement n'en modifie pas la nature proprement dite, à condition qu'il ne s'agisse ni d'un prêt ni d'une autre opération donnant lieu à une créance, et que soit respectée la législation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où l'investissement a été fait.]

[Le terme « **investissement** » s'entend des actifs de toute nature détenus en grande partie ou effectivement contrôlés par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie contractante conformément aux lois de celle-ci, et englobe en particulier, mais non exclusivement, les biens suivants : les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges et gages; les droits dans des entreprises; les fonds commerciaux; les créances liquides et les demandes d'exécution; les droits de propriété intellectuelle; et les concessions et autres droits semblables.

Le terme **« investissement »** ne s'entend pas des biens immobiliers ou d'autres biens, corporels ou incorporels, non acquis dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales ou non utilisés à ces fins. Sont également exclus les titres ou actions (placements de portefeuille) de sociétés d'une Partie acquis à des fins de spéculation ou détenus à court terme par des ressortissants de l'autre Partie.]

[Le terme **« investissement »** s'entend de tout genre d'actif ou des droits connexes, à condition que l'investissement soit conforme à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où il a été fait et comprend en particulier, mais non exclusivement, les biens suivants :

a) les biens meubles et immeubles et tous les droits de propriété connexes, ainsi que les autre droits de propriété comme les servitudes, les hypothèques, l'usufruit et les privilèges;

b) les actions et toute autre forme de participation économique dans des entreprises;

c) les créances liquides ou tout autre avantage ayant une valeur économique;

---

[11] [La question de savoir si un type particulier de permis, de licence, d'autorisation, de concession ou tout autre instrument similaire possède les caractéristiques d'un investissement dépend de facteurs tels que la nature et l'étendue des droits que la législation interne de la Partie confère au détenteur. Comptent parmi les permis, licences, autorisations, concessions et instruments similaires qui ne possèdent pas les caractéristiques d'un investissement, ceux qui ne créent aucun droit protégé par la législation interne.]

[12] [Le terme « investissement » n'inclut pas une ordonnance issue d'une procédure judiciaire ou administrative.]

[13] [L'alinéa d) ne porte pas atteinte aux dispositions du chapitre relatif à la propriété intellectuelle.]

d) les droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les procédés techniques, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les dessins industriels, le savoir-faire, les dénominations sociales et les marchés clé en main;

e) les concessions accordées en vertu de la loi, d'un acte administratif ou d'un contrat, notamment les concessions en vue d'explorer, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles.

Un changement dans la façon dont les actifs sont réinvestis ne modifie en rien leur nature en tant qu'investissement, à condition que le changement soit conforme aux lois en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où l'investissement a été fait.

« Investissement » ne s'entend pas d'un titre de créance sur la dette publique extérieure.]

[Le terme **« investissement »** désigne tout genre d'actif investi directement ou indirectement par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire d'une autre Partie contractante, conformément aux lois et aux règlements de cette dernière[14]. En particulier, sont compris :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que d'autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges et gages;

b) les actions, titres et toute autre forme de participation dans une entreprise;

c) les créances et les demandes d'exécution ayant une valeur économique; les prêts sont compris uniquement lorsqu'ils sont liés directement à un investissement particulier;

d) les droits de propriété intellectuelle ou immatérielle, notamment le droit d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les procédés techniques, le savoir-faire et les fonds commerciaux;

e) les concessions économiques de l'État octroyées en vertu de la loi ou en vertu d'un contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

Les Parties peuvent prévoir des exceptions et des réserves en ce qui concerne les secteurs et les règlements de la politique en matière d'investissement et les inclure dans une annexe qui fera partie du présent accord.]

[**Investissement :** tout genre d'actif et les droits de toute nature autres que des prêts à l'étranger, acquis ou utilisés aux fins suivantes :

a) établir une entreprise d'une autre Partie, ou accroître le capital d'une entreprise existante d'une autre Partie, afin de produire un flux supplémentaire de produits et de services, à l'exclusion des simples flux financiers; ou

b) participer à la propriété et à la gestion d'une entreprise d'une autre Partie, exception faite des investissements de nature simplement financière ne visant qu'à procurer un accès indirect au marché financier de l'autre Partie.]

[**Investissement** désigne : des actifs acquis ou utilisés par un investisseur d'une Partie contractante aux fins d'établir des relations économiques durables sur le territoire d'une autre Partie contractante[15] par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) la création ou l'acquisition de la propriété intégrale d'une entreprise;
b) une participation au capital d'une entreprise propre à donner à l'investisseur une influence notable dans sa gestion
c) l'acquisition de titres de créance d'une entreprise

i) lorsque l'entreprise est affiliée à l'investisseur, ou
ii) lorsque l'échéance initiale du titre de créance est d'au moins cinq ans[16],

à l'exclusion, toutefois, d'un titre de créance d'une Partie contractante ou d'une entreprise d'État, qu'elle qu'en ait été l'échéance initiale;

d) un prêt à une entreprise :

i) lorsque l'entreprise est affiliée à l'investisseur, ou
ii) lorsque l'échéance initiale du titre de créance est d'au moins cinq ans[17],

à l'exclusion, toutefois, d'un prêt à une Partie contractante ou à une entreprise d'État, qu'elle qu'en ait été l'échéance initiale;

---

[14] [Il y a une délégation qui ne reconnaît pas que les étapes précédant la matérialisation effective d'un investissement donnent lieu à des droits et à des obligations sous le régime du présent accord.]

[15] La notion de relations économiques durables est empruntée aux définitions de l'investissement étranger direct données dans le *Manuel de la balance des paiements* (1993, 5e édition) du Fonds monétaire international, dans le Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE et dans *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* (OCDE, Paris, 1996).

[16] Emprunt au Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE.

[17] Emprunt au Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE.

e) l'acquisition ou l'utilisation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, à seule fin de tirer un avantage économique d'une activité industrielle ou commerciale.

La présente définition du terme **investissement** exclut :

f) les simples flux financiers tels que ceux qui ont pour seule fin de procurer un accès indirect au marché financier de l'autre Partie contractante;
g) les créances liquides découlant uniquement :

(i) de contrats commerciaux relatifs à la vente de produits ou de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise située sur son territoire à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie, ou
(ii) de l'octroi de crédit pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d) ci-dessus; ou

h) toute autre créance liquide ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à e) ci-dessus.**]**

3. **Investisseur**

[Investisseur d'une Partie : [s'entend] d'une Partie ou d'une entreprise d'une Partie [ou d'une personne physique ou morale] [ou d'un ressortissant ou d'une entreprise] de cette Partie, [qui entreprend des actions juridiques en vue de faire un investissement,] [en voie d'engager des capitaux [considérables]] [supposant l'engagement de capitaux] [[ou encore] qui fait ou a fait un investissement sur le territoire d'une autre Partie] [qui veut faire, est en train de faire ou a fait un investissement];**]**

[Investisseur s'entend :

a) d'une personne physique qui est un ressortissant d'une Partie selon la législation applicable de cette dernière; ou

b) d'une société d'une Partie

qui veut faire, est en train de faire ou a fait un investissement.

Une personne ayant une double nationalité sera considérée comme étant exclusivement un ressortissant de l'État de sa nationalité prédominante et effective.**]**

[Pour l'application du présent accord, **investisseur** désigne :

a) une personne physique qui, selon la législation nationale, est considérée comme ayant la citoyenneté d'une Partie contractante et a fait des investissements sur le territoire d'une autre Partie contractante; et

b) une personne morale, une entreprise ou une entité, publique ou privée, à but lucratif ou sans but lucratif, constituée, établie ou domiciliée sous le régime des lois nationales d'une Partie contractante, qui a fait des investissements sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Le présent accord ne s'applique pas aux investissements faits par des personnes physiques qui, simultanément, ont la nationalité de la Partie contractante où l'investissement est fait et la nationalité de l'autre Partie contractante.**]**

[« Investisseur » s'entend de toute personne physique qui est un ressortissant d'une Partie selon les lois de cette dernière. **« Investisseur »** s'entend de toute personne morale constituée sous le régime des lois et règlements d'une Partie et qui a son siège sur le territoire de cette Partie.**]**

[Le terme **« investisseur »** désigne les sujets suivants qui ont fait des investissements sur le territoire d'une Partie contractante conformément aux dispositions du présent chapitre :

a) une personne physique ou un individu qui, selon les lois de la Partie contractante, est considéré comme un ressortissant de ce pays;

b) les personnes morales, notamment les entreprises, les sociétés, les associations commerciales ou toute autre entité constituée sous le régime des lois de cette Partie contractante, qui ont leur siège, et qui exercent effectivement des activités économiques, sur le territoire de ladite Partie contractante;

c) les personnes morales constituées sous le régime de la législation de tout pays, qui sont directement ou indirectement contrôlées par des ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de la Partie contractante où elles exercent effectivement des activités économiques.**]**

[Le terme **« investisseur »** s'entend de :

a) toute personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent de l'une des Parties contractantes ou qui est domiciliée sur le territoire de celle-ci, selon la législation en vigueur sur ce territoire. Les dispositions de l'Accord ne s'appliqueront pas aux investissements faits par des personnes physiques qui ont la citoyenneté de l'une des Parties contractantes sur le territoire d'une autre Partie contractante, si lesdites personnes, au moment où elles ont fait l'investissement, avaient le statut de résident permanent ou étaient

domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie contractante, à moins qu'il ne soit prouvé que les ressources liées à ces investissements viennent de l'étranger;

b) toute personne morale constituée sous le régime des lois et règlements d'une Partie contractante et ayant son siège sur le territoire de ladite Partie contractante;

c) les personnes morales constituées sur le territoire du pays hôte et réellement contrôlées par des personnes physiques ou morales visées en a) ou b) ci-dessus.]

4. **[Autres termes et expressions]**

[actions donnant droit aux plus-values ou titres de créance désigne les titres avec ou sans droit de vote, les obligations ou les titres de créance convertibles, les options d'achat d'actions et les bons de souscription d'actions;]

[autorisation d'investir[18] désigne :
une autorisation accordée par l'administration des investissements étrangers d'une Partie relativement à un investissement visé ou à un investisseur d'une autre Partie.]

[devise librement utilisable : devise que le Fonds monétaire international juge être couramment employée pour payer des transactions internationales et qui fait l'objet de nombreux échanges sur les principaux marchés des changes;]

[entreprise : [s'entend de] [toute] [d'une] entité constituée ou organisée sous le régime d'une loi applicable [ou d'une loi en vigueur] de l'une des Parties, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, notamment toute fondation, société, [succursale], société de fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association.]

[entreprise d'État : [entreprise] [société] qu'une Partie possède ou contrôle par participation;]

[entreprise d'État : personne morale possédée ou contrôlée directement par une Partie.]

[entreprise d'une Partie : [s'entend] d'une entreprise constituée ou organisée sous le régime des lois d'une Partie, y compris une succursale située sur le territoire d'une Partie et y exerçant des activités commerciales.]

[fonctions ou services gouvernementaux : tout service fourni par une institution publique qui n'est pas assuré dans le cadre d'un contrat commercial ou en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de service;]

[Gains et termes connexes]

[[gains s'entend des] [Le terme **« gains »** désigne tous les] montants [tirés d'un investissement ou] produits par un investissement, par exemple les profits, les recettes, les dividendes, [les intérêts,] les redevances et [tout autre revenu net] [autres revenus courants].]

[« revenus d'investissement » désigne les bénéfices produits par un investissement ou liés à celui-ci, notamment les profits, les dividendes et les intérêts, la plus-value, les honoraires et les revenus en nature.]

[institution financière : s'entend d'un intermédiaire financier, ou une autre entreprise, qui est dûment autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière sous le régime de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est établi;]

[investissement visé s'entend :
d'un investissement fait par un investisseur d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie. Les investissements visés incluent ceux qui avaient cours au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi que ceux qui sont faits ou acquis par la suite.]

[investissement d'un investisseur d'une Partie : s'entend d'un investissement possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur d'une Partie [et fait] sur le territoire d'une autre Partie;]

[investisseur d'un pays tiers : [s'entend] d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie [qui cherche à faire, fait ou a fait un investissement;]]

[Partie : pays membre de la ZLEA;]

[personne : ressortissant ou entreprise;]

[personne d'une Partie : ressortissant ou entreprise d'une Partie, sauf une succursale d'une entreprise d'un pays tiers;]

[personne morale détenue ou contrôlée directement par un investisseur : s'entend du cas où l'investisseur possède à part entière plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social d'une entreprise ou a le pouvoir de nommer la majorité des membres de son conseil d'administration ou d'orienter légalement, de quelque autre manière, les activités de cette entreprise.]

---

[18] [Cette définition est nécessaire pour préciser le contenu des dispositions relatives au règlement des différends sur les investissements ci-après. Mesures prises par un organisme d'une Partie pour faire respecter des lois d'application générale, parce que les lois sur la concurrence ne sont pas visées par cette définition.]

[personne morale d'une Partie : s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée sous le régime de la législation applicable d'une Partie, à des fins lucratives ou non, qu'elle soit détenue par le secteur privé ou le secteur public, notamment toute société, société de fiducie, société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association;**]**

[personne physique d'une Partie : personne physique qui est un ressortissant d'une Partie selon la législation applicable de cette Partie.**]**

[Règlement des différends (Termes relatifs au...)]

[CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;**]**

[Convention de New York : Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958;**]**

[Convention du CIRDI : Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre les États et les ressortissants d'autres États, faite à Washington (D.C.) le 18 mars 1958;**]**

[Convention interaméricaine : Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial, faite à Panama le 30 janvier 1975;**]**

[investisseur contestant : investisseur qui présente une plainte en vertu de la **[**section C**]** **[**section XX (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) du présent chapitre**]]**;

[partie contestante : investisseur contestant ou Partie contestante;**]**

[Partie contestante : Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section **[**C**]** [XX (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) du présent chapitre];**]**

[parties contestantes : investisseur contestant et Partie contestante;**]**

[plainte : requête présentée par un investisseur contestant contre une Partie et fondée sur la violation présumée d'une disposition du présent chapitre;**]**

[Règlement d'arbitrage de la CNUDCI : règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976;**]**

[secrétaire général : secrétaire général du CIRDI;**]**

[tribunal : tribunal d'arbitrage établi sous le régime de l'article **[**xx.xx**]** **[**... (Section sur le règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie); ou tribunal d'arbitrage créé sous le régime de l'article ... (Section sur le règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie)**];]**

[tribunal de jonction : tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article x.xx.**]**

[ressortissant : personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie selon les lois de celle-ci;**]**

[« ressortissant d'une Partie » s'entend d'une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent de cette Partie selon la législation applicable.**]**

[société désigne :
une entité constituée ou organisée sous le régime d'une législation applicable, à des fins lucratives ou non, qu'elle soit possédée ou contrôlée par l'État ou l'entreprise privée. Le terme inclut les sociétés de capitaux, les fiducies, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les succursales, les coentreprises, les associations et les autres organisations semblables.**]**

[société d'une Partie désigne une société organisée ou constituée sous le régime des lois de cette Partie.**]**

[Une société ou autre personne morale est dite :

1) détenue en majorité par les ressortissants d'une Partie si ceux-ci ont la propriété effective de plus de 50 pour cent de ses capitaux propres;

2) contrôlée effectivement par les ressortissants d'une Partie si ceux-ci ont le pouvoir de nommer la majorité de ses administrateurs ou la capacité juridique de diriger autrement son activité.**]**

[territoire : les terres, les eaux ou l'espace aérien de chaque Partie, ainsi que sa zone économique exclusive et sa plate-forme continentale, sur lesquels elle exerce des droits souverains et sa compétence, conformément à ses lois et au droit international.**]**

[Le terme **« territoire »** désigne, en plus des terres, des eaux et de l'espace aérien sur lesquels chaque Partie contractante exerce sa souveraineté, les zones marines et sous-marines sur lesquelles cette Partie exerce des droits souverains et sa compétence, conformément à ses lois et au droit international.**]**

[Le terme « **territoire** » désigne le territoire national de chaque Partie contractante, y compris les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de ses eaux territoriales, sur lesquelles la Partie contractante peut, en vertu du droit international, faire valoir ses droits souverains et exercer sa compétence.]

[**transferts** : [transferts] [envois de fonds] et paiements internationaux;]

[Termes divers)]

[**produits** : marchandises ou produits nationaux, originaires ou non, au sens de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;]

[**Commission** : la commission créée en application de l'article X.XX]

[**existant** : en vigueur [à la date d'entrée en vigueur du présent accord];[le 19 avril 1998]]

[**GATT de 1994** : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, faisant partie de l'Accord de Marrakech par lequel l'Organisation mondiale du commerce a été instituée;]

[**mesure** : loi, règlement, règle, procédure, disposition ou pratique administrative, entre autres;]

[**mesure existante** : loi, règlement, règle, procédure, disposition ou pratique administrative en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;]

[Article 17 TRANSPARENCE

1. Chacune des Parties veillera à ce que ses lois, règlements, pratiques administratives et procédures d'application générale et les décisions judiciaires ou arbitrales qui ont une incidence sur les investissements ou les investisseurs visés soient sans délai publiés ou autrement mis à la disposition du public. Lorsqu'une Partie établit des politiques qui ont une incidence sur les investissements ou les investisseurs visés et qui ne sont pas stipulées dans une loi ou un règlement ou par un autre moyen indiqué dans le présent paragraphe, elle devra sans délai les publier ou les mettre autrement à la disposition du public.

2. Dans la mesure possible, chacune des Parties

publiera les projets des lois, règlements, pratiques administratives et procédures d'application générale qu'elle se propose d'adopter;

donnera aux personnes intéressées et aux Parties une chance raisonnable de présenter des commentaires sur de tels projets de mesures.

3. Une Partie communiquera sans délai les renseignements et réponses demandés par une autre Partie concernant ses lois, règlements, pratiques administratives et procédures d'application générale, en vigueur ou à l'état de projet, ou des décisions judiciaires ou arbitrales.

4. Le présent article n'a pas pour effet d'obliger une Partie à fournir des renseignements confidentiels ou exclusifs, notamment des renseignements relatifs à des investisseurs ou à des investissements particuliers, dont la divulgation entraverait l'application des lois, enfreindrait ses lois sur la protection de la confidentialité ou serait préjudiciable aux intérêts commerciaux légitimes de sociétés particulières.]

[Article 18 ENGAGEMENT DE NE PAS ASSOUPLIR LES LOIS NATIONALES SUR LE TRAVAIL EN VUE D'ATTIRER L'INVESTISSEMENT

[1. Les Parties conviennent qu'il est inadmissible d'encourager l'investissement par l'assouplissement des lois nationales sur le travail. Par conséquent, chacune d'elles veillera à ne pas renoncer ou déroger à de telles lois, ni offrir d'y renoncer ou d'y déroger, à titre d'encouragement à l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou la rétention d'un investissement d'un investisseur sur son territoire.]

[2. Pour les économies de petite taille, l'engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur le travail devrait s'accompagner d'un accès compensatoire au fonds d'intégration régionale pour la formation des travailleurs destinée à rendre ceux-ci plus productifs et plus compétitives les entreprises dans lesquelles ils travaillent.]]

[Article 19 ENGAGEMENT DE NE PAS ASSOUPLIR LES LOIS NATIONALES SUR L'ENVIRONNEMENT EN VUE D'ATTIRER L'INVESTISSEMENT

[1. Les Parties conviennent qu'il est inadmissible d'encourager l'investissement par l'assouplissement des lois nationales sur l'environnement. Par conséquent, chacune d'elles veillera à ne pas renoncer ou déroger à de telles lois, ni offrir d'y renoncer ou d'y déroger, à titre d'encouragement à l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou la rétention d'un investissement d'un investisseur sur son territoire.]

[2. Pour les économies de petite taille, l'engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur l'environnement devrait s'accompagner d'un accès compensatoire au fonds d'intégration régionale qui leur permette de moderniser leur matériel et d'introduire des pratiques industrielles propres à mieux protéger l'environnement.]]

[Article 20 RAPPORTS DU CHAPITRE SUR L'INVESTISSEMENT AVEC LES AUTRES CHAPITRES

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, celui-ci l'emporte sur les dispositions incompatibles de celui-là.]

[Article 21 APPLICATION EXTRATERRITORIALE DES LOIS RELATIVES À L'INVESTISSEMENT ET AUX QUESTIONS CONNEXES

1. Aucune des Parties n'adoptera ou ne maintiendra de mesures

i) qui imposeraient ou tendraient à imposer une obligation ou une responsabilité aux investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements, ou
ii) qui interdiraient ou sanctionneraient l'établissement de relations commerciales ou d'investissement avec des investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements,

du fait des investissements que les investisseurs susdits d'une autre Partie effectuent, possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, dans un pays tiers conformément à la législation nationale de celui-ci.]

[Article 22 FORMALITÉS SPÉCIALES ET PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'INFORMATION

1. L'article (Traitement national) n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures prévoyant des formalités spéciales relativement à l'établissement d'investissements par des investisseurs d'une autre Partie, par exemple l'obligation que les investissements soient constitués sous le régime de sa législation, à condition que de telles formalités ne mettent pas essentiellement en cause les protections accordées par une Partie aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements conformément au présent chapitre.

2. Nonobstant les articles (Traitement national) et (Traitement de la nation la plus favorisée), une Partie peut prescrire à un investisseur d'une autre Partie, ou à l'investissement de celui-ci sur son territoire, de fournir les renseignements d'usage concernant cet investissement aux seules fins d'information ou statistiques. La Partie qui les reçoit protégera les renseignements de cette nature communiqués à titre confidentiel contre toute divulgation qui pourrait nuire à la position concurrentielle de l'investissement ou de l'investisseur. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements aux fins de l'application équitable et de bonne foi de sa législation.]

Diffusion Désormais Autorisée
FTAA.TNC/w/133/Rev.3
le 21 novembre 2003

ZLEA – Zone de libre-échange des Amériques

Avant-projet d'Accord

Chapitre XVII - Investissement

CHAPITRE XVII - Investissement

Section A Dispositions générales

Article 1. Définitions

1.1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre:

Investissement

[**Investissement** s'entend de [tout genre d'actif et des droits de toute nature acquis au moyen de ressources transférées sur le territoire d'une Partie, ou réinvesties sur celui-ci, par des investisseurs d'une autre Partie. Sont notamment compris parmi les investissements:]

[a) les entreprises;]

b) les actions d'une entreprise [, avec ou sans droit de vote];

c) les titres de créance d'une entreprise [, y compris les obligations, titres de créance convertibles, options d'achat d'actions et bons de souscription d'actions;]:

i) soit lorsque l'entreprise est une société affiliée à l'investisseur,
ii) soit lorsque l'échéance originelle des titres de créance est d'au moins trois (3) ans,

à l'exclusion, toutefois, des titres de créance d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

d) les prêts à une entreprise:

i) soit lorsque l'entreprise est une société affiliée à l'investisseur,
ii) soit lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois (3) ans,

à l'exclusion, toutefois, des prêts à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

e) les avoirs dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de celle-ci;

f) les avoirs dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de celle-ci au moment de la dissolution, autres que les titres de créance ou que les prêts respectivement exclus en vertu des alinéas c) et d) ci-dessus;

g) les biens immobiliers ou autres biens corporels ou incorporels, acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

h) les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources en vue d'une activité économique sur le territoire d'une autre Partie, par exemple en vertu:

i) soit de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire d'une autre Partie, notamment de contrats clés en main, de contrats de construction ou de concessions, ou
ii) soit de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, des revenus ou des bénéfices d'une entreprise;

à l'exclusion, toutefois:

i) des titres de créance de l'État;

j) des créances liquides découlant seulement:

i) soit de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise sise sur le territoire d'une Partie à une entreprise sise sur le territoire d'une autre Partie, ou
ii) soit de l'octroi de crédit pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d) ci-dessus; ou

k) de toute autre créance liquide ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à h) ci-dessus.]

[**Investissement** s'entend de tout genre d'actif et des droits de toute nature acquis au moyen de ressources transférées sur le territoire d'une Partie ou réinvesties sur celui-ci[.] [, par des investisseurs d'une autre Partie.] Sont notamment compris parmi les investissements:

a) les actions et [toutes] autres formes de participation dans le capital social d'entreprises constituées ou organisées sous le régime de la législation d'une autre Partie;

b) les droits dérivés de [toutes formes de] contributions faites dans le but de créer une valeur économique (ou les obligations, créances liquides et demandes d'exécution ayant une valeur économique);

c) les biens meubles et immeubles et autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges [et] [,] usufruits [et droits semblables];

d) les droits de propriété intellectuelle;

e) les droits conférés par la loi ou par un contrat d'exercer des activités commerciales et économiques;

[**à l'exclusion, toutefois :**

a) des obligations de paiement de l'État ou d'une entreprise d'État et de l'octroi d'un tel crédit à l'État ou à une entreprise d'État;

b) des créances liquides résultant exclusivement:

i) soit de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise sise sur le territoire d'une Partie à un ressortissant d'une autre Partie ou à une entreprise sise sur le territoire d'une autre Partie, ou

ii) soit de l'octroi de crédit s'appliquant à une transaction commerciale, par exemple une opération de financement du commerce, dont l'échéance est inférieure à trois (3) ans;]][1]

[**Investissement** s'entend de tout actif possédé ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et qui a les caractéristiques d'un investissement, notamment l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'anticipation de gains ou de bénéfices ou la prise de risques. L'investissement peut prendre entre autres la forme:

a) d'une entreprise;

b) de valeurs mobilières et d'autres modes de participation dans une entreprise;

c) d'obligations, garanties ou non, d'autres titres de créance ou de prêts[2];

d) de contrats à terme, d'options et d'autres instruments dérivés;

e) de contrats clés en main, de contrats de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de revenus et autres contrats semblables;

f) de droits de propriété intellectuelle;

g) de licences, d'autorisations, de permis et d'autres droits conférés en vertu des lois nationales applicables[3, 4]; et

h) d'autres biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et de droits de propriété connexes tels que les baux, hypothèques, privilèges et gages;]

[**Investissement** s'entend des actifs acquis au moyen de ressources transférées sur le territoire d'une Partie, ou réinvesties sur celui-ci, par des investisseurs d'une autre Partie dans le but de réaliser un bénéfice économique. Sont compris parmi les investissements:

a) les actions et autres titres de participation dans une entreprise et tous autres types de coentreprises prévus par la législation de la Partie où l'investissement est fait;

---

[1] [Une délégation estime que la définition du terme investissement devrait être large, complète et conforme aux accords bilatéraux en matière d'investissement dans l'hémisphère. Cette définition devrait inclure l'investissement étranger direct et l'investissement de portefeuille. Tout investissement dont les capitaux propres sont fournis par des partenaires nationaux et étrangers et dont la fraction étrangère représente la plus grande partie pourrait ainsi être considéré comme un investissement étranger. Les biens corporels et incorporels destinés à l'usage personnel de l'investisseur ne seraient pas considérés comme un investissement étranger.]

[2] [Certaines formes de dettes, telles que les obligations, garanties ou non, et les billets à ordre à long terme, sont plus susceptibles de présenter les caractéristiques d'un investissement que d'autres formes de dettes, telles que les demandes de paiement remboursables immédiatement et résultant de la vente de produits ou de services.]

[3] [La question de savoir si un type particulier de licence, d'autorisation, de permis ou de tout autre instrument semblable (y compris la concession, dans la mesure où elle a la nature d'un tel investissement) possède les caractéristiques d'un investissement dépend de facteurs tels que la nature et l'étendue des droits que la législation interne de la Partie confère au détenteur. Sont compris parmi les licences, autorisations, permis et instruments semblables qui ne possèdent pas les caractéristiques d'un investissement, ceux qui ne créent pas de droits protégés par la législation interne. Il demeure entendu que les observations qui précèdent ne préjugent en rien le point de savoir si tel ou tel actif associé à la licence, à l'autorisation, au permis ou à un instrument semblable présente les caractéristiques d'un investissement.]

[4] [Sont exclus de la définition du terme investissement les ordonnances ou les jugements issus de procédures judiciaires ou administratives.]

b) les contributions supplémentaires au capital affecté aux succursales par le siège social;

c) les biens meubles et immeubles, les droits de propriété, et les autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges, usufruits et servitudes;

d) les droits de propriété intellectuelle tels que le droit d'auteur et les droits connexes, ainsi que les brevets, marques de fabrique, noms commerciaux, appellations d'origine, indications géographiques, dessins industriels, modèles d'utilité, schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, secrets commerciaux et droits afférents aux obtentions végétales[5];

e) les licences, permis et autres droits acquis en vertu du droit public, y compris les concessions octroyées par voie législative, par acte administratif ou par contrat pour l'exercice d'activités économiques telles que la prospection et l'exploitation de ressources naturelles ou la construction, la conservation et l'entretien d'ouvrages;

f) le réinvestissement de bénéfices, c'est-à-dire leur investissement dans l'entreprise qui les a produits;

g) les investissements effectués en monnaie nationale qui peuvent être transférés à l'étranger;

La présente définition exclut:

a) les actifs qui ne sont pas directement liés à une activité productive; et

b) les prêts et autres opérations donnant lieu à une créance, ainsi que les mouvements de capitaux strictement liés à un acte de commerce;

Tout changement de la forme de l'investissement n'en modifie pas la nature proprement dite, à condition que ce changement ne soit ni un prêt ni une autre opération donnant lieu à une créance et soit conforme à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait;]

[Le terme **« investissement »** s'entend des actifs de toute nature détenus en grande partie ou effectivement contrôlés par un investisseur d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie conformément aux lois de celle-ci. Sont notamment compris parmi les investissements: les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges et gages; les droits dans des entreprises; les fonds de commerce; les créances liquides et les demandes d'exécution; les droits de propriété intellectuelle; et les concessions et autres droits semblables;

Le terme **« investissement »** exclut les biens immeubles et autres biens, corporels ou incorporels, non acquis dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales ou non utilisés à ces fins. Sont également exclues les valeurs mobilières (placements de portefeuille) de sociétés d'une Partie acquises à des fins de spéculation et détenues à court terme par des ressortissants de l'autre Partie;]

[Le terme **« investissement »** s'entend de tout genre d'actif ou de droits connexes, à condition que l'investissement soit conforme à toutes les lois et à tous les règlements de la Partie sur le territoire de laquelle il a été fait. Sont notamment compris parmi les investissements:

a) les biens meubles et immeubles et tous droits de propriété connexes, ainsi que tous autres droits de propriété tels que les servitudes, hypothèques, usufruits et privilèges;

b) les actions et toute autre forme de participation économique dans des entreprises;

c) les créances liquides et tout autre avantage ayant une valeur économique;

d) les droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, ainsi que les droits de propriété industrielle tels que les brevets, procédés techniques, marques de fabrique, noms commerciaux, dessins industriels, savoir-faire, dénominations sociales et marchés clé en main;

e) les concessions octroyées par voie législative, par acte administratif ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles;

Tout changement de la façon dont les actifs sont réinvestis ne modifie en rien leur nature en tant qu'investissement, à condition que ce changement soit conforme aux lois de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait;

La présente définition exclut les titres de créance sur la dette publique extérieure;]

[Le terme **« investissement »** s'entend de tout genre d'actif investi directement ou indirectement par des investisseurs de l'une des Parties sur le territoire d'une autre Partie, conformément aux lois et aux règlements de cette dernière[6]. Sont notamment visés par la présente définition:

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que les autres droits de propriété tels que les hypothèques, privilèges et gages;

---

[5] [L'alinéa d) ne porte pas atteinte aux dispositions du chapitre XX (Droits de propriété intellectuelle).]

[6] [Une délégation ne souscrit pas au principe que les étapes précédant la matérialisation effective de l'investissement créent des droits et des obligations sous le régime du présent Accord.]

b) les valeurs mobilières et toute autre forme de participation dans une entreprise;

c) les créances liquides et les demandes d'exécution ayant une valeur économique, les prêts n'étant compris que s'ils sont liés directement à un investissement déterminé;

d) les droits de propriété intellectuelle ou incorporelle, notamment le droit d'auteur, ainsi que les brevets, dessins industriels, marques de fabrique, noms commerciaux, procédés techniques, savoir-faire et fonds de commerce;

e) les concessions d'État octroyées par voie législative ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles;

Les Parties pourront prévoir, en ce qui concerne les secteurs et les règlements de la politique de l'investissement, des exceptions et des réserves qui seront inscrites dans une annexe et feront partie du présent Accord;]

[**Investissement** s'entend de tout genre d'actif et des droits de toute nature, autres que les prêts à l'étranger, acquis ou utilisés aux fins suivantes:

a) soit établir une entreprise d'une autre Partie, ou accroître le capital d'une entreprise existante d'une autre Partie, afin de produire un flux additionnel de produits et de services, à l'exclusion des flux purement financiers; ou

b) soit participer à la propriété et à la gestion d'une entreprise d'une autre Partie, exception faite des investissements de nature purement financière ne visant qu'à procurer un accès indirect au marché des capitaux de cette autre Partie;]

[**Investissement** s'entend des actifs acquis ou utilisés par un investisseur d'une Partie afin d'établir des relations économiques durables sur le territoire d'une autre Partie[7] par l'un ou l'autre des moyens suivants:

a) la création, ou l'acquisition de la propriété intégrale, d'une entreprise;

b) la participation au capital d'une entreprise procurant une influence notable sur sa gestion;

c) l'acquisition de titres de créance d'une entreprise:

i) soit lorsque l'entreprise est affiliée à l'investisseur, ou
ii) soit lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins cinq (5) ans[8],

à l'exclusion, toutefois, des titres de créance d'une Partie ou d'une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

d) un prêt à une entreprise:

i) soit lorsque l'entreprise est affiliée à l'investisseur, ou
ii) soit lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins cinq (5) ans[9],

à l'exclusion, toutefois, des prêts à une Partie ou à une entreprise d'État, quelle qu'en soit l'échéance originelle;

e) l'acquisition ou l'utilisation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, à seule fin de tirer un avantage économique d'activités industrielles ou commerciales;

La présente définition exclut:

f) les flux purement financiers tels que ceux qui ont pour seule fin de procurer un accès indirect au marché des capitaux de l'autre Partie;

g) les créances liquides découlant seulement:

i) soit de contrats commerciaux relatifs à la vente de produits ou de services par un ressortissant d'une Partie ou une entreprise sise sur son territoire à une entreprise sise sur le territoire d'une autre Partie,
ii) soit de l'octroi de crédit pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d) ci-dessus;

h) toute autre créance liquide ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux alinéas a) à e) ci-dessus;]

---

[7] La notion de relations économiques durables est empruntée aux définitions de l'investissement étranger direct données dans le *Manuel de la balance des paiements* (1993, 5e édition) du Fonds monétaire international, dans le Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE et dans *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux* (OCDE, Paris, 1996).
[8] Emprunt au Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE.
[9] Emprunt au Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE.

Investisseur

[**investisseur d'une Partie** s'entend de la Partie ou de l'entreprise d'une Partie [ou de la personne physique ou morale] [ou du ressortissant ou de l'entreprise] de cette Partie, [qui accomplit des actes juridiques en vue de faire un investissement,] [en voie d'engager des capitaux [considérables]] [supposant l'engagement de capitaux] [[, ou encore] qui fait ou a fait un investissement sur le territoire d'une autre Partie] [qui veut faire, fait ou a fait un investissement];]

[**investisseur d'une Partie** s'entend de la Partie ou de l'entreprise d'État d'une Partie, ou encore du ressortissant ou de l'entreprise d'une Partie, qui essaie de faire, fait ou a fait un investissement sur le territoire d'une autre Partie. Pour l'application de la présente définition, la personne physique ayant une double nationalité sera réputée être exclusivement un ressortissant de l'État de sa nationalité prédominante et effective;]

[Pour l'application du présent Accord, **investisseur** s'entend, selon le cas:

a) de la personne physique qui, considérée selon la législation nationale comme citoyen d'une Partie, a fait des investissements sur le territoire d'une autre Partie; et

b) de la personne morale, l'entreprise ou l'entité, publique ou privée, à but lucratif ou non, constituée, établie ou domiciliée sous le régime des lois nationales d'une Partie, qui a fait des investissements sur le territoire d'une autre Partie;

Le présent Accord ne s'applique pas aux investissements faits par les personnes physiques qui possèdent à la fois la nationalité de la Partie où l'investissement est fait et la nationalité de l'autre Partie;]

[**« Investisseur »** s'entend de la personne physique qui est un ressortissant d'une Partie selon les lois de cette dernière. **« Investisseur »** s'entend de la personne morale constituée sous le régime des lois et règlements d'une Partie et qui a son siège sur le territoire de cette Partie;]

[Le terme **« investisseur »** s'entend des sujets suivants qui ont fait des investissements sur le territoire d'une Partie sous le régime du présent chapitre:

a) les personnes physiques qui, selon les lois de la Partie, sont considérées comme des ressortissants de celle-ci;

b) les personnes morales, notamment les entreprises, sociétés de capitaux, associations commerciales ou toutes autres entités, constituées sous le régime de la législation de cette Partie, qui ont leur siège, et qui exercent effectivement des activités économiques, sur le territoire de ladite Partie;

c) les personnes morales constituées sous le régime de la législation de tout pays, qui sont directement ou indirectement contrôlées par des ressortissants d'une Partie sur le territoire de la Partie où elles exercent effectivement des activités économiques;]

[Le terme **« investisseur »** s'entend de:

a) la personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent de l'une des Parties ou qui est domiciliée sur le territoire de celle-ci, selon sa législation. Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas aux investissements faits par des personnes physiques qui ont la citoyenneté de l'une des Parties sur le territoire d'une autre Partie, dans le cas où ces personnes, au moment où elles ont fait l'investissement, avaient le statut de résidents permanents ou étaient domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie, sauf s'il est prouvé que les ressources liées à ces investissements viennent de l'étranger;

b) la personne morale constituée sous le régime des lois et règlements d'une Partie et ayant son siège sur le territoire de celle-ci;

c) la personne morale constituée sur le territoire du pays hôte et réellement contrôlée par une personne physique visée à l'alinéa a) ou par une personne morale visée à l'alinéa b);]

[**Autres termes et expressions**]

[**accord d'investissement** s'entend (Une définition sera proposée dans un cycle ultérieur de négociations);]

[**actions donnant droit aux plus-values et obligations** s'entend des actions avec ou sans droit de vote, obligations, titres de créance convertibles, options d'achat d'actions et garanties;]

[**autorisation d'investir**[10] s'entend de l'autorisation donnée par l'autorité d'une Partie en matière d'investissement étranger à un investissement visé ou à un investisseur d'une autre Partie;]

[**Centre** s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la Convention du CIRDI;]

[**CIRDI** s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;]

[**Convention du CIRDI** s'entend de la *Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre les États et les ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;]

[10] [Cette définition exclut les mesures prises par les organismes d'une Partie pour exécuter les lois d'application générale telles que les lois sur la concurrence.]

[**Convention interaméricaine** s'entend de la *Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial*, faite à Panama le 30 janvier 1975;]

[**Convention de New York** s'entend de la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York le 10 juin 1958;]

[**défendeur** s'entend de la Partie qui est partie à un différend en matière d'investissement;]

[**entreprise** [s'entend de toute entité] d'une entité constituée ou organisée sous le régime de la législation applicable [ou en vigueur] dans l'une des Parties, dans un but lucratif ou non, et détenue par des intérêts privés ou par l'État. Sont comprises parmi les entreprises les fondations, les sociétés de capitaux, [les succursales,] les sociétés de fiducie, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises et les autres groupements de même nature;]

[**entreprise** s'entend de toute entité constituée ou organisée sous le régime de la législation applicable, dans un but lucratif ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État. Sont comprises parmi les entreprises les sociétés de capitaux, les sociétés de fiducie, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises, les groupements et les organisations semblables, ainsi que les succursales d'entreprise;]

[**entreprise d'une Partie** s'entend d'une entreprise constituée ou organisée sous le régime de la législation d'une Partie, ou succursale sise sur le territoire d'une Partie, qui [y] exerce une activité économique [sur ce territoire];]

[**existant** se dit du fait d'être en application [à la date d'entrée en vigueur du présent Accord] [le 19 avril 1998];]

[[**gains**] s'entend des sommes [tirées d'un investissement ou] produites par un investissement, telles que les bénéfices, revenus, dividendes, [intérêts,] redevances et [tous autres résultats nets] [autres résultats d'exploitation];]

[**investissement d'un investisseur d'une Partie** s'entend de l'investissement que possède, ou que contrôle directement ou indirectement, un investisseur d'une Partie [, qui est fait] sur le territoire d'une autre Partie;]

[**investissement visé** s'entend de l'investissement sur le territoire d'une Partie d'un investisseur d'une autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou établi, acquis ou développé après cette date;]

[**investisseur contestant** s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte sous le régime de la [sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) du présent chapitre];]

[**investisseur d'une non-Partie** s'entend d'un investisseur autre qu'un investisseur d'une Partie [qui essaie de faire, fait ou a fait un investissement];]

[**investisseur d'une non-Partie** s'entend d'un investisseur qui essaie de faire, fait ou a fait un investissement sur le territoire d'une Partie sans être un investisseur de cette Partie;]

[**monnaie librement utilisable** s'entend d'une monnaie que le Fonds monétaire international juge être couramment employée pour régler des transactions internationales et être couramment échangée sur les principaux marchés des changes;]

[**monnaie librement utilisable** s'entend au sens qui lui est donné dans les *Statuts du Fonds monétaire international*;]

[**monopole** s'entend au sens qui lui est donné à l'article XX (Définitions) du chapitre XX (Concurrence);]

[**niveau central de gouvernement** s'entend:

a) pour les États-Unis, du niveau fédéral de gouvernement; et

b) pour (insérer les renseignements pertinents concernant les autres pays de la ZLEA);]

[**Partie contestante** s'entend de la Partie contre laquelle est déposée une plainte sous le régime de la [section C (Procédures et institutions)] [sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) du présent chapitre];]

[**partie contestante** [s'entend du plaignant ou du défendeur] [de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante];]

[**parties contestantes** [s'entend du plaignant et du défendeur] [l'investisseur contestant et de la Partie contestante];]

[**Partie non contestante** s'entend d'une Partie qui n'est pas partie à un différend en matière d'investissement;]

[**plaignant** s'entend d'un investisseur d'une Partie qui est partie à un différend avec une autre Partie en matière d'investissement;]

[**plainte** s'entend d'une demande déposée contre une Partie par un investisseur contestant sur la base d'une infraction alléguée aux dispositions du présent chapitre;]

[**Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** s'entend du [*Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*] [Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1976];]

[**Règlement** du **Mécanisme supplémentaire du CIRDI** s'entend du *Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements*;]

[**renseignements protégés** s'entend des renseignements commerciaux confidentiels ou autres renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation sous le régime de la législation d'une Partie;]

[**Secrétaire général** s'entend du Secrétaire général du CIRDI;]

[**transferts** [s'entend des transferts] [, remises] [remises] et paiements internationaux;]

[**tribunal** [s'entend du tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article XX (Choix des arbitres) ou de l'article XX 36 (Jonction) [tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article XX [(sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) ou du tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article XX (sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie))];]

[**tribunal de jonction** s'entend du tribunal d'arbitrage constitué sous le régime de l'article 36 (Jonction);]

Définitions de portée générale communiquées au Comité technique chargé des questions institutionnelles (CTI)[11]

[**entreprise d'État** s'entend d'une entreprise qu'une Partie possède ou contrôle par participation;]

[**entreprise d'État** s'entend d'une personne morale qu'une Partie possède ou contrôle directement;]

[**niveau régional de gouvernement** s'entend:

a) pour les États-Unis, de chacun des cinquante (50) États, du district de Columbia ou de Puerto Rico; et

b) pour (insérer les renseignements pertinents concernant les autres pays de la ZLEA);]

[**Partie** s'entend d'un pays membre de la ZLEA;]

[**personne** s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise;]

[**ressortissant** s'entend d'une personne physique qui est citoyen d'une Partie selon la législation de celle-ci;]

[**ressortissant** s'entend:

a) pour les États-Unis, d'une personne physique qui est un ressortissant des États-Unis sous le régime du titre III de l'*Immigration and Nationality Act*; et

b) pour (insérer les renseignements pertinents concernant les autres pays de la ZLEA);

La personne physique qui possède une double nationalité est réputée être exclusivement un ressortissant de l'État de sa nationalité prédominante et effective;]

[« **ressortissant** » **d'une Partie** s'entend d'une personne physique qui est un national ou un résident permanent de cette Partie selon la législation applicable de celle-ci;]

[**territoire** s'entend des terres, des eaux et de l'espace aérien de chacune des Parties, ainsi que de sa zone économique exclusive et sa plate-forme continentale, sur lesquels elle exerce des droits souverains et sa compétence, conformément à ses lois et au droit international;]

[**territoire** s'entend, outre des terres, des eaux et de l'espace aérien sur lesquels chacune des Parties exerce sa souveraineté, des zones marines et sous-marines sur lesquelles elle exerce des droits souverains et sa compétence, conformément à ses lois et au droit international;]

[**territoire** s'entend du territoire national de chacune des Parties, y compris des zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de ses eaux territoriales, sur lesquelles elle peut, en vertu du droit international, exercer des droits souverains et sa compétence;]

[**Termes divers**]

[**Commission** s'entend de la Commission constituée sous le régime de l'article XX;]

[**mesure** s'entend, entre autres, des lois, règlements, règles, procédures, dispositions et pratiques administratives;] et

[**mesure existante** s'entend des lois, règlements, règles, procédures, dispositions ou pratiques administratives en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord;]

---

[11] Les autres définitions applicables au présent chapitre sont données au chapitre des définitions générales. [Le Groupe de négociation sur l'investissement (GNIN) estime que les propositions communiquées au CTI devraient, une fois qu'elles auront été analysées, être renvoyées au GNIN pour qu'il examine le point de savoir si elles s'appliquent au chapitre sur l'investissement.]

Article 2. Champ d'application

[2.1. Le présent chapitre s'applique [aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant]:

a) [aux] [les] investisseurs d'une autre Partie [pour ce qui concerne tous les aspects de l'investissement];

b) [[aux] [les] investissements d'investisseurs d'une autre Partie sur le territoire de la Partie considérée] [investissements visés]; et

c) [à] [l'ensemble des investissements [d'investisseurs de toute Partie] sur le territoire de la Partie considérée pour ce qui est de l'article XX (Prescriptions de résultats).] [pour ce qui concerne les articles 10 (Prescriptions de résultats), 18 (Engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur le travail en vue d'attirer l'investissement) et 19 (Engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur l'environnement en vue d'attirer l'investissement), à tous les investissements sur le territoire de la Partie considérée.]]

[[2.1bis] [2.2]. Le présent chapitre s'appliquera aux investissements [d'investisseurs d'une Partie] [faits] [existants] [acquis] [admis] [avant ou après] [après] l'entrée en vigueur du présent Accord par des investisseurs d'une Partie sur le territoire d'une autre Partie, conformément aux [règles], lois et règlements [nationaux] de la Partie hôte].]

[2.3. Les obligations découlant pour une Partie de la section B (Dispositions de fond) du présent chapitre s'appliqueront aux entreprises d'État et autres personnes qui exercent des pouvoirs de réglementation, d'administration ou autres pouvoirs gouvernementaux qui leur ont été délégués par cette Partie.]

[2.4. Les Parties ont le droit de se réserver l'exclusivité des activités économiques énumérées à l'Annexe XX et de refuser d'autoriser l'investissement dans ces activités.]

[2.5. Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

a) [les réserves des Parties énoncées dans une annexe au présent chapitre;]

b) [les mesures adoptées ou maintenues par les Parties [relativement aux services financiers] [sous le régime du chapitre XX (Services financiers)] [, pour autant qu'elles sont visées par le chapitre XX (Services financiers)];]

c) [les mesures adoptées par une Partie pour limiter la part des investissements d'investisseurs d'une autre Partie sur son territoire pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public;]

d) [les différends ou les plaintes intervenus ou réglés avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou concernant des actes ou des faits qui se sont produits ou ont cessé d'exister avant cette entrée en vigueur [, même si leurs effets subsistent après celle-ci];]

e) [les investissements faits avec des capitaux ou des actifs d'origine illicite.]]

[2.6. Les Parties pourront soustraire l'investissement dans certains secteurs à l'application des dispositions du présent Accord. Les économies de petite taille seront spécialement favorisées à cet égard.]

[2.7. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher les Parties de fournir des services ou d'exercer des fonctions tels que l'application de la loi, les services correctionnels, la sécurité du revenu, l'assurance-emploi, la sécurité ou l'aide sociales, l'enseignement public, la formation publique, les soins de santé et l'aide à l'enfance [, à condition qu'elles le fassent de manière compatible avec ses dispositions].]

[2.8. Nonobstant le paragraphe 2.7, sont protégés par les dispositions du présent chapitre les investissements de l'investisseur d'une Partie dûment autorisée qui fournit des services ou exerce des fonctions tels que les services correctionnels, la sécurité du revenu, l'assurance-emploi, la sécurité ou l'aide sociales, l'enseignement public, la formation publique, les soins de santé et l'aide à l'enfance.]

[2.9. Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire des Parties et à tous les niveaux de gouvernement, nonobstant toute mesure incompatible que prévoiraient les législations de ces niveaux de gouvernement.]

[2.10. Quel que soit le champ d'application que définira le présent Accord par rapport aux investissements antérieurs à son entrée en vigueur, les économies de petite taille auront le droit de négocier au cas par cas l'applicabilité dudit accord à ces investissements.]

[Article 3. Rapports avec les autres chapitres

3.1 En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, ce dernier prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.]

Section B Dispositions de fond

Article 4. Traitement national[12]

[4.1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire. Chacune des Parties accordera aux [investissements visés] [investissements des investisseurs d'une autre Partie] un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements de ses propres investisseurs sur son territoire en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.]

[4.1. Chacune des Parties accordera aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs d'autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [, dans des circonstances semblables,] aux investissements de ses propres investisseurs. [Le traitement national sera accordé conformément aux lois de l'État hôte].]

[4.2. Le traitement que doivent accorder les Parties sous le régime du paragraphe 4.1 est, pour ce qui concerne un [État fédéré ou une province] [niveau régional de gouvernement], un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par [cet État fédéré ou cette province] [ce niveau régional de gouvernement], dans des circonstances semblables, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs de la Partie à laquelle il appartient.]

[4.2. Le traitement que doivent accorder les Parties sous le régime du paragraphe 4.1 est, pour ce qui concerne un niveau régional de gouvernement, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances semblables, aux personnes physiques qui résident sur le territoire des autres niveaux régionaux de gouvernement de la Partie à laquelle il appartient et aux entreprises constituées sous le régime des lois de ces autres niveaux régionaux, ainsi qu'à leurs investissements respectifs.]

Article 5. Traitement de la nation la plus favorisée[13]

[5.1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs de toute autre Partie ou non-Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements sur son territoire. Chacune des Parties accordera [aux investissements visés] [aux investissements des investisseurs d'une autre Partie] un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances semblables, aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs de toute autre Partie ou d'une non-Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements.]

[5.1. Chacune des Parties accordera aux investissements faits sur son territoire par les investisseurs des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [, dans des circonstances semblables,] aux investissements des investisseurs de non-Parties.]

[5.2. Sans préjudice de l'applicabilité générale du principe du traitement de la nation la plus favorisée, les économies de petite taille pourront être exemptées de son application dans le cas où elles accorderont un traitement plus favorable aux investisseurs ou aux investissements d'autres économies de petite taille de l'hémisphère.]

[5.3. Le traitement que doivent accorder les Parties sous le régime du paragraphe 5.1 est, pour ce qui concerne un État fédéré ou une province, un traitement non moins favorable que le plus favorable que cet État fédéré ou cette province accorde, dans des circonstances semblables, aux investisseurs, et aux investissements des investisseurs, de toute autre Partie ou d'une non-Partie.]

---

[12] [Note: Une délégation propose que la note suivante soit incluse dans l'historique des négociations pour témoigner de l'accord des Parties sur l'interprétation des obligations relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée. Cette note serait retranchée du texte final de l'Accord:

Les Parties conviennent que chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements visés le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, les Parties estiment inutile une disposition distincte énonçant ce principe. Chacune des Parties est tenue de se conformer à l'article 4 (Traitement national) et à l'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) indépendamment l'un de l'autre, et aucun de ces articles ne devrait être interprété de manière à limiter l'effet de l'autre. Une disposition distincte portant que chacune des Parties doit accorder aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements visés le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée serait superflue.]

[13] [Note: Une délégation propose que la note suivante soit incluse dans l'historique des négociations pour témoigner de l'accord des Parties sur l'interprétation de l'article relatif au traitement de la nation la plus favorisée et de l'affaire Maffezini. Cette note serait retranchée du texte final de l'Accord:

Les Parties prennent acte de la décision récemment rendue dans l'affaire Maffezini (Argentine) c. le Royaume d'Espagne, où le tribunal d'arbitrage a conclu qu'une clause exceptionnellement large de la nation la plus favorisée contenue dans un accord entre l'Argentine et l'Espagne englobait les procédures internationales de règlement des différends. Voir Decision on Jurisdiction, §§ 38-64 (25 janvier 2000), réimprimée dans 16 ICSID Rev. – F.I.L.J. 212 (2002). Or, le champ d'application de l'article relatif au traitement de la nation la plus favorisée du présent accord est expressément limité à ce qui concerne « l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'investissements ». Les Parties sont convenues que cette disposition n'englobe pas les mécanismes internationaux de règlement des différends tels que ceux que prévoit la sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) du présent chapitre et qu'elle ne pourrait donc raisonnablement mener à une conclusion semblable à celle de la décision Maffezini.]

Article 6. Norme de traitement

[6.1. Chacune des Parties accordera [aux investisseurs d'une autre Partie] [et à leurs investissements] [aux investissements des investisseurs d'une autre Partie] le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée.]

[6.2. Sans préjudice de l'applicabilité générale du principe suivant lequel chacune des Parties doit accorder aux investisseurs et aux investissements d'une autre Partie le plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, des exceptions pourront être faites dans le cas du traitement favorisant les petites entreprises nationales.]

Article 7. Refus d'accorder des avantages

[7.1. Une Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'une non-Partie possèdent ou contrôlent cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages:

a) soit n'entretient pas de relations diplomatiques avec cette non-Partie;

b) soit adopte ou maintient, relativement à ladite non-Partie ou à un investisseur de celle-ci, des mesures interdisant les transactions avec ladite entreprise ou qui seraient enfreintes ou tournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

7.2. [Sous réserve de notification et de consultation préalables conformément à l'article XX du chapitre XX (Administration et règlement des différends – Consultation),] [Une] [une] Partie pourra refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur d'une autre Partie qui est une entreprise de celle-ci et aux investissements de cet investisseur si cette entreprise n'exerce d'activités économiques importantes sur le territoire d'aucune autre Partie que celle qui refuse d'accorder les avantages et que des investisseurs d'une non-Partie ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages possèdent ou contrôlent ladite entreprise.]

[Article 8. Application extraterritoriale des lois relatives à l'investissement et aux questions connexes

8.1. Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra de mesures qui:

a) soit imposeraient ou tendraient à imposer une obligation ou une responsabilité aux investisseurs d'une autre Partie ou à leurs investissements; ou

b) soit interdiraient ou sanctionneraient l'établissement de relations commerciales ou d'investissement avec des investisseurs d'une autre Partie ou leurs investissements;

du fait des investissements que lesdits investisseurs effectuent, possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, dans un pays tiers conformément à la législation nationale de celui-ci.]

Article 9. [Traitement juste et équitable] [Norme minimale de traitement][14]

[9.1. Chacune des Parties [accordera] [veillera en tout temps à ce que soit accordé] [aux investissements des investisseurs d'une autre Partie] [faits sur son territoire]] [aux investisseurs d'une autre Partie et à leurs investissements] [un traitement conforme au droit international, y compris] un traitement juste et équitable, [, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales,] conformément [aux normes et] aux principes du droit international [,] [et n'entravera pas leur gestion, leur maintien, leur utilisation, leur jouissance ou leur aliénation par des mesures injustifiées ou discriminatoires].][15]

[9.1. Chacune des Parties accordera aux [investissements des investisseurs d'une autre Partie] [investissements visés] un traitement conforme [à la norme de traitement des étrangers en] [au] droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

9.2. [Il est entendu que le paragraphe 9.1 prescrit la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comme norme minimale de traitement à accorder aux investissements visés.] Les principes de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » [visés au paragraphe 9.1] n'exigent pas un traitement plus favorable que celui qu'exige [la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier] [cette norme et ne créent pas de droits fondamentaux additionnels]. [L'obligation énoncée au paragraphe 9.1 d'accorder:

a) « un traitement juste et équitable » comporte l'obligation de ne pas refuser de rendre justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives, conformément au principe des garanties de procédure régulière appliqué dans les principaux systèmes juridiques du monde; et

b) « une protection et une sécurité intégrales » suppose que chacune des Parties accorde le niveau de protection policière qu'exige le droit international coutumier.]

---

[14] [L'article 9 (Norme minimale de traitement) doit être interprété conformément à l'Annexe XX (Droit international coutumier).]

[15] [Une délégation estime que des engagements devraient être pris pour garantir un traitement juste et équitable, mais que cette question devrait être examinée en profondeur en fonction du droit international. Une attention particulière devrait selon elle être accordée aux expressions « juste et équitable » et « sécurité intégrale ».]

9.3. L'établissement d'une infraction à une autre disposition du présent Accord ou à une disposition d'un autre accord international n'a pas pour effet d'établir une infraction au présent article.]

[9.4. Les économies de petite taille, quoique tenues d'accorder en tout temps un traitement juste et équitable aux investisseurs étrangers, ne seront pas considérées comme ayant [dérogé à] [enfreint] ce principe pour avoir accordé un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent aux investisseurs d'autres économies de petite taille.]

Article 10. Prescriptions de résultats

[10.1. Les Parties n'établiront pas de prescriptions de résultats par l'adoption de mesures relatives à l'investissement qui seraient incompatibles avec les disciplines dominantes dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et avec toute évolution ultérieure de ces disciplines.]

[[10.1. Prescriptions de résultats [obligatoires]:
Les Parties ne pourront établir ou appliquer aucune des prescriptions suivantes ni [faire exécuter] aucun des engagements suivants] [concernant l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction [ou] [,] l'exploitation [ou la vente ou autre forme d'aliénation] de l'investissement d'un investisseur d'une autre Partie] [ou d'une non-Partie] sur son territoire:] [Les Parties n'établiront ni n'imposeront, sauf disposition contraire de leurs législations respectives, aucune des prescriptions suivantes relativement à l'autorisation d'établir, de développer, de maintenir ou d'acquérir un investissement:]

a) exporter un niveau ou un pourcentage déterminés de produits [ou de services];

b) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national;

c) acheter, utiliser ou privilégier les biens produits [, ou les services fournis,] sur leur territoire ou acheter des biens à des [producteurs] [personnes] [, ou des services à des fournisseurs de services,] établis sur leur territoire;

d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la quantité des entrées de devises associées à cet investissement;

e) [limiter sur leur territoire la vente des produits ou des services que cet investissement permet de produire [ou de fournir] en liant de quelque façon que ce soit cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou des entrées de devises;]

f) [transférer une technologie, un procédé de production ou un autre savoir-faire exclusif [particuliers] à des personnes établies sur son territoire] [, sauf dans le cas où un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité [compétente] [en matière de concurrence] établit la prescription] [ou fait exécuter l'engagement] pour corriger une violation alléguée des lois relatives à la concurrence ou agir d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent Accord;] ou

g) [[agir à titre de fournisseur exclusif d'un] [fournir en exclusivité à partir du territoire de la Partie concernée] [à un] marché régional ou mondial [pour] les produits que cet investissement permet de produire ou les services qu'il permet de fournir.]]

[10.2. [Les mesures d'application générale prescrivant aux investissements d'utiliser une technologie conforme à des exigences de santé, de sécurité ou environnementales ne seront pas incompatibles avec l'alinéa 10.1.f).] [L'alinéa 10.1.f) n'a pas pour effet d'interdire les mesures qui prescrivent aux investissements d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement.] Il est entendu que les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliqueront à ces mesures.]

[10.3. Incitations à l'obtention de résultats:
Les Parties ne pourront subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi [d'incitations ou] [d'avantages], en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction [,] [ou] l'exploitation [la vente ou autre aliénation] de l'investissement sur leur territoire d'un investisseur d'une autre Partie [ou d'une non-Partie] à l'observation de l'une quelconque des prescriptions suivantes:

a) acheter, utiliser ou privilégier les biens produits [, ou les services fournis,] sur leur territoire, ou acheter des biens à des [producteurs] [personnes] [, ou des services à des fournisseurs de services,] établis sur leur territoire;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage déterminés de contenu national; [ou]

c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la quantité des entrées de devises associées à cet investissement [.] [; ou]

[d) restreindre sur leur territoire la vente des produits que cet investissement permet de produire ou des services qu'il permet de fournir, en liant de quelque façon que ce soit cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou des entrées de devises.]]

[10.3. Le présent article ne s'appliquera pas toutefois aux prescriptions de résultats qui dépendent de l'octroi d'un avantage par la Partie qui reçoit l'investissement.]

[10.4. Exceptions et exclusions[16] :

a)

i) Les alinéas 10.1.a), 10.1.b) et 10.1.c), ainsi que les alinéas 10.3.a) et 10.3.b), ne s'appliquent pas aux conditions requises pour les produits [ou les services] dans le cadre des programmes de promotion des exportations [tels que les zones franches] et les programmes d'aide [intérieure] [extérieure],

ii) les alinéas 10.1.b) [,] [et] 10.1.c) [10.1.f) et 10.1.g)], ainsi que les alinéas 10.3.a) et 10.3.b), ne s'appliquent pas aux marchés [publics] [conclus par les Parties ou les entreprises d'État], et

iii) les alinéas 10.3.a) et 10.3.b) ne s'appliquent pas aux prescriptions établies par les Parties importatrices relativement au contenu que doivent avoir les produits pour être admissibles au bénéfice de droits de douane ou de contingents préférentiels;

[b) Les cas suivants sont exclus du champ d'application de l'alinéa 10.1.f):

i) une Partie autorise l'usage d'un droit de propriété intellectuelle sous le régime de l'article XX sur l'usage de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit (sous-section B.2.e. (Brevets)), et de l'article sur les mesures exigeant la divulgation de renseignements exclusifs entrant dans le champ d'application de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC dans la sous-section B.2.j. (Renseignements non divulgués) du chapitre XX (Droits de propriété intellectuelle), ou

ii) un tribunal judiciaire ou administratif ou une autorité en matière de concurrence établit la prescription ou fait exécuter l'engagement afin de corriger une pratique dont une procédure judiciaire ou administrative a établi le caractère anticoncurrentiel sous le régime des lois relatives à la concurrence de la Partie considérée[17];]

c) Le paragraphe 10.3 n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi [d'une incitation ou] d'un avantage, pour ce qui concerne l'investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie [ou d'une non-Partie], à [l'observation de] des dispositions prescrivant d'effectuer la production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir des installations déterminées ou de faire de la recherche-développement, sur son territoire;

d) [Aucun des alinéas 10.1.b), 10.1.c) [ou 10.1.f)] ou 10.3.a) ou 10.3.b)] [Le présent article] n'aura [pas] pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou de maintenir des mesures [, notamment environnementales,] :

i) nécessaires pour assurer l'observation de lois et règlements compatibles avec les dispositions du présent Accord,

ii) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux,

iii) [liées] [nécessaires] à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques;

à condition que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une manière arbitraire ou injustifiée et ne constituent pas une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux.]

[10.5. Il est entendu que les paragraphes 10.1 et 10.3 ne s'appliquent pas à d'autres prescriptions que celles qui y sont expressément visées.]

[10.6. Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'exécution d'engagements, de promesses ou de prescriptions entre parties privées [, à condition qu'ils n'aient pas été établis ou exigés par une Partie].]

[10.7. Si une Partie estime que l'établissement par une autre Partie de toute autre prescription non prévue au paragraphe 10.1 a des effets défavorables sur le flux des échanges ou représente un obstacle important à l'investissement, la question sera examinée par le Comité de l'investissement, dont le présent Accord portera création. Si le Comité est d'avis que cette prescription a des effets défavorables sur le flux des échanges, il recommandera la suspension de la pratique en question à la Commission.]

[10.8. Les économies de petite taille pourront appliquer certaines prescriptions de résultats liées au développement, à condition qu'elles soient compatibles avec les règles de l'OMC.]

Article 11. [Personnel clé] [Cadres supérieurs et conseils d'administration]

[11.1. Aucune Partie ne pourra exiger qu'une entreprise sise sur son territoire qui est [un investissement d'un investisseur d'une autre Partie] [un investissement visé] nomme à des postes de cadres supérieurs des personnes d'une nationalité déterminée.]

[11.1. Pour l'application du présent Accord, l'expression « personnel clé » s'entend des cadres supérieurs et du personnel possédant des connaissances techniques spéciales considérés comme indispensables pour garantir l'administration, l'exploitation et le contrôle adéquats de l'investissement. [Les Parties n'exigeront pas que les investisseurs d'une autre Partie nomment du personnel clé d'une nationalité déterminée.] Les permis de séjour temporaires du personnel clé seront délivrés conformément aux lois, règlements et politiques régissant l'admission du personnel étranger, notamment les lois sur le travail et la migration. Toutes les exigences juridiques seront remplies en ce qui concerne l'exercice des professions réglementées dans la Partie qui reçoit l'investissement.]

---

[16] [Certaines délégations estiment que le contenu de l'alinéa 10.4.a) relèverait plutôt de l'article 16 ([Réserves] [Mesures non conformes])]

[17] [Les Parties prennent acte qu'un brevet ne confère pas nécessairement une puissance de marché.]

[11.2. Une Partie pourra exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, d'une entreprise de cette Partie qui est un [investissement d'un investisseur d'une autre Partie] [investissement visé] soit d'une nationalité déterminée ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.]

[11.3. Il devrait être permis aux économies de petite taille de prescrire, dans les circonstances qui le justifient, qu'un pourcentage déterminé du personnel clé remplissant des fonctions de direction et de gestion soit recruté sur place, étant donné qu'une telle mesure pourrait constituer un mode de formation technique et de transfert de savoir-faire et de technologie organisationnelle.]

Article 12. Transferts[18]

[12.1. Chacune des Parties permettra aux investisseurs d'une autre Partie le libre transfert des investissements et du revenu.

12.2. Les transferts seront effectués sans délai, dans une monnaie librement utilisable et au taux de change du marché applicable à la date du transfert, sous réserve de conformité à la législation fiscale et suivant les prescriptions des lois de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

12.3. Les dispositions du présent chapitre n'auront pas pour effet d'empêcher les Parties d'appliquer [avec équité, sans discrimination et de bonne foi] [dans des situations exceptionnelles ou graves liées à la balance des paiements] [lorsqu'elles constatent ou ont lieu de craindre de graves déséquilibres ou difficultés relativement à la balance des paiements], des mesures de restriction provisoire des transferts compatibles avec les accords internationaux.

12.4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, les Parties pourront dans les cas suivants empêcher les transferts dans le but de protéger [, notamment,] les droits découlant de procédures administratives, judiciaires ou d'arbitrage:

a) faillites, insolvabilité ou protection des droits des créanciers;

b) infractions criminelles ou pénales;

c) exécution de mandats ou d'ordonnances issus de procédures judiciaires ou administratives;

d) manquement aux obligations fiscales;

e) manquement aux obligations touchant les relations de travail;

f) sécurité sociale.]

[12.1. Chacune des Parties permettra que tous les transferts se rapportant à [l'investissement d'un investisseur d'une autre Partie sur son territoire] [un investissement visé] soient effectués librement et sans délai [vers son territoire et à partir de celui-ci]. Sont compris parmi ces transferts :

a) [les contributions aux capitaux;]

b) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, frais de gestion, frais d'assistance technique et autres frais [, ainsi que les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement];

c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;

d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou son investissement, notamment d'un accord de prêt;

e) les paiements faits sous le régime de l'article 13 (Expropriation et à indemnisation) [et de l'article 14 (Indemnisation des pertes)];

f) les paiements découlant [d'un différend] [de l'article XX (Règlement des différends)] [de l'application des dispositions de la sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie)].

12.2. Chacune des Parties permettra que les transferts relatifs à [un investissement visé] [l'investissement sur son territoire d'un investisseur d'une autre Partie] soient effectués en une monnaie librement [convertible] [utilisable], au taux de change du marché en vigueur [à la date] [au moment] du transfert, [pour ce qui concerne les opérations au comptant dans la monnaie à transférer].

[12.3. Chacune des Parties permettra que soient faits des bénéfices en nature relativement à un investissement visé selon ce qui a été autorisé ou prévu dans l'autorisation d'investir, l'accord d'investissement ou autre convention écrite entre la Partie et un investissement visé ou un investisseur d'une autre Partie.]

[12.4. Pour l'application du présent chapitre, les transferts seront considérés comme ayant été effectués sans délai lorsqu'ils auront été effectués dans le temps normalement nécessaire pour s'acquitter des formalités relatives aux transferts.]

[12.5. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements faits sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à ces investissements.]

---

[18] [Une délégation fait savoir qu'elle proposera une disposition pour protéger la faculté des banques centrales de limiter les droits de transfert.]

12.6. Nonobstant les paragraphes [12.1 et 12.2], [et 12.3], les Parties pourront interdire les transferts dans le cadre de l'application équitable [,] [et] non discriminatoire [et de bonne foi] [de leurs lois] [dans les cas suivants] [de leurs lois concernant]:

a) les faillites, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission ou le commerce des valeurs mobilières [, des instruments à terme, des options ou des instruments dérivés;] [l'application des lois et règlements concernant:

i) l'émission ou le commerce des valeurs mobilières, des instruments à terme ou d'instruments semblables, ou
ii) les rapports ou les dossiers sur les transferts;]

c) les infractions criminelles ou pénales [ou les infractions administratives];

d) [les rapports sur les transferts de devises ou autres instruments monétaires;] [le manquement à l'obligation de produire des rapports sur les transferts de devises ou autres instruments monétaires;] [la présentation d'états financiers ou la tenue de dossiers relatifs aux transferts selon les besoins des autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;]

e) l'exécution [d'ordonnances] [,] [ou] de [jugements] [ou de sentences] issus [issues] de procédures [judiciaires] [ou administratives]; [ou]

f) [l'établissement des instruments ou des mécanismes nécessaires pour assurer le paiement de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices par des moyens tels que la retenue du montant correspondant aux dividendes ou d'autres sommes.]

[12.7. Le paragraphe 12.5 n'aura pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter des mesures relatives aux alinéas 12.6.a) à 12.6.e) dans le cadre d'une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de leurs législations respectives.]

[12.8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.1, les Parties pourront limiter les transferts de bénéfices en nature dans le cas où elles pourraient autrement le faire conformément au présent Accord, notamment en vertu du paragraphe 12.6.]

[12.9. [Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties pourra, en cas de difficultés majeures ou exceptionnelles relatives à la balance des paiements, limiter temporairement les transferts, avec équité et sans discrimination, selon des critères reconnus à l'échelle internationale. Chacune des Parties avisera sans délai l'autre Partie de l'adoption, du maintien ou de la suppression de telles limitations temporaires.] [Nonobstant les dispositions du présent article, chacune des Parties pourra fixer des limites temporaires aux opérations de change, à condition que sa balance des paiements présente un important déséquilibre et qu'elle mette en œuvre un programme conforme aux critères reconnus à l'échelle internationale.]]

[12.9. Sans préjudice du présent article, les Parties pourront limiter les transferts en vertu des dispositions du présent Accord relatives à la balance des paiements.]]

[12.1. Chacune des Parties permettra que tous les transferts se rapportant à l'investissement d'un investisseur d'une autre Partie sur son territoire soient effectués librement et sans délai. Sont compris parmi ces transferts:

a) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, frais de gestion, frais d'assistance technique et autres frais, ainsi que les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;

b) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;

c) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou son investissement, notamment d'un accord de prêt;

d) les paiements faits sous le régime de l'article relatif à l'expropriation; et

e) les paiements découlant de l'application des dispositions de la sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie).

12.2. Pour ce qui concerne les opérations au comptant dans la monnaie à transférer, chacune des Parties permettra que les transferts soient effectués dans une monnaie librement utilisable et au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert.

12.3. Aucune des Parties ne pourra obliger ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie ou attribuables à ces investissements.

12.4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2, les Parties pourront dans les cas suivants empêcher un transfert dans le cadre d'une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de leurs législations respectives:

a) faillites, insolvabilité ou protection des droits des créanciers;

b) émission ou commerce des valeurs mobilières;

c) infractions criminelles ou pénales;

d) rapports touchant les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires:

e) exécution de décisions ou d'ordonnances issues de procédures judiciaires ou administratives.

12.5. Le paragraphe 12.3 n'aura pas pour effet d'empêcher les Parties de prendre des mesures relatives aux alinéas 12.4.a) à 12.4.e) dans le cadre d'une application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de leurs législations respectives.

12.6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.1, les Parties pourront limiter les transferts de bénéfices en nature dans le cas où elles pourraient autrement le faire conformément au présent Accord, notamment en vertu du paragraphe 12.4.]

[12.1. Les Parties garantiront à l'investisseur d'une autre Partie le libre transfert des investissements, et des bénéfices des investissements, visés par le présent Accord. L'investisseur pourra aussi transférer:

a) les fonds destinés au remboursement d'emprunts liés à un investissement;

b) le produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;

c) le salaire et les autres rémunérations dues, à l'égard d'un investissement, à un citoyen d'une autre Partie autorisé à travailler sur le territoire de la Partie recevant cet investissement;

d) toute indemnité due à un investisseur du fait d'une expropriation ou de pertes.

12.2. Les transferts seront effectués sans délai dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital, ou dans toute autre monnaie convertible dont conviendront l'investisseur et la Partie concernée. À moins d'entente contraire, les transferts seront effectués au taux applicable à la date du transfert, conformément aux dispositions en vigueur de la réglementation des changes.

12.3. Pour ce qui concerne les transferts, les Parties pourront appliquer avec équité et sans discrimination leurs lois concernant :

a) la faillite, l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers;

b) l'émission ou le commerce des valeurs mobilières;

c) les infractions criminelles ou pénales;

d) les rapports sur les transferts de devises ou autres instruments monétaires;

e) l'exécution des décisions ou ordonnances issues de procédures judiciaires ou administratives.

12.4 Aucune des Parties n'obligera ses investisseurs à transférer, ni ne pénalisera ses investisseurs qui omettent de transférer, les bénéfices attribuables aux investissements faits sur le territoire de l'autre Partie.

12.5 Étant donné la volatilité et la vulnérabilité qui les caractérisent, les économies de petite taille pourront aussi limiter les transferts en cas de difficultés graves liées à la balance des paiements.

12.6. Outre les restrictions habituelles au libre transfert des capitaux liées au non-paiement des contributions, aux décisions issues de procédures judiciaires ou administratives et à la protection des droits des créanciers, les économies de petite taille, qui sont exposées à la volatilité du revenu des exportations, jouiraient de flexibilité relativement à la disposition voulant que ce transfert soit effectué sans délai. Les mesures en question seraient négociées au cas par cas avec les investisseurs et seraient déterminées par la législation sur le contrôle des changes, s'il y en a une, et par la possibilité de variation du taux de change en cas d'effet important sur les réserves.]

Article 13. Expropriation et indemnisation

[13.1. Aucune des Parties ne pourra [, directement ou indirectement,] nationaliser ou exproprier[19] un [investissement visé] [investissement fait sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie] [ni prendre] [que ce soit directement, ou indirectement par le moyen] de mesures équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation [d'un tel investissement] (« expropriation »), sauf si son action remplit les conditions suivantes:

a) elle vise des fins d'intérêt public [telles que l'ordre public ou les besoins sociaux] [, prévues à l'annexe du présent article] [conformes aux lois nationales des Parties];

b) elle est non discriminatoire;

c) elle est conforme au principe [de la légalité et] du respect des formes régulières et aux dispositions de l'article 9 (Norme minimale de traitement);

d) elle s'accompagne d'une indemnisation conforme aux paragraphes 13.2, 13.3 et 13.4.

[19] [L'article XX (Expropriation et indemnisation) doit être interprété conformément à [l'annexe XX (Droit international coutumier) et à] l'annexe XX (Expropriation).]

13.2. L'indemnisation remplira les conditions suivantes:

a) elle sera équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (« la date de l'expropriation »);

b) elle ne reflétera aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était déjà connue [.] [Les critères d'évaluation pourront comprendre la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère permettant de déterminer la juste valeur marchande, selon que de besoin];

c) elle sera versée sans délai; et

d) elle sera pleinement réalisable et librement transférable, conformément à l'article 12 (Transferts).

[13.3. Le montant payé à titre d'indemnisation ne sera pas inférieur au montant équivalent qui, selon le taux de change en vigueur à la date à laquelle la juste valeur marchande a été déterminée, aurait été payé à cette date à l'investisseur exproprié dans une monnaie librement convertible sur le marché international des capitaux. L'indemnisation comprendra le paiement des intérêts courus de la date à laquelle l'investisseur a été dépossédé de l'investissement faisant l'objet de l'expropriation jusqu'à la date du paiement, ces intérêts devant être déterminés en fonction d'un taux créditeur moyen en vigueur dans le système bancaire national de la Partie expropriante.]

[13.3. Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie librement utilisable [ou dans la monnaie d'un des pays du G7], l'indemnisation payée ne sera pas inférieure à la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, majorée d'intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable [déterminés en fonction d'un taux créditeur moyen en vigueur dans le système bancaire national de la Partie expropriante] pour cette monnaie, courus de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.]

[13.4. Si la juste valeur marchande est libellée dans une monnaie qui n'est pas librement utilisable [ou n'est pas une monnaie du G7], l'indemnisation payée – convertie dans la monnaie de paiement au taux de change du marché en vigueur à la date du paiement – ne sera pas inférieure à:

a) la juste valeur marchande à la date de l'expropriation, convertie en une monnaie librement utilisable au taux de change du marché en vigueur à cette date;

b) majorée d'intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, courus de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.]

[13.5. Il est entendu que, pour l'application du présent article, une mesure non discriminatoire d'application générale ne sera pas considérée comme une mesure équivalant à l'expropriation d'un titre de créance ou d'un prêt visés au présent chapitre du seul fait que cette mesure impose au débiteur des coûts qui le mettent en situation de défaillance.]

[13.6. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle [sous le régime de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« Accord sur les ADPIC »)] ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette concession, cette révocation, cette restriction ou cette création est conforme [à l'Accord sur les ADPIC] [au chapitre XX (Droits de propriété intellectuelle) du présent Accord].]]

[13.1. Aucune des Parties n'adoptera de mesures pour nationaliser ou exproprier des investissements que détiennent des investisseurs d'autres Parties sur leur territoire ni ne prendront d'autres mesures ayant le même effet, sauf dans l'intérêt public ou social, de manière non discriminatoire et dans le respect de la légalité. Ces mesures comprendront des dispositions tendant à une indemnisation rapide, adéquate et effective.]

[13.1. Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie, de même que les bénéfices de ces investissements, ne seront pas nationalisés, ni expropriés, ni visés par des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après désignées « expropriation ») sur le territoire d'une autre Partie, si ce n'est à des fins d'intérêt public, dans le respect de la légalité, de manière non discriminatoire et contre une indemnisation rapide, adéquate et effective. L'importance de cette indemnisation sera déterminée dans le cadre de négociations entre l'investisseur touché et la Partie expropriante, laquelle fera en sorte que ladite indemnisation dédommage équitablement celui-ci.]

[13.1. Aucune des Parties n'expropriera ni ne nationalisera les investissements d'investisseurs d'autres Parties établis sur leur territoire, ni n'imposera de mesures ayant des effets équivalents, si ce n'est dans les cas prévus par leurs Constitutions politiques respectives, conformément à la loi, de manière non discriminatoire et contre une indemnisation rapide, adéquate et effective.]

[13.2. Le montant d'une telle indemnisation sera déterminé en fonction de la valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant que la nationalisation ou l'expropriation ne soit rendue publique et comprendra les intérêts courus de la date de l'expropriation à la date du paiement.]

[13.2. L'indemnisation visée au paragraphe précédent sera équivalente au juste prix qu'avait l'investissement immédiatement avant que les mesures ne soient adoptées ou rendues publiques, selon la première occurrence, et comprendra les intérêts courus de la date de l'expropriation à la date du paiement. Cette indemnisation sera librement réalisable, conformément à l'article 12 (Transferts) du présent chapitre.]

[13.3. Les paiements seront librement transférables au taux de change en vigueur.]

[13.4. La législation de la Partie expropriante conférera à l'investisseur touché le droit d'exiger que, sans délai, une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette Partie examine son cas et l'évaluation de son investissement ou des bénéfices de celui-ci.]

[13.4. L'investisseur dont l'investissement a fait l'objet des mesures visées au présent article aura droit à l'examen de son cas et à une évaluation par les autorités compétentes de la Partie qui a adopté ces mesures.]

[13.5. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur d'une autre Partie en vertu d'une assurance contre les risques non commerciaux applicable à un investissement de cet investisseur, la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait reconnaîtra la subrogation de la Partie, ou de l'organisme de celle-ci, ayant effectué ce paiement, à l'égard des droits ou des titres de l'investisseur aux fins de l'indemnisation considérée.]

[13.6. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires relativement à des droits de propriété intellectuelle [sous le régime de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« Accord sur les ADPIC »)] ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où cette concession, cette révocation, cette restriction ou cette création est conforme à [l'Accord sur les ADPIC] [au chapitre XX (Droits de propriété intellectuelle) du présent Accord].]

[13.7. Le présent Accord n'aura pas pour effet d'empêcher d'établir, conformément à la loi et à des fins d'intérêt public ou social, des monopoles habilités à attribuer des revenus, sous réserve de l'indemnisation des investisseurs ainsi privés de l'exercice d'une activité économique licite. Les dispositions du présent article seront d'application dans de tels cas.]

[13.8. En cas d'expropriation pratiquée à un moment de crise cambiaire imminente, les économies de petite taille pourront jouir de flexibilité pour ce qui concerne l'indemnisation rapide, adéquate et effective, et donc d'un délai de paiement plus long, et être exemptées de l'obligation de payer des intérêts correspondants à la prolongation.]

Article 14. Indemnisation des pertes

[14.1. Les investisseurs d'une Partie qui subissent des pertes sur leurs investissements effectués sur le territoire d'une autre Partie par suite d'une guerre, d'une autre forme de conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence [nationale], d'une insurrection [ou] [,] de désordres civils [ou d'événements semblables] recevront de cette dernière Partie [conformément aux principes reconnus du droit international], pour ce qui concerne la réparation, la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde [le traitement le plus favorable de ceux qu'elle accorde] à ses propres investisseurs ou [et] aux investisseurs d'une non-Partie.]

[14.1. Chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie dont il a été porté atteinte aux investissements sur son territoire par des conflits armés [ou] [,] des troubles [,] [ou des cas de *force majeure* (catastrophes naturelles)] un traitement non discriminatoire pour ce qui concerne [la réparation, l'indemnisation ou autre forme de règlement] [les mesures adoptées ou maintenues] par rapport à [ces] [de telles] pertes.]

[14.1. Les investisseurs d'une Partie qui subissent des pertes du fait qu'il est porté atteinte à leurs investissements ou aux bénéfices de ceux-ci sur le territoire d'une autre Partie par un conflit armé, un état d'urgence nationale ou une catastrophe naturelle sur ce territoire recevront de cette autre Partie, pour ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de tout autre État. L'indemnisation ainsi accordée devra être réinvestie dans le pays hôte. Les économies de petite taille pourront retarder le paiement de l'indemnisation pour des motifs liés à la balance des paiements et dresser la liste des priorités de paiement en fonction de leurs objectifs de développement national.]

[14.1. Nonobstant l'article 16.6.b) (Mesures non conformes, subventions et dons), chacune des Parties accordera aux investisseurs d'une autre Partie et aux investissements visés ayant subi des pertes sur son territoire en raison de conflits armés ou de troubles un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adoptera ou maintiendra relativement à de telles pertes.]

[14.2. Nonobstant le paragraphe précédent, l'investisseur d'une Partie qui, dans l'une ou l'autre des situations visées audit paragraphe, subit une perte sur le territoire d'une autre Partie par suite:

a) soit de la réquisition de son investissement visé ou d'une part de celui-ci par les forces ou les autorités de cette autre Partie;

b) soit de la destruction de son investissement ou d'une part de celui-ci par lesdites forces ou autorités, sans que la situation l'ait exigé;

fera l'objet de mesures de restitution ou d'indemnisation de la part de cette autre Partie, mesures qui dans l'un ou l'autre cas seront rapides, adéquates et effectives et, pour ce qui concerne l'indemnisation, seront conformes à l'article 13.2, 13.3 et 13.4 (Expropriation et indemnisation).]

[14.3. Les dispositions du paragraphe 14.1 ne s'appliquent pas aux mesures existantes touchant les subventions ou les dons qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'article 4 (Traitement national) sauf en ce qui a trait à l'article 16.6.b) (Mesures non conformes, subventions et dons).]

[14.4. En cas de perte due à une catastrophe naturelle ou à un conflit, les économies de petite taille ne pourront être tenues d'indemniser les investisseurs étrangers dans la même mesure qu'elles indemniseront les entreprises nationales.]

Article 15. Exceptions au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée

[15.1. Il pourra être notifié des exceptions à ces principes.]

[15.2. [Si une Partie accorde un traitement particulier à l'investisseur et à l'investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'une non-Partie dans le cadre d'une participation présente ou future:

a) à des accords qui comportent des dispositions visant à éviter la double imposition;

b) à des accords internationaux portant en totalité ou en partie sur des questions fiscales;

c) à des zones de libre-échange, des unions douanières, un marché commun, des unions économiques ou monétaires ou des institutions semblables;

cette Partie ne sera pas tenue d'étendre ce traitement aux autres Parties au présent Accord qui n'adhèrent pas aux accords et institutions visés aux alinéas a), b) et c).]

[Dans l'application du principe de la nation la plus favorisée, il sera tenu compte de l'alinéa f) des Principes généraux énoncés à l'annexe I de la Déclaration ministérielle de San José : « La ZLEA peut coexister avec des accords bilatéraux et sous-régionaux, dans la mesure où les droits et les obligations découlant de ces accords ne sont pas visés par les dispositions de la ZLEA ou ne vont pas au-delà de celles-ci. »]]

[15.2. Les dispositions de l'article relatif au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas:

a) aux privilèges ou avantages qu'une Partie concède aux investisseurs d'une autre Partie ou d'une non-Partie en vertu d'accords d'intégration économique, notamment ceux qui portent création d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun ou d'une union économique ou monétaire;

b) aux privilèges ou avantages découlant d'accords ayant pour objet de faciliter les relations frontalières;

c) aux droits et obligations découlant d'accords ayant pour objet d'éviter la double imposition et, de façon générale, portant sur des questions fiscales.

Les réserves au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée concernant des questions ou des secteurs déterminés seront formulées à l'annexe 1 du présent Accord.]

[15.3. Les économies de petite taille formant un marché commun ne seront pas tenues d'étendre à des tierces Parties le bénéfice des arrangements particuliers conclus entre elles.]

Article 16. [Réserves] [Mesures non conformes]

[16.1. Sont exclus du champ d'application des articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10 (Prescriptions de résultats) et 11 (Cadres supérieurs et conseils d'administration):

a) les mesures non conformes existantes qui sont maintenues par les Parties :

i) au niveau [central] [national ou fédéral] de gouvernement, telles qu'elles figurent dans leurs listes respectives de l'Annexe I [ou III],
ii) [à un niveau régional de gouvernement] [au niveau d'un État fédéré ou d'une province], [telles qu'elles figurent dans leurs listes respectives de l'Annexe I],
iii) au niveau d'une administration locale, [telles qu'elles figurent dans leurs listes respectives de l'Annexe I];

b) le maintien ou le prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a); ou

c) la modification de toute mesure non conforme visée à l'alinéa a), à condition que cette modification n'ait pas pour effet de rendre cette mesure moins conforme qu'elle ne l'était, immédiatement avant sa modification, aux articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10 (Prescriptions de résultats) et 11 (Cadres supérieurs et conseils d'administration).

[les mesures non conformes maintenues ou adoptées par les Parties, quel que soit le niveau ou le type de gouvernement, qui seront inscrites à la section A (Mesures non conformes) de l'Annexe XX (Mesures non conformes et mesures futures) au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord. Les mesures adoptées par les Parties ne seront pas plus restrictives que les mesures existantes au moment de leur mise en œuvre.]

16.2. Sont exclues du champ d'application des articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10 (Prescriptions de résultats) et 11 (Cadres supérieurs et conseils d'administration) les mesures adoptées ou maintenues par les Parties à l'égard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités déterminés, telles qu'elles figurent [dans leurs listes respectives de l'Annexe II] [à la section B (Mesures futures) de l'Annexe XX (Mesures non conformes et mesures futures) et y auront été inscrites au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord].

16.3. Aucune des Parties ne pourra, en vertu d'une mesure adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord et figurant dans sa liste de l'Annexe II, obliger un investisseur d'une autre Partie, en raison de sa nationalité, à vendre ou aliéner d'autre façon un investissement existant au moment de l'entrée en vigueur de cette mesure.

[16.4. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par les Parties en vertu d'accords, ou relativement à des secteurs, inscrits dans leurs listes respectives [de l'Annexe sur les exceptions au traitement de la nation la plus favorisée] [de l'Annexe IV].]

16.5. Les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'appliquent pas aux mesures constituant des exceptions ou des dérogations aux obligations des Parties sous le régime [de l'Accord sur les ADPIC] [de l'article XX (Traitement national) du chapitre

XX (Droits de propriété intellectuelle), à condition que ces exceptions ou ces dérogations soient expressément prévues dans [cet Accord] [ce dernier article].

16.6. Sont exclus du champ d'application des articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 11 (Cadres supérieurs et conseils d'administration) :

a) les marchés [publics] conclus par une Partie ou une entreprise d'État;

b) les subventions et dons d'une Partie [ou d'une entreprise d'État], y compris les prêts endossés par l'État, les garanties et les assurances [, sous réserve des dispositions de l'article 14 (Indemnisation des pertes)].

[16.7. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 10 (Prescriptions de résultats) et 11 (Cadres supérieurs et conseils d'administration) ne s'appliquent pas aux fonctions exercées relativement aux investissements spéciaux ou volontaires[20].]]

[16.1. Les Parties pourront notifier des réserves relativement à des dispositions et définitions particulières du présent Accord. Elles pourront aussi notifier, dans une liste annexée à l'Accord, des exceptions visant à soustraire certaines mesures ou certains secteurs d'activité économique à l'application de dispositions de celui-ci. Afin d'assurer la transparence nécessaire, les critères suivant seront appliqués à la présentation des listes d'exceptions des pays:

a) secteur visé par l'exception;

b) sous-secteur;

c) obligations particulières faisant l'objet de l'exception;

d) nature et caractérisation de la mesure (loi, règlement, règle, décision ou mesure équivalente);

e) brève description de la mesure.]

[16.1. Les Parties au présent Accord pourront maintenir des mesures incompatibles avec les dispositions générales du présent chapitre ou prévoyant un traitement spécial pour certains secteurs de leur économie, y compris les activités réservées à l'État, au motif d'objectifs de développement national. Ces réserves seront formulées dans une annexe au présent chapitre d'une manière dont les Parties conviendront. Les Parties entreprendront des négociations visant à la suppression partielle ou intégrale de ces réserves dans les trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Les économies de petite taille auront le droit de maintenir les réserves nécessaires pour atteindre leurs objectifs de développement national et pourront les supprimer à un rythme moins rapide que les autres Parties.

16.2. Les économies de petite taille auront le droit de maintenir les réserves nécessaires pour atteindre leurs objectifs de développement national, y compris celles qui visent à protéger les petites entreprises et les branches d'activité vulnérable, et il leur sera permis de supprimer ces réserves à un rythme plus lent que les autres Parties.]

Article 17. Exceptions générales

[17.1. Toute Partie pourra notifier des exceptions générales.]

[17.1. Parmi les exceptions générales, toutes les mesures visant à la protection de la paix et de la sécurité internationales seront autorisées.]

[17.1. Le présent Accord n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou d'appliquer les mesures qu'elles jugent nécessaires aux fins suivantes:

a) protéger la moralité publique;

b) prévenir le crime et maintenir l'ordre public;

c) protéger ou préserver ses intérêts essentiels en matière de sécurité;

d) protéger la vie humaine, animale et végétale;

e) protéger la balance des paiements et réagir aux difficultés qui y sont liées;

f) faire respecter les lois et règlements relatifs à la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses et aux effets des ruptures de contrat;

g) faire respecter les lois fiscales;

h) [assurer ou garantir l'application des décisions et jugements pénaux, fiscaux, administratifs et portant sur les relations de travail;]

[20] [Une délégation se réserve le droit de proposer des changements à ce paragraphe, relativement aux régimes d'investissement spéciaux.]

i) protéger les régions, les personnes ou les minorités défavorisées, ainsi que les intérêts des économies de petite taille et des pays peu développés;

j) faire respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la vie privée pour ce qui concerne le traitement et la diffusion de données personnelles et la protection de la confidentialité des dossiers et comptes individuels;

k) protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique, anthropologique, paléontologique ou archéologique;

l) donner effet aux obligations internationales, y compris aux traités visant à éviter la double imposition;

m) donner effet aux avantages consentis par suite d'accords établissant des unions douanières, des marchés communs, des unions économiques ou monétaires ou des institutions semblables.]

[17.1. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou investisseurs ou une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, le présent chapitre n'aura pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires:

a) à l'exécution de lois et règlements compatibles avec les dispositions du présent Accord;

b) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;

c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.]

[17.2. Les Parties pourront adopter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public dans le cas où une menace réelle ou un acte effectif risquerait de nuire à un intérêt fondamental de la société.]

[Article 18. Engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur le travail en vue d'attirer l'investissement

[18.1. Les Parties conviennent qu'il est inadmissible d'encourager l'investissement par l'assouplissement des lois nationales sur le travail. En conséquence, elles veilleront à ne pas renoncer ou déroger à de telles lois, et à ne pas offrir d'y renoncer ou déroger, à titre d'encouragement à l'établissement, à l'acquisition, à l'expansion ou à la conservation de l'investissement d'un investisseur sur leur territoire.]

[18.2. Pour les économies de petite taille, l'engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur le travail devrait s'accompagner d'un accès compensatoire au Programme de coopération hémisphérique pour la formation des travailleurs, qui permette de rendre ceux-ci plus productifs et plus compétitives les entreprises où ils travaillent.]]

[Article 19. Engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur l'environnement en vue d'attirer l'investissement

[19.1. Les Parties conviennent qu'il est inadmissible d'encourager l'investissement par l'assouplissement des lois nationales sur l'environnement. En conséquence, elles veilleront à ne pas renoncer ou déroger à de telles lois, et à ne pas offrir d'y renoncer ou déroger, à titre d'encouragement à l'établissement, à l'acquisition, à l'expansion ou à la conservation de l'investissement d'un investisseur sur leur territoire.]

[19.2. Pour les économies de petite taille, l'engagement de ne pas assouplir les lois nationales sur l'environnement devrait s'accompagner d'un accès compensatoire au Programme de coopération hémisphérique, qui leur permette de moderniser leur matériel et leurs pratiques industrielles de manière à mieux protéger l'environnement.]]

[Article 20. Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

20.1. L'article 4 (Traitement national) n'aura pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures prévoyant des formalités spéciales relativement à l'établissement d'investissements par des investisseurs d'une autre Partie, par exemple l'obligation que les investissements soient constitués sous le régime de sa législation, à condition que de telles formalités ne mettent pas essentiellement en cause les protections accordées par la première Partie aux investisseurs de la seconde et à leurs investissements conformément au présent chapitre.

20.2. Nonobstant les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), une Partie pourra prescrire à un investisseur d'une autre Partie, ou à l'investissement de celui-ci sur son territoire, de fournir les renseignements d'usage concernant cet investissement aux seules fins d'information ou statistiques. La Partie qui les reçoit protégera les renseignements de cette nature communiqués à titre confidentiel contre toute divulgation qui pourrait nuire à la position concurrentielle de l'investissement ou de l'investisseur. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher les Parties d'obtenir ou de divulguer par ailleurs des renseignements aux fins de l'application équitable et de bonne foi de leurs lois.]

Section C Procédures et institutions

Sous-section C.1. Transparence

[Article 21. Transparence

21.1. Chacune des Parties veillera à ce que ses lois, règlements, pratiques administratives, procédures d'application générale et décisions judiciaires ou arbitrales ayant une incidence sur les investissements ou les investisseurs visés ou s'y rapportant soient sans délai publiés ou autrement mis à la disposition du public. La Partie qui établit des politiques ayant une incidence sur les investissements ou les investisseurs visés ou s'y rapportant

et qui ne sont pas exprimées dans des lois ou des règlements ou par un autre moyen visé au présent paragraphe devra sans délai les publier ou les mettre autrement à la disposition du public.

21.2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties:

a) publiera les projets des lois, règlements, pratiques administratives et procédures d'application générale qu'elle prévoit d'adopter;

b) donnera aux personnes et aux Parties intéressées une possibilité raisonnable de présenter des observations sur ces projets de mesures.

21.3. La Partie à qui une autre Partie demande des renseignements ou des réponses concernant ses lois, règlements, pratiques administratives ou procédures d'application générale, en vigueur ou à l'état de projets, ou des décisions judiciaires ou arbitrales, les lui donnera sans délai.

21.4. Le présent article n'a pas pour effet d'obliger les Parties à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, confidentiels ou exclusifs, notamment des renseignements relatifs à des investisseurs ou à des investissements particuliers, dont la divulgation entraverait l'application des lois, enfreindrait leurs lois sur la protection de la confidentialité ou serait préjudiciable aux intérêts commerciaux légitimes de sociétés particulières.]

Sous-section C.2. Règlement des différends

Article 22. Règlement des différends

[22.1. L'application des mécanismes de règlement des différends se limitera aux actes ou aux événements qui se sont produits ou ont commencé après l'entrée en vigueur de l'Accord.]

[22.2. Les différends qui résultent de décisions administratives gouvernementales, directes ou indirectes, portant réglementation ou exécution ne seront pas assujettis aux dispositions sur le règlement des différends énoncées dans le présent Accord, à condition que ces décisions soient conformes à la législation de la Partie concernée de même qu'aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent Accord.]

[22.3. Les économies de petite taille auront droit à une assistance technique et à une prolongation de délai, selon leurs besoins, pour régler les différends entre États et entre États et investisseurs.]

[Sous-section C.2.a. Règlement des différends entre États]

[Article 23. Différends entre États[21]

[23.1. Les différends qui pourront s'élever entre des Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de l'Accord seront réglés, dans la mesure du possible, par les voies diplomatiques.

23.2. Le différend qui ne pourra être réglé par les voies diplomatiques dans un délai raisonnable, soit en six (6) mois au minimum, sera soumis au mécanisme général de règlement des différends qui sera établi dans le cadre de la ZLEA.]

[23.2. Lorsqu'un État de grande taille ou développé soumet au mécanisme général de règlement des différends un différend avec un État de petite taille, au moins la moitié des frais de justice de celui-ci devrait être supportée par un fonds d'intégration régionale ou un autre programme hémisphérique d'assistance technique ou de coopération.]]

Sous-section C.2.b. (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie)

[Article 24. Différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie

[24.1. Pour l'application du présent Accord, le différend en matière d'investissement est un différend entre une Partie et un ressortissant ou une société de l'autre Partie qui est consécutif ou lié à un accord d'investissement ou à la violation alléguée d'un droit conféré, créé ou reconnu par le présent traité relativement à un investissement visé.]

[24.2. Lorsque est soumis à l'arbitrage un différend entre un investisseur d'une économie de grande taille ou développée et un État à l'économie de petite taille, au moins la moitié des frais de justice de cet État devrait être supportée par un fonds d'intégration régionale.]

[Article 25. Objectif

25.1. [Sans préjudice des droits et obligations des Parties prévus au chapitre XX (Règlement des différends)], la présente section institue un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement qui garantit à la fois un traitement égal des investisseurs des Parties, conformément au principe de la réciprocité internationale, [et l'exercice dans les formes régulières du droit d'être entendu et du droit de défense devant un tribunal d'arbitrage.] [et une procédure régulière devant un tribunal impartial].]

[21] Cette question a été présentée pour examen au Groupe de négociation sur le règlement des différends.

[**Article 26.** **Plainte* déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise**]

[26.1. Un investisseur d'une Partie pourra, en son nom propre ou au nom d'une entreprise d'une autre Partie [qui est une personne morale] qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte* comme quoi [une Partie] [l'autre Partie ou une entreprise que cette Partie contrôle directement ou indirectement] a manqué à une obligation [prévue à la section B (Dispositions de fond) du présent chapitre] [prévue à la présente section], [à condition que cette plainte concerne une perte ou un dommage subis en raison ou par suite de ce manquement] [à condition dans tous les cas que lui-même ou son investissement ait subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement].

26.2. Un investisseur ne pourra déposer de plainte* en vertu de la présente section [en son nom propre ou au nom d'une entreprise] si plus de trois (3) ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subis.

26.3. Lorsqu'un investisseur déposera une plainte* au nom d'une entreprise [qui est une personne morale] qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement et que, simultanément, un investisseur non majoritaire de l'entreprise déposera en son nom propre une plainte résultant des mêmes événements [que ceux ayant donné lieu à la plainte* déposée en vertu du présent article et], [ou] qu'au moins deux (2) plaintes* seront soumises [à l'arbitrage relativement à la même mesure adoptée par une Partie], [à l'arbitrage sous le régime de l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage),] le tribunal [constitué en vertu de l'article 36 (Jonction)] instruira ces plaintes* ensemble, sauf s'il constate que les intérêts juridiques d'une Partie contestante s'en trouveraient lésés.

26.4. Les investissements ne pourront soumettre de plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section].]

[26.1. Un investisseur d'une Partie pourra soumettre à l'arbitrage en vertu de la présente section une plainte comme quoi une autre Partie ou une entreprise que cette Partie contrôle directement ou indirectement a manqué à une obligation prévue au présent chapitre, lorsqu'il aura lui-même subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

26.2. Un investisseur ne pourra déposer de plainte si plus de trois (3) ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage subis par lui.

26.3. Un investisseur d'une Partie pourra, au nom d'une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement, soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte comme quoi l'autre Partie ou une entreprise que cette Partie contrôle directement ou indirectement a manqué à une obligation prévue au présent chapitre, lorsque la première entreprise aura subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

26.4. Un investisseur ne pourra déposer de plainte au nom d'une entreprise visée au paragraphe 26.3 si plus de trois (3) ans se sont écoulés depuis la date à laquelle cette entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage subis par elle.

26.5. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article et que lui-même ou un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose en vertu des paragraphes 26.1 et 26.2 une plainte résultant des mêmes événements que ceux ayant donné lieu à la plainte déposée en vertu du présent article, et qu'au moins deux (2) plaintes sont soumises à l'arbitrage sous le régime de l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage), le tribunal constitué en vertu de l'article 36 (Jonction) devrait instruire ces plaintes ensemble, sauf s'il constate que les intérêts juridiques d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

26.6. Les investissements ne pourront déposer de plainte en vertu de la présente section.]

[**Article 27.** **[Règlement de la plainte par la consultation et la négociation] [Règlement de la plainte par la consultation**]

[27.1. Les parties contestantes devraient d'abord essayer de régler la plainte par la consultation ou la négociation.]

[27.1. Les parties contestantes tiendront des consultations en vue de régler la plainte à l'amiable avant que celle-ci ne puisse être soumise à l'arbitrage. Les consultations auront lieu dans les trente (30) jours suivant la signification de la notification de l'intention de soumettre la plainte à l'arbitrage, sauf si les parties contestantes en conviennent autrement. Les consultations auront lieu dans la capitale de la Partie contestante, sauf si les parties contestantes en conviennent autrement.]

[27.1. Les différends qui s'élèveront entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie ayant fait des investissements sur le territoire de la première seront réglés dans la mesure du possible par la consultation, pour ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord. Les avis de consultation seront donnés par écrit et contiendront des renseignements détaillés sur le ou les points en litige. Les Parties contestantes s'efforceront de régler ces différends à l'amiable.]

[27.1. Les différends en matière d'investissement seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable, par des consultations entre les parties au différend.]

[27.2. Si ces consultations n'aboutissent pas au règlement du différend, les parties contestantes s'efforceront de convenir d'un autre mode de règlement. Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur celui-ci, les dispositions ci-après seront d'application.]

---

* Crochets en espagnol seulement. L'astérisque apparaît dans tous les cas où des expressions multiples en espagnol correspondent à une seule expression en anglais.

[27.2. Le différend qui ne sera pas réglé dans un délai de six (6) mois à compter du début des consultations ou des négociations pourra, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contestantes, être soumis:

a) soit aux tribunaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait; ou

b) soit à l'arbitrage national de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait;

c) soit à l'arbitrage international.]]

[**Article 28. Notification de l'intention de soumettre une plainte* à l'arbitrage**

28.1. L'investisseur contestant donnera à la Partie contestante une notification écrite de son intention de soumettre une plainte* à l'arbitrage au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le dépôt de cette plainte [, laquelle notification] [. Cette notification] portera:

a) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant [et, si la plainte* est déposée au nom d'une entreprise, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de cette entreprise;] [et, si la plainte est déposée en vertu de l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise;]

b) les dispositions du [présent chapitre] [présent Accord] dont la violation est alléguée et toute autre disposition pertinente;

c) [les points contestés et] les faits sur lesquels repose la plainte*;

d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.]

[**Article 29. Soumission d'une plainte* à [l'arbitrage [international]] [Procédures de règlement de différends]**]

29.1. [À condition que six (6) mois se soient écoulés depuis l'adoption des mesures dont résulte sa plainte et que le différend n'ait pu être réglé par des consultations à l'amiable ou au moyen des recours administratifs correspondants,] [Sous réserve des dispositions du paragraphe 29.3,] [à condition que six (6) mois se soient écoulés depuis les événements dont résulte sa plainte*,] l'investisseur contestant pourra [la] soumettre [sa plainte*] à l'arbitrage sous le régime de l'un ou l'autre des textes suivants:

[a] le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;

b) la Convention du CIRDI, si la Partie contestante et la Partie de l'investisseur y adhèrent toutes deux;

c) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si l'une ou l'autre de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur adhère à la Convention du CIRDI.]

[a] [la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Convention du CIRDI)] [la Convention du CIRDI], si la Partie contestante et la Partie de l'investisseur y adhèrent toutes deux;

b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que l'une ou l'autre de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur adhère à la Convention du CIRDI;

c) [le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).] [le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI].]

[29.2. Le règlement choisi dans le cadre d'une procédure d'arbitrage instituée par le présent chapitre sera d'application, sauf dans la mesure où il est modifié par la présente section.]

[29.2. L'arbitrage sera régi par le règlement d'arbitrage applicable, sauf dans la mesure où il est modifié par la présente section.]

[29.3. Un investisseur d'une Partie pourra déposer une plainte en son nom propre sous le régime de la présente section à condition que ni lui-même ni l'entreprise qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement n'aient soumis la même plainte à un tribunal national compétent de la Partie contestante. Par conséquent, une fois que l'investisseur ou l'entreprise aura soumis la plainte au tribunal national compétent de la Partie contestante, le choix de cette procédure sera irrévocable, de sorte que cette plainte ne pourra dès lors être soumise à l'arbitrage sous le régime de la présente section.]

[29.4. Un investisseur d'une Partie pourra déposer une plainte au nom d'une entreprise sous le régime de la présente section à condition que ni lui-même ni l'entreprise qui est une personne morale qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement n'aient soumis la même plainte au tribunal national de la Partie contestante. Par conséquent, une fois que l'investisseur ou l'entreprise aura soumis la plainte au tribunal national compétent de la Partie contestante, le choix de cette procédure sera irrévocable pour l'application de la présente section.]

[29.5. Lorsqu'une entreprise d'une Partie qu'un investisseur d'une autre Partie possède ou contrôle directement ou indirectement soutiendra devant un tribunal judiciaire ou administratif compétent sous le régime de la législation de chacune des Parties que la première Partie a manqué à une obligation prévue au présent chapitre relativement à des activités d'investissement comme telles, l'investisseur ou les investisseurs ne pourront soutenir la même thèse dans le cadre des procédures d'arbitrage prévues à la présente section.]]

[29.1. En cas de recours à l'arbitrage international, le différend pourra être soumis:

a) à un tribunal d'arbitrage spécial qui, sauf si les parties au différend en conviennent autrement, sera constitué sous le régime du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI);

b) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965, si les Parties l'ont signée et y adhèrent;

c) au CIRDI, sous le régime du Règlement du Mécanisme supplémentaire, si l'une des Parties n'a pas signé ladite Convention et n'y adhère pas.

29.2. Une fois que l'investisseur aura soumis le différend au tribunal compétent de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait ou à un autre des tribunaux d'arbitrage susénumérés, il ne pourra revenir sur son choix d'instance.]

[29.1. En cas d'arbitrage international, le différend sera soumis:

a) s'il y a lieu, au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

b) à défaut, soit au Mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits du CIRDI;

c) soit à un tribunal d'arbitrage spécial qui, sauf si les parties au différend en conviennent autrement, sera constitué sous le régime du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).]

[29.1. Le ressortissant ou la société qui est partie à un différend en matière d'investissement pourra choisir l'une ou l'autre des voies de règlement suivantes :

a) engager toute procédure de règlement des différends applicable et antérieurement convenue;

b) soumettre le différend aux tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie qui est partie au différend; ou

c) suivre la procédure prévue au paragraphe qui suit.

29.2. Le choix de procédure de l'investisseur qui a demandé le règlement d'un différend sous le régime des alinéas 29.1.a), 29.1.b) ou 29.1.c) ci-dessus sera irrévocable.

29.3. À condition de ne pas avoir demandé le règlement du différend sous le régime des alinéas 29.1.a) ou 29.1.b) et que six (6) mois se soient écoulés depuis la date à laquelle il s'est élevé, le ressortissant ou la société en question pourra le soumettre à l'arbitrage contraignant:

a) soit du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné « le Centre »), eu égard aux dispositions, le cas échéant, de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965; ou

b) soit d'un tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI);

c) soit, si les parties au différend en conviennent ainsi, d'une autre institution d'arbitrage ou sous le régime d'un autre règlement d'arbitrage.

29.4. Même après avoir soumis un différend à l'arbitrage contraignant sous le régime de l'alinéa 29.3.a), le ressortissant ou la société pourra demander une injonction provisoire, ne prévoyant pas le paiement de dommages-intérêts, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs de la Partie qui est partie au différend, avant l'engagement d'une procédure d'arbitrage ou pendant une telle procédure, pour préserver ses droits et intérêts.]

[**Article 30. Conditions préalables à la soumission d'une plainte* à l'arbitrage**]

[30.1. L'investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage [en son nom propre] [sous le régime de la présente section] [sous le régime de l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] aux seules conditions suivantes :

a) il consent à l'arbitrage conformément aux procédures établies dans [la présente section] [le présent Accord]; et

b) lui-même [et l'entreprise] [et], lorsque la plainte porte sur des pertes ou des dommages relatifs à un intérêt dans une entreprise d'une autre Partie [qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement] [qui est directement ou indirectement possédée ou contrôlée par l'investisseur], [l'entreprise], renoncent à leur droit d'engager [ou de poursuivre] toute procédure [devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de

l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), à moins qu'il ne s'agisse d'une requête en mesure injonctive, en jugement déclaratoire ou en recours extraordinaire, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, déposée devant un tribunal administratif ou judiciaire compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou de l'utilisation et de l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de ladite Partie. Par conséquent, une fois que l'investisseur ou l'entreprise aura soumis sa plainte à une procédure d'arbitrage sous le régime de la présente section, ce choix sera irrévocable, et il sera impossible de la soumettre au tribunal national compétent de la Partie contestante ou à une autre instance de règlement des différends, sans préjudice des exceptions prévues ci-dessus concernant les mesures préventives et les recours administratifs.] [devant un tribunal compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante, par exemple l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de la Partie contestante.] [devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant de l'une ou l'autre Partie ou une autre instance de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.]

30.2. L'investisseur contestant pourra soumettre une plainte à l'arbitrage [au nom d'une entreprise] [sous le régime de la présente section] [sous le régime de l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] seulement si lui-même et l'entreprise remplissent les conditions suivantes:

a) ils consentent à l'arbitrage conformément aux procédures établies [dans la présente section] [dans le présent Accord]; et

b) ils renoncent à leur droit d'engager [ou de poursuivre toute procédure] [devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), à moins qu'il ne s'agisse d'une requête en mesure injonctive, en jugement déclaratoire ou en recours extraordinaire, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, déposée devant un tribunal administratif ou judiciaire compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou de l'utilisation et de l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de ladite Partie. Par conséquent, une fois que l'investisseur ou l'entreprise aura soumis sa plainte à une procédure d'arbitrage sous le régime de la présente section, ce choix sera irrévocable, et il sera impossible de la soumettre au tribunal national compétent de la Partie contestante ou à une autre instance de règlement des différends, sans préjudice des exceptions prévues ci-dessus concernant les mesures préventives et les recours administratifs.] [devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de l'une ou l'autre Partie ou une autre instance de règlement des différends, toute procédure de règlement des différends relative à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.] [devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, ou toute autre procédure de règlement des différends, relativement à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement aux dispositions de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal national compétent sous le régime de la législation de la Partie contestante, par exemple l'épuisement des recours administratifs devant les instances exécutant la mesure présumée constituer un manquement, recours prévus par la législation de la Partie contestante.]

30.3. Le consentement et la renonciation prescrits par le présent article se feront par écrit, seront signifiés à la Partie contestante et seront présentés avec la plainte à l'arbitrage.

30.4. Dans le seul cas où la Partie contestante aura privé l'investisseur contestant du contrôle d'une entreprise:

a) la renonciation visée aux alinéas 30.1.b) ou 30.2.b) ne sera pas exigée; et

b) [l'article 29.4 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [l'article 29.5 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [l'annexe XX] ne sera pas d'application.]

[30.1. L'investisseur contestant ne pourra soumettre de plainte à l'arbitrage sous le régime de l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son propre nom ou au nom d'une entreprise) que si les conditions suivantes sont réunies:

a) il consent à ce que l'arbitrage soit effectué conformément aux procédures énoncées dans le présent Accord;

b) il s'est écoulé au moins six (6) mois depuis les événements dont résulte la plainte;

c) il ne s'est pas écoulé plus de trois (3) ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'il a subis en conséquence;

d) l'investisseur a signifié la notification d'intention visée à l'article 28 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), conformément aux prescriptions de cet article, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant de soumettre la plainte à l'arbitrage; et

e) l'investisseur et, lorsque la plainte porte sur des pertes ou des dommages relatifs à un intérêt dans une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement ou indirectement, l'entreprise, renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie, ou devant une autre instance de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.

30.2. L'investisseur contestant ne pourra soumettre de plainte à l'arbitrage sous le régime de l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) que si les conditions suivantes sont réunies:

a) lui-même et l'entreprise consentent à ce que l'arbitrage soit effectué conformément aux procédures énoncées dans le présent Accord;

b) il s'est écoulé au moins six (6) mois depuis les événements dont résulte la plainte;

c) il ne s'est pas écoulé plus de trois (3) ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subis en conséquence;

d) l'investisseur a signifié la notification d'intention visée à l'article 28 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage), conformément aux prescriptions de cet article, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant de soumettre la plainte à l'arbitrage; et

e) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie, ou devant une autre instance de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure de la Partie contestante présumée constituer un manquement visé à l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), exception faite des procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, intentées devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant de la Partie contestante.

30.3. Le consentement et la renonciation prescrits par le présent article seront établis en la forme prévue à l'annexe XX, signifiés à la Partie contestante et présentés avec la plainte à l'arbitrage.

30.4. L'entreprise sera dispensée de la renonciation visée aux alinéas 30.1.e) et 30.2.e) dans le seul cas où la Partie contestante aura privé l'investisseur contestant du contrôle de cette entreprise.

30.5. Le fait de ne pas remplir l'une quelconque des conditions préalables prévues aux paragraphes 30.1 à 30.3 invalide le consentement des Parties donné sous le régime de l'article 31 (Consentement à l'arbitrage).]

[**Article 31. Consentement à l'arbitrage**

31.1. Les Parties consentiront à ce que la plainte* soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures [et prescriptions] établies dans [le présent chapitre.] [le présent Accord.] [la présente section.]

31.2. La [Le consentement donné sous le régime du paragraphe 31.1 et la] soumission d'une plainte* à l'arbitrage par l'investisseur contestant remplira [rempliront] les conditions prévues:

a) au chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire [du CIRDI] [, pour ce qui concerne le consentement écrit des parties;]

b) à l'article II de la Convention de New York, pour ce qui concerne la convention écrite;

c) à l'article I de la Convention interaméricaine, pour ce qui concerne l'accord.]

[**Article 32. Nombre d'arbitres et méthode de nomination**

32.1. [Sauf pour ce qui concerne les tribunaux constitués en vertu de l'article 36 (Jonction) et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement,] [Sauf dans les cas prévus à l'article 36 (Jonction) et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement,] le tribunal comprendra trois (3) arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé d'un commun accord par lesdites parties.]

[**Article 32. Arbitres**

32.1. Sauf pour ce qui concerne les tribunaux constitués en vertu de l'article 36 (Jonction) et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprendra trois (3) arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé d'un commun accord par lesdites parties.

32.2. Les arbitres:

a) posséderont des connaissances spécialisées ou de l'expérience en droit, en commerce international, dans les autres domaines visés par la présente section ou dans le règlement des différends sous le régime d'accords commerciaux internationaux;

b) seront indépendants de toute Partie ou partie contestante, n'y seront pas liés ni n'en recevront d'instructions; et

c) se conformeront au Code de conduite relatif aux procédures de règlement des différends (annexe XX du chapitre XX (Règlement des différends)).

32.3. Les parties contestantes devraient convenir de la rémunération des arbitres. Dans le cas où elles ne pourront s'entendre sur cette rémunération avant la constitution du tribunal, le taux de rémunération des arbitres en vigueur au CIRDI sera d'application.

32.4. La Commission mixte[22] pourra établir des règles touchant les dépenses du tribunal.]

[**Article 33. Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie omet de nommer un arbitre ou que les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef**

33.1. [Lorsqu'une partie contestante omettra de nommer un arbitre ou que les parties contestantes ne pourront s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef:]

a) Le Secrétaire général [du CIRDI] sera chargé de la nomination des arbitres sous le régime de la présente section;

b) Si un tribunal autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 36 (Jonction) n'a pas été constitué dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle la plainte* a été soumise à l'arbitrage, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre partie contestante, nommera [à son gré] l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve que l'arbitre en chef sera nommé conformément au paragraphe 33.1.c). [Dans tous les cas, la majorité des arbitres ne pourra être composée de ressortissants de l'une des parties contestantes] [; ou]

c) Le Secrétaire général nommera l'arbitre en chef à partir de la liste des arbitres en chef visée à l'article 34 (Liste des arbitres) [et s'assurera que le président du tribunal n'est [pas] un ressortissant] [d'aucune des deux parties contestantes.] [de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur contestant.] Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le Secrétaire général choisira, [à partir de la Liste] [dans le Groupe d'arbitres] du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est [pas] un ressortissant [d'aucune des deux parties contestantes] [d'aucune des deux Parties.] [de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur contestant.]]

[**Articles 34. Liste des arbitres**

34.1. À la date d'entrée en vigueur du présent Accord, [les Parties établiront, et tiendront] [chacune des Parties établira, et tiendra] par la suite, une liste [d'au plus quinze (15)] [de cinq (5)] [de ...] arbitres en chef, [ou à partir de laquelle pourront être nommés à un tribunal, sous le régime de l'article 36 (Jonction), des arbitres ayant l'expérience du droit international et des questions relatives aux investissements et possédant les qualités requises par la Convention et le Règlement visés à l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage).] [qui ne pourront être des ressortissants d'aucune des Parties, qui posséderont les qualités requises par la Convention et le Règlement visés à l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) et qui auront l'expérience du droit international et des questions relatives aux investissements.] [ou à partir de laquelle pourront être nommés à un tribunal, sous le régime de l'article 36.5 (Jonction), des arbitres possédant les qualités requises par la Convention du CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et ayant l'expérience du droit international et des questions relatives aux investissements.] La composition de ladite liste sera décidée par consensus [, sans considération de nationalité].]

[**Article 35. Entente sur la nomination des arbitres en cas arbitrage sous le régime de la Convention du CIRDI**

35.1. Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice de toute objection à la nomination d'un arbitre fondée sur l'article 33.1.c) (Constitution d'un tribunal lorsqu'une Partie omet de nommer un arbitre ou que les Parties contestantes sont incapables de s'entendre sur le choix d'un arbitre en chef) ou sur un autre motif que la nationalité:

a) la Partie contestante acceptera la nomination de chaque membre du tribunal constitué sous le régime de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;

b) l'investisseur contestant [, que ce soit en son nom propre ou au nom d'une entreprise,] [visé à l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] ne pourra soumettre de plainte* à l'arbitrage, ou poursuivre une telle procédure, sous le régime de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, que [s'il] [si lui-même et, le cas échéant, l'entreprise qu'il représente] accepte [acceptent] par écrit la nomination de chaque membre du tribunal [;et]

[c) l'investisseur contestant visé à l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) ne pourra soumettre de plainte à l'arbitrage, ou poursuivre une telle procédure, sous le régime de la

[22] [La « Commission mixte » ou un autre organe de niveau ministériel désigné dans le cadre des présentes négociations pour surveiller l'application de l'Accord.]

Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, que si lui-même et l'entreprise en cause acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.]]

[**Article 36. Jonction**

36.1. Le tribunal constitué en vertu du présent article sera régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et mènera ses procédures conformément à ce Règlement, sauf dans la mesure où celui-ci est modifié par la présente section.

36.2. Le tribunal [constitué en vertu du présent article] qui constate que des plaintes* soumises à l'arbitrage [sous le régime de l'article 30 (Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [sous le régime de l'article 28 (Notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage)] [sous le régime de l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [soulèvent] [portent sur] un même point de droit ou de fait pourra, [aux fins d'un règlement juste et efficace des plaintes] [dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes,] et après audition des parties contestantes, [se saisir et procéder à l'instruction:] [par voie d'ordonnance:]

a) [soit se saisir et procéder à l'instruction] de tout ou partie de ces plaintes* ensemble; ou

b) [soit se saisir et procéder à l'instruction] de celle ou celles de ces plaintes* dont il estime que le règlement faciliterait celui des autres.

36.3. La partie contestante qui souhaite obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe 36.2 demandera au Secrétaire général de constituer un tribunal et indiquera dans sa demande:

a) les noms de la Partie contestante ou des investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est sollicitée;

b) la nature de l'ordonnance demandée; et

c) les motifs fondant la demande.

[36.4. La partie contestante signifiera copie de la demande à la Partie contestante ou aux investisseurs contestants contre lesquels l'ordonnance est demandée.]

36.5. Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général constituera un tribunal composé de trois (3) arbitres. Il nommera [l'arbitre en chef] à partir de la liste visée [à l'article 34 (Liste des arbitres) l'arbitre en chef du tribunal, qui ne sera un ressortissant ni de la Partie contestante ni de la Partie de l'investisseur contestant.] [à l'article 34 (Liste des arbitres).] Si aucun arbitre en chef figurant sur cette liste n'est disponible pour remplir cette fonction, le Secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef [qui ne sera un ressortissant ni de la Partie contestante ni de la Partie de l'investisseur contestant.] [qui ne sera un ressortissant d'aucune des deux Parties.] Le Secrétaire général choisira les deux autres membres soit dans la liste visée à l'article 34 (Liste des arbitres) soit, dans la mesure de la non-disponibilité d'inscrits de cette liste, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, soit, dans la mesure de la non-disponibilité de membres de ce Groupe, à son gré. L'un de ces deux membres sera un ressortissant de la Partie contestante et l'autre, un ressortissant d'une Partie dont relèvent les investisseurs contestants.

36.6. L'investisseur contestant ayant soumis une plainte* à l'arbitrage [en vertu cet article] [en vertu de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] [en vertu de l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) ou de l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] et qui n'est pas nommé dans une demande présentée sous le régime du paragraphe 36.3 pourra demander par écrit au tribunal d'être inclus dans une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe 36.2. Il indiquera dans sa demande:

a) son nom et son adresse [et, le cas échéant, le nom ou la dénomination sociale et l'adresse de l'entreprise];

b) la nature de l'ordonnance demandée;

c) les motifs fondant la demande.

[36.7. L'investisseur contestant visé au paragraphe 36.6 signifiera copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans la demande présentée sous le régime du paragraphe 36.3.]

36.8. Le tribunal constitué en vertu de l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) n'aura pas compétence pour régler, en totalité ou en partie, la plainte* dont le tribunal [constitué en vertu du présent article] s'est déjà saisi.

36.9. À la demande d'une partie contestante, le tribunal [constitué en vertu du présent article] pourra, en attendant la décision visée au paragraphe 36.2, ordonner que les procédures du tribunal [constitué en vertu de l'article 29 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [soient ajournées en attendant une décision sur le fondement juridique de la jonction.] [soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées]. [Ce dernier tribunal devra se soumettre à une telle ordonnance.]

[36.10. La Partie contestante signifiera au Secrétariat, au plus tard quinze (15) jours après l'avoir reçu, une copie de l'un ou l'autre des documents suivants, selon le cas:

a) la demande d'arbitrage présentée en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;

b) la notification d'arbitrage donnée en application de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;

c) la notification d'arbitrage donnée en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

36.11. La Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie de la demande présentée sous le régime du paragraphe 36.3 :

a) dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, si celle-ci est présentée par un investisseur contestant;

b) dans les quinze (15) jours suivant la présentation de cette demande, si celle-ci est présentée par la Partie contestante.

36.12. La Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie de la demande présentée sous le régime du paragraphe 36.6 dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande.

36.13. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 36.10, 36.11 et 36.12.]

[36.14. Le tribunal constitué en vertu du présent article communiquera sur demande et à leurs frais une copie de la demande de jonction aux investisseurs contestants qu'elle concerne.]]

[**Article 37. Notification**

37.1. La Partie contestante signifiera au Secrétariat, au plus tard quinze (15) jours après l'avoir reçu, une copie de l'un ou l'autre des documents suivants, selon le cas:

[a) la notification d'arbitrage donnée en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou

b) la demande d'arbitrage présentée en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;

c) la notification d'arbitrage donnée en application de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.]

[a) la demande d'arbitrage présentée en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;

b) la notification d'arbitrage donnée en application de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou

c) la notification d'arbitrage donnée en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.]

37.2. La Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie de la demande présentée sous le régime de l'article 36.3 (Jonction):

a) dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, si elle est présentée par un investisseur contestant;

b) dans les quinze (15) jours suivant la présentation de cette demande, si elle est présentée par la Partie contestante.

37.3. La Partie contestante signifiera au Secrétariat une copie de la demande présentée sous le régime de l'article 36.6 (Jonction) dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande.

37.4. Le Secrétariat tiendra un registre public des documents visés aux paragraphes 37.1, 37.2 et 37.3.

37.5. La Partie contestante signifiera [à l'autre Partie] [aux autres Parties] :

a) une notification écrite de la plainte* soumise à l'arbitrage, au plus tard [trente (30)] [quinze 15)] jours après la date de soumission; et

b) une copie de toutes les pièces de procédure déposées dans le cadre de l'arbitrage.]

[**Article 37. Notification**

37.1. La Partie contestante signifiera aux autres Parties:

a) une notification écrite de la plainte soumise à l'arbitrage, au plus tard trente (30) jours après la date de soumission; et

b) une copie de toutes les pièces de procédure déposées dans le cadre de l'arbitrage.]

[**Article 38. Participation d'une Partie**

38.1. Moyennant notification écrite aux parties contestantes, une Partie pourra [présenter au tribunal constitué en vertu de la présente section des communications sur son interprétation [des dispositions du présent chapitre] [des dispositions du présent Accord] débattues devant ce tribunal] [présenter au tribunal des communications sur des questions d'interprétation du présent Accord.]]

[**Article 38. Participation d'une Partie non contestante**

38.1. Moyennant notification écrite aux parties contestantes, une Partie non contestante pourra présenter des communications orales ou écrites au tribunal sur des questions d'interprétation du présent Accord.

38.2. Les Parties non contestantes auront le droit d'assister aux séances tenues sous le régime de la présente section, qu'elles présentent ou non des communications orales ou écrites au tribunal.]

[**Article 39. Documents**

39.1. Une Partie pourra, à ses frais, recevoir de la Partie contestante une copie:

a) [des mémoires des parties contestantes; et] [de la preuve produite devant le tribunal; et]

b) [de la preuve produite devant le tribunal constitué en vertu de cette section.] [des mémoires des parties contestantes.]

39.2. La Partie qui reçoit des renseignements en vertu du paragraphe 39.1 traitera ces renseignements comme si elle était une Partie contestante.]

[**Article 40. Lieu de l'arbitrage**

[40.1. Sauf si les parties contestantes en conviennent autrement, le tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui adhère à la Convention de New York, choisie conformément:

a) soit au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si l'arbitrage est régi par ce Règlement; ou

b) soit au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention du CIRDI.]

[40.2. Sauf si les parties contestantes en conviennent autrement, le tribunal [constitué en vertu de la présente section] effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui adhère à la Convention de New York, choisie conformément:

a) soit au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si l'arbitrage est régi par ce Règlement ou par la Convention du CIRDI;

b) soit au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, si l'arbitrage est régi par ce Règlement.]]

[40.1. Toute procédure d'arbitrage régie par l'article 29.3.a), 29.3.b) ou 29.3.c) (Soumission d'une plainte aux procédures de règlement des différends) aura lieu sur le territoire d'un État Partie au présent accord qui adhère à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958.]

[**Article 41. Droit applicable**

41.1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranchera les points en litige conformément [au présent chapitre] [au présent Accord] et aux règles applicables du droit international.

41.2. Les interprétations formulées par la Commission [sous le régime de l'article XX (Commission d'administration de l'Accord)] touchant les dispositions [du présent chapitre] [du présent Accord] seront contraignantes pour le tribunal constitué en vertu de la présente section.]

[41.1. Le tribunal d'arbitrage tranchera le différend conformément aux dispositions du présent Accord, à la législation de la Partie contestante, aux conditions des accords relatifs aux investissements, s'il en a été conclu, aux normes juridiques arrêtées par les Parties et aux règles et principes applicables du droit international.]

[**Article 42. Interprétation des annexes**

42.1. Lorsqu'une Partie contestante affirmera en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à [l'une ou l'autre des annexes,] [aux Annexes I, II, III ou IV,] le tribunal [constitué en vertu de la présente section] devra, sur requête de ladite Partie, demander l'interprétation de la Commission sur ce point [, conformément à l'article XX (Commission d'administration de l'Accord)]. [Conformément à l'article XX (Commission d'administration de l'Accord)], la Commission devra, dans les soixante (60) jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal.

42.2. [Conformément à l'article 41.2 (Droit applicable),] [L'] [l']interprétation de la Commission présentée en application du paragraphe 42.1 sera contraignante pour le tribunal [constitué en vertu de la présente section.]. Si la Commission ne présente pas d'interprétation dans les soixante (60) jours, le tribunal tranchera lui-même la question.]

[**Article 43. Rapports d'experts**

43.1. Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque le règlement d'arbitrage applicable l'autorisera, le tribunal [constitué en vertu de la présente section] pourra, à la demande d'une partie contestante ou, à moins que les parties contestantes ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui seront chargés de lui présenter un rapport écrit sur [tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions de nature scientifique soulevées] [toute question soulevée] par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.]

[**Article 44.** **Mesures provisoires [ou conservatoires] [de protection]**

[44.1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section pourra adresser des lettres rogatoires aux tribunaux nationaux ou prononcer à l'égard des Parties contestantes [des mesures provisoires de protection] [des mesures provisoires ou conservatoires] pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence [, y compris des ordonnances visant à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante]. Il ne pourra cependant ordonner [la levée ou la suspension de l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement aux dispositions de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)] [l'exécution ou la suspension de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement aux dispositions de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise)].]

[44.1. Le tribunal pourra recommander des mesures provisoires de protection pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris rendre des ordonnances visant à conserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra cependant recommander la saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 26.1 et 26.2 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) ou à l'article 26.3, 26.4, 26.5 et 26.6 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, les recommandations sont assimilées aux ordonnances.]

[**Article 45.** **Sentence finale**

45.1. Le tribunal [constitué en vertu de la présente section] qui rend une sentence finale contre une Partie ne pourra [décider] [, séparément ou concurremment,] [ordonner] que [l'une ou l'autre des] [les] mesures suivantes:

a) le paiement de dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable; [ou]

b) la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance disposera que la Partie contestante peut verser des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable en lieu et place de la restitution.

[Le tribunal [constitué en vertu de la présente section] pourra également attribuer les dépens conformément au règlement d'arbitrage applicable.]

[45.2. Sous réserve du paragraphe 45.1 du présent article, lorsqu'une plainte sera déposée sous le régime de l'article 26.3 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise):

a) l'ordonnance de restitution de biens portera que la restitution doit être faite à l'entreprise;

b) l'ordonnance de paiement de dommages pécuniaires portera que la somme et tout intérêt applicable doivent être payés à l'entreprise; et

c) la sentence portera qu'elle est rendue sans préjudice du droit que quiconque pourrait avoir au redressement en vertu de la législation nationale applicable.

45.3. Le tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer de dommages-intérêts punitifs.]

[45.2. Le tribunal pourra également ordonner le paiement de dépens conformément au règlement d'arbitrage applicable.

45.3. Sous réserve des paragraphes 45.1 et 45.2, lorsqu'une plainte sera déposée sous le régime de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise:

a) l'ordonnance de restitution de biens portera que la restitution doit être faite à l'entreprise;

b) l'ordonnance de paiement de dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable portera que la somme doit être payée à l'entreprise.

45.4. Pour l'application des paragraphes 45.1 et 45.2, les dommages-intérêts seront établis dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été fait.

45.5. L'ordonnance sera rendue sans préjudice des droits qu'une tierce partie ayant un intérêt juridique pourrait avoir, en vertu de la législation applicable, au redressement pour les dommages subis.]

[45.2. Lorsqu'une plainte sera déposée par un investisseur au nom d'une entreprise, en vertu de l'article 26 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise):

a) l'ordonnance de restitution de biens portera que la restitution doit être faite à l'entreprise; et

b) l'ordonnance de paiement de dommages pécuniaires et de tout intérêt applicable portera que la somme doit être payée à l'entreprise.

45.3. Le tribunal constitué en vertu de la présente section ne pourra ordonner à une Partie de payer de dommages-intérêts punitifs.

45.4. L'ordonnance sera rendue sans préjudice des droits que quiconque ayant un intérêt juridique pourrait avoir, en vertu de la législation applicable, au redressement pour les dommages subis.]]

[**Article 46. Caractère définitif et exécution de la sentence**

46.1. La sentence rendue par le tribunal [constitué en vertu de la présente section] n'aura de force obligatoire que pour les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

46.2. Sous réserve du paragraphe 46.3 et de la procédure d'examen applicable aux sentences provisoires, les parties contestantes se conformeront aux sentences sans délai.

46.3. Les parties contestantes ne pourront demander l'exécution des sentences finales rendues sous le régime :

a) [du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] [de la Convention du CIRDI] que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) [quatre-vingt-dix (90)] [cent vingt (120)] jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue [et aucune partie contestante n'a engagé de procédure en vue d'une interprétation, d'une rectification, d'une sentence supplémentaire ou d'une annulation,] [et aucune partie contestante n'en a demandé [la clarification,] la révision ou l'annulation,] ou

ii) [la procédure engagée en vue d'une interprétation, d'une rectification ou d'une sentence supplémentaire est achevée ou la demande d'annulation de la Partie contestante a été réglée par un tribunal et ce règlement ne sera pas contesté,] [la procédure de révision ou d'annulation est achevée,] [la procédure de clarification, de révision ou d'annulation est achevée; ou]

b) [de la Convention du CIRDI] [du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI] que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

i) [cent vingt (120) jours] [trois (3) mois] [quatre-vingt-dix (90) jours] se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue [et aucune partie contestante n'en a demandé la clarification, la révision ou l'annulation] [et aucune partie contestante n'a engagé de procédure en vue de sa révision ou de son annulation,] [et aucune partie contestante n'en a demandé la clarification, la révision ou l'annulation, ou]

ii) [un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli sans appel la demande de révision ou d'annulation de la sentence.] [la procédure de révision ou d'annulation est achevée.] [la procédure engagée en vue d'une interprétation, d'une rectification ou d'une sentence supplémentaire est achevée, ou la demande d'annulation a été réglée par un tribunal de la Partie contestante et ce règlement n'est pas susceptible de recours.]

46.4. Chacune des Parties assurera l'exécution des sentences arbitrales sur son territoire.

46.5. Si une Partie contestante ne se conforme pas à une sentence finale, la Commission, [en application de l'article XX (Commission administrative de l'Accord),] constituera sur [réception] [signification] de la demande d'une Partie dont un investisseur était partie à l'arbitrage [un groupe spécial] [un groupe spécial arbitral] [sous le régime de l'article XX (Règlement des différends).] [sous le régime de l'article XX (Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral).] La Partie requérante pourra solliciter dans cette procédure:

a) une décision selon laquelle le défaut de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations prévues au présent Accord; et

b) une recommandation demandant que la Partie se conforme à la décision finale.

46.6. Les investisseurs contestants pourront demander l'exécution de sentences arbitrales en vertu de la Convention du CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, qu'une procédure ait ou non été intentée en vertu du paragraphe 46.5.

46.7. Les plaintes* soumises à l'arbitrage en vertu de la présente section seront réputées découler d'une relation ou d'une transaction commerciales pour l'application de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.]

[46.1. Les sentences arbitrales seront définitives et auront force obligatoire pour les parties au différend. La sentence sera exécutée conformément à la législation interne de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.]

[46.1. Toute sentence arbitrale rendue sous le régime du présent article sera définitive et aura force obligatoire pour les parties au différend. Chacune des Parties devra se conformer sans délai aux dispositions de cette sentence et en assurer l'exécution sur son territoire.]

[**Article 47. Généralités**

47.1. La plainte* est soumise à l'arbitrage sous le régime de la présente section lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

[a) la Partie contestante a reçu la notification d'arbitrage donnée en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;

b) le Secrétaire général a reçu la demande d'arbitrage formulée en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;

c) le Secrétaire général a reçu la notification d'arbitrage donnée en application de l'article 2 de l'Annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.]

[a) le Secrétaire général a reçu la demande d'arbitrage formulée en application du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI;

b) le Secrétaire général a reçu la notification d'arbitrage donnée en application de l'article 2 de l'Annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI; ou

c) la Partie contestante a reçu la notification d'arbitrage donnée en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.]

47.2. Les notifications, avis et autres documents seront signifiés à la Partie destinataire à l'adresse indiquée pour elle [à l'Appendice XXII (2).] [à l'annexe prévue à cette fin.] [à l'annexe XX.]

47.3. Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

47.4. [Les sentences finales ne seront pas publiées sauf accord écrit entre les Parties.] [L'Annexe XX s'applique aux Parties qui y sont visées pour ce qui concerne la publication des sentences.] [Les sentences seront publiées conformément aux règles de procédure applicables.]]

[**Article 48. Protection diplomatique**

[48.1. Les Parties s'abstiendront d'aborder par les voies diplomatiques les questions liées à des différends faisant l'objet de procédures judiciaires ou d'arbitrage sous le régime de la présente section, jusqu'à ce que ces procédures soient achevées.]

[48.1. Les Parties s'abstiendront de discuter par les voies diplomatiques des questions liées à des différends faisant l'objet de toute procédure de règlement des différends prévue au présent chapitre, à moins que l'une des parties au différend ne se soit pas conformée à la décision judiciaire ou à la sentence arbitrale, selon les conditions qui y sont prévues.]

[48.2. Dans aucune procédure relative à un différend en matière d'investissement découlant d'une nationalisation, une Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou pour toute autre raison, qu'une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués a été ou sera reçue par un ressortissant ou une société de l'autre Partie en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie.]]

[**Article 49. Exclusions**

49.1. La décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre, en vertu de l'article XX (Sécurité nationale) de l'Accord, l'acquisition d'un investissement sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie ou l'investissement de cet investisseur ne sera pas assujettie aux dispositions relatives au règlement des différends de la présente section ni aux dispositions du chapitre XX (Règlement des différends entre les Parties à l'Accord).]

[**Article 50. Accès du public aux séances et aux documents**

50.1. Les séances tenues sous le régime de la présente section seront publiques.

50.2. Le tribunal établira des procédures pour la protection des renseignements confidentiels[23].

50.3. Tous les documents communiqués au tribunal ou par lui seront à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. Toutefois, il ne sera pas obligatoire de mettre à la disposition du public les éléments de preuve documentaire produits devant le tribunal.

50.4. Les parties contestantes pourront communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les documents non expurgés qu'elles estimeront nécessaires pour la préparation de leur cause, à condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

50.5. Les Parties pourront communiquer aux représentants de leurs gouvernements infranationaux respectifs tous les documents non expurgés pertinents dans le cadre du règlement de différends sous le régime du présent Accord, à condition de faire en sorte que ces représentants protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

50.6. Le tribunal n'exigera pas des Parties qu'elles communiquent des renseignements, ou donnent accès à des renseignements, dont la divulgation entraverait l'exécution de leurs lois, enfreindrait leurs dispositions protégeant les documents confidentiels du Conseil des ministres, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients, pris individuellement, d'institutions financières, ou serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité au sens de l'article XX (Intérêts essentiels en matière de sécurité)[24].

50.7. En cas d'incompatibilité entre une ordonnance de confidentialité d'un tribunal et la loi d'une Partie en matière d'accès à l'information, cette dernière prévaudra. Les Parties devraient s'efforcer, dans la mesure du possible, de protéger les renseignements confidentiels des investisseurs contestants.]

---

[23] [« Renseignements confidentiels » s'entend des renseignements commerciaux confidentiels et des autres renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation.]

[24] [Sous réserve du contenu du chapitre XX (Exceptions générales), qui pourrait s'appliquer à certains de ces aspects.]

[**Article 51. Participation de non-Parties**

51.1. Le tribunal pourra accorder à un requérant non-Partie l'autorisation de déposer une communication écrite. Il rendra cette décision en tenant compte, notamment, des questions de savoir:

a) si la procédure d'arbitrage est d'intérêt public;

b) si le requérant a un intérêt substantiel dans la procédure d'arbitrage[25]; et

c) si la communication de la non-Partie l'aiderait à trancher une question de fait ou de droit liée à la procédure d'arbitrage en proposant des connaissances spéciales, des idées ou un point de vue différents de ceux des parties contestantes.

51.2. Le tribunal, s'il accorde cette autorisation, veillera à ce que:

a) la communication de la non-Partie ne mette pas de nouvelles questions en litige et entre dans le cadre de l'instance tel qu'il aura été délimité par les parties contestantes;

b) le requérant se conforme aux règles adoptées par la Commission mixte concernant le dépôt de communications de non-Parties;

c) la communication de la non-Partie ne perturbe pas la procédure d'arbitrage et ne porte pas atteinte à l'égalité des parties; et

d) les parties contestantes aient la possibilité de répondre à la communication de la non-Partie.]]

[**Article 24. Consultation et négociation**

24.1. En cas de différend en matière d'investissement, le plaignant et le défendeur devraient d'abord essayer de régler ce différend par la consultation et la négociation, y compris par le recours à une procédure non contraignante devant un organe indépendant.

Article 25. Soumission d'une plainte à l'arbitrage

25.1. Dans le cas où une partie contestante estimera qu'un différend en matière d'investissement ne peut se régler par la consultation et la négociation,

a) le plaignant pourra, en son nom propre, soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte comme quoi:

i) le défendeur ne s'est pas conformé:
1) soit à une obligation lui incombant en vertu de la section B (Dispositions de fond),
2) soit aux conditions d'une autorisation d'investir, [ou
3) soit à un accord d'investissement,] et
ii) le plaignant a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de cette violation;

b) le plaignant pourra, au nom d'une entreprise du défendeur qui est une personne morale que le plaignant possède ou contrôle directement ou indirectement, soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte comme quoi:

i) le défendeur ne s'est pas conformé:
1) soit à une obligation lui incombant en vertu de la section B (Dispositions de fond),
2) soit aux conditions d'une autorisation d'investir, [ou
3) soit à un accord d'investissement,] et
ii) cette entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de cette violation.

25.2. Il est entendu que le plaignant pourra soumettre à l'arbitrage sous le régime de la présente section une plainte comme quoi le défendeur a manqué à une obligation lui incombant en vertu de la section B (Dispositions de fond) par les actions d'un monopole désigné ou d'une entreprise d'État exerçant une autorité déléguée par le gouvernement, visés respectivement aux articles XX (Monopoles désignés) et XX (Entreprises d'État) du chapitre XX (Concurrence).

25.3. Sans préjudice de l'article XX (champ d'application) du chapitre XX (Services financiers), il ne pourra être soumis à l'arbitrage sous le régime de la présente section de plaintes alléguant la violation d'aucune autre disposition du présent Accord que les obligations prévues à la section B (Dispositions de fond).

25.4. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant de soumettre une plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section, le plaignant signifiera au défendeur une notification écrite de son intention de ce faire (« notification d'intention »). Cette notification portera:

a) le nom et l'adresse du plaignant et, si la plainte est soumise au nom d'une entreprise, la dénomination, l'adresse et le lieu de constitution en personne morale de cette entreprise;

---

[25] [Il est entendu que l'intérêt dans l'élaboration de la « jurisprudence », dans l'interprétation de l'Accord ou dans l'objet du différend ne suffit pas en soi à établir la présence d'un intérêt substantiel dans l'arbitrage pour un requérant non-Partie.]

b) pour chaque chef de la plainte, la disposition du présent Accord[,] [ou] de l'autorisation d'investir [ou de l'accord d'investissement] dont la violation est alléguée et toutes autres dispositions pertinentes;

c) le fondement juridique et factuel de chaque chef de la plainte; et

d) le redressement demandé et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés.

25.5. À l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter des événements dont elle découle, le plaignant pourra déposer une plainte visée au paragraphe 25.1:

a) soit sous le régime de la Convention du CIRDI et du Règlement d'arbitrage du CIRDI, à condition que la Partie contestante et la Partie du plaignant adhèrent toutes deux à la Convention du CIRDI;

b) soit sous le régime du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que seulement l'une ou l'autre de la Partie contestante ou de la Partie du plaignant adhère à la Convention du CIRDI;

c) soit sous le régime du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou

d) soit devant toute autre institution d'arbitrage, ou sous le régime de tout autre règlement d'arbitrage, dont conviendront le plaignant et le défendeur.

25.6. La plainte sera réputée avoir été soumise à l'arbitrage sous le régime de la présente section lorsque, suivant le cas, la notification ou la demande d'arbitrage du plaignant (« notification d'arbitrage »):

a) visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI aura été reçue par le Secrétaire général;

b) visée à l'article 2 de l'Annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI aura été reçue par le Secrétaire général;

c) visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ainsi que la requête visée à l'article 18 du même Règlement, auront été reçues par le défendeur; ou

d) prescrite par toute autre institution d'arbitrage ou tout autre règlement d'arbitrage visés à l'alinéa 25.5.d) aura été reçue par le défendeur.

25.7. La procédure d'arbitrage sera régie par le règlement d'arbitrage applicable sous le régime du paragraphe 25.5 et en vigueur à la date où la ou les plaintes auront été soumises à l'arbitrage sous le régime de la présente section, sauf disposition contraire du présent Accord.

25.8. Le plaignant communiquera, avec la notification d'arbitrage visée au paragraphe 25.6:

a) soit le nom de l'arbitre qu'il désigne;

b) soit son consentement écrit à la désignation par le Secrétaire général de l'arbitre dont la nomination revient au plaignant.

Article 26. Consentement à l'arbitrage de chacune des Parties

26.1. Chacune des Parties consentira à la soumission de la plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section et du présent Accord.

26.2. Le consentement visé au paragraphe 26.1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section rempliront les conditions:

a) du chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI pour ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend;

b) de l'article II de la Convention de New York pour ce qui concerne la « convention écrite »; et

c) de l'article I de la Convention interaméricaine pour ce qui concerne l'« accord ».

Article 27. Conditions et limitations du consentement de chacune des Parties

27.1. Il ne pourra être soumis de plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section dans le cas où il se sera écoulé plus de trois (3) ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance pour la première fois de la violation alléguée visée à l'article 25.1 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) et de la perte ou du dommage subis par lui-même (pour ce qui concerne les plaintes déposées sous le régime de l'article 25.1.a) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)) ou par l'entreprise (pour ce qui concerne les plaintes déposées sous le régime de l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)).

27.2. Il ne pourra être soumis de plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section que si:

a) le plaignant consent par écrit à ce que l'arbitrage soit mené conformément aux procédures énoncées au présent Accord; et

b) la notification d'arbitrage visée à l'article 25.6 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) est accompagnée:

i) pour ce qui concerne les plaintes soumises à l'arbitrage sous le régime de l'article 25.1.a) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage), de la renonciation écrite du plaignant, et
ii) pour ce qui concerne les plaintes soumises à l'arbitrage sous le régime de l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage), des renonciations écrites du plaignant et de l'entreprise;

au droit d'engager ou de poursuivre, devant tout tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie, ou devant d'autres instances de règlement des différends, toute procédure relative [à la mesure] [aux événements] [dont il est allégué] [qu'elle constitue] [qu'ils constituent] [une violation visée à l'article 25 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)] [dont découle la plainte].

27.3. Nonobstant l'alinéa 27.2.b), le plaignant (pour ce qui concerne les plaintes déposées sous le régime de l'article 25.1.a) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)), ou le plaignant et l'entreprise (pour ce qui concerne les plaintes déposées sous le régime de l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage)), pourront engager ou poursuivre des procédures tendant à l'obtention d'une injonction provisoire et ne comportant pas le paiement de dommages pécuniaires devant un tribunal judiciaire ou administratif du défendeur, à condition que ces procédures aient pour seul objet de préserver les droits et intérêts du plaignant ou de l'entreprise pendant que l'arbitrage reste en instance.

Article 28. Choix des arbitres

28.1. Sauf si les parties contestantes en conviennent autrement, le tribunal comprendra trois (3) arbitres, chacune des parties contestantes en nommant un, le troisième, qui sera l'arbitre en chef, étant nommé d'un commun accord par les parties contestantes.

28.2. Le Secrétaire général sera chargé de la nomination des arbitres sous le régime de la présente section.

28.3. S'il n'a pas été constitué de tribunal dans les soixante-quinze (75) jours suivant la date où une plainte a été soumise à l'arbitrage sous le régime de la présente section, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, nommera, à son gré, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés.

28.4. Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'Annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI et sans préjudice des objections au choix d'un arbitre fondées sur d'autres motifs que la nationalité:

a) le défendeur souscrira à la nomination de chaque membre du tribunal constitué sous le régime de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;

b) le plaignant visé à l'article 25.1.a) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ne pourra soumettre de plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section ou poursuivre une telle procédure, en cas d'application de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, qu'à condition d'accepter par écrit la nomination de chaque membre du tribunal; et

c) le plaignant visé à l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ne pourra soumettre de plainte à l'arbitrage sous le régime de la présente section ou poursuivre une telle procédure, en cas d'application de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, qu'à condition que lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 29. Déroulement de la procédure d'arbitrage

29.1. Les parties contestantes pourront convenir du lieu juridique de la procédure d'arbitrage dans le cadre du règlement d'arbitrage applicable en vertu de l'article 25.5.b), 25.5.c) ou 25.5.d) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage). Si les parties contestantes ne peuvent s'entendre, le tribunal fixera ce lieu conformément au règlement d'arbitrage applicable, sous réserve que ledit lieu sera situé sur le territoire d'un État partie à la Convention de New York.

29.2. Une Partie non contestantes pourra soumettre au tribunal des communications orales ou écrites concernant l'interprétation du présent Accord.

29.3. Le tribunal sera habilité à accepter et à examiner les communications d'*amicus curiae* de personnes ou d'entités qui ne sont pas des parties contestantes [(« auteurs »)]. [Chacune de ces communications sera établie en espagnol et en anglais, et désignera son auteur et toute Partie ou tout autre gouvernement, personne ou organisation qui aura fourni ou fournira toute aide financière ou autre pour son établissement.]

29.4. Sans préjudice de l'aptitude du tribunal à examiner en tant que questions préjudicielles d'autres exceptions telles que l'exception d'incompétence, le tribunal examinera et tranchera en tant que question préjudicielle toute exception alléguée par le défendeur comme quoi, en droit, la plainte déposée ne peut faire l'objet d'une sentence favorable au plaignant sous le régime de l'article 35 (Sentences).

a) Une telle exception sera soumise au tribunal dès que possible après sa constitution et en aucun cas après la date qu'il aura fixée pour le dépôt du contre-mémoire du défendeur (ou, en cas de modification de la notification d'arbitrage visée à l'article 25.6 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage), la date qu'il aura fixée pour le dépôt de la réponse du défendeur à la modification);

b) Une fois saisi d'une exception visée au présent paragraphe, le tribunal suspendra, le cas échéant, la procédure sur le fond, établira pour l'examen de cette exception un calendrier compatible avec le calendrier que, le cas échéant, il aura établi pour l'examen de toute autre question préjudicielle et rendra sur ladite exception une décision ou une sentence motivée;

c) Dans son examen d'une exception visée au présent paragraphe, le tribunal admettra comme vraies les allégations de fait du plaignant à l'appui de toute plainte formulée dans la notification d'arbitrage (ou dans toute modification de celle-ci) et, pour ce qui concerne les différends soumis à l'arbitrage sous le régime du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans la requête visée à l'article 18 de ce Règlement. Le tribunal pourra aussi tenir compte de tous faits pertinents qui ne sont pas en litige;

d) Le défendeur ne sera pas réputé avoir renoncé à faire valoir toute exception d'incompétence ou toute thèse sur le fond du simple fait qu'il aura ou n'aura pas opposé une exception sous le régime du présent paragraphe ou aura ou n'aura pas eu recours à la procédure accélérée prévue au paragraphe suivant.

29.5. Si le défendeur le demande dans les quarante-cinq (45) jours suivant la constitution du tribunal, celui-ci tranchera suivant une procédure accélérée l'exception visée au paragraphe 29.4 ou toute exception d'incompétence. Le tribunal suspendra alors, le cas échéant, la procédure sur le fond, et rendra une décision ou une sentence motivée sur l'exception ou les exceptions en question au plus tard cent cinquante (150) jours après la date de la demande. Toutefois, si l'une des parties contestantes demande une audition, le tribunal pourra prolonger ce délai de trente (30) jours. Qu'une audition soit ou non demandée, le tribunal pourra, sur établissement de circonstances extraordinaires, retarder sa décision ou sa sentence d'un bref délai supplémentaire, qui ne pourra dépasser trente (30) jours.

29.6. Lorsqu'il statuera sur une exception alléguée par le défendeur sous le régime des paragraphes 29.4 ou 29.5, le tribunal pourra, si les circonstances le justifient, attribuer à la partie qui obtient gain de cause un montant raisonnable au titre des dépens et des frais d'avocat relatifs au dépôt ou à la contestation de cette exception. Pour décider si l'attribution de ces dépens et frais est justifiée, le tribunal tiendra compte de la question de savoir si la plainte du plaignant ou l'exception alléguée par le défendeur était frivole et offrira aux parties contestantes une possibilité raisonnable de communiquer leurs observations.

29.7. Le défendeur ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres, que le plaignant a reçu ou recevra, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

29.8. Le tribunal pourra prononcer une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, notamment une ordonnance visant à préserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne pourra cependant ordonner la saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée à l'article 25 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage). Pour l'application du présent paragraphe, les recommandations sont assimilées aux ordonnances.

29.9. [Paragraphe réservé au mécanisme d'examen des sentences rendues sous le régime de la présente section.]

Article 30. Transparence des procédures d'arbitrage

30.1. Sous réserve des paragraphes 30.2 et 30.4, le défendeur, après avoir reçu les documents suivants, devra sans délai les transmettre aux Parties non contestantes et les mettre à la disposition du public:

a) la notification d'intention visée à l'article 25.4 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage);

b) la notification d'arbitrage visée au paragraphe 25.6 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage);

c) les actes de procédure, mémoires et dossiers communiqués au tribunal par les parties contestantes et, le cas échéant, les communications écrites produites sous le régime de l'article 29.2 et 29.3 (Déroulement de la procédure d'arbitrage), ainsi que de l'article 34 (Jonction);

d) les procès-verbaux ou les transcriptions des séances du tribunal, s'il en a été établi; et

e) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal.

30.2. Les séances du tribunal seront publiques, et celui-ci établira, de concert avec les parties contestantes, les mesures logistiques appropriées. Toutefois, la partie contestante ayant l'intention d'utiliser au cours d'une séance des renseignements désignés comme protégés en avisera le tribunal, lequel prendra les dispositions nécessaires pour les préserver de la divulgation.

30.3. La présente section n'a pas pour effet d'obliger le défendeur à divulguer des renseignements protégés ou à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, que les articles XX (Intérêts essentiels de sécurité) ou XX (Communication des renseignements) du chapitre XX (Exceptions) l'autorisent à ne pas divulguer.

30.4. Les renseignements protégés communiqués au tribunal seront préservés de la divulgation selon les procédures suivantes:

a) sous réserve de l'alinéa 30.4.d), ni les parties contestantes ni le tribunal ne porteront à la connaissance des Parties non contestantes ou du public les renseignements protégés clairement désignés comme tels, conformément à l'alinéa 30.4.b), par la partie contestante qui les a communiqués;

b) la partie contestante qui affirme que des renseignements donnés constituent des renseignements protégés les désignera clairement comme tels au moment où elle les communiquera au tribunal;

c) les parties contestantes communiqueront, en même temps qu'un document contenant les renseignements qu'elles déclarent être des renseignements protégés, une version du même document expurgée de ces renseignements. Seule cette dernière version sera communiquée aux Parties non contestantes et mise à la disposition du public conformément au paragraphe 30.1; et

d) le tribunal statuera sur les objections à la désignation des renseignements déclarés être protégés. Si le tribunal conclut que ces renseignements ont été désignés à tort, la partie contestante qui les a communiqués pourra (i) soit retirer tout ou partie de la communication qui les contient, (ii) soit communiquer de nouveau les documents complets et expurgés en changeant les désignations conformément à la décision du tribunal et à l'alinéa 30.4.c). Selon le cas et au besoin, l'autre partie contestante communiquera de nouveau les documents complets et expurgés, soit en en retranchant les renseignements retirés en application du sous-alinéa (i) par la partie contestante qui les a communiqués pour la première fois, soit en y changeant les désignations conformément aux changements apportés par cette dernière partie en application du sous-alinéa (ii).

30.5. La présente section n'a pas pour effet d'autoriser le défendeur à ne pas divulguer au public les renseignements dont ses lois exigent la divulgation.

Article 31. Droit applicable

31.1. Sous réserve du paragraphe 31.3, le tribunal statuera conformément au présent Accord et aux règles applicables du droit international sur les questions en litige dans les plaintes soumises sous le régime de l'article 25.1.a)i)1) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ou de l'article 25.1.b)i)1) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage).

31.2. Sous réserve du paragraphe 31.3 et des autres dispositions de la présente section, le tribunal appliquera dans l'examen des plaintes soumises sous le régime de l'article 25.1.a)i)2) [ou 25.1.a)i)3)] (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ou de l'article 25.1.b)i)2) [ou 25.1.b)i)3)] (Soumission d'une plainte à l'arbitrage):

a) soit les règles de droit spécifiées dans l'autorisation d'investir [ou l'accord d'investissement] pertinente [pertinents] ou d'autres règles dont les parties contestantes auront convenu;

b) soit, si les règles de droit n'ont pas été spécifiées ou si les parties n'en ont pas autrement convenu:

i) le droit du défendeur, y compris ses règles relatives au conflit de lois[26], et
ii) les règles de droit international applicables.

31.3. La décision (de la Commission/du Comité mixte) portant interprétation d'une disposition du présent Accord sous le régime de l'article XX (Commission/Comité mixte) du chapitre XX (Administration et le règlement des différends) aura force obligatoire pour le tribunal constitué en vertu de la présente section, dont la sentence devra être conforme à cette décision.

Article 32. Interprétation des annexes

32.1. Lorsque le défendeur invoquera comme moyen de défense que la mesure dont il allègue qu'elle constitue une infraction entre dans le champ d'application des mesures non conformes énoncées aux Annexes I ou II, le tribunal, à la requête du défendeur, demandera l'interprétation (de la Commission mixte/du Comité mixte) sur la question. (Celle-ci/celui-ci) communiquera par écrit au tribunal la décision d'interprétation (qu'il/qu'elle) aura rendue sous le régime de l'article XX (Commission/Comité mixte) du chapitre XX (Administration et le règlement des différends) dans les soixante (60) jours suivant la signification de la demande d'interprétation.

32.2. La décision (de la Commission/du Comité mixte) visée au paragraphe 32.1 aura force obligatoire pour le tribunal, dont la sentence devra être conforme à cette décision. Si (la Commission/le Comité mixte) ne rend pas de décision dans le délai de soixante (60) jours, le tribunal tranchera lui-même la question.

Article 33. Rapports d'experts

33.1. Sans préjudice de la nomination d'autres types d'experts lorsque le règlement d'arbitrage applicable l'autorisera, le tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, à moins que les parties contestantes ne s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui seront chargés de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions de nature scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes.

Article 34. Jonction

34.1. Dans le cas où deux (2) plaintes ou plus soumises séparément à l'arbitrage sous le régime de l'article 25.1 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) auront en commun une question de droit ou de fait et découleront des mêmes événements ou circonstances, toute partie contestante pourra demander une ordonnance de jonction avec l'accord de toutes les parties contestantes qu'elle souhaite voir faire l'objet de cette ordonnance ou des dispositions des paragraphes 34.2 à 34.10.

34.2. La partie contestante qui demandera une ordonnance de jonction sous le régime du présent article signifiera au Secrétaire général et à toutes les autres parties contestantes dont elle souhaite qu'elles fassent l'objet de l'ordonnance une demande écrite portant:

[26] [« Droit du défendeur » s'entend du droit qu'un tribunal interne compétent, judiciaire ou administratif, appliquerait à l'espèce considérée.]

a) les noms et adresses de toutes ces parties contestantes;

b) la nature de l'ordonnance demandée; et

c) les motifs fondant la demande.

34.3. Sauf si le Secrétaire général constate dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 34.2 que celle-ci est manifestement sans fondement, il sera constitué un tribunal sous le régime du présent article.

34.4. Sauf si toutes les parties contestantes dont il est demandé qu'elles fassent l'objet de l'ordonnance en conviennent autrement, le tribunal constitué sous le régime du présent article se composera de trois (3) arbitres, soit:

a) un arbitre nommé d'un commun accord par les plaignants;

b) un arbitre nommé par le défendeur; et

c) un arbitre en chef nommé par le Secrétaire général, sous réserve que l'arbitre en chef ne sera un ressortissant d'aucune des Parties.

34.5. Si, dans les soixante (60) jours suivant la réception par le Secrétaire général d'une demande visée au paragraphe 34.2, le défendeur ou les plaignants n'ont pas nommé d'arbitre sous le régime du paragraphe 34.4, le Secrétaire général, à la requête de toute partie contestante dont il est demandé qu'elle fasse l'objet de l'ordonnance, nommera l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Dans le cas où le défendeur n'aura pas nommé d'arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant de la Partie contestante, et dans le cas où les plaignants n'auront pas nommé d'arbitre, le Secrétaire général nommera un ressortissant d'une Partie des plaignants.

34.6. Dans le cas où il constatera que deux (2) plaintes ou plus soumises à l'arbitrage sous le régime de l'article 25.1 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) ont en commun une question de fait ou de droit et découlent des mêmes événements ou circonstances, le tribunal constitué sous le régime du présent article pourra, aux fins d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties contestantes, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes par voie d'ordonnance:

a) se saisir d'une partie ou de la totalité de ces plaintes et les instruire ensemble;

b) se saisir et procéder à l'instruction de celle ou celles de ces plaintes dont il estime que le règlement faciliterait celui des autres; et

c) saisir un tribunal déjà constitué sous le régime de l'article 28 (Choix des arbitres) d'une partie ou de la totalité des plaintes et lui ordonner de les instruire ensemble, sous les deux conditions suivantes:

i) que ce dernier tribunal, à la demande de tout plaignant qui n'était pas déjà une partie contestante devant lui, soit composé des mêmes membres qu'à l'origine, sous réserve que l'arbitre des plaignants sera nommé conformément à l'alinéa 34.4.a) et au paragraphe 34.5, et
ii) que ce dernier tribunal décide s'il y a lieu de reprendre l'une ou l'autre des auditions antérieures.

34.7. Le plaignant qui a soumis une plainte à l'arbitrage sous le régime de l'article 25.1 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage) et qui n'est pas nommé dans la demande présentée sous le régime du paragraphe 34.2 pourra demander par écrit au tribunal constitué sous le régime du présent article de faire l'objet de toute ordonnance rendue sous le régime du paragraphe 34.6 et indiquera dans sa demande:

a) son nom et son adresse;

b) la nature de l'ordonnance demandée; et

c) les motifs fondant sa demande.

Le plaignant signifiera copie de sa demande au Secrétaire général.

34.8. Le tribunal constitué en vertu du présent article mènera ses procédures conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sauf dans la mesure où celui-ci est modifié par la présente section.

34.9. Le tribunal constitué en vertu de l'article 28 (Choix des arbitres) n'aura pas compétence pour régler, en totalité ou en partie, une plainte dont s'est saisi le tribunal constitué ou ayant reçu des directives sous le régime du présent article.

34.10. À la demande d'une partie contestante, le tribunal constitué sous le régime du présent article pourra, en attendant de rendre la décision visée au paragraphe 34.6, ordonner la suspension d'une procédure en cours devant un tribunal constitué sous le régime de l'article 28 (Choix des arbitres) si ce dernier tribunal ne l'a pas déjà suspendue.

Article 35. Sentences

35.1. Le tribunal qui rend une sentence finale contre un défendeur ne pourra ordonner, séparément ou concurremment, que:

a) le paiement de dommages pécuniaires et de tous intérêts applicables;

b) la restitution de biens, avec possibilité de substitution de dommages pécuniaires majorés de tous intérêts applicables.

Le tribunal pourra également attribuer les dépens et les frais d'avocat conformément à la présente section et au règlement d'arbitrage applicable.

35.2. Sous réserve du paragraphe 35.1, lorsqu'une plainte sera déposée sous le régime de l'article 25.1.b) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage):

a) l'ordonnance de restitution de biens portera que la restitution doit être faite à l'entreprise;

b) l'ordonnance de paiement de dommages pécuniaires et de tous intérêts applicables portera que cette somme doit être payée à l'entreprise; et

c) la sentence portera qu'elle est rendue sans préjudice du droit que quiconque pourrait avoir au redressement en vertu de la législation nationale applicable.

35.3. Le tribunal ne pourra attribuer de dommages-intérêts punitifs.

35.4. La sentence rendue par le tribunal n'aura force obligatoire que pour les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée.

35.5. Sous réserve du paragraphe 35.6 ci-dessous et de la procédure d'examen applicable aux sentences provisoires, les parties se conformeront aux sentences sans délai.

35.6. Les parties contestantes ne pourront demander l'exécution de sentences finales que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) dans le cas d'une sentence finale rendue sous le régime de la Convention du CIRDI:

i) il s'est écoulé cent vingt (120) jours depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune partie contestante n'en a demandé la révision ou l'annulation, ou
ii) la procédure de révision ou d'annulation est achevée; et

b) dans le cas d'une sentence finale rendue sous le régime du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou du règlement choisi sous le régime de l'article 25.5.d) (Soumission d'une plainte à l'arbitrage):

i) il s'est écoulé quatre-vingt-dix (90) jours depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune partie contestante n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de cette sentence, ou
ii) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli sans appel une demande de révision ou d'annulation de ladite sentence.

35.7. Les Parties assureront l'exécution des sentences arbitrales sur leurs territoires respectifs.

35.8. Si le défendeur ne se conforme pas à la sentence finale, il sera constitué, sur signification d'une demande à cette fin par une Partie des plaignants, un groupe spécial sous le régime de l'article XX (Constitution de groupes spéciaux pour le règlement des différends entre États) du chapitre XX (Administration et le règlement des différends). La Partie requérante pourra solliciter dans cette procédure:

a) une décision comme quoi le défaut de se conformer à la sentence finale est incompatible avec les obligations prévues au présent Accord; et

b) si les Parties en conviennent, une recommandation demandant que le défendeur se conforme à la sentence finale.

35.9. Les parties contestantes pourront demander l'exécution de sentences arbitrales en vertu de la Convention du CIRDI, de la Convention de New York ou de la Convention interaméricaine, qu'une procédure ait ou non été intentée en vertu du paragraphe 35.8.

35.10. Les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de la présente section seront réputées découler d'une relation ou d'une transaction commerciales pour l'application de l'article I de la Convention de New York et de l'article I de la Convention interaméricaine.

Article 36. Signification des documents

36.1. Les notifications, avis et autres documents seront signifiés à la Partie destinataire à l'adresse qu'elle aura indiquée à l'Annexe XX-C.]

[Article 24. Différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie

24.1. Les différends qui s'élèveront sous le régime du présent chapitre entre l'une des Parties et un investisseur de l'autre Partie ayant effectué des investissements sur le territoire de la première seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable par des consultations entre les deux parties au différend. À cette fin, l'investisseur enverra une communication écrite à l'autre partie au différend, et les deux parties pourront se prévaloir de tout mécanisme non arbitral ou non judiciaire pour régler leur différend.

24.2. Dans le cas où les consultations visées au paragraphe précédent ne donnaient pas lieu à un règlement dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande de règlement, l'investisseur pourra soumettre le différend:

a) soit aux tribunaux compétents de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait;

b) soit au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), sous le régime de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;

c) soit au Mécanisme supplémentaire du CIRDI pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits, dans le cas où l'une des Parties n'adhère pas à ladite Convention;

d) soit à un tribunal d'arbitrage spécial qui, sauf si les parties au différend en conviennent autrement, sera constitué sous le régime du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

24.3. L'investisseur concerné signifiera à la partie hôte de l'investissement une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la soumission de cette plainte. Cette notification ne pourra être signifiée qu'une fois écoulé le délai de six (6) mois visé au paragraphe précédent et devra porter les nom et adresse de l'investisseur plaignant, les dispositions du chapitre qu'il juge avoir été enfreintes, un exposé des faits et la valeur estimée des dommages et de l'indemnisation.

24.4. Chacune des Parties accordera son consentement préalable et irrévocable à ce que tous les différends de cette nature puissent être soumis à n'importe laquelle des procédures d'arbitrage visées aux alinéas 24.2.b), 24.2.c) et 24.2.d).

24.5. Une fois qu'il aura soumis le différend au tribunal compétent de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait ou à l'un quelconque des tribunaux d'arbitrage visés plus haut, l'investisseur ne pourra revenir sur son choix d'instance.

24.6. Si une Partie, ou une entité privée ou publique dûment autorisée de cette Partie, indemnise l'un de ses investisseurs en vertu d'une assurance ou d'une autre garantie couvrant les risques non commerciaux liés à l'investissement de l'investisseur sur le territoire de l'autre Partie, celle-ci reconnaîtra la subrogation de la première Partie relativement aux droits conférés à l'investisseur par le présent chapitre, sans pouvoir opposer, à aucune étape du différend ou de l'exécution de la décision ou de la sentence, le fait que ce paiement a été effectué.

24.7. L'investisseur qu'une Partie ou une entité privée ou publique a indemnisé et dont elle s'est en conséquence approprié les droits et avantages ne peut faire valoir ces droits et avantages auprès de l'autre Partie, sauf autorisation expresse de la première Partie.

24.8. La sentence arbitrale sera définitive, aura force obligatoire pour les parties au différend et sera exécutée conformément à la législation interne de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

24.9. En cas d'arbitrage, le tribunal rendra sa sentence conformément aux dispositions du présent chapitre, à la législation des parties au différend, notamment aux règles touchant le conflit de lois, et aux principes reconnus du droit international.

24.10. Dans tous les cas, la sentence arbitrale se bornera à établir s'il y a eu manquement à une obligation prévue au présent chapitre. Si l'investisseur a subi un dommage ou un préjudice par suite de ce manquement, le tribunal fixera le montant de l'indemnité applicable.

24.11. Les Parties s'abstiendront d'aborder par les voies diplomatiques les questions liées à des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie soumis à l'une ou l'autre des procédures judiciaires ou d'arbitrage international prévues au présent article, sauf si l'une des Parties au différend ne s'est pas conformée aux dispositions de la décision judiciaire ou de la sentence arbitrale.

24.12. L'investisseur ne pourra déposer de plainte s'il s'est écoulé plus de trois (3) ans depuis la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'infraction alléguée au présent chapitre et de la perte ou du dommage subis par lui.

24.13. L'investisseur d'une Partie pourra soumettre à l'arbitrage international une plainte contre une autre Partie aux motifs: a) que celle-ci a manqué à une obligation prévue au présent chapitre et b) que son investissement a subi des pertes ou des dommages en raison ou par suite de ce manquement.

24.14. Seul l'investisseur d'une Partie pourra soumettre à l'arbitrage international un différend avec une autre Partie.

24.15. Toutes les sentences arbitrales seront publiées.]

[**Annexe XX**
Droit international coutumier

Les Parties sont convenues que le « droit international coutumier », en général et tel qu'il y est expressément fait référence aux articles 9 (Norme minimale de traitement) et 13 (Expropriation et indemnisation), résulte d'une pratique générale et systématique des États, qu'ils suivent par sentiment d'obligation juridique. Pour ce qui concerne l'article 9 (Norme minimale de traitement), la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier comprend tous les principes de droit international coutumier qui protègent les droits et intérêts économiques des étrangers.]

[Annexe XX
Expropriation

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. L'article 13.1 (Expropriation et indemnisation) est conçu pour exprimer le droit international coutumier concernant les obligations des États expropriants.

2. Ne constitue une expropriation que la mesure ou le train de mesures d'une Partie qui porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle ou à un intérêt de propriété dans un investissement.

3. L'article 13.1 (Expropriation et indemnisation) prévoit deux cas. Le premier est l'expropriation directe, c'est-à-dire le cas où l'investissement est nationalisé ou directement exproprié d'une autre façon par transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.

4. Le deuxième cas que prévoit l'article 13.1 (Expropriation et indemnisation) est l'expropriation indirecte, c'est-à-dire le cas où une mesure ou un train de mesures d'une Partie a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple.

a) Pour établir si une mesure ou un train de mesures d'une Partie, dans une situation déterminée, constitue une expropriation indirecte, il faut un examen au cas par cas et une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, doivent être pris en considération :

   i) les effets économiques de l'action de l'État, encore que le fait que la mesure ou le train de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
   ii) le point de savoir dans quelle mesure l'action de l'État porte atteinte aux anticipations définies et raisonnables fondées sur l'investissement,
   iii) le caractère de l'action de l'État;

b) Sauf dans de rares cas, [par exemple lorsque la mesure en question est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi,] ne sont pas assimilées à l'expropriation indirecte les mesures non discriminatoires [de réglementation] des Parties qui sont conçues et appliquées dans un but légitime de protection du bien public, par exemple aux fins de la santé [publique], de la sécurité ou de l'environnement.]

[**Annexe XX**
Renonciation type

Je, soussigné(e), _____, renonce à mon droit d'engager ou de poursuivre devant tout tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie à l'Accord sur la Zone de libre-échange des Amériques (« l'Accord »), ou devant d'autres instances de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure de _____ dont il est allégué qu'elle constitue un manquement à une obligation prévue au chapitre XX de l'Accord, à l'exception de procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires relevant de _____.

(À signer, dater et faire certifier.)

Je, soussigné(e), _____, au nom de _____, renonce au droit de l'entreprise d'engager ou de poursuivre devant tout tribunal administratif ou judiciaire relevant de toute Partie à l'Accord sur la Zone de libre-échange des Amériques (« l'Accord »), ou devant d'autres instances de règlement des différends, toute procédure relative à la mesure de _____ dont il est allégué qu'elle constitue un manquement à une obligation prévue au chapitre XX de l'Accord, à l'exception de procédures injonctives, déclaratoires ou extraordinaires, ne comportant pas le paiement de dommages-intérêts, devant les tribunaux administratifs ou judiciaires relevant de _____. Je déclare solennellement être investi du pouvoir de lier l'entreprise.

(À signer, dater et faire certifier.)]

[**Annexe XX-C**
Signification de documents à une Partie sous le régime de la section C

(Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie)

Chili

Les notifications et autres documents relatifs aux différends relevant de la section C seront signifiés au Chili à l'adresse suivante :

Dirección de Asuntos Jurídicos del Ministerio de Relaciones
Exteriores de la República de Chile
Morandé 441
Santiago
Chili

États-Unis

Les notifications et autres documents relatifs aux différends relavant de la section C seront signifiés aux États-Unis à l'adresse suivante :

Executive Director (L/EX)
Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington, D.C. 20520
États-Unis d'Amérique

Pays X
Les notifications et autres documents relatifs aux différends relevant de la section C seront signifiés au pays X à l'adresse suivante :

(lieu de signification des notifications et autres documents au pays X)
(Les lieux de signification seraient indiqués pour l'ensemble des 34 pays.)

ANNEXE II

TABLEAU SYNTHÈSE SUR LES PROCESSUS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE

TABLEAU RELATIF AUX PLAINTES SOUMISES À L'ARBITRAGE
EN APPLICATION DU CHAPITRE XI DE L'ALÉNA

TABLEAU SYNTHÈSE DES PROCESSUS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE DANS LES AMÉRIQUES

PROCESSUS OU INITIATIVES EN VUE D'UNE INTÉGRATION ÉCONOMIQUE	PAYS MEMBRES OU PARTICIPANTS	DÉTAILS	PRINCIPAUX INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS
1) Marché commun de l'Amérique centrale (MCAC)	5 États membres : Costa Rica, Guatemala, Nicaragua, El Salvador et Honduras	Créé par le *Traité général d'intégration économique de 1960.* L'objectif premier de ce traité visait la création d'un marché commun dans une période de 5 ans et d'une Union douanière dans un délai indéterminé.	- MCCA – *Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale du 13 décembre 1960*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/camerf.asp (date d'accès : novembre 2002); - MCCA – *Treaty on Investment and trade in services between the Republics of Costa Rica, el Salvador, Guatemala, Honduras and Nicaragua*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/cainv/cainv1.asp#PREÁMBULO (date d'accès : novembre 2002); - *Tercer Protocolo al Convenio sobre el Régimen Arancelario y Aduanero Centroamericano. Vigencia desde el 15 de enero de 1997*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG121295.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Segundo Protocolo sobre el Régimen Arancelario y Aduanero Centroamericano. Vigencia desde el 15 de enero de 1997*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG110594.asp (date d'accès : novembre 2002) - *Adhesión de Honduras al Convenio del Régimen Arancelario y Aduanero Centroamericano, al Anexo B y al Protocolo del 9 de enero de 1992. Vigencia desde el 12 de Febrero de 1993*, Decreto número 222-92 El Congreso Nacional; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG020293.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Protocolo de Modificación al Código Aduanero Uniforme Centroamericano (CAUCA II). Vigencia desde el 1o de julio de 1996*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG10793a.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Protocolo al Tratado General de Integración Económica Centroamericana (Protocolo de Guatemala). Vigencia desde el 17 de agosto de 1995*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/S102993a.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Protocolo al Convenio sobre el Régimen Arancelario y Aduanero Centroamericano. Vigencia desde el 28 de febrero de 1993*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG010992.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Protocolo de Tegucigalpa a la Carta de la Organización de los Estados Centroamericanos (ODECA). Vigencia desde el 23 de julio de 1992;* en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG121391.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Convenio de Legislación sobre el Valor Aduanero de las Mercancías, Anexo B del Convenio sobre*

			el Régimen Arancelario y Aduanero Centroamericano. Vigencia en la fecha de depósito de cada país. Vigente; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG060785.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Convenio sobre el Régimen Arancelario y Aduanero. Vigente desde el 18 de septiembre de 1985*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG121484.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Protocolo al Tratado General de Integración Económica Centroamericana*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG101266.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Protocolo al Tratado General de Integración Económica Centroamericana. Código Aduanero Uniforme Centroamericano. Vigente desde el 6 de febrero de 1965*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/S121363a.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Adhesión de Costa Rica al Tratado General de Integración Económica Centroamericana. Derogado en lo que se opone al Protocolo de Guatemala del 29 de octubre de 1993*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG072362.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Protocolo al Tratado General de Integración Económica Centroamericana. Tegucigalpa, 16 de noviembre de 1962. Derogado en lo que se opone al Protocolo de Guatemala*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG111662.asp (date d'accès : novembre 2002); - *Tratado de Asociación Económica (Tratado Tripartito). 27 de abril de 1960. No se exigió depósito en la Secretaría General de la ODECA, únicamente el canje de instrumentos de ratificación en las cancillerías*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG60260a.asp (date d'accès : novembre 2002); *Tratado Multilateral de Libre Comercio e Integración Económica. Vigente en lo que no se oponga al Tratado General de Integración Económica. Vigente desde el 2 de junio de 1959*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/sica/SG61058a.asp (date d'accès : novembre 2002);
2) Système Économique Latino-Américain (SELA)	26 États membres : Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République Dominicaine, Équateur, Salvador, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama,	Sa formation remonte à 1975. En bref, il s'agit d'un organisme permanent de consultation, de coordination et de coopération ayant pour but d'atteindre des objectifs économiques et sociaux communs. En pratique, le principal rôle du SELA fut d'appuyer les processus d'intégration à travers l'élaboration de différentes études portant sur des sujets aussi divers que l'état de	

	Paraguay, Pérou, Surinam, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela	l'économie des pays membres, l'évolution de l'intégration ou encore, la proposition de solution en vue de faire progresser le processus d'intégration. Plusieurs ont vu dans le SELA une sorte d'OCDE à vocation régionale et limitée.	
3) Le Pacte Andin ou Groupe Andin	5 États membres : Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela	Créé en 1969, le Groupe Andin comporte un organe intergouvernemental (la Commission), un organe autonome (la Junte) et depuis 1979, un Parlement, une Cour de justice et un Conseil Andin de la politique extérieure. Comme principaux programmes, il comprenait la création d'une zone de libre-échange, une programmation conjointe du développement industriel et la création d'une union douanière.	- PACTIN ANDIN – *Décision 291 of the Commission of the Cartagena Agreement. Common Code for the Treatment of Foreign Capital, Trademarks, Patents, Licences, and Royalties*, 21 mars 1991; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/ANDEAN.asp - PACTE ANDIN – *Codification de l'Accord d'intégration de la Communauté Andine – l'Accord de Carthagène du 10 mars 1996*, entrée en vigueur : juin 1998; en ligne : http://www.sice.oas.org/TRADEf.ASP#argentinaBA (date d'accès : novembre 2002); - PACTE ANDIN – *Traité créant le tribunal de justice de l'Accord de Carthagène*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/junac/tribunal/indexcar.asp (date d'accès : novembre 2002); - PACTE ANDIN – *Traité constitutif du Parlement Andin*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/junac/Carta_Ag/parla_e.asp (date d'accès : novembre 2002);
4) L'Association Latino-Américaine d'intégration (ALADI)	10 États membres : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Mexique Paraguay, Pérou et Uruguay.	L'ALADI fut créé par la Conférence de Montévidéo de 1980 pour succéder à L'ALALC (Montévidéo : 1960). En plus des organes habituels (Conseil des Ministres, Comité des représentants, Secrétariat général), celle-ci comporte une Conférence d'évaluation et de convergence chargée de suivre le processus d'intégration.	- *Treaty of Montevideo*, Instrument Establishing the Latin American Integration Association (ALADI), Montevideo, August 1980 (Includes Resolutions CM/1 to 7 adopted by the LAFTA Council of Ministers of Foreign Affairs); en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/Montev_tr/indexe.asp (date d'accès : novembre 2002);

		Cette association crée avec elle une zone de préférences régionales et un système d'accords dans une série de secteurs donne Ce système sera mis en veilleuse depuis l'essor du Mercosur et de l'adhésion du Mexique à l'ALÉNA.	
5) Commission Économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CÉPAL)	Organe subsidiaire des Nations Unies - ÉCOSOC	Organe régional du Conseil Économique et Social. Il a été créé en 1948 dans le but de promouvoir la coopération régionale et d'une manière plus générale, de poursuivre dans le contexte régional les objectifs des Nations Unies. La CÉPAL a surtout eu comme tâche la réalisation d'études et de recherches sur les problèmes économiques et sociaux; l'organisation de forums de discussion sur le sujet; l'assistance technique aux gouvernements ainsi que l'étude des mesures appropriées pour atteindre le développement économique régional. Avec l'OÉA et la BID, la CÉPAL forme actuellement un Comité tripartite appuyant les différents groupe de négociation sur la ZLÉA.	

6) Le Caribbean Community (CARICOM)	12 pays membres : Guyane, Barbades, Antigua y Bermuda, Trinité et Tobago, La Dominique, La Grenade, St-Kitts-et-Nevis, Ste-Lucie, Montserrat, St-Vincent y Genadinas, Bélize et Jamaïque.	Il a été créé en 1973 pour remplacer le Caribbean Free Trade Association (CFTA) et son principal objectif était d'établir un marché commun entre les pays membres. Si le CARICOM a effectivement conduit à une certaine forme d'intégration, cette espace n'a pas échappé aux problème qu'aura connu durant les année 1970'-1980' l'Amérique latine. Ce n'est que depuis la Déclaration de Grand Anse de 1989 que le processus d'intégration économique est redevenu un objectif commun pour les pays membres.	- CARICOM – *Accord de la Baie de Dickenson, accord établissant l'association de libre-échange des Caraïbes* (10 décembre 1966); en ligne : http://www.sice.oas.org/Trade/CCME/dikson.asp (date d'accès : novembre 2002); - CARICOM – *Treaty of Chaguaramas establishing the Caribbean Community and the Caribbean Common Market*, 4 juillet 1973; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/CARICOM.asp (date d'accès : novembre 2002); - CARICOM – *Principales and Guidelines on Foreign Investment approved by the Caricom Heads of Government Conference*, 1982; en ligne : : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/CARICOM.asp - CARICOM – *Protocoles amendant le Traité établissant la Communauté des Caraïbes – Chaguaramas*, Protocoles I à IX; en ligne : http://www.sice.oas.org/TRADEf.ASP (date d'accès : novembre 2002); - CARICOM – *Accord établissant le tribunal de justice des Caraïbes*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/ccme/ccj1.asp (date d'accès : novembre 2002); - CARICOM – *Protocole sur les privilèges et immunités de la Cour de justice des Caraïbes et la Commission Régionale des Services judiciaires et Légaux*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/ccme/ccjprot.asp (date d'accès : novembre 2002) - CARICOM – *Accord établissant l'Organisation Régionale sur les normes et qualité de la CARICOM (CROSQ)*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/ccme/crosq.asp (date d'accès : novembre 2002);
7) Le Groupe des Trois (G3)	3 pays membres : Mexique, Venezuela, Colombie	Le G3 fut formé en 1989 en tant qu'organisme de consultation et d'évaluation politique sur la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes. Celui-ci s'est progressivement transformé en un instrument d'intégration économique par l'instauration d'une zone de libre-échange; en vigueur depuis le 1er janvier 1995.	- GROUPE DES 3- *Accord de libre-échange du Groupe des trois entre le Mexique, la Colombie et le Venezuela*, 13 juin 1994; en ligne : http://www.sice.oas.org/Trade/G3_E/G3E_TOC.asp (date d'accès : novembre 2002);
8) Le MERCOSUR	4 pays membres : Brésil, Argentine Paraguay et Uruguay	Le MERCOSUR est composé de quatre pays du cône sud de l'Amérique latine. L'Accord instituant ce dernier fut signé le 26 mars 1991 et visait la création d'un marché	- MERCOSUR – *Traité d'Asuncion du 26 mars 1991*, entrée en vigueur le 29 novembre 1991, en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/mrcsrtoc.asp (date d'accès : novembre 2002) - MERCOSUR – *Protocole d'Ouro Preto du 17 décembre 1994*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/ourop/index.asp (date d'accès : novembre 2002);

		commun dont l'entrée en vigueur devait se faire pour le 31 décembre 1994 pour l'Argentine et le Brésil alors que celle-ci devait se faire pour le 31 décembre 1995 pour les deux autres États.	- MERCOSUR – *Protocole de Brasilia du 17 décembre 2002*, Doc. MERCOSUR/CMC/DEC NO. 1/91; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsrs/decisions/AN0191e.asp (date d'accès : novembre 2002); - MERCOSUR – *Protocol of Colonia for the Reciprocol Promotion and Protection of investment in Mercosur*, 17 janvier 1994, Mercosur/CMC/Déc. No 11/93. - MERCOSUR – – *Protocol for the promotion and Protection of Investments of the third States* (Buenos Aires Protocol), 5 august 1994; en ligne : http://www.alca-ftaa.oas.org/cp_bits/english99/MERCOSUR.asp - MERCOSUR – *Protocole de montevideo sur le commerce des services du Marché commun du cône sud du 15 décembre 1997*; Doc. MERCOSUR/CMD/DEC NO. 13/97 – ANEXO; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsrs/decisions/AN1397s.asp (date d'accès : novembre 2002); - MERCOSUR – *Accord cadre inter-régional de coopération entre la communauté européenne et le Mercosur*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/mrcsr/merco_eu/m_eu_toc.asp (date d'accès : novembre 2002); - MERCOSUR – *Accord cadre sur la création de la zone de libre-échange en la Communauté andine et le Mercosur*; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/Mrcsr/MeAnCo_s.asp (date d'accès : novembre 2002);
9) Accord de Libre-Échange Canada États-Unis (ALÉ)	2 pays membres : Canada, États-Unis	Signé en 1988, l'Accord est entré en vigueur le 1er janvier 1989. L'objectif premier est la création d'une zone de libre échange entre les deux Éatts. Parmi la vingtaine de chapitres, le chapitre 16 est particulièrement intéressant dans la mesure où il vient réglementer la question des investissements directs étrangers. Avec le recul, l'entente (dont certaines dispositions sont reconduites dans l'ALÉNA) a eu un impact important sur la structure de la réglementation commerciale. Toutefois, c'est surtout son importance	

		stratégique dans le cadre des négociations commerciales de l'Uruguay round qu'il importe de souligner.	
10) Accord de Libre-Échange Nord Américain (ALÉNA)	3 pays membres : Canada, États-Unis et Mexique	Signé le 17 décembre 1992, L'ALÉNA en entre en vigueur 1er janvier 1994. La question des investissements directs étrangers fait aussi l'objet d'un chapitre spécifique (chapitre 11). Celui-ci crée également en faveur des STN un droit à l'arbitrage mixte. Si ce mécanisme n'a pas la portée que certains lui prêtent, il n'en demeure pas moins symbolique d'une problématique récurante touchant les rapports conflictuels entre États et STN.	- ALÉNA - *Accord de Libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis Mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, 17 décembre 1992, R.T. Can. 1994 no 2; en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/index.asp (date d'accès : novembre 2002); - ALÉNA - *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'Environnement / Accord de Libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis Mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/index3.asp (date d'accès : novembre 2002); - ALÉNA – *Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail / Accord de Libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis Mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, en ligne : http://www.sice.oas.org/trade/nafta_f/LAB_PRE.asp (date d'accès : novembre 2002);
11) Zone de Libre-Échange des Amériques (ZLÉA)	34 pays en listes : Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, Etats-Unis, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras,	La ZLÉA constitue un projet ambitieux. Elle vise à créer une zone de Libre-Échange à la grandeur des Amériques. Bien que l'on ne puisse présager avec certitude que tel est le cas. La ZLÉA semble en soi fixer les limite de l'intégration continentale sur le plan économique. D'un point de vue stratégique, une intégration économique à l'image de l'Union Européenne serait risqué pour les Américains. Quoi qu'il en	ZLEA - *Zone de libre-échange des Amériques : Deuxième Avant-Projet de l'Accord de la ZLEA*, en ligne : http://www.ftaa-alca.org/ftaadraft02/fre/draft_f.asp (date d'accès : mars 2003)

TABLEAU RELATIF AUX PLAINTES SOUMISES EN VERTU DU CHAPITRE XI DE L'ALÉNA[1]

Parties	Mécanisme	Montants et décisions montants réclamés (R) montants accordés (A)	Modalités du règlement et traitement des plaintes
Plaintes déposées contre le gouvernement canadien			
Éthyl Corporation of Canada (Etats-Unis d'Amérique) c. Canada	CNUDCI	Somme approximative 20.000.000$ CAN	Règlement à l'amiable
Pope and Talbot (États-Unis d'Amérique) c. Canada	CNUDCI	507.500.000 US $ (R) 461.566 US$ (A) + intérêts (A)	Sentence finale – demande accueillie
S.D. Myers Inc. (États-Unis d'Amérique) c. Canada	CNUDCI	20.000.000 US $ (R) 6.050.000 CAN (A) + 850.000 CAN $ (dépens) (A) + intérêts (A)	Révision : Cour fédérale du Canada (22 janvier 2002) Demande accueillie
Trammel Crow Company (États-Unis d'Amérique) c. Canada	CNUDCI	Inconnu	Règlement à l'amiable Avril 2002
UPS (États-Unis d'Amérique) c. Canada	CNUDCI	160.000.000 US$ (R)	Examen en cours
Crompton Corp (États-Unis d'Amérique) c. Canada	À déterminer	100.000.000 US$ (R)	Examen en cours ?
Plaintes déposées contre le gouvernement mexicain			
Marvin Roy Feldman Karpa (CEMSA) (États-Unis d'Amérique) c. Mexique	CIRDI- Mécanisme Affaire N° ARB (AF)/99/	40.000.000 (R) 9.464.627,50 pesos (A) 7.496.428,47 pesos (dépens) (A) + intérêts (A)	Sentence finale – plainte accueillie
Azinian et al (États-Unis d'Amérique) c. Mexique	CIRDI- Mécanisme Affaire N°. ARB (AF)/97/2	14.000.000 US $ (R)	Plainte rejetée
Waste Management Inc (États-Unis d'Amérique) c. Mexique	CIRDI- Mécanisme Affaire N°. ARB (AF)/98/2	60.000.000 US $ (R)	Plainte rejetée
Metalclad Corp. (États-Unis d'Amérique) c. Mexique	CIRDI- Mécanisme Affaire N° ARB (AF)/97/1	43.125.000 US $ (R) 16.685.000 $ (A)	Révision : Cour suprême de Colombie-britannique 2 mai et 31 octobre 2001

[1] Les informations obtenues l'ont été sur les sites du ministère des Affaires étrangères et du commerce international du Canada (www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/nafta.fr), du département d'État des États-Unis d'Amérique (www.state.gov/s/l/c3439.htm) et du site www.naftalaw.org (date d'accès : 18 février 2003).

Waste Management Inc. (États-Unis d'Amérique) c. Mexique	CIRDI- Mécanisme Affaire N° ARB (AF)/00/3	60.000.000 US $ (R)	Examen en cours
Fireman's Fund (États-Unis d'Amérique) c. Mexique	CNUDCI	27.000.000 US $ (R)	Examen en cours
Calmark Commercial Development Inc. (États-Unis d'Amérique) c. Mexique	CNUDCI	400.000 US $ (R)	Examen en cours
Robert J. Frank (États-Unis d'Amérique) c. Mexique	CNUDCI	1.500.000 US $ (R)	Examen en cours
Adams et al. (États-Unis d'Amérique) c. Mexique	CNUDCI	75.000.000 US $ (R)	Examen en cours
International Thunderbird Gaming Corporation (Canada) c. Mexique	CNUDCI	100.000.000 US $ (R)	Examen en cours
Com Products International (États-Unis d'Amérique) c. Mexique	À déterminer	Inconnu	Examen en cours ?
Plaintes déposées contre le gouvernement américain			
Mondev International Ltd (Canada) c. États-Unis d'Amérique	CIRDI- Mécanisme Affaire N° ARB (AF)/99/2	50.000.000 US $ (R)	Plainte rejetée
ADF Group Inc (Canada) c. États-Unis d'Amérique	CIRDI- Mécanisme Affaire N° ARB (AF)/00/1	90.000.000 US $ (R)	Plainte rejetée
The Loewen Group Inc et Raymond L. Loewen (Canada) c. États-Unis d'Amérique	CIRDI- Mécanisme Affaire N° ARB (AF)/98/3	600.000.000 US $ (R)	Examen en cours
Methanex Corp. (Canada) c. États-Unis d'Amérique	CNUDCI	1.000.000.000 US $ (R)	Examen en cours
Canfor Corporation (Canada) c. États-Unis d'Amérique	CNUDCI	250.000.000 US $ (R)	Examen en cours
Kenex Ltd. (Canada) c. États-Unis d'Amérique	CNUDCI	20.000.000 US $ (R)	Examen en cours
Doman Industries Ltd. (Canada) c. États-Unis d'Amérique	À déterminer	573.000.000 US $ (R)	Examen en cours
Tembec. (Canada) c. États-Unis d'Amérique	À déterminer	Montant inconnu	Examen en cours

NB : En sus de ces affaires, quatre différends ont aussi donné lieu à une notification d'intention, mais n'ont pas été continuées par les investisseurs. Il s'agit de trois arbitrages concernant le Canada (*Ketchan Investments Inc. and Tysa Investments, Signa S.A.* et *Sun Belt Inc.*) et un arbitrage contre le Mexique (*Halchette Corporation*).

ANNEXE III

TABLEAUX DIVERS EXTRAITS DU DERNIER RAPPORT DE LA CNUCED SUR L'INVESTISSEMENT

TABLEAU COMPARATIF SUR LES PLUS GROSSES ENTITÉS ÉCONOMIQUES (2000)

Table 1. How large were the largest TNCs in the world economy in 2000?
(Billions of dollars)

Rank	Name of TNC/economy	Value[a] added
1	United States	9 810
2	Japan	4 765
3	Germany	1 866
4	United Kingdom	1 427
5	France	1 294
6	China	1 080
7	Italy	1 074
8	Canada	701
9	Brazil	595
10	Mexico	575
11	Spain	561
12	Korea, Republic of	457
13	India	457
14	Australia	388
15	Netherlands	370
16	Taiwan Province of China	309
17	Argentina	285
18	Russian Federation	251
19	Switzerland	239
20	Sweden	229
21	Belgium	229
22	Turkey	200
23	Austria	189
24	Saudi Arabia	173
25	Denmark	163
26	Hong Kong, China	163
27	Norway	162
28	Poland	158
29	Indonesia	153
30	South Africa	126
31	Thailand	122
32	Finland	121
33	Venezuela	120
34	Greece	113
35	Israel	110
36	Portugal	106
37	Iran, Islamic Republic of	105
38	Egypt	99
39	Ireland	95
40	Singapore	92
41	Malaysia	90
42	Colombia	81
43	Philippines	75
44	Chile	71
45	ExxonMobil	63[b]
46	Pakistan	62
47	General Motors	56[b]
48	Peru	53
49	Algeria	53
50	New Zealand	51
51	Czech Republic	51
52	United Arab Emirates	48
53	Bangladesh	47
54	Hungary	46
55	Ford Motor	44[b]
56	DaimlerChrysler	42[b]
57	Nigeria	41
58	General Electric	39[b]
59	Toyota Motor	38[b]
60	Kuwait	38
61	Romania	37
62	Royal Dutch/Shell	36[b]
63	Morocco	33
64	Ukraine	32
65	Siemens	32[b]
66	Viet Nam	31
67	Libyan Arab Jamahiriya	31
68	BP	30[b]
69	Wal-Mart Stores	30[c]
70	IBM	27[b]
71	Volkswagen	24[b]
72	Cuba	24
73	Hitachi	24[b]
74	TotalFinaElf	23[b]
75	Verizon Communications	23[c]
76	Matsushita Electric Industrial	22[b]
77	Mitsui & Company	20[d]
78	E.On	20
79	Oman	20
80	Sony	20[b]
81	Mitsubishi	20[d]
82	Uruguay	20
83	Dominican Republic	20
84	Tunisia	19
85	Philip Morris	19[b]
86	Slovakia	19
87	Croatia	19
88	Guatemala	19
89	Luxembourg	19
90	SBC Communications	19[c]
91	Honda	18[b]
92	Kazakhstan	18
93	Slovenia	18
94	Honda Motor	18[b]
95	Enel	18[b]
96	Nissan Motor	18[b]
97	Toshiba	17[b]
98	Syrian Arab Republic	17
99	GlaxoSmithKline	17[b]
100	BT	17[b]

Source: UNCTAD.

[a] GDP for countries and value added for TNCs. Value added is defined as the sum of salaries, pre-tax profits and depreciation and amortisation.

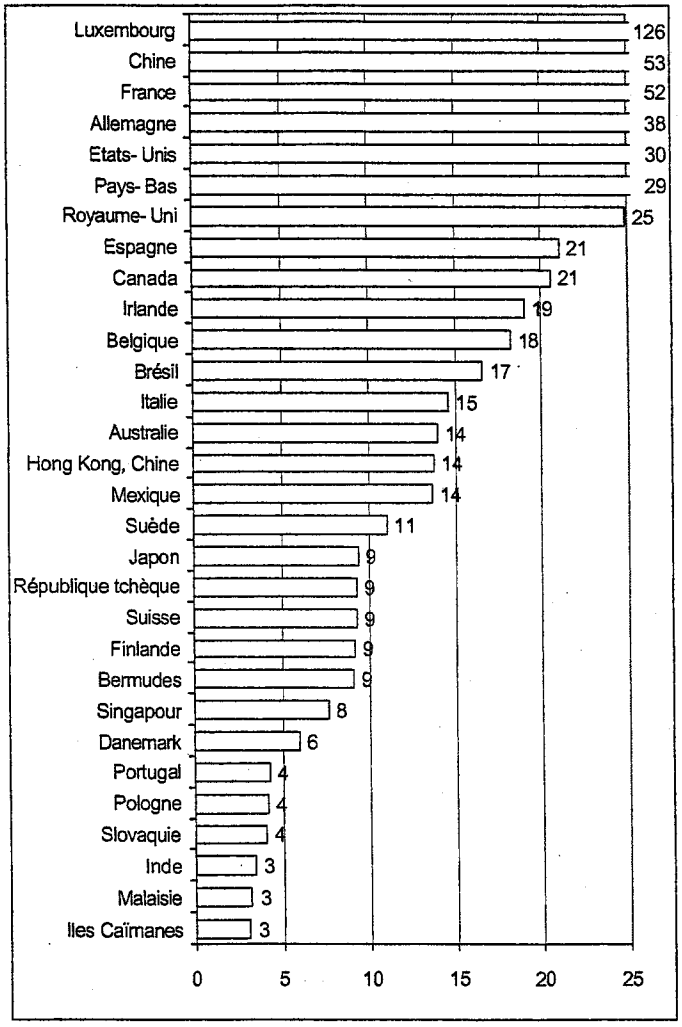
[b] Value added is estimated by applying the 30% share of value added in the total sales, 2000, of 66 manufacturers for which the data were available.

[c] Value added is estimated by applying the 16% share of value added in the total sales, 2000, of 7 trading companies for which the data on value added were available.

[d] Value added is estimated by applying the 37% share of value added in the total sales, 2000, of 22 other tertiary companies for which the data on value added were available.

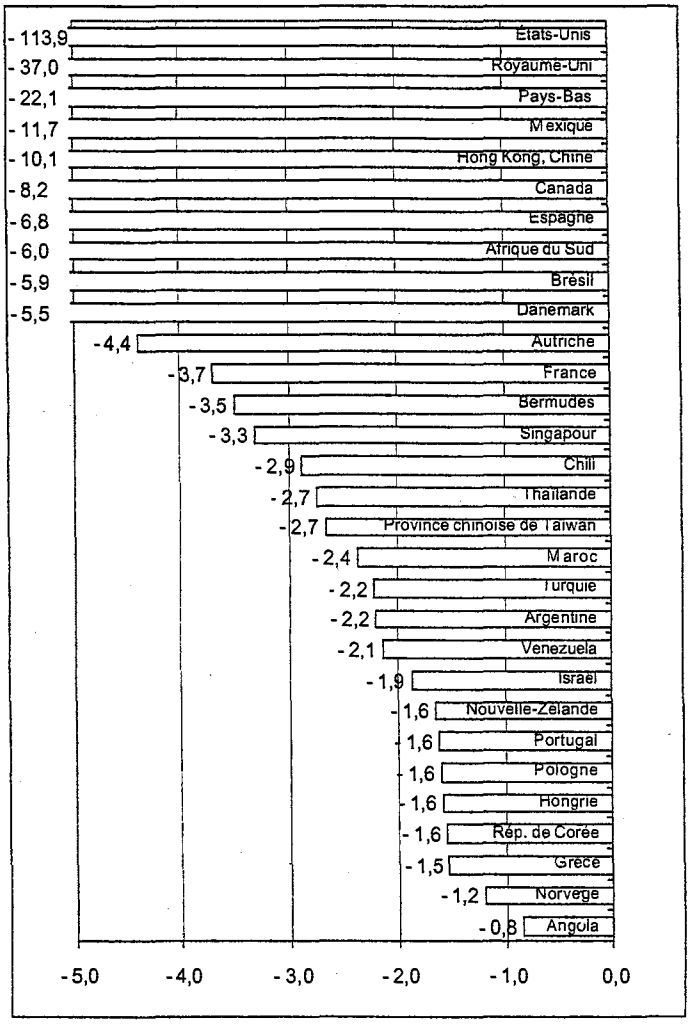
Note: Ranked according to the top 100 economies/TNCs.

Figure 2. Les 30 premières destinations de l'IED dans le monde, 2002
(en milliards de dollars)



Source: CNUCED, base de données FDI/TNC.
http://www.unctad.org/fdistatistics.

Figure 1. Les 30 destinations les plus touchées par le recul de l'IED, 2002
(Baisse en montant absolu de l'IED en milliards de dollars)



Source: CNUCED, base de données FDI/TNC.
http://www.unctad.org/fdistatistics.

Tableau 1. Évolution de certains indicateurs de l'IED et de la production internationale, 1982-2002
(en milliards de dollars et pourcentage)

Indicateur	Valeur en prix courants (en milliards de dollars)			Taux de croissance annuelle (en pourcentage)						
	1982	1990	2002	1986-1990	1991-1995	1996-2000	1999	2000	2001	2002
Entrées d'IED	59	209	651	23,1	21,1	40,2	57,3	29,1	-40,9	-21,0
Sorties d'IED	28	242	647	25,7	16,5	35,7	60,5	9,5	-40,8	-9,0
Stock d'IED entrant	802	1 954	7 123	14,7	9,3	17,2	19,4	18,9	7,5	7,8
Stock d'IED sortant	595	1 763	6 866	18,0	10,6	16,8	18,2	19,8	5,5	8,7
Fusions-acquisitions internationales	..	151	370	25,9	24,0	51,5	44,1	49,3	-48,1	-37,7
Chiffre d'affaires des filiales étrangères	2 737	5 675	17 685	16,0	10,1	10,9	13,3	19,6	9,2	7,4
Produit brut des filiales étrangères	640	1 458	3 437	17,3	6,7	7,9	12,8	16,2	14,7	6,7
Total des actifs des filiales étrangères	2 091	5 899	26 543	18,8	13,9	19,2	20,7	27,4	4,5	8,3
Exportations des filiales étrangères	722	1 197	2 613	13,5	7,6	9,6	3,3	11,4	-3,3	4,2
Effectifs des filiales étrangères (en milliers de personnes)	19 375	24 262	53 094	5,5	2,9	14,2	15,4	16,5	-1,5	5,7
PIB (en prix courants)	10 805	21 672	32 227	10,8	5,6	1,3	3,5	2,6	-0,5	3,4
Formation brute de capital fixe	2 286	4 819	6 422	13,4	4,2	1,0	3,5	2,8	-3,9	1,3
Droits et redevances	9	30	72	21,3	14,3	6,2	5,7	8,2	-3,1	..
Exportations de biens et de services non facteurs	2 053	4 300	7 838	15,6	5,4	3,4	3,3	11,4	-3,3	4,2

Source: CNUCED, *World Investment Report 2003. FDI Policies for Development: National and International Perspectives*, tableau I.1, p. 3.

Les enquêtes réalisées auprès des STN et des organismes de promotion des investissements par la CNUCED et d'autres organisations permettent d'être optimistes à moyen terme. Les organismes de promotion des investissements sont beaucoup plus dynamiques dans les pays en développement que dans les pays développés. Les pays en développement devraient aussi davantage investir à l'étranger. Selon ces organismes, les investissements de création d'entreprise devraient jouer un rôle plus important dans l'IED, en particulier dans les pays en développement et dans les pays d'Europe centrale et orientale. Les secteurs du tourisme et des télécommunications devraient être les fers de lance de la reprise.

Les politiques des pouvoirs publics deviennent plus libérales, offrent davantage d'incitations et s'inscrivent dans les stratégies de promotion ciblées...

Face à la diminution des entrées d'IED, de nombreux gouvernements ont accéléré la libéralisation des régimes d'investissement: 236 des 248 modifications réglementaires apportées dans 70 pays en 2002 étaient ainsi destinées à faciliter l'IED (tableau 5). L'Asie est une des régions d'accueil où le processus de libéralisation est le plus rapide. Un nombre croissant de pays, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes, adoptent des stratégies de promotion plus ciblées et sélectives qui vont au-delà de la simple libéralisation des investissements étrangers.

Tableau 5. Modifications apportées aux régimes nationaux d'investissement, 1991-2002

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Nombre de pays ayant modifié leur régime d'investissement	35	43	57	49	64	65	76	60	63	69	71	70
Nombre de modifications:	82	79	102	110	112	114	151	145	140	150	208	248
Plus favorables à l'IED	80	79	101	108	106	98	135	136	131	147	194	236
Moins favorables à l'IED	2	-	1	2	6	16	16	9	9	3	14	12

Source: CNUCED, *World Investment Report 2003. FDI Policies for Development: National and International Perspectives,* tableau I.8.

Annex table A.I.3. The top 25 non-financial TNCs from Central and Eastern Europe,[a] ranked by foreign assets, 2001

(Millions of dollars and number of employees)

Ranking by Foreign assets	Ranking by TNI [b]	Corporation	Home country	Industry	Assets		Sales		Employment		TNI [b]
					Foreign	Total	Foreign	Total	Foreign	Total	(Per cent)
1	10	Lukoil Oil Co.	Russian Federation	Petroleum and natural gas	5 830.0	15 859.0	8 771.0 [d]	14 892.0	13 000	140 000	35.0
2	4	Novoship Co.	Russian Federation	Transport	998.9	1 133.6	302.3	392.1	85	6 976	55.5
3	1	Latvian Shipping Co.	Latvia	Transport	.. [e]	491.2	.. [e]	172.9	1 313	1 762	77.7
4	5	Pliva Group	Croatia	Pharmaceuticals	281.1	967.6	477.3	632.2	2 900	7 208	48.3
5	25	Hrvatska Elektroprivreda d.d.	Croatia	Energy	272.0	2 357.0	8.0	775.0	-	15 071	4.2
6	2	Primorsk Shipping Co.	Russian Federation	Transport	267.3	437.9	114.9	145.7	1 305	2 629	63.2
7	7	Gorenje Group	Slovenia	Domestic appliances	231.5	486.1	475.4	661.3	670	8 186	42.6
8	6	Krka d.d.	Slovenia	Pharmaceuticals	190.8	476.6	235.4	296.0	595	3 520	45.5
9	15	Far Eastern Shipping Co.	Russian Federation	Transport	123.0	377.0	101.0	318.0	233	5 608	22.8
10	21	Mercator d.d.	Slovenia	Retail trade	112.7	868.5	53.0	1 171.5	1 279	13 692	8.9
11	20	MOL Hungarian Oil and Gas Plc.	Hungary	Petroleum and natural gas	95.9	3 243.2	819.2	3 850.0	776	15 218	9.8
12	14	Podravka Group	Croatia	Food and beverages/ pharmaceuticals	69.3	357.2	134.3	303.5	790	6 885	25.0
13	22	Petrol Group	Slovenia	Petroleum and natural gas	66.9	478.4	80.0	1 122.8	24	1 572	7.5
14	3	Zalakerámia Rt.	Hungary	Clay product and refractory	65.0	120.0	39.0	64.0	1 889	2 921	59.9
15	19	Richter Gedeon Ltd.	Hungary	Pharmaceuticals	55.9	496.5	43.5	309.6	884	5 007	14.3
16	11	Malév Hungarian Airlines Ltd. [c]	Hungary	Transport	41.4	187.0	299.0	383.4	49	2 952	33.9
17	17	Intereuropa d.d.	Slovenia	Trade	34.0	200.0	25.0	163.0	662	2 230	20.7
18	12	Lek d.d.	Slovenia	Pharmaceuticals	28.1	332.4	219.7	281.2	252	2 663	32.0
19	24	Petrom SA National Oil Co.[c]	Romania	Petroleum and natural gas	28.0	3 151.0	303.0	2 423.0	149	77 630	4.5
20	13	Croatia Airlines d.d.	Croatia	Transportation	26.3	328.4	90.4	141.8	63	977	26.1
21	23	Merkur d.d.	Slovenia	Trade	26.1	397.9	44.8	436.7	89	2 824	6.7
22	9	Budimex Capital Group	Poland	Construction	23.8	372.6	50.4	610.0	1 076	1 189	35.0
23	8	BLRT Grupp AS	Estonia	Shipbuilding	22.6	83.7	31.5	83.8	1 521	3 415	36.4
24	16	Iskraemeco d.d.	Slovenia	Electrical machinery	19.0	86.5	32.8	115.0	267	2 114	21.0
25	18	Tiszai Vegyi Kombinát Ltd.	Hungary	Chemicals	16.6	462.5	245.6	489.9	182	2 987	19.9
Averages					373.2	1 350.1	525.2	1 209.4	1 252	13 409	30.3
Change from 2000 (in per cent)					15.2	9.7	8.8	1.6	- 10.6	- 5.3	- 1.9

Source: UNCTAD survey of top TNCs in Central and Eastern Europe.

[a] Based on survey responses.
[b] The transnationality index (TNI) is calculated as the average of the following three ratios: foreign assets to total assets, foreign sales to total sales and foreign employment to total employment.
[c] 2000 data.
[d] Including export sales by the parent firm.
[e] Data not revealed by the firm; estimates have been made using secondary sources of information.

Annex table A.I.4. Inward FDI flows, by industry, 1999-2001
(Billions of dollars and percentage distribution)

Sector/industry	Value in billion dollars						Percentage distribution					
	1999-2000 (annual average)			2001			1999-2000 (annual average)			2001		
	Developed countries	Developing economies	Total[a]	Developed countries	Developing economies	Total[a]	Developed countries	Developing economies	Total[a]	Developed countries	Developing economies	Total[a]
Primary	22.2	17.8	40.9	55.9	13.0	69.4	2.1	8.9	3.3	10.2	7.6	9.6
Agriculture, hunting, forestry and fishing	0.3	1.1	1.4	0.4	1.3	1.7	0.0	0.5	0.1	0.1	0.8	0.2
Mining, quarrying and petroleum	21.2	16.2	38.3	55.5	11.7	67.6	2.0	8.1	3.1	10.1	6.9	9.3
Unspecified primary	0.7	0.5	1.2	-	-	-	0.1	0.3	0.1	-	-	-
Secondary	217.2	61.8	280.5	91.4	56.0	148.8	21.0	30.8	22.6	16.6	33.0	20.5
Food, beverages and tobacco	7.5	3.9	12.4	4.8	2.6	8.0	0.7	2.0	1.0	0.9	1.5	1.1
Textiles, clothing and leather	5.4	1.6	7.0	- 0.2	0.2	-	0.5	0.8	0.6	-	0.1	-
Wood and wood products	5.9	0.4	6.4	6.3	0.3	6.7	0.6	0.2	0.5	1.1	0.2	0.9
Publishing, printing and reproduction of recorded media	5.1	-	5.1	3.7	0.2	3.9	0.5	-	0.4	0.7	0.1	0.5
Coke, petroleum products and nuclear fuel	36.1	0.3	36.4	- 1.8	0.2	- 1.5	3.5	0.1	2.9	- 0.3	0.1	- 0.2
Chemicals and chemical products	32.6	7.1	39.7	13.3	2.5	15.9	3.1	3.6	3.2	2.4	1.5	2.2
Rubber and plastic products	2.3	0.2	2.5	- 0.4	0.2	- 0.2	0.2	0.1	0.2	- 0.1	0.1	-
Non-metallic mineral products	4.8	0.5	5.4	2.0	0.5	2.5	0.5	0.3	0.4	0.4	0.3	0.3
Metal and metal products	13.4	1.5	15.0	7.0	1.3	8.5	1.3	0.8	1.2	1.3	0.8	1.2
Machinery and equipment	32.9	8.6	41.6	10.7	3.6	14.6	3.2	4.3	3.4	2.0	2.1	2.0
Electrical and electronic equipment	39.2	9.5	48.7	12.6	4.7	17.3	3.8	4.7	3.9	2.3	2.8	2.4
Precision instruments	1.3	-	1.3	- 0.4	0.1	- 0.2	0.1	-	0.1	- 0.1	0.1	-
Motor vehicles and other transport equipment	17.0	2.8	19.9	7.6	1.9	9.5	1.6	1.4	1.6	1.4	1.1	1.3
Other manufacturing	5.5	2.4	7.9	13.7	1.5	15.2	0.5	1.2	0.6	2.5	0.9	2.1
Unspecified secondary	8.1	22.9	31.2	12.5	36.1	48.8	0.8	11.4	2.5	2.3	21.3	6.7
Tertiary	734.2	113.2	849.7	357.4	99.1	459.4	71.0	56.3	68.5	64.9	58.4	63.3
Electricity, gas and water	16.8	9.7	26.5	5.4	6.8	12.4	1.6	4.8	2.1	1.0	4.0	1.7
Construction	2.5	1.9	4.4	2.0	2.3	4.4	0.2	0.9	0.4	0.4	1.3	0.6
Trade	54.4	16.3	71.5	27.1	12.9	40.9	5.3	8.1	5.8	4.9	7.6	5.6
Hotels and restaurants	2.7	2.4	5.1	2.2	2.7	4.9	0.3	1.2	0.4	0.4	1.6	0.7
Transport, storage and communications	126.2	15.8	143.0	52.9	20.1	74.2	12.2	7.9	11.5	9.6	11.8	10.2
Finance	284.8	24.4	309.3	111.0	28.9	140.3	27.5	12.1	24.9	20.2	17.0	19.3
Business activities	213.2	33.8	247.1	113.8	16.9	130.7	20.6	16.8	19.9	20.7	9.9	18.0
Health and social services	0.2	0.1	0.3	0.4	0.1	0.5	-	0.1	-	0.1	0.1	0.1
Community, social and personal service activities	3.7	2.4	6.1	4.2	2.7	7.0	0.4	1.2	0.5	0.8	1.6	1.0
Other services	26.3	4.9	31.2	33.6	3.7	37.3	2.5	2.4	2.5	6.1	2.2	5.1
Unspecified tertiary	3.6	1.5	5.2	4.8	2.0	6.8	0.4	0.8	0.4	0.9	1.2	0.9
Private buying and selling of property	0.4	-	0.4	0.5	-	0.5	-	-	-	0.1	-	0.1
Unspecified	60.1	8.1	68.3	45.3	1.7	47.2	5.8	4.0	5.5	8.2	1.0	6.5
Total	1 034.2	200.9	1 239.9	550.5	169.8	725.2	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

Source: UNCTAD, FDI database.

[a] Includes countries in Central and Eastern Europe.

Notes: Data cover 50 countries for which data are available for 1999, 2000 and 2001. They account for 94 % and 89 % of world inward flows in 1999-2000 and 2001, respectively. In the absence of actual data, approval data were used in some countries. For other notes, please see figure I.4.

Annex table A.I.5. Inward FDI Performance Index rankings, 1990-2001[a]

Economy	1988-1990	1989-1991	1990-1992	1991-1993	1992-1994	1993-1995	1994-1996	1995-1997	1996-1998	1997-1999	1998-2000	1999-2001
Albania	..	..	77	27	22	29	35	49	69	99	88	67
Algeria	101	99	113	116	129	130	124	119	114	112	109	101
Angola	106	32	30	7	12	7	18	18	9	2	3	2
Argentina	36	42	44	49	56	55	55	50	61	40	40	42
Armenia	..	..	27	74	114	102	99	79	22	19	19	38
Australia	15	24	37	45	51	48	56	59	90	104	95	91
Austria	77	80	82	82	79	87	75	89	86	93	80	74
Azerbaijan	..	..	..	..	116	28	4	1	1	1	10	33
Bahamas	66	101	132	98	94	62	54	33	39	47	52	66
Bahrain	23	4	3	4	10	46	1	2	2	36	43	56
Bangladesh	104	107	125	125	127	126	131	130	131	125	121	125
Belarus	..	..	124	122	112	119	113	92	94	77	92	87
Belgium and Luxembourg	8	6	9	9	14	24	25	26	20	3	1	1
Benin	16	5	7	17	43	105	95	102	100	89	84	82
Bolivia	46	41	39	37	34	27	20	10	7	7	13	14
Botswana	24	47	70	136	139	138	88	77	87	95	104	115
Brazil	78	89	93	93	103	101	90	83	66	54	45	37
Brunei Darussalam	103	106	115	107	115	18	7	4	3	4	8	10
Bulgaria	..	..	103	89	89	95	86	60	44	30	27	25
Burkina Faso	93	98	118	114	102	99	100	112	120	120	117	119
Cameroon	114	117	135	120	124	127	127	124	125	119	124	122
Canada	35	55	65	72	69	71	66	75	67	63	31	30
Chile	10	16	28	31	23	21	14	14	15	15	20	19
China	44	51	42	18	9	11	16	20	30	43	51	59
Colombia	40	45	50	51	48	65	57	39	38	61	82	80
Congo	84	65	72	12	13	6	37	31	62	14	14	16
Congo, Dem. Rep.	111	110	126	117	130	133	134	136	132	133	118	127
Costa Rica	18	21	21	26	31	38	33	43	40	50	65	73
Côte d'Ivoire	80	86	84	69	66	50	44	42	45	53	71	86
Croatia	..	..	..	94	84	89	69	64	50	38	30	22
Cyprus	27	31	41	54	63	79	92	52	56	29	26	20
Czech Republic	..	..	40	30	32	30	30	40	37	22	15	11
Denmark	53	52	63	64	44	43	59	84	72	31	12	9
Dominican Republic	26	30	36	38	39	40	58	55	59	34	32	31
Ecuador	30	39	48	36	29	34	38	48	43	51	50	35
Egypt	14	28	56	47	40	52	72	99	105	106	102	110
El Salvador	89	84	99	97	117	115	128	126	47	49	54	95
Estonia	..	..	59	29	19	15	23	24	14	16	18	21
Ethiopia	99	97	111	119	119	116	119	71	57	62	83	106
Finland	65	87	100	95	72	77	82	95	98	80	55	49
France	43	49	51	56	64	67	70	80	88	79	76	62
Gabon	33	114	67	133	137	139	140	140	140	140	140	139
Gambia	9	7	14	22	27	32	28	22	26	18	16	12
Georgia	..	..	..	..	122	121	89	35	25	26	38	63
Germany	87	83	112	121	121	112	115	116	116	101	47	39
Ghana	90	85	96	66	36	39	43	81	104	90	89	77
Greece	34	48	54	61	68	82	87	103	117	121	120	113

/...

Annex table A.I.5. Inward FDI Performance Index rankings, 1990-2001[a] (continued)

Economy	1988-1990	1989-1991	1990-1992	1991-1993	1992-1994	1993-1995	1994-1996	1995-1997	1996-1998	1997-1999	1998-2000	1999-2001
Guatemala	22	57	64	63	75	93	106	113	93	92	96	99
Guinea	60	60	69	76	108	124	123	120	121	111	111	114
Guyana	58	33	1	1	1	1	2	5	8	21	21	17
Haiti	81	82	104	110	136	135	135	131	134	124	122	123
Honduras	31	36	46	46	60	60	62	57	70	68	61	55
Hong Kong, China	3	14	17	15	8	14	12	15	12	13	2	3
Hungary	63	25	16	8	15	8	10	13	32	44	53	53
Iceland	85	81	108	124	134	132	117	100	89	98	100	97
India	98	103	116	113	111	107	104	105	113	116	119	120
Indonesia	54	56	57	59	65	57	52	53	80	128	137	138
Iran, Islamic Rep.	112	116	129	126	131	123	132	132	137	136	134	131
Ireland	59	35	25	25	35	51	41	46	21	9	4	4
Israel	82	88	97	88	92	81	71	73	85	81	72	65
Italy	64	79	91	99	105	109	120	123	130	127	115	109
Jamaica	25	12	8	13	20	36	31	44	35	35	28	23
Japan	105	105	117	123	128	128	133	133	136	135	130	128
Jordan	76	91	80	129	126	134	126	66	55	56	37	54
Kazakhstan	..	..	89	24	30	17	21	17	23	24	23	15
Kenya	74	68	92	111	125	120	125	127	129	126	116	118
Korea, Republic of	75	77	94	104	113	113	118	114	111	100	91	92
Kuwait	102	108	130	130	133	125	111	117	124	132	131	132
Kyrgyzstan	..	..	..	96	47	23	24	23	33	33	67	107
Latvia	..	..	62	42	17	20	13	11	13	23	33	51
Lebanon	94	95	106	108	110	114	114	107	108	105	99	96
Libyan Arab Jamahiriya	69	74	88	102	123	136	136	137	138	138	135	134
Lithuania	..	..	107	77	80	80	68	51	27	27	34	60
Madagascar	73	66	73	80	99	110	122	125	128	114	101	89
Malawi	41	102	134	135	106	129	130	135	135	115	129	133
Malaysia	4	3	4	3	5	5	9	12	18	32	49	70
Mali	86	92	133	131	132	47	39	41	77	83	86	68
Malta	21	17	32	32	26	22	11	21	16	10	5	5
Mexico	38	44	52	58	49	45	36	38	51	67	79	72
Moldova, Republic of	..	..	13	21	38	35	45	36	49	48	29	18
Mongolia	..	94	102	79	82	76	73	67	76	73	62	48
Morocco	62	59	60	48	45	64	77	70	84	70	90	46
Mozambique	88	72	68	57	54	54	53	61	41	25	25	24
Myanmar	57	34	29	39	58	53	32	19	19	37	70	85
Namibia	79	27	15	19	28	31	27	34	60	76	68	34
Nepal	97	100	110	112	118	122	121	121	127	130	132	130
Netherlands	13	13	23	40	42	41	34	37	24	17	9	8
New Zealand	6	10	10	11	11	12	19	25	53	69	59	44
Nicaragua	96	43	34	28	33	37	26	16	10	12	11	13
Niger	56	63	45	68	78	118	96	97	109	118	127	121
Nigeria	7	8	22	16	7	10	17	27	34	58	81	83
Norway	49	64	127	128	77	63	61	58	65	55	57	69
Oman	32	40	55	60	73	94	112	122	123	123	126	129
Pakistan	72	69	74	75	83	85	79	91	106	109	114	116

/...

Annex table A.I.5. Inward FDI Performance Index rankings, 1990-2001[a] (concluded)

Economy	1988-1990	1989-1991	1990-1992	1991-1993	1992-1994	1993-1995	1994-1996	1995-1997	1996-1998	1997-1999	1998-2000	1999-2001
Panama	116	29	31	35	24	26	22	9	5	8	17	32
Papua New Guinea	2	2	6	23	25	9	5	7	17	46	46	43
Paraguay	55	50	43	53	52	68	67	72	64	75	85	104
Peru	91	96	105	67	21	19	15	29	36	59	75	78
Philippines	28	46	49	43	37	44	47	65	78	85	87	90
Poland	100	93	81	62	50	42	40	45	46	45	42	47
Portugal	12	11	19	33	46	73	80	85	73	86	69	52
Qatar	110	90	86	73	67	69	46	47	42	74	97	98
Romania	..	..	109	103	85	84	83	69	52	52	64	75
Russian Federation	..	..	120	109	109	108	107	104	110	107	105	108
Rwanda	61	76	98	101	107	117	129	129	133	131	128	126
Saudi Arabia	83	73	76	91	98	131	137	134	95	94	125	135
Senegal	67	75	85	115	90	90	91	78	83	71	94	94
Sierra Leone	47	23	47	132	138	137	105	101	112	129	133	117
Singapore	1	1	2	5	4	2	3	3	6	5	7	6
Slovakia	..	..	71	65	61	56	64	86	79	84	41	26
Slovenia	..	..	83	70	76	88	94	93	101	108	112	105
South Africa	108	109	119	118	120	106	103	90	103	102	113	81
Spain	19	22	24	34	41	61	74	94	96	87	60	41
Sri Lanka	68	70	66	55	55	74	85	82	92	91	106	111
Sudan	109	113	131	127	101	100	108	118	91	72	66	57
Suriname	117	118	11	137	140	140	138	138	81	134	139	140
Sweden	50	38	58	52	53	25	29	28	29	6	6	7
Switzerland	29	37	53	90	95	96	84	87	68	57	35	36
Syrian Arab Republic	51	67	87	86	70	72	76	109	118	110	103	103
Taiwan Province of China	48	58	75	84	97	98	101	108	122	117	110	102
Tajikistan	..	..	90	81	81	59	63	68	82	88	93	93
TFYR Macedonia	..	..	..	..	104	111	116	128	102	97	73	29
Thailand	17	19	26	41	59	75	78	76	54	42	44	61
Togo	42	61	95	134	135	70	48	63	74	66	58	45
Trinidad and Tobago	20	15	20	10	6	4	8	6	4	11	22	27
Tunisia	52	53	33	20	18	33	50	74	71	78	74	76
Turkey	70	71	78	87	100	103	109	115	126	122	123	112
Uganda	107	111	128	78	57	49	51	56	63	65	63	58
Ukraine	..	..	61	71	86	97	98	96	99	96	98	88
United Arab Emirates	92	112	122	83	93	92	102	111	119	137	136	136
United Kingdom	11	18	35	50	62	66	65	62	48	41	24	28
United Republic of Tanzania	95	104	114	105	88	58	49	54	75	60	48	40
United States	39	62	79	85	91	91	93	98	97	82	78	79
Uruguay	71	78	101	92	87	86	97	106	115	113	107	100
Uzbekistan	..	..	123	106	74	104	110	110	107	103	108	84
Venezuela	37	26	38	44	71	78	60	32	31	39	56	71
Viet Nam	45	20	12	6	3	3	6	8	11	20	36	50
Yemen	115	54	5	2	2	13	139	139	139	139	138	137
Zambia	5	9	18	14	16	16	42	30	28	28	39	64
Zimbabwe	113	115	121	100	96	83	81	88	58	64	77	124

Source: UNCTAD.

[a] Three-year moving average.

Note: Covering 140 economies.

Annex table A.I.6. Inward FDI Performance Index, by region, 1988-1990, 1993-1995, 1998-2000 and 1999-2001[a]

Region	1988-1990	1993-1995	1998-2000	1999-2001
World	1.00	1.00	1.00	1.00
Developed countries	1.03	0.76	0.99	1.00
Western Europe	1.33	1.11	1.62	1.77
European Union	1.33	1.12	1.63	1.80
Other Western Europe	1.33	0.95	1.37	1.29
North America	1.13	0.77	0.86	0.78
Other developed countries	0.29	0.20	0.12	0.12
Developing countries	0.99	1.98	1.04	1.01
Africa	0.80	1.11	0.52	0.67
North Africa	0.85	1.05	0.39	0.47
Other Africa	0.76	1.15	0.62	0.82
Latin America and the Caribbean	0.90	1.62	1.42	1.41
South America	0.74	1.21	1.33	1.31
Other Latin America and the Caribbean	1.26	2.57	1.60	1.59
Asia	1.06	2.30	0.92	0.87
West Asia	0.27	0.36	0.14	0.11
Central Asia	..	2.93	1.53	1.63
South, East and South-East Asia	1.31	2.70	1.08	1.02
East and South-East Asia	1.74	3.22	1.30	1.22
South Asia	0.11	0.41	0.16	0.16
The Pacific	4.49	4.22	0.75	0.58
Central and Eastern Europe	1.02[b]	1.31	1.01	0.99

Source: UNCTAD.

[a] Three-year average.
[b] 1992-1994. As most of the countries in this region did not exist in their present form before 1992, the period for the index is adjusted.

Annex table A.I.1. The world's top 100 non-financial TNCs, ranked by foreign assets, 2001[a]

(Millions of dollars and number of employees)

Ranking in 2001: Foreign assets	TNI[b]	Ranking in 2000: Foreign assets	TNI[b]	Corporation	Home economy	Industry[c]	Assets		Sales		Employment		TNI[b] (Percent)
							Foreign	Total	Foreign[e]	Total	Foreign	Total	
1	13	1	15	Vodafone	United Kingdom	Telecommunications	187 792	207 458	24 602	32 744	56 430	67 178	83.2
2	83	2	73	General Electric	United States	Electrical & electronic equipment	180 031	495 210	39 914	125 913	152 000	310 000	39.0
3	15	7	24	BP	United Kingdom	Petroleum expl./ref./distr.	111 207	141 158	141 225	175 389	90 500	110 150	80.5
4	36	4	42	Vivendi Universal	France	Diversified	91 120 [d]	123 156	29 652	51 423	256 725 [f]	381 504	66.3
5	82	-	-	Deutsche Telekom AG	Germany	Telecommunications	90 657 [d]	145 802	11 836	43 309	78 722	257 058	40.0
6	39	3	30	Exxonmobil Corporation	United States	Petroleum expl./ref./distr.	89 426	143 174	145 814	209 417	61 148 [g]	97 900	64.8
7	85	38	85	Ford Motor Company	United States	Motor vehicles	81 169	276 543	52 983	162 412	188 919	354 431	38.4
8	87	5	84	General Motors	United States	Motor vehicles	75 379	323 969	45 256	177 260	148 000	365 000	29.8
9	48	6	46	Royal Dutch/Shell Group [h]	United Kingdom/ Netherlands	Petroleum expl./ref./distr.	73 492 [f]	111 543	72 952	135 211	52 109	89 939	59.3
10	21	19	62	TotalFinaElf	France	Petroleum expl./ref./distr.	70 030 [d]	78 500	74 647	94 418	69 037	122 025	74.9
11	18	15	23	Suez	France	Electricity, gas and water	69 345	79 280	29 919	37 975	128 750	188 050	78.2
12	47	8	80	Toyota Motor Corporation	Japan	Motor vehicles	68 400 [d]	144 793	59 880	108 808	186 911	246 702	59.3
13	63	10	47	Fiat Spa	Italy	Motor vehicles	48 749	89 264	24 860	52 002	103 565	198 764	51.5
14	52	9	55	Telefonica SA[f]	Spain	Telecommunications	48 122	77 011	14 303	27 775	93 517	161 527	57.3
15	51	12	23	Volkswagen Group	Germany	Motor vehicles	47 480	92 520	57 426	79 376	157 579	324 413	57.4
16	57	13	93	ChevronTexaco Corp.	United States	Petroleum expl./ref./distr.	44 943	77 572	57 673	104 409	35 569	67 569	55.3
17	38	14	52	Hutchison Whampoa Limited	Hong Kong, China	Diversified	40 989 [f]	55 281	6 092	11 415	53 478	77 253	65.6
18	11	17	11	News Corporation	Australia	Media	35 650	40 007	13 880	15 087	24 700	33 800	84.7
19	44	29	43	Honda Motor Co Ltd	Japan	Motor vehicles	35 257	52 056	40 088	55 955	59 000	120 600	62.8
20	86	23	77	E.On	Germany	Electricity, gas and water	33 990 [d]	87 755	22 744	71 419	64 285	151 953	37.6
21	20	18	4	Nestlé SA[h]	Switzerland	Food & beverages	33 065	55 821	34 704 [l]	50 717	223 324 [f]	229 765 [f]	75.0
22	81	61	86	RWE Group[j]	Germany	Electricity, gas and water	32 809	81 024	23 151	58 039	65 609	155 634	40.8
23	65	11	57	IBM	United States	Electrical & electronic equipment	32 800	88 313	50 651 [l]	85 866	173 969 [f]	319 876	50.2
24	3	24	3	ABB	Switzerland	Machinery and equipment	30 586 [f]	32 305	18 876 [f]	19 382	148 486 [f]	156 865	95.6
25	35	37	49	Unilever [h]	United Kingdom/ Netherlands	Diversified	30 529 [d]	46 922	28 675	46 803	204 000	279 000	66.5
26	75	36	74	ENI Group	Italy	Petroleum expl./ref./distr.	29 935	55 584	19 437	43 861	26 570 [f]	80 178	43.8
27	60	21	51	BMW AG	Germany	Motor vehicles	29 901	45 415	25 304 [l]	34 482	23 338 [f]	97 275	54.4
28	7	25	10	Philips Electronics	Netherlands	Electrical & electronic equipment	29 416	34 070	27 598	28 992	157 661	188 643	88.4
29	45	45	41	Carrefour SA	France	Retail	29 342 [d]	41 172	31 513	62 294	235 894	358 501	62.6
30	91	-	-	Electricité De France	France	Electricity, gas and water	28 141	120 124	12 468	36 502	38 066	162 491	27.0
31	69	20	87	Repsol YPF SA	Spain	Petroleum expl./ref./distr.	27 028	45 575	13 752	39 135	16 455	35 452	47.0
32	53	22	48	Sony Corporation	Japan	Electrical & electronic equipment	26 930 [d]	61 393	38 605	57 595	99 300	168 000	56.7
33	40	40	56	Aventis SA	France	Pharmaceuticals	26 368 [d]	34 761	13 377	20 567	47 968 [h]	91 729	64.4
34	95	28	91	Wal-Mart Stores	United States	Retail	26 324	83 451	35 485	217 799	303 000	1 383 000	23.2
35	97	16	93	DaimlerChrysler AG	Germany/ United States	Motor vehicles	25 795	183 765	43 556 [l]	137 051	76 441	372 470	22.1
36	6	-	-	Lafarge SA	France	Construction materials	24 906	26 493	10 537	12 280	73 940	82 892	89.7
37	70	32	66	Nissan Motor Co Ltd	Japan	Motor vehicles	24 382	54 113	29 078	47 091	37 417 [f]	125 099	45.6
38	24	63	50	AES Corporation	United States	Electricity, gas and water	23 902 [d]	36 736	5 809	9 327	35 000 [f]	38 000	73.2
39	5	34	18	Roche Group	Switzerland	Pharmaceuticals	22 794	25 289	17 156	17 463	55 451	63 717	91.8
40	54	33	37	BASF AG	Germany	Chemicals	20 872	32 671	17 108	29 136	41 606	92 545	55.9
41	96	64	96	Deutsche Post AG	Germany	Transport and storage	20 840 [d]	138 837	9 844 [l]	29 924	52 680	276 235	22.3
42	58	35	31	Bayer AG	Germany	Pharmaceuticals/chemicals	20 297 [f]	32 817	15 778 [h]	27 142	52 300 [h]	116 900	54.9
43	29	70	53	GlaxoSmithkline Plc	United Kingdom	Pharmaceuticals	20 295	31 758	27 319	29 689	60 962	107 470	70.9
44	33	53	14	Royal Ahold NV[h]	Netherlands	Retail	19 967 [d]	28 562	40 150	59 701	183 851	270 739	68.4
45	27	57	33	Compagnie De Saint-Gobain SA	France	Construction materials	19 961	28 478	19 091	27 245	130 000	173 329	71.7
46	26	-	-	BHP Billiton Group	Australia	Mining & quarrying	19 898 [f]	29 552	14 821 [f]	17 778	33 070 [f]	51 037	71.8
47	10	27	19	Diageo Plc	United Kingdom	Food & beverages	19 731 [d]	26 260	13 747	16 020	59 868 [f]	62 124	85.8
48	55	95	67	Conoco Inc.	United States	Petroleum expl./ref./distr.	19 383 [d]	27 904	17 530	38 737	10 362 [f]	20 033	55.5
49	90	100	94	Philip Morris Companies Inc	United States	Diversified	19 339 [d]	84 968	33 944 [l]	89 924	39 831	175 000	27.8
50	28	-	-	National Grid Transco [h]	United Kingdom	Electricity, gas and water	19 080	24 839	3 829	6 308	10 154	13 236	71.4
51	59	-	-	Pinault-Printemps Redoute SA	France	Retail	18 285 [d]	30 991	13 627	24 921	54 231	107 571	54.7
52	68	43	59	Pfizer Inc	United States	Pharmaceuticals	18 160	39 153	12 327	32 259	54 000 [f]	90 000	48.2
53	62	55	69	Motorola Inc	United States	Telecommunications	18 116	33 398	16 051	30 004	57 720	111 000	53.2
54	72	41	79	Texas Utilities Company	United States	Electricity, gas and water	17 966 [d]	42 275	13 534	27 927	7 869	18 301	44.7
55	2	49	2	Thomson Corporation	Canada	Printing & publishing	17 815	18 402	7 086	7 237	43 338 [f]	44 000	97.7
56	12	-	-	Nortel Networks	Canada	Telecommunications	17 474 [d]	21 137	16 571	17 511	38 800	52 600	83.7
57	42	30	26	Alcatel	France	Machinery and equipment	17 356	32 382	15 786	22 729	68 191	99 314	63.9

/...

Annex table A.I.1. The world's top 100 non-financial TNCs, ranked by foreign assets, 2001[a] (concluded)

(Millions of dollars and number of employees)

Ranking in 2001: Foreign assets	TNI[b]	Ranking in 2000: Foreign assets	TNI[b]	Corporation	Home economy	Industry[c]	Assets: Foreign	Assets: Total	Sales: Foreign[e]	Sales: Total	Employment: Foreign	Employment: Total	TNI[b] (Percent)
58	73	46	60	Procter & Gamble	United States	Diversified	17 342 [d]	40 776	19 040	40 238	43 381	102 000	44.1
59	32	47	27	Coca-Cola Company	United States	Food & beverages	17 058 [k]	22 417	12 566 [k]	20 092	26 147	38 341	68.9
60	61	44	58	Hewlett-Packard	United States	Electrical & electronic equipment	17 007	32 584	26 393 [l]	45 226	44 992	86 200	54.2
61	1	-	-	NTL Incorporated	United States	Telecommunications	16 815 [d]	16 834	3 699	3 699	19 178	19 200	99.9
62	77	-	-	MMO2	United Kingdom	Telecommunications	16 744 [d]	31 605	2 057	6 129	6 366	15 116	42.9
63	31	78	36	Cable & Wireless Plc	United Kingdom	Telecommunications	16 659	23 258	4 955	8 472	27 750	35 561	69.4
64	88	96	90	Mitsubishi Corporation	Japan	Motor vehicles	16 556	61 087	15 821	100 553	18 779	44 034	28.5
65	22	69	28	Volvo AB	Sweden	Motor vehicles	15 928 [f]	24 449	17 011	18 322	47 463	72 031	74.6
66	25	26	8	Anglo American [h]	United Kingdom	Mining & quarrying	15 848 [d]	25 501	13 509	19 282	175 000	204 000	72.7
67	74	62	78	Matsushita Electric Industrial Co., Ltd.	Japan	Electrical & electronic equipment	15 712 [d]	57 204	26 815	52 263	142 984	267 196	44.1
68	37	-	-	Singtel Ltd.	Singapore	Telecommunications	15 594	19 108	1 362	4 054	17 574	21 535	65.6
69	78	-	-	Du Pont (E.I.) De Nemours	United States	Pharmaceuticals/chemicals	15 536 [d]	40 319	12 672	24 726	30 441	79 000	42.8
70	76	98	54	Renault SA	France	Motor vehicles	15 444 [d]	44 414	19 825 [l]	32 589	48 826	140 417	43.5
71	4	-	-	Holcim AG[f]	Switzerland	Non-metallic mineral products	15 016	16 097	7 454	8 170	44 613	47 362	92.9
72	94	42	89	Mitsui & Co Ltd	Japan	Wholesale trade	14 733	50 013	25 553	96 174	6 308 [f]	36 116	24.5
73	66	50	61	Dow Chemical Company	United States	Pharmaceuticals/chemicals	14 508 [d]	35 515	16 080	27 805	26 161 [f]	52 689	49.4
74	71	-	-	Thyssenkrupp AG	Germany	Metal and metal products	14 018	31 565	15 436	33 782	88 221	193 516	45.2
75	17	54	22	Stora Enso Oyj	Finland	Paper	13 471	18 214	11 415	12 111	29 221	44 275	78.1
76	67	-	-	Scottish Power	United Kingdom	Electricity, gas and water	13 186	23 269	4 520	9 050	6 349	15 758	49.0
77	98	56	95	Hitachi Ltd	Japan	Electrical & electronic equipment	12 769	70 412	14 130	60 753	72 849	321 517	21.4
78	14	52	9	Astrazeneca Plc	United Kingdom	Pharmaceuticals	12 762 [d]	17 985	15 508	16 480	42 400	52 600	81.9
79	49	67	39	McDonald's Corporation	United States	Restaurants	12 755	22 535	8 535	14 870	251 023	395 000	59.2
80	43	-	-	Bertelsmann	Germany	Media	12 755	21 028	11 834	17 015	48 426	80 296	63.5
81	30	76	40	Cemex S.A.	Mexico	Construction materials	12 645	16 282	4 390	6 730	17 449	25 519	70.4
82	23	-	-	Nokia	Finland	Telecommunications	12 592 [d]	19 870	27 557	27 963	35 470	57 716	74.5
83	19	-	-	Reed Elsevier	Netherlands/ United Kingdom	Publishing and printing	12 309	14 255	4 853	6 607	25 500	34 600	77.8
84	8	68	21	WPP Group Plc	United Kingdom	Business services	11 998	14 368	27 853	30 265	43 690	50 487	87.4
85	64	92	63	LG Electronics Inc.[f]	Korea, Republic of	Electrical & electronic equipment	11 561	20 304	10 009	22 528	21 017	42 512	50.3
86	16	75	17	Danone Groupe SA	France	Food & beverages	11 429	15 146	9 950	12 972	88 285	100 560	80.0
87	9	83	25	Pearson Plc	United Kingdom	Media	10 949 [d]	11 646	5 157	6 122	23 291	29 027	86.2
88	84	59	70	Johnson & Johnson	United States	Pharmaceuticals	10 891	38 488	12 800 [l]	33 004	50 645 [f]	101 800	38.9
89	46	39	1	Rio Tinto Plc	United Kingdom/ Australia	Mining & quarrying	10 852	19 616	6 052	10 438	26 384	36 141	62.1
90	92	73	81	Merck & Co	United States	Pharmaceuticals	10 750 [d]	44 007	7 803	47 716	27 700	78 100	25.4
91	56	-	-	Amerada Hess Corporation	United States	Petroleum expl./ref./distr.	10 721 [d]	15 369	3 589	13 413	7 560	10 838	55.4
92	34	31	5	British American Tobacco Plc	United Kingdom	Tobacco	10 355 [d]	16 403	11 613 [d]	17 352	59 358 [h]	81 425	67.7
93	80	-	-	Abbott Laboratories	United States	Pharmaceuticals	10 286 [d]	23 296	6 036	16 285	31 537	71 426	41.8
94	41	-	-	LVMH Moët-Hennessy Louis Vuitton SA	France	Luxury goods	10 208	21 115	8 907	10 963	34 095	53 795	64.3
95	100	58	100	Verizon Communications	United States	Telecommunications	10 159	170 795	2 541 [l]	67 190	10 012 [f]	250 309	4.6
96	79	-	-	Alcoa	United States	Metal and metal products	9 966	28 355	7 859	22 859	72 500	129 000	41.9
97	99	-	-	Bell Canada Enterprises	Canada	Telecommunications	9 900	34 160	2 066	14 027	11 250	75 000	19.6
98	50	-	-	Ericsson LM	Sweden	Telecommunications	9 742	24 130	17 461	22 442	47 870	85 198	58.1
99	93	60	99	Mirant Corp.	United States	Electricity, gas and water	9 730	22 754	4 961 [f]	31 502	1 600 [f]	10 000	24.8
100	89	-	-	International Paper Company	United States	Paper	9 536	37 158	5 808	26 363	37 000	100 000	28.2

Source: UNCTAD/Erasmus University database.

[a] All data are based on the companies' annual reports unless otherwise stated.
[b] TNI is the abbreviation for "transnationality index". The transnationlity index is calculated as the average of the following three ratios: foreign assets to total assets, foreign sales to total sales and foreign employment to total employment.
[c] Industry classification for companies follows the United States Standard Industrial Classification as used by the United States Securities and Exchange Commission (SEC).
[d] In a number of cases companies reported only partial foreign assets. In these cases the ratio of the partial foreign assets to the partial (total) assets was applied to total assets to calculate the total foreign assets. In all cases the resulting figures have been sent for confirmation to the companies.
[e] Foreign sales are based on the origin of the sales unless otherwise stated.
[f] Data were derived from the company as a response to an UNCTAD survey.
[g] Foreign employment data calculated by applying the ratio of foreign assets and total asets to total employment.
[h] Data for outside Europe.
[i] Foreign sales are based on customer location.
[j] In 2001 the company changed year-end from June to December. Sales calculated by summing the half year result for 2001 and 50% of 2000/01 sales.
[k] Data for outside North America.

Note: The list includes non-financial TNCs only. In some companies, foreign investors may hold a minority share of more than 10 per cent.

Annex table A.I.2. The top 50 non-financial TNCs from developing economies, ranked by foreign assets, 2001[a]

(Millions of dollars and number of employees)

Ranking by					Assets		Sales		Employment		
Foreign assets	TNI[b]	Corporation	Home economy	Industry[c]	Foreign[c]	Total	Foreign[e]	Total	Foreign	Total	TNI[b] (Per cent)
1	12	Hutchison Whampoa Ltd.	Hong Kong, China	Diversified	40 989[f]	55 281	6 092	11 415	53 478	77 253	65.6
2	11	Singtel Ltd.	Singapore	Telecommunications	15 594	19 108	1 362	4 054	17 574[g]	21 535	65.6
3	9	Cemex S.A.	Mexico	Non-metalic mineral products	12 645	16 282	4 390	6 730	17 449	25 519	70.4
4	22	LG Electronics Inc.[f]	Korea, Republic of	Electrical & electronic equipment	11 561	20 304	10 009	22 528	21 017	42 512	50.3
5	41	Petróleos De Venezuela	Venezuela	Petroleum expl./ref./distr.	7 964[h]	57 542	19 801[d]	46 250	5 480	46 425	22.8
6	42	Petronas - Petroliam Nasional Berhad	Malaysia	Petroleum expl./ref./distr.	7 877	37 933	5 359	17 681	4 006	25 724	22.2
7	45	New World Development Co., Ltd.	Hong Kong, China	Diversified	4 715	16 253	565	2 933	800	26 100	17.1
8	4	Neptune Orient Lines Ltd.	Singapore	Transport and storage	4 674[f, h]	4 951	2 970	4 737	10 412[f]	11 777[f]	81.8
9	16	Citic Pacific Ltd.	Hong Kong, China	Diversified	4 184[h]	7 798	1 109[d]	2 212	7 354	11 733	55.5
10	14	Jardine Matheson Holdings Ltd.	Hong Kong, China	Diversified	4 080[h]	7 166	6 297[d]	9 413	62 629[g]	110 000	60.3
11	28	Samsung Electronics Co., Ltd.	Korea, Republic of	Electrical & electronic equipment	3 840[h]	41 692	25 112[d]	37 155	23 953[f]	73 682	36.4
12	2	Guangdong Investment Ltd.	Hong Kong, China	Diversified	3 694	4 042	854	932	6 869	7 641	91.0
13	5	Shangri-La Asia Ltd.	Hong Kong, China	Hotels and motels	3 606	4 565	458	560	13 033[g]	16 500	79.9
14	10	Sappi Ltd.	South Africa	Paper	3 463[h]	4 504	3 223	4 184	10 429	18 231	70.4
15	46	Hyundai Motor Company	Korea, Republic of	Motor vehicles	3 210	33 216	6 943	33 199	5516	91 958	12.2
16	8	Flextronics International Ltd.	Singapore	Electrical & electronic equipment	2 983[h]	4 115	5 363[d]	6 691	50734[g]	70 000	75.0
17	13	City Developments Ltd.[i]	Singapore	Hotels	2 870	6 454	857	1 302	11 457[g]	14 337	63.4
18	44	Samsung Corporation[f]	Korea, Republic of	Electrical & electronic equipment	2 800	9 400	5 800	32 300	..	4 164	17.4
19	26	China National Chemicals, Imp. & Exp. Corp.[h]	China	Diversified	2 788	4 928	9 145	16 165	350	7 950	39.2
20	18	South African Breweries Plc	South Africa	Food & beverages	2 785[f]	4 399[f]	2 433	4 364	15 450[f]	33 230	55.2
21	34	América Móvil	Mexico	Telecommunications	2 323	10 137	919	4 385	7 142	14 786	30.7
22	31	Perez Companc	Argentina	Petroleum expl./ref./distr.	2 154	6 244	471	1 655	1 182	3 427	32.5
23	3	Guangzhou Investment Company Ltd.	Hong Kong, China	Diversified	2 129	2 559	362	433	12 920[g]	13 120	88.4
24	49	Taiwan Semiconductor Manufacturing Co., Ltd.	Taiwan Province of China	Electrical & electronic equipment	2 033[h]	10 446	..	3 751	...[g]	13 669	7.0
25	1	First Pacific Company Ltd.	Hong Kong, China	Electrical & electronic equipment	2 007[h]	2 046	1 852	1 852	47 998	48 046	99.3
26	50	Petroleo Brasileiro S.A. - Petrobras	Brazil	Petroleum expl./ref./distr.	1 715	36 864	0 848	24 549	1 790[g]	38 483	4.3
27	20	Acer Inc.	Taiwan Province of China	Electrical & electronic equipment	1 686	3 344	2 198	3 754	2 259	4 480	53.1
28	47	Posco	Korea, Republic of	Metal and metal products	1 589	18 164	1 378	10 497	1 949[f]	28 619[f]	9.6
29	33	San Miguel Corporation	Philippines	Food & beverages	1,584	3 203	743	2 384	3 460	26 697	31.2
30	48	CLP Holdings	Hong Kong, China	Electricity, gas and water	1 559	6 798	93	3 205	36	4 085	8.9
31	17	Panamco[k]	Mexico	Food & beverages	1 549	2 693	1 362	2 651	14955	26 000	55.5
32	32	Metalurgica Gerdau S.A.	Brazil	Metal and metal products	1 488[h]	4 379	988[d]	2 495	3 774	16 000	32.4
33	39	United Microelectronics Corporation	Taiwan Province of China	Electrical & electronic equipment	1 462	9 140	966	2 081	1 007	8 543	24.7
34	40	Keppel Corporation Ltd.	Singapore	Diversified	1,422	6 332	661	3 283	4 507	16 223	23.5
35	19	Barloworld Ltd.	South Africa	Diversified	1 409	2 403	2 027	3 521	10 222	23 233	53.4
36	21	Fraser & Neave Ltd.	Singapore	Food & beverages	1 229	4 282	949	1 660	7 920[f]	11 455	51.7
37	25	Sime Darby Berhad	Malaysia	Diversified	1 225[h]	3 290	1 911[d]	3 174	6 827[f]	26 384	41.1
38	6	Orient Overseas International Ltd.[i]	Hong Kong, China	Transport and storage	1 170[h]	2 136	2 290	2 379	4 017	4 686	78.9
39	15	Gruma S.A. De C.V.	Mexico	Food & beverages	1 118	1 828	1 205	1 889	8 664	15 585	60.2
40	27	Naspers Ltd.	South Africa	Media	979	1 470	332	1 059	1 523[g]	10 706	37.4

/...

Annex table A.I.2. The top 50 non-financial TNCs from developing economies, ranked by foreign assets, 2001[a]

(Millions of dollars and number of employees)

Ranking by					Assets		Sales		Employment		
Foreign assets	TNI[b]	Corporation	Home economy	Industry[c]	Foreign[c]	Total	Foreign[e]	Total	Foreign	Total	TNI[b] (Per cent)
41	43	Copec - Compania De Petroleos De Chile	Chile	Petroleum expl./ref./distr.	969	6 432	1 118	3 577	754	8 367	18.4
42	7	Savia SA De CV	Mexico	Diversified	961	1 585	635	683	5 983	8 085	75.9
43	30	Amsteel Corporation Berhad	Malaysia	Diversified	959	3 171	585	1 480	8 084 [g]	26 745	33.3
44	38	Johnnic Holdings Ltd.	South Africa	Telecommunications	839	2 606	336	1 687	2 138	9 408	24.9
45	35	Grupo Imsa	Mexico	Metal and metal products	828	3 041	824	2 233	4 457 [g]	16 373	30.4
46	24	Great Eagle Holdings Ltd.	Hong Kong, China	Business services	781	3 721	177	343	1 613	2 656	44.4
47	23	Delta Electronics Inc.	Taiwan Province of China	Electrical & electronic equipment	774	1 510	487	1 273	5 883	11 480	46.9
48	29	Genting Berhad	Malaysia	Hotels	740 [h]	2 690	306	829	5 611 [g]	15 200	33.8
49	36	Grupo Bimbo SA De Cv	Mexico	Food & beverages	738	2 443	883	3588	21 448 [g]	71 000	28.3
50	37	Advanced Semiconductor Engineering Inc.	Taiwan Province of China	Electrical & electronic equipment	732	3 038	271	1096	4 870	15 681	26.6

Source: UNCTAD/Erasmus University database.

[a] All data is based on the companies' annual reports unless otherwise stated.

[b] TNI is the abbreviation for "transnationality index". The transnationlity index is calculated as the average of the following three ratios: foreign assets to total assets, foreign sales to total sales and foreign employment to total employment.

[c] Industry classification for companies follows the United States Standard Industrial Classification as used by the United States Securities and Exchange Commission (SEC).

[d] In a number of cases companies reported only partial foreign assets. In these cases the ratio of the partial foreign assets to the partial (total) assets was applied to total assets to calculate the total foreign assets. In all cases, the resulting figures have been sent for confirmation to the companies.

[e] Foreign sales are based on the origin of the sales. In a number of cases companies reported only sales by destination.

[f] Data was derived from the company as a response to an UNCTAD survey.

[g] Foreign employment data calculated by applying the ratio of foreign assets and total asets to total employment.

[h] Foreign assets are calculated by applying the ratio of partial foreign assets and total assets to the balance total assets.

[i] Data for outside East and South East Asia.

[k] Data for outside Mexico, Costa Rica, Nicaragua and Guatemala.

[l] Data for outside Asia.

Annex table A.I.11. Germany, Japan and the United States: receipts of royalties and licence fees from affiliated firms, by country, 1985-2001
(Millions of dollars)

	Germany				Japan				United States			
	Intra-firm				Intra-firm				Intra-firm			
Year	German parent firms only	Foreign affiliates in Gernany	TNCs	Country as a whole	Japanese parent firms only	Foreign affiliates in Japan	TNCs	Country as a whole	United States parent firms only	Foreign affiliates in the United States	TNCs	Country as a whole
1985	464	83	..	617	..	..	..	723	..	..	..	6 680
1986	597	122	..	919	..	..	617	906	5 994	180	..	8 113
1987	698	146	..	1 165	..	..	..	1 293	7 668	220	..	10 174
1988	883	124	..	1 265	..	..	..	1 637	9 238	256	..	12 139
1989	1 122	106	..	1 341	..	..	1 034	2 016	10 612	349	12 800	13 818
1990	1 547	236	..	1 987	..	..	..	2 479	12 867	383	..	16 634
1991	1 515	345	..	1 888	..	..	..	2 866	13 523	583	..	17 819
1992	1 680	472	..	2 072	..	..	2 335	3 061	14 925	733	..	20 841
1993	1 629	501	..	2 058	..	..	..	3 861	14 936	752	..	21 695
1994	1 720	496	..	2 403	..	..	..	5 185	19 250	1 025	33 957	26 712
1995	2 231	617	..	3 134	..	..	3 919	6 005	21 399	1 460	..	30 289
1996	2 457	655	..	3 365	..	..	..	6 681	22 719	1 837	..	32 470
1997	2 321	518	..	3 222	..	..	..	7 303	23 091	1 374	..	33 228
1998	2 652	750	..	3 346	..	..	5 499	7 388	24 362	1 951	..	35 626
1999	2 321	629	..	3 108	..	..	..	8 190	24 807	1 700	..	36 902
2000	2 214	642	..	2 884	..	..	..	10 227	24 585	2 231	..	39 607
2001	2 404	745	..	3 149	..	..	..	10 462	23 502	2 371	..	38 668
2002	2 904	1 010	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..

Source: UNCTAD, based on *WIR99;* IMF, *Balance of Payments Statistics CD-ROM* (January 2003); Germany, Deutsche Bundesbank (various issues); Japan, METI, 2002 and United States, Department of Commerce, 2002.

Annex table A.I.13. Main international instruments[a] dealing with FDI, 1948-2003

Year[b]	*Title*	*Setting*	*Level*	*Form*	*Status*
1948	Havana Charter for an International Trade Organization	International Conference on Trade and Employment	Multilateral	Binding	Not ratified
1948	Draft Statutes of the Arbitral Tribunal for Foreign Investment and of the Foreign Investments Court	International Law Association	Non-governmental	Non-binding	Not adopted
1949	International Code of Fair Treatment for Foreign Investments	International Chamber of Commerce	Non-governmental	Non-binding	Adopted
1957	Treaty Establishing the European Economic Community	European Economic Community	Regional	Binding	Adopted
1957	Agreement on Arab Economic Unity	Council of Arab Economic Unity	Regional	Binding	Adopted
1958	Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards	United Nations	Multilateral	Binding	Adopted
1959	Draft Convention on Investments Abroad	Abs-Shawcross Draft Convention	Non-Governmental	Non-binding	Not adopted
1961	Code of Liberalisation of Capital Movements	OECD	Regional	Binding	Adopted
1961	Code of Liberalisation of Current Invisible Operations	OECD	Regional	Binding	Adopted
1962	United Nations General Assembly Resolution 1803 (XVII): Permanent Sovereignty over Natural Resources	United Nations	Multilateral	Non-binding	Adopted
1963	Model Tax Convention on Income and on Capital	OECD	Regional	Model	Adopted
1965	Common Convention on Investments in the States of the Customs and Economic Union of Central Africa	Customs and Economic Union of Central Africa	Regional	Binding	Adopted
1965	Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States	World Bank	Multilateral	Binding	Adopted
1967	Revised Recommendation of the Council Concerning Co-operation Between Member Countries on Anticompetitive Practices Affecting International Trade	OECD	Regional	Non-binding	Adopted
1967	Draft Convention on the Protection of Foreign Property	OECD	Regional	Non-binding	Not adopted
1969	Agreement on Andean Subregional Integration	Andean Common Market	Regional	Binding	Adopted
1969	Agreement Establishing an Association between the European Economic Community and the Malagasy States	European Community-Malagasy States	Inter-regional	Binding	Adopted
1969	Agreement Establishing an Association between the European Economic Community and the United Republic of Tanzania, the Republic of Uganda and the Republic of Kenya	European Community-Tanzania, Uganda and Kenya	Inter-regional	Binding	Adopted

/...

Annex table A.I.13. Main international instruments[a] dealing with FDI, 1948-2003 (continued)

Year[b]	Title	Setting	Level	Form	Status
1970	Agreement on Investment and Free Movement of Arab Capital among Arab Countries	Arab Economic Unity	Regional	Binding	Adopted
1970	Decision No. 24 of the Commission of the Cartagena Agreement: Common Regulations Governing Foreign Capital Movement, Trade Marks, Patents, Licences and Royalties	Andean Common Market	Regional	Binding	Superseded
1971	Convention Establishing the Inter-Arab Investment Guarantee Corporation	Inter-Arab Investment Guarantee Corporation	Regional	Binding	Adopted
1972	Joint Convention on the Freedom of Movement of Persons and the Right of Establishment in the Central African	Central African Customs and Economic Union	Regional	Binding	Adopted
1972	Guidelines for International Investment	International Chamber of Commerce	Non-Governmental	Non-binding	Adopted
1973	Agreement on the Harmonisation of Fiscal Incentives to Industry	Caribbean Community	Regional	Binding	Adopted
1973	Treaty Establishing the Caribbean Community	Caribbean Community	Regional	Binding	Adopted
1974	United Nations General Assembly Resolution 3201 (S-VI): Declaration on the Establishment of a New International Economic Order and United Nations General Assembly Resolution 3202 (S-VI): Programme of Action on the Establishment of a New International Economic Order	United Nations	Multilateral	Non-binding	Adopted
1974	United Nations General Assembly Resolution 3281 (XXIX): Charter of Economic Rights and Duties of States	United Nations	Multilateral	Non-binding	Adopted
1975	The Multinational Companies Code in the UDEAC	Customs and Economic Union of Central Africa	Regional	Binding	Adopted
1975	Charter of Trade Union Demands for the Legislative Control of Multinational Companies	International Confederation of Free Trade Unions	Non-Governmental	Non-binding	Adopted
1975	International Chamber of Commerce Rules of Conciliation and Arbitration	International Chamber of Commerce	Non-Governmental	Non-binding	Adopted
1976	Declaration on International Investment and Multinational Enterprises	OECD	Regional	Binding/ non-binding[c]	Adopted
1976	Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law	United Nations	Multilateral	Model	Adopted
1976	Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Federal Republic of Germany Relating to Mutual Cooperation Regarding Restrictive Business Practices	Germany-United States	Bilateral	Binding	Adopted
1977	ILO Tripartite Declaration of Principles Concerning Multinational Enterprises and Social Policy	International Labour Organization	Multilateral	Non-binding	Adopted

/...

Annex table A.I.13. Main international instruments[a] dealing with FDI, 1948-2003 (continued)

Year[b]	*Title*	*Setting*	*Level*	*Form*	*Status*
1977	International Chamber of Commerce Recommendations to Combat Extortion and Bribery in Business transactions	International Chamber of Commerce	Non-Governmental	Non-binding	Adopted
1979	Draft International Agreement on Illicit Payments	United Nations	Multilateral	Binding	Not adopted
1979	United Nations Model Double Taxation Convention between Developed and Developing Countries	United Nations	Multilateral	Model	Adopted
1980	Cooperation Agreement between the European Community and Indonesia, Malaysia, the Philippines, Singapore and Thailand member countries of the Association of South-East Asian Nations	ASEAN-EC	Inter-regional	Binding	Adopted
1980	The Set of Multilaterally Agreed Equitable Principles and Rules for the Control of Restrictive Business Practices	United Nations	Multilateral	Non-binding	Adopted
1980	Guidelines Governing the Protection of Privacy and Transborder Flows of Personal Data	OECD	Regional	Non-binding	Adopted
1980	Unified Agreement for the Investment of Arab Capital in the Arab States	League of Arab States	Regional	Binding	Adopted
1980	Treaty Establishing the Latin American Integration Association (LAIA)	LAIA	Regional	Binding	Adopted
1981	International Code of Marketing of Breast- milk Substitutes	World Health Organization	Multilateral	Non-binding	Adopted
1981	Convention for the Protection of Individuals with Regard to Automatic Processing of Personal Data	Council of Europe	Regional	Binding	Adopted
1981	Agreement on Promotion, Protection and Guarantee of Investments among Member States of the Organisation of the Islamic Conference	Islamic Conference	Regional	Binding	Adopted
1981	Treaty for the Establishment of the Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States	Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States	Regional	Binding	Adopted
1982	Community Investment Code of the Economic Community of the Great Lakes Countries (CEPGL)	CEPGL	Regional	Binding	Adopted
1983	Draft United Nations Code of Conduct on Transnational Corporations	United Nations	Multilateral	Non-binding	Not adopted
1983	Treaty for the Establishment of the Economic Community of Central African States	Economic Community of Central and African States	Regional	Binding	Adopted
1985	Draft International Code of Conduct on the Transfer of Technology	United Nations	Multilateral	Non-binding	Not adopted
1985	United Nations General Assembly Resolution 39/248: Guidelines for Consumer Protection	United Nations	Multilateral	Non-binding	Adopted

/...

Annex table A.I.13. Main international instruments[a] dealing with FDI, 1948-2003 (continued)

Year[b]	Title	Setting	Level	Form	Status
1985	Convention Establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency	World Bank	Multilateral	Binding	Adopted
1985	Declaration on Transborder Data Flows	OECD	Regional	Non-binding	Adopted
1987	Agreement for the Establishment of a Regime for CARICOM Enterprises	Caribbean Common Market	Regional	Binding	Adopted
1987	Revised Basic Agreement on ASEAN Industrial Joint Ventures	ASEAN	Regional	Binding	Adopted
1987	An Agreement Among the Governments of Brunei Darussalam, the Republic of Indonesia, Malaysia, the Republic of the Philippines, the Republic of Singapore and the Kingdom of Thailand for the Promotion and Protection of Investments	ASEAN	Regional	Binding	Adopted
1989	Fourth ACP-EEC Convention of Lomé	African, Caribbean and Pacific countries-European Commnuity	Inter-regional	Binding	Adopted
1989	Cooperation Agreement between the European Economic Community, of the one part, and the countries parties to the Charter of the Cooperation Council for the Arab States of the Gulf (the State of the United Arab Emirates, the State of Bahrain, the Kingdom of Saudi Arabia, the Sultanate of Oman, the State of Qatar and the State of Kuwait) of the other part	Arab States of the Gulf-European Community	Inter-regional	Binding	Adopted
1990	Criteria for Sustainable Development Management: Towards Environmentally Sustainable Development	United Nations	Multilateral	Non-binding	Adopted
1990	Charter on a Regime of Multinational Industrial Enterprises (MIEs) in the Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States	Preferential Trade Area for Eastern and Southern African States	Regional	Binding	Adopted
1984 1990	Protocol A/P1/11/84 Relating to Community Enterprises and Supplementary Protocol A/Sp.2/5/90 on the Implementation of the Third Phase (Right of Establishment) of the Protocol on Free Movement of Persons, Right of Residence and Establishment	ECOWAS	Regional	Binding	Adopted
1991	Treaty Establishing the African Economic Community	African Economic Community	Regional	Binding	Adopted
1991	Decision 285 of the Commission of the Cartagena Agreement: Rules and Regulations for Preventing or Correcting Distortions in Competition Caused by Practices that Restrict Free Trade Competition	Andean Community	Regional	Binding	Adopted
1991	Decision 291 of the Commission of the Cartagena Agreement: Common Code for the Treatment of Foreign Capital and on Trademarks, Patents, Licenses and Royalties	Andean Community	Regional	Binding	Adopted

/...

Annex table A.I.13. Main international instruments[a] dealing with FDI, 1948-2003 (continued)

Year[b]	*Title*	*Setting*	*Level*	*Form*	*Status*
1991	Decision 292 of the Commission of the Cartagena Agreement: Uniform Code on Andean Multinational Enterprises	Andean Community	Regional	Binding	Adopted
1991	The Business Charter for Sustainable Development: Principles for Environmental Management	International Chamber of Commerce	Non-Governmental	Non-binding	Adopted
1992	Agreement on the European Economic Area	EC-EFTA	Regional	Binding	Adopted
1992	Guidelines on the Treatment of Foreign Direct Investment	World Bank	Multilateral	Non-binding	Adopted
1992	Articles of Agreement of the Islamic Corporation for the Insurance of Investment and Export Credit	Islamic Conference	Regional	Binding	Adopted
1992	North American Free Trade Agreement	Canada, Mexico and the United States	Regional	Binding	Adopted
1992	The CERES Principles	CERES	Non-Governmental	Non-binding	Adopted
1993	Framework Cooperation Agreement between the European Economic Community and the Republics of Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua and Panama	EC-Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua and Panama	Inter-regional	Binding	Adopted
1993	Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitrating Disputes between Two Parties of which only One is a State	Permanent Court of Arbitration	Multilateral	Binding	Adopted
1993	Revised Treaty of the Economic Community of West African States (ECOWAS)	ECOWAS	Regional	Binding	Adopted
1993	Framework Agreement for Cooperation between the European Economic Community and the Cartagena Agreement and its Member Countries, namely the Republic of Bolivia, the Republic of Colombia, the Republic of Ecuador, the Republic of Peru and the Republic of Venezuela	EC-Andean Community	Inter-regional	Binding	Adopted
1993	Treaty Establishing the Common Market for Eastern and Southern Africa	Common Market for Eastern and Southern Africa	Regional	Binding	Adopted
1994	Free Trade Agreement between Azerbaijan, Armenia, Belarus, Georgia, Moldova, Kazakhstan, the Russian Federation, Ukraine, Uzbekistan, Tajikistan and the Kyrgyz Republic	Azerbaijan, Armenia, Belarus, Georgia, Moldova, Kazakhstan, the Russian Federation, Ukraine, Uzbekistan, Tajikistan and the Kyrgyz Republic	Regional	Binding	Adopted
1994	Free Trade Agreement between the United Mexican States and the Republic of Bolivia	Mexico-Bolivia	Bilateral	Binding	Adopted
1994	Free Trade Agreement between Mexico and Costa Rica	Mexico-Costa Rica	Bilateral	Binding	Adopted

/...

Annex table A.I.13. Main international instruments[a] dealing with FDI, 1948-2003 (continued)

Year[b]	Title	Setting	Level	Form	Status
1994	Treaty on Free Trade between the Republic of Colombia, the Republic of Venezuela and the United Mexican States	Colombia, Venezuela, Mexico	Regional	Binding	Adopted
1994	Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization. Annex 1A: Agreement on Trade-Related Investment Measures (1994)	World Trade Organization	Multilateral	Binding	Adopted
1994	Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization. Annex 1B: General Agreement on Trade in Services	World Trade Organization	Multilateral	Binding	Adopted
1994	Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization. Annex 1C: Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (1994)	World Trade Organization	Multilateral	Binding	Adopted
1994	Protocol of Colonia for the Reciprocal Promotion and Protection of Investments in the MERCOSUR	MERCOSUR	Regional	Binding	Adopted
1994	Protocol on Promotion and Protection of Investments from States not Parties to MERCOSUR	MERCOSUR	Regional	Binding	Adopted
1994	Agreement Among the Governments of the Member States of the Caribbean Community for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion With Respect to Taxes on Income, Profits or Gains and Capital Gains and for the Encouragement of Regional Trade and Investment	Caribbean Community	Regional	Binding	Adopted
1994	Recommendation of the OECD Council on Bribery in International Business Transactions	OECD	Regional	Non-binding	Adopted
1994	Free Trade Agreement of the Group of Three	Colombia, Mexico and Venezuela	Regional	Binding	Adopted
1994	APEC Non-Binding Investment Principles	APEC	Regional	Non-binding	Adopted
1994	Trade and Investment Agreement between the Government of Australia and the Government of the United Mexican States	Australia-Mexico	Bilateral	Binding	Adopted
1994	Energy Charter Treaty	European Energy Charter Organisation	Regional	Binding	Adopted
1995	Interregional Framework Cooperation Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the Southern Common Market and its Party States, of the other part	EC- MERCOSUR	Inter-regional	Binding	Adopted
1995	ASEAN Framework Agreement on Services	ASEAN	Regional	Binding	Adopted
1995	Consumer Charter for Global Business	Consumers International	Non-Governmental	Non-binding	Adopted

/...

Annex table A.I.13. Main international instruments[a] dealing with FDI, 1948-2003 (continued)

Year[b]	Title	Setting	Level	Form	Status
1995	Pacific Basin Charter on International Investments	Pacific Basin Economic Council	Non-Governmental	Non-binding	Adopted
1995	Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada regarding the Application of Their Competition and Deceptive Marketing Practice Laws	Canada- United States	Bilateral	Binding	Adopted
1995	Osaka Action Agenda on Implementation of the Bogor Declaration	APEC	Regional	Non-binding	Adopted
1996	Protocol to amend the 1987 Agreement among ASEAN Member Countries for the Promotion and Protection of Investments	ASEAN	Regional	Binding	Adopted
1996	Protocol on the Protection of Competition of MERCOSUR	MERCOSUR	Regional	Binding	Adopted
1996	Inter-American Convention Against Corruption	Organization of American States	Regional	Binding	Adopted
1996	Acuerdo de Complementación Económica MERCOSUR-Chile	Chile-MERCOSUR	Regional	Binding	Adopted
1996	Resolution 51/191. United Nations Declaration Against Corruption and Bribery in International Commercial Transactions	United Nations General Assembly	Multilateral	Non-binding	Adopted
1997	Free Trade Agreement between Mexico and Nicaragua	Mexico-Nicaragua	Bilateral	Binding	Adopted
1997	Fourth Protocol to the General Agreement on Trade in Services (on Basic Telecommunications Services)	WTO	Multilateral	Binding	Adopted
1997	Fifth Protocol to the General Agreement on Trade in Services (on Financial Services)	WTO	Multilateral	Binding	Adopted
1997	Protocol Amending the Treaty Establishing the Caribbean Community. Protocol II: Establishment, Services, Capital	Caribbean Community	Regional	Binding	Adopted
1997	Draft NGO Charter on Transnational Corporations	People's Action Network to Monitor Japanese TNCs	Non-Governmental	Non-binding	Not adopted
1997	United Nations General Assembly Resolution 52/87 on International Cooperation against Corruption and Bribery in International Commercial Transactions	United Nations General Assembly	Multilateral	Non-binding	Adopted
1997	Resolution (97) 24 on the Twenty Guiding Principles for the Fight Against Corruption	Council of Europe	Regional	Non-binding	Adopted
1997	OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions	OECD	Regional	Binding	Adopted

/...

Annex table A.I.13. Main international instruments[a] dealing with FDI, 1948-2003 (continued)

Year[b]	Title	Setting	Level	Form	Status
1991 1998	Agreement between the Government of the United States of America and the Commission of the European Communities Regarding the Application of their Competition Laws and Agreement between the European Communities and the Government of the United States of America on the Application of Positive Comity Principles in the Enforcement of their Competition Laws	European Community-United States	Bilateral	Binding	Adopted
1998	Agreement Establishing the Free Trade Area between the Caribbean Community and the Dominican Republic	Caribbean Community-Dominican Republic	Regional	Binding	Adopted
1998	Free Trade Agreement between Chile and Mexico	Chile-Mexico	Bilateral	Binding	Adopted
1998	DECISION 439 of the Andean Community: General Framework of Principles and Rules and for Liberalizing the Trade in Services in the Andean Community	Andean Community	Regional	Binding	Adopted
1998	DECISION 40 of the Andean Community: Approval of the Agreement Among Member Countries to Avoid Double Taxation and of the Standard Agreement for Executing Agreements on Double Taxation between Member Countries and Other States Outside the Subregion	Andean Community	Regional	Binding	Adopted
1998	Protocol Amending the Treaty Establishing the Caribbean Community. Protocol III: Industrial Policy.	Caribbean Community	Regional	Binding	Adopted
1998	Framework Agreement on the ASEAN Investment Area	ASEAN	Regional	Binding	Adopted
1998	Trade and Investment Cooperation Arrangement between Canada and MERCOSUR	Canada and MERCOSUR	Regional	Binding	Adopted
1998	Memorandum of Understanding on Trade and Investment between the Governments Canada, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras and Nicaragua	Canada and Central American countries	Regional	Non-binding	Adopted
1998	OECD Council Recommendation on Counteracting Harmful Tax Competition	OECD	Regional	Non-binding	Adopted
1998	OECD Council Recommendation Concerning Effective Action Against Hard Core Cartels	OECD	Regional	Non-binding	Adopted
1998	Draft Multilateral Agreement on Investment	OECD	Regional	Binding	Not adopted
1998	ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work	International Labour Office	Multilateral	Non-binding	Adopted
1998	Draft International Agreement on Investment	Consumer Unity & Trust Society	Non-Governmental	Non-binding	Not adopted

/...